FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

Cet ouvrage a été donné à la Bibliothèque de la *Faculté*, le 23 novembre 1866, par M. Delpech, professeur de Code Napoléon, doyen honoraire.

Le Doyen,

17,286
(1)

MÉMORIAL

DE

JURISPRUDENCE.

FACULTÉ DE DROIT
Bibliothèque
DE TOULOUSE

MÉMORIAL

DE

JURISPRUDENCE

DES COURS ROYALES DE FRANCE,

Avec un Extrait des Arrêts notables de la Cour de Cassation, et une Notice des Décisions ministérielles ou administratives les plus remarquables.

Par M. TAJAN, Avocat.

FACULTÉ DE DROIT
Bibliothèque
DE TOULOUSE

TOME DIXIÈME,

Contenant les Livraisons des mois de JANVIER, FÉVRIER, MARS, AVRIL, MAI et JUIN 1825.

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de J.-M. CORNE, Avocat et Éditeur, rue des Tierçaires, n.° 84.

1825.

MÉMORIAL

DE JURISPRUDENCE.

DUEL. — CRIME. — SILENCE DES LOIS PÉNALES.

Nous avons inséré au tome 9 du Mémorial, page 447 et suivantes, deux arrêts de la cour de cassation, qui ont décidé, en principe, qu'il n'existait pas dans la législation française, des élémens suffisans de pénalité applicables au duel.

Cette question, long-temps controversée, paraîtrait définitivement résolue par ces deux arrêts; mais comme il est possible qu'elle donne encore lieu à la controverse, nous avons cru devoir soumettre à nos lecteurs, un Réquisitoire de M. Courvoisier, procureur général près la cour royale de Lyon, dans lequel elle a été approfondie et discutée avec un rare talent. La doctrine professée par cet éloquent magistrat, ne se trouve pas en harmonie avec les deux décisions de la cour suprême que nous avons recueillies, mais elle nous a paru digne d'appeler les méditations des magistrats et des jurisconsultes.

RÉQUISITOIRE.

Il résulte des pièces dont il vient d'être fait lecture à la cour, que le 4 Avril dernier, Antoine *Dussurgey* et Félix

Audoard, l'un et l'autre commis-marchands à Saint-Etienne, département de la Loire, prirent querelle dans un café, au sujet d'une partie de cartes; qu'ils se battirent, se frappèrent à coups de pieds et à coups de poings, puis convinrent d'un duel pour le lendemain. Le lendemain, Dussurgey avait abandonné ce projet; Audoard le provoqua de nouveau. Ils prirent pour témoins, Esprit *Brunot*, fabricant, et Louis-Emile *Rauchon*, commis-marchand à Saint-Etienne: les pistolets avaient été chargés à poudre par les témoins; Audoard et Dussurgey y mirent des balles, et Dussurgey fut, du premier coup, tué par Audoard.

Le procureur du Roi a rendu plainte contre Audoard, Brunot et Rauchon; le tribunal de Saint-Etienne, réuni en chambre du conseil, a mis Audoard en état de prévention, et l'a renvoyé devant la chambre des mises en accusation, comme coupable du crime de meurtre: il a déclaré qu'il n'y avait lieu de suivre sur la plainte contre Rauchon et Brunot.

Une importante question, messieurs, vous est soumise; vous l'examinerez mûrement: nous estimons que l'ordonnance de la chambre du conseil est, à la fois, juste et légale, et que la cour doit la confirmer.

Le duel est un reste de cette barbarie qui a long-temps désolé la France; les peuples les plus renommés pour la civilisation et la bravoure, ne l'ont point connu: de nos jours encore, un faux point d'honneur, un funeste préjugé l'excuse; mais le préjugé n'est point la règle des tribunaux.

Cependant la jurisprudence n'est point uniforme: on s'accorde à reconnaître que le duel est un crime aux yeux de la religion, de la morale et de l'humanité; plusieurs cours royales estiment que c'est un crime aussi aux yeux de la loi; mais la cour de cassation décide que depuis la promulgation du code de 1791, il y a lacune, sur ce point, dans notre législation pénale.

Au premier aspect, cette décision doit surprendre; car

supposer, dans les lois, une lacune à raison d'un crime qui outrage l'humanité, la religion et la morale, c'est accuser le législateur d'avoir trahi tout ce que la législation doit protéger.

Elle surprend bien plus encore, lorsqu'on la rapproche de ces règles que le droit romain, si justement nommé *la raison écrite*, a tracées au juge pour le guider dans le doute où la législation pourrait le laisser

Entre deux versions, on doit préférer la plus sage : *Ea potiùs accipienda est significatio quæ vitio caret.*

L'interprétation doit aider au texte dans le sens le plus utile à l'ordre public : *Lex utilis interpretatione adjuvanda est.*

Le législateur poussait la prévoyance jusqu'à recommander aux tribunaux de suppléer, par la jurisprudence, à son oubli : *Quod legibus omissum est, non omittetur religione judicantis.*

D'autres considérations nous portent à nous prononcer contre le système qui soustrait le duel aux dispositions des lois pénales, et qui en proclame l'impunité.

La loi veut que du moment où la justice est avertie de la découverte d'un cadavre, elle se hâte, elle se transporte sur les lieux : si le meurtre fut l'effet d'une rixe, et que les assaillans se soient frappés avec des pierres ou des bâtons, le meurtrier est arrêté, on le juge, on le condamne ; et si, pour abattre sa victime, il a fait usage d'un pistolet ou d'une épée, assis sur le cadavre, il bravera le juge : Retirez-vous, lui dira-t-il, la loi me protége ; j'ai frappé, mais de son aveu ; j'ai versé le sang, mais sous son égide.

Si la loi le veut ainsi, il faut se soumettre ; mais on ne saurait adopter cette conséquence, si elle ne résulte évidemment de l'esprit ou de la lettre ; car en ce cas, et par une conséquence non moins nécessaire, le législateur deviendrait complice du meurtre et de l'assassinat.

Voici le résumé des motifs que la cour de cassation a pris pour base de sa jurisprudence sur cette matière :

« Depuis la promulgation du code de 1791, le duel est » affranchi, par le silence du législateur, de la disposition » des lois pénales : un décret de la convention nationale, » en date du 29 Messidor an 2, a dissipé les doutes qu'avait » fait naître un décret rendu par l'assemblée législative le » 17 Septembre 1792. Les auteurs du code pénal de 1810, » ont imité le législateur de 1791 ; ils se sont tus sur le » duel ; on ne peut, dès-lors, ni le condamner, ni le pour- » suivre ; on ne peut l'assimiler ni à l'assassinat, ni au » meurtre, car les combats de cette espèce sont la suite » d'une convention ; ils offrent réciprocité de chances et de » périls : l'homicide n'a versé le sang que pour sa légitime » défense. »

Telle est aussi l'opinion d'un jurisconsulte célèbre qui a long-temps exercé les fonctions de procureur général près la cour de cassation (1) ; telle est enfin celle du magistrat qui exerce aujourd'hui si honorablement cet emploi (2).

Ces autorités sont imposantes, et peut-être réussiraient-elles à nous entraîner, si les arrêts de la plupart des cours royales qui ont eu à se prononcer sur cette question, ne venaient former un contrepoids : ces cours persistent à décider que le duel est un crime, et que les dispositions du code s'y appliquent ; de ce nombre est la cour royale de Besançon ; c'est par erreur que M. Merlin, dans ses Questions de Droit, a cité, dans un autre sens, l'arrêt rendu par cette cour en Avril 1817 ; le sieur *Rosay* fut renvoyé devant la cour d'assises. Vous ajouterez, messieurs, à ce faisceau ; vous le fortifierez ; une jurisprudence que la loi comporte, que la raison réclame, et que le bien de la so-

(1) Voyez le Répertoire de Jurisprudence et les Questions de Droit de M. Merlin, verbo *Duel.*

(2) Voyez le Recueil des Arrêts de la cour de cassation, par Denevers, 1819, pag. 211.

ciété commande, ne sera pas privée de votre appui : c'est par des raisonnemens que nous espérons vous convaincre ; on a mal à propos avancé que l'opinion dont nous reprenons la défense, est réduite à ne se fonder que sur des sentimens louables et d'inutiles déclamations.

Avant la révolution, le duel était l'objet d'une législation spéciale ; qu'il eût été suivi de meurtre, ou qu'il n'eût point causé de blessures ; qu'il eût eu lieu en France ou sur le territoire étranger, n'importe, il était, dans tous les cas, puni de mort ; les biens des coupables étaient confisqués ; leur mémoire était flétrie ; la simple provocation était punie d'amende et de prison ; les spectateurs du combat étaient punis d'amende, et privés, pour toujours, de leurs charges, pensions et dignités : le code pénal de 1791, ne parle que d'assassinat, de meurtre et de blessures ; il est évident qu'il supprima, relativement au duel, toute législation spéciale ; mais doit-on en conclure qu'il affranchit le duelliste des peines portées contre les auteurs de blessures, de meurtre et d'assassinat ? Cherchons d'abord dans l'exécution que la loi reçut, l'intention de son auteur et le commentaire de son texte.

Le duel fut poursuivi postérieurement à la promulgation du code de 1791, et le duelliste fut condamné ; le décret rendu par l'assemblée législative le 17 Septembre 1792, en offre une preuve irrécusable : ce décret porte amnistie pour le passé ; il anéantit toute poursuite et tout jugement pour crime de duel depuis 1789, jusqu'au jour de sa promulgation ; il fonde cette mesure sur l'état momentané des esprits : la révolution les a divisés ; cette considération appelle momentanément l'indulgence du législateur sur les duels que l'état des opinions a dû provoquer.

L'assemblée législative a donc évidemment reconnu, en point de fait, que depuis la promulgation du code pénal de 1791, le duel avait été poursuivi et condamné ; elle a reconnu, en point de droit, que ce code en autorisait la poursuite et la condamnation.

Ce n'est pas ainsi que le procureur général près la cour de cassation explique ce décret : les arrêts ont été conformes au réquisitoire ; nous devons donc identifier le commentaire et la décision.

Le procureur général estime que si le décret cité embrasse généralement, dans l'amnistie, les poursuites commencées et les jugemens rendus depuis le 14 Juillet 1789, jusqu'au 17 Septembre 1792, ce n'est pas que le législateur ait pensé que du 6 Octobre 1791, époque de la promulgation du code pénal, au 17 Septembre 1792, époque de la promulgation du décret, on ait pu commencer des procédures et prononcer des jugemens pour crime de duel : il soutient que l'unique but du législateur a été de reporter l'amnistie au 14 Juillet 1789, et d'y embrasser les seules procédures qui aient pu être commencées, les seuls jugemens qu'on ait purendre, c'est-à-dire, les procédures et les jugemens antérieurs à la promulgation du code de 1791. Nous n'avons pas extrait les termes du réquisitoire, mais nous pensons en avoir nettement présenté le sens (1).

Cette version ne peut être admise ; en effet, si le législateur n'avait eu d'autre but que celui qu'on lui attribue, il eût dit : *Tous procès et jugemens contre des citoyens, sous prétexte de provocation au duel, depuis le 14 Juillet* 1789, *jusqu'à la promulgation du code pénal du* 6 *Octobre* 1791, *sont éteints et abolis.* Il l'eût fait, car il connaissait la force des expressions de notre langue ; le législateur ne se plaît pas à donner aux textes, par les termes dans lesquels il les rédige, un sens contraire au sens de la loi.

L'art. 2 repousse plus nécessairement encore la version : cet article porte que le pouvoir exécutif donnera les ordres nécessaires pour que les citoyens *détenus* en vertu *desdits procès* et jugemens, soient mis, sans délai, en liberté.

---

(1) Voyez Denevers, arrêts de la cour de cassation, 1819, p. 213.

Ces mots, *détenus en vertu desdits procès*, ne peuvent s'appliquer qu'à des procédures commencées ou suivies depuis la promulgation du code pénal de 1791; car si ce code eût légitimé le duel, toute procédure contre les duellistes eût cessé aussitôt après sa publication : elle eût cessé, puisque ce code défendait expressément *de punir un fait qualifié crime par la loi ancienne, s'il n'était qualifié crime par la loi nouvelle.*

Le duel était qualifié *crime* par les anciennes lois; si le meurtre et les blessures, suite du duel, eussent perdu tout caractère de culpabilité depuis la promulgation du code de 1791, on n'aurait pu, depuis la promulgation de ce code, ni commencer des procédures et faire incarcérer les prévenus pour cause de duel, ni donner suite aux procédures commencées : le législateur a ordonné, en 1792, que tout citoyen *détenu par suite de procédures instruites pour cause de duel, fût mis en liberté sans délai;* il attachait donc nécessairement cette disposition aux procédures commencées ou suivies depuis la promulgation du code pénal de 1791.

Prenez garde, dit-on, *prenez garde* qu'en défendant de punir désormais tous faits qualifiés *crime* par les lois anciennes, et non qualifiés *crime* par le nouveau code, le code pénal de 1791 voulait pourtant que l'accusé acquitté à raison d'un fait qui cessait d'être crime, *fût, s'il y échéait, puni correctionnellement pour le même fait* (1).

Oui, le législateur le voulut ainsi; mais cette réflexion n'est d'aucun poids. On soutient que, par l'effet de la promulgation du code de 1791, le duel a cessé d'être soit un crime, *soit un délit;* on soutient que, postérieurement à la promulgation de ce code, on n'a pu poursuivre le duelliste, ni le punir *soit d'une peine correctionnelle*, soit d'une peine

(1) Voyez Denevers, arrêts de la cour de cassation, 1819, p. 213.

criminelle : qu'importe donc que les auteurs de cette loi, en déclarant que ce qui cessait d'être réputé crime, cesserait d'être puni comme crime, aient ajouté que le fait, antérieurement réputé crime, serait puni *correctionnellement*, si la loi nouvelle l'avait classé parmi les délits à frapper *d'une peine correctionnelle?*

Tenons donc pour démontré, messieurs, que par le décret du 17 Septembre 1792, l'assemblée législative a reconnu, en point de fait, que depuis la promulgation du code pénal de 1791, le duel avait été poursuivi et frappé d'une peine, et qu'elle a reconnu, en point de droit, que ce code en autorisait la condamnation et la poursuite.

On oppose à cette décision, une décision postérieure émanée de la convention le 29 Messidor an 2 : c'est puiser à une sanglante source, une sanguinaire interprétation. Le sang français ruisselait alors sur la surface de la France; de toutes parts les victimes tombaient par milliers; la hache de la convention faisait plus de victimes en un jour, que le fer des duellistes n'en saurait frapper pendant plusieurs siècles.

Mais enfin que porte ce décret?

On demandait à la convention, *si les dispositions du code pénal militaire, section 4, article 11, devaient s'appliquer à la provocation au duel par le militaire inférieur envers son supérieur, hors le cas du service.* La convention considère que l'*application de la loi doit être restreinte au cas qu'elle a prévu;* elle décrète *qu'il n'y a pas lieu à délibérer.*

De quelle loi parlait la convention? De l'article 11 de la 4.e section du code pénal militaire; la question se référait exclusivement à l'interprétation de cet article, et à son application au cas proposé. La convention n'a donc rien statué, directement et explicitement, sur le sens et le texte du code pénal de 1791.

Elle ordonna, il est vrai, *le renvoi à sa commission du recensement et de la rédaction complète des lois, pour exa-*

miner et proposer les moyens d'empêcher les duels, et la peine à infliger à ceux qui s'en rendraient coupables et qui les provoqueraient ; d'où il résulte indirectement et par conséquence, que dans l'opinion de la convention, en l'an 2, le duel n'était point compris dans les dispositions pénales du code de 1791 : opinion non méditée, puisque ce ne fut point la réponse directe à la question ; non discutée, puisqu'elle ne fut point livrée au débat ; décision enfin qu'on pourrait assimiler, sauf la différence des temps, des hommes et des choses, aux délibérations des chambres, relativement aux pétitions sur lesquelles elles statuent laconiquement à l'ouverture de leurs séances.

Admettons pourtant, et plaçons sur la même ligne le décret de l'an 2 et celui de 1792 ; il en résultera deux opinions contraires, deux conséquences opposées, émanées implicitement, l'une et l'autre, de deux décisions rendues par des corps alors investis de la puissance législative, et dont ni l'une, ni l'autre n'eut pour objet de réviser ou de modifier le code pénal de 1791. Ce code subsista donc tel que l'assemblée constituante l'avait produit, et les tribunaux restèrent investis du droit d'en peser l'esprit et la lettre, et de l'appliquer dans leur sagesse.

Placés entre deux opinions qui attribuaient implicitement un sens contraire à cette loi pénale, où était leur règle ? Ils la trouvaient dans ces principes que la loi romaine a recueillis, et que le respect des nations a consacrés.

Ces principes veulent que l'exécution donnée au texte, après sa promulgation, en fixe le sens : les auteurs de meurtre et de blessures par suite de duel, avaient été poursuivis après la promulgation du code pénal de 1791 ; les tribunaux devaient donc sacrifier la version implicitement adoptée par la convention en l'an 2, au fait que l'assemblée législative avait proclamé, à l'interprétation qu'elle avait émise en 1792.

Ces principes veulent que le juge applique les lois dans le sens le plus conforme à l'ordre public et au bien de l'état; ils lui enjoignent de suppléer, par la jurisprudence, au silence du législateur et, au besoin, à son oubli : le bien public réprouve le duel; la religion, la morale et l'humanité crient au législateur, d'arrêter l'effusion du sang; les tribunaux devaient donc, pour l'application du code pénal, s'attacher à la version du décret de 1792, et rejeter celle de l'an 2.

Cette règle, ils l'ont suivie; et le ministre de la justice eut soin lui-même de la retracer.

A peine la France eut repris haleine après la chute de la convention et celle du directoire, que par un avis en date du 13 Prairial an 9, le ministre de la justice rappela aux tribunaux que le duel devait être poursuivi; *que les voies de fait dont une personne était victime, rentraient dans la classe de celles que les lois pénales avaient prévues*, et qu'elles devaient être réprimées selon la nature des circonstances et la gravité des résultats. Ce fait est important; on l'avait perdu de vue, car il est omis dans les réquisitoires et les arrêts.

Telles étaient la jurisprudence et la loi, lors de la promulgation du code pénal de 1810. Ce code ne renferme non plus, sur le duel, nulle disposition spéciale : on en conclut qu'en 1810, comme en 1791, le législateur a voulu, par son silence, laisser aux Français le droit de s'entr'égorger impunément.

Ce silence pourtant, il ne l'a point gardé : la commission de législation du corps législatif a formellement déclaré, par l'organe de son rapporteur, « que si les auteurs du » projet de loi n'avaient pas désigné particulièrement un » attentat aux personnes, trop malheureusement connu » sous le nom de *duel*, c'est que cet attentat se trouvait » compris dans les dispositions générales du projet de » loi....., ce projet n'ayant pas dû particulariser une

» espèce comprise dans le genre dont il donnait les carac-
» tères. »

Le rapporteur pèse ensuite les objections ; convention préalable, chances réciproques..... elles y sont discutées et anéanties : *la loi ne saurait transiger*, dit-il, *avec un si absurde préjugé.*

C'est ainsi que la commission a commenté le projet du code pénal de 1810 ; c'est dans ce sens que le corps législatif a voté la loi ; et c'est du silence du législateur qu'on se prévaut pour légitimer ce qu'il a énergiquement qualifié *d'attentat* ; ce qu'il a expressément compris, comme espèce, dans les dispositions générales du nouveau code auquel il imprimait sa sanction !

Pour échapper à cette citation, on assimile le rapport à une opinion individuelle ; on n'y voit que l'erreur isolée d'un jurisconsulte peu connu (1) : mais ne sait-on pas qu'alors, comme aujourd'hui, le rapporteur n'était que l'organe d'une commission, et que le commentaire d'une commission chargée de l'examen d'un projet de loi, est l'autorité la plus grave qu'on puisse invoquer pour l'interprétation du texte, quand ce commentaire ne fut ni improuvé, ni combattu ?

On insiste, et l'on représente que dans les conférences qui ont eu lieu, postérieurement à la présentation du projet de loi, entre la commission de législation du corps législatif et la commission de législation du conseil d'état, *il n'a nullement été question du duel* (2).

On l'affirme : nous consentons à le croire, quoique le fait n'ait ici pour base que l'assertion isolée d'un jurisconsulte ; mais qu'importe ! le silence, gardé sur ce point dans les conférences générales, aura-t-il aussi la force

(1) Denevers, arrêt de la cour de cassation, 1819, pag. 214.
(2) Questions de Droit de M. Merlin, verbo *Duel.*

d'anéantir les termes si précis du rapport que le législateur a reçu de la commission investie, par lui, du soin de méditer, de commenter et de discuter devant lui le projet de loi? La proposition alors n'était qu'un projet; le corps législatif en a fait une loi par son vote; il l'a votée dans le sens que sa commission attribuait au texte; on doit le croire, on peut l'affirmer, puisque les orateurs du gouvernement y ont tacitement adhéré: aucun d'eux n'éleva la voix; pourquoi donc s'obstiner à asseoir sur le silence du législateur, une jurisprudence funeste?

Concluons de ces raisonnemens et de ces faits, que les considérations accessoires dont la cour de cassation entoure ses arrêts, renversent sa jurisprudence, loin de la justifier ou de la défendre: notre réquisitoire aura donc pour base, indépendamment du bien public, de la raison et de la morale, l'autorité du législateur et le texte précis de la loi.

Ce n'est pas pour crime de *duel* que nous requérons le renvoi du prévenu devant la cour d'assises, c'est pour crime de meurtre. Les édits de nos rois frappaient le duel, indépendamment de ses résultats; c'est sur les résultats, rapprochés de l'intention, que la loi nouvelle mesure la peine et le délit: déjà, le 13 Prairial an 9, le ministre de la justice rendait la même idée en d'autres termes, sous l'empire du code pénal de 1791.

Si les champions se sont battus, et qu'ils aient cessé le combat, sans qu'il ait été suivi de meurtre ou de blessures, l'acte est impuni: le duel en lui-même, c'est-à-dire, la provocation et le rendez-vous, n'étant plus l'objet d'une disposition pénale, le silence du législateur entraîne alors le silence du ministère public et l'inaction des tribunaux; on juge de l'intention par le fait; on suppose que les assaillans n'ont pas eu la volonté de se nuire, puisqu'aucun d'eux n'a versé le sang.

Il n'y a pas de crime; il n'y a pas non plus de tentative

de crime, dans le sens de l'art. 2 du code pénal, attendu que la tentative a cessé par le concours de la volonté de ses auteurs.

Mais si le combat fut suivi de meurtre, il y a crime ; en effet, l'art. 295 qualifie de meurtre *l'homicide commis volontairement* : celui qui, dans un duel, tue son adversaire, commet volontairement un homicide ; il est donc dans le cas prévu par la loi pénale.

Pour écarter cette conséquence, il ne suffit pas de répondre que le mot de *duel* n'est pas prononcé : *Ubi lex non distinguit, non est distinguendum* : la loi punit le meurtre ; si le duel fut suivi de meurtre, il faudrait, pour soustraire le duelliste à la disposition du code, y montrer un texte qui eût excepté le meurtre, suite du duel, du meurtre que punit la loi.

Pour écarter cette conséquence, la cour de cassation se fonde sur une autre considération : elle distingue entre le meurtre que commet le duelliste et le meurtre prévu par l'art. 295 du code pénal ; elle pense que la disposition de cet article n'est point applicable au meurtre, suite du duel, parce que l'article cité n'a prévu que le meurtre commis *sans dessein, antérieurement formé, et dans l'emportement subit d'une passion violente, sans que la réflexion l'eût médité, et sans que l'idée en eût été antérieurement conçue.*

Il est vrai que l'art. 295 du code pénal, n'est point applicable au meurtre commis avec préméditation : le meurtre, aggravé de cette circonstance, appartient à la disposition de l'art. 296 ; il est qualifié *d'assassinat* : la cour de cassation ne réussit donc à soustraire le meurtre, suite du duel, à la disposition de l'art. 295 du code pénal, que pour le rejeter dans le cas prévu par l'art. 296 du même code ; puis elle enlève le duelliste à la disposition de ce dernier article, par une nouvelle distinction.

Le meurtre, suite du duel, ne peut, selon la jurisprudence de cette cour, constituer un assassinat, quoiqu'il ait

été commis avec préméditation, attendu que le crime d'assassinat, prévu par l'art. 296 du code pénal, *suppose une agression non concertée auparavant avec celui sur qui elle est exercée.... tandis que, dans le duel, il y a toujours convention antérieure, intention commune de se donner la mort, réciprocité, simultanéité d'attaque et de défense.*

De la sorte, la cour de cassation n'admet la possibilité du meurtre, par suite du duel, qu'avec la froide préméditation qu'exige le code pour que l'homicide volontaire constitue le crime d'assassinat; puis, elle légitime l'assassinat, parce qu'il n'a été commis que par suite d'une convention, et avec des chances réciproques.

Nous discuterons, plus bas, ces derniers motifs, et malgré le respect dont nous sommes pénétrés pour les arrêts d'une cour si justement renommée pour sa haute sagesse et ses lumières, nous espérons démontrer devant vous, messieurs, que si le caractère de la préméditation légale était inséparable du meurtre commis en duel, la convention et la réciprocité de chances seraient sans force pour détourner de la tête du coupable, la peine portée contre l'assassin : nous nous bornerons, en ce moment, à discuter le motif qui imprime nécessairement et dans tous les cas, au meurtre, suite du duel, le caractère de la préméditation légale.

Le sens de ce mot *préméditation* est fixé, dès long-temps, par la jurisprudence des cours criminelles : il ne suffit pas, pour que le meurtre soit puni de la peine capitale, que son auteur, avant de frapper, en ait conçu le dessein, ni même arrêté la résolution; on distingue la froide préméditation, c'est-à-dire, la volonté que la réflexion a pu combattre, et que la raison a pu détruire, de la résolution conçue, arrêtée, exécutée dans l'effervescence de la passion : dans le premier cas, le coupable est puni comme assassin; dans le second, on lui inflige la peine du meurtre : la justice applaudit à cette décision, et la loi même en fait une règle;

Leges benignius interpretandæ sunt quò voluntas earum conservetur.

Le crime du duelliste peut être empreint de l'un ou de l'autre caractère : l'expérience justifie cette assertion, et l'autorité la plus grave la confirme, je veux dire la commission de législation du corps législatif; voici les termes du rapport sur cette partie du projet de loi :

« Si les combattans ont pu être entraînés par l'emporte-» ment de la passion, s'ils ont agi dans l'ébullition de la » colère, ils seront classés parmi les meurtriers;

» Mais si les coupables ont médité, projeté, arrêté à » l'avance cet étrange combat, si la raison a pu se faire » entendre, et s'ils ont méconnu sa voix, ils seront des » assassins. »

Le système créé par la cour de cassation, est donc erroné dans ce motif; les cours dont elle a cassé les arrêts, avaient sainement appliqué la loi.

« Il faut donc admettre, ajoute cette cour, que le » même rapprochement des dispositions du code pénal, sur » les blessures, conduit à la même conséquence. »

Sans doute, il faut l'admettre, et cette conséquence n'a rien d'absurde; c'est ainsi que le ministre de la justice rappelait les tribunaux, en l'an 9, à l'exécution du code pénal de 1791; l'objection, pourtant, exige un commentaire : *Ex facto jus oritur :* dans ce cas et dans les cas semblables, la solution dépend du fait.

Un individu quelconque a frappé dans l'emportement de la colère; il n'a fait à son adversaire que des blessures; il est, selon le cas, puni comme auteur de blessures ou comme meurtrier.

Si l'instrument dont il a fait usage, était de nature à donner la mort, une hache, par exemple, ou un poignard; s'il résulte du rapprochement des circonstances, qu'il voulût tuer, et non blesser, on lui applique la peine du meurtre: la tentative n'a manqué son effet qu'indépendamment

de la volonté de son auteur; elle est alors assimilée au crime.

Il en est de même du duel : si l'un des combattans a blessé l'autre d'un coup d'arme à feu, il doit être puni comme meurtrier, puisque l'arme dont il s'est servi, était de nature à donner la mort, et qu'il a tenté de la donner.

S'il a fait usage d'une autre arme, la présomption, le plus souvent, pourra s'élever contre lui; cependant on ne niera point que, souvent aussi, les circonstances peuvent interpréter l'intention, atténuer le crime, et commander au juge de mesurer la peine sur les résultats de l'agression.

Telle est, depuis 1791, notre législation pénale sur un crime dont les lois antérieures avaient fait un crime d'exception : c'est dans ce sens que le corps législatif a voté le code de 1810 ; c'est dans ce sens que l'assemblée législative avait interprété le code de 1791 ; c'est dans ce sens que, par l'organe du ministre de la justice, le gouvernement l'avait commenté en l'an 9 ; c'est dans ce sens que tout législateur rédigera toute loi pénale, s'il n'en aggrave les dispositions; car en matière de législation criminelle, comme en matière d'ordre public, il est de principe fondamental que nul ne peut se rendre justice à soi-même, ni venger, par des voies de fait, le dommage qu'il croit avoir éprouvé, l'injure qu'il prétend avoir reçue. La convention seule a légitimé le duel : la convention!..... elle a couvert la France de sang et de crimes.

Que dit-on pourtant, pour attribuer au code pénal de 1810, le sens et l'effet du décret que cette assemblée rendit en l'an 2 ?

On dit « que le duel est la suite d'une convention, et que si l'un des combattans a tué l'autre, et qu'il l'ait tué *loyalement*, il n'a pas commis *un meurtre* dans le sens de la loi pénale, parce que les parties avaient préalablement stipulé le meurtre dans leur contrat. »

Ces mots, *convention*, *meurtre* et *loyauté*, ont, dans leur

amalgame, quelque chose de bizarre que le sentiment apprécie, avant même que la réflexion ne s'y arrête; c'est dans le langage de la justice, une innovation : mais pesons, les lois à la main, la décision et le motif.

L'art. 1108 du code civil frappe de nullité toute convention *dont la cause est illicite* : l'art. 1133 porte que la cause est illicite, *quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.*

On n'oserait avancer qu'une convention dont le meurtre est la fin, et dont la vengeance est le mobile, n'a rien de contraire aux bonnes mœurs, rien de contraire à l'ordre public; on ne l'oserait : il faut pourtant se résigner à le soutenir, ou reconnaître que la cause impulsive et la cause finale de la convention qui précède le duel, sont *illicites*, l'une et l'autre, et, dès-lors, odieuses et nulles devant la loi.

On avoue que le duel offense la religion, la morale et l'humanité : c'est avouer qu'il est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs; c'est donc annoncer implicitement, que la convention qui le précède, est *illicite*, *odieuse* et *nulle* : comment concilier l'aveu avec la décision et le motif?

La loi, d'ailleurs, prohibe le meurtre et défend la vengeance : sous ce rapport encore, la convention est nulle, puisque la cause en est *prohibée par la loi.*

Le coupable pourra-t-il, du moins, se couvrir de l'exception prévue par l'art. 328 du code pénal? Cet article porte : « Il n'y a ni crime, ni délit lorsque l'homicide, » les blessures et les coups étaient commandés par la né- » cessité actuelle de *la légitime défense* de soi-même ou » d'autrui. » Appliquer cette disposition aux duellistes, c'est en violer l'esprit et la lettre.

Le texte parle de *légitime défense*, de la défense qu'oppose à l'agression l'homme brusquement assailli. Dans le duel, la défense et l'agression se confondent par l'effet

d'une convention illicite, d'une convention que la loi réprouve : ces mots, *légitime* et *illicite*, sont incompatibles ; la défense n'est pas *légitime*, puisqu'elle emporte *illicitement* l'agression.

Le but du législateur fut de protéger le citoyen dans ses biens et dans sa personne : il a compris, dans le cas de légitime défense, *les coups portés en repoussant, pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures ; en se défendant contre les auteurs de vol ou de pillage exécuté avec violence ;* c'est la seule extension qu'il donne au texte : en étendant le texte au duel, est-ce la vie des citoyens qu'on protège? L'y étendre, ce serait invoquer, pour les autoriser au meurtre, l'exception que la loi leur offre contre le voleur et l'assassin.

On dit enfin, que le duel emporte *réciprocité de chances et de péril* : eh! que nous importe, si l'un fut frappé, qu'il ait pu frapper l'autre? Lisons-nous dans le code que le meurtre commis volontairement sera légitime, quand celui qui a donné la mort aura pu lui-même la subir? Cette circonstance aggrave le crime ; car l'homme ne peut ni disposer de sa vie, ni attenter à celle d'autrui.

L'exception n'est point dans la loi ; elle n'est pas dans la morale ; où donc la chercher pour l'offrir au juge? dans le préjugé? L'aveugle préjugé n'est pas notre règle. Remonterez-vous, messieurs, aux coutumes du onzième siècle? est-ce par des considérations empruntées des temps barbares et de leurs féroces usages, que vous motiverez vos arrêts?

Elle pouvait exister alors, cette réciprocité de chances ; car il y avait réciprocité de force, habitude égale de manier les armes et d'affronter audacieusement le danger : les combats privés se resserraient dans un cercle étroit, et le préjugé même les y renfermait ; mais, dès-lors, cette sanglante manie s'est propagée. Y a-t-il, de nos jours, égalité de chances entre le spadassin qui se fait un jeu d'égorger celui qu'il provoque, et l'homme paisible que la

justice abandonne, et que le préjugé traîne en champ clos, pour y subir la mort dont il est inhabile à se défendre?

C'est dans les duels des gens du peuple, que cette égalité de chances se rencontre; ils se frappent à coups de poings, ou bien ils s'arment de ce qu'ils trouvent sous la main : le plus fort ou le plus adroit est journellement traduit, jugé, condamné par les cours d'assises, sans qu'on ait l'idée de se prévaloir, pour sa défense, de la réciprocité de chances où la rixe l'avait engagé.

Audoard et Dussurgey se sont frappés, le 4 Mars, dans un café de la ville de Saint-Etienne; s'ils se fussent armés de bouteilles, au lieu de se frapper du pied et du poing, et que l'un d'eux eût tué l'autre, hésiteriez-vous, messieurs, à renvoyer le meurtrier devant la cour d'assises?

« Mais que diront les jurés, s'ils ont à prononcer sur » un duel où toutes les règles du faux honneur ont été » observées?..... ne se demanderont-ils pas s'il faut confon- » dre les duellistes avec les plus vils malfaiteurs (1)? »

C'est dire aux tribunaux, en d'autres termes : « Violez la » loi, dans la crainte que le jury ne la trahisse. » Voici la seule réponse dont, en présence de la justice, cette objection soit susceptible.

Les jurés prêtent serment *devant Dieu et devant les hommes, de ne point trahir les intérêts de la société qui accuse ;* ils jurent de prononcer, *d'après les charges, avec la fermeté qui doit caractériser un homme probe.* Si la loi déclare coupable un *fait qui, de l'aveu de tous, est un attentat à l'ordre public,* et que ce fait soit établi par les débats, les jurés déclareront l'accusé coupable, puisqu'ils trahiraient, par une déclaration contraire, le serment qu'ils ont prêté devant Dieu et devant les hommes, la société, l'honneur et la loi.

---

(1) Réquisitoire, Denevers, 1819, pag. 217.

Empruntant la pensée du magistrat que nous aimerions à prendre pour guide, et dont nous éprouvons le regret de ne pouvoir, en ce moment, suivre les principes et l'exemple, nous la commenterons pour nous fortifier contre l'autorité de ses paroles d'une nouvelle considération (1).

Si le duel doit être impuni, et que les tribunaux, eux-mêmes, se hâtent d'en proclamer l'impunité; si le duelliste n'a pas même à redouter le mandat d'arrêt et la poursuite, non seulement le préjugé sera sans frein, mais, investi de la sanction légale, il pèsera plus insolemment sur la société qui le réprouve.

Si le coupable est traduit devant une cour d'assises, il craindra les chances d'une décision que le préjugé, son seul appui, ne saurait arracher au juge qu'au mépris des lois divines et humaines : *il fuira loin du sol qu'il a souillé de sang; sa fuite sera utile à la morale publique, puisque sa présence serait un scandale à la société.*

Ce salutaire effet des anciennes lois, les nouvelles lois, messieurs, peuvent le produire; et déjà, dans l'affaire qui vous est soumise, la crainte de vos délibérations l'a opéré. Félix Audoard a fui loin du sol qu'il a souillé de sang; déjà la justice a procuré cette satisfaction à la morale publique : le meurtrier n'offense plus la société par sa présence; elle n'a point à s'alarmer des suites funestes de l'impunité dont il eût joui.

Nous ne sommes réduits à reconnaître dans la loi nouvelle, rapprochée de l'ancienne loi, qu'une lacune; la jurisprudence ne peut la remplir.

Les anciens édits punissaient le duelliste, soit que le duel eût eu lieu en France, soit que le rendez-vous eût été donné sur le territoire étranger. Pour que le crime commis par un Français, contre un Français, hors du territoire

(1) Réquisitoire, Denevers, 1819, pag. 217.

du royaume, puisse être poursuivi et jugé en France, l'art. 7 du code d'instruction criminelle exige que le Français offensé rende plainte : l'art. 5 établit quelques exceptions à cette règle ; le duel, le meurtre, les blessures n'y sont point compris.

Si donc, après une injure, deux Français sont altérés de sang et de vengeance, et qu'ils aient pris le sol étranger pour théâtre de leur frénésie, le ministère public ne pourra d'office, ni les accuser, ni même les poursuivre devant les tribunaux français.

C'est sur le sol français qu'Audoard s'est rendu coupable de meurtre : il a commis un crime ; la société l'accuse, et la loi veut qu'on le condamne : vous aurez, messieurs, à reconnaître si le meurtre dont il s'est rendu coupable, a été commis avec préméditation ; si ce crime doit être qualifié d'assassinat : nous adoptons, sur ce point, les motifs qui ont déterminé les premiers juges.

Quant aux spectateurs du combat, on ne peut, dans l'état actuel de la législation, les incriminer, si l'information n'offre la preuve qu'ils se sont rendus complices du crime : l'art. 60 du code pénal a défini les caractères de la complicité ; nous adoptons aussi, sur ce point, les motifs et la décision des premiers juges ; leur décision, d'ailleurs, est irrévocable en ce qui concerne Esprit *Brunot* et Louis-Emile *Rauchon ;* le procureur du Roi n'a point formé opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil.

Nous requérons, en conséquence, que Félix *Audoard*, commis-marchand, demeurant à Saint-Etienne, département de la Loire, soit renvoyé devant la cour d'assises de ce département, comme coupable du crime prévu par les art. 295 et 304 du code pénal.

Fait au parquet, à Lyon, le 18 Mai 1824.

Le Procureur général, COURVOISIER.

Adoptant les motifs du Réquisitoire, la cour a renvoyé le prévenu devant la cour d'assises.

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

ARBITRES FORCÉS. — NOMINATION.

En matière d'arbitrage forcé, lorsque l'un des associés nomme son arbitre, et que l'autre refuse de nommer le sien, le tribunal de commerce doit-il nommer d'office les arbitres des deux parties, ou seulement celui de la partie qui fait refus? — Il ne peut nommer que pour la partie qui a refusé.

GAY. — C. — LUCY.

Une société avait existé entre les sieurs Gay, Lucy et Pelon.

Des contestations relatives à cette société s'élevèrent entre les sieurs Gay et Lucy : elles appartenaient de droit à la juridiction arbitrale; en conséquence, le tribunal de commerce, par jugement du 9 Mai 1823, renvoya les parties devant des arbitres, et donna, en même temps, acte au sieur Gay, de la nomination par lui faite du sieur Daix pour son arbitre.

Le sieur Lucy ne nomma pas le sien :

Il ne tarda pas d'être assigné par le sieur Gay, devant le tribunal de commerce, aux fins d'ouïr dire qu'à défaut par lui de nommer son arbitre, il lui en sera nommé un d'office par le tribunal.

Le sieur Lucy se présenta, persista dans son refus de nommer, lui-même, son arbitre, et conclut à ce que *les deux arbitres* fussent nommés d'office.

Ces conclusions furent accueillies par le tribunal de commerce de Lyon, dans son jugement du 24 Février 1824, dont voici les motifs :

« Considérant que les parties ne pouvant s'entendre sur le choix » de leurs arbitres, c'est le cas d'en faire d'office la nomination;

» Considérant que cette nomination d'office est, d'ailleurs, commandée par l'art. 55, Cod. Com.

» Considérant que s'il pouvait exister des doutes sur le sens de cette disposition de la loi, ils seraient levés par ce qui a eu lieu lors de sa discusion, et disparaîtraient devant la nature même des choses;

» Considérant en effet, sur le premier point, que lors de l'examen de la loi, le tribunat reconnaissant que, d'après l'article en discussion, le défaut de nomination de la part de l'un des associés donnait lieu à une nomination d'office pour toutes les parties, proposa de changer la rédaction, et de lui substituer cette disposition, que les arbitres ne seraient nommés d'office que pour les refusans;

» Considérant que cette demande du tribunat n'a eu, malgré son importance, aucun résultat, ni même aucune suite, si ce n'est celle d'attirer l'attention du législateur, de donner le sens de la loi, et de le fixer;

» Considérant, sur le second point, qu'il arrive souvent que l'arbitre de chaque partie soit, tout à la fois, l'arbitre et le défenseur de celle qui le nomme, et qu'ainsi, on ne pourrait sans nuire à la liberté de la défense, et dès-lors sans blesser la justice, imposer à une personne l'obligation de soumettre ses intérêts à la décision d'un tiers qu'elle pourrait ne pas connaître, comme ne pas agréer, tandis que l'autre partie aurait un arbitre de son choix.

» Le tribunal ordonne, etc. »

Le sieur Gay ayant interjeté appel de ce jugement, la question qu'il avait jugée, fut derechef discutée devant la cour avec une nouvelle profondeur et une solennité toute extraordinaire. M. le premier président vint occuper le fauteuil de la chambre où la cause était distribuée, et M. le procureur général voulut porter, lui-même, la parole dans cette affaire, extrêmement intéressante pour une place de commerce.

L'appelant invoquait en sa faveur, l'autorité de MM. Pardessus, Carré, Emile Vincens, Locré, Delvincourt, Berriat-Saint-Prix; de trois arrêts de cassation, des 5 Juin 1815, 9 et 10 Avril 1816 (V. Dénev. vol. de 1815, pag. 392, et vol. de 1816, pag. 218 et suiv.) Les moyens qu'il développa

au fond, se trouvant entièrement reproduits dans les motifs de l'arrêt que nous allons rapporter, nous nous abstiendrons d'en donner, ici, l'analyse.

Quant aux moyens de l'intimé, nous ne saurions, à coup sûr, les présenter avec plus de force et plus de clarté qu'en transcrivant, ici, le résumé par lequel M. le procureur général a terminé son éloquent réquisitoire :

« Considérant au fond et en point de fait, que des causes graves ont motivé la décision des premiers juges, savoir, les inconvéniens de l'ancien mode de nomination des arbitres, et les avantages du nouveau ;

» Considérant que l'ancien mode encourageait la fraude ; qu'il livrait l'arbitrage aux agens d'affaires, attendu que si l'une des parties choisissait son arbitre dans cette classe, aucun négociant ne voulait s'associer, comme arbitre, à un agent salarié ;

» Considérant que, par ce mode de nomination, l'arbitrage avait perdu son caractère et ses effets.

» C'est à des hommes probres et expérimentés, que le législateur a voulu commettre cette mission extraordinaire dans l'ordre légal, et les négocians s'en trouvaient exclus.

» L'arbitre doit être impartial ; ce n'était plus qu'un mandataire dévoué d'avance, aux intérêts de celui qui l'avait nommé.

» L'arbitrage doit être gratuit ; il dégénerait en spéculation et en métier.

» Il a pour but de hâter le cours de la justice, et les arbitres multipliaient les retards, pour multiplier les profits.

» Considérant que le nouveau mode a rendu l'arbitrage à sa nature ; qu'il assure aux parties une justice éclairée et impartiale, attendu que si l'arbitre choisi par l'un des associés, répugne à l'autre, celui-ci laissera au tribunal le soin de nommer d'office des arbitres, pour le jugement de la contestation ;

» Considérant que déjà, l'expérience a démontré les avantages du nouveau mode, puisque sur plusieurs contestations soumises à des arbitres d'office, depuis le jugement dont est appel, il n'a été rendu qu'une sentence, les associés ayant amiablement terminé, sur l'avis des arbitres, toutes les autres contestations ;

» Considérant que les divers jugemens qui, sur le refus de l'une des parties, ont nommé d'office les deux arbitres, n'ont pas été

suivis d'appel, preuve évidente que le commerce applaudit à une mesure qui le tire du désordre où l'usage précédent l'avait enfoncé;

» Considérant, en droit, qu'à toutes les époques, la législation a établi des règles uniformes en matière d'arbitrage et d'expertise; que sous l'empire de l'édit de 1560, et de l'ordonnance de 1579, les arbitres et les experts devaient être nommés par le juge, si les parties ne convenaient du choix; que l'ordonnance de 1667 et celle de 1673, ayant dérogé, sur ce point, à l'édit de 1560 et à l'ordonnance de 1579, le juge ne nomma d'office l'arbitre et l'expert, que pour celle des parties qui se refuserait à la nomination;

» Considérant qu'on ne tarda pas à reconnaître les inconvéniens de cette innovation, et qu'on essaya, en vain, d'y remédier par les édits des mois de Mai, Juillet et Décembre 1690; que ces inconvéniens ont frappé les auteurs de la législation actuelle, et que ceux-ci, par les art. 305 et 329, Cod. Proc., ont imposé aux juges l'obligation de nommer d'office les experts et les arbitres, soit en matière purement civile, soit en matière commerciale, si les parties n'en convenaient;

» Considérant que les orateurs du gouvernement ont formellement déclaré, lors de la présentation du projet de loi, que l'innovation était générale; qu'elle s'appliquait à tous les cas et à tous les codes, et qu'elle avait été conçue lors des méditations qui ont précédé la rédaction du code civil;

» Considérant que l'art. 55, Cod. Com., n'est pas grammaticalement susceptible d'un autre sens; que les membres de la phrase ne sont ni ne peuvent être corrélatifs, attendu que nulle corrélation ne peut exister sans un pronom relatif et un antécédent; que le mot *les* n'est jamais pronom lorsqu'il est joint à un nom; que joint au mot *arbitres*, dans le second membre de la phrase, il en continue le sens général, sans se référer, comme à un antécédent, aux arbitres dont il est parlé dans le premier membre, c'est-à-dire, aux arbitres dont l'un ou plusieurs des associés refusent de faire choix;

» Que cette corrélation existerait, si le mot *les* se trouvait joint au verbe, par exemple, si le législateur eût dit: « En cas de refus de l'un ou de plusieurs des associés de nommer des arbitres, le tribunal de commerce *les* nommera d'office », ou si l'on eût placé un pronom démonstratif dans le second; si l'on eût dit: « En cas de refus de l'un ou de plusieurs des associés de nommer *leurs* arbi-

tres, *ceux-ci* seront nommés d'office par le tribunal de commerce ; » que dans l'un et l'autre cas, la phrase serait corrélative; mais qu'on ne rencontre dans l'un et l'autre de ses membres, que des articles joints au mot *arbitres*, et qu'on ne peut dès-lors, sans violer évidemment les principes de la grammaire, y admettre une corrélation;

» Considérant que le premier membre de la phrase renferme deux hypothèses, celle où l'un des associés se refuse à la nomination des arbitres, et celle où plusieurs associés s'y refusent ; c'est par une ellipse que la rédaction rend cumulativement ces deux idées : c'est comme si le législateur eût dit : « En cas de refus d'un associé de nommer un arbitre, ou de plusieurs associés de nommer des arbitres, les arbitres seront nommés d'office par le tribunal de commerce; »

» Considérant qu'en supprimant l'ellipse, le second membre de la phrase doit se lier à chacune des hypothèses renfermées dans le premier membre. On dirait pour compléter la phrase: « Si plusieurs associés refusent de nommer des arbitres, ou si l'un des associés refuse de nommer un arbitre, les arbitres seront nommés d'office par le tribunal de commerce. » Le simple rapprochement bannit le doute, et démontre que dans le sens grammatical, le second membre de la phrase n'est point relatif aux arbitres qu'un ou plusieurs des associés refusent de nommer, mais qu'il désigne généralement les arbitres qui doivent juger la contestation ;

» Considérant que l'art. 9, tit. 4 de l'ordonnance de 1673, conférait à chacun des associés un droit définitif, attendu que si l'un d'eux nommait son arbitre, *les autres étaient, alors, tenus de nommer, sinon il devait en être nommé par le juge pour ceux qui auraient fait refus.* Les associés étaient *tenus* de nommer; on leur imposait donc une obligation réciproque ; on leur conférait, dès-lors, un droit mutuel ;

» Considérant que l'art. 53 du code de commerce est rédigé dans un autre sens et en d'autres termes ; qu'il n'impose nulle obligation aux associés ; qu'il ne leur confère aucun droit ; que l'art. 51 ordonne l'arbitrage ; que l'art. 53 détermine simplement le mode de nomination, et que c'est uniquement dans l'art. 55 que le législateur a tracé la règle du juge en cas de refus ;

» Considérant que si l'art. 53 conférait à chacune des parties le droit de nommer définitivement son arbitre, il serait absurde, en effet, de refuser à celle qui n'a pas nommé, le droit de récuser l'arbitre dont l'autre partie aurait fait choix : ce droit pourtant, la

loi le lui refuserait. Le code de commerce ne renferme aucune disposition sur ce point : l'art. 430 du code de procédure civile se réfère, pour les causes de récusation des arbitres et des experts, aux art. 308 et 1014 du code. Or, l'art. 308 porte expressément, que les récusations ne pourront être proposées que contre les experts nommés d'office, et l'art. 1014 ne permet la récusation des experts nommés par les parties, que pour cause survenue depuis le compromis ; nouvelle preuve que l'art. 53 du code de commerce ne confère point un droit définitif, et que les arbitres doivent être nommés d'office, si l'une des parties n'en nomme point ;

» Considérant que les causes de récusation tracées par l'art. 378, pour la récusation des juges, suffisent dans l'intérêt des associés et de la justice, en cas de nomination faite d'office, attendu que, dans ce cas, l'arbitre est présumé impartial et probe (la nomination d'office l'investit de cette présomption) ; mais que ces causes seraient insuffisantes pour la récusation de l'arbitre nommé par l'une des parties, attendu que l'ignorance et la mauvaise réputation ne sont point des causes de récusation prévues par le code, et que le législateur n'a pu soumettre l'une des parties à la nécessité d'accepter pour juge, l'homme ignorant ou mal famé dont l'autre partie aurait fait choix;

» Considérant que si l'art. 55, Cod. Com., était équivoque, il y aurait lieu de recourir, pour lever le doute, aux règles généralement tracées pour l'interprétation des lois.

» Ces règles veulent que la décision soit la même dans les cas où il y a même raison de décider : *Ubi eadem ratio, idem jus.* L'art. 429, Cod. Proc., porte que les arbitres conciliateurs seront nommés d'office, à moins que les parties ne s'accordent sur le choix. Le motif du législateur est évident ; ce motif est plus urgent encore, quand l'arbitre est investi des droits de juge ; il y a donc lieu à même décision.

» *In ambiguis ea potius accipienda est versio quæ vitio caret.* La version de l'appelant est contraire au bien du commerce, à la nature de l'arbitrage, et au but que le législateur a dû se proposer : la version contraire doit être admise.

» Considérant que l'intention de soumettre aux juges la décision de tout ce que les associés n'ont pu ou n'ont voulu régler de concert, résulte des art. 52, 54, 55 et 60 du code de commerce ;

» Considérant que lors de la discussion qui eut lieu dans le sein du conseil d'état sur l'art. 51 du Cod. Com., plusieurs membres incli-

nèrent vers la suppression de l'arbitrage forcé, et que l'institution ne fut maintenue qu'eu égard aux nouvelles dispositions qui amélioraient l'ancien système ;

» Considérant que la sect. 2, tit. 3, liv. 1.er du Cod. Comm., ne dérogeant à l'ancien système que par la disposition des art. 52, 54 et 55, la dérogation apportée par l'art. 55 du code de commerce à l'art. 9, tit. 4 de l'ordonnance de 1673, a été l'un des motifs qui ont déterminé le conseil d'état à maintenir l'arbitrage forcé ;

» Considérant que le raisonnement tiré de l'objection et de la proposition faites par les commissaires du tribunat, est favorable au système de l'intimé, loin de le combattre, attendu que les auteurs du projet de loi ont maintenu le texte dont les commissaires du tribunat proposaient de changer la rédaction ;

» Considérant enfin, que l'opinon de M. Locré n'est d'aucun poids, et qu'au moment même où il l'a émise, il est tombé dans deux erreurs grossières : la première, en avançant que, *de droit commun, le refus de nommer que fait l'une des parties, ne peut ôter à l'autre la faculté de choisir elle-même son arbitre ;* la seconde, en affirmant que *la rédaction de l'art. 55 rend suffisamment cette idée*, quand on ne saurait y attacher cette idée sans violer les premiers élémens de la grammaire ;

» Par ces motifs, nous estimons qu'il y a lieu de déclarer l'appelant recevable dans son appel, de confirmer la sentence, et de condamner l'appelant aux dépens. »

Ces conclusions ont été rejetées par l'arrêt suivant :

« Attendu, au fond, qu'en général et dans quelque matière que ce soit, si certaines dispositions portées dans les codes qui constituent notre droit actuel, peuvent présenter quelque obscurité, la juste interprétation qu'on doit leur donner, est nécessairement celle qui se concilie avec le sens manifeste d'autres dispositions qui leur sont corrélatives, surtout lorsqu'on la voit en la pleine concordance avec les anciens règlemens qu'avaient posés sur le même sujet, les lois qui étaient en vigueur quand nos codes ont été promulgués ;

» Attendu que l'institution des arbitrages forcés pour toutes les contestations mues entre associés, à raison de leur société, avait été établie par l'art. 9 du titre 4 de l'ordonnance de 1673, laquelle, jusqu'à la promulgation du code de commerce, fut la loi spéciale qui ne cessa pas de régir les matières commerciales, et que le même article disposait fort clairement que « chacun des associés

» pourrait nommer son arbitre ; ce que les autres seraient tenus » de faire, sinon il en serait nommé par le juge, pour ceux *qui en* » *seraient tenus.* » D'où il suit qu'incontestablement, l'ordonnance de 1673 n'autorisait le juge à nommer des arbitres *d'office*, que pour celui ou ceux des associés qui auraient refusé d'en nommer de leur choix ;

» Attendu que le code de commerce, au titre *des Sociétés*, a expressément maintenu l'usage des arbitrages forcés pour le jugement des contestations entre associés ; que quelques dispositions nouvelles qui s'y rencontrent, ont tendu à améliorer l'organisation de ces sortes d'arbitrages, et que, quant à la nomination des arbitres, l'art. 53 détermine d'abord, comment elle doit être faite par les parties, puisque l'art. 55 dispose qu'*en cas de refus de l'un ou de plusieurs des associés de nommer des arbitres, les arbitres seront nommés d'office par le tribunal de commerce ;*

» Attendu que ce dernier texte, composé d'une seule phrase dont les membres se lient entr'eux, a prévu simultanément les deux cas où il y a refus de nommer des arbitres, soit de la part d'un seul des associés, soit de la part de plusieurs ; que c'est pour cette double hypothèse, qu'il ordonne que les arbitres seront nommés d'office, et que le sens naturel qu'il présente, semble ne différer nullement de celui qu'avait si bien exprimé l'article précité de l'ordonnance de 1673, c'est-à-dire, qu'il consiste à vouloir que la nomination des arbitres d'office n'ait lieu qu'à l'égard de celui ou de ceux des associés qui ont refusé d'en nommer, mais non point pour celui ou ceux qui, ayant nommé, eux-mêmes, leurs arbitres, ont exercé ainsi, le droit dont la loi leur permettait d'user ;

» Attendu cependant, que l'espèce d'innovation qu'on prétend avoir été introduite par l'art. 55 du code de commerce, consisterait à avoir établi que dès qu'il y a, de la part d'un des associés, refus de nommer son arbitre, tous les arbitres indistinctement, doivent être nommés d'office, en sorte qu'alors, la nomination de l'arbitre, ou des arbitres choisis par d'autres associés, resterait sans effet, et qu'il y aurait eu ainsi, pleine dérogation à l'ancienne règle posée ci-devant, en termes si clairs, par l'ancienne ordonnance ;

» Attendu qu'on entend faire résulter une telle dérogation de ce que la construction grammaticale de l'article précité étant rigoureusement décomposée, semblerait le rendre susceptible d'être ainsi interprété ; mais qu'on ne peut nier non plus, que la simple lecture

de son texte laisse percer un sens contraire, un sens tout semblable à celui de la loi antécédente; que dès-lors, il s'y rencontre, tout au plus, une sorte d'obscurité, et que des incorrections de style pouvant, quelquefois, se glisser dans la rédaction des meilleures lois, ce n'est point dans un débat grammatical qu'il faut chercher des règles d'interprétation pour éclaircir et appliquer aucune des dispositions de nos nouveaux codes, lesquelles toutes, en cas d'ambiguité, doivent être interprétées suivant leur sens le plus simple, le plus naturel et le plus conforme, comme a été dit, aux principes qui étaient déjà consacrés expressément, par les dispositions analogues de notre ancienne législation;

» Attendu que si les auteurs du nouveau code de commerce eussent voulu, sur la matière dont il s'agit, déroger par l'article 55, à l'ordonnance de 1673, c'est-à-dire, statuer qu'à l'avenir, les arbitres seraient *nommés d'office* pour tous les associés, dès qu'un seul d'entr'eux refuserait de nommer le sien, ils n'auraient pu manquer d'énoncer d'une manière formelle et non équivoque, une dérogation si grave, au lieu de rédiger ledit article dans des termes qui étaient, du moins, de nature à y faire ouvertement soupçonner un sens tout différent, et qu'on est fondé, au contraire, à tenir pour indubitable qu'ils n'en adoptèrent la rédaction telle qu'elle est, que parce qu'elle leur parut, malgré la prétendue ambiguité qui y a été supposée depuis, exprimer assez clairement, le même sens que celui des dispositions de l'ancienne ordonnance qu'ils entendaient maintenir;

» Attendu que ce qui en donne la pleine certitude, ce sont les explications qu'on tient de M. Locré, qui était secrétaire général près le conseil d'état, où tous les articles du code de commerce avaient été d'abord présentés et discutés, et lequel, par conséquent, dut être à portée, mieux que personne, de donner des notions positives sur le vrai sens des articles plus ou moins ambigus qui pouvaient s'y rencontrer; que c'est lui qui explique, sur l'article 55, que le tribunat proposa, au lieu des mots, *les arbitres sont nommés d'office*, de mettre ceux-ci, *les arbitres, pour les refusans, sont nommés d'office*, afin que l'idée du législateur fût à l'abri du doute; en sorte que l'article, tel qu'il est, ne pût pas faire supposer que le refus de la part d'un seul associé de nommer un arbitre, rendrait caduque la nomination faite par les autres, et qu'en ce cas, tous les arbitres également, et pour toutes les parties, devraient être nommés d'office; doctrine qui, comme l'atteste Locré, *n'était nullement*

admise par le tribunat ; et ajoutant que *tant de précautions n'étaient pas nécessaires*, il en donne pour raison, que, de droit commun, le refus de nommer, fait par l'une des parties, ne peut ôter à l'autre la faculté de choisir elle-même son arbitre ; qu'ainsi, la nomination d'office n'a lieu que pour *les parties refusantes*, et que *la rédaction rendait suffisamment cette idée :* d'où il suit, avec évidence, qu'elle fut bien entendue et adoptée telle qu'elle est, comme ayant assez clairement le même sens que le tribunat déclarait hautement y avoir attaché, puisqu'autrement on l'eût remplacée de toute nécessité, par une autre rédaction qui aurait eu très-ouvertement un sens contraire ;

» Attendu, d'ailleurs, que si ces explications pouvaient encore laisser des doutes sur le vrai sens de l'article 55, ils seraient tout-à-fait levés par les termes de l'art. 53, avec qui on doit nécessairement le concilier ;

» Attendu, en effet, qu'il est dit en l'art. 53, que « la nomina-» tion se fait par acte sous signature privée, par acte notarié, *par* » *acte extrajudiciaire*, et par un consentement donné en justice ; » qu'ainsi la nomination *par acte extrajudiciaire*, étant l'un des modes de nomination admis par l'art. 53, et l'acte extrajudiciaire étant, par sa nature, un acte *unilatéral*, chaque associé a individuellement le droit de nommer son arbitre, sans que la validité de la nomination puisse dépendre d'un consentement commun ; en sorte que tout arbitre qu'a nommé pour lui *l'un des associés*, se trouve dès-lors, suivant l'art. 53, définitivement nommé, *sauf le cas de récusation* et investi, à ce titre, des fonctions de juge du différent ; que cependant le contraire arriverait, si on admettait que le refus fait par un des associés, de nommer un arbitre, pût donner lieu, suivant l'art. 55, à la nomination d'office de tous les arbitres, puisque l'effet d'un tel refus de la part d'un seul des associés, serait d'écarter, sans aucun motif légal de récusation, les arbitres qu'auraient nommés les autres sociétaires ;

» Attendu, du reste, que pour soutenir cette doctrine, il n'y a aucune raison de vouloir supposer qu'en admettant, comme définitive, la nomination séparée, faite par chaque associé, le droit de récuser l'arbitre par lui nommé, n'appartiendrait pas aux autres parties, sous prétexte que ni les art. 53 et 55, ni aucune autre partie du code de commerce, ne contiennent de disposition à cet égard ; car il en est de l'arbitre qu'a nommé un associé, et à qui cette seule nomination

a attribué définitivement le caractère de juge, comme il en est de tous les juges quelconques, lesquels, suivant l'art. 378 du code de procédure, peuvent être valablement récusés pour quelqu'une des causes prévues par le même article; qu'il n'y a également nulle induction à tirer, ni de l'art. 308 dudit code de procédure, lequel veut que les récusations ne puissent être proposées que contre les experts nommés d'office, à moins que les causes n'en soient survenues depuis la nomination et avant le serment, ni de l'art. 1014, qui, comme tout le titre dont il est tiré, ne se rapporte qu'aux arbitrages compromissaires, et qui veut que les arbitres ne puissent être récusés, si ce n'est pour causes survenues après le compromis : car le principe tout naturel qui découle de ces deux articles, se réduit à avoir posé pour règle, qu'on ne peut être reçu à récuser des experts ou des arbitres, à la nomination desquels on a soi-même concouru, à moins qu'il n'y ait eu des causes de récusation inconnues depuis qu'on les a nommés; mais il est tout simple, en même temps, qu'en matière d'arbitrages forcés, chacun des associés ne nommant que son arbitre, la faculté qu'ils ont respectivement de récuser l'arbitre, ou les arbitres qu'eux-mêmes n'ont pas nommés, leur soit garantie par le droit commun, pour tous les cas où il en a admis l'exercice;

» Attendu, au surplus, qu'on n'est nullement fondé à vouloir appliquer aux arbitrages forcés, dont le code de commerce a maintenu l'usage pour le jugement des contestations entre associés, ce qui est dit en l'art. 429 du code de procédure, relativement aux arbitres dont cet article autorise la nomination dans le cas particulier qu'il a prévu; qu'en effet, ce sont des arbitres qui ne se trouvent appelés, quand il s'agit d'examen de comptes, pièces et registres, qu'à entendre les parties et à les concilier, si faire se peut, *sinon à donner leur avis*, en sorte qu'ils ne sont réellement que des arbitres-experts, au lieu d'être des arbitres-juges; que ceci explique pourquoi l'art. 429 veut qu'il en soit nommé *un* ou *trois*, et qu'ils soient nommés *d'office* par le tribunal, à moins que les parties en conviennent à l'audience : car telle est la règle générale posée ailleurs par le code de procédure, aux art. 302 et suivans sur la matière des expertises, règle nouvelle qui, dérogeant aux formes suivies sous l'ancien droit, a eu pour but de faire éviter, désormais, tous les frais frustratoires auxquels donnaient lieu les tierces-expertises ci-devant usitées; règle d'après laquelle les experts doivent toujours être en

nombre *d'un* ou *de trois*, c'est-à-dire, *en nombre impair*, et être nommés d'office, si les parties ne font pas la nomination d'un commun accord, tellement qu'aujourd'hui il n'y a plus, dans aucun cas, de tierce-expertise à ordonner; mais que l'organisation des arbitrages forcés pour le jugement des contestations entre associés, telle qu'on la voit instituée, ou plutôt maintenue par le code de commerce, est d'une nature absolument différente; qu'alors les arbitres sont, non point des arbitres-*experts*, mais de *véritables juges*, des juges *privés* dont chaque associé a droit de nommer le sien; qu'aussi la loi veut-elle que de tels arbitres soient *en nombre pair* pour statuer sur des intérêts opposés, et qu'en cas de partage, il y a lieu, suivant l'art. 60, Cod. Com., à la nomination d'un tiers ou sur-arbitre, lequel, dit-il, doit être nommé d'office par le tribunal, si les parties elles-mêmes ne l'ont pas désigné par leur compromis, ou si les arbitres n'ont pas été d'accord pour le choisir: d'où il suit très-évidemment que, quant à la nomination antécédente des arbitres, elle ne saurait jamais dépendre, comme celle du sur-arbitre, de l'accord des associés, les art. 53 et 55 n'énonçant rien de semblable; mais que chaque associé individuellement pouvant nommer son arbitre, suivant ce qui est porté si clairement en l'art. 53, la nomination d'office d'un ou de plusieurs arbitres, telle qu'elle est ordonnée par l'art. 55, et d'après le seul sens raisonnable qu'on puisse y apercevoir, n'a jamais lieu *qu'à l'égard des parties refusantes*, ainsi qu'il a été dit ci-dessus;

» Attendu qu'en vain oppose-t-on contre ce vœu manifeste de la loi, de simples considérations sur les inconvéniens qu'un tel mode de nomination peut entraîner, et sur les prétendus avantages qu'aurait un mode contraire, parce qu'il faut toujours, avant tout et en toutes matières, que la loi en vigueur soit respectée et suivie; mais que d'ailleurs, si de pures considérations pouvaient être ici à balancer et à apprécier, celles qui tendent à appuyer la légale interprétation dudit article 55, telle qu'on vient de l'expliquer, ne pourraient qu'être du plus grand poids; qu'on sent, en effet, qu'interprété autrement, cet article serait en pleine opposition avec la nature de l'arbitrage, puisqu'il est dans l'essence de tout arbitrage, quel qu'il soit, forcé ou volontaire, qu'on ne puisse être jugé par des arbitres, c'est-à-dire, par des *juges privés*, sans avoir eu la faculté de nommer soi-même son arbitre; qu'on sent de plus, que si le refus qu'aurait fait un seul des associés de vouloir nommer son arbitre, pouvait avoir

pour effet d'amener la nomination d'office de tous les arbitres indistinctement, cette nomination, quoique déférée au tribunal de commerce, ce qui offrirait assurément des garanties d'impartialité, ne serait pas toujours, néanmoins, pour chaque intéressé en particulier, un motif suffisant de sécurité ; qu'au contraire, chaque partie étant toujours libre de nommer son arbitre, il est à craindre, à la vérité, que des arbitres ainsi nommés ne montrent chacun, de son côté, quelque partialité pour les parties par qui ils sont choisis ; mais qu'au moins, chaque partie a l'assurance de n'être pas sacrifiée, et que s'il y a discordance entr'eux, le sur-arbitre nommé alors, ou par les parties d'un commun accord, ou par les arbitres eux-mêmes, ou d'office par le tribunal, se trouve appelé à la faire cesser, en sorte que la loi a concilié ainsi tous les intérêts, et a mis le remède à côté du mal ;

» Attendu, enfin, que la doctrine opposée qu'a adoptée tout récemment le tribunal de commerce de Lyon, est une innovation contraire à l'opinion unanime de tous les auteurs qui ont traité cette matière, contraire à la propre jurisprudence que ce tribunal lui-même suivit, sans cesse, jusqu'à ces derniers temps, contraire à la jurisprudence de la cour et à celle de la cour de cassation, contraire, en un mot, à l'esprit de la loi, à son texte littéral bien expliqué et bien entendu, et que le tribunal de commerce qui a eu les meilleures intentions en voulant l'introduire, n'aurait cependant aucun prétexte de vouloir y persévérer :

» Par tous ces motifs, LA COUR, recevant l'appel, prononce qu'il a été mal jugé, etc. etc. »

Cour royale de Lyon. — *Arrêt du* 28 *Août* 1824. — 4.e Ch. — *Prés.* M. BASTARD D'ESTANG, 1.er *Prés.* — *Concl.* M. DE COURVOISIER, *Proc. gén.* — *Pl.* MM. SAUZET et PÉRICAUD, *Avocats.*

LEGS D'USUFRUIT.—INSAISISSABILITÉ.—CRÉANCIERS POSTÉRIEURS.

Lorsqu'un testateur a légué un usufruit à titre d'alimens, en le déclarant insaisissable, les créanciers postérieurs *peuvent-ils néanmoins, avec permission du juge, saisir cet usufruit, soit en totalité, soit en partie?* OUI.

PAULINIER — C. — CATTARY.

Le sieur Paulinier avait reçu à titre d'alimens, de la

part du sieur Bessières son oncle, et par son testament du 18 Février 1808, le legs de l'usufruit d'un domaine, avec la condition qu'il ne pourrait être saisi *par aucun créancier présent et à venir.*

Nonobstant cette condition expresse du testament, le tribunal de Toulouse, se fondant sur les art. 581 et 582 du code de procédure, permit au sieur Cattary, créancier du sieur Paulinier, de saisir jusqu'à concurrence de la somme de 706 fr., la récolte existante sur le domaine légué.

Le sieur Paulinier s'étant opposé aux poursuites, de nouveaux créanciers intervinrent dans le procès.

Un jugement du 14 Octobre 1823, déclara que l'expression du testament était opposée à la disposition de l'art. 582 du code de procéd., et autorisa les sieurs Cattary, etc. à saisir annuellement, et jusqu'à l'extinction de leurs créances, les revenus des biens légués.

Le sieur Paulinier appela de ce jugement. Il disait, pour soutenir son appel, que les lois anciennes voulaient que les legs faits à titre d'alimens, et déclarés insaisissables dans le testament, se trouvassent à l'abri de toute sorte de poursuites de la part des créanciers du légataire ; que ceux-ci n'éprouvaient, en cela, aucun dommage, puisqu'il dépendait du testateur de disposer en faveur de tout autre; qu'il avait donc pu soumettre son legs à la condition d'insaisissabilité ; qu'enfin, le code de procédure ne dérogeait en rien à ces principes. Les sommes et objets disponibles, disait-il, que le disposant peut déclarer insaisissables, d'après le §. 3 de l'art. 581 de ce code, sont évidemment des capitaux ; car plus loin, il est question, dans le même article, des pensions données à titre d'alimens. — Le §. 4 ne parlant que de sommes et pensions léguées au même titre, ne pourrait pas se rapporter à un legs d'usufruit donné à titre d'alimens. Ainsi l'exception portée par l'art. 582, relative aux deux paragraphes précités, est étrangère à l'espèce actuelle.

La raison de la différence vient de ce qu'il faut bien

distinguer le cas où les alimens sont fixés à une somme déterminée chaque année, ou à une pension en denrées, d'avec celui où il s'agit de l'usufruit d'un immeuble. Dans le premier cas, le légataire a une pension assurée et uniforme pour chaque année; dans le second cas, tout est incertain pour le légataire; car le produit de la récolte peut subir de grandes variations, et peut-être une année de sécheresse ou de grêle le mettra-t-elle sans ressource.

Tel est le motif qui justifie le silence de l'art. 582, à l'égard d'un legs d'usufruit à titre d'alimens. Un mode uniforme de réduction sur le produit annuel d'un domaine, serait impraticable, puisque, en enlevant une partie des récoltes de l'année, pour satisfaire les créanciers, on exposerait le légataire à se trouver sans alimens pour l'année suivante, si la récolte périssait par l'intempérie des saisons. Il faut donc reconnaître que les créanciers postérieurs au testament, ne peuvent, même avec la permission du juge, saisir aucune portion d'un semblable usufruit, dès-lors qu'il a été déclaré insaisissable.

Ces moyens invoqués par l'appelant, ne furent point accueillis. Voici l'arrêt de la cour :

» Considérant que les premiers juges ont bien décidé le point » de droit, et qu'à cet égard, la cour adopte leurs motifs; mais » que la somme dont ils ont permis la saisie en faveur des créan- » ciers de Paulinier, paraît être excessive, relativement au revenu » dont il jouit; — réformant, quant à ce, le jugement, réduit à la » somme de 900 francs, celle de 1200 fr. que les créanciers dudit » sieur Paulinier père étaient autorisés à saisir.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 18 *Novembre* 1823. — 1.re Ch. civ. — M. DE CAMBON, *Prés.* — M. CHALRET, *Avoc.-gén.* — MM. GASC, DECAMS et GAUTIER, *Avocats.*

COMPÉTENCE — TRIBUNAUX. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

Lorsqu'une contestation relative à des marchés faits entre l'administration et des particuliers, est renvoyée à l'auto-

rité judiciaire, en exécution d'une décision administrative, les tribunaux sont-ils compétens pour ordonner une nouvelle vérification des lieux, laquelle se rattachant à l'exécution de ces marchés, a été déjà faite d'autorité administrative? Non.

Le Préfet de la Haute-Garonne — C. — Raynaud et Gaffié.

La construction d'un hôtel de sous-préfecture à Villefranche, ayant été décidée, le sieur Subsol fit des plans et des devis qui furent approuvés.

L'adjudication des travaux fut consentie au sieur Raynaud, qui les exécuta.

Des vices de construction se manifestèrent plus tard, et M. le préfet ordonna une vérification. Le sieur Malude y procéda ; il indiqua dans son rapport du 12 Avril 1820, les vices de construction, et il évalua les réparations à une somme de 3500 à 4000 fr.

Ce rapport et les devis qui l'accompagnaient, furent approuvés par le ministre de l'intérieur, qui donna ses instructions.

M. le préfet, par un arrêté du 25 Juillet suivant, enjoignit aux sieurs Subsol et Raynaud, d'exécuter, dans un délai déterminé, les réparations indiquées, leur déclarant qu'en défaut, il serait procédé à leur adjudication.

En effet, cette adjudication eut lieu au profit du sieur Jalama, au prix de 2995 fr. ; mais M. le préfet voulut qu'avant de dénaturer les lieux, leur état fût constaté contradictoirement avec les sieurs Raynaud et Subsol, qui nommèrent chacun un expert. Ces experts procédèrent avec le sieur Malude que M. le préfet avait nommé dans son intérêt. Les experts ne furent point d'accord ; ils dressèrent chacun leur rapport séparé. Les sieurs Subsol et Raynaud soumirent également des mémoires à l'autorité administrative.

Voici l'arrêté que prit le conseil de préfecture le 7 Février 1821.

« Le conseil, vu, pour sa compétence, l'art. 3 de la loi du 11 » Septembre 1790, la loi du 18 Pluviose an 8, et les arrêts du » conseil d'état du 23 Décembre 1815 et du 14 Janvier 1818, » sous les n.os 2415 et 2848, arrête : Le sieur Subsol, architecte, et » le sieur Raynaud fils, entrepreneur, chargés, le premier de la » direction, et le second de l'exécution des constructions de l'hôtel » de la sous-préfecture de Villefranche, sont solidairement garans » et responsables des dégradations survenues au bâtiment dudit » hôtel; et attendu que les sieurs Subsol et Raynaud se sont » refusés à exécuter, à leurs frais, les réparations urgentes » qu'avaient exigé leur imprévoyance et malfaçons dans l'exécution » des premiers travaux, ils demeurent débiteurs, *solidairement* » responsables des sommes que le département a avancées ou » pourra avancer pour les réparations qui sont l'objet de l'ad- » judication du 18 Octobre 1820, jusqu'au total de 2995 fr. 50 c., » le tout sans préjudice de nouvelles réparations que pourraient » exiger des dégradations subséquentes provenant des vices déjà » constatés de première construction. Tous droits sont réservés » au sieur Subsol et au sieur Raynaud, pour discuter et faire valoir, » si bon leur semble, devant l'autorité compétente, tels droits » qu'ils prétendraient avoir, soit l'un contre l'autre, soit contre » les autres particuliers qu'ils entendraient. »

Cet arrêté fut notifié aux sieurs Raynaud et Subsol, par des commissaires de police de la ville de Toulouse. Raynaud et Subsol signèrent le procès verbal.

Sur la demande de M. le préfet, le conseil de préfecture rendit, le 14 Mars 1821, l'arrêté suivant :

« Vu les dispositions de l'art. 1792 du code civil; vu notre arrêté » du 7 Février 1821, le conseil arrête : M. le préfet est autorisé, en » la qualité qu'il procède, à poursuivre dans l'intérêt du dépar- » tement, pardevant le tribunal compétent, le sieur Subsol et » le sieur Raynaud en payement et remboursement des sommes » que le département a avancées pour les réparations des dégra- » dations survenues aux bâtimens de l'hôtel de la sous-préfecture » de Villefranche..... »

Sur la réclamation de M. le sous-préfet de Villefranche, et avant de procéder à l'exécution de ce nouvel arrêté, M. le préfet en prit un de son chef, pour faire faire une nouvelle visite des lieux ; cette visite fut confiée au sieur Fourcade, qui, dans son rapport, évalua les réparations à 8800 fr.

Ce fut alors que M. le préfet assigna devant le tribunal civil de Toulouse, le sieur Raynaud et la dame Gaffié, héritière du sieur Subsol, au payement de la somme de 8800 fr. montant de l'évaluation précitée.

Le tribunal ordonna une nouvelle expertise, et les réparations furent évaluées 15,610 fr. Les experts déterminant, ensuite, la fixation du prix des ouvrages, réduisirent cette somme à celle de 8095 fr. 44 c. ; ils reconnurent que Raynaud devait supporter une perte de 7683 fr. 17 c., l'héritière du sieur Subsol, 412 fr. 77 c., et le départemant, 7534 fr. 50 c.

Ce rapport fut expédié et signifié. M. le préfet et l'héritière Subsol en demandèrent l'entérinement. Le sieur Raynaud s'y opposa ; il demanda une nouvelle vérification, qui fut ordonnée par jugement du 3 Mars 1823, laquelle avait pour but, principalement, de faire connaître si le vice des constructions provenait plutôt de la faute de l'architecte, que de celle de l'entrepreneur.

M. le préfet appela de ce jugement.

Les autres parties en appellèrent, aussi, incidemment.

La cour eut à statuer sur ces questions : La matière était-elle de la compétence administrative ? En cas d'affirmative, quelles devaient être les conséquences de ce principe?

On disait pour M. le préfet,

1.° Que les contestations qui surviennent entre les entrepreneurs des travaux publics et l'administration, sont attribuées à la juridiction des conseils de préfecture, par les lois du 7 Septembre 1790 et 28 Pluviose an 8 ; qu'il

suit de là, que le tribunal ne pouvait connaître desdites contestations, sans dépasser sa compétence.

2.° Que la cour devait se déclarer incompétente, encore que M. le préfet n'eût point élevé le conflit, parce que l'on ne saurait induire de son silence à cet égard, qu'il a reconnu la compétence de l'autorité judiciaire; que le droit d'élever le conflit, entièrement étranger à la question de compétence, est un droit purement facultatif.

3.° Que, d'un autre côté, le droit de demander l'incompétence, ne peut être détruit par cette circonstance, que M. le préfet aurait acquiescé au jugement du 26 Mars 1822 : ce jugement ne termine pas la contestation, et n'a eu pour objet que d'ordonner une vérification; on ne saurait donc induire de l'acquiescement fait à cet *avant dire droit*, un acquiescement formel à la compétence du tribunal. Le droit de réclamer l'incompétence, demeure donc dans toute son intégrité.

4.° Enfin, dirait-on que la cour est compétente, parce que la contestation actuelle embrasse quelques *différens particuliers* entre les sieurs Raynaud et Subsol, auxquels l'administration est étrangère ?

Mais la cour peut, dans ce cas, retenir la connaissance de ces *différens particuliers*, en même temps qu'elle se déclarera incompétente pour ce qui concerne M. le préfet. Ainsi, elle remettra l'ordre et l'harmonie dans les attributions; elle conservera à chaque juridiction sa véritable compétence.

On répondait pour les intimés,

1.° Que les lois du 7 Septembre 1790 et 28 Pluviose an 8, qui soumettent, en certains cas, les entrepreneurs de travaux publics à la juridiction des conseils de préfecture, étaient inapplicables à l'espèce.

En effet, l'art. 4 de la dernière de ces lois, entend seulement, que si les traités passés entre l'administration et l'entrepreneur sont obscurs ou ambigus; si l'on n'est pas

d'accord sur ce que l'entrepreneur doit faire d'après ces traités, il n'appartient qu'aux conseils de préfecture de les interpréter, d'en régler l'exécution.

Mais, dans l'espèce, il n'y a pas d'ambiguité dans le marché passé entre le sieur Raynaud et M. le Préfet, puisqu'il ne s'agit que de décider une question de droit, c'est-à-dire, si les sieur Raynaud et Subsol sont tenus *solidairement* des dégradations survenues, et que, pour la décision de cette question purement de droit, *l'autorité administrative* est évidemment incompétente.

2.° Qu'il implique sûrement contradiction que M. le préfet n'élève point de conflit d'un côté, et que, de l'autre, il veuille que la cour se déclare incompétente.

On dit qu'il n'est pas tenu d'élever le conflit. Cela est vrai; mais il faut dire aussi, que s'il ne le fait point, il reconnaît, par là même, la compétence de l'autorité judiciaire.

3.° Le jugement interlocutoire du 26 Mars 1822, a été acquiescé par M. le préfet; d'où il suit que bien que M. le préfet ne soit pas lié par ce jugement pour le fond, il n'en est pas moins vrai que, quant aux moyens d'incompétence, s'ils ne sont proposés *in limine litis*, et que le tribunal nanti ne se déclare pas incompétent d'office, on n'est plus recevable, après acquiescement à sa décision, à prétendre que le tribunal était incompétent (1). Ainsi, il y a *chose jugée* relativement à cette compétence.

4.° Enfin, la nature même de la contestation existante entre les parties, prouve que l'autorité judiciaire est compétente, puisqu'il s'agit, non seulement de la demande formée par M. le Préfet contre Raynaud et Subsol, mais encore des demandes que forment respectivement ces der-

---

(1) *Vide* l'ordonnance royale du 22 Juillet 1818. — Sirey, tome 1, 2.e part., pag. 302.

niers, l'un contre l'autre. En vain dit-on que la cour peut diviser le procès, et se déclarant incompétente pour ce qui concerne M. le préfet, retenir la cause relativement à Raynaud et Subsol. Cela est impraticable par deux raisons:

La première, c'est que les sieurs Raynaud et Subsol ont, l'un et l'autre, traité *directement et sans intermédiaire*, avec l'autorité administrative, et non entr'eux; donc, il ne peut être rien jugé même *entr'eux*, sans la présence de M. le préfet.

La seconde, c'est qu'il n'y a point de *solidarité* entre les sieurs Raynaud et Subsol, puisqu'elle n'a pas été stipulée dans leur marché, et que, dès-lors, il faut fixer, dans *l'intérêt même du département*, la part des condamnations que chacun d'eux doit supporter, ce qui ne peut se faire en l'absence de l'administration.

Voici l'arrêt que la cour rendit:

« Attendu, sur l'appel incident, qu'ayant pour fin l'adhésion » subsidiaire de Raynaud aux moyens d'incompétence proposés » par M. le préfet, la demande en rejet de cet appel est sans objet;

» Attendu qu'aux termes des lois du 11 Septembre 1780 et du » 28 Pluviose an 8, les corps administratifs aujourd'hui, les con- » seils de préfecture, sont seuls compétens pour statuer sur les » difficultés qui s'élèvent sur le sens et l'exécution des clauses des » marchés faits entre l'administration et les entrepreneurs des » travaux publics, et que la jurisprudence s'est constamment » conformée à ces dispositions;

» Attendu que, dans l'espèce, il s'agit de savoir si Subsol avait » bien procédé dans la rédaction de ses plans et devis, ainsi que » dans la surveillance des travaux, et si Raynaud avait fidèlement » exécuté les clauses de son marché; qu'il en résulte que l'autorité » administrative est seule compétente pour prononcer ces divers » points, ce qu'elle avait reconnu par son arrêté du 7 Février 1821;

» Attendu, dès-lors, que tout ou partie de cette contestation a » été porté devant les tribunaux;

» Attendu que toutes parties ayant, enfin, reconnu l'incompé- » tence des tribunaux, c'est le cas d'ordonner la restitution des » amendes, et de répartir les dépens dans une juste proportion:

» Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, met l'appel » au néant; émendant, annulle tant les *jugemens* du 26 Mars 1822 » et 3 Mars 1823, que toutes *procédures judiciaires* qui les auront » précédés et suivis; délaisse les parties à se pourvoir où et ainsi » qu'il appartiendra, etc...

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 30 *Décembre* 1823. — 1.re Ch. civ. — M. HOCQUART, 1.er *Prés.* — M. le chevalier DE BASTOULH, 1.er *Av.-Gén.* — MM. ROMIGUIÈRES, GASC et DELQUIÉ, *Avocats.* — MM. MALAFOSSE et DERROUCH, *Avoués.*

HUISSIER. — EXPLOIT. — NULLITÉ. — PARLANT A... — GARANTIE.

L'exploit dont le PARLANT A... *est garni au crayon, est-il valable?* NON.

Quelle est la nature de la garantie à laquelle l'huissier peut être tenu en pareil cas?

La compagnie DUPIN DE VALÈNE. — C. — FAURE et POGNIENT.

La compagnie Dupin de Valène avait appelé par exploit du 18 Mai 1822, d'un jugement que le sieur Faure avait obtenu contre elle, le 21 Mars précédent, du tribunal civil de Grenoble. L'huissier Pognient n'avait rempli qu'au crayon le *parlant à...* de l'acte d'appel.

Le sieur Faure en demanda la nullité, et soutint que ce *parlant à...* écrit en caractères qui pouvaient être facilement effacés ou altérés, devait être considéré comme laissé en blanc; que, dès-lors, l'exploit n'indiquant pas la personne à qui la remise en avait été faite, était nul, suivant la disposition expresse de l'art. 61 du code de proc.... Il citait un arrêt de la cour de Colmar, du 25 Avril 1807, (Sirey, tom. 7, 2.e part., p. 754), qui l'avait ainsi décidé.

La compagnie Dupin de Valène amena en garantie, l'huissier qui avait signé l'exploit.

L'arrêt qu'on va lire, fit droit à toutes ces demandes: il prononça la nullité de l'acte d'appel, condamna l'huissier

à payer tous les frais, préjugea même que, dans certains cas, il pourrait être soumis à des dommages :

Considérant que la copie de l'acte d'appel émis par la compagnie Dupin de Valène, ne renfermant la mention de la personne à qui il a été remis, que par une énonciation tracée au crayon, ne présente ainsi aucune espèce de fixité, caractère que la raison et la loi exigent pour sa validité ;

Considérant qu'en retranchant cette énonciation fugitive de la copie d'exploit dont il s'agit, elle constate bien, encore, qu'elle aurait été laissée au sieur Faure en son domicile, mais non qu'elle aurait été laissée à lui-même ou à tout autre, ce que l'art. 61 du code de proc. exige sous peine de nullité ;

Considérant qu'aux termes de l'art 1031 du même code, les actes nuls ou frustratoires sont à la charge des officiers ministériels qui les ont faits, et que, sous ce rapport, la garantie exercée contre l'huissier, ne peut être contestée ; mais qu'il ne peut échoir d'après la nature de la contestation, qui n'a pour objet qu'un déclinatoire, d'adjuger aucuns dommages-intérêts :

Par ces motifs, LA COUR déclare nul l'acte d'appel du 18 Mai 1822, et faisant droit à la demande en garantie exercée par la compagnie Dupin de Valène, condamne l'huissier Pognient à payer tous les frais et dépens de l'instance en garantie et de l'instance principale.

Cour royale de Grenoble. — *Arrêt du* 17 *Août* 1822. — 2.e Ch. — M. CHENEVAZ, *Prés.* — *Pl.* M. LONGCHAMP, *Avocat.* — MM. GOUSSOLIN et CRET, *Avoués.*

CRÉANCIERS. — PARTAGE. — FRAUDE. — INTERVENTION. — OPPOSITION. — NULLITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Les créanciers sont-ils recevables à attaquer un partage fait par leur débiteur en fraude de leurs droits, lors même qu'ils l'ont laissé parachever sans opposition, et sans y intervenir ? — OUI.

Le sieur LAGIER, la femme EYRAUD. — C. — La femme LOMBARD et DUFRERE-TELMONT.

Le sieur Jean-Matthieu Lagier était poursuivi en expropriation forcée, par Rose Gailland, femme du sieur Eyraud.

Le sieur Lagier était détenteur de tous les biens dépendans de la succession de son père ; ses frères et sœurs n'en avaient point encore réclamé leur portion, et tous ces biens, sans distinction, avaient été englobés dans la saisie.

Par acte du 2 Juin 1820, il fit un traité de partage avec Victoire Lagier, femme du sieur Dufrère-Telmont et Marie Lagier, femme du sieur Lombard, deux de ses sœurs, qui s'étaient présentées pour recevoir leur part héréditaire.

Il paraît que par un concert frauduleux, le sieur Lagier, dans cet acte, expédia à ses sœurs des biens d'une valeur plus considérable que ce qui leur revenait réellement, et cela dans l'intention de diminuer sa propre portion, qui restait soumise aux exécutions de ses créanciers.

Fondées sur cet acte de partage, les femmes Lombard et Dufrère-Telmont, formèrent dans l'instance en expropriation, une demande en distraction des immeubles qui leur étaient échus. Cette demande, suivant la loi, fut dirigée tant contre le créancier poursuivant, que contre M. Alexandre Lagier, notaire, premier créancier inscrit.

Ceux-ci y résistèrent, et attaquèrent l'acte de partage comme fait en fraude de leurs droits.

Les femmes Lombard et Dufrère soutinrent, à leur tour, qu'ils étaient non-recevables à quereller cet acte, parce qu'il avait été parachevé sans intervention, ni opposition de leur part.

Un jugement du tribunal de Gap, rejeta cette fin de non-recevoir, et prononça la nullité du partage.

Appel devant la cour royale de Grenoble.

Pour le soutenir, les appelantes cherchaient, d'abord, à établir que l'acte du 2 Juin 1820, n'avait point pour résultat de porter préjudice aux créanciers de leur frère.

Raisonnant ensuite dans l'hypothèse contraire, elles argumentaient principalement de l'art. 882 du code civil, qui est ainsi conçu : « Les créanciers des copartageans, pour » éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits,

» peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur » présence : ils ont le droit d'y intervenir à leurs frais ; mais » ils ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins » qu'il n'y ait été procédé sans eux, et *au préjudice d'une* » *opposition qu'ils y auraient formée.* »

La loi, disaient-elles, donne aux créanciers deux moyens de prévenir les fraudes ; c'est d'intervenir dans le partage, ou de prendre des mesures pour y être appelés, et en surveiller les opérations.

Mais quand ils ne remplissent aucun des cas préalables, on doit penser, ou qu'ils s'en réfèrent à la probité des copartageans, ou qu'instruits de tout sans être présens à la procédure de partage, ils reconnaissent qu'elle a été faite d'une manière loyale et régulière. Dès-lors, il va de suite, que ratifiant tacitement tout ce qui se passe, ils soient ultérieurement non-recevables à le quereller.

La loi avait assez fait pour eux, en leur donnant des moyens pour prévenir toute lésion à leur préjudice ; quand même, par la suite, ils en éprouveraient, elle n'a pas dû les admettre à se plaindre d'un mal auquel ils s'étaient volontairement exposés.

Ce qui prouve la justesse de cette interprétation, c'est la faculté qui leur est donnée par la disposition finale de l'article, d'attaquer un partage consommé, toutes les fois que, quoiqu'ils eussent manifesté, en signifiant un acte d'opposition, le désir d'assister à la procédure, les héritiers l'ont parachevé clandestinement et sans eux.

Pourquoi, en effet, la loi leur donne-t-elle ce droit dans ce cas ? C'est que l'opposition signifiée par eux, ayant suffisamment fait connaître qu'ils ne s'en rapportaient point à la bonne foi des copartageans, il n'est ni adhésion tacite, ni fin de non-recevoir à leur opposer : d'où la conséquence qu'à défaut d'opposition, une présomption de ratification s'élève contre eux, et qu'alors la loi a dû les déclarer non-recevables.

Ainsi, tout se coordonne dans cette disposition, et les deux parties s'y trouvent dans une parfaite harmonie.

Il ne s'agirait donc pas de savoir si le partage dont il s'agit contient quelque fraude; cette question devient oiseuse, puisque la femme Eyraud, en le laissant faire sous ses yeux, sans y intervenir, y a acquiescé par son silence, et a implicitement reconnu sa régularité.

La loi n'introduit qu'une seule exception à la prohibition qu'elle fait aux créanciers d'attaquer un partage consommé; c'est lorsqu'il y a été procédé *au mépris d'une opposition*. Or, comme il est de principe que l'exception confirme la règle, il est évident que la règle est générale pour tous les autres cas.

Vainement on se récrierait sur la prétendue immoralité d'un système, dont le résultat serait de laisser le coupable jouir au prix du succès d'une fraude, même manifeste et constatée. La loi ne doit point voir de fraude là où le créancier, par son silence, a reconnu qu'il n'y en avait point; et quand même il éprouverait un préjudice, puisqu'il a omis les précautions qui lui étaient tracées, il n'y a rien d'immoral à le punir de sa négligence.

Toute cette théorie, au reste, se confirme par le rapprochement de l'art. 1167 du code civil. Cet article, après avoir posé le principe général, que les créanciers peuvent attaquer tous les actes faits en fraude de leurs intérêts, ajoute que « *néanmoins, quant à leurs droits énoncés au titre des successions..... ils doivent se conformer aux règles qui y sont prescrites.* » Or, une de ces règles est de respecter les partages auxquels ils ne sont point intervenus, et auxquels ils n'ont pas formé d'opposition.

C'est aussi dans ce sens qu'a été rendu un arrêt de la cour de cassation, du 25 Janvier 1809, rapporté par Sirey, tome 9, page 139. Cet arrêt a décidé que le créancier qui n'est point intervenu au partage, ne peut le critiquer, sous prétexte qu'il ne serait de la part du cohéritier son débiteur, qu'une

vente de droits successifs. Le motif de cette décision est pris évidemment de ce que le défaut d'intervention ou d'opposition, rend, dans tous les cas, le créancier ultérieurement non-recevable à attaquer le partage qu'il a laissé librement parachever.

L'arrêt suivant fera suffisamment connaître les moyens à l'aide desquels tout ce système a été réfuté :

Considérant que, d'après les lois romaines et la jurisprudence suivie avant le code civil, les créanciers pouvaient faire révoquer, sans distinction, tous les actes à titre onéreux faits en fraude de leurs droits, lorsque les tiers avec lesquels ces actes étaient intervenus, avaient eux-mêmes participé à la fraude ;

Considérant que le code civil n'a pas introduit un droit nouveau, même à l'égard des partages qui seraient faits en fraude des droits des créanciers de l'un ou de plusieurs des copartageans ; que si les art. 865 et 882 donnent aux créanciers la faculté d'intervenir aux partages, ces articles ne disent pas qu'à défaut d'intervention, ils seront non-recevables à les attaquer, alors même que ces actes seraient le résultat d'un concert frauduleux ; qu'il résulte, au contraire, du discours prononcé par M. Treilhard, lorsqu'il présenta au corps législatif le projet de loi sur les successions, que les seuls partages non susceptibles d'être querellés par les créanciers des cohéritiers, sont *les partages faits sans fraude ;*

Considérant qu'il serait aussi absurde qu'immoral, de supposer que le législateur ait voulu autoriser et récompenser la fraude, par cela qu'étant pratiquée secrétement et avec célérité, les créanciers n'auraient pas eu le temps de la prévenir ;

Considérant que si la loi nouvelle présentait quelques doutes, il faudrait en interpréter les dispositions par la loi ancienne et les discours des orateurs du gouvernement : d'où il suit que le sieur Lagier et la femme Eyraud sont recevables à attaqner le partage du 2 Juin 1820 ;

Considérant que les diverses circonstances de la cause, démontrent d'une manière certaine, que cet acte a été fait pour constituer en perte les créanciers de Jean-Matthieu Lagier ; qu'ainsi, ce partage doit être annullé :

Par ces motifs, LA COUR met l'opposition au néant ; ordonne que le jugement du tribunal de Gap sera exécuté suivant sa forme et teneur, etc.

Cour royale de Grenoble. — *Arrêt du* 15 *Mai* 1824. — 2.e Ch. — M. DUBOYS, *Prés.* — *Pl.* MM. MOTTE et GUEMARD, *Avocats.*

TESTAMENT OLOGRAPHE. — DÉPÔT. — ENVOI EN POSSESSION. — VÉRIFICATION D'ÉCRITURES.

Lorsqu'un testament olographe a été présenté au président du tribunal, que l'état en a été constaté et le dépôt ordonné chez un notaire; lorsque, par suite, l'héritier institué par ce testament, a été envoyé en possession des biens du testateur, est-il tenu de faire avérer, lui-même, son titre en justice, si l'héritier légitime refuse d'en reconnaître la sincérité jusqu'à ce que cette vérification soit faite? — NON.

Dans ce cas, est-ce à l'héritier légitime à faire cette vérification? — OUI (1).

SALLES. — C. — LARGUIER.

La demoiselle Fontanés décéda le 16 Février 1821, sans laisser d'héritier à réserve, après avoir fait un testament olographe, par lequel elle instituait le sieur Salles, avocat, pour son légataire universel.

Ce testament fut présenté par le sieur Salles, à M. le président du tribunal d'Alais; l'état en fut constaté, le dépôt ordonné, et peu de jours après, le sieur Salles fut envoyé en possession des biens de l'hérédité.

Postérieurement, le sieur Salles requit de M. le juge de paix, la levée des scellés qui avaient été apposés d'office sur les meubles de la défunte, et cette opération ayant été fixée au 3 Mars 1821, le sieur Salles fit citer le sieur Larguier, le seul successeur légitime de la demoiselle Fontanés qu'il connût, à l'effet d'assister à la reconnaissance des scellés et à leur levée; il lui fit, en même temps, notifier tant la requête et l'ordonnance d'envoi en possession, que le testament olographe de la demoiselles Fontanés.

---

(1) Voyez le Mémorial, tome 9, page 223.

Au jour indiqué pour la levée des scellés, le juge de paix s'étant transporté au domicile de la demoiselle Fontanés, le sieur Larguier se présenta, et consentit à ce qu'il fût procédé à cette opération ; mais il requit, en même temps, qu'il fût fait un inventaire du mobilier de l'hérédité.

Le sieur Salles ne s'y opposa point ; il déclara que quoique le sieur Larguier n'eût pas le droit de faire procéder à cet inventaire, il consentait, néanmoins, à ce qu'il eût lieu, à la charge, par ce dernier, d'en faire les frais ; ce que celui-ci refusa, prétendant que l'inventaire devait être fait aux frais de l'hérédité.

Le juge de paix ne pouvant statuer sur cette contestation, dressa procès verbal des dires des parties, et les renvoya à se pourvoir devant qui de droit.

Le sieur Larguier fut alors cité, par le sieur Salles, devant le tribunal d'Alais, pour voir statuer sur le renvoi fait par le juge de paix, et ce tribunal rendit un jugement, par lequel, sans préjudice des droits et exceptions du sieur Salles, il permit au sieur Larguier de faire procéder à l'inventaire à ses frais avancés, sauf à les répéter s'il y avait lieu.

En exécution de ce jugement, il fut procédé à cet inventaire, dans lequel il est dit que tous les objets inventoriés seraient laissés à la disposition du sieur Salles, *en sa qualité de légataire universel de la défunte*, envoyé en possession de son hérédité.

En cet état, le sieur Larguier demanda, par exploit du 7 Mai 1821, le délaissement de l'entière succession de la demoiselle Fontanés, dont il se dit être l'unique successeur, et de laquelle il prétendit que le sieur Salles s'était emparé sans droits ni titres valables.

Ce dernier s'étant présenté sur cette citation, il fut sommé, par le sieur Larguier, d'avoir à communiquer, en la forme légale, tous les titres dont il entendait se

servir, et dans le cas où parmi ces titres serait un prétendu testament olographe de la demoiselle Fontanés, il lui fût déclaré que le sieur Larguier en demanderait le rejet, comme n'étant pas et ne pouvant pas être l'ouvrage de celle à qui il était attribué, ledit testament n'ayant aucun caractère de légalité ni de vérité, jusqu'à ce que celui qui voulait en faire usage, l'eût fait vérifier en justice.

Le sieur Salles répondit, que le testament de la demoiselle Fontanés, l'ordonnance d'envoi en possession, et tout ce qui l'avait précédé, avait été notifié au sieur Larguier; qu'il avait eu non seulement une connaissance légale de ses titres et de sa qualité, mais qu'il avait même concouru à l'exécution de ces titres et de cette qualité. Il soutint que ce n'était pas à lui, à faire la vérification que le sieur Larguier voulait mettre à sa charge; qu'en sa qualité d'héritier institué par un testament olographe, il avait fait tout ce que la loi exigeait de lui; qu'il était en possession de droit et de fait, et que pour y être maintenu, il n'avait aucune obligation à remplir: il demanda en conséquence, de plus fort, l'exécution de l'ordonnance d'envoi en possession, jusqu'à ce que le sieur Larguier aurait fourni la preuve de l'invalidité du testament.

Le tribunal d'Alais ne vit dans le testament olographe de la demoiselle Fontanés, qu'un acte privé ordinaire, et il rendit, le 24 Juillet 1823, un jugement, par lequel il considéra « que le titre produit par M.e Salles, pour » repousser la demande en délaissement du sieur Lar- » guier, était un testament olographe attribué à la demoi- » selle Fontanés, et contenant un legs universel en fa- » veur dudit M.e Salles; que cet acte était essentiellement » un acte privé; que du moment qu'il était dénié, la » vérification devait en être ordonnée avant tout, et que » cette vérification devait être à la charge de celui qui s'en » prévalait, et nullement de celui qui le déniait. »

Par ces motifs, le tribunal donna acte à l'avoué du sieur Larguier, du déni par lui fait, comme quoi le testament olographe attribué à la demoiselle Fontanés, déposé dans les minutes de M.e Deleuze, notaire, n'était pas l'ouvrage de ladite demoiselle; qu'il n'était ni écrit, ni daté, ni signé par elle; en conséquence, il ordonna que M.e Salles ferait procéder à la vérification de ce testament, dans le délai d'un mois, et nomma trois experts pour procéder à cette vérification.

Le sieur Salles releva appel de ce jugement. La cour n'a pas partagé l'opinion des premiers juges; voici l'arrêt qu'elle a rendu:

Attendu que l'appelant est porteur d'un testament revêtu de toutes les formalités prescrites par l'art. 1007 du code civil;

Qu'étant légataire universel, et n'y ayant point d'héritier à réserve, il était saisi de plein droit, d'après la disposition de l'art. 1006;

Qu'en exécution de l'art. 1008, il a été envoyé en possession par ordonnance du président du tribunal civil;

Qu'ainsi, l'appelant ayant pour lui, et la possesion et la présomption de la loi, ne pourrait être dépossédé qu'autant que le titre même serait anéanti dans ses mains;

Que l'intimé a, sans doute, le droit de l'attaquer; mais qu'étant demandeur, toutes les preuves et vérifications nécessaires sont à sa charge:

D'où il suit, que le tribunal a mal jugé en chargeant le porteur du testament, d'une vérification d'écriture, au lieu de le relaxer purement et simplement.

Par ces motifs, LA COUR met l'appellation, et ce dont est appel, au néant; maintient l'appelant dans la possession des biens de la succession dont il s'agit, le relaxe des demandes à lui faites, fins et conclusions contre lui prises, sans préjudice à l'intimé d'attaquer si bon lui semble, par toutes les voies de droit, les titres dont l'appelant est porteur; condamne l'intimé aux dépens de première instance et d'appel.

Cour royale de Nîmes. — *Arrêt du 22 Juin 1824.* — 1.re Ch. civ. — M. de CASSAIGNOLLES, 1.er *Prés.* — M. GOI-

RAND DE LABAUME, *Av.-gén.*; — M.e VIGER, *Av.*, assisté de SALLES, *Avoué*. — M.e BOYER, *Avoué licencié*.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — SIGNIFICATION. — ADJUDICATION DÉFINITIVE. — NULLITÉ.

Le défaut de signification du jugement d'adjudication préparatoire, entraîne-t-il la nullité de l'adjudication définitive? NON. (1)

MALZAC — C. — TALEUSIER.

Taleusier fait procéder à la saisie immobilière des biens appartenant à Malzac son débiteur.

L'adjudication préparatoire est prononcée en faveur du poursuivant, mais ce jugement n'est suivi d'aucune signification.

Postérieurement, le subrogé-tuteur des enfans Malzac demande et obtient la distraction de plusieurs immeubles; et enfin, le 26 Janvier 1824, le jugement d'adjudication définitive est rendu au profit du saisissant.

Malzac appelle de ce jugement.

Il est démis de son appel, par un arrêt faute de plaider, auquel il forme opposition.

Il soutient que le jugement d'adjudication définitive est nul par défaut de signification du jugement d'adjudication préparatoire. Il se fonde sur un arrêt de la cour de cassation, rapporté par Sirey, tome 24, page 151.

ARRÊT. Attendu que l'expropriation forcée est une procédure spéciale ayant ses règles particulières, et distinctes de celles qui doivent être observées dans les autres matières;

Que le code de procédure ne prescrit, dans aucune de ses dispositions, l'obligation de signifier au saisi le jugement d'adjudication provisoire; que de ce silence, il est d'autant plus naturel de con-

---

(1) Voy. Mémorial, tome 9, p. 318.

clure que le législateur a jugé cette signification inutile ; qu'il a multiplié, d'ailleurs, les moyens de publication, de telle sorte qu'il est impossible que le saisi ignore aucune des poursuites qui sont dirigées contre lui ;

Qu'ainsi, l'on trouve, d'une part, que cette signification n'est ordonnée dans aucune des dispositions spéciales à la matière ; de l'autre, qu'elle y serait absolument sans objet, ce qui suffirait pour décider que la disposition générale de l'article 147 du code de procédure civile, n'est pas applicable ;

Qu'à ces motifs se réunissent de fortes inductions puisées dans l'art. 111 du tarif décrété le 16 Février 1807.

Qu'on trouve, en effet, dans cet article : — « Il ne sera point » signifié d'acte de remise de la publication du cahier des char- » ges, attendu que les parties intéressées peuvent se présenter » à la première publication, et connaître les jours auxquels les publi- » cations subséquentes auront lieu ; que, d'ailleurs, l'apposition » des placards, et l'insertion dans un journal annonçant les adju- » dications préparatoires et définitives, les instruisent suffisam- » ment. »

Que les mêmes motifs s'appliquent au jugement d'adjudication préparatoire ; de tout quoi, il suit, de plus fort, que le législateur n'a pas entendu que la disposition générale de l'art. 147, fût applicable à la matière spéciale dont il s'agit au procès.

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter à l'opposition, et en déboutant, ordonne, de plus fort, l'exécution de son précédent arrêt ; condamne l'appelant aux dépens.

Cour royale de Nîmes. — *Arrêt du* 15 *Novembre* 1824. — Ch. civ. M. DE CASSAGNOLLES, 1.er *Prés.* — M. ENJALRIC, 1.er *Av. gén.* — *Pl.* M. SIMIL, *Av.* — DAVID et GARILHE, *Avoués.*

LETTRE MISSIVE. — VENTE. — OBLIGATION. — PREUVE.

La lettre missive d'une partie contenant ses propositions, peut-elle la lier, et faire preuve que la vente est parfaite ? NON.

Si les parties sont convenues de rédiger leurs conventions par écrit, peuvent-elles être liées avant l'accomplissement de cette formalité ? NON.

FONIS. — C. — PELLAROQUE.

En Août 1820, Fonis et Pellaroque entrèrent en marché pour la vente du moulin de Géleneuve, appartenant à ce dernier ; mais comme un sieur Dutour avait une hypothèque de 10,000 fr. sur ce moulin, Fonis lui écrivit la lettre suivante :

Espujos, 17 Septembre 1820.

« Monsieur, j'ai acheté le moulin de Géleneuve à Pel-
» laroque, à condition qu'il pourra donner un certain temps
» pour le payement. Par exemple, il m'a assuré que vous
» vouliez accorder deux années de délai, avec intérêt, pour
» une somme de 10,000 fr. qui vous est due sur cet objet.
» Si telle est votre intention, monsieur, veuillez, je vous
» prie, me faire l'honneur de me l'assurer par une réponse
» à ma lettre. J'ai l'honneur, etc. FONIS.

» *P. S.* J'espère cependant vous payer avant l'expiration
» du terme. Le prix de la vente est fixé à 38,000 fr., si
» vous pouvez accorder ce délai. »

Le 26 Janvier 1821, Dutour, sous le prétexte qu'il avait répondu affirmativement, cita Fonis en conciliation sur la demande tendante à le faire condamner au payement de de 10,000 fr., en lui accordant, toutefois, les deux ans de terme. Fonis assura, devant le juge de paix, n'avoir jamais reçu de réponse à sa lettre du 17 Septembre. Il déclara, en outre, que Pellaroque n'avait pas tenu certaines conditions qui lui avaient été imposées; que les créanciers de ce vendeur n'avaient pas voulu lui donner par écrit l'assurance des termes qu'il demandait ; que, d'après cela, la vente n'avait pas eu lieu.

L'affaire fut portée en première instance. Pellaroque, qui y fut appelé, fit signifier un billet non daté, écrit au sieur Mauret, ainsi conçu : « Si vous êtes à portée de voir Pel-
» laroque, dites-lui que nous passerons l'acte du moulin
» quand il voudra. Je vous salue. — FONIS. »

S'étayant de ce billet, Pellaroque demandait que la vente fût déclarée valable et parfaite ; qu'on lui payât le prix sur le champ, moins la somme de 10,000 fr. qui était due à Dutour, payable dans deux ans. Subsidiairement, il offrait de prouver que la vente avait été consentie verbalement le 17 Septembre 1820, et n'avait pas été résiliée depuis. Fonis concluait à son relaxe ; subsidiairement, il offrait de prouver que, depuis cette même époque, Pellaroque avait cherché à vendre son moulin à plusieurs personnes, en leur annonçant que le marché avec Fonis était rompu.

2 Février 1822, jugement du tribunal d'Auch, qui déclara qu'il y avait vente verbale du moulin, pour le prix de 38,000 fr. ; mais, avant dire droit sur le payement, il ordonna que Fonis prouverait par titres ou par témoins, les délais qu'il avait obtenus, soit de Pellaroque, soit de ses créanciers autres que Dutour, dont le délai était prouvé.

Fonis a fait appel de ce jugement.

« Il faut d'abord, a-t-on dit dans son intérêt, retrancher de la cause les lettres produites par Pellaroque ; elles ne peuvent lui être d'aucun usage, ni faire titre contre nous, puisque ces lettres ne lui ont pas été écrites, et qu'il n'y a que celui à qui elles ont été adressées, qui ait le droit de nous les opposer. Ce n'est pas que le sieur Fonis redoute le contenu de ces lettres, car elles ne peuvent être d'aucune influence dans la cause, pour parvenir à la preuve de la vente ; elles prouveraient, au contraire, que la vente n'était pas terminée, puisque les parties n'étaient pas d'accord sur les conditions, et qu'elle dépendait des termes que Dutour voudrait accorder pour les payemens, et qu'il n'y avait d'ailleurs rien de fixé pour les autres créanciers de Pellaroque.

Dirait-on qu'à défaut d'autres preuves, la lettre de Dutour suffit, seule, pour justifier la vente ? Mais il est facile de répondre, que lorsqu'il s'agit de savoir si un contrat synallagmatique a été formé, la lettre missive de l'une des par-

ties qui contient sa proposition, ne suffit pas, seule, pour la lier. C'est ce qui a été jugé par un arrêt rendu au parlement de Paris le 6 Juin 1735 (1).

Mais, d'ailleurs, l'art. 1325 du code civil, veut que tous actes sous seing privé, renfermant des conventions synallagmatiques, soient faits en double entre parties, et que la mention de cette formalité soit mise dans l'acte, à peine de nullité. Dans l'espèce, on ne trouve rien de ce que prescrit le législateur. A la vérité, l'écriture n'est pas de l'essence du contrat de vente; mais lorsqu'on n'a pas d'écrit, il faut la prouver d'une manière légale. Or, cette preuve ne pourra jamais ressortir d'une lettre missive, qui, n'étant point un écrit fait double, ne peut remplir le vœu de la loi.

La preuve que l'on offre n'est pas admissible, puisqu'elle n'est pas concluante; il faudrait non seulement établir le prix de la vente, mais encore les conditions du contrat.

Au reste, tout prouve, dans la cause, que les parties pour ne pas soumettre une vente aussi considérable aux chances d'une preuve testimoniale, étaient convenues de la rédiger par écrit, et même d'employer le ministère d'un notaire; la cour a jugé le 4 Février 1817, que lorsque les parties étaient convenues de constater leurs conventions par écrit, elles ne pouvaient être liées qu'après l'accomplissement de cette formalité. »

Pour Pellaroque on disait:

« Ce n'est point par un abus de confiance que nous argumentons des lettres produites au procès; celui à qui elles ont été écrites, nous a autorisés à en faire usage. Nous nous sommes donc procuré cette preuve par un moyen légal. Si ces lettres ne peuvent pas compléter la preuve de la vente, au moins pourrons-nous nous en

(1) Voyez Merlin, Répertoire de Jurisprudence, *verbo* Lettre, n.° 5.

servir comme commencement de preuve par écrit; car elles émanent de celui à qui nous les opposons, et qu'elles rendent vraisemblable le fait allégué.

On a eu tort de prétendre que les parties avaient subordonné la validité de la vente à son existence par écrit : la lettre écrite à Daniel Mauret ne le prouve pas; il en résulte seulement, que Fonis proposait de le faire, ce qui est bien différent. D'ailleurs, en principe, si les parties étaient convenues de rédiger leurs conventions par écrit, est-il vrai qu'elles ne pussent être liées qu'après l'accomplissement de cette formalité? Non, sans doute.

La convention est toujours valable; mais l'une des parties peut forcer l'autre à la constater par un acte; il faudrait, d'ailleurs, que l'intention des parties fût clairement prouvée par écrit, car elle ne peut se présumer. Or, nous le répétons, rien, dans la cause, ne prouve que ce fût là l'intention commune des parties. »

ARRÊT. « Attendu qu'une vente étant un contrat synallagmatique, il est absurde de prétendre que lorsqu'une des parties déclare n'avoir jamais été d'accord sur les conditions, elle puisse être liée;

» Attendu, dans l'espèce, que Pellaroque oppose à Fonis une lettre écrite par lui à Dutour, d'après laquelle il voudrait établir que la vente du moulin de Géleneuve a été arrêtée entr'eux, tandis que Fonis n'ayant dans ses mains aucun titre pour ramener à exécution la prétendue vente, ne pourrait obliger Pellaroque à lui délivrer le moulin de Géleneuve : l'absence de ce lien mutuel suffit, seul, pour faire repousser les prétentions du demandeur;

» Attendu qu'en appréciant la lettre de Fonis à Dutour, du 17 Septembre 1820, à ses véritables termes, il est impossible d'y trouver la preuve d'une vente parfaite, puisque Fonis dit qu'il veut connaître les intentions des créanciers, pour les époques du payement. Ce n'est donc et ne peut être qu'un projet de vente soumis à l'acceptation de certaines conditions, et jusqu'à ce que ces conditions soient mutuellement agréées, il n'y a point de contrat parfait de vente qui n'existe, aux termes de la loi, que lorsque les parties sont pleinement d'accord sur la chose et sur le prix. Bien que le tribunal d'Auch ait déclaré parfaite la vente du moulin de

Géleneuve, il n'a pu s'empêcher de reconnaître que les conditions avec les créanciers de Pellaroque, n'étaient pas suffisamment connues, puisqu'il a prononcé un interlocutoire pour savoir quels étaient les délais qui avaient été accordés à Fonis par Pellaroque ou ses créanciers, autres que Dutour, pour le payement de la vente alléguée;

» Attendu que l'écrit de Fonis à Daniel Mauret, produit par Pellaroque, loin d'établir que la vente était parfaite, est une preuve que Fonis voulait un contrat public, puisqu'il disait : *Nous passerons l'acte de vente du moulin quand il voudra*; dès que les parties étaient convenues de passer un acte public, la vente, pour être parfaite, avait besoin de ce complément de la volonté mutuelle, pour opérer le lien de droit qui devait lier réciproquement les parties entr'elles;

» Attendu que dès qu'il demeure démontré que la vente du moulin de Géleneuve n'était qu'un simple projet, il devient inutile de s'occuper, soit des offres de preuves articulées par les parties, soit des demandes en dommages-intérêts, l'exécution d'un projet étant essentiellement soumise à tous les caprices de la volonté des contractans :

» Par ces motifs, LA COUR, ouï les avocats et avoués des parties, ensemble M. Lébé, 1.er avocat-général, disant droit de l'appel interjeté par le sieur Fonis-Despujos, du jugement du tribunal d'Auch, du 12 Février 1823, dit qu'il a été mal jugé, bien et dûment appelé; émendant, et sans s'arrêter aux offres de preuves articulées par les parties de Saint-Martin, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, relaxe le sieur Fonis-Despujos de toute demande, fins et conclusions contre lui prises, etc...

Cour royale d'Agen.—*Arrêt du 17 Janvier* 1824.—M. DELONG, 1.er *Prés.*—*Concl.* M. LÉBÉ, 1.er *Avoc.-gén.*—*Pl.* MM. DUCOS et BARADAT, *Avocats.*—MM. CAPURAN et SAINT-MARTIN, *Avoués.*

QUASI-DÉLIT. — RESPONSABILITÉ. — ADMINISTRATION. — OCTROI. — PRÉPOSÉ.

Une administration ou régie publique, est-elle civilement responsable du fait de son préposé, lorsque celui-ci a com-

mis l'action dommageable dans l'exercice de ses fonctions? — OUI.

LIEUTAUD. — C. — L'Administration des Octrois de Marseille.

Par arrêt de la cour d'assises d'Aix, du 12 Juin 1823, Honoré *Ollivier*, préposé de la régie de l'octroi de Marseille, fut condamné à la peine de la réclusion, pour avoir fait, avec une arme à feu, au sieur *Lieutaud*, une blessure qui lui avait causé, pendant plus de vingt jours, une incapacité de travail.

Lorsque le préposé Ollivier se permit cette voie de fait, il agissait dans l'intérêt de l'administration des contributions indirectes, et voulait prévenir une fraude imputée à Lieutaud.

Le même arrêt accorda à ce dernier, qui s'était rendu partie civile, 1000 fr. de dommages-intérêts. Lieutaud cita alors, le 25 Septembre 1823, l'administration des octrois de Marseille, dans la personne de M. le maire de cette ville, en commune exécution, quant aux dommages-intérêts, de la condamnation prononcée contre Ollivier.

Il fut soutenu, au nom de l'octroi, en droit, que cette administration n'était pas civilement responsable du fait de ses agens, et, en fait, qu'au moment où le préposé s'était livré à l'action, à raison de laquelle une peine lui avait été infligée, il agissait dans l'exercice de ses fonctions.

Ces exceptions furent rejetées par jugement du tribunal de Marseille, rendu le 10 Février 1824.

Sur l'appel déclaré au nom de l'administration de l'octroi, la cour a confirmé ce jugement. Les motifs de l'arrêt suivant, dispensent d'entrer dans de plus longs développemens.

Attendu que tout commettant répond civilement du dommage causé par ses préposés, dans les fonctions auxquelles il les emploie;

Qu'aucune loi n'excepte de ce principe tutélaire, les régies ou ad-

ministrations publiques, qu'il n'est pas permis de confondre avec les autorités publiques; qu'il est tellement dans l'esprit de la législation, de les assimiler, quant à ce, aux simples particuliers, que l'art. 158 de l'acte du gouvernement, du 18 Juin 1811, veut que, comme tout autre particulier, elles fassent les avances de tous les frais des procès intentés, soit par elles, ou même dans leur intérêt;

Que, de fait, la loi de 1791, art. 19, proclame le principe que la régie des douanes est responsable du fait de ses préposés dans l'exercice et pour raison de leurs fonctions, sauf son recours contr'eux;

Que loin que les régies établies postérieurement, puissent invoquer aucun privilége à elles concédé, au préjudice de la société et de tous ses membres, les art. 29 et 30 de l'acte du gouvernement, du 1.er Germinal an 13 (22 Mars 1805), veulent que la régie des contributions indirectes, soit, en cas de saisie mal fondée, condamnée non seulement aux frais du procès et de fourrières, mais encore à une indemnité proportionnée à la valeur des objets saisis, et même à payer leur valeur ou l'indemnité de leur dépérissement, s'ils en avaient essuyé quelqu'un avant leur remise;

Que l'administration des octrois, qui est bien moins publique que celle des douanes et des contributions indirectes, dont elle n'est qu'un démembrement, peut, d'autant moins, repousser l'application de ces règles, qu'il est dit dans l'art. 47 de l'ordonnance du 9 Décembre 1814, qu'elle est personnellement responsable des altérations ou des avaries qui proviennent de ses préposés;

Que si elle répond de leur négligence, à plus forte raison doit-elle répondre de leurs méfaits; par cela seul qu'elle leur donne caractère pour exercer contre les particuliers, elle garantit leur fidélité, leur soumission à ses ordres et leur modération;

Attendu que quoique le crime commis par le préposé, l'ait été pendant qu'il agissait dans l'intérêt de l'administration des contributions indirectes, ce n'était pas moins le préposé de l'octroi qui l'a commis, et en cette seule et unique qualité;

Que la responsabilité civile ne repose pas seulement sur l'intérêt que peut avoir le supérieur à l'action de son préposé, mais sur sa nomination; que c'est l'administration de l'octroi qui lui a donné caractère pour agir dans l'intérêt des contributions indirectes, sans sa participation et sans mandat spécial: c'est un agent qui lui a été présenté, et que celle-ci n'a pu refuser; c'est par conséquent un agent dont elle doit répondre. Elle doit s'imputer d'avoir fait un

mauvais choix, d'avoir mis des armes entre les mains d'un particulier qui n'a pas su en faire l'usage voulu par les lois, et de lui avoir confié des fonctions qu'il était incapable ou indigne de remplir :

Par ces motifs, LA COUR met l'appel au néant ; ordonne que le jugement dont est appel, tiendra et sortira son plein et entier effet, etc..... »

Cour royale d'Aix. — Chambre civile. — *Arrêt du 18 Août 1824.*

PÉREMPTION. — REPRISE D'INSTANCE. — HÉRITIERS.

La demande en péremption d'instance, formée par les héritiers de la partie décédée, est-elle valable alors que ces héritiers n'ont point, préalablement, demandé la reprise de cette instance ? NON.

LAMERAT — C. — IMBAULH.

Une instance pendante devant la cour de Bordeaux, entre le sieur Lamerat et le sieur Imbaulh, était demeurée sans poursuite depuis près de quatre années. Le sieur Imbaulh décéda. Ses héritiers firent signifier plus de six mois après son décès, à l'avoué du sieur Lamerat, une requête, par laquelle, agissant en leur qualité d'héritiers, ils déclarent constituer M.e Guillemeteau pour leur avoué, et demandent la péremption de l'instance qui avait eu lieu entre leur auteur et le sieur Lamerat.

Le sieur Lamerat soutint que les demandeurs ne pouvaient agir, contre lui, en péremption, puisqu'ils étaient entièrement étrangers à l'instance, et qu'ils n'avaient encore, dans la cause, aucune qualité ; que pour demander une péremption, il fallait être nécessairement partie dans l'instance ; d'où suivait qu'avant de pouvoir former cette demande, il était indispensable que l'instance eût été reprise ; car avant cette reprise, les héritiers étaient inconnus au défendeur ; qu'enfin, s'ils craignaient, par leur acte, de couvrir la péremption, il

dépendait d'eux d'y déclarer qu'ils ne reprenaient l'instance que pour la faire prononcer.

Les héritiers Imbaulh répondirent qu'ils avaient trouvé dans la succession de leur auteur, le droit d'invoquer la péremption ; qu'ainsi ils avaient eu qualité pour s'en prévaloir, bien qu'ils n'eussent pas repris l'instance en leur nom ; que, d'ailleurs, ils auraient couvert la péremption en reprenant l'instance.

Ces moyens des héritiers Imbaulh ne furent point accueillis. Voici l'arrêt de la cour :

Attendu que pour être admis à demander la péremption d'une instance, il est *de principe* qu'il faut être *partie* dans cette instance ;

Attendu que si, après le décès de la partie instanciée, l'héritier veut se prévaloir de tous les moyens et exceptions qui étaient acquis à son ayant-cause, ce n'est qu'autant qu'il aurait repris l'instance en son nom personnel, parce que, sans cela, il est sans qualité, et que, d'après les règles de la procédure, nul ne peut obtenir en justice, une utilité quelconque, s'il n'est pas légalement en cause ;

Attendu, dans le fait, que les héritiers Imbaulh n'ont repris ni demandé à reprendre l'instance pendante en la cour, entre Lamerat et leur auteur, d'où il suit qu'ils ne sont pas recevables à demander la péremption :

Par ces motifs, LA COUR déclare les héritiers Imbaulh non-recevables dans leur demande en péremption.

Cour royale de Bordeaux — *Arrêt du* 12 *Mai* 1824. — 2.e chambre. — *Prés.* M. DESÈSE, 1.er *Prés.* — *Pl.* MM. CHANCEL et LOSTE, *Avocats.*

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

FAUX. — NOTAIRE. — DATE. — RESSORT.

Un notaire qui a reçu le 4 Janvier, les conventions des parties, mais qui n'a rédigé son acte que le lendemain, a-t-il commis un faux en datant cet acte du 4 Janvier? NON.

A-t-il, également, commis un faux, lorsqu'après avoir reçu dans une commune du canton de sa résidence, les conventions des parties qui y sont domiciliées, il a rédigé son acte hors de son arrondissement, et l'a néanmoins daté du lieu où les conventions des parties ont été arrêtées? NON. (1) (Art. 146 du code pénal, et 6, 9, 12 et 68 de la loi du 25 Ventose an 11, sur le notariat.)

LE MINISTÈRE PUBLIC. — C. — BENASSY.

Le notaire Benassy reçut le 4 Janvier 1818, dans la commune de la Villedieu, située dans la circonscription de son ressort, les conventions respectivement arrêtées entre les sieurs Lestrade, Courtinaud et Marboutin. Il les écrivit sur papier libre, en donna lecture devant deux témoins aux deux parties, qui déclarèrent que telle était bien l'expression de leurs volontés.

(1) Ces deux questions qui intéressent, éminemment, tous les notaires de France, avaient été résolues par un arrêt de la cour royale de Limoges, chambre de mise en accusation, qui avait relaxé des poursuites dirigées contre lui, le sieur Benassy, notaire. M. le procureur général de cette cour s'était pourvu en cassation. La cour suprême cassa l'arrêt de la cour royale de Limoges. (*Vide* la décision rapportée dans le Recueil de M. Sirey, tome 19, 1.re partie, page 380), et renvoya le sieur Benassy devant la cour royale de Poitiers.

Les faits qui ressortent des pièces qui furent soumises à cette cour, diffèrent de ceux qui se trouvent dans le Recueil de M. Sirey, et qui résultaient, sans doute, des termes de l'arrêt de la cour de Limoges. Nous rapportons ces faits aujourd'hui, tels qu'ils ont été présentés à la cour de Poitiers, dont l'arrêt a été maintenu par la cour de cassation.

Le notaire Benassy se défiant de ses propres moyens, annonça aux parties qu'il se rendrait, le lendemain, chez M. le juge de paix, demeurant à Felletin (hors de son arrondissement), pour s'aider des lumières de ce magistrat, dans la rédaction de cet acte compliqué par diverses clauses. Effectivement, le lendemain 5 Janvier, Benassy rédigea son acte, avec le secours de M. le juge de paix, dans la ville de Felletin, et lui donna la date du 4.

Un an après, accusation en crime de faux fut portée contre le notaire Benassy. Elle était fondée, 1.° sur ce qu'il n'avait rédigé et mis en forme, l'acte convenu le 4 Janvier, que le 5 Janvier, et qu'il lui avait cependant donné la date du 4; 2.° sur ce qu'il avait rédigé cet acte hors de son ressort, et qu'il avait énoncé l'avoir fait dans son ressort.

Le sieur Benassy se défendit en ces termes :

« M. le procureur du roi me reproche, non d'avoir voulu » nuire aux contractans, mais seulement d'avoir fait une » fausse déclaration, ce qui est, suivant ce magistrat, une » fraude à la loi et un véritable faux.

» On ne saurait contester qu'il n'existe point de faux pu- » nissable, là où il ne se rencontre aucune idée, ni inten- » tion de porter dommage à autrui.

» Or, l'intérêt des parties a-t-il été lésé, de cela que l'acte » argué de faux, a été daté du 4 ou du 5 Janvier ? Non, » sans doute ; car il n'est même pas allégué qu'il y ait eu » dans l'intervalle du 4 au 5 Janvier, la moindre réclama- » tion, le moindre signe de repentir de la part de l'une » ou de l'autre des parties.

» Mais, dit-on, si je n'ai pu nuire aux intérêts privés, du » moins ai-je troublé l'ordre public.

» Il faut convenir, à la vérité, que c'est troubler l'ordre » public, que de franchir arbitrairement les limites des » diverses juridictions établies par la loi. Un notaire qui » date faussement son acte d'un lieu supposé, quand il le » reçoit hors de son territoire, afin de masquer son incom-

» pétence, commet un faux punissable (1). Il nuit à l'ordre » public; il nuit aux notaires établis pour le territoire qui » lui est étranger; il usurpe leurs fonctions; il expose des » parties à des nullités, à des contestations ruineuses; mais » telle n'est point la position dans laquelle je me trouve.

» Les parties demeurent dans le canton de ma résidence; » c'est là qu'elles se sont assemblées devant moi avec les » témoins; c'est là que leurs conventions ont été discutées; » c'est là que j'ai pris note, que je leur ai donné lecture de » leurs accords. Ce n'est donc point dans la vue d'un appât » illicite, et pour faire un acte hors de mon territoire, que » j'ai remis au lendemain la confection légale de cet acte. » Je n'ai usurpé les fonctions de personne, et n'ai porté » aucun préjudice aux notaires de Felletin; car l'acte était » consommé par l'accord des parties dans le canton de ma » résidence. »

D'ailleurs, est-il vrai qu'un acte ne soit véritablement reçu qu'à l'époque et dans le lieu où il est rédigé en forme ?

Il faut, sans doute, faire une distinction. S'il s'agit de conventions pour lesquelles l'écriture est requise, comme *les testamens*, *les donations entre-vifs*, *les constitutions d'hypothèques*, etc.... dans ces cas, on doit admettre le principe, parce que ces conventions n'existent que par l'acte qui en est *l'essence*. Mais il doit en être autrement des contrats du droit des gens, comme *la vente*, *l'échange*, *le louage*, etc. parce qu'ici, la convention existe indépendamment de l'écriture, et que l'acte ne sert que pour en faire preuve au besoin.

Enfin, le bon sens exige que la véritable date d'une vente qui n'est que le rapport de la convention verbale des parties, soit celle du moment où ces conventions ont été arrêtées. Un acte pardevant notaire n'est autre chose qu'un jugement

(1) Voyez le Recueil de M. Sirey, tome 10, partie 1.re, page 87.

volontaire entre les parties, qui a la même force qu'un jugement rendu par un tribunal. Or, le président du tribunal qui a rendu un jugement, laisse très-souvent passer plusieurs jours avant de le rédiger et de le signer. Néanmoins donnera-t-il à ce jugement une date différente de celle de sa prononciation ? La réponse se présente à l'esprit de tout le monde.

Ces moyens furent accueillis par la cour, qui rendit l'arrêt suivant :

Attendu que si l'art. 146 du code pénal, déclare coupable du crime de faux, l'officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, constate, comme vrais, des faits faux, ce n'est qu'autant qu'il l'a fait frauduleusement ;

. . . . . .

. . . . . .

Attendu que toutes les circonstances établissent que le notaire Benassy n'a pu avoir l'intention de nuire aux intérêts des vendeurs, et qu'il a pu considérer l'énonciation de la date du jour et du lieu de l'acte, comme assez indifférente pour eux ;

Attendu qu'il n'y a pas d'indices suffisans que le notaire ait fait une fausse déclaration de la date et du lieu de la passation de l'acte dont il s'agit, pour frauder la loi qui défend aux notaires d'instrumenter hors de leur ressort, et dans le dessein de porter atteinte à l'ordre public ; que les conventions en ayant été arrêtées et le consentement des parties par lui pris le 4 Janvier, et dans la commune de Villedieu, située dans le canton où il exerce ses fonctions, il a pu se persuader que tout avait été consommé le même jour et dans le même lieu ; que cette opinion de sa part est d'autant plus présumable et excusable, que la question, envisagée dans les principes du code civil, pourrait être susceptible de controverse ;

Attendu enfin, que le notaire Benassy ayant eu le droit et toutes les facilités possibles de terminer son acte dans l'étendue de son ressort, on ne peut supposer que ce soit par fraude qu'il l'ait énoncé comme passé dans un lieu situé hors de ce même ressort, et que cette énonciation n'a pu provenir que de quelque erreur ou inadvertance ;

Attendu qu'en dernière analyse, l'instruction ne fournit contre Benassy de présomptions suffisantes d'aucun fait qualifié crime :

Par ces motifs, LA COUR déclare qu'il n'y a lieu de poursuivre contre Benassy, notaire, etc... ...

Cet arrêt de la cour royale de Poitiers, rendu le 26 Août 1819, fut l'objet d'un pourvoi en cassation formé par M. le procureur général ; mais par arrêt du 19 Novembre 1819, la cour suprême, en rejetant ce pourvoi, maintint les principes établis dans l'arrêt de la cour royale (1).

ACTION POSSESSOIRE. — PRESCRIPTION. — POLICE CORRECTIONNELLE. EXCEPTION PRÉJUDICIELLE. — TROUBLE. — ACTION EN COMPLAINTE.

L'action correctionnelle intentée à raison d'un fait qui a troublé une possession, interrompt-elle la prescription de l'action possessoire ? NON. (Art. 23, Cod. procéd. civ.)

L'exception de prescription élevée devant le tribunal correctionnel, par celui qui est poursuivi à raison de la voie de fait qu'il a commise, constitue-t-elle un trouble de nature à autoriser l'action en complainte ? NON. (Art. 23, Cod. procéd. civ.)

GAIDE-ROGER. — C. — CAVOILLON DE VANDEUIL.

En Avril 1818, le sieur Gaide-Roger fait couper du bois sur un terrain dont le sieur Cavoillon de Vandeuil prétendait avoir la possession et la propriété.

Le 15 Mai, celui-ci fait constater cette coupe par le garde-champêtre, et traduit le sieur Gaide devant le tribunal correctionnel de Chaumont.

---

(1) La cour de Toulouse, chambre de mise en accusation, a adopté les principes de la cour de Poitiers, dans une espèce semblable, par son arrêt du 18 Janvier 1825. Le ministère public s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. Nous aurons soin de faire connaître l'issue du pourvoi.

4 Mars 1820, jugement qui, *considérant que les parties se prétendent réciproquement propriétaires du terrain sur lequel le bois a été coupé, les renvoie, à fins civiles, pour faire statuer sur la question préjudicielle de propriété.*

Le 27 Mai 1820, le sieur Cavoillon de Vandeuil assigne le sieur Gaide devant le juge de paix de Saint-Blin, pour voir ordonner qu'il serait maintenu dans la possession du terrain sur lequel le bois avait été abattu.

16 Juin 1820, sentence du juge de paix, qui accueille cette demande.

« Considérant qu'à la vérité, il est de principe consacré par les » art. 25 et 26 du code de procéd., que le pétitoire et le pos- » sessoire ne doivent jamais être cumulés, et que le demandeur » au pétitoire n'est plus recevable à agir au possessoire, mais que, » dans l'espèce, le sieur Cavoillon de Vandeuil n'a jamais agi au » pétitoire; qu'aucune demande de ce genre n'a jamais été for- » mée par lui devant le tribunal civil; que le sieur Gaide n'excipe, » à cet égard, d'aucun exploit de demande, et que, dès-lors, il n'y a » pas de cumul du possessoire avec le pétitoire, ni aucune fin de non- » recevoir, sous le prétexte que le demandeur aurait d'abord agi au » pétitoire....; que le renvoi à fins civiles, pour faire statuer sur la » question de propriété, n'emporte pas l'obligation d'intenter l'ac- » tion pétitoire, puisque l'un des moyens de conserver sa propriété, » est aussi de se faire maintenir dans la possession où l'on est » de l'immeuble; que les faits des ouvriers du sieur Gaide, cons- » tatés par les rapports du mois de Mai 1818, ont été considérés, » soit par le ministère public, soit par le demandeur, comme des » délits commis dans la propriété de ce dernier; que celui-ci ne » les a pas envisagés autrement, puisque, se réunissant à M. le » procureur du Roi, il a traduit les ouvriers et le sieur Gaide » devant le tribunal correctionnel; que le sieur Gaide, pendant » près de deux ans que l'instance a été pendante, n'a pas » contredit la plainte du demandeur; il est resté volontairement » sous la prévention d'avoir fait commettre un délit, et ce n'est » qu'à la dernière extrémité, à l'audience du 15 Mars, lorsque » la cause allait être jugée, qu'il a déclaré avoir agi comme pro- » priétaire, et a fait renvoyer les parties à fins civiles; que, dans cet » instant, le véritable trouble à la possession articulée par le deman-

» deur, est dans la déclaration du sieur Gaide, insérée au jugement » du 4 Mars dernier, et dans les conclusions par lui prises à ladite » audience; que jusque là, il a été considéré comme responsable du » délit commis par les ouvriers. »

Appel de la part du sieur Gaide-Roger.

27 Décembre 1820, jugement du tribunal civil de Chaumont, qui confirme la sentence du juge de paix.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 23 du code de procédure civile, en ce que, 1.° le jugement dénoncé a déclaré l'action en complainte recevable, bien qu'il se fût écoulé plus d'une année à compter du jour du trouble, et 2.° le jugement dénoncé a considéré comme *trouble autorisant l'action possessoire*, la prétention à la propriété manifestée devant le tribunal correctionnel, bien que ce fût une simple défense à l'action correctionnelle.

Le sieur Cavoillon de Vandeuil répond que l'action en police correctionnelle a eu pour effet d'interrompre la prescription de l'action possessoire, et que la décision du tribunal de police correctionnelle, ne peut être considérée comme chose jugée sur la marche de la procédure, en telle sorte, que les parties fussent nécessairement astreintes à se pourvoir au pétitoire, et que toute action possessoire fût non-recevable de leur part.

Sans doute, a dit M. Guillemin, avocat du défendeur, le trouble de fait, quelque coupable qu'il soit, peut devenir la source d'une possession légale, lorsqu'il est toléré et ratifié, pour ainsi dire, par le possesseur évincé. Alors le silence de ce dernier purge les vices de l'usurpation en ce qui concerne le possessoire, et il ne lui reste plus que la ressource du pétitoire.

Au contraire, lorsque l'ancien possesseur fait un acte quelconque d'opposition, par exemple, s'il expulse l'agresseur par la force, ou, mieux encore, s'il porte plainte en justice, il n'est plus possible de le priver de la possession au profit de l'usurpateur.

Le plus judicieux de nos jurisconsultes, *Pothier*, fait bien sentir cette distinction dans le passage suivant : « Lors-» que je suis troublé, dit-il, dans la possession que j'ai » d'un héritage, je ne dois pas laisser passer l'année, depuis » le trouble, sans former la complainte contre celui qui » a fait le trouble, ou sans m'opposer, de fait, à son entre-» prise ; *putà*, en détruisant ce qu'il a fait sur mon héri-» tage, autrement, comme la possession s'acquiert en jouis-» sant par an et jour sans trouble, il pourrait prétendre » avoir acquis la possession de l'héritage, etc. » Voyez Traité de la Possession, n.° 102.

Ainsi, *Pothier* regarde comme opposition suffisante à une entreprise d'usurpation, tout fait quelconque par lequel l'ancien possesseur la contrarie, l'empêche de s'établir et de se consolider.

A la vérité, Pothier ne parle pas explicitement de l'action en police correctionnelle, il ne prévoit pas spécialement l'hypothèse dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui ; mais des termes généraux dont il se sert, on doit nécessairement conclure *à fortiori*, que pareille poursuite, pareille opposition, est suffisante pour empêcher la possession vicieuse du perturbateur. En effet, les voies judiciaires sont beaucoup plus favorables et beaucoup plus efficaces que les voies de fait ; jamais les tribunaux ne peuvent faire à celui qui les a prises, un crime de sa modération, et tirer de son respect pour les lois, une fin de non-recevoir contre lui.

M. Cahier, avocat général, a conclu à la cassation.

ARRÊT. — La cour, vu l'art. 23 du code de procéd. ; attendu que, suivant cet article, l'action possessoire est prescrite et non-recevable, si elle n'a été formée, dans l'année du trouble, par ceux qui, depuis un année au moins, étaient en possession paisible ; que les coupes de bois prises par Cavoillon de Vandeuil, pour troubles de possession, furent constatées le 15 Mai 1818 ; que, néanmoins, il n'a intenté son action en complainte, que le 27 Mai 1820, par conséquent

après plus d'une année du trouble; qu'il n'a pu interrompre la prescription par l'action intentée devant le tribunal correctionnel, puisque cette action n'a eu pour objet que la répression du délit, et non l'action en complainte, qui en était distincte et indépendante; qu'il a pu encore moins prendre pour trouble l'exception de propriété opposée par Gaide-Roger devant le tribunal correctionnel, cette exception n'étant qu'un moyen de défense, et non un trouble de nature à lui donner lieu à la complainte; que, d'ailleurs, il n'eût pu, au 27 Mai 1820, exciper d'une possession paisible, sans laquelle la complainte n'aurait pu être reçue; attendu enfin, qu'en jugeant le contraire, et en accordant par suite à Cavoillon de Vandeuil, la possession des cantons de bois dont il s'agit, le jugement attaqué viole formellement l'article précité du code de procédure, casse, etc.

Cour de cassation. — Sect. civ. — *Arrêt du 20 Janvier* 1824. — *Prés.* M. BRISSON. — *Rapp.* M. CASSAIGNE. — *Pl.* MM. GUICHARD et GUILLEMIN, *Avocats.*

JUGE DE PAIX. — PIGEONS. — DOMMAGES. — RÈGLEMENT. — COMPÉTENCE.

Un juge de paix, en condamnant à des dommages-intérêts le propriétaire de pigeons qui ont fait du dégât dans les récoltes d'autrui, rend-il un jugement qui ne puisse être attaqué par la voie du recours en cassation? OUI. (Loi du 4 Août 1689, art. 2; Cod. civ., art. 1383; loi du 27 Ventose an 8, art. 77.)

Le juge de paix qui, en condamnant un propriétaire de pigeons à des dommages-intérêts, lui fait en même temps défense de les laisser divaguer, à l'avenir, dans le temps où les récoltes sont pendantes par racines et dans leur maturité, commet-il un excès de pouvoir, et une atteinte au pouvoir administratif? OUI. (Art. 5, Cod civ.)

CHOUZY — C. — MENANT.

Par jugement en dernier ressort, du 18 Septembre 1820, le juge de paix du canton d'Herbault, « considérant que » si le législateur permet d'avoir des fuies et colombiers, » ce ne peut être sans la garantie du respect dû aux

» propriétés, » avait fait défense au sieur de Chouzy, de *plus, à l'avenir*, laisser ses pigeons se répandre et divaguer sur les propriétés d'autrui, dans les temps où les récoltes pendent par racines, et sont dans leur maturité, et notamment sur celles du sieur Menant, et l'avait condamné, pour tout dédommagement envers le sieur Menant, à la somme de 20 francs, et aux dépens.

Sur le pourvoi du sieur Chouzy et les conclusions conformes de M. Jourde, avocat général, la cour de cassation a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, vu l'art. 77 de la loi du 27 Ventose an 8;

En ce qui touche le pourvoi dirigé par Mesnard de Chouzy, contre la disposition du jugement qui, sur la demande de Menant, le condamne à 20 fr. de dommages-intérêts, pour réparation des dégâts commis par ses pigeons;

Attendu que le juge de paix n'a, en statuant en dernier ressort sur cette demande, excédé ni sa compétence, ni ses pouvoirs, déclare le sieur de Chouzy non-recevable dans son pourvoi, en tant qu'il est dirigé contre cette disposition;

Mais, vu l'art. 2 de la loi du 4 Août 1789, qui confère aux municipalités le droit de fixer les époques auxquelles les pigeons sont enfermés;

Attendu que le juge de paix a fait des défenses indéfinies à Mesnard de Chouzy, de plus, à l'avenir, se permettre de laisser sortir ses pigeons *dans le temps où les récoltes* pendent par racines, et sont dans leur maturité, sans énoncer que ce soit par application d'un acte administratif qui ait fixé ces époques, et qu'il a, par cette disposition réglementaire, entrepris sur l'autorité administrative, et excédé ses pouvoirs, casse, etc.

Arrêt du 28 *Janvier* 1824. — Sect. civ., cour de cassation. — *Prés.* M. Desèze, 1.er *Prés.* — *Pl.* MM. Piet et Jousselin, *Avocats.*

Responsabilité civile. — Maître.

La responsabilité du maître, à raison d'un délit de pâturage dans un bois *communal*, commis par son domestique, ne s'étend qu'aux dommages-intérêts; elle ne s'étend pas à l'amende. (Code civ., art. 1384. — Code pénal, art. 74. — Loi du 6 Octobre 1791, titre 2, art. 7.)

Ainsi jugé par la cour de cassation, section criminelle, le 8 Août 1823, dans la cause du sieur Pottel (1).

PROCÈS VERBAL. — GARDE-CHAMPÊTRE. — ENREGISTREMENT. — NULLITÉ.

Le procès verbal d'un garde-champêtre, constatant un délit de chasse, n'est pas nul à défaut d'enregistrement, lorsque ce procès verbal est produit dans l'intérêt de la vindicte publique. (Art. 154 du Code d'inst. crim. — Loi du 22 Frimaire an 7, art. 34 et 47.)

Ainsi jugé dans la cause du sieur Trocmé, contre le ministère public, par la cour de cassation, section criminelle, le 16 Janvier 1824.

LETTRE DE CHANGE. — PROTÊT. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Lors même que le protêt d'une lettre de change régulière n'a pas été fait à l'échéance, le porteur n'en conserve pas moins l'exercice de la contrainte par corps contre le tireur.

La cour de cassation a consacré cette décision par un arrêt, portant :

« LA COUR, vu l'art. 1.er, n.° 4 du titre 2 de la loi du 15 Germinal an 6, sur la contrainte par corps, et les art. 112 et 168 du code de commerce ; et attendu qu'il résulte de l'article cité de la loi du 15 Germinal, que les lettres de change emportent la contrainte par corps contre toutes les personnes qui se sont obligées par cette voie ; que si les lettres de change perdent leur caractère primitif, pour se convertir en simples promesses, ce n'est que dans les cas déterminés par l'art. 112 du code de commerce, et que le défaut de protêt à l'échéance, ne se trouve pas mentionné audit article ; que le défaut de protêt à l'échéance, libère bien les endosseurs, aux termes de l'art. 168 du même code,

---

(1) *Vide* le Recueil de M. Sirey, année 1824, 1.re partie, page 423.

mais que le tireur n'en reste pas moins débiteur d'une lettre de change ; que ce défaut de protêt ne change rien ni au caractère de la lettre, ni aux obligations du tireur ; que cependant la cour royale de Montpellier, tout en déclarant régulières les lettres de change dont il s'agit, les a néanmoins considérées comme simples promesses, à l'égard même du tireur, à défaut par le porteur de les avoir fait protester à l'échéance, et qu'elle l'a déchargé, en conséquence, de la contrainte par corps qui avait été prononcée par le tribunal de commerce ; que la cour royale n'a pu juger ainsi, sans faire une violation ouverte de l'art. 1.er du titre 2 de la loi du 15 Germinal an 6, et sans faire une fausse application des art. 112 et 168 du code de commerce, sans commettre, par suite, un excès de pouvoir : par ces motifs, donne défaut contre le défendeur, et, pour le profit, casse et annulle l'arrêt de la cour royale de Montpellier, du 9 Décembre 1820. (*Arrêt du* 23 *Mai* 1824.)

DÉCISIONS DIVERSES.

CONTRIBUTIONS. — REVENDICATION. — COMPÉTENCE.

Une ordonnance royale, rendue en conseil d'état, a décidé, dans l'affaire des sieurs Peyronnet et Tripier, que l'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître des contestations faites par un tiers, concernant des effets saisis sur un contribuable, à la requête d'un percepteur de contributions. (*Ordonnance du Roi, du* 20 *Février* 1822.)

ENREGISTREMENT. — VALEUR. — DÉCLARATION ESTIMATIVE.

Il résulte suffisamment de l'art. 16 de la loi du 22 Frimaire an 7, que lorsque les valeurs ne sont pas déterminées dans un acte donnant lieu au droit proportionnel, et que les parties refusent d'y suppléer par une déclaration estimative, le receveur peut refuser de donner la formalité.

Telle est l'opinion adoptée par la régie, dans son avis du 24 Mars 1824.

ENREGISTREMENT. — PRESCRIPTION. — DROIT DE SUCCESSION.

Une délibération du conseil d'administration de la régie, a décidé que celui qui a acquitté volontairement des droits qui étaient prescrits, ne peut ensuite les répéter sur le fondement de cette prescription.

La prescription est une exception qui peut être invoquée, mais elle est couverte par le payement, art. 1221 et 1235 du code civil.

Cette décision a eu lieu relativement à un droit de succession qui était dû en 1808, et qui a été acquitté en 1823. (*Délibération du conseil d'administration de la régie, du 3 Janvier* 1824.)

CERTIFICAT. — ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — ENREGISTREMENT.

Les certificats que délivrent les greffiers comme dépositaires des registres de l'état civil, sont exempts de la formalité de l'enregistrement.

C'est ainsi que l'a décidé son excellence le Ministre des finances, dans une instruction du 25 Juin 1823, qui porte :

« Les certificats que les greffiers, en qualité de dépositai-
» res des registres de l'état civil, sont dans le cas de délivrer
» pour constater, soit la non inscription sur ces registres,
» des actes de naissance, mariage, décès et autres actes
» de l'état civil, soit l'absence même de ces registres, sont
» exempts de la formalité de l'enregistrement. »

Ainsi, les certificats négatifs dont il s'agit, délivrés par les maires ou par les greffiers des tribunaux, peuvent, comme les extraits des actes de l'état civil, être remis aux parties requérantes, sans avoir été enregistrés. (*Instruction générale de la régie, du* 15 *Juillet* 1823, n.° 1085.)

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

SERVITUDE DE PASSAGE. — FONDS ENCLAVÉ. — CHEMIN DE HALAGE.

Le propriétaire dont le fonds n'a d'autre issue que sur le chemin de halage, peut-il réclamer un passage de nécessité, sur les fonds de ses voisins, pour l'exploitation de son héritage? OUI. (1)

Le sieur de GROSSOUS. — C. — BONNAFOUS.

Cette question nous ayant paru entièrement neuve, nous avons cru devoir nous livrer à des développemens sur le fond du droit, et ne négliger aucun des moyens qui ont été plaidés contradictoirement par les parties, afin que nos lecteurs puissent avoir sous les yeux, un corps complet de doctrine sur la matière qui en fait l'objet.

Le sieur de Grossous possède dans la commune de Lamagistère, une vigne confrontant du levant et du couchant, à des terrains d'autres propriétaires; du nord, elle est séparée par une haie et un fossé d'un chemin de service établi, exclusivement, sur les terrains confrontant à ce fossé; au midi, elle confronte, dans toute sa longueur, à un chemin de halage longeant la rivière de la Garonne.

Pour l'exploitation de cette vigne, on suivait, tantôt le chemin de service appartenant aux propriétés auxquelles elle confronte du côté du nord; de là, le sieur de Grossous passait sur les propriétés du sieur Bonnafous, et allait aboutir à la grande route de Bordeaux à Toulouse; tantôt on arrivait à la vigne par le chemin de halage, même avec bœufs et charrue, et avec charrette. En 1819, le sieur Bonnafous s'opposa à ce que le sieur de Grossous continuât de passer sur ses propriétés; il coupa par un fossé, le chemin

(1) Vide le Recueil de M. Sirey, tome 18, part. 2, page 322.

qu'on avait jusqu'alors suivi, le plus souvent, pour l'exploitation de la vigne.

Le sieur de Grossous réclama contre cette voie de fait; il cita le sieur Bonnafous devant le tribunal civil de Moissac, pour faire prononcer que le chemin qu'il suivait sur les fonds du sieur Bonnafous, lui appartenait à titre de copropriété; que, d'ailleurs, n'ayant d'autre issue pour sa vigne, que le chemin de halage longeant la rivière de la Garonne, on devait déclarer cette vigne enclavée, et que, sous ce nouveau rapport, il avait droit à un passage de nécessité sur les fonds du sieur Bonnafous.

Le tribunal de Moissac jugea que le sieur de Grossous était copropriétaire du chemin litigieux; il fut maintenu dans l'usage de ce chemin, et, dès-lors, le tribunal n'eut pas à prononcer sur la question d'enclave élevée par rapport au chemin de halage.

Ce jugement fut attaqué par le sieur Bonnafous, devant la cour royale de Toulouse. Il contesta, comme en première instance, au sieur de Grossous la copropriété du chemin en litige; subsidiairement, il soutint que le chemin de halage étant une voie publique à laquelle confrontait la vigne du sieur de Grossous, il ne pouvait plus être question d'enclave pour cette propriété, ni par conséquent, de passage, à titre de nécessité, sur les fonds limitrophes.

Nous ne nous occuperons pas de ce qui fut exposé de part et d'autre sur la copropriété du chemin contesté; ce ne serait qu'un examen inutile des titres particuliers respectivement invoqués. Il suffira de rapporter la discussion qui eut lieu relativement au chemin de halage.

Suivant le sieur de Grossous, ce chemin de halage n'était qu'un chemin de servitude, attribué exclusivement au besoin de la navigation, et qui ne laisse pas de constituer en état d'enclave, le fonds qui n'aurait point d'autre issue. Suivant le sieur Bonnafous, au contraire, le chemin de halage, tant qu'il existe, serait une voie publique à l'usage de tout le monde, sans exception.

A l'appui de son système, le sieur de Grossous invoquait, d'abord, l'art. 537 du code civil. On y voit que les chemins, routes et rues à la charge de l'état, les fleuves et rivières *navigables ou flottables*, etc. sont une dépendance du domaine public. Les chemins de halage ou marchepied de rivières et fleuves, n'étant pas déclarés être aussi une de ces dépendances, on en concluait qu'ils ne pouvaient être considérés comme voie publique.

De là, passant à l'art. 650 du même code, le sieur de Grossous faisait remarquer, que le marchepied le long des rivières navigables ou flottables, n'était, d'après le texte de cet article, qu'une servitude établie par la loi, et que si on y lisait que c'était pour *l'utilité publique*, les servitudes ne pouvant jamais être étendues au delà de leur destination primitive, celle de marchepied devait alors, suivant le sieur de Grossous, servir exclusivement pour l'utilité publique de la navigation. Il citait à ce sujet, l'art. 702 du code civil, qui prohibe tout changement de nature à aggraver la condition du propriétaire du fonds servant; et ce serait, disait-il, aggraver la servitude de marchepied prise sur ce fonds, que de permettre que cette servitude changeât le marchepied en voie publique. Telle est, ajoutait-il, l'opinion de M. Pardessus, dans son Traité des Servitudes (1), et celle de M. Garnier, dans son Traité sur la nature des divers Chemins. Ces deux jurisconsultes pensent que le chemin de halage n'est qu'une servitude exclusivement affectée aux besoins de la navigation, et que, dès-lors, on doit déclarer enclavé, le fonds qui n'aurait d'autre issue sur la voie publique, qu'un chemin de ce genre. Aussi voit-on dans les ordonnances royales, rendues à l'égard des chemins de halage, que ces chemins sont qualifiés de servitude. — Sirey, année 1819, Supplément, page 249; année 1823, Supplément, page 197.

(1) Vide Traité des Servitudes, partie 1.re, chap. 2, sect. 1.re, §. 1, n.o 137.

On trouve dans le même Recueil, année 1823, Supplément, page 98, une autre ordonnance plus afférante encore : les habitans d'une commune réclamaient l'usage d'un marchepied le long d'une rivière navigable, et celui d'un chemin à pied, sur le même terrain. Le propriétaire de ce fonds avait intercepté les deux chemins, sous prétexte que l'ayant acquis de la nation, il devait en avoir la jouissance libre de toute servitude. La contestation relative au marchepied, fut jugée par l'autorité administrative ; celle concernant le chemin à pied, fut renvoyée aux tribunaux ; d'où le sieur de Grossous induisait (1) que, d'après l'ordonnance citée, le chemin de halage était spécialement et exclusivement destiné aux besoins de la navigation.

D'ailleurs, a-t-on fait observer encore en faveur du sieur de Grossous, le propriétaire du terrain sur lequel est établi le chemin de halage, n'en perd point la propriété ; il conserve le droit de reprendre son terrain dans le cas où l'on n'aura plus besoin du halage, soit parce que la rivière se sera éloignée, soit par tout autre événement.

D'un autre côté, lorsqu'il se forme des alluvions entre le chemin de halage et la rivière, ces alluvions appartiennent au propriétaire du fonds sur lequel était pris ce chemin : nouveaux motifs de décider que puisqu'il n'en a jamais été exproprié, un pareil chemin ne saurait être assimilé à une voie publique (2).

Enfin, ces chemins de halage ne pourraient, par leur nature, fournir qu'un service précaire au propriétaire qui n'aurait d'autre issue pour la culture de ses fonds ; ces

---

(1) Le sieur de Grossous tirait cette induction, sans réfléchir que ce renvoi avait eu lieu, parce qu'il s'agissait d'un droit de propriété exclusivement attribué à l'autorité judiciaire.

(2) Voyez aussi sur ce point, l'excellent ouvrage de M. Delvincourt, qui a pour titre, *Cours de Code civil*, (tome 2, page 221, note 3, édition de 1819.)

chemins sont sujets à être, à chaque moment, dégradés par l'effet des eaux ; ils peuvent, aussi, être détruits entièrement. Les conducteurs des bateaux peuvent être à même d'y déposer leur cargaison, soit dans le cas de naufrage, soit lorsque la destination des objets, transportés ou à transporter, rend ce dépôt utile ou nécessaire. Comment dans ces circonstances, qui peuvent souvent se reproduire, le propriétaire des fonds qui n'auraient d'autre issue que sur ce chemin de halage, pourra-t-il les faire cultiver? Il faudrait ou en suspendre la culture, ou l'autoriser à passer sur les fonds environnans.

De cet ensemble de moyens de droit et de considérations, le sieur de Grossous concluait que le chemin de halage n'est qu'une servitude pour la navigation exclusivement, et que celui dont le fonds est contigu à ce chemin, n'ayant pas le droit de s'en servir pour tout autre usage, doit être déclaré enclavé, même de ce côté.

Pour le sieur Bonnafous, on soutenait, au contraire, que le marchepied des rivières ou chemins de halage, tant qu'ils existent, sont dans la classe des rues publiques, et que, dès-lors, encore qu'ils ne soient pas désignés comme dépendance du domaine public dans l'art. 538 du code civil, et qu'au contraire, l'art. 650 du même code les qualifie de servitudes, ce ne peut être un motif pour n'en permettre l'usage que pour les seuls besoins de la navigation.

En effet, en remontant aux lois qui ont déterminé la nature de ces chemins, on voit dans l'ordonnance de 1669, titre 28, art. 7, qu'ils doivent être pris sur les héritages aboutissant aux rivières navigables ; que les propriétaires de ces héritages doivent laisser le long des bords, 24 pieds, au moins, de place en largeur, *pour chemin royal et trait des chevaux, etc.*

Voilà donc les chemins de halage qualifiés expressément, *de chemins royaux ;* ils doivent donc être régis par les mêmes règles, et constituer évidemment, une voie publi-

que; aussi un décret du 29 Floréal an 10, déclare-t-il que les chemins de halage sont dans le ressort de la grande voirie.

Un décret du 4 Prairial an 13, avait ordonné la publication, dans la Belgique, de l'art. 7 du titre 28 de l'ordonnance de 1669, relatif aux chemins de halage; mais ce décret avait décidé que les contraventions à cette ordonnance ne seraient pas jugées administrativement. Cette dernière disposition a été rapportée par un décret du 28 Vendémiaire an 14, qui ordonne, en même temps, l'exécution de celui du 29 Floréal an 10.

Un décret encore plus précis, du 22 Janvier 1808, décide que les dispositions de l'art. 7, titre 28 de l'ordonnance de 1669, sont applicables à toutes les rivières de l'empire. L'art. 2 de ce décret renouvelle, en conséquence, les dispositions de cette ordonnance concernant les chemins de halage. L'art. 3 veut de plus, que pour l'établissement des nouveaux chemins de halage, commandé par les besoins de la navigation, il soit accordé aux propriétaires des fonds sur lesquels sera assis le nouveau chemin, une indemnité proportionnée au dommage qu'ils auront éprouvé.

Les règles concernant l'administration de la grande voirie, ont été de nouveau déclarées applicables aux chemins de halage, par le décret du 18 Avril 1812.

Que conclure de l'ensemble de cette législation, dans laquelle les chemins de halage sont qualifiés, par l'ordonnance de 1669, de chemins royaux, dans laquelle l'exécution de cette ordonnance est prescrite, à cet égard, par une série de décrets? Il faut en conclure que, dès-lors, ces chemins, compris dans la classe des chemins royaux et dans la grande voirie, entretenus aux dépens de l'état qui doit désormais payer une indemnité pour l'établissement des nouveaux chemins de halage, ne constituent pas une servitude exclusivement destinée aux besoins de la navigation, mais une voie publique ouverte pour l'utilité de tous, sans distinction.

Qu'importe que l'art. 538 du code civil, en déclarant que les fleuves et rivières navigables ou flottables sont une dépendance du domaine public, garde le silence sur les chemins de halage? Ils n'en sont pas moins, tant qu'ils existent, une dépendance du même genre, encore même que l'art. 650 les ait qualifiés de *servitude;* c'est, en effet ce que va nous faire connaître le procès verbal des conférences au conseil d'état, lors de la discussion du code civil.

M. Locré, dans son ouvrage intitulé, *Esprit du Code civil*, rapporte sur l'examen du livre 2 de ce code, art. 538, page 93, que M. Cretet demanda, dans la séance du 20 Vendémiaire an 12, que les chemins de halage fussent aussi déclarés propriétés publiques.

« Cette proposition, continue M. Locré, fut adoptée; mais, » ajoute-t-il, l'amendement n'a pas été inséré dans le code. » On conçoit, en effet, qu'une rivière pouvant cesser d'être » navigable ou flottable, il ne fallait pas y attacher le » chemin de halage, à titre de propriété domaniale; que » c'était assez d'ériger l'obligation de le fournir, en une » servitude qui s'éteint quand elle a perdu son objet. L'art. » 650 ne lui donne que ce caractère. »

Ce n'est donc que parce que les chemins de halage peuvent devenir inutiles, qu'ils n'ont pas été compris par l'art. 538, dans la classe des dépendances du domaine public. Toutefois, il n'en a pas moins été déclaré, lors de la discussion au conseil d'état, que ces chemins sont, par leur nature, *propriété publique*, et qu'ils cessent de l'être quand ils ne sont plus d'aucune utilité pour la destination qui leur avait été assignée. Quoique établis pour le service de la navigation, ils sont cependant compris, tant qu'ils existent, dans la classe des chemins royaux, et appartiennent à la grande voirie; ils sont établis encore aujourd'hui, et entretenus aux frais de l'état: de là, la conséquence qu'ils doivent nécessairement servir à l'usage de tout le monde, de même qu'un chemin public, et non pas exclusivement aux seuls besoins de la navigation.

Mais perdront-ils ce caractère, parce que l'art. 650 du code civil comprend les marchepieds le long des rivières navigables ou flottables, dans la classe des servitudes établies par la loi pour l'utilité publique? Faudra-t-il invoquer pour ces chemins, les dispositions de l'art. 702, qui veut qu'on n'use du droit de servitude que suivant son titre, et sans pouvoir aggraver la condition du fonds servant?

Il suffirait, peut-être, de faire observer que c'est improprement que les marchepieds des rivières sont qualifiés de *servitude;* car, d'après l'art. 637 du code civil, il ne peut en exister que sur un héritage, pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire; et d'après l'art. 686, il n'est permis aux propriétaires d'établir des servitudes que sur des propriétés et en faveur de leurs propriétés. Aucune de ces conditions substantielles ne pouvant s'appliquer à un chemin de halage, il suit, qu'un tel chemin ne saurait constituer une véritable servitude.

Il ne peut être non plus question pour ces chemins, des dispositions de l'art. 702, relatif au mode d'user d'une servitude, et à la prohibition de l'aggraver. Cet article appartient, comme on peut s'en convaincre, aux servitudes établies *par le fait de l'homme*, (liv. 2, tit. 4, chap. 3 du code civil), tandis que les chemins de halage sont rangés par les art. 649 et 650, dans la classe des servitudes *établies par la loi;* la différence dans la nature de ces diverses servitudes, est trop frappante, pour qu'il soit permis d'invoquer pour celle-ci, les règles concernant les servitudes établies par le fait de l'homme.

Le code civil a eu soin de consacrer cette différence essentielle, par l'art. 650. On y voit que tout ce qui concerne la servitude de marchepied le long des rivières, qualifiée d'utilité publique, est déterminé *par des lois ou règlemens particuliers.* Aussi, le conseil d'état n'accueillit pas les observations de la cour royale de Lyon, qui demandait qu'on déterminât dans le code civil ces règlemens. Ce code n'étant

fait que pour le droit privé, fut déclaré étranger aux intérêts publics. Dès-lors il ne s'agit plus d'application aux chemins de halage, de tout ce qui concerne les servitudes établies par le fait de l'homme et réglées par le code civil; il ne s'agit plus, surtout, de cette prohibition d'aggravation relative à ces seules servitudes.

Quelle sera donc la nature de ces chemins de halage pour lesquels le code civil n'a pas déterminé les lois qui doivent les régir? Les art. 649 et 650, l'ont expliqué assez clairement, en disant qu'ils sont *une servitude établie par la loi pour l'utilité publique.* Ces dernières expressions peuvent-elles admettre aucune restriction? L'utilité publique ne se trouve-t-elle pas autant dans l'usage que pourra faire, désormais, le public de ce chemin, quelle qu'en soit la cause, que dans les avantages qu'en retire la navigation? Restreindre ces expressions à ce dernier usage exclusivement, n'est-ce point en dénaturer le sens, n'est-ce point intervertir l'esprit de la loi qui a consacré ces chemins à l'utilité publique?

On a cité des ordonnances qui les qualifient de servitude; mais, pouvait-on changer la dénomination déterminée par le code civil, et ces chemins, d'ailleurs, en sont-ils moins affectés à l'utilité publique par ce même code?

Au reste, que voit-on dans l'ordonnance du 22 Février 1823, invoquée par le sieur de Grossous? Un acquéreur d'un domaine national prétendait, à ce titre, jouir de son acquisition, libre de toute servitude, tant du marchepied de la rivière longeant sa propriété, que d'un passage à pied réclamé sur son terrain par les habitans d'une commune voisine. La première question fut jugée par le conseil de préfecture, la seconde fut renvoyée à l'autorité judiciaire. On ne voit là de décidée qu'une question de compétence, et non point une question relative à la nature du chemin de halage; encore moins y voit-on qu'il ait été rien décidé sur le droit du propriétaire du fonds sur lequel le chemin est établi.

Sans doute, il n'a pas été exproprié de ce fonds, et il conserve le droit de le reprendre, quand le chemin n'est plus utile; mais tant que ce chemin existe, tous ses droits, à cet égard, demeurent suspendus; ils sont inconciliables avec la nature d'un chemin compris dans la classe des chemins royaux, d'un chemin qui fait partie de la grande voirie, et qui est entretenu aux frais du gouvernement pour l'utilité publique.

Aussi, n'est-ce pas à raison de ce droit de reprendre le terrain occupé par le chemin de halage devenu inutile, que le propriétaire acquiert les alluvions formées entre ce chemin et la rivière? C'est, suivant Maynard, livre 10, chap. 3, à cause des pertes et des avantages qu'il peut éprouver du voisinage des eaux; si elles dégradent ou détruisent le chemin de halage, le riverain en doit fournir un nouveau sur son terrain; il est donc juste qu'il profite des avantages que peuvent procurer ces eaux en formant des alluvions au délà de ce chemin, même dans le temps où il sert au halage.

Ces principes ont été consacrés par un arrêt de la cour royale de Toulouse, rendu le 26 Novembre 1812, entre le sieur Chargner et la commune de Blagnac.

L'arrêt considéra que le propriétaire qui n'aurait qu'un chemin de halage pour desservir son fonds, serait exposé souvent à être privé de cette issue unique, soit par les dégradations et la destruction de ce chemin, soit par les dépôts qui peuvent avoir lieu sur cette dépendance des rivières, pour les besoins de la navigation, ou en cas de naufrage. Mais ces considérations peuvent-elles changer en rien, la nature du chemin de halage? En est-il moins, tant qu'il existe, affecté à l'utilité publique? en est-il moins compris dans la classe des chemins royaux et dans les attributions de la grande voirie? S'il est dégradé, s'il devient impraticable, s'il est emporté, dans tous ces cas, sans doute, ceux pour les fonds desquels il servait d'issue,

privés de son usage, pourront réclamer les droits attribués par les lois, aux propriétaires des fonds enclavés. C'est alors, seulement, que ces droits leur seront acquis ; mais ils ne peuvent y prétendre *sur la seule possibilité d'en être privés*, tant que l'état de ces chemins leur en permettra l'usage. Les principes établis par MM. Pardessus et Garnier sur ce point, ne sauraient offrir que des considérations impuissantes à côté du texte des lois toujours en harmonie depuis l'ordonnance de 1669 jusqu'à ce jour, pour faire décider que le chemin de halage est destiné à l'utilité publique ; qu'il fait partie de la grande voirie, et qu'il doit, tant qu'il existe, être ouvert au public, à l'utilité duquel il a été abandonné sans restriction.

Tels étaient les moyens que faisait valoir le sieur Bonnafous. Ils ne furent point accueillis par la cour. Voici les motifs et le dispositif de l'arrêt, qui se rattachent à cette question :

. . . . . .

. . . . . .

Attendu que si l'ordonnance de 1669, qualifie de chemin royal l'espace qui doit être laissé au bord des rivières navigables, elle n'enlève pas aux riverains la propriété de cet espace ; ce qui le démontre, ce sont les termes de cette même ordonnance, portant que *les propriétaires des héritages aboutissant aux rivières navigables, laisseront un espace de, etc. ;* d'où suit que ce n'est pas l'état, mais bien les propriétaires des champs voisins qui aboutissent aux rivières, ce qu'ils ne pourraient faire, si le chemin qui les borde ne leur appartenait pas ; que l'ordonnance non rapportée de François I.er, de Mai 1559, dispose formellement, *que chacun sur son héritage, souffre, fasse ou maintienne convenablement ledit chemin de halage de vingt-quatre pieds.*

Qu'ainsi, dans l'ancien droit, les chemins de halage n'enlevaient pas la propriété, et n'établissaient qu'une servitude au profit de la navigation, changeant ou cessant avec elle, gouvernée, quant aux particuliers, par les règles ordinaires applicables aux servitudes.

Attendu qu'aux termes du code qui régit l'espèce, les marche-pieds, le long des rivières navigables ou flottables, sont expres-

sément qualifiés de servitude (art. 650) ; que la loi et la raison défendent d'user des servitudes, autrement et pour choses différentes, que ce pour quoi elles ont été établies ; qu'incontestablement, ce n'est qu'en faveur de la navigation, et exclusivement pour elle, qu'au profit de tous, la loi a cru devoir imposer un sacrifice à quelques-uns, et déroger, par là, au droit sacré de propriété, en imposant aux fonds des riverains une servitude légale, servitude d'ailleurs, qui, vu sa spécialité, peut cesser, d'un instant à l'autre, par le changement de la nature ou du cours des rivières, et par là, rendre les propriétés grevées, à leur franchise naturelle ; qu'enfin, l'intérêt de la navigation exige que les chemins de halage ne soient consacrés qu'à son usage particulier, soit pour le trait des chevaux, soit pour le dépôt momentané des marchandises ; que si on en faisait des routes publiques, les deux services se nuiraient fréquemment l'un l'autre.

Attendu que le service de halage n'opère pas une expropriation du fonds sur lequel il est pris ; que ce point culminant est irrévocablement fixé, d'abord, par l'ordonnance du 26 Août 1818, où on lit entr'autres dispositions, *considérant que l'obligation consacrée par l'ordonnance de* 1669 *et le code civil, de laisser sur le bord des rivières navigables, un chemin pour le halage des bateaux, impose une servitude et ne caractérise pas une expropriation ;* par celle du 22 Février 1823, où s'agissant d'un arrêté qui accueillait les réclamations de communes sur un chemin, en tant que chemin de halage et de passage à pied, *considérant que les questions de servitude et de propriété sont du ressort des tribunaux ordinaires, le Roi maintient l'arrêté en ce qui concerne le halage, l'annulle en ce qui concerne le passage à pied, et renvoie, pour ce dernier point, les communes à se pourvoir devant les tribunaux ;* enfin, le décret du 22 Janvier 1808, qui parle d'indemnité à accorder aux riverains des rivières où la navigation n'existait pas, ne dit pas *qu'on payera la valeur du terrain*, comme quand on exproprie, mais *qu'il sera alloué une indemnité proportionnée au dommage qu'ils éprouveront :* ce qui établit que les riverains restent propriétaires des chemins de halage, chemins qui sont d'ailleurs, tant qu'ils existent, à la charge de l'état, et du contentieux administratif quant à leur destination.

Attendu que, d'après tout ce dessus, les chemins de halage ne cessant d'être une propriété privée, grevée d'une servitude spéciale,

les particuliers ne peuvent avoir sur eux, d'autres droits que ceux acquis par eux en vertu des règles ordinaires.

Attendu, néanmoins, que le droit de passage ne peut être accordé, qu'en se conformant aux articles 683, 684 et 685 du code civil; qu'aux termes de ce dernier article, une indemnité est due au sieur Bonnafous, à moins que le sieur de Grossous ne fournisse la preuve de la prescription.

Par ces motifs, LA COUR. . . . . émendant, relaxe Bonnafous de la demande en copropriété du chemin dont il s'agit; néanmoins, déclare la vigne de Grossous, enclavée; l'autorise, en conséquence, à passer sur les propriétés de Bonnafous, conformément aux articles 683 et 684 du code civil, à la charge par ledit Grossous de payer une juste indemnité pour ledit passage, et ce au dire et estimation de trois experts, etc.; condamne Bonnafous aux frais de l'arrêt; et sera l'amende restituée.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 19 *Janvier* 1825. — 1.re Ch. — M. DE FEYDEL, *Prés.* — M. DE BASTOULH, 1.er *av. gén. Pl.* MM. AMILHAU et LAURENS, *Avocats* — LAURENS, MALAFOSSE, *Avoués.*

POSSESSION. — BONNE FOI. — RESTITUTION DE FRUITS. — TITRE ANTÉRIEUR. — DEMANDE.

Celui qui possède en vertu d'un titre translatif de propriété, peut-il posséder de bonne foi, quoiqu'il existe un titre antérieur qui a déjà disposé, en faveur d'un tiers, de la chose possédée, et encore, que des circonstances semblent faire présumer qu'il a eu connaissance de ce titre? Oui.

S'il est reconnu qu'il a possédé de bonne foi, est-il passible de la restitution des fruits pour tout le temps de sa possession jusqu'au jour de la demande? Non, il n'en est passible que depuis la demande. (1)

ARGUT. — C. — V.e DUFAUT.

Le premier Brumaire an 5, contrat de mariage du sieur Dufaut, officier de santé, avec la demoiselle Argut. Les

---

(1) Voyez le Mémorial de Jurisprudence, tome 3, page 267.

futurs époux se font don, pour gain de survie, de *l'usufruit de leurs biens.*

Blaise Dufaut, neveu du précédent, contracta mariage le 10 Août 1818. Le sieur Dufaut, officier de santé, son oncle, qui n'avait point d'enfans, lui fit donation d'une métairie et de dix mille francs d'argent; il l'institua en même temps, par testament, pour son héritier universel. Après cela, Blaise Dufaut porta son domicile dans la maison de son oncle.

Peu de temps après, ce dernier eut une attaque de paralysie; alors, Blaise Dufaut, par acte public du 24 Novembre 1818, obtint un acte de vente de la maison, du mobilier et du restant des immeubles de son oncle, moyennant la pension viagère de 3500 fr., dont 600 francs seulement réversibles à la dame Dufaut, née Argut : il fut en même temps fait une contre-lettre, par laquelle il fut dit que moyennant la jouissance de la maison et de la moitié des immeubles, Dufaut oncle renonçait à la susdite pension viagère. Dufaut oncle survécut près de huit mois à cet acte. Ayant repris l'entier usage de ses sens, il fit son testament le 1.er Avril 1819, dans lequel il déclara que l'acte du 24 Novembre ne contenait pas sa volonté; qu'il n'avait jamais entendu aliéner ses biens au préjudice du gain de survie existant en faveur de son épouse; que cet acte était *l'œuvre* de son neveu, qui avait voulu frauder cette dernière; et en conséquence, il lui imposa, dans son testament, la loi de ne point faire usage du susdit acte, « voulant » le testateur, dans le cas contraire, qu'il puisse être attaqué par dol, fraude, suggestion, etc. »

Le testateur décéda dans ces dispositions, et Blaise Dufaut son neveu, s'empara de toute la succession du défunt.

Par acte public du 9 Août 1819, la dame veuve Dufaut fit cession au sieur Argut son frère, de tous ses droits sur la succession de son mari. Au mois d'Avril 1822, le sieur Argut fit usage de la cession, en citant Blaise Dufaut au

bureau de paix, en délaissement de la succession. Un procès verbal de non conciliation fut dressé le 20 du même mois, et, par exploit du 29 Juillet 1822, l'instance fut engagée devant le tribunal civil de Muret, qui, par son jugement du 10 Janvier 1823, ordonna le délaissement de la succession demandée, avec restitution des fruits *depuis le décès de Dufaut oncle.*

Appel. Blaise Dufaut prenant condamnation pour le surplus, réduisit sa défense à prétendre qu'il ne devait la restitution des fruits que depuis le jour de la demande.

« Celui qui possède de bonne foi, dit-il, fait les fruits siens jusqu'au jour de la demande. (Art 549 du code civil.) Celui-là est de bonne foi, qui possède en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices. Il ne cesse d'être de bonne foi qu'au moment où ces vices lui sont connus.

» Or, ici, a dit l'appelant, ma possession avait pour base deux actes publics, le contrat de mariage du 10 Août 1818, et l'acte de vente du 24 Novembre de la même année, qui me transportaient, sans restriction, la succession de Dufaut oncle. Etant étanger au contrat de mariage de l'an 5, j'ai dû ignorer le gain de survie de la dame Dufaut. Mon état d'ignorance n'a cessé que par la communication de ce contrat, qui m'a été faite lors de la demande. »

On répondit pour le sieur Argut, qu'il existait dans la cause, des circonstances qui ne permettaient point à Blaise Dufaut d'invoquer ces principes. L'intimité qui existait entre l'oncle et le neveu, le changement de celui-ci dans le domicile du premier, la direction des affaires qu'il avait pris exclusivement, ne peuvent faire admettre qu'il ait ignoré le contrat de mariage de l'an 5; lors du décès de Dufaut oncle, d'ailleurs, tous les papiers, titres et documens de sa succession, ne sont-ils pas tombés dans les mains de Blaise Dufaut?

D'un autre côté, pour qu'un titre donne à la possession

le caractère de la bonne foi, il ne faut point qu'il soit, lui-même, l'effet du dol ; comment, dans l'espèce, pouvoir s'étayer de l'acte du 24 Novembre, qui est évidemment frauduleux ?

En effet, il est convenu que quoique qualifié de vente, cet acte n'est qu'une libéralité déguisée ; car puisque par l'effet du contrat de mariage, et d'une institution héréditaire, Blaise Dufaut était nanti de l'entière succession, à quoi bon l'existence de ce nouvel acte de libéralité, coloré du titre de vente, si ce n'est pour réduire à 600 fr. le gain de survie de la femme ? D'où suit que Blaise Dufaut avait connaissance de ce gain de survie. Ici, la fraude est d'autant plus incontestable, que Dufaut oncle, dans son testament, l'a reconnue, et a formellement déclaré que c'était pour frauder les droits de son épouse, que Blaise Dufaut, profitant de son état de paralysie qui avait altéré ses facultés, avait mis au jour cet acte. De tout cela, l'intimé concluait que Blaise Dufaut, possesseur de mauvaise foi, devait être condamné à la restitution des fruits depuis le décès.

Cette défense n'a point été accueillie.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. de Bastoulh, avocat général, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que le sieur Dufaut n'ayant pas insisté, devant la cour, sur les exceptions qu'il avait proposées en première instance, pour obtenir son relaxe absolu, et ces exceptions étant, d'ailleurs, mal fondées, il n'y a pas lieu de relaxer ledit Dufaut des principales demandes formées contre lui ;

Attendu que le sieur Dufaut ne pourrait être condamné à restituer les fruits perçus depuis le décès de son oncle, jusqu'à la demande, qu'autant qu'il aurait été un possesseur de mauvaise foi ; mais que la possession reposait sur un titre translatif de propriété ; qu'à la vérité, l'efficacité de ce titre était modifiée, sous le rapport de l'usufruit, par le contrat de mariage de la dame Argut, veuve Dufaut, à laquelle ledit contrat attribue, à titre de gain de survie, l'usufruit des entiers biens de son mari ; mais que rien ne prouve

qu'avant la demande, le sieur Dufaut eût connu ce contrat de mariage ; qu'il a donc ignoré le vice de son propre titre, et conséquemment, de sa possession ; qu'il a donc été de bonne foi tant qu'il a vécu dans cette ignorance :

Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur l'appel, réformant, quant à ce, le jugement du 10 Janvier 1823, relaxe la partie de Marion (Dufaut) de la demande en restitution des fruits perçus depuis le décès dudit Dufaut, jusqu'à la demande, à la charge néanmoins, par ladite partie de Marion, de, suivant son offre, faire compte à la partie de Castets, d'une somme de 600 fr. par an pour le même espace de temps, etc.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 23 *Juillet* 1823. — 1.re Ch. civ. — M. HOCQUART, 1.er *Prés.* — M. le chev. de BASTOULH, 1.er *Av. gén.* — *Pl.* MM. ROMIGUIÈRES et CAZENEUVE, *Av.* MARION et CASTETS, *Avoués.*

RECOMMANDATION. — EMPRISONNEMENT. — NULLITÉ. — ECROU. — NOTIFICATION. — GEOLIER.

Le débiteur incarcéré, dont l'emprisonnement a été déclaré nul, mais qui est retenu par la recommandation d'un autre créancier, peut-il être recommandé, en vertu d'autres jugemens, par le même créancier qui l'avait fait emprisonner?

OUI. (Art. 796 et 797, cod. de proc. civ.)

Le geolier a-t-il qualité pour rédiger le procès verbal d'écrou?

OUI. (Art. 789 et 790 du même code.)

La copie du procès verbal d'écrou et de la recommandation, doit-elle être notifiée, à peine de nullité de l'emprisonnement, par un acte particulier contenant les formalités ordinaires d'un exploit, ou bien suffit-il d'un extrait enregistré de ce procès verbal, constatant que copie en a été laissée au détenu? Cet extrait est suffisant. (Art. 789 du même code.) (1)

---

(1) Voyez l'Analyse raisonnée du Code de procédure civile, par M. Carré, sur l'art. 785.

FONADE. — C. — ARTIGUES.

En 1814 et 1816, le sieur Artigues, négociant, obtint du tribunal de commerce de Toulouse, quatre jugemens par défaut, qui condamnèrent Fonade, son débiteur, à lui payer certaines sommes, sous peine d'y être contraint par corps.

Arrêté en exécution de ces jugemens, et conduit dans les prisons de Saint-Gaudens, Fonade demanda au tribunal de cette ville, et fit prononcer, le 24 Octobre 1823, l'annullation de son emprisonnement.

Fonade allait recouvrer sa liberté, lorsqu'il fut recommandé par un second créancier; mais bientôt après, il intervint un jugement qui annulla cette recommandation. Appel. — Arrêt confirmatif.

Cette instance d'appel n'était pas entièrement évacuée, lorsque Fonade fut encore recommandé à la requête du sieur Delpech, autre créancier.

Le sieur Fonade forma une nouvelle demande en nullité de cette recommandation; mais par jugement du 16 Décembre 1823, cette demande fut rejetée.

Postérieurement, le sieur Artigues, créancier incarcérant, dont les premières poursuites avaient été annullées, procédant cette fois, et en vertu des mêmes jugemens pour l'exécution desquels il avait fait emprisonner Fonade, et en vertu d'autres jugemens, recommanda ce dernier.

Le procès verbal d'écrou fut dressé le 23 Février 1824, jour de la recommandation; ce procès verbal fut rédigé par le concierge de la maison d'arrêt. L'extrait enregistré, qui constate que copie en a été laissée au débiteur, ainsi que de la recommandation, se termine ainsi : *De tout quoi, nous avons dressé le présent procès verbal d'écrou, et copie en a été laissée, ainsi que du verbal de recommandation, audit Fonade, en parlant à lui-même, et nous nous sommes signés.* Suivent les signatures du concierge et de l'huissier.

Le sieur Fonade attaqua encore cette troisième recommandation, et invoqua plusieurs moyens. Il demanda,

1.° L'annullation du commandement en vertu duquel il avait été recommandé, attendu qu'il ne contenait pas élection de domicile dans la ville de Saint-Gaudens;

2.° L'annullation de la recommandation, par contravention à l'article 12 de la loi du 15 Germinal an 6, suivant lequel *la nullité de l'emprisonnement emporte celle de tous écrous et recommandations qui en sont la suite*, ou tout au moins pour violation de l'article 797 du code de procédure civile, qui veut que *le débiteur dont l'emprisonnement a été déclaré nul, ne puisse être arrêté, pour la même dette, qu'un jour, au moins, après la sortie de prison;*

3.° Il demandait, enfin, l'annullation de l'écrou, parce qu'il avait été dressé par une personne incompétente, et tout au moins, parce que la copie ne lui avait pas été légalement notifiée.

Le 31 Août 1824, jugement du tribunal civil de Saint-Gaudens, qui déclare Fonade mal fondé dans toutes ces prétentions. Appel.

Devant la cour, Fonade abandonna le moyen pris du défaut d'élection de domicile dans le lieu de la recommandation, et n'insista pas sur l'application à la cause de l'art. 12 de la loi de Germinal an 6, parce que quelques arrêts de la cour avaient préjugé que cette loi, encore en vigueur pour tout ce qui concerne le fond du droit en matière commerciale, avait été abrogée, dans tout ce qui a rapport à la forme, par le code de procédure civile, et notamment par l'art. 796 de ce code (1).

Mais on disait que le sieur Fonade n'ayant point cessé un seul instant d'être détenu dans les prisons de Saint-Gaudens, depuis l'annullation de son emprisonnement fait à la requête d'Artigues, celui-ci n'avait pas pu le recommander, puis-

(1) *Vid.* Mémorial de Jurisprudence, tome 8, page 174.

que, suivant l'art. 797 du code de procédure civile, il n'aurait pu le faire arrêter valablement, qu'un jour, au moins, après son élargissement. En vain, ajoutait-on, le sieur Artigues prétendrait-il que ce n'est point sa faute si son débiteur, recommandé par un autre créancier, n'a pu jouir du bénéfice de cette disposition? La loi dispose d'une manière générale; elle ne distingue pas le cas où il y a recommandation, de celui où il n'en existe point.

S'il en était autrement, un créancier pourrait impunément faire procéder à l'arrestation de son débiteur, de la manière la plus vexatoire, au mépris des formalités prescrites, sauf à le faire recommander régulièrement par un tiers, et profiter ensuite lui-même, par une nouvelle recommandation, de sa propre faute. A l'appui de ce système, on invoquait l'avis de M. Carré, et l'autorité d'un arrêt que cet auteur rapporte dans son Analyse raisonnée (1).

On a peu argumenté du moyen fondé sur la nullité de l'écrou, pour incompétence dans la personne qui l'avait *rédigé*. Un arrêt récent de la cour, dans la cause du sieur Feraud, contre Péline, avait expressément jugé que la loi conférait au geolier le droit de dresser le procès verbal d'écrou (2).

---

(1) Voyez tome 2, page 541, question 2502.

(2) Voici cet arrêt; il contient divers points de doctrine trop importans, pour que nous ayons négligé de recueillir tous les motifs qui lui servent de base. Les développemens que ces motifs contiennent, feront suffisamment connaître au lecteur l'espèce dans laquelle l'arrêt a été rendu.

Attendu, sur le premier moyen de nullité accueilli par les premiers juges, qu'il résulte de la combinaison des art. 789 et 790 du code de procédure, que le procès verbal d'écrou peut être rédigé, soit par les gardiens de la prison, soit par l'huissier qui a procédé à l'arrestation, pourvu que ledit procès verbal soit signé de l'huissier;

Que, dans l'espèce, l'écrou de Joseph Péline, rédigé par le concierge de la prison de Saint-Gaudens, et signé par l'huissier Oustan,

Mais on soutint que l'extrait enregistré de ce procès verbal, n'était pas suffisant pour constater la remise de la copie

---

avait été notifié, par ce dernier, au débiteur, par un acte séparé et enregistré, et conforme aux règles prescrites par l'article 789 précité; d'où il suit qu'il y aurait lieu de maintenir l'emprisonnement de Péline, s'il n'était attaqué par d'autres moyens de nullité;

Attendu, sur le moyen pris de ce que l'ordonnance de M. le président du tribunal de Saint-Gaudens, qui commet un huissier pour l'arrestation, n'est pas revêtue de la signature du greffier;

Que tous actes et procès verbaux du ministère du juge, doivent être faits au lieu où siége le tribunal; que le juge doit y être assisté du greffier, à l'exception seulement des cas d'urgence, dans lesquels cas, le juge peut répondre, en sa demeure, les requêtes qui lui sont présentées; que telle est la disposition formelle de l'art. 1040 du code de procédure civile;

Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agissait pas d'un cas d'urgence; que l'ordonnance du 26 Septembre 1821, rendue à l'hôtel du président du tribunal civil de Saint-Gaudens, n'a pas été signée par le greffier;

Que la signature de ce dernier, apposée sur l'expédition de cette ordonnance, ne peut tenir lieu de la signature qui était indispensable sur la minute, pour donner à l'ordonnance le caractère d'un acte du juge, exécutoire;

Attendu que, dès-lors, l'huissier qui a fait le commandement en contrainte personnelle, n'avait pas été *légalement* commis pour y procéder, et qu'ainsi, l'arrestation de Péline a été faite en contravention de l'article 780 du code précité;

Attendu, sur le moyen pris de ce que l'huissier aurait conduit le débiteur arrêté, dans une maison particulière de la commune d'Antignac, où il le séquestra pendant la nuit du 24 au 25 Octobre 1821;

Que Péline ayant été arrêté à cinq heures du soir à Bagnères de Luchon, aurait dû être conduit et déposé dans la prison de cette ville;

Qu'alors même qu'il n'y aurait pas eu de prison à Bagnères de Luchon, l'huissier ne pouvait, sous aucun prétexte, de son autorité privée, séquestrer ledit Péline dans une maison particulière, et qu'il aurait dû, dans tous les cas, se retirer devant l'autorité locale, pour

au détenu ; l'énonciation qu'il renferme, disait-on, est l'ouvrage du concierge qui l'a rédigé. Néanmoins, l'huissier seul a qualité pour faire et constater une semblable notification ; un acte particulier, revêtu des formalités ordinaires à tous les exploits, était donc indispensable ; la signature de l'huissier, au bas de l'extrait rapporté, ne saurait remplacer un exploit de ce genre.

Aucun de ces moyens ne fut accueilli. L'arrêt que nous rapportons contient en substance, la réponse qui fut faite à chacun d'eux.

Attendu, 1.° que le commandement du 17 Février dernier, contient élection de domicile dans la ville de Saint-Gaudens ;

Attendu, 2.° que le code de procédure civile a abrogé les dispositions de la loi du 15 Germinal de l'an 6, sur le mode à suivre pour la contrainte par corps ;

Attendu, 3.° que si quelque arrêt a jugé, par induction, des termes et de l'esprit de l'art. 796 du code de procédure civile, que la recommandation faite par le créancier qui avait déjà fait procéder à l'emprisonnement du même débiteur, était nulle, cette doctrine ne peut s'appliquer qu'au cas où l'emprisonnement ne serait pas encore annullé, et tiendrait au moment même de la recommandation ; qu'alors la loi n'a pu vouloir, que le créancier qui aurait fait procéder à un emprisonnement irrégulier, pût, néanmoins, l'uti-

---

se faire désigner le lieu où il pût déposer momentanément, et garder à vue ledit Péline ;

Que la combinaison des art. 788 et 794 du code de procédure civile, doit faire prononcer la nullité d'une arrestation, lorsque le débiteur n'a pas été conduit dans la prison du lieu, ou dans celle du lieu le plus voisin ;

Attendu que l'appelant qui succombe, doit être condamné à l'amende et aux dépens :

Par ces motifs, autres que ceux des premiers juges, LA COUR, après en avoir délibéré, a démis et démet le sieur Feraud de son appel envers le jugement du 29 Juin 1824, etc....

Arrêt de la cour royale de Toulouse, du 1.er Septembre 1824, chambre des vacations.

liser par une recommandation concommittante, sous prétexte qu'en règle générale, la nullité de l'emprisonnement n'entraîne pas celle de la recommandation; mais qu'il n'en est pas de même dans l'espèce actuelle, où, l'emprisonnement étant déjà annullé, le débiteur n'était plus détenu que par l'effet de la recommandation du sieur Delpech, lorsque le sieur Artigues a fait sa propre recommandation, même en vertu d'un titre nouveau, et pour une créance différente; que dès-lors, et vis-à-vis du sieur Artigues, le sieur Fonade a joui ou pu jouir du bénéfice de l'art. 797, par l'intervalle qui s'est écoulé entre le jour de l'annullation de l'emprisonnement et celui de la recommandation;

Attendu, 4.° que, d'après la combinaison des art. 789 et 790 du code de procédure civile, le geolier a qualité pour dresser le procès verbal d'écrou; que le paragraphe 6 et dernier du premier de ces deux articles, ordonne qu'il soit fait mention dans le procès verbal d'écrou, de la copie qui en sera laissée au débiteur;

Que loin de vouloir qu'elle soit exclusivement notifiée par l'huissier, cet article dit simplement, que le procès verbal mentionnant cette notification, sera signé par l'huissier;

Que, d'ailleurs, elle est attestée par un acte séparé, signé du geolier et de l'huissier, dont la qualité et la résidence s'y trouvent ramenées; en sorte que cet acte constate légalement la notification, soit qu'on la considère faite par le geolier en seul, soit qu'on la considère faite par l'un et par l'autre, d'autant qu'en pareille matière, et en ce qui touche l'écrou et la notification, les dispositions de la loi sont communes au geolier et à l'huissier, etc.

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, et disant définitivement droit aux parties, a démis et démet Fonade de son appel envers le jugement rendu par le tribunal de première instance de Saint-Gaudens, le 31 Août 1824; ordonne qu'il sortira son plein et entier effet, etc.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 11 *Janvier* 1825. — 1.re Ch. civ. — M. DE FEYDEL, *Prés.* — Le chevalier DE BASTOULH, 1.er *Avoc.-gén.* — DELOUME et DÉCAMPS D'AURIGNAC, *Avoc.* — CARLES et MALLAFOSSE, *Avoués.*

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — ORDRE. — INSCRIPTION. — FEMME MARIÉE—DISTRIBUTION DU PRIX. — CÉDANT—CESSIONNAIRE.— CONCOURS.

La femme conserve-t-elle les effets de son hypothèque légale sans inscription, tant que l'ordre pour la distribution du prix de l'adjudication sur expropriation forcée, n'a pas été clôturé? OUI.

En d'autres termes, la femme mariée qui a été appelée dans l'ordre, y a produit, et y a été colloquée pour le montant de sa dot, peut-elle ensuite en être écartée, sur le motif qu'elle ne représenterait pas une inscription prise avant l'adjudication? NON (1).

Celui qui, ayant originairement cédé à deux individus une créance sur un tiers, se fait rétrocéder, par l'un des cessionnaires, une partie de la créance cédée, peut-il, dans l'ordre ouvert sur la distribution du prix des biens du débiteur, venir par concours avec l'autre cessionnaire? OUI.

Dame VIVARIÉ. — MARIOGE. (Michel) — C. — TIOCH.

Par deux actes publics du 2 Novembre 1821, le sieur Tioch, créancier hypothécaire du sieur Vivarié, fit cession de deux parties de sa créance, aux sieurs Maurel et Marioge. On lit dans l'acte la clause suivante : « Mettant et subrogeant le sieur Marioge à son lieu, place, privilége, hypothèques et inscriptions, pour les exercer en raison dudit principal et intérêts ci-dessus cédés, ainsi que le pourrait ledit sieur Tioch, et qu'il le peut pour le surplus, sans, néanmoins, aucune garantie, sinon que de lui faire tenir la présente cession due, et non payée. »

---

(1) *Vide* Mémorial, tome 6, page 220 et suivantes. Voyez aussi le Traité des Hypothèques de M. Grenier, tome 2, page 424.

Le 31 Octobre 1821, Maurel, l'un des cessionnaires, rétrocéda à Tioch la partie de créance que celui-ci lui avait originairement cédée.

Des poursuites en expropriation forcée ayant été bientôt après dirigées contre le sieur Vivarié, l'adjudication eut lieu le 31 Mai 1822, au prix de 8100 fr.

Le jugement d'adjudication fut transcrit au bureau des hypothèques, le 4 Juillet suivant, et bientôt après, un ordre fut ouvert pour la distribution du prix.

La dame Vivarié, quoiqu'elle n'eût pris encore aucune inscription, fut appelée à l'ordre comme tous les créanciers inscrits, et sommée de produire, comme eux, ses titres de créance.

La dame Vivarié déféra à cette sommation, et le 17 Avril suivant, le juge-commissaire clôtura son procès verbal d'ordre provisoire, lors duquel il colloqua en premier rang, à suite des frais de justice, la dame Vivarié pour sa dot et ses reprises matrimoniales; ensuite, le sieur Marioge pour le montant de la somme à lui cédée par Tioch, et enfin, celui-ci pour ce qui resterait à distribuer.

Les contredits ayant été ouverts, le sieur Tioch critiqua, d'abord, la collocation faite au profit de la dame Vivarié, prétendant que l'adjudication sur expropriation forcée, avait eu l'effet de purger les biens expropriés de toute hypothèque, même de l'hypothèque légale de la femme, qui n'avait pris aucune inscription, ni avant l'adjudication, ni dans la quinzaine de la transcription de ce jugement. Le sieur Tioch critiqua, ensuite, l'allocation faite au profit du sieur Marioge, prétendant qu'il eût dû être colloqué par concours avec lui, s'agissant de deux parties de la même créance, et des effets d'un même titre et d'une même inscription.

Le tribunal de première instance de Montpellier, nanti de ces discussions, rendit le 21 Août 1823, le jugement suivant:

« Attendu qu'il est constant, en point de fait, 1.° que les immeu-

bles dont il s'agit de distribuer le prix, ont été vendus par expropriation forcée dans les formes voulues par la loi, et 2.° qu'il n'a été pris aucune inscription sur lesdits immeubles dans l'intérêt de ladite dame Vivarié, ni avant les poursuites d'expropriation forcée, ni pendant ces poursuites, ni pendant la quinzaine de la transcription du procès verbal d'adjudication définitive, ni avant la procédure d'ordre, ni depuis;

» Attendu, en point de droit, qu'il résulte bien clairement de la combinaison des art. 2166 du code civil, et 749, 750, 752, 753, 758, 759, 772 et 773 du code de procédure civile, que les créanciers inscrits seuls, ont le droit de figurer dans les instances d'ordre, et d'y être colloqués suivant le rang de leurs inscriptions et la nature de leurs hypothèques, à charge d'en donner main levée; d'où s'ensuivrait que la dame Vivarié, qui, en aucun temps, n'a eu d'inscription sur les biens de son mari, et qui n'en a pas même aujourd'hui, est sans qualité pour figurer dans l'instance d'ordre, et a mal à propos été colloquée sur le procès verbal de collocation provisoire;

» Attendu, d'ailleurs, qu'il n'en est pas de l'adjudicataire sur expropriation forcée, comme de l'acquéreur volontaire; que si la loi, art. 2193 et suivans du code civil, assujettit ce dernier à de certaines formalités, pour purger les hypothèques légales des femmes et des mineurs, elle n'a nulle part imposé la même obligation à l'adjudicataire sur expropriation forcée; qu'il résulte, au contraire, des art. 749 et 750 du code de procédure civile, que l'adjudicataire sur expropriation forcée, n'est tenu que de faire notifier aux créanciers inscrits, le procès verbal d'adjudication, et qu'il peut, un mois seulement après cette notification, sans attendre l'expiration des délais prescrits par les art. 2193 et suivans du code civil, requérir la nomination d'un juge-commissaire, et faire procéder à l'ordre, ce qui ne laisse aucun intervalle pour l'accomplissement des formalités dont s'agit; et que ce qui démontre que telle a été la volonté de la loi, c'est la disposition de l'art. 775 du code de procédure civile, qui, pour les cas d'aliénation autre que celle par expropriation forcée, veut que l'ordre ne puisse être provoqué qu'à l'expiration des trente jours qui suivront les délais prescrits par les art. 2185 et 2194 du code civil;

» Attendu que la loi a suffisamment pourvu aux intérêts des femmes mariées et à ceux des mineurs, en chargeant les maris,

tuteurs et subrogés tuteurs, à leur défaut, les procureurs du Roi du domicile, et ceux de la situation des biens, et en défant de ceux-ci, les parens des femmes et des mineurs, et même leurs amis, et les femmes et les mineurs eux-mêmes, de requérir inscription (art. 2136, 2137, 2138 et 2139 du code civil), et que la multitude des formalités requises pour l'expropriation forcée, leur publicité, les lenteurs de cette procédure, remplissant suffisamment l'objet des formalités prescrites par les art. 2193 et suivans du code civil, rendent ces formalités superflues, et suffisent pour avertir les personnes chargées de prendre inscription pour les femmes et les mineurs;

» Attendu que c'est ainsi que la question déjà préjugée en ce sens, par deux arrêts de la cour de cassation, rapportés par Denevers, année 1812, pages 201 et 202, a été positivement jugée par arrêt de la même cour, du 21 Novembre 1821, (Denevers, 1822, page 128), et que cette doctrine est conforme à celle de M. Grenier en son Traité des Hypothèques, tome 2, page 424 et 490;

» Attendu, sur l'objection prise de ce que la femme Vivarié a été appelée, par le poursuivant, dans l'instance d'ordre; que cette circonstance n'a pas pu donner à cette partie, des droits qu'elle n'avait pas, une inscription qu'elle n'avait pas prise; que le poursuivant, qui était tenu de garantir la régularité des poursuites envers l'adjudicataire, devait appeler la femme Vivarié pour prévenir les difficultés qui auraient pu survenir après la confection de l'ordre et le payement du prix; mais qu'en l'appelant, il ne s'est nullement préjudicié, et a encore moins pu nuire aux créanciers ayant droit à être colloqués;

» Attendu, sur l'objection prise de ce que la femme mariée s'est présentée à l'ordre *rebus integris*, et avant la clôture du procès verbal, qu'il résulte des motifs ci-dessus, et du point de droit consacré par l'arrêt de la cour de cassation, du 21 Novembre 1821, et de l'opinion de M. Grenier, *loco citato*, page 426, que la femme ne peut se présenter à l'ordre, et y être colloquée qu'en vertu d'une inscription prise avant l'ouverture du procès verbal;

» Attendu que la cession consentie au sieur Marioge (Michel) par le sieur Tioch, suivant l'acte du 22 Octobre 1814, eut lieu pour pareille somme qui était due par le sieur Tioch au sieur Marioge, dont il fut fait quittance par le même acte;

» Attendu que ledit sieur Tioch se trouve ainsi rempli de la somme de 377 fr., prix de la cession pour laquelle le sieur Marioge a demandé et obtenu d'être colloqué sur le procès verbal de M. le commissaire, et qu'il serait souverainement injuste que le sieur Tioch, payé qu'il est, par ce moyen, du prix de la cession, pût venir disputer à son cessionnaire la somme cédée, et mettre ainsi la main sur la chose dont il a le prix ;

» Attendu que le sieur Tioch ne peut pas se présenter lui-même comme son propre cessionnaire, et que la rétrocession à lui consentie par le sieur Maurel, a remis les choses dans l'état où elles étaient avant ladite cession, et après celle consentie au sieur Tioch :

Sur ces motifs, le Tribunal rejette la collocation faite au profit de la dame Vivarié, et maintient la collocation faite au profit du sieur Marioge (Michel).

La dame Vivarié et le sieur Tioch ont appelé de ce jugement devant la cour.

Les développemens donnés aux motifs de l'arrêt qui a accueilli chacun de ces appels, et réformé les deux dispositions du jugement de première instance, doivent nous dispenser de présenter l'analyse des moyens plaidés par les appelans.

D'un autre côté, les développemens donnés aux motifs du jugement de première instance, en ce qui touche, surtout, la première question, celle qui est le plus susceptible de controverse, nous dispensent également d'analyser les moyens plaidés par les intimés. Ainsi, l'on trouve dans les deux décisions, tous les motifs propres à étayer le système que chacune d'elles consacre ; voici l'arrêt infirmatif :

Attendu, sur l'appel de la dame Vivarié, née Bonniol, que l'hypothèque légale de la femme sur les biens de son mari, existe indépendamment de toute inscription ;

Attendu que l'art. 2194 du code civil, qui indique à l'acquéreur de ces biens, le mode à suivre pour les purger de cette hypothèque, n'a pour objet que l'intérêt de cet acquéreur lui-même, et la consolidation de sa propriété ;

Que c'est ce qui résulte suffisamment de l'art. 2195, qui ajoute que si, dans le cours des deux mois de l'exposition du contrat de vente, il n'a pas été fait d'inscription du chef de la femme, sur les immeubles vendus, *ils passent à l'acquéreur sans aucune charge, à raison des dots, reprises et conventions matrimoniales.*

Mais que de ce que ces immeubles se trouvent affranchis de l'hypothèque légale de la femme, dans les mains de l'acquéreur, il ne s'ensuit pas que la femme soit sans droit sur leur prix;

Que l'intérêt de la société, qui ne permet pas que la circulation des objets qui sont dans le commerce, puisse être arrêtée par des hypothèques inextinguibles, a exigé que l'on fournît aux acquéreurs les moyens de se décharger des hypothèques légales; mais que ce motif ne peut être d'aucune considération quand il s'agit de la distribution du prix d'une vente;

Que le droit, à ce prix, n'est pas essentiellement lié à la continuité d'existence de l'hypothèque; qu'il est acquis au créancier au moment de la vente, et peut subsister encore, quoique l'hypothèque n'existe plus;

Que l'art. 2186 du code civil, et les art. 692 et 693 du code de procédure civile, en fournissent une preuve sensible;

Que l'on voit en effet, dans le premier, qu'à défaut par les créanciers d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrites, le nouveau propriétaire est libéré de tout privilége et hypothèque, et les créanciers n'en sont pas moins admis, selon leur rang, à la distribution du prix de la vente; et qu'il résulte des dispositions des deux autres, que quoiqu'un débiteur saisi ne puisse pas, à compter du jour de la dénonciation à lui faite de la saisie, aliéner les immeubles qui en sont l'objet, l'aliénation ainsi faite aura son exécution, si, avant son adjudication, l'acquéreur consigne une somme suffisante pour acquitter en principal, intérêts et frais, les créances inscrites, et signifie l'acte de consignation aux créanciers inscrits: d'où il suit bien évidemment, que du moment de la consignation faite et signifiée, l'aliénation est maintenue, les droits des créanciers hypothécaires sur l'immeuble aliéné, sont éteints, et cependant leurs droits sur la somme consignée, restent entiers, et sont réglés d'après l'ordre que leur assignent leurs hypothèques éteintes;

Qu'il faut, donc, distinguer à l'égard de l'hypothèque légale de la femme, l'intérêt de l'acquéreur des biens soumis à cette hypothèque, et l'intérêt des créanciers qui ont aussi des hypothèques sur ces biens;

Que par rapport à l'acquéreur, tout est consommé, et il ne lui reste rien à démêler avec la femme, si, du chef de celle-ci, il n'a été pris aucune inscription durant les formalités prescrites par l'art. 2194 du code civil, dans le cas d'une vente volontaire, ou durant celles qu'exige la saisie immobilière dans le cas d'une expropriation forcée;

Mais qu'il ne peut pas en être ainsi entre la femme et les autres créanciers hypothécaires;

Qu'à leur égard, il n'y a d'autre règle à suivre, que celles établies par les art. 2134 et 2135 du code civil; que ces articles ont précisément pour objet, de régler les droits respectifs des créanciers entr'eux, et que si, pour les créanciers ordinaires, l'art. 2134 exige une inscription, et ne leur donne rang que du jour de cette inscription même, l'art. 2135 dispense de toute inscription l'hypothèque légale de la femme, et veut qu'elle prenne rang en vertu de la nature seule de la créance, et du jour où elle a pris naissance;

Que cette disposition de la loi est générale, absolue;

Que si, dans l'intérêt des créanciers en concurrence avec la femme, la loi eût voulu y mettre une limite, y faire une exception, elle l'aurait dit; elle aurait indiqué le cas où la dispense d'inscription devait cesser, l'époque où, pour être admise dans l'ordre, la femme devait la faire, et que rien de semblable n'existant dans la loi, il est impossible de la repousser de l'ordre, sur le prétexte de l'omission d'une formalité dont le législateur l'a formellement exemptée;

Qu'il faut, sans doute, pour qu'elle y soit admise, qu'elle fasse connaître ses droits; car si elle garde le silence, et qu'elle laisse clore l'ordre, elle devra, comme tout autre créancier non produisant, encourir la déchéance prononcée par l'art. 759 du code de procédure civile; mais que si elle s'y présente, son hypothèque recevant de sa nature et de la loi, tout ce qu'il faut pour l'utiliser, ne doit pas y être méconnue;

Que l'arrêt de la cour de cassation que l'on oppose, en date du 21 Novembre 1821, ne décide rien de contraire;

Que, dans l'hypothèse de cet arrêt, la femme n'était point intervenue dans l'ordre, et l'attaquait par la voie de la tierce-opposition: on lui répondait que faute par elle d'avoir produit en temps utile, elle était déchue du droit d'être colloquée; de son côté, elle combattait cette objection, en soutenant que quoique l'adjudication des biens eût eu lieu à la suite d'une saisie immobilière, l'adjudicataire n'en avait pas moins été tenu de lui faire les notifications prescrites par l'art. 2194 du code

civil, et que le défaut de ces notifications avait laissé ses droits intacts ; en sorte que la seule difficulté à résoudre, le seul point de droit à décider, était de savoir si le grand nombre, la longue durée et l'extrême publicité des formalités à observer dans la procédure sur saisie immobilière, avant d'arriver à l'adjudication définitive, ne devaient pas tenir lieu, par rapport à la femme, des notifications exigées par l'article 2194 du code ;

Que la cour de cassation, en rejetant le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour royale qui avait jugé affirmativement cette question, ne jugea pas, elle-même, autre chose ; que l'adjudicataire n'a à lui faire aucune des notifications, à remplir aucune des formalités indiquées par l'art. 2194, et que l'ordre clôturé, tout est fini pour elle.

Attendu que telle n'est point l'espèce de la cause ; que la dame Vivarié a été sommée d'intervenir dans l'ordre ; qu'elle y est intervenue, et y a justifié de ses droits en temps utile ; que si le défaut d'inscription de sa part, pendant la durée de la procédure en expropriation, eût pu autoriser à ne pas l'appeler dans cet ordre, et l'eût rendue irrecevable à quereller des opérations auxquelles rien n'avait annoncé qu'elle dût participer, ce défaut d'inscription n'a pas pu lui être opposé alors, qu'appelée dans l'ordre, elle y a produit ses titres, et qu'il ne s'est plus agi que de statuer sur une hypothèque expressément déclarée, par la loi, exister indépendamment de toute inscription ;

Qu'il y a donc lieu, en réformant le chef du jugement de première instance attaqué par la dame Vivarié, d'ordonner sa collocation dans l'ordre, pour les sommes dotales à elle dues, au rang qui leur appartient, à la charge, néanmoins, que ces sommes seront placées pour produire intérêt au profit des créanciers de son mari, non utilement colloqués, et ce, pendant le temps de droit ;

Attendu que la vocation de la dame Vivarié, dans l'ordre, n'était prohibée ni par aucune loi, ni par aucune convention ; qu'ainsi la garantie demandée à ce sujet par Tioch contre Marioge, ne se trouve fondée sur aucun motif légitime ;

En ce qui touche l'appel de Tioch, attendu que la cession par lui faite à Marioge, le fut sans autre garantie que celle de la loyauté de la dette ;

Attendu que la rétrocession faite par Maurel à Tioch, de la portion de créance que celui-ci lui avait cédée, mit Tioch au lieu et place de Maurel, et qu'en cette qualité, il avait droit à être colloqué par

concours avec Marioge, parce que leurs titres se rattachant à la même créance et à la même inscription, il ne pouvait y avoir lieu entre eux, à aucune préférence;

Attendu que les autres parties qui sont en instance, ayant déclaré n'être ni appelantes, ni adhérantes à l'appel, leurs dépens doivent leur être adjugés contre celles qui succombent:

Par ces motifs, LA COUR, disant droit aux appels, a réformé et réforme le jugement de première instance, en ce qu'il a exclu la dame Vivarié de l'ordre, et le sieur Tioch du concours avec Marioge; ce faisant, ordonne que la dame Vivarié sera colloquée, dans l'ordre, au rang qui lui avait été assigné par le commissaire, à la charge du placement des sommes, objets de cette collocation, pour l'intérêt de ces sommes céder au profit des créanciers de son mari, non utilement colloqués, pendant le temps de droit;

Démet Tioch de sa demande en garantie contre Marioge;

Déclare n'y avoir lieu à aucune priorité ni garantie au profit de Marioge contre Tioch, à raison de ce qui leur est dû par le sieur Vivarié; ordonne, en conséquence, qu'à raison de ce, ils seront colloqués dans l'ordre par concours et au marc le franc;

Et sur toutes les autres demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de cour.

Cour royale de Montpellier. *Arrêt du* 19 *Mai* 1824. — M. *le* 1.er *Prés.* DE TRINQUELAGUE, conseiller d'état. — *Pl.* MM. GOUDARD, PARIS et BALAGUIER, *Av.*

ARBITRAGE FORCÉ. — OPPOSITION A L'ORDONNANCE *D'EXEQUATUR*. — FIN DE NON-RECEVOIR.

En matière d'arbitrage forcé, la voie de l'opposition à l'ordonnance d'exequatur, *autorisée par l'art.* 1027 *du code de procédure civile, est-elle ouverte aux parties?* NON. (1)

Jean DELCROS. — C. — Jean PAGÉS et Joseph BONNET.

Une société de commerce avait existé entre les sieurs Bonnet, Pagés et Delcros.

---

(1) Voyez le Mémorial de Jurisprudence, tome 9, page 70; tome 7, page 1; tome 5, page 174, et tome 2, page 375. — Voyez aussi le Recueil de M. Sirey, année 1823, partie 1.re, page 228.

Des discussions s'étant élevées entre les parties à raison de cette société, ces discussions furent portées devant des arbitres, en exécution d'un compromis.

Un jugement arbitral fut déposé au greffe le 10 Novembre 1823, et rendu exécutoire par ordonnance du président du tribunal de commerce.

Les sieurs Bonnet et Pagés s'étant pourvus, par opposition, contre cette ordonnance, cette opposition fut rejetée, comme non-recevable, par jugement du 19 Mars 1824.

Il y eut appel de ce jugement devant la cour royale de Montpellier.

On disait, pour les appelans, que la disposition de l'art. 1028, était générale, et devait s'appliquer indistinctement à toute espèce d'arbitrage; que partout où il y avait une ordonnance *d'exequatur*, la voie de l'opposition à cette ordonnance devait être ouverte; que ce n'était pas donner le droit au tribunal de commerce de réviser une sentence rendue par un juge qui lui était *égal*, parce que toutes les ouvertures indiquées par la loi comme moyens d'opposition à l'ordonnance *d'exequatur*, étaient indépendantes du fond de la décision en elle-même, et qu'elles pouvaient et devaient même être jugées, sans qu'il fût nécessaire, ou même permis de réviser cette décision; qu'enfin, dans l'espèce, puisqu'il y avait, quoiqu'en matière commerciale, un compromis qui fixait le pouvoir des arbitres, ces arbitres avaient dû se restreindre aux bornes de leur mandat, et que s'ils l'avaient dépassé, il devait bien être permis de se pourvoir par les voies que la loi indique dans cette circonstance.

Arrêt. — Attendu qu'il s'agit d'arbitrage en matière de société commerciale; que, dans ce cas, l'arbitrage est ordonné par la loi, et forcé; que, dans ce cas encore, les arbitres nommés pour la cause, ont les mêmes pouvoirs que les juges, et sont mis, par la loi, à la place des tribunaux de commerce;

Que la voie de l'opposition à l'ordonnance *d'exequatur*, ne saurait être ouverte dans le cas de l'arbitrage forcé, soit parce que le code

de commerce ne parle pas de ce recours particulier, qui demeure spécial aux arbitrages purement volontaires réglés par le code de procédure, soit parce qu'il ne serait point dans l'ordre que des tribunaux de commerce fussent appelés à réviser des sentences rendues par des arbitres qui ont reçu de la loi les mêmes pouvoirs qu'eux, pour l'objet qui leur est attribué;

Attendu qu'il n'y a rien dans le compromis souscrit par les parties, qui ait dénaturé l'arbitrage forcé, et qui puisse caractériser l'arbitrage volontaire; que les arbitres n'ont point été nommés amiables compositeurs, ni autorisés à s'écarter des règles touchant au fond du droit:

Par ces motifs, LA COUR a mis et met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne l'appelant en l'amende et aux dépens, etc.

Cour royale de Montpellier. — *Arrêt du 27 Août* 1824. — MM. GRENIER et PARÈS, *Av.* — TASTU et CHAMAYOU, *Av.*

HUISSIER DU JUGE DE PAIX. — COMMISSION. — VALIDITÉ.

Un huissier de juge de paix, peut-il signifier un acte d'appel tant qu'il ne dépasse pas l'étendue de l'arrondissement de la justice de paix à laquelle il est attaché? OUI. (1)

Pour déclarer régulières les significations faites par un huissier, suffit-il qu'il exerçât publiquement ses fonctions à l'époque de la signification, sans qu'il soit besoin de s'enquérir s'il était porteur d'une commission légale? OUI.

BERNADOU. — C. — GUIRAUD et CAREL, et veuve ESPINASSE.

Le tribunal de Saint-Affrique avait rendu le 18 Juin 1821, entre les sieurs Bernadou, Guiraud et Carel, un jugement qui avait prononcé sur les discussions élevées entre les parties.

Le sieur Bernadou se croyant lésé par cette décision, en releva appel devant la cour royale de Montpellier.

Les actes d'appel furent signifiés par les huissiers des juges de paix du domicile respectif des intimés.

---

(1) Voyez l'arrêt de la cour de cassation, du 27 Messidor an 7, rapporté dans le Recueil de M. Sirey, tome 1.er, page 227.

Ceux-ci ont soutenu que ces assignations étaient nulles, d'abord, comme ayant été faites par un huissier du juge de paix.

En second lieu, parce que ces huissiers n'ayant pas, à l'époque de la signification, reçu la commission confirmative dont il est parlé dans le décret du 14 Juin 1813, ils n'avaient pas eu le droit d'instrumenter; et à l'appui de ce moyen, on invoquait l'art. 5 de ce décret, d'après lequel les huissiers, alors en activité, n'étaient maintenus que provisoirement dans l'exercice de leurs fonctions, et l'art. 6, d'après lequel la liste des huissiers auxquels la commission confirmative aura été accordée, une fois reçue par le procureur général, ceux qui n'y seraient pas portés, seraient tenus de cesser leurs fonctions; à l'appui de ce moyen, on produisait un certificat, constatant que les huissiers instrumentaires n'avaient pas été portés sur la liste envoyée en conformité de ce décret.

On soutenait pour les appelans, d'abord, qu'aucune loi n'interdisait aux huissiers attachés à la justice de paix, d'exploiter toute sorte d'actes, pourvu qu'ils ne dépassassent pas les limites de l'arrondissement de la justice de paix, et l'on invoquait, pour appuyer cette défense, un arrêt rendu par la cour de cassation le 27 Messidor an 7, rapporté dans le premier volume de Sirey, page 227.

On observait, sur le second moyen, qu'il suffisait, pour la régularité des significations, qu'il ne fût pas contesté qu'à cette époque, les huissiers par lesquels elles avaient été faites, exerçaient publiquement leurs fonctions dans l'étendue de la justice de paix à laquelle ils étaient attachés; et en effet, disait-on, peut-on soumettre une partie qui voudra faire une signification quelconque, à ne la remettre à l'huissier qu'après l'exhibition des titres qui confèrent à celui-ci cette qualité? Cette partie doit naturellement s'adresser à la personne qui publiquement exerce ces fonctions. On étayait cette défense de la loi *Barbarius Philippus*,

au digeste *de Officio Prætorum.* — Voici l'arrêt que la cour rendit :

En ce qui touche la demande en nullité,

Attendu que les huissiers des juges de paix ont le droit de signifier toutes sortes d'actes dans l'étendue de l'arrondissement de la justice de paix, et que tant l'huissier du juge de paix du canton de Camarés, que l'huissier du canton du domicile de la dame Espinasse, exploitaient publiquement à l'époque des significations faites aux parties de Raynaud, ce qui n'a pas été contesté, et qu'il est, dès-lors, inutile de savoir s'ils étaient pourvus ou non d'une commission royale en vertu du décret de 1813, et qu'il suffit que ces huissiers exerçassent publiquement leurs fonctions, pour déclarer régulières les significations des actes d'appel dont s'agit, conformément à la loi *Barbarius Philippus :*

Par ces motifs, LA COUR rejette les moyens de nullité, etc.

Cour royale de Montpellier. — *Arrêt du* 30 *Novembre* 1824. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.er *Président* — *Concl.* M. l'avocat général CASTAN. — *Plaid.* MM. RAYNAUD et CHARAMANTE, *Av.*, assistés de MM. ACARIÉS et OLLIER, *Av.*

EXPLOIT. — PARLANT A... — NULLITÉ.

L'exploit est-il nul lorsqu'il ne désigne pas clairement les rapports qui existent entre la partie assignée, et la personne à laquelle la copie a été remise ? OUI.

Le défaut de corrélation entre l'original et la copie sur le parlant à... *, doit-il entraîner la nullité de l'exploit ?* OUI.

Jean VIÉ. — C. — Bernard PÉLOUSE et les veuves JEANSON.

Par exploit du 6 Octobre 1824, le sieur Pélouse relève appel devant la cour royale de Montpellier, d'un jugement rendu par le tribunal de Carcassonne, au profit du sieur Vié et des dames Jeanne Arnaud, veuve de Jean Jeanson, et Philippe Sabatier, veuve de Jean-Pierre Jeanson.

Chacune des copies laissées aux deux veuves Jeanson, constate au *parlant à...*, qui se trouve littéralement conforme dans chacune d'elles, que la remise est faite, *à son fils Jeanson.*

De plus, il n'existait pas de corrélation entre cette énonciation et celle faite dans l'original, puisqu'il était dit à l'original, que les copies avaient été laissées à chacun des intimés, en parlant à leurs personnes.

Sur ce double motif, les intimés demandent la nullité des assignations.

On répond, sur le premier moyen, que chacune des parties assignées, portant le nom des veuves Jeanson, l'énonciation de la personne à laquelle copie a été laissée, sera suffisante si chacune des veuves Jeanson a un fils auquel cette copie aura été remise; et ce fait n'étant point contesté, le bail de copie est régulier.

On observe, sur le second moyen, qu'il suffit que la copie remise à chacun des intimés soit régulière, pour qu'on ne puisse pas venir compulser l'original, et s'avantager des irrégularités qu'il pourrait contenir.

Les intimés répondent que, sur le premier moyen, les énonciations de la copie ne font pas connaître les rapports des personnes assignées, avec la personne à laquelle la copie a été remise, et qu'il y a, encore, incertitude sur cette personne.

On répond, à l'appui du second moyen, que l'intimé ne pourrait pas, sans doute, s'avantager d'une erreur qui se serait glissée dans l'original de l'exploit, si cette erreur ne s'était pas répétée dans la copie; mais que, dans l'espèce, l'erreur ou le défaut de corrélation portant exclusivement sur le *parlant à...*, on était autorisé à y puiser un moyen de nullité, en ce que ce défaut de corrélation laissait une grande incertitude sur la personne à laquelle la copie avait été remise, ne pouvant pas préciser auquel de l'original ou de la copie, l'on devait ajouter foi.

ARRÊT — Attendu que tout exploit doit être laissé à la personne assignée ;

Que s'il est laissé à tout autre qu'à la personne assignée, il faut qu'il soit dit clairement, que c'est pour elle ;

Attendu que, dans l'espèce, les copies sont terminées ainsi : « Et » j'ai auxdites Jeanne Arnaud et Philippe Sabatier, ainsi qu'audit » Jean Vié, dans leurs domiciles respectifs à Montréal, laissé à » chacun copie du présent, parlant à son fils Jeanson, » et tandis que l'original porte, *parlant à leurs personnes ;*

Qu'il est impossible, par suite, de savoir si la copie fut laissée à Jeanson son fils, pour la veuve Sabatier, la veuve Arnaud, ou le sieur Vié ;

Qu'il y a également une contradiction manifeste entre la copie laissée au sieur Vié, et l'original de l'assignation, puisque dans l'une, l'huissier déclare parler à l'épouse de Vié, et dans l'original, l'huissier déclare parler à la personne de l'assigné ;

Attendu que, d'après ce qui précède, les actes d'appel étant nuls, il devient inutile de s'occuper de la fin de non-recevoir proposée contre l'appel, et des autres questions que la cause présente :

Par ces motifs, LA COUR annulle l'exploit d'appel ; condamne Pélouse en l'amende et aux dépens.

Cour royale de Montpellier — *Arrêt du* 15 *Janvier* 1825. — M. DE GINESTET, *Prés.* — M. AUBARET, *Substitut.* — MM ALBINET, RIGAUD et BEDARIDE, *Av.* ; MM. OLLIER, VERRIÈRE et JEAUTET, *Avoués.*

LEGS. — FAUSSE DÉMONSTRATION.

Un legs conçu dans les termes suivans : JE LÈGUE A MON MARI L'ENTIÈRE RECONNAISSANCE QU'IL ME FIT APRÈS NOTRE RÉUNION, devant Roux notaire, *LAQUELLE RECONNAISSANCE EST DE* 5000 *FR.*, *contient-il une fausse démonstration, si l'entière reconnaissance dont il est parlé, se trouve d'une somme beaucoup plus forte ?* OUI. *Ce legs doit-il être annullé, ou du moins doit-il être réduit à la somme de* 5000 *fr.* ? NON.

LABRELY. — C. — CHALAMEL.

Jean Chalamel, du bourg Saint-Andéol, épousa, le 8

Avril 1768, Thérèse Lafont, qui se constitua en dot, tous ses biens présens et à venir : 2200 fr. furent comptés lors du contrat de mariage.

Les époux ne tardèrent pas à se séparer. Chalamel restitua à son beau-père, Antoine Lafont, les 2200 fr.

Le beau-père décéda le 26 Mars 1776, après avoir fait un testament qui instituait sa fille son héritière, mais à la charge de l'usufruit de ses biens, en faveur d'Antoine Bourgogne, aïeul maternel de celle-ci.

Thérèse Lafont fit procéder, le 9 Mai suivant, à l'inventaire des titres et papiers délaissés par le sieur Lafont son père. Il s'y trouva des billets ou des obligations pour une somme d'environ 5200 fr. Le sieur Bourgogne se chargea des billets et papiers inventoriés, pour les rendre à qui de droit, quand il y aurait lieu.

Antoine Bourgogne mourut le 2 Avril 1778. Déjà Chalamel et son épouse s'étaient réunis. Celle-ci fit dresser, le 30 Juin de la même année, par Roux, notaire, un inventaire, où l'on énuméra des titres d'une valeur de 11,217 fr., et une somme de 6000 fr. en numéraire, le tout se portant à 17,217 fr. prétendus délaissés par Bourgogne. Chalamel intervint dans l'inventaire, et fit à sa femme une reconnaissance de ces 17,217 fr.

Les époux vécurent encore plus de quarante ans.

Par un testament du 20 Août 1818, Jean Chalamel nomma pour son héritier, François-Antoine Chalamel, son neveu, et donna la jouissance viagère d'un domaine à sa femme, sous les conditions suivantes : 1.° qu'elle ne pourrait exiger, ni ses héritiers, toutes les sommes qu'il lui avait reconnues dans l'acte reçu par Roux, notaire, le 30 Juin 1778, attendu que l'article de 6000 fr. était simulé, et qu'il n'avait pas reçu cette somme, ce dont elle conviendrait si elle avait de la conscience ; 2.° qu'elle ne pourrait, non plus, exiger le montant des billets dont elle avait reçu le payement, et que, par bonté d'ame, il avait laissé en ses mains.

De son côté, Thérèse Lafont, qui avait fait plusieurs testamens, en fit un dernier, mystique, le 24 Juillet 1820, dans lequel elle dispose, ainsi qu'il suit, en faveur de son époux : « *Je lègue à M. Chalamel, mon époux, l'entière* » *reconnaissance qu'il me fit, après notre réunion, devant* » *M.e Roux, notaire, laquelle reconnaissance est d'une* » *somme de* 5000 *fr.*; » elle fit ensuite divers legs en faveur d'autres individus, et nomma pour héritier général, Louis-Antoine Labrely, son cousin.

Elle mourut le 7 Juillet 1822. Son époux décéda le 12 Juin 1823.

Dans cet état de choses, Labrely, héritier de Thérèse Lafont, fit citer François-Antoine Chalamel, héritier de Jean Chalamel, en payement de diverses sommes, notamment de 17,217 fr., montant de la reconnaissance faite par Jean Chalamel à son épouse, dont il prétendit que le legs était nul, puisqu'il n'existait point de reconnaissance de 5000 fr., et qu'on ne pouvait savoir ce que la testatrice avait voulu léguer.

Le tribunal de Privas rendit un jugement, le 12 Janvier 1824, par lequel il considéra que les expressions contenues dans le testament de Thérèse Lafont, *je lègue à mon mari l'entière reconnaissance qu'il me fit, après notre réunion, devant Roux, notaire*, indiquent d'une manière claire, précise et en termes positifs, que l'intention de la testatrice était de donner à son mari toute la reconnaissance faite devant Roux, notaire; que les mots *laquelle reconnaissance est d'un somme de* 5000 *fr.*, sont le résultat d'une erreur qui constitue une fausse démonstration, incapable d'exercer aucune influence sur le sort de l'assignat qui repose sur un objet déterminé, *l'entière reconnaissance*; que, d'ailleurs, l'acte du 30 Juin 1778, ne contient aucune reconnaissance de 5000 fr.; mais une seule reconnaissance qui, quoique composée de plusieurs sommes, n'en était pas moins unique, puisqu'elle se trouvait placée immédiatement après la

somme de 17,217 fr., à laquelle s'élèvent toutes les sommes énumérées, et qu'il n'y a pas même, parmi les sommes composant celle de 17,217 fr., une somme de 5000 fr., à laquelle on puisse appliquer les termes dont s'est servie la testatrice.

Par ces motifs, le tribunal relaxa François-Antoine Chalamel, de la demande qui lui était faite par Labrely, en payement de la reconnaissance de 17,217 fr.

Il y eut appel de ce jugement, de la part de Labrely : il soutint que les termes dans lesquels est conçu le legs fait par Thérèse Lafont, à son époux, d'une entière reconnaissance qui est déclarée être de la somme de 5000 fr., sont tellement limitatifs ou taxatifs, qu'il faudrait décider, d'après les dispositions les plus formelles du droit, que n'existant aucune reconnaissance de cette somme, le legs est nul et caduc dans sa totalité;

Que, du moins, ce legs ne devait sortir à effet que pour la somme de 5000 fr., parce que ces mots, *laquelle reconnaissance est de* 5000 fr., ne sont pas une fausse démonstration incapable d'annuller le legs, d'après la règle *falsa demonstratio non perimit legatum*, mais forment, eux-mêmes, la substance du legs, et expriment, d'une manière plus précise, l'étendue de la libéralité que ne le fait l'énonciation du titre en vertu duquel elle est due;

Que, d'ailleurs, l'intention de la testatrice peut s'expliquer d'une manière naturelle; que l'on peut bien croire qu'elle avait en vue, en bornant ainsi à 5000 fr. le legs qu'elle faisait à son mari, de lui léguer les 6000 fr. dont il est parlé dans la reconnaissance de 1778, et qui, distraction faite de la somme de 1000 fr. que Thérèse Lafont avait légué à ses nièces, ne formaient plus que celle de 5000 fr.; que, par conséquent, il y avait lieu de déclarer que François-Antoine Chalamel ne serait autorisé à retenir que la somme de 5000 fr., au lieu de celle de 17,217 fr.

On répondit pour Chalamel, qu'il suffisait de lire les termes dans lesquels était conçu le legs, pour se convaincre qu'il contenait une fausse démonstration. En effet, la testatrice lègue *l'entière reconnaissance*, et cette entière reconnaissance étant de 17,217 fr., il est évident que lorsque Thérèse Lafont ajoute que cette reconnaissance est de 5000 fr., elle fait une fausse démonstration. Si elle avait dit, *laquelle reconnaissance est de* 14 *ou* 15,000 *fr.*, on ne nierait pas qu'il n'y eût erreur de sa part; et pourquoi veut-on que cette erreur cesse d'en être une, parce qu'elle est plus considérable? De même, si la testatrice avait dit, *laquelle reconnaissance est de* 20,000 *fr.*, et que Chalamel prétendît retenir cette somme de 20,000 fr., on ne manquerait pas de lui dire que c'est une erreur de la testatrice; qu'elle a légué l'entière reconnaissance, qui n'est que de 17,217 fr., et que Chalamel ne peut pas prétendre à une somme plus forte: mais s'il en est ainsi, s'il y a fausse démonstration dans le legs fait par Thérèse Lafont, ce legs ne doit pas être rendu inutile, d'après la maxime qui veut que la fausse démonstration n'anéantisse pas le legs.

Mais on voudrait que, sans l'annuller, on le réduisît à 5000 fr., pour accomplir, dit-on, la volonté de la testatrice. Il faudrait, pour cela, que la testatrice n'eût légué que 5000 fr.; mais elle a légué *l'entière reconnaissance*, qui est de 17,217 fr., au lieu de 5000 fr. Elle a donc fait erreur en spécifiant le montant de cette reconnaissance, et cette erreur ne peut pas plus réduire qu'anéantir le legs.

Sans doute, s'il y avait une reconnaissance de 5000 fr. faite devant Roux, notaire, après la réunion des époux, on pourrait appliquer à cette reconnaissance, le legs fait par la testatrice; mais il n'y a qu'une reconnaissance, qui a été léguée entière, et elle est de 17,217 fr.

Encore, si l'on trouvait plusieurs reconnaissances faites dans le même acte, et qu'il y en eût une de 5000 fr., on pourrait dire que la testatrice, par ces mots, *l'entière*

reconnaissance faite devant Roux, notaire, laquelle est de 5000 fr., n'a entendu parler que de la reconnaissance particulière de 5000 fr.; mais il n'y a devant Roux, notaire, qu'une reconnaissance unique, et parmi les sommes qui la composent, il n'y en a point de 5000 fr.

Ce n'est pas par de pénibles efforts, et en retranchant 1000 fr. d'une somme de 6000 fr. mentionnée dans la reconnaissance faite devant Roux, notaire, que l'on peut parvenir à établir que c'est de cette somme, ainsi réduite, que la testatrice a voulu parler.

Il faut donc décider, comme le premier juge, que le legs est de l'entière reconnaissance, et que l'entière reconnaissance étant de 17,217 fr., Chalamel doit être relaxé de la demande qui lui est faite du montant de cette somme.

LA COUR, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Enjalric, a rendu l'arrêt suivant:

« Attendu que lorsqu'un legs a pour objet une chose certaine, et » suffisamment déterminée, la fausse désignation de cette chose, » insérée dans la clause constitutive de ce legs, ne peut ni le res- » treindre, ni le détruire;

» Qu'il en est ainsi, soit que la chose léguée ait été nominative- » ment indiquée, soit que le testateur ait désigné un acte qui la » détermine;

» Que par son testament mystique du 24 Juillet 1820, Thérèse » Lafont ayant légué au sieur Chalamel, son époux, l'entière recon- » naissance qu'il lui avait faite, après leur réunion, devant Roux, » notaire, on ne peut chercher la quotité de ce legs, que dans l'acte » qui la contient;

» Qu'on ne saurait se prévaloir, pour la restreindre, de la clause » ajoutée par la testatrice, *laquelle reconnaissance est d'une somme* » *de* 5000 *fr.*, puisque cette déclaration ne peut changer en rien la » vérité du contenu de l'acte passé par le notaire Roux, que la testa- » trice indique comme devant faire connaître tout ce qu'elle donne;

» Qu'on ne peut pas raisonnablement penser que cette désignation » de 5000 fr., doive se rapporter à une autre reconnaissance que » celle insérée dans l'acte du 30 Juin 1778, puisqu'il n'apparaît pas » au procès que jamais il y en ait eu d'autre;

» Que c'est en vain que pour l'interpréter, on chercherait à l'assigner à une des sommes énoncées dans cet acte, à celle, par exemple, de 6000 fr. en argent, indiqués dans l'inventaire comme ayant été trouvés dans les coffres du sieur Bourgogne; d'abord, parce que ces 6000 fr. ne font l'objet d'aucune reconnaissance particulière, mais servent, avec les obligations et les billets y relatés, à composer la somme totale de 17,217 fr., pour laquelle il n'est consenti qu'une seule reconnaissance par Chalamel, et en second lieu, parce que même, dans le système des héritiers Lafont, cette somme ne pourrait pas correspondre d'une manière exacte, avec celle de 5000 fr. indiquée dans le legs, comme étant le montant d'une entière reconnaissance;

» Attendu que les faits qui ont été établis dans la cause, servent à interpréter les intentions de Thérèse Lafont, dans un sens tout-à-fait contraire aux prétentions des appelans;

» Qu'il en est résulté que Thérèse Lafont avait déterminé son mari à lui reconnaître des sommes beaucoup plus considérables que celles qu'elle lui avait remises, et qu'elle avait gardé par devers elle plusieurs des effets dont son mari était chargé;

» Qu'on doit de là, conclure, d'abord, qu'elle a voulu lui rendre tout ce qu'elle avait indirectement reçu de lui, par ses déclarations simulées, et en second lieu, lui faire, en retour, quelques libéralités;

» Que c'est le seul moyen d'interpréter d'une manière raisonnable, cette valeur de 5000 fr. qu'elle donne à son entière reconnaissance dotale, qui, sans doute, dans sa pensée, et d'après sa conscience, ne se portait utilement qu'à ce prix :

» Par ces motifs, et ceux adoptés par les premiers juges, LA COUR, sans s'arrêter à l'appel émis par le sieur Labrely, et l'en démettant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

Cour royale de Nîmes. — *Arrêt du* 26 *Novembre* 1824. — 1.re Ch. civ. — M. DE TRINQUELAQUE, *Prés.* — M. ENJALRIC, 1.er *Av.-gén.* — MM. MONIER-TAILLADES et BECHARD-CHAPELLE, *Avocats.* — MM. DAVID et GARILHE, *Avoués.*

DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE. — EPOUX. — SURVIE. — CADUCITÉ.

Une donation faite entre époux par contrat de mariage, était-elle subordonnée à la survie du donataire, lorsqu'elle avait été faite sous l'empire de la législation antérieure au code civil, et notamment sous l'empire de la loi du 17 Nivose an 2 ? OUI.

La veuve ABONNEL. — C. — Les consorts MEYER.

Guillaume Abonnel, veuf sans enfans, et déjà avancé en âge, se maria avec Marguerite Robert, veuve aussi, mais ayant quatre enfans issus d'un précédent mariage avec Matthieu Meyer.

Par leur contrat du 14 Prairial an 3, Guillaume Abonnel fit à sa future épouse, une donation dont voici les termes :

« En augmentation de ladite dot, et en contemplation du » présent mariage, ledit Abonnel donne à ladite Margue- » rite Robert, pour en jouir seulement après lui, et dans » le cas, où, au décès de ce dernier, il n'existerait aucun » enfant procréé du présent mariage, le tiers de tous ses » biens immeubles en fonds présens, sans y comprendre » les maisons, si ce n'est, etc. (divers appartemens d'une » maison spécialement désignée....) en sorte qu'il ne de- » meure réservé sur cette maison, audit Abonnel, que.... » (certains autres appartemens aussi mentionnés)..... »

Cette union ne donna le jour à aucun enfant : peu de temps après, une maladie emporta Marguerite Robert.

Le sieur Abonnel contracta bientôt un troisième mariage, et enfin, un enfant qui en naquit, vint consoler ses vieux ans. Abonnel mourut en 1820.

Après son décès, les quatre enfans que Marguerite Robert avait eu de son premier mariage avec le sieur Meyer, et

qui, étaient ses héritiers de droit, vinrent former demande contre sa succession, des biens compris dans la donation faite à leur mère.

La veuve Abonnel, tutrice de son fils, y résista, soutenant que cette donation n'était qu'une espèce d'augment; que, d'ailleurs, elle était subordonnée à la survie de la donataire, et était devenue caduque par son prédécès; que, d'ailleurs, elle aurait été révoquée par la survenance d'un enfant au donateur.

Ce système fut accueilli par un jugement du tribunal de Gap.

Les enfans Meyer en interjettèrent appel. Ils s'attachèrent, d'abord, à établir que la libéralité dont il s'agit, n'avait rien de commun avec l'augment.

« Le propre de l'augment, soutenaient-ils, est d'être divisible entre les enfans; ici, au contraire, le donateur exprime formellement, que la libéralité n'aura d'effet qu'autant qu'il n'existera point d'enfant à son décès. La femme n'a, dans l'augment, que sa portion virile; ici, elle est appelée à recueillir le don en entier.

Envisageant ensuite la disposition d'une manière générale, d'après les termes dans lesquels elle était conçue, ils faisaient remarquer que l'acte ne contenait aucune condition *expresse* de survie: ils examinaient si de plein droit, et par cela seul que la libéralité était faite en contrat de mariage, cette condition y était tacite et sous-entendue.

Les lois romaines, disaient-ils, distinguaient entre les donations que se faisaient les époux *durant* le mariage, et celles qui étaient faites *auparavant*.

Dans le principe, les libéralités faites entre époux pendant le mariage, sauf quelques rares exceptions, étaient en général annullées. Cette rigueur fut ensuite modifiée, et d'après la loi 33, *ff. de donat. int. vir. et ux.*, et la Novelle 162, *chap.* 1, *elles furent seulement déclarées révocables.*

Mais il n'en était pas de même des donations antérieures

au mariage, et notamment de celles que les époux se faisaient par le contrat.

La loi 27, *ff. de donat. int. vir. et ux.*, porte formellement que les fiancés peuvent valablement se faire des donations par leur contrat de mariage, quand même ce contrat se passerait le jour des noces, pourvu que ce soit avant la célébration : *Inter eos qui matrimonio coïturi sunt, antè nuptias donatio facta jure consistit, etiam si eodem die nuptiæ fuerint consecutæ.*

La loi 66 *eod.* décide, dans le même sens, que le mariage une fois célébré, la donation ne peut plus avoir lieu.

Ricard, n.° 368, et Furgole sur l'art. 46 de l'ordonnance, enseignent, d'après ces textes, que les donations faites par les époux l'un à l'autre dans leur contrat de mariage, sont des donations irrévocables.

Maintenant ces libéralités ainsi irrévocables, étaient-elles tacitement, et sans clause expresse, subordonnées à la condition de survie ? Pour le prétendre, il faudrait que la loi s'en fût expliquée. Cette condition serait hors du droit commun, puisque l'effet ordinaire d'une donation est de dépouiller à jamais le donateur, (L. 1, *ff. de donat.*) ; et sans doute une telle condition, si elle ne résulte pas de la volonté formelle des parties, ne peut résulter que de celle du législateur.

Eh bien ! où est, dans tout le corps du droit romain, un seul texte, une seule disposition qui introduise, en pareil cas, une clause tacite de survie ?

Loin de là, au contraire, la loi 8, *cod. de donat. antè nupt.*, décide qu'un fiancé qui a fait à sa future une donation d'un immeuble, ne peut plus, *lors même qu'il lui survivrait*, ni le vendre, ni en disposer par testament : *Si ANTÈ MATRIMONIUM major 25 annis..... sponsæ suæ..... fundum donavit..... posteà nullo titulo SUPERSTITEM, vel testamento eumdem relinquentem, alienare potuisse certi ac manifesti juris est.*

Aussi, Ricard, part. 3, chap. 7, sect. 6, se fondant sur cette loi, démontre que les donations en contrat de mariage ne sont point censées faites sous la condition, et réfute, avec beaucoup de force, les auteurs qui ont embrassé un système contraire.

Toutefois, il faut avouer que Furgole, dans sa Question 49 sur l'ordonnance, adopte une opinion opposée, et il la fonde sur la loi 6, *cod. de donat. ant. nupt.*, qu'il croit n'avoir pas été remarquée avant lui.

Mais que renferme donc cette loi, pour autoriser une telle opinion ?

Cùm inter simplicem donationem dicas factam esse die nuptiarum et ambiguum possit venire utrùm à sponso, an à marito donatum sit, distinguendum est ut si in tuâ domo donum acceptum est, antè nuptias videatur facta esse donatio; quòd si penès se dedit sponsum, retrahi potest; uxor enim fuisti.

Une donation avait été faite à une femme; il s'agissait de savoir si elle datait d'une époque antérieure ou postérieure au mariage, pour décider si elle était révocable ou non : le législateur distingue si elle a été faite dans la maison de la fiancée, ou dans celle de son fiancé, et dans le second cas, il décide que la donation est faite après le mariage, la femme étant, dès-lors, censée au pouvoir de son mari, et qu'ainsi la donation est révocable.

Qu'y a-t-il donc là de commun avec la condition de survie dont cette loi ne dit pas un mot ?

Furgole dit que cette loi assimile les donations entre fiancés aux donations à cause de noces : il suppose ensuite, sans se mettre en peine de le prouver, que ces dernières donations sont subordonnées à la survie du donataire, et il part de là, pour décider qu'il en est de même pour les autres.

Mais toute cette argumentation est erronée, et il est aisé de le reconnaître à la simple lecture de la loi pré-

citée, où il n'est rien dit absolument pour assimiler ces deux espèces de donations. Si cet auteur, ordinairement si judicieux, s'est mépris sur le sens de cette loi, s'il s'est égaré, c'est peut-être par le désir de trouver en défaut les auteurs qui avaient écrit, avant lui, sur cette question, et notamment Ricard.

Furgole prétend ensuite, que la loi 8, *Cod. de Donat. antè nupt.*, sur laquelle s'est fondé Ricard, est dans le cas d'une donation ordinaire faite par un homme à une femme *avant les fiançailles*, *antè sponsalia*; que quoique, par la suite, ils se soient épousés, la donation ne peut pas être considérée comme une donation à cause de noces, parce qu'elle n'avait pas d'abord été faite en vue du mariage; qu'ainsi, cette loi 8 n'est d'aucun poids, pour prouver qu'une donation, en contrat de mariage, n'est pas subordonnée à la survie du donataire.

Cette interprétation est encore des plus vicieuses : la loi parle d'une donation faite par un jeune homme, *sponsæ suæ*; ces mots *sponsæ suæ*, indiquent que déjà ils étaient fiancés l'un à l'autre. Il est vrai qu'il est ajouté, *licèt antè sponsalia*; mais ces expressions, dont Furgole argumente, ne restreignent pas la décision du législateur au seul cas où la donation aurait précédé les fiançailles; elles signifient seulement que, *même*, dans ce cas, la donation n'est point caduque par la survie du donateur; ainsi, implicitement, la loi distingue deux cas, celui où la libéralité a précédé, et celui où elle a suivi les fiançailles; et implicitement aussi, elle dispose que, dans l'un et l'autre, il faut décider de même.

Quel est, au surplus, le motif de cette disposition ? Les mots *sponsæ suæ*, *sponsalia*, l'indiquent. C'est que les parties se considéraient, déjà, comme unies l'une à l'autre, par suite du projet qu'elles en avaient formé; de sorte que la libéralité, quoique faite même avant la cérémonie des fiançailles, n'était pas moins censée faite en contemplation d'un mariage qu'on regardait comme assuré, et qui, sous ce

rapport, devait participer à la nature d'une donation à cause de noces.

Remarquons, au reste, que cette loi est placée sous la rubrique *de Donationibus antè vel propter nuptias :* or, sans doute, dans ce titre, on n'a parlé que des donations qui se faisaient en vue de mariage.

Mais ce qui démontre jusqu'au dernier degré d'évidence, que dans les donations en contrat de mariage, il n'existe aucune condition tacite de survie, c'est la loi 16 du même titre.

Il y est dit, que si un fiancé fait à sa future épouse une donation, et que *celle-ci meure* avant la célébration du mariage, mais *après avoir reçu le baiser de son fiancé, interveniente osculo*, ses héritiers auront la moitié des objets donnés.

Si donc, dans ce cas, elle transmet à ses héritiers la moitié de la donation, comment supposer qu'elle ne leur transmette rien, lorsqu'elle décède, si l'on veut, avant son mari, mais après la consommation du mariage? Sans doute, aux yeux du législateur, le baiser donné par le fiancé à sa compagne future, a fait considérer le mariage comme célébré à moitié; et voilà pourquoi la libéralité n'est valable que pour moitié seulement; or, par une conséquence naturelle, il doit s'ensuivre que lorsque le mariage a été entièrement consommé, la donation doit subsister ainsi en entier, et être, pour le tout, transmissible aux héritiers de la femme.

Il est donc évident que Furgole s'est trompé sur l'interprétation des lois 6 et 8 citées ci-dessus, et que Ricard, seul, en avait expliqué le véritable sens.

Aussi, M. Grenier, dans son Traité des Donations, troisième partie, n.° 445, ne balance-t-il pas à regarder l'opinion de Ricard comme la seule conforme aux principes. Il serait trop long de rapporter, ici, tout ce que ce savant auteur dit à cet égard; mais on y voit qu'il s'étonne même, que l'opinion contraire ait trouvé des partisans.

Mais si, d'après le droit romain et l'ancienne jurisprudence, la question ne pouvait offrir des difficultés sérieuses, on va voir qu'elle en présente bien moins encore, lorsqu'on la considère dans le système particulier introduit par la loi du 17 Nivose an 2, sous laquelle la donation dont il s'agit, a été faite.

L'art. 13 de cette loi, portait que tous les avantages faits entre époux par contrat de mariage ou autrement, avant le 14 Juillet 1789, *auraient leur plein et entier effet;* sauf que s'il existait des enfans, ils ne pourraient excéder l'usufruit de la moitié des biens.

L'art. 14 ajoute : « A l'égard de tous autres avantages » échus et recueillis postérieurement au 14 Juillet 1789, » *ou qui pourraient avoir lieu à l'avenir, soit qu'ils résultent* » *des dispositions matrimoniales, soit qu'ils proviennent* » *d'institutions, dons entre-vifs ou legs faits par un mari à* » *sa femme*, ILS OBTIENDRONT ÉGALEMENT LEUR EFFET, » sauf néanmoins leur conversion ou réduction en usufruit » de moitié, dans le cas où il y aurait des enfans..... »

Cette loi introduisait, en cette matière, un droit absolument nouveau. Suivant le droit romain et l'ordonnance de 1731, toutes les donations faites entre époux pendant le mariage, étaient révocables; et ici, l'art. 13 de cette loi mettait sur la même ligne tous les *avantages résultant des conventions matrimoniales*, ou faits *constante matrimonio.*

On voit, aussi, que cet article n'admettait, ni pour les uns, ni pour les autres, aucune condition de survie.

Enfin, l'art. 61 de la même loi, abrogeait *toutes lois, coutumes, usages et statuts relatifs* à la transmission des *biens par succession et donation.*

En combinant toutes ces diverses dispositions, on est aisément convaincu qu'en aucune manière, ni comme raison écrite, ni autrement, il ne fallait recourir à l'ancienne législation, pour apprécier les libéralités faites sous leur empire; que cette loi formait un corps isolé et complet de doctrine,

et que c'est dans elle seule qu'il fallait chercher les règles propres à en déterminer l'efficacité.

Ainsi, il suffit de rappeler, que toutes ces libéralités étaient irrévocables, non subordonnées à la survie du donataire; que la condition de survie étant contre le droit commun, ne pouvait résulter que d'une clause expresse, pour sentir qu'on ne pourrait, sans violer la lettre et l'esprit de la loi, faire dépendre d'une semblable survie, le sort de la donation dont il s'agit dans la cause actuelle.

L'appelant terminait en citant deux arrêts de la cour de cassation, l'un du 16 Juin 1818 (Sirey, tome 18, page 381), et l'autre du 1.er Juin 1814, (*Ibid.* tome 15, page 237.)

Il s'agissait, dans l'espèce de ces arrêts, de donations faites entre époux pendant le mariage, sous la loi de Nivose. Les cours royales avaient jugé que ces dispositions étaient révocables, et partant, qu'elles étaient devenues caduques par le prédécès des donataires; mais leurs décisions ont été cassées, sur le motif que tous les anciens principes, en cette matière, étaient abrogés par la loi de Nivose, qui, elle-même, n'exigeait aucune condition de survie.

De là, l'appelant concluait que s'il en était ainsi pour une donation faite *pendant le mariage*, à bien plus forte raison devait-il en être de même encore, pour une donation faite en *contrat de mariage;* qu'ainsi, en supposant même que, suivant l'ancienne jurisprudence, ces dernières donations fussent, comme le prétendaient les intimés, frappées de caducité en cas de prédécès des donataires, elles ne pouvaient plus l'être sous la loi de Nivose, qui en avait prononcé l'abolition.

Il ajoutait, au surplus, qu'en cas de doute, on devait adopter la décision de l'art. 1094 du code civil, où la question se trouve formellement résolue; et il citait une multitude d'arrêts qui ont jugé effectivement, que toutes les fois que, dans l'ancienne législation, les auteurs ou la jurisprudence offraient, sur quelque point de droit, de la divergence, le code était l'arbitre qu'il fallait consulter.

Ce système qui, paraissait très-solidement appuyé, n'a eu aucun succès. Le lecteur appréciera, dans l'arrêt, les motifs qui ont servi à le repousser (1).

Attendu que quand même la donation faite par Guillaume Abonnel à Marguerite Robert, ne devrait pas être considérée comme un augment de dot, toujours faudrait-il décider d'après Furgole, dans sa quarante-neuvième Question, qu'une donation pure et simple, faite à la femme avant la célébration du mariage, ne peut avoir son exécution qu'en cas de survie de la donataire;

Attendu qu'il résulte des termes de cette donation d'Abonnel à sa femme, qu'elle avait trait à la mort du donateur, puisque celle-ci ne devait en jouir qu'après le décès de son mari, et dans le cas seulement où il n'y aurait, alors, aucun enfant provenant de leur mariage, et que même dans le cas de survie de la femme, il avait été assigné à cette dernière un logement dans la maison donnée;

Attendu que Furgole établit d'une manière positive, d'après le texte de la loi romaine, qu'il n'y a que deux cas où une donation en contrat de mariage, doive être exécutée nonobstant le prédécès du donataire, 1.° lorsqu'indépendamment de la donation, le contrat de mariage renferme d'autres avantages, en cas de *survie*, *en faveur* du donataire; 2.° lorsqu'il est expressément stipulé que le donataire aura la faculté de disposer des biens donnés à ses plaisirs et volonté, tant à la vie qu'à la mort, conditions qui ne se rencontrent pas dans l'espèce;

Attendu que les lois des 17 Nivose et 22 Ventose an 2, n'ont apporté d'autre changement aux dispositions des lois qui nous régissaient à cette époque, que d'établir l'égalité des partages entre les enfans, et qu'en permettant aux époux de se faire des libéralités non seulement avant, mais encore pendant le mariage, et en rendant ces sortes de donations irrévocables, la loi du 17 Nivose n'a, en aucune manière, modifié leur nature, et les a toujours laissées, comme auparavant, subordonnées à la survie du donataire:

---

(1) La question de la révocation de la donation par la survenance d'un enfant au donateur, n'ayant pas été jugée par la cour, nous nous abstenons de retracer, ici, les développemens auxquels elle donna lieu.

Par ces motifs, et adoptant ceux des premiers juges, LA COUR confirme, etc.

Cour royale de Grenoble. — *Arrêt du* 26 *Juin* 1824. — 2.e Ch. civ. — M. DUBOYS, *Prés.* — *Pl.* MM. MOTTE et GUEYMARD, *Avocats.*

ASSIGNATION EN CONSTITUTION DE NOUVEL AVOUÉ. — JUGEMENT DE DÉFAUT. — OPPOSITION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Dans une instance où il a été rendu un jugement de défaut auquel le défaillant avait formé opposition, si celui-ci, assigné en constitution de nouvel avoué, à la suite du décès du sien, fait encore défaut, peut-il attaquer, par la voie de l'opposition, le jugement rendu ainsi en défaut, qui a tenu l'instance pour reprise et statué au principal? NON (1). *Le peut-il dans le cas même où l'exploit d'assignation en reprise d'instance, est infecté de nullité?* NON (2).

MÉDALLIN. — C. — Les époux THIBAUT.

Le sieur Médallin et les époux Thibaut étaient en instance devant le tribunal civil de Saint-Marcelin (Isère). Ceux-ci obtinrent, le 10 Février 1815, un jugement en défaut de plaider, qui leur adjugea l'objet de leur demande.

Médallin y forma opposition, et les choses étant demeurées plusieurs années dans cet état, son avoué décéda dans l'intervalle.

Le 19 Novembre 1822, les mariés Thibaut l'assignèrent en reprise d'instance et constitution de nouvel avoué, et, au fond, en démis de son opposition; il faut aussi remarquer que l'exploit d'assignation contenait une nullité.

Médallin ne se présenta point : un jugement en défaut,

---

(1) V. Mémorial de Jurisprudence, tome 3, page 425.

(2) *Ibid*, tome 2, page 451.

rendu contre lui, tint l'instance pour reprise, et le débouta de l'opposition qu'il avait formée au précédent jugement.

Il attaqua encore, par la voie de l'opposition, ce nouveau jugement de défaut; mais il y fut déclaré non-recevable, par un jugement contradictoire du 30 Décembre 1823.

Il se pourvut alors, par appel, contre cette dernière décision.

L'arrêt qui rejeta sa demande, fera suffisamment connaître, et les moyens qu'il proposait, et ceux qui furent invoqués contre lui.

ARRÊT. — Vu l'art. 165 du code de procédure, conçu en ces termes: « L'opposition ne pourra jamais être reçue contre un jugement qui » aurait débouté d'une première opposition. »

Attendu que cet article, placé dans le titre des jugemens par défaut et des oppositions, en général, ne fait aucune distinction entre les jugemens rendus en défaut de constituer avoué, et les jugemens en défaut de plaider;

Attendu que de cette disposition, il résulte une fin de non-recevoir contre l'opposition formée par Médallin, envers le jugement par défaut de constituer avoué, du 9 Décembre 1822, qui l'avait débouté de son opposition envers le jugement par défaut de plaider, du 10 Février 1815;

Attendu qu'il est indifférent que Médallin ait argué de nullité, l'assignation sur laquelle est intervenu le second jugement par défaut, dès que, dans toutes les hypothèses, l'opposition de Médallin à ce jugement, appelait l'application de l'article précité;

Attendu que, d'après la défense faite aux premiers juges, par cet article, de recevoir cette seconde opposition, et, par conséquent, de connaître, pour la troisième fois, de l'affaire, le seul moyen qui compétât à Médallin, était d'appeler du premier jugement, ou, si ce jugement n'était pas susceptible d'appel, de l'attaquer par toutes autres voies légales, lesquelles ne pouvaient cependant comprendre celle de l'opposition;

Attendu que Médallin ne peut point s'étayer de la circonstance que le second jugement de défaut statuait, en même temps, sur la reprise de l'instance, parce que la demande en reprise d'instance, n'avait pas

été formée à la suite du décès de l'une des parties, mais par suite du décès de l'avoué qui avait occupé pour lui ;

Attendu que si, dans le cas d'une demande en reprise formée par suite du décès de l'une des parties, il doit intervenir un premier jugement, c'est qu'il doit être préalablement jugé, si celui qui est assigné comme héritier du défunt, a vraiment cette qualité, et s'il doit procéder suivant les derniers erremens de l'instance principale ;

Attendu, dès-lors, que si le jugement qui tient l'instance pour reprise, a été rendu par défaut, il est susceptible d'opposition, lors même qu'au principal, il existerait déjà un jugement de défaut, parce que, dans ce cas, l'assignation en reprise constitue réellement une nouvelle demande, forme, en quelque sorte, une instance séparée de la première ; que par là même, le second jugement de défaut ne se rattachant point à cette première instance, ce n'est point le cas d'appliquer la maxime, *opposition sur opposition n'a lieu ;*

Attendu, au contraire, qu'une simple assignation en constitution de nouvel avoué, n'entraîne à sa suite ni question préjudicielle, ni jugement préalable pour fixer les qualités des parties ; qu'ainsi le tribunal de Saint-Marcellin, appliquant la règle ordinaire et l'art. 165 du code de procédure, a bien jugé en déclarant Médallin non-recevable dans sa seconde opposition :

Par ces motifs, LA COUR confirme le jugement dont est appel.

Cour royale de Grenoble. — *Arrêt du 24 Août* 1824. — 4.e Ch. — M. PAGANON, *Prés.* — *Pl.* MM. BURDET, *Avocat*, et GRIMAUD, *Avoué.*

DERNIER RESSORT. — DEMANDE RÉDUITE.

Lorsqu'une demande judiciaire comprend deux chefs distincts dont la valeur réunie excède 1000 *fr., si l'un de ces chefs est reconnu par le défendeur, de manière qu'après les débats, la valeur du litige se trouve réduite au-dessous de* 1000 *fr., le juge de première instance statue-t-il en dernier ressort ?* OUI (1).

MIGNOT frères. — C. — MÉTRAS.

Les sieurs Mignot frères, avaient assigné le sieur Métras

(1) Cette question a reçu de la cour suprême, plusieurs décisions

en payement de la somme de 1265 fr., savoir, 325 fr. pour le montant d'une première facture en date du 24 Avril 1823, et 940 fr. pour le montant d'une seconde facture en date du 1.er Octobre de la même année.

Métras déclara qu'il n'entendait élever aucune contestation relativement à la première facture; mais il soutint qu'il ne devait pas le montant de la seconde.

En conséquence, il conclut à son renvoi hors d'instance, *sous le bénéfice des offres réelles qu'il avait toujours faites, et qu'il réitéra sur l'audience*, de payer les 325 fr., montant de la première facture.

Le tribunal de commerce déclara ses offres insuffisantes, et le condamna à payer l'entière somme de 1265 fr. — Appel.

Mignot soutint que l'appel n'était pas recevable.

La demande, disait-il, comprenait deux chefs, l'un relatif au payement d'une facture de 325 fr., l'autre relatif au payement d'une autre facture de 940 fr. La première dette a été solennellement reconnue par le débiteur; dès-lors, ce chef s'est trouvé placé hors de la contestation, et le litige n'a plus porté que sur la seconde facture. Or, le montant de cette seconde facture n'excèdant pas 1000 fr., les premiers juges n'ont donc pu statuer qu'en dernier ressort. Voici l'arrêt de la cour:

Attendu que Mignot frères, ont formé demande à Métras, en payement d'une somme de 1265 fr., savoir, 325 fr. pour des marchandises qui lui ont été expédiées le 24 Avril 1823, et qu'il a acceptées, et 940 fr. pour les marchandises qui lui ont été expédiées le 1.er Octobre suivant, et qu'il a refusées;

Attendu que, devant les premiers juges, Métras s'est reconnu débiteur de la première livraison, et a offert d'en payer la valeur arrivant à la somme de 325 fr.;

---

conformes aux principes établis par l'arrêt de la cour de Lyon. Voyez le Recueil de M. Sirey, tome 4, partie 2, page 191; tome 11, partie 1, page 35; tome 12, partie 1, page 11.

Attendu, dès-lors, que l'objet du litige se trouvait réduit à la somme de 940 fr., montant de la seconde vente, et que, d'après la loi du 16-24 Août 1790, la décision des premiers juges est inattaquable par la voie de l'appel,

LA COUR déclare l'appel non-recevable.

Cour royale de Lyon. — *Arrêt du* 26 *Janvier* 1825. — 2.e Ch. civ. — M. DE MONTVIOL, *Prés.* — *Concl.* M. RIEUSSEC, *Av.-gén.* — M. VARENUSD fils, *Av.*, assisté de Me LIVET, *Avoué*, et M. SAUZET, *Av.*, assisté de M.e PÉRICAUD, *Avoué*.

PUISSANCE PATERNELLE. — VENTE. — RESCISION. — PRESCRIPTION. — GARANTIE.

En pays de droit écrit, les biens adventifs d'un mineur, pouvaient-ils être vendus par son père, sans formalité, et par le seul effet de la puissance paternelle? OUI.

La vente était-elle seulement rescindable, et fallait-il examiner, pour juger l'action en rescision, l'administration générale du père, et les circonstances qui avaient donné lieu à la vente?.... OUI.

Cette action en rescision, devait-elle être intentée dans les dix ans de la majorité? OUI.

Le père qui vendait avec promesse de garantie, était-il obligé à faire valoir la vente, quoiqu'il n'eût stipulé qu'en qualité de père et légitime administrateur, sans rien promettre en son nom personnel? OUI.

BERNARD. — C. — ROCHER-DESCHAMPS.

Par son testament de 1782, Victor Gerenton institua pour son héritier universel, Pierre-Louis Bernard, son neveu, à la charge de payer différens legs, s'élevant ensemble, à la somme de 3300 fr., dont quelques-uns étaient exigibles au décès du testateur.

Pierre-Louis Bernard était mineur, et sous la puissance

d'Alexandre Bernard son père ; les parties et les biens étaient dans le ressort du parlement de Toulouse.

Le 4 Juin 1789, Alexandre Bernard, *en qualité de père et légitime administrateur* de la personne et des biens de Pierre-Louis Bernard son fils, vendit au sieur Rocher-Deschamps, un domaine appelé la Gerlatègre, qui dépendait des biens légués à Bernard fils, par le testament de son oncle. Bernard père, promit, *en sadite qualité*, de faire valoir la vente, et d'être garant de toute éviction générale et particulière.

Le prix de cette vente était de 10,500 fr., dont 2000 fr. furent délégués en payement de partie des legs portés au testament de 1782.

Alexandre Bernard décéda en 1809 ; Pierre-Louis Bernard accepta sa succession.

En 1817, Pierre-Louis Bernard assigna le sieur Rocher-Deschamps, en délaissement du domaine à lui vendu en 1789 ; le sieur Bernard était, alors, âgé de près de quarante-quatre ans, et il ne s'était pas pourvu dans la dixième année de sa majorité.

Le sieur Rocher-Deschamps opposa à cette demande, 1.° que le sieur Bernard père, avait le pouvoir de vendre les biens de son fils ; que la vente aurait pu être attaquée, mais qu'elle n'était pas nulle de plein droit ; que le mineur n'avait droit de se plaindre, qu'autant que l'administration de son père aurait été vicieuse, et que la vente n'aurait pas eu une cause légitime, ce qui ne se rencontrait pas dans l'espèce, puisqu'une partie du prix avait été employée à payer des charges qui grevaient le bien vendu ; 2.° que la critique de la vente n'aurait, même, été admissible qu'autant que Bernard fils, se serait pourvu dans les dix ans de sa majorité ; 3.° que Bernard père, avait promis une garantie absolue ; que Bernard fils, était garant de sa demande, comme héritier du vendeur, puisqu'il avait accepté la succession ; que, même, il y avait eu un partage, lors duquel

Louis Bernard avait prélevé le prix de la vente de 1789; mais ce dernier fait n'était pas justifié.

Le tribunal civil d'Issingeaux, adoptant ces moyens de défense, rejeta, par jugement du 29 Mars 1822, la demande du sieur Bernard; voici les motifs de sa décision :

« Attendu que c'est en qualité de père et légitime administrateur des personne et biens de son fils, que Bernard père, a consenti la vente; — que les questions à décider, dans l'espèce, sont nécessairement du domaine du droit romain, qui, à l'époque du contrat, régissait les pays de droit écrit, et que ce sont les principes et la jurisprudence du parlement de Toulouse, d'où dépendaient les parties, qui doivent être appliqués;

» Attendu que, dans ce ressort, la puissance paternelle accordait au père l'entière administration des biens adventifs de ses enfans; qu'il en avait les fruits, qu'il pouvait même, en général, les aliéner, toutes les fois qu'il pensait que leur intérêt et avantage le demandaient; que les enfans ne pouvaient s'en plaindre, qu'autant qu'il était reconnu que l'administration du père était vicieuse, qu'il avait vendu sans nécessité, et que la vente renfermait une lésion; que, dans ce cas, le fils, devenu libre, pouvait se pourvoir en rescision dans les dix ans de son émancipation ou du décès du père, ce qui est conforme à la loi *cum oportet cod. de Bonis quæ liberis*, qui a accrédité la maxime *non restituitur minor, tanquam minor, sed tanquam læsus*.

» Attendu que, dans l'espèce, le fils Bernard n'oppose, ni vice d'administration, ni lésion dans la vente; qu'il paraît que loin que le prix du domaine, vendu 10,500 fr., fût au-dessous de sa valeur, il était bien, au contraire, au-dessus, puisqu'il est mis en fait, sans être contredit, qu'il n'était affermé que 300 fr., et qu'il ne fut estimé, quelque temps avant la vente, que la somme de 6000 fr.

» Attendu que Bernard fils, ne peut se plaindre de l'emploi du prix de la vente, puisque partie d'icelui a servi à liquider ses biens; que le père a payé 3500 fr. de legs, dont le fils était chargé par le testament qui lui transférait le domaine vendu;

» Attendu, d'autre part, que par le même contrat de vente, le père ayant promis de faire jouir le vendeur, et d'être garant de toute éviction générale et particulière, cette clause ne peut être illusoire; que le fils, devenu l'image de son père, de qui il recueille l'hérédité,

est tenu de ses faits et promesses; que c'est le cas de lui appliquer cette règle de droit, *quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio;*

» Attendu qu'il a été pareillement mis en fait, sans avoir été contredit par Bernard, que, lors du règlement qui fut fait entre les cohéritiers du père, le fils aîné préleva, sur la succession, le surplus du prix de la vente qui avait resté dans les mains du père, après la liquidation qu'il avait faite; que ce prélèvement devient, au besoin, un acquiescement, de la part du fils, à la vente consentie par le père;

» Attendu que de ce concours de circonstances, et de la solution des principes consacrés par la jurisprudence et les arrêts du parlement de Toulouse, rapportés par les auteurs qui ont écrit pour ce parlement, il s'élève une fin de non-recevoir qui repousse la demande de Bernard, etc..... »

On appela de ce jugement.

Les motifs donnés par les premiers juges, disait-on, pour l'appelant, ne reposent que sur un seul principe; si ce principe est inexact ou mal appliqué, toutes les conséquences qui en ont été déduites, doivent disparaître.

Est-il vrai que le père eût, dans les pays de droit écrit du ressort de Toulouse, le droit de vendre les biens adventifs de ses enfans, et sans autorisation du juge, et sans formalités?

Cette faculté, qui serait si contraire au droit commun de la France, au principe général qui veut que les biens des mineurs ne soient aliénés que pour des causes et des motifs que la justice a jugé légitimes; cette faculté, disons-nous, devrait être écrite formellement dans une loi, et consacrée par la jurisprudence.

Or, il n'existe ni loi romaine, ni arrêt du parlement de Toulouse, qui ait accordé au père le droit de vendre de gré à gré, et sans formalité; bien loin de là, il existe des arrêts contraires.

Les premiers juges semblent avoir adopté les principes indiqués dans le Répertoire de Jurisprudence, (V.° Puis-

sance paternelle, sect. 4, art. 11); mais le parlement de Toulouse ne donnait pas aux lois romaines, une pareille extension. Il avait pour règle certaine, que nonobstant la maxime *quia administratio patris debet esse penitùs impunita*, les biens advenus aux enfans, ne pouvaient être vendus par leur père; que cette maxime mettait bien l'administration du père à l'abri de toute critique à l'égard de l'emploi même des capitaux mobiliers, mais qu'elle ne l'autorisait pas à vendre les immeubles sans formalités et sans permission du juge, et que toute vente faite sans ces précautions, était nulle.

La loi *ult. Cod. de Bonis quæ Liberis*, était considérée comme n'autorisant la vente qu'à la charge des formalités ordinaires; que cette charge résultait du mot *ritè* qui se trouvait dans cette loi, et qui avait été ainsi expliqué par Godefroi.

On peut voir, sur cette question, trois arrêts du parlement de Toulouse, rapportés au Journal du Palais de cette cour, sous les dates des 26 Août 1697, 28 Mai 1705 et 29 Mars 1732. L'arrêt de 1705 est rendu dans une espèce où le bien vendu par le père, provenait de la succession d'un oncle qui, par son testament, avait donné au père le pouvoir exprès de vendre.

Telle est aussi l'opinion de Serres, dans les Institutions du Droit français, (liv. 2, tit. 8, §. 2.) Cet auteur tient pour principe constant, qu'à l'égard des immeubles, le père est assujetti aux mêmes formalités et conditions que le tuteur ordinaire.

S'il est établi que les premiers juges ont méconnu les vrais principes, et spécialement la jurisprudence qu'ils ont invoquée; si la vente était nulle dans son principe, les autres objections ne sont pas difficiles à détruire.

Et d'abord, ne s'agissant point d'une demande en rescision, il n'était pas nécessaire de se pourvoir dans les dix ans de l'émancipation; l'action a duré trente ans, et c'est

avant ce terme que la demande en délaissement a été formée. Il ne pouvait être question de rescision contre une vente faite par un tuteur, sans formalité, puisque cette vente était déclarée nulle par les lois.

A la vérité, Bernard fils est devenu héritier de son père vendeur; il serait garant de sa propre demande, si son père avait contracté une obligation personnelle de garantie.

Mais il n'a promis cette garantie qu'en la qualité dans laquelle il a stipulé, et il n'a vendu qu'en qualité de père et administrateur; l'acquéreur a connu sa position, s'en est contenté, et la garantie se borne à la restitution des deniers.

L'appelant faisait observer, en outre, que la vente avait été faite sans nécessité; qu'on ne voyait l'emploi que du tiers du prix; que, même, les legs qui avaient fait l'objet de cet emploi, n'étaient exigibles qu'en partie. Il disait, enfin, qu'il y avait vilité de prix, parce qu'indépendamment de la modicité du prix des baux, le domaine comprenait des bois.

Ces divers moyens n'eurent aucun succès.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs exprimés au jugement de première instance, met l'appel au néant (1).

---

(1) La décision donnée par cet arrêt, nous paraît entièrement conforme à la jurisprudence qui était suivie dans les pays de droit écrit, et à la disposition de la loi 8, §. 4, ff. *de Bonis quæ liberis.* Cette jurisprudence est encore attestée par Dunod et par M. Merlin, (Répertoire de Jurisprudence, V.° Puissance paternelle, sect. 4, n.° 10.) Voici ce qu'en dit Ranchin, lettre P, au mot *Pater*, art. 14, pag. 393: *Pater qui est legitimus administrator bonorum filii sui, poterit pro ære alieno exsolvendo, et pro exsolvendis debitis sui filii, vendere res adventitias ipsius filii; et eo casu, et ob necessitatem sui filii, licèt patri vendere ea bona.* (Baldus in lege, fin. cod. de Bonis quæ liberis): *Et* HOC POTEST PATER ETIAM SINE DECRETO, *et absque aliâ observatione solemnitatum.* Voyez encore le même auteur, lettre M, V.° *Minor*, art. 5, pag. 352.

Cour royale de Riom. — *Arrêt du 5 Janvier* 1824. — 1.re Ch. — M. le baron GRENIER, 1.er *Prés.* — MM. ALLEMAND et GODEMEL, *Avocats.*

APPEL COMME D'ABUS. — COMPÉTENCE ECCLÉSIASTIQUE. — CURÉ. — INAMOVIBILITÉ.

Lorsqu'un curé a été destitué ou interdit par son évêque, est-ce devant le conseil d'état qu'il doit porter son recours contre l'abus d'autorité dont il prétend avoir été l'objet? OUI. (Art. 8 de la loi du 18 Germinal an 10) (1).

CHASLES. — C. — L'Évêque de Chartres.

Aucune cour n'avait encore eu l'occasion de se prononcer sur cette question délicate, quand celle de Paris s'est déclarée incompétente sur une requête tendant à obtenir permission d'assigner l'évêque de Chartres, laquelle lui était présentée par M. Chasles, curé de Notre-Dame de la même ville, se plaignant de ce que sa cure avait été supprimée par son évêque, *au mépris des principes de l'inamovibilité des cures.* — La cour de Paris a considéré que la loi de Germinal an 10, n'avait pas été abrogée par le décret du 25 Mars 1813, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil, elle a délaissé le requérant à se pourvoir (2).

Cour royale de Paris. — *Arrêt du 20 Janvier* 1824. — 1.re Chambre.

---

(1) Voy. l'ordonnance royale du 24 Mars 1819.

(2) Autrefois les appels comme d'abus, étaient jugés par les parlemens, (V. l'édit de 1695); ils furent attribués au conseil d'état, par la loi du 18 Germinal an 10.

Cependant un décret du 25 Mars 1813, a décidé que les cours royales pourraient, *seules*, en connaître. Le 29 Juin 1814, ces sortes de causes furent, de nouveau, renvoyées devant le conseil d'état, par une ordonnance royale; mais le 23 Août 1815, l'ordonnance qui a donné au conseil d'état une organisation nouvelle, a rapporté implicitement celle du 29 Juin.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

COMPÉTENCE. — JUGE DE PAIX. — DEMANDE RÉCONVENTIONNELLE. — DEMANDE PRIMITIVE. — VALEUR INDÉTERMINÉE.

Le juge de paix doit-il se déclarer INCOMPÉTENT, *ou du moins s'abstenir de prononcer* EN DERNIER RESSORT, *lorsque, sur une demande qui n'excède pas la compétence du juge de paix en dernier ressort, le défendeur forme une demande réconventionnelle, fondée sur un titre dont l'appréciation excède les bornes de sa compétence?* OUI. (Art. 9 du titre 3 de la loi du 24 Août 1790.)

En d'autres termes : *La réunion d'une demande réconventionnelle en maintenue de possession à la demande primitive, rend-elle* INDÉTERMINÉE *la valeur des deux demandes?* OUI (1).

BILLARD — C. — La fabrique D'ANNOVILLE-TOURNEVILLE.

La jurisprudence avait été, jusqu'à ce jour, assez incertaine sur la solution de cette question. On peut consulter, à cet égard, les principes professés par M. Henrion de Pensey (2), et les divers arrêts que M. Sirey a recueilis (3).

(1) Voyez le Mémorial de Jurisprudence, tome 1.er, pages 140 et 184; tome 3, page 297; tome 4, page 209, et tome 7, page 443.

(2) Voyez l'ouvrage intitulé : *De la Compétence des Juges de Paix*, chap. 8, page 63.

(3) Voyez tome 8, partie 1.re, pages 72 et 74; tome 13, partie 1.re, page 332; tome 18, partie 1.re, page 251. — Par son arrêt du 11 Mai 1813 (Sirey, tome 13, partie 1.re, page 332), la cour de cassation a jugé que les tribunaux ne devaient avoir égard, pour fixer la compétence du dernier ressort, à la demande réconventionnelle, que dans les cas où cette demande avait son fondement dans un *fait antérieur* à celui sur lequel porte la demande principale; qu'ainsi, une demande réconventionnelle en dommages-intérêts, ne pouvait empêcher les juges de statuer en dernier res-

La décision que la cour de cassation vient de rendre dans l'arrêt que nous rapportons, et qu'elle avait consacrée dans plusieurs autres arrêts, paraît avoir fixé définitivement les principes qui doivent régir, désormais, les contestations qui seraient portées devant les juges de paix et les tribunaux, sur cette matière. Les motifs de l'arrêt feront suffisamment connaître l'espèce dans laquelle il a été rendu.

M. Cahier, avocat général, a conclu à la cassation.

ARRÊT. — LA COUR, vu l'art. 9 du titre 3 de la loi du 24 Août 1790; attendu que si, lors de l'action intentée contre le défendeur par la fabrique de l'église d'Annoville-Tourneville, à fin de payement d'une somme de 36 fr., pour quatre années de fermage du banc qu'il occupait depuis quatre ans dans ladite église, le juge de paix de Mont-Martin-sur-Mer était compétent pour statuer sur cette demande, même en dernier ressort, parce qu'elle n'excédait point alors les bornes de ses attributions, l'état des choses avait changé par le genre de défense proposé par le défendeur, pour combattre la demande de la fabrique; qu'en effet, il a opposé à ladite fabrique, que, pour lui demander le payement de 36 fr., elle n'avait aucun titre contre lui, puisqu'il n'avait contracté aucune obligation envers elle, tandis qu'au contraire, il avait contre elle un titre authentique, remontant au 20 Février 1693, titre en vertu duquel il avait constamment joui jusqu'au jour de la demande, ainsi qu'en avait toujours joui Denis Billard, son auteur, du banc pour lequel on lui demandait aujourd'hui un loyer, banc concédé audit sieur Denis Billard, à perpétuité, pour lui, ses hoirs et ayant-cause, au moyen de l'abandon de plusieurs rentes qui s'élevaient ensemble à 19 fr;

» Attendu que de cette défense, il résultait évidemment que le défendeur se constituait réconventionnellement demandeur en maintenue dans la possession du banc constamment occupé par lui et ses auteurs, depuis 1693, jusqu'au moment où il avait

---

sort. Voyez aussi, sur ce point, le Répertoire de M. Merlin, V.° dernier ressort, §. 8, et ses Questions de Droit, tome 3, pages 384, 390 et 495.

été troublé dans cette même jouissance, par l'action intentée contre lui par la fabrique de l'église d'Annoville;

» Attendu qu'en l'état où se trouvait la cause, le juge de paix de Mont-Martin-sur-Mer, aurait dû se dépouiller de la connaissance de l'affaire, parce qu'elle nécessitait l'examen de la question de savoir si, dans l'état actuel de la législation, le défendeur était encore fondé à invoquer le titre de 1693, pour se faire maintenir dans la jouissance de son banc, question qui passait les bornes de sa compétence, ou du moins reconnaître que, par la réunion de la demande réconventionnelle à la demande originaire, qui en rendait la valeur indéterminée, il n'avait pas le droit de prononcer en dernier ressort; que, cependant, il a retenu la connaissance de l'affaire, s'est permis d'apprécier le titre de 1693, de juger que ce titre ne pouvait pas fournir au défendeur un moyen d'échapper à la réclamation de la fabrique, et de le décider en dernier ressort; qu'en jugeant ainsi, il contrevenait ouvertement à la disposition de l'article précité de la loi du 24 Août 1790; que le tribunal de Coutances, saisi de l'appel de ce jugement, interjeté par le défendeur, appel sur lequel il a renouvelé son déclinatoire, et a rappelé tous les moyens qu'il avait fait valoir en première instance, s'est rendu propres les contraventions commises par le juge de paix de Mont-Martin-sur-Mer, en repoussant son appel par la fin de non-recevoir, lorsqu'il était évident que la réunion de la demande réconventionnelle à la demande primitive, rendait indéterminée la valeur de ces deux demandes, ce qui excluait la compétence du dernier ressort, et devait conséquemment faire prononcer l'incompétence du juge de paix; qu'en prononçant ainsi, le tribunal de Coutances a violé l'article précité de la loi du 24 Août 1790:

Par ces motifs, LA COUR casse et annulle le jugement rendu le 25 Avril 1820, par le tribunal de première instance de Coutances; etc. »

Cour de cassation. — Sect. civ. — *Arrêt du 4 Février* 1824. 1.er *Prés.* M. le comte DESÈZE, pair de France. — *Rapp.* M. MINIER. — *Pl.* MM. MANDAROUX, VERTEMY et LEROY DE NEUFVILLETTE, *Avocats.*

QUOTITÉ DISPONIBLE. — RAPPORT.

L'héritier qui se trouve aussi légataire, PAR PRÉCIPUT, de la quotité disponible, peut-il, pour calculer l'étendue de cette quotité, obliger ses cohéritiers à rapporter fictivement ce qui leur a été donné en avancement d'hoirie? NON.

Est-ce seulement sur les biens existans dans la succession, au moment du décès du testateur, que doit être calculée la quotité disponible.... alors même que le testateur aurait EXPRESSÉMENT manifesté l'intention de donner une quotité, calculée sur tous les biens, y compris les dons faits en avancement d'hoirie? OUI (1).

SABATIER. — C. — SAINT-ARROMAN et LAMOTHE.

Ces questions importantes sur lesquelles la jurisprudence des cours est encore divisée, viennent de donner lieu à un nouvel arrêt de la cour de cassation, toujours fidèle aux principes qu'elle a établis en cette matière, et notamment à son arrêt du 30 Décembre 1816 (2).

Par cette décision nouvelle, la cour suprême a cassé l'arrêt de la cour royale de Pau, que nous avons rapporté dans le Mémorial (tome 6, page 66), où l'on peut voir l'espèce dans laquelle cet arrêt avait été rendu. Voici les principaux moyens de défense qui ont été employés devant la cour de cassation :

On a dit, pour la dame Lamothe, qu'en aucun cas, le rapport n'est dû au légataire (code civil, art. 857), même lorsque la qualité de légataire est jointe à la qualité d'hé-

(1) Voyez le Mémorial de Jurisprudence, tome 1.er, page 99, tome 2, page 453; tome 4, page 398; tome 5, page 446; tome 6, page 66 et page 74; tome 7, page 427; tome 8, page 135, et tome 9, page 5.

(2) Voyez le Recueil de M. Sirey, tome 21, partie 2.e, page 357, où l'on trouve l'indication des arrêts intervenus sur ces deux questions.

ritier dans la même personne ; que ces deux qualités ne se confondent point ; que le rapport lui est dû comme héritier, afin qu'il y ait égalité dans toutes les parts héréditaires ; mais que, comme légataire, il ne peut réclamer son legs que sur les biens existans dans la succession.—Que ces principes ne peuvent être modifiés par la volonté du testateur ; que tout ce qui est donné en avancement d'hoirie, sort *irrévocablement* du domaine du défunt ; que la cour de cassation a fixé sa jurisprudence par deux arrêts rendus en 1816 et en 1822 ; qu'en vain, la dame Sabatier voudrait se soustraire à l'application de cette jurisprudence, en cherchant à établir une circonstance différentielle entre les espèces, et en prétendant que dans l'espèce de l'arrêt de 1822 précité, le testateur n'avait point déclaré expressément, comme dans son espèce, donner *la quotité disponible*, et qu'il n'avait pas, surtout, formellement indiqué l'intention de calculer cette quotité disponible, non seulement sur les biens existans dans la succession, mais encore *sur tous les biens précédemment donnés en avancement d'hoirie.* —Que cette distinction qu'on cherche à établir dans les faits, ne conduirait à aucune différence dans le droit ; qu'en effet, il suffit de lire les motifs des arrêts précités, pour se convaincre que la cour de cassation ne s'était pas déterminée à décider que la quotité disponible devait être calculée, seulement, sur les biens existans au moment du décès, d'après les faits particuliers de chaque cause, et en se fondant sur les expressions des testateurs ; mais qu'elle avait jugé, en thèse générale et en principe, sans avoir égard à l'intention que pouvait exprimer le testament, que l'on ne devait point comprendre, dans la masse des biens, les dons faits en avancement d'hoirie, pour calculer la quotité disponible.

L'on faisait, enfin, remarquer que l'opposition des cours royales du midi avait cessé, et que notamment la cour d'Agen, qui d'abord avait jugé en sens contraire aux prin-

cipes de la cour de cassation, venait tout récemment de changer sa propre jurisprudence.

On répondit pour la dame Sabatier, qu'il existait entre l'espèce actuelle et celles sur lesquelles étaient intervenus les arrêts de la cour de cassation, une différence essentielle; que, dans celles-ci, il s'agissait d'une quotité à prendre, par préciput, *sur les biens composant la succession, ou sur les biens laissés au décès du testateur;* que la volonté du testateur était incertaine, ou plutôt que ces mots, *biens laissés au décès*, ou, *biens composant la succession*, indiquaient que le testateur avait eu l'intention de restreindre le legs aux seuls biens existans au décès; qu'au contraire, dans l'espèce actuelle, l'intention du testateur était manifeste; il a voulu que la quotité du préciput se calculât sur la masse totale des biens, en y comprenant ceux qu'il avait précédemment donnés en avancement d'hoirie; qu'ainsi, et, d'après cette volonté expresse, les biens donnés devaient être réunis fictivement à la masse; qu'en vain, on prétendait que les dons faits en avancement d'hoirie, ôtaient au donateur, en tout ou en partie, la faculté de disposer ultérieurement de ses biens. En effet, pour soutenir ce système, on se fonde sur ce qu'une donation entre-vifs dépouille irrévocablement le donateur, et qu'ainsi, sa faculté de disposer ne peut plus s'étendre et s'exercer sur les biens par lui donnés; mais on confond, en cela, deux espèces de donations distinctes, celles faites en faveur d'étrangers, et celles qui sont faites en avancement d'hoirie à des successibles: celles-ci, comme l'indique leur qualification, tout irrévocables qu'elles sont, ne confèrent aux successibles qu'une portion de la succession à laquelle ils doivent être appelés; elles sont imputables sur la réserve ou quotité indisponible, et ne peuvent par conséquent restreindre la quotité dont le donateur a la libre disposition; que cette distinction résulte de l'art. 922 du code civil, portant: « La réduction (des donations entre-vifs) pour le complé-

» ment de la réserve, se détermine en formant une masse » de tous les biens existans au décès du donateur ou tes- » tateur; on y réunit fictivement ceux dont il a été disposé » par donations entre-vifs...; on calcule sur tous ces biens, » après en avoir déduit les dettes, quelle est, eu égard à » la qualité des héritiers qu'il laisse, la quotité dont il a » pu disposer; » qu'il est vrai de dire, d'après cet article, que lorsqu'un legs *excessif* a été fait, et qu'il s'agit de le réduire à la quotité disponible, cette quotité ne se calcule pas seulement sur les biens existans au décès, mais qu'elle se calcule aussi sur les biens donnés en avancement d'hoirie, que l'on réunit aux autres pour former une seule masse; qu'en d'autres termes, l'art. 922 laisse au père la faculté de disposer de la même quotité que si les biens donnés en avancement d'hoirie n'étaient jamais sortis de ses mains; qu'on ne peut admettre à cette règle qu'une seule modification, pour le cas où le père ayant donné la plus grande partie de ses biens en avancement d'hoirie, il n'en resterait plus à son décès pour que le légataire pût y prendre la quotité disponible, calculée d'après les bases ci-dessus. Dans ce cas, le légataire ne pourrait pas, pour compléter son legs, obliger les enfans avantagés, à rapporter réellement leurs avancemens d'hoirie, parce que l'art. 857 décide que le rapport n'est point dû aux légataires; mais que cette circonstance particulière ne se rencontre pas dans l'espèce. — Que si la volonté du donateur n'est pas clairement exprimée, relativement à la quotité des biens dont il a voulu disposer; s'il s'agit de décider ce qu'il faut entendre par ces mots, *le quart des biens que je laisserai à mon décès*, ou, *des biens composant ma succession*, alors la question à résoudre n'est pas celle de savoir si le père a conservé la faculté de donner la quotité disponible entière, mais s'il a voulu donner cette quotité; que cette question d'intention devient une question de droit, puisqu'il s'agit de savoir de quels biens, relativement au légataire, se compose la suc-

cession; qu'on conçoit que, dans ce cas, la cour de cassation ait appliqué l'art. 857 du code civil, portant que le rapport n'est pas dû au légataire, puisqu'aux termes de l'art. 922, cette règle ne doit céder qu'à une volonté formellement exprimée; mais que, dans l'espèce, la volonté du testateur étant exprimée de la manière la plus certaine, la masse des biens pour le calcul de la quotité disponible, devait être formée suivant le mode indiqué dans l'art. 922.

On citait à l'appui de ce système, les nombreux arrêts des cours royales, qui ont décidé la question dans le même sens que la cour de Pau. Voici l'arrêt de la cour :

Vu les art. 857, 894, 921 et 922 du code civil; considérant qu'aux termes de l'art. 894, la donation entre-vifs, régulièrement acceptée, dépouille irrévocablement celui qui l'a faite; qu'ainsi, en principe général, et sauf les exceptions expressément établies par la loi, les choses données entre-vifs ne font plus partie de la succession du donateur;

Qu'il suit de là, 1.° que quels que soient les termes dans lesquels est conçu le testament du sieur Jourdan, le legs qu'il a fait par préciput à sa fille aînée, la dame Sabatier, du quart *de tous ses biens*, ne peut comprendre que le quart des biens dont il était saisi à son décès, et qui composaient réellement sa succession;

2.° Que la dame Sabatier ne peut se prévaloir des art. 857 et 922 concernant, soit le rapport, soit la réunion fictive à la succession, des biens donnés en avancement d'hoirie, puisque, d'une part, le rapport n'est dû que par l'héritier à son cohéritier, et qu'il n'est pas dû par le légataire, alors même qu'à cette qualité, il réunit celle d'héritier : car la loi s'exprime en termes généraux, qui n'admettent aucune exception à cet égard, puisque, d'autre part, la réunion fictive ne peut également avoir lieu *qu'au profit* des héritiers à réserve, et sur leur propre demande, ce dont il n'est nullement question dans l'espèce :

De tout quoi, il résulte qu'en ordonnant que, pour déterminer le montant du legs fait à la dame Sabatier, les biens antérieurement donnés entre-vifs par le testateur, seraient réunis fictivement à ceux dont il était saisi au moment de son décès, la cour royale de Pau a violé l'art. 894, et faussement appliqué les art. 857, 921 et 922 du code civil : Par ces motifs, casse, etc....

Cour de cassation. — *Arrêt du 8 Décembre* 1824. — Section civile. — Cassation. — *Présid.* M. BRISSON. — *Rapp.* M. RUPEROU. — *Concl.* M. CAHIER, *Av. gén.* — *Plaid.*, MM. GUILLEMIN et NICOD, *Av.*

FAUX. — DOMMAGE. — ORDRES ROYAUX. — FAUX CERTIFICATS.

Le faux tendant à usurper des récompenses honorifiques, caractérise un faux, tout aussi bien que celui qui cause un tort pécuniaire ou appréciable en argent. Ainsi, l'individu qui fabrique, ou qui fait fabriquer de faux certificats, afin d'obtenir pour soi, ou pour autrui, des décorations de Saint-Louis ou de la Légion d'honneur, se rend coupable d'un faux dans le sens de l'art. 162 du code pénal. — (Le procureur général de Paris, contre les sieurs Massy, Sionville et autres.) — *Arrêt de la cour de cassation, section criminelle. — Cassation. — Du* 1.er *Octobre* 1824. (1)

MATIÈRE CRIMINELLE. — EXCEPTION DE PRESCRIPTION.

Sur le pourvoi du *sieur Louis Daillant*, la cour de cassation a jugé que l'exception de prescription, en matière criminelle, est un moyen du fond qui peut être proposé en tout état de cause, et même après la délibération du jury, et qui, s'il est prouvé en fait, est un obstacle invincible à toute application de peine (2). — *Arrêt du* 20 *Mai* 1824.) (3)

ATTENTAT A LA PUDEUR. — VIOLENCE. — MAÎTRE. — DOMESTIQUE.

L'attentat à la pudeur avec violence, que l'art. 333 du code pénal punit de la peine des travaux forcés à perpétuité,

---

(1) Voyez le Recueil de M. Sirey, tome 25, partie 1.re, page 10.

(2) Voyez l'art. 363 du code d'instruction criminelle.

(3) Voyez le Journal du Palais, tome 1.er de 1825, page 42.

lorsqu'il a été commis par un individu de *ceux qui ont autorité sur la personne envers laquelle il a eu lieu*, est puni des mêmes peines, lorsqu'il a été commis par un maître sur sa domestique.

Ainsi jugé, sur le pourvoi du ministère public, contre Pierre Laurencin. — (*Arrêt du* 26 *Décembre* 1823. — *Section criminelle.*) (1).

COUR D'ASSISES. — JUGES. — NULLITÉ.

Lorsque la cour de cassation, en annullant un arrêt de cour d'assises, a renvoyé l'affaire devant une *autre cour* du même ordre, la nouvelle cour doit, à peine de nullité, être composée d'autres juges que ceux qui ont concouru au premier arrêt. (*Code d'instruction criminelle, art* 428 *et* 429.)

Ainsi jugé, sur le pourvoi de René Baranger, contre le ministère public. (*Arrêt du* 6 *Mai* 1824. — *Section criminelle.*) (2).

AVOUÉ. — CONDAMNATIONS PERSONNELLES. — DÉPENS.

Un avoué ne peut être personnellement condamné aux dépens d'un procès qu'il a conseillé, s'il n'est pas reconnu en fait, par le jugement qui le condamne, que le conseil de plaider a été donné insidieusement et de mauvaise foi. (*Arrêt qui casse et annulle celui de la cour royale de Metz, rendu contre M.e Maillart, avoué. — Section civile.* — 13 *Juillet* 1824.) (3).

---

(1) Voyez le Journal du Palais, tome 1.er de 1825, page 44.

(2) *Ibid.* page 48.

(3) *Ibid.* page 49. La cour de cassation a décidé que les art 132 et 1031 du code de procédure civile, et l'art. 102 du décret du 30 Mars 1808, n'étaient pas applicables au simple conseil donné par un avoué; elle avait établi la même jurisprudence par son arrêt du 21 Février 1821, rapporté au Journal du Palais, tome 1 de 1822, page 238.

USURE. — PREUVE TESTIMONIALE. — CASSATION.

L'arrêt qui rejette la preuve testimoniale offerte contre un acte attaqué pour usure, en se fondant sur ce qu'en droit, cette preuve n'est pas admissible, et, en outre, sur ce que les faits dont la preuve est demandée, ne sont pas pertinens, n'est point susceptible d'être cassé. (Art. 1341, 1348 et 1353 cod. civ. — Art. 253, cod. de proc. civ. — Art. 3 de la loi du 3 Septembre 1807.)

Ainsi décidé, dans l'affaire du sieur Pruès Latour, contre le sieur Menet, par arrêt de la section civile, qui rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour royale de Pau. (*Arrêt du* 22 *Mars* 1824) (1).

ARMES. — DÉBIT. — PORTS D'ARMES. — PISTOLETS DE POCHE.

La cour de cassation a décidé, dans l'affaire des sieurs Balmont et Blanc, que la déclaration du Roi, du 23 Mars 1728, en tant qu'elle prohibe la fabrique, le débit et le port des pistolets de poche, est encore en vigueur; mais qu'elle est modifiée par le code pénal, quant à la nature et à la quotité de la peine; qu'ainsi, les fabricans, débitans ou porteurs de pistolets de poche, sont passibles des peines prononcées par l'art. 314, code pénal, qui punit la fabrique, le débit et le port d'armes prohibées (2). (*Arrêt du* 26 *Août* 1824. — *Sect. crim.* — *Cass.*) (3).

ÉMIGRÉ. — AMNISTIE. — CAPACITÉ CIVILE. — SUCCESSIBILITÉ.

Il a été jugé, dans la cause du comte de Montmort, con-

---

(1) Voy. le Journal du Palais, tome 1 de 1825, page 93.

(2) Voy. les décrets du 23 Décembre 1805 et du 12 Mars 1806, l'avis du conseil d'état, du 17 Mai 1811, et les art. 314 et 484 du code pénal.

(3) Voy. le Recueil de M. Sirey, tome 6, part. 2, page 285; tome 11, part. 2, page 242, et tome 25, part. 1re, page 18.

tre le baron de Vioménil, que l'amnistie du 6 Floréal an 10, ne rendit les émigrés *habiles à succéder*, qu'à partir du jour où chacun d'eux aurait obtenu la délivrance de son acte spécial d'amnistie (art. 16 et 17), et qu'on ne peut point prétendre qu'en suivant l'avis du conseil d'état, du 26 Fructidor an 13, *leurs capacités civiles* remontent à la publication de la loi générale, alors que les *capacités civiles*, dont parle l'avis du conseil d'état, sont autres que la *faculté de succéder* (1). (*Arrêt du 24 Décembre 1824. — Sect. civ. — Cass.*)

FAUX TÉMOIGNAGE. — EXCUSE.

Sur le pourvoi du ministère public, dans la cause du sieur Conrad, la cour de cassation a jugé, en cassant un arrêt de la cour royale de Colmar, qu'on peut être obligé à déposer contre soi-même; qu'ainsi, le témoin interrogé sur un fait essentiel à la cause, ne peut se dispenser de dire la vérité, encore bien que cette vérité doive tourner contre lui, et l'incriminer; qu'une fausse déposition constituerait le crime de faux témoignage. (*Arrêt du 27 Août 1824. — Sect. crim. — Cass.*) (2).

PROCÈS VERBAL. — ERREUR.

Un procès verbal de garde-forestier, constatant un délit, fait foi jusqu'à inscription de faux. Ainsi, lorsque le prévenu, tout en rendant hommage à la véracité du garde rédacteur, prétend qu'il y a *erreur* dans les faits et circonstances énoncés, les juges ne peuvent, à la demande du prévenu, ordonner l'audition de ce garde, à l'effet d'établir

---

(1) Voy. le Recueil de M. Sirey, tome 25, part. 1.re, page 21.
(2) *Ibid.*, page 30.

l'erreur. Ce serait porter atteinte à la foi due au procès verbal.

Ainsi décidé dans la cause du sieur Brice-Fridon. (*Arrêt du 28 Août 1824. — Sect. crim. — Cass.*) (1).

ENREGISTREMENT. — NULLITÉ. — RAPPORT.

Il a été décidé par la cour de cassation, que tout jugement rendu en matière d'enregistrement, doit, à peine de nullité, constater qu'il a été précédé d'un rapport fait par un juge en audience publique : voici le texte de cet arrêt.

« LA COUR, vu l'art. 65 de la loi du 22 Frimaire an 7;

Attendu que rien, dans le jugement attaqué, ne constate qu'il ait été précédé d'un rapport fait par un juge en audience publique, formalité dont l'observation doit, à peine de nullité, être constatée par le jugement même :

Par ce motif, et sans qu'il soit besoin de s'occuper des moyens de cassation présentés sur le fond par la régie, la cour donne défaut contre le sieur Bay, non comparant, et pour le profit, casse et annulle le jugement du tribunal civil du Puy, du 6 Août 1821, etc. » (*Arrêt du 19 Mai 1824.*)

DÉCISIONS DIVERSES.

VOIRIE (petite). — CHEMIN VICINAL. — ALIGNEMENT. — CONTESTATION. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'un chemin se trouve légalement classé au nombre des chemins vicinaux de la commune, et qu'il s'agit de savoir si l'alignement donné par l'autorité municipale doit être maintenu, c'est à l'autorité administrative, et non à l'autorité judiciaire, à prononcer sur les réclamations relatives à cet alignement.

---

(1) Voy. le Recueil de M. Sirey, tome 25, partie 1.re, page 40.

(*Ainsi décidé dans l'affaire du sieur Delétang, par une ordonnance royale du 28 Juillet 1824.*) (1)

ACTE PASSÉ EN CONSÉQUENCE D'UN AUTRE. — NOTAIRE.

Il a été décidé, par une délibération du conseil d'administration de la régie, qu'un notaire peut, sans contravention à l'art. 42 de la loi du 22 Frimaire an 7, établir, dans un acte, qu'une partie du prix demeure compensée avec une somme que l'acquéreur a payée, à la décharge des vendeurs, à MM. N...., à qui ils la devaient, suivant un billet souscrit par leur père, et non enregistré.

Le conseil a pensé que l'art. 42 de la loi du 22 Frimaire an 7, n'ayant d'autre objet que d'empêcher d'assurer, par des actes authentiques, la date d'actes sous seing privé, pour lesquels les droits n'auraient pas été payés, cet abus n'est pas à craindre, lorsque le notaire, après avoir énoncé, dans une quittance finale, des quittances d'à compte non enregistrées, constate leur annullation, parce qu'au lieu d'agir en vertu de ces quittances partielles, et de consacrer leur existence, il les détruit, etc. (*Délibération du conseil d'administration de la régie, du 11 Février 1824, approuvée par son excellence le ministre des finances, le 5 Mars suivant.*

RÉSOLUTION. — ENREGISTREMENT.

Les jugemens portant résolution de contrats de vente, pour défaut de payement d'une portion quelconque du prix, lorsque l'acquéreur est entré en jouissance, ne donnent ouverture qu'au droit de quatre, et non de cinq et demi pour cent. (*Décision du ministre des finances, du 7 Novembre 1823.*)

---

(1) Voyez le Recueil des arrêts du conseil d'état, publié par M. Macarel, tome 5, page 370, et tome 6, page 478.

SUCCESSION. — MUTATION PAR DÉCÈS. — ENREGISTREMENT.

Il a été décidé par application de l'art. 15, nomb. 7, de la loi du 22 Frimaire an 7, portant que le droit de mutation se perçoit, *sans distraction des charges*, que lorsqu'une somme a été donnée par contrat de mariage, et que le droit proportionnel a été perçu, le donataire, qui est devenu *l'héritier* du donateur, ne peut, au décès de celui-ci, arrivé sans que la somme ait été payée, imputer le droit proportionnel qu'il a acquitté pour cette libéralité, sur celui dont la mutation par décès est passible. (*Délibération du conseil d'administration de la régie, du 26 Juin 1824.*)

REMISE DE DETTE. — DONATION. — ENREGISTREMENT.

La remise d'une dette qui a le caractère d'une libéralité, est passible du droit de donation.

C'est ainsi que l'a décidé le conseil d'administration de la régie, qui s'est fondé sur ce que l'ancienne législation avait distingué la remise de dette, par composition avec un débiteur malheureux, de celle qui avait lieu avec l'intention de faire une libéralité; que cette distinction n'a point été détruite par le code civil; que, dans l'espèce, l'intention de faire une libéralité résultait des expressions de l'acte, et qu'ainsi, le droit de donation était dû. (*Délibération du conseil d'administration de la régie, du 29 Septembre 1824.*)

DÉPÔT DE PIÈCES. — COMMUNICATION. — ENREGISTREMENT.

Il a été décidé que lorsqu'un acquéreur a souscrit un billet pour partie du prix de son acquisition, que l'acte constate que ce billet a été déposé chez le notaire, pour n'être remis qu'en présence des parties, et que l'officier public l'a paraphé, les préposés de la régie peuvent exiger la communication du billet déposé, pour s'assurer s'il est écrit sur papier timbré.

On a considéré qu'il s'agit, dans ce cas, d'un véritable dépôt fait au notaire, en sa qualité de notaire, et non simplement comme homme de confiance. (*Délibération de la régie, du 24 Mars 1824.*)

OBLIGATION. — ENREGISTREMENT.

L'acte par lequel un mari reconnaît avoir reçu différentes sommes pour le compte de sa femme, n'est point passible du droit proportionnel d'obligation.

Ainsi décidé dans l'espèce du sieur Rousseau, et sur le motif que la déclaration de celui-ci ne pouvait être considérée que comme la conséquence d'une obligation préexistante, et suffisamment établie, tant par sa qualité de mari, que par son contrat de mariage. (*Délibération de la régie, du 31 Juillet 1824.*)

QUITTANCE. — TIMBRE.

La quittance de l'ouvrier qui a exécuté certains travaux, ne peut, sans contravention à la loi du timbre, être écrite à la suite de l'acte sous seing privé, par lequel une partie s'était obligée envers une autre de faire exécuter ces travaux à ses frais.

Dans l'espèce, il avait été convenu, entre deux propriétaires voisins, que l'un d'eux ferait réparer, à ses frais, des murs mitoyens. L'ouvrier qui avait exécuté les travaux, en avait donné quittance au bas de l'acte sous seing privé passé entre ces deux propriétaires. Il s'est agi de savoir s'il y avait là une contravention à la loi du timbre, et l'affirmative a été décidée, par le motif, surtout, que la somme payée ne formait pas le prix de la convention passée entre les deux propriétaires, mais bien celui du marché entre l'un d'eux et l'ouvrier. (*Délibération de la régie, du 19 Juin 1824.*)

DUEL. — CRIME. — SILENCE DES LOIS PÉNALES.

Nous avons publié en tête du présent volume, un réquisitoire de M. de Courvoisier, procureur général près la cour royale de Lyon, dans lequel cet éloquent magistrat soutient et développe, avec force, l'affirmative de la question de savoir si la législation française présente des élémens suffisans de pénalité applicables aux duels.

Nous sommes heureux de pouvoir publier, aujourd'hui, un autre réquisitoire de M. le procureur général près la cour de Dijon, qui professe une doctrine toute opposée, et interprète nos lois pénales dans un sens différent.

Ces deux opinions, savamment défendues par deux magistrats recommandables, nous ont paru mériter l'attention de nos lecteurs, en même temps que la contrariété qui en résulte, nous fait désirer, de plus en plus, une jurisprudence invariable en cette matière.

RÉQUISITOIRE.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL : Vu les pièces de la procédure instruite contre les nommés BURGES-CANNAC, lieutenant colonel des gardes de Sa Majesté Britannique, et GOUGH, chirurgien de l'armée anglaise, et notamment l'ordonnance à la date du 14 Mai 1821, rendue par le tribunal de Boulogne-sur-Mer, qui porte qu'il n'y a lieu à poursuites contre lesdits Cannac et Gough ; l'opposition que le procureur du Roi, de Boulogne, a formée à cette ordonnance, sous la date du 15 Mai 1821 ; l'arrêt rendu par la cour de cassation, sections réunies, sous la date du 4 Décembre 1824, qui, en cassant l'arrêt de la cour de Nancy, du 18 Août 1821, renvoie la procédure à la cour royale de Dijon pour être statué sur la compétence ;

Vu également les art. 295, 296, 297, 298, 302, 304, 309, 310, 311, 2 et 4 du code pénal :

Considérant, en fait, qu'il résulte de la procédure, que Gough et Cannac, après avoir concerté entr'eux, en Angleterre, un rendez-vous sur les terres de France, sont arrivés le 9 Mars 1821, à Calais; que le 10 Mars, à sept heures du matin, ils se sont trouvés, chacun assisté d'un témoin, sur les glacis de la ville; que les témoins ont mesuré une distance de douze pas, à laquelle se sont réciproquement placés, vis-à-vis l'un de l'autre, Cannac et Gough; que ces mêmes témoins ont ensuite chargé une paire de pistolets, puis en ont remis un entre les mains de Cannac, et un autre entre celles de Gough; qu'à un signal donné par les mêmes témoins, Gough et Cannac ont simultanément fait feu l'un sur l'autre, sans qu'aucun d'eux ait été atteint; que, quelques momens après, les témoins ayant rechargé les pistolets, et en ayant réciproquement armé, de nouveau, Cannac et Gough, ceux-ci, au signal donné par les témoins, ont fait feu, une seconde fois, l'un sur l'autre; que, par suite de cette décharge, Cannac a eu le gras de la jambe percé d'une balle, et est tombé à terre; qu'alors Gough, jetant le pistolet qu'il avait à la main, a accouru, avec les témoins, pour lui donner les secours et les soins que réclamait son état; que Cannac a été transporté dans une voiture, à l'hôtel qu'il occupait à Boulogne, où il est resté alité quatorze jours par suite de sa blessure; quelques jours après le combat, Gough était retourné en Angleterre;

Que tels sont les faits d'après lesquels le tribunal de Boulogne-sur-Mer a rendu son ordonnance, portant qu'il n'y avait lieu à suivre contre lesdits Cannac et Gough, et que c'est à cette ordonnance que le procureur du Roi a formé opposition;

Que, d'après l'interprétation qu'ont donnée successivement les cours de Douay et de Nancy, à l'opposition for-

mée par le procureur du Roi, il paraît que cette opposition aurait été fondée sur le défaut d'application au fait des art. 295 et 2 du code pénal, c'est-à-dire, sur ce que Cannac et Gough n'ont point été mis en prévention *d'une tentative réciproque de meurtre qui n'aurait manqué son effet que par des circonstances indépendantes de leur volonté ;*

Qu'il s'agit, donc, d'examiner, 1.° si les faits, tels qu'ils existent, peuvent être rationnellement qualifiés tentative de meurtre qui n'aurait manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté des personnes agissantes ; 2.° si, à défaut de cette qualification, on peut leur en donner une autre qui soit prévue par le code pénal.

Considérant que l'essence de toute tentative de meurtre, est dans la volonté actuelle de donner la mort, et que cette première condition n'est point établie dans l'espèce ; qu'en effet, le but et la fin de la plupart des duels, n'est point d'ôter la vie à son adversaire, mais seulement de l'exposer réciproquement dans les chances d'un combat ; que le point d'honneur n'exige point qu'on tue, mais qu'on se batte ; qu'il se tient souvent pour satisfait d'une simple blessure, et le plus ordinairement même de la seule démonstration du péril ; que c'est en ce sens que Cannac s'est montré un sincère interprète des lois de ce point d'honneur, lorsqu'il répondait au juge d'instruction, « que l'on ne doit point » prêter aux personnes qui ont à vider une affaire d'hon- » neur, l'intention de s'ôter réciproquement la vie ; qu'en » pareil cas, on se borne généralement à donner ou à rece- » voir une satisfaction que l'honneur commande. »

Que si ce premier caractère de la tentative, la volonté actuelle de donner la mort, peut être contesté dans l'espèce, on y rencontre moins encore le second caractère exigé par la loi, qui est que la tentative de tuer n'ait manqué son effet que par une circonstance indépendante de la volonté de son auteur ; qu'indépendamment de ce qu'il y aurait de la témérité à affirmer que Gough avait le dessein

formel de tuer Cannac dans le combat où il l'a blessé, on voit qu'au moment où son adversaire tomba à terre, il accourut à lui pour lui donner les secours que réclamait son état, conduite qui lui était prescrite par les lois de ce faux honneur au nom duquel il s'était armé, mais qui est manifestement opposée à ce qu'exige l'art. 2 du code pénal, pour que la tentative soit assimilée au crime même ;

Qu'il suit de là, qu'on a dénaturé les faits, pour appliquer à l'action qui s'est passée entre Cannac et Gough, les dispositions des art. 295 et 2 du code pénal ; mais encore en embrassant ce système, on s'est jeté dans des inconséquences manifestes ;

Que l'on ne voit pas, en effet, pourquoi, en admettant l'application de l'art. 295, on aurait rejeté celle des art. 296 et 297 du code, sur le meurtre commis avec préméditation, puisque la préméditation la plus formelle était racontée par les témoins et déclarée par les prévenus ;

Que l'on ne voit pas mieux pourquoi les témoins n'auraient pas été poursuivis comme complices d'une tentative d'assassinat, puisque ce sont eux qui ont chargé les armes, qui les ont remises aux combattans, et qui ont donné le signal du feu, et qu'ils étaient doublement complices, aux termes de l'art. 60 du code pénal ;

Que la position embarrassante où l'on s'est placé en rejetant des conséquences qui semblaient trop dures, quoiqu'elles dérivassent du principe, et la nécessité où l'on s'est mis de dénaturer les faits pour établir le principe lui-même, dénotent évidemment une fausse vue ; et l'erreur a été d'avoir voulu appliquer deux textes de lois précis à un ordre de choses absolument étranger à celui que le législateur avait dans l'esprit ;

Que pour procéder à l'examen de la seconde question que nous nous sommes proposée, qui est de savoir si, à défaut de pouvoir être rationnellement qualifiée *tentative de meurtre*, l'action qui s'est passée entre Cannac et Gough,

ne serait pas susceptible d'une autre qualification prévue par le code, il convient de s'enquérir exactement de la nature du duel.

Considérant que pour se faire de cet usage une idée complète, il faut y distinguer deux choses, la convention qui précède le combat, et le combat actuel; que la convention qui précède le combat, prend son principe dans le droit que s'arrogent de simples particuliers de décliner la justice publique, pour se faire à eux-mêmes une justice privée, justice dont le point d'honneur est seul arbitre, et qui va, soit à la mort, soit à une blessure, soit à la simple démonstration d'un péril encouru selon le caprice de l'opinion ou le degré d'animosité des combattans; qu'il est bien évident qu'une telle convention blesse profondément la loi divine et les lois sociales; qu'elle blesse la loi divine, en ce que celle-ci défend aux simples particuliers de se constituer les vengeurs de leurs propres injures, d'exposer leur vie ou celle d'autrui, pour une semblable cause, et en ce que Dieu n'a commis le droit de vie et de mort sur les hommes, qu'au pouvoir public, chargé de maintenir l'ordre dans la société civile; qu'elle blesse profondément les lois sociales, en ce que cette convention est une usurpation violente de ce pouvoir public, qui, seul, a le droit de décerner des peines contre les citoyens, selon les formes et les cas réglés par les lois.

Considérant que c'est sous le rapport de cette convention qui précède le combat et qui fait l'essence du duel, que ce funeste usage a encouru toute la sévérité des anciennens ordonnances de nos Rois; que l'on y voit, en effet, que le simple appel donné ou reçu, quoiqu'il ne fût suivi d'aucun effet, était grièvement puni; que si le combat avait eu lieu, quoique sans aucune suite, les deux combattans n'en étaient pas moins punis de mort; et si l'un d'eux avait péri, on devait faire le procès à la mémoire du mort, comme contre *un criminel de lèse-majesté divine et humaine.* (Art. 10 et 13 de l'édit de 1679.)

Que ce qui rend le duel criminel et véritablement odieux, ce n'est point le combat actuel, puisque du moment où les épées sont tirées, les deux adversaires sont réciproquement dans le cas de la défense de soi-même; mais c'est le droit que s'arroge le duelliste, de décliner la justice publique et la protection des lois, pour se placer sous la dépendance d'un point d'honneur aussi cruel, par fois, dans ses exigeances, qu'il est frivole et capricieux dans ses procédés;

Que l'on est d'accord, d'une part, que les lois qui réprimaient cette convention criminelle, et les suites qu'elle pouvait avoir, sont abrogées: d'un autre côté, que les lois nouvelles n'y font aucune allusion, puisque le mot de *duel* n'y est pas même prononcé; que, dès-lors, il est facile de se convaincre que le code pénal de 1810, la seule loi qui nous régisse, ne contient aucune disposition que l'on puisse rationnellement appliquer à celui ou à ceux qui, dans un combat concerté, ont réciproquement exposé leur vie, ou même, comme dans le cas particulier, s'y sont fait une blessure.

Considérant, en effet, que les dispositions du code, qui auraient le plus d'analogie avec un tel combat, seraient celles renfermées dans les art. 296 et 297 sur le meurtre commis avec préméditation; mais le bon sens et la raison disent assez que le législateur de 1810, ne reconnaît l'assassinat qu'à ces deux caractères: 1.° *volonté formelle d'ôter la vie;* 2.° *dessein de tuer avec surprise.* Or, de ces deux caractères, le premier manque souvent dans la plupart des duels; l'autre, le dessein de tuer avec surprise ou en trahison, manque toujours.

Que la disposition du code contenue en l'art. 295, sur le meurtre ou l'homicide volontaire, est encore moins applicable, puisque le législateur y fait allusion à une action qui n'a été ni prévue, ni méditée, ni concertée, et qui est le fruit actuel d'un mouvement d'emportement et

de passion, caractères qui sont étrangers au duel, et notamment au combat qui fait l'objet de notre examen;

Que les dispositions du code, contenues aux art. 309, 310 et 311, sur les coups et blessures, sont également inapplicables, puisque le législateur y fait allusion, soit à une action qui n'a pas été prévue, et qui est le résultat instantané d'un mouvement de brutalité ou d'emportement, soit à une action qui, si elle a été prévue, est accompagnée de surprise ou de guet-apens, caractères qui sont tous étrangers au duel en général, et notamment à celui qui nous occupe;

Que l'opinion isolée de l'un des membres de la commission du corps législatif, que le duel est compris dans les dispositions pénales du code de 1810, se trouve démentie par l'analyse raisonnée des dispositions de ce code; que cette opinion sans autorité, est, d'ailleurs, appuyée sur un motif qui ne souffre point l'examen, parce qu'il n'est ni judicieux, ni logique de prétendre que le duel, dont les caractères sont tous étrangers aux catégories tracées par la loi, doit, néanmoins, être tacitement compris dans ces catégories, *comme l'espèce l'est dans le genre;*

Qu'il résulte de l'analyse des diverses dispositions du code pénal, que l'on ne saurait y trouver la qualification de l'action qui s'est passée entre Cannac et Gough; que cette opinion, fondée sur le raisonnement, serait encore, en tant que de besoin, confirmée par deux résolutions du pouvoir législatif, qui induisent le silence des lois nouvelles sur le fait du duel, dont l'une, à la date du 29 Messidor an 2, renvoie à une commission l'examen et la proposition des moyens d'empêcher les duels, et de la peine à infliger à ceux qui s'en rendraient coupables, et l'autre, qui émane de la chambre des députés, est la prise en considération d'une proposition d'un de ses membres, tendante à supplier le Roi de proposer une loi sur le duel.

Considérant que l'action qui s'est passée entre Cannac et

Gough, n'étant point qualifiée par le code, on ne saurait, quelque répréhensible qu'elle puisse être, la déclarer punissable, sans violer l'art. 4 du même code, qui porte que « nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent » être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la » loi, avant qu'ils fussent commis; » qu'à la vérité, du moment où une infraction à l'ordre public a été manifestée par des actes extérieurs, il est du devoir des magistrats de procéder, d'instruire et d'informer; mais que lorsqu'il apparaît, d'après l'examen et la pleine connaissance des faits, que ces faits ne se trouvent point qualifiés par la loi, la justice ne peut continuer son action sans devenir arbitraire, et qu'elle doit attendre que le législateur ait décerné des peines contre *le délit* ou *le crime* dont la répression a échappé à sa prévoyance; qu'ainsi, l'ordonnance rendue par le tribunal de Boulogne, le 14 Mai 1821, qui déclare qu'il n'y a lieu à poursuites ultérieures contre Cannac et Gough, est conforme à la loi :

Par ces motifs, requiert qu'il soit dit par la cour, que, sans s'arrêter à l'opposition formée par le procureur du Roi près le tribunal de Boulogne, à l'ordonnance rendue par ce tribunal le 14 Mai 1821, portant qu'il n'y a lieu à suivre contre les nommés Cannac et Gough, ladite ordonnance sera exécutée suivant sa forme et teneur.

Fait au parquet, à Dijon, le 29 Décembre 1824.

NAULT.

Nota. La cour, chambre d'accusation et chambre correctionnelle réunies et présidées par M. le premier président, a rendu, à l'unanimité, un arrêt conforme au présent Réquisitoire, le 30 Décembre 1824.

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

EAUX DE SOURCE. — COPROPRIÉTÉ. — RIVIÈRE. — USINES.

Celui qui a une source dans son fonds, peut-il en détourner le cours, alors même que, de temps immémorial, les eaux de cette source venaient se jeter dans une rivière non navigable ni flottable, sur laquelle des usines se trouvent depuis long-temps établies? OUI. (Art. 641 du code civil.)

EN D'AUTRES TERMES : Le propriétaire d'usines, utilisant les eaux de source qui se jettent dans la rivière, au-dessus de son domaine, est-il en droit de prétendre que ces eaux lui sont acquises à titre d'accession et de copropriété, par une possession immémoriale? NON (1).

ADÉLINE. — C. — Le baron DE MONTVILLE.

Cette question, dont la solution nous paraît conforme au principe établi par l'art. 641 du code civil, a été l'objet d'une discussion approfondie, et l'intérêt qu'elle présente nous fait un devoir de retracer ici, en substance, les principaux moyens qui furent développés devant la cour.

La rivière de Cailly traverse un domaine de M. de Montville, pair de France. Sur la rive gauche de cette rivière, naît, dans le même domaine, une source abondante appelée des *Sondres*, qui venait se décharger, de tous les temps,

(1) Voyez le Mémorial, tome 1, page 142. Voyez aussi le Recueil de M. Sirey, tome 6, partie 2, page 184; tome 7, partie 1.re, page 470, et surtout l'arrêt du 17 Février 1809, tome 9, partie 1.re, page 316, où se trouve rapportée une consultation de M. Desèze, dans laquelle cet habile jurisconsulte a rappelé et approfondi les principes de la matière, avec ce talent et cette force de raisonnement qui lui ont valu la célébrité dont il jouit.

dans la rivière de Cailly. Cette rivière, au-dessous de l'embouchure primitive de la source, se divise en deux bras, le canal de Saint-Maurice et le canal des Champs. L'endroit où se fait cette division, s'appelle le *Fourche des Eaux*. On y remarque un vannage d'irrigation.

M. de Montville voulant utiliser les eaux de la source des *Sondres*, fit creuser un canal parallèle à la rivière. Il construisit une usine sur ce canal, et transmit les eaux au propriétaire inférieur, qui, de son côté, les utilisa en y établissant une manufacture hydraulique : mais il faut, surtout, remarquer que par cette nouvelle destination, les eaux de la source des *Sondres*, qui se déchargeaient, auparavant, dans la rivière de Cailly, et avant le point de division, en deux bras, de cette rivière, ne se rendaient plus que dans le canal de Saint-Maurice. Ainsi le Canal des Champs en était privé.

M. Adéline, propriétaire d'une filature construite sur le Canal des Champs, éprouvant, par l'effet de l'entreprise de M. de Montville, une forte diminution dans le volume des eaux qui donnaient le mouvement au mécanisme de sa filature, l'actionna devant le tribunal de Rouen, pour se voir condamner à rétablir les eaux dans leur état primitif. Il disait qu'un vannage d'irrigation établi à l'endroit de la division des eaux, et un seuil en pierre, avaient été destinés à faire, entre les deux bras, un partage inégal de ces eaux; que la source des *Sondres* entrait essentiellement dans ce partage; qu'elle ne pouvait plus en être séparée; que le barrage du Fourche des eaux avait été incontestablement construit avec l'aveu du seigneur, puisque l'un des piliers se trouvait incorporé dans la berge de la prairie de M. de Montville, où naît la source des *Sondres*. Enfin, le sieur Adéline terminait en offrant la preuve d'une possession quadragénaire.

M. de Montville répondit, qu'étant propriétaire de la source, il devait en avoir la libre disposition; que pour

frapper cette source d'indisponibilité, un titre constitutif de servitude était indispensable, puisqu'aucune possession, suivant la coutume de Normandie, ne pouvait en tenir lieu; que sous le code civil, il faudrait, ou un titre ou des travaux apparens (1) établis, depuis plus de trente années, *sur le fonds même où naît la source*, conformément à la jurisprudence de la cour de cassation (2); qu'on n'excipait, dans la cause, d'aucun titre; que les constructions ne pouvaient servir de base à la prescription, et que, d'ailleurs, elles n'avaient point été faites sur le fonds du propriétaire de la source, puisque le barrage ne se trouvait pas immédiatement sur le canal de cette source, ou à son embouchure.

Le sieur Adéline fut débouté de son action par un jugement du tribunal civil de Rouen, dont voici les motifs:

Attendu que le code, comme l'ancienne coutume, donne à tout propriétaire le droit de disposer, suivant sa volonté, des sources qui existent sur son fonds; que rien n'établit que M. de Montville ait renoncé à ce droit sur les sources des Sondres, en faveur des propriétés situées sur la rivière de Cailly; que les titres produits ne contiennent aucune convention de ce genre; que ces titres ne sont relatifs qu'au partage des eaux de la rivière de Cailly en deux branches, et aux vannages établis, tant sur cette rivière, que sur celles qui se sont formées du partage des eaux;

Attendu que M. Adéline, ni ses auteurs, n'ont pu *acquérir* par la prescription établie par le code civil, puisque le laps de temps exigé pour acquérir par prescription, ne s'est pas écoulé depuis la publication du code; qu'ainsi, il est superflu d'examiner si les autres conditions nécessaires pour établir la prescription, ont été remplies, etc.

M. Adéline appela de ce jugement, et un très-grand nombre de propriétaires ayant des manufactures situées au-dessous du Fourche des eaux, intervinrent sur l'appel.

---

(1) V. l'art. 641 du code civil.

(2) V. l'arrêt du 25 Août 1812, dans le Recueil de M. Sirey, tome 12, 1.re partie, page 350.

L'appelant et les intervenans produisirent une consultation de MM. Tripier et Dupin. Ils alléguaient ensuite, une convention qui aurait été jadis arrêtée entre les anciens seigneurs de Montville, de Saint-Maurice et de Notre-Dame-des-Champs, et dont la disposition des eaux des sources aurait fait un objet principal. Ils disaient que si le titre de cette convention ancienne, n'était point rapporté, le vannage du Fourche des eaux en constatait suffisamment l'existence, puisque les seuils d'inégale hauteur sur lesquels il reposait, avaient eu nécessairement pour objet, de répartir inégalement les eaux entre les deux bras des Champs et de Saint-Maurice.

On ajoutait que les sources n'étaient que l'accessoire des rivières auxquelles elles venaient se joindre; qu'ainsi, le propriétaire du fonds traversé par la rivière, acquérait, par droit d'accession, la copropriété de la source qui en augmentait le volume; qu'ici, l'art. 641 du code civil ne lui était point applicable, parce qu'il s'agissait, pour lui, non d'un droit particulier, mais de la participation à une chose commune; qu'ayant, de tout temps, joui de ces eaux, nul ne pouvait, en les détournant, porter atteinte aux établissemens qu'il avait élevés sur la foi publique; que s'il en était autrement, les propriétaires d'établissemens hydrauliques sur les petits cours d'eau, ne pourraient jamais jouir, avec sécurité, du fruit de leur industrie.

M. de Montville répondait, que rien n'établissait l'existance de la convention alléguée, et que rien, en la supposant, ne constatait que les eaux des *Sondres* en eussent fait partie; que l'eau d'une source, n'était que le produit du sol; que, de tous les temps, le propriétaire de l'héritage où elle naît, a pu en disposer comme de sa chose propre; que tels étaient les anciens principes attestés par Basnage, au titre *des Servitudes*, Godefroy et Bérault, sous l'art. 206 de la coutume de Normandie.

L'intimé argumentait, en outre, du droit commun de la France et du code civil (1).

Le droit de copropriété aux eaux des Sondres par accession, disait-il, est chimérique. On n'acquiert pas un droit incorporel par accession. Du moment que les eaux des Sondres sont confondues avec celles de la rivière, elles appartiennent bien, quant à l'usage, à ceux qui ont droit d'user des eaux de la rivière; mais il ne s'ensuit pas que ceux qui, au moyen de cette confusion, en ont usé depuis un temps immémorial, puissent ultérieurement empêcher la disjonction et le détournement des eaux de cette source, qui est *chose privée*. Envisager la source des Sondres comme un accessoire inséparable et nécessaire à la rivière de Cailly, serait renverser l'art. 641 du code civil. Cet article est applicable au cas où la source se rend immédiatement du fonds où elle naît, à la rivière, aussi bien qu'au cas où, avant d'arriver à la rivière, elle traverse plusieurs héritages intermédiaires. Si la jouissance immémoriale des eaux d'une rivière, donnait droit d'user, à toujours, des eaux des sources qui s'y rendent, l'art. 641 et le droit qu'il assure au propriétaire du fonds où naît la source, seraient bientôt sans application; car, en général, les eaux des sources ne se perdent pas; elles forment des ruisseaux qui, plus près ou plus loin du fonds où naît la souce, vont se réunir aux rivières.

Dans l'espèce, si les principes du droit d'accession sont

---

(1) Les arrêts anciens qui ont jugé que le propriétaire d'une source peut en disposer, de la manière la plus absolue, sur son fonds, sont rapportés par Berroyer sur Bardet, tit. 1.er, liv. 1.er, chap. 65, et Henrys, liv. 4, quest. 189.

Sous le code civil, la disposition de l'art. 641, est claire et précise. En tout cas, le sens en serait fixé par la discussion qui a eu lieu au conseil d'état, l'autorité de M. de Malleville et de M. Henryon de Pensey, *Compétence des Juges de Paix*, chap. 26, §. 4.

applicables, c'est en faveur de M. de Montville ; la chose principale, c'est son fonds ; la source en est l'accessoire. Tant que ses eaux, qui lui appartiennent d'une manière absolue, coulent dans le fonds où elles ont pris naissance, elles ne sont pas l'accessoire de la rivière, elles n'en deviennent l'accessoire que lorsqu'elles sont venues s'y confondre. Ce n'est donc qu'alors qu'elles appartiennent, quant à l'usage, aux propriétaires dont la rivière traverse l'héritage ; mais de cet usage ne peut pas, pour l'avenir, résulter l'indisponibilité de la source.

Enfin, ajoutait-on à l'appui du même système, l'art. 641 du code civil, ne fait, suivant les orateurs du gouvernement, que reproduire les principes de l'ancienne jurisprudence.

Le propriétaire d'une source est donc, dans l'étendue de son domaine, maître absolu de ses eaux. Il n'est pas obligé de suivre la pente naturelle de ses fonds ; il peut diriger arbitrairement les eaux, les conduire du midi au nord, ou du nord au midi, les absorber ou les perdre entièrement, sans que personne ait à se plaindre.

L'abus ne commence que là où il y a des *droits acquis* de la part des tiers, et le droit ne s'arrête que devant une *nécessité* publique. Il y a droit acquis, dans le cas de l'art. 642. Il y a nécessité publique, dans le cas de l'art. 645 ; mais hors ces exceptions, le propriétaire d'une source peut en user de la manière la plus absolue dans son intérêt, et en transmettre les eaux à qui bon lui semble, au préjudice d'autrui.

Dans l'espèce, les seuils sur lesquels repose le vannage du Fourche des eaux, ne peuvent supposer la diminution du droit de M. de Montville ; ils ne peuvent être réputés avoir été établis pour produire un partage inégal des eaux entre les deux bras, de Saint-Maurice et des Champs ; car, à l'époque de cette construction, les eaux n'avaient pas acquis l'importance qu'elles ont aujourd'hui. Au lieu

d'usines considérables, ce n'était que de simples moulins qui pouvaient fonctionner indépendamment du produit des sources. Ces seuils, d'ailleurs, sont des témoins fort équivoques, trop incertains pour établir la convention qu'on prétend avoir anciennement existé entre les seigneurs.

Ces moyens furent accueillis. Voici l'arrêt qui fut rendu :

LA COUR, vu l'art. 641 du code civil : — Attendu qu'il est incontesté que la source dite des *Sondres*, jaillit dans la prairie appartenant, en propriété, au baron de Montville ; — qu'il n'apparaît d'aucun titre dont puissent exciper le sieur Adéline ou les intervenans, et que la coutume de Normandie n'admettait pas de prescription dans l'espèce ; — qu'il en résulte que le baron de Montville a eu la faculté de diriger la totalité du volume d'eau produit par la source des Sondres, d'abord dans toute l'étendue de sa propriété, puis d'y donner une telle direction, que le cours d'eau des Sondres ne se trouve arriver que plus bas, dans le seul bras de la rivière de Cailly, connu sous la dénomination de la rivière de Saint-Maurice,..... sans qu'il soit besoin de s'arrêter ni à l'intervention de Crosnier et joints, ni aux offres de preuves de l'appelant et des intervenans, confirme, etc.

Cour royale de Rouen. — *Arrêt du 4 Février 1824.* — 1.re Ch. — *Prés.* M. le baron DE VILLEQUIER, 1.er *Prés.* — M. BERGASSE, *Av.-gén.* — *Pl.* MM. CHERON, PAVIE, THIL et DE MALHERBE, *Avocats.*

CHOSE JUGÉE. — FAUX. — DISCIPLINE. — *NON BIS IN IDEM.*

Lorsqu'un notaire prévenu de faux a été mis en liberté par la chambre d'accusation, sur le fondement que quoique le faux fût certain, il ne résultait pas néanmoins des pièces du procès, qu'il y eût coopéré frauduleusement, ce notaire peut-il être destitué de ses fonctions par voie de discipline, pour les mêmes faits qui avaient donné lieu aux poursuites criminelles, en ne considérant plus ces faits que comme des négligences graves, inconciliables avec les fonctions du notariat ? OUI (1).

(1) Voyez le Mémorial, tome 7, page 234, et tome 9, page 196.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROI. — C. — SILVESTRE.

Nous avons rapporté dans notre Mémorial, tome 9, page 196, un arrêt de la cour de Pau, du 28 Janvier 1824, par lequel il a été jugé *qu'un notaire traduit devant une cour d'assises, et acquitté par le jury sur l'accusation d'un faux commis dans un acte, ne pouvait pas être poursuivi par voie de discipline, et être ainsi suspendu ou destitué de ses fonctions, parce que les énonciations qu'il aurait faites dans cet acte, étaient fausses.*

Cet arrêt est conforme à un arrêt de la cour de cassation, du 24 Juillet 1822 (1); de sorte qu'il paraîtrait résulter de cette jurisprudence, que toutes les fois qu'un notaire a été acquitté de l'accusation de faux portée contre lui, il ne peut plus être poursuivi par voie de discipline à raison de ce fait, par suite de la maxime *non bis in idem*.

Cependant en 1823, M. le procureur général près la cour royale de Nîmes, qui avait sous les yeux l'arrêt de la cour de cassation de 1822, ne pensa pas que cet arrêt mît obstacle aux poursuites en destitution qu'il se proposait de diriger contre un notaire d'Avignon, quoique ce notaire, déjà poursuivi criminellement, eût été mis en liberté par la chambre d'accusation, sur le fondement qu'il n'y avait pas des indices suffisans de culpabilité contre lui.

Il pensa, d'une part, que si la cour suprême avait cassé l'arrêt de la cour de Lyon, qui avait prononcé la destitution du notaire *Vincent*, acquitté du crime de faux, c'était parce que cette cour, en prononçant la destitution de ce notaire, ne l'avait prononcée qu'en considération du faux dont il avait été accusé, et qu'elle disait n'avoir pas été détruit par la déclaration négative du jury.

Il ne put s'empêcher de remarquer, d'autre part, qu'il

(1) Voyez le Bulletin des Arrêts de la Cour de cassation, en matière civile, tome 24, page 216, où cet arrêt est rapporté.

y avait cette différence importante entre l'arrêt de la cour de cassation et l'arrêt de la chambre d'accusation de Nîmes, que dans l'espèce de l'arrêt de la cour de cassation, la déclaration négative du jury comprenait dans la généralité de ses expressions, non seulement l'absence de l'intention du crime, mais encore celle du fait matériel du faux, tandis que dans le cas de l'arrêt de la chambre d'accusation de Nîmes, le notaire n'avait obtenu sa mise en liberté, que parce que la cour n'avait pas trouvé des indices suffisans de culpabilité.

M. le procureur général dirigea, en conséquence, ses poursuites de manière à ce que les faits sur lesquels il les fondait, restassent dépouillés de leur criminalité, et ne constituassent plus que des faits de négligence, inconciliables avec l'estime et la confiance dont un notaire doit jouir. La cour partagea son opinion, et confirma le jugement de première instance qui avait prononcé la destitution du notaire. On se pourvut en cassation, mais le pourvoi fut rejeté. Cet arrêt est d'autant plus important à connaître, qu'il éclaircit un point de jurisprudence sur lequel on peut aisément se méprendre.

Voici l'espèce de l'arrêt.

Le notaire Silvestre, résidant à Avignon, avait été renvoyé devant la chambre d'accusation de la cour de Nîmes, comme prévenu d'être auteur de plusieurs faux commis frauduleusement en écritures publiques, et par supposition de personnes, sur un grand nombre d'actes par lui reçus en sa qualité de notaire.

La chambre d'accusation, tout en reconnaissant que des faux en écritures publiques et authentiques, et par supposition de personnes, avaient été commis par un fonctionnaire public, ne pensa pas qu'il résultât des pièces du procès, des indices suffisans pour établir que le notaire Silvestre eût coopéré frauduleusement, ni même sciemment, à ces faux; en conséquence, elle déclara n'y avoir lieu

de le mettre en accusation, et ordonna qu'il serait mis, sur le champ, en liberté.

Postérieurement, M. le procureur général crut devoir provoquer la destitution de ce notaire, et elle fut prononcée par le tribunal d'Avignon, sur les conclusions de M. le procureur du Roi.

Le sieur Silvestre appela de ce jugement; il confia sa défense à un avocat également exercé dans les matières civiles et criminelles. Celui-ci invoqua en faveur de son client, l'autorité de la chose jugée, la maxime *non bis in idem*, et l'art. 360 du code d'instruction criminelle, qui n'en est que la répétition. Il soutint que cette doctrine s'appliquait, selon les auteurs et la jurisprudence, au prévenu en faveur duquel il avait été jugé n'y avoir lieu à accusation; qu'en fait, la demande en destitution n'avait pour base que des prétendus faux sur lesquels la chambre d'accusation avait déjà statué; que la destitution d'un fonctionnaire public, le privant de l'exercice de sa profession, était une peine sévère qui, bien que prononcée par les tribunaux civils, donnait lieu à l'application des principes ci-dessus rappelés; qu'en droit, les arrêts des chambres d'accusation n'avaient d'autre effet que de statuer sur la mise en accusation, et qu'ils ne jugeaient rien définitivement, ni sur la compétence, ni sur le fond; qu'ainsi, jusqu'à la décision de la cour d'assises, on ne pouvait pas prétendre qu'il fût irrévocablement établi, que le fait matériel d'un crime existât, et l'admettre, en conséquence, pour base d'un jugement quelconque; que le système contraire serait désastreux pour un accusé; car n'ayant pu faire instruire à décharge jusqu'alors, il le pourrait encore moins devant les tribunaux civils, lorsqu'ils auraient à statuer sur une poursuite de la nature de celle dont il s'agit, et il se verrait ainsi privé du moyen justificatif le plus puissant et le plus légitime; que d'ailleurs, fallût-il admettre le faux comme constant, il ne s'ensuivrait pas que la

destitution du sieur Silvestre dût en être la conséquence; qu'en effet, l'arrêt de la chambre d'accusation juge que ce notaire ne pouvait être considéré comme ayant coopéré frauduleusement, ni même sciemment, aux faux qui faisaient l'objet des poursuites criminelles; que le sieur Silvestre ayant été trompé et surpris, on ne saurait lui imputer aucune négligence, les hommes les plus prudens pouvant être victimes de leur bonne foi. Tels furent les principaux moyens plaidés par M.e Boyer, avocat de l'appelant; mais ils ne firent aucune impression sur la cour, qui, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Goirand de Labaume, rendit l'arrêt dont voici la teneur :

« Attendu que la procédure criminelle avait pour objet des faux ayant tous les caractères qui les auraient rendus passibles des peines portées par la loi pénale;

» Que dans le procès actuel, il ne s'agit que d'une mesure de discipline nécessitée par une série de négligences graves, qui, d'après l'arrêt de la cour, chambre d'accusation, sont dépouillées du caractère de criminalité qu'on leur attribuait originairement, mais ne sont point soustraites à la surveillance des tribunaux exerçant des actes de police et de discipline;

» Que ce sont, par conséquent, deux choses *distinctes*, d'où suit que le tribunal n'a nullement violé la maxime *non bis in idem*.

» Attendu que, par l'art. 53 de la loi du 25 Ventose an 11, les tribunaux sont investis des pouvoirs nécessaires pour exercer de pareils actes de discipline;

» Attendu que la loi ne pouvant prévoir, ni par conséquent régler tous les cas où il pourrait y avoir lieu à en faire l'application, s'en est nécessairement remise à la sagesse des tribunaux pour l'appréciation des faits et des circonstances, et leur a conféré, à cet égard, un pouvoir discrétionnaire, en le renfermant, néanmoins, dans des limites qu'ils ne pourraient franchir sans excès de pouvoir;

» Attendu que le tribunal a sagement apprécié les faits, et en a déduit de justes conséquences, en prononçant la destitution du notaire Silvestre, et qu'il n'est point sorti des limites qui lui étaient prescrites par l'art. 53 précité :

» Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter à l'appel, dit qu'il a

été bien jugé, mal et sans grief appelé; ordonne que le jugement dont est appel sortira à effet (1).

Cour royale de Nîmes. — *Arrêt du* 30 *Août* 1823. — 1.re Ch. — M. DE CASSAIGNOLES, 1.er *Prés.* — M. GOIRAND DE LABAUME, *Avoc-gén.* — M. BOYER, *avoué licencié.*

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE ET DÉFINITIF. — PÉREMPTION. — REPRISE D'INSTANCE AU NOM D'UNE PARTIE DÉCÉDÉE.

Les jugemens interlocutoires qui contiennent des chefs définitifs, périment-ils par la discontinuation des poursuites pendant trois ans? Non.

Plus SPÉCIALEMENT : *lorsque sur une demande en partage et en délaissement de biens, il intervient un jugement qui fixe la portion revenant au demandeur, et qui nomme des experts pour procéder à l'estimation des biens, et rapporter s'ils peuvent être commodément partagés, ce jugement entretient-il l'instance pour trente ans?* Oui (2).

L'acte de reprise d'instance que fait un avoué au nom de sa partie décédée, et dans l'ignorance de son décès, est-il valable, et suffit-il pour empêcher la péremption, surtout si la partie adverse a continué à procéder sur cette reprise? Oui.

Les enfans BRAHIC. — C. — RIVIÈRE.

Le 2 Octobre 1807, Nicolas Brahic, agissant comme mari et maître des biens dotaux de Marie Rivière, forma contre Gaspard Rivière son frère, détenteur du patrimoine commun, une demande en partage et en délaissement de la cinquième partie de ce patrimoine.

Le 1.er Mai 1808, jugement, par lequel le tribunal, considérant que la portion revenant à Marie Rivière, consiste seulement en un dixième des biens, et que Gaspard Rivière ne s'oppose point au partage demandé, ordonne qu'il sera procédé à l'estimation des biens à partager, et que les experts

(1) Le pourvoi du sieur Sylvestre contre cet arrêt, a été rejeté. Voyez plus bas, *jurisprudence de la cour de cassation.*

(2) Voyez le Mémorial, tome 5, page 42, et tome 9, page 20.

rapporteront si ces biens peuvent être commodément divisés, et s'il peut en être distrait une portion dixième, sans les déprécier. Les experts sont, en même temps, chargés d'estimer et fixer la restitution des fruits de cette portion.

Avant que les experts eurent rempli leur mandat, un état de consistance fut signifié au procès; des contestations s'élevèrent sur plusieurs articles, et il intervint, le 19 Janvier 1813, un second jugement qui fixa la consistance des biens à partager.

Les choses étaient en cet état, lorsque l'instance fut mise hors de droit par la démission de l'avoué de Gaspard Rivière. On tarda long-temps à la reprendre.

Dans l'intervalle, Nicolas Brahic décéda, et Marie Rivière, sa femme, le suivit au tombeau quelques années après.

Cependant, par exploit du 2 Novembre 1821, Gaspard Rivière fut cité en reprise d'instance et en constitution de nouvel avoué, au nom de Marie Rivière, veuve Brahic, déjà décédée.

Sur cette assignation, M.e Salin se constitua pour Gaspard Rivière, et déclara qu'il tenait l'instance pour reprise.

Les poursuites se continuèrent; les experts procédèrent, et remirent leur rapport au greffe.

C'est alors seulement que Gaspard Rivière s'aperçut que l'instance avait été reprise et suivie au nom d'une personne décédée. Il forma une demande en péremption contre les enfans Brahic, fondée sur ce qu'il fallait considérer comme non advenu, tout ce qui avait été fait depuis le jugement du 13 Janvier 1813.

Le 3 Février 1825, jugement du tribunal d'Usez, ainsi conçu :

« Attendu que la péremption demandée par Gaspard Rivière, est » fondée sur la non validité des actes faits par lui et par ses parties » adverses; attendu qu'il est constant, en effet, que la demande » principale a été poursuivie au nom d'une personne morte, d'où » suit la nullité des actes de poursuites faits à sa requête;

» Attendu qu'il n'est pas légalement justifié que Gaspard Rivière ait » eu connaissance de cette nullité, et que, par suite, il n'a pu l'oppo- » ser dès les premiers actes par lui faits, actes qu'on lui oppose au- » jourd'hui, comme ayant couvert la péremption qu'il réclame ;

» Attendu que le défaut de connaissance de la nullité des pour- » suites de la demande principale, rend Gaspard Rivière recevable » à l'opposer aujourd'hui, et que la non validité des actes par lui » faits dans cette ignorance, est la suite nécessaire de ladite nullité ;

» Attendu, dès-lors, que la péremption dont il s'agit, est incon- » testable ;

» Vu les art. 397 et 399 du code de procédure civile :

» Par ces motifs, le tribunal déclare périmée l'instance formée » au nom de Nicolas Brahic, comme mari constitutaire de Marie » Rivière, et condamne les enfans, successeurs desdits Nicolas » Brahic et Marie Rivière mariés, aux frais de la procédure périmée, » et aux dépens. »

Appel de ce jugement de la part des enfans Brahic.

Le 3 Janvier 1825, arrêt qui réforme en ces termes :

« Considérant qu'aux termes de la loi *properandum* 13, cod. *de* » *judiciis*, tous les procès civils devaient être terminés dans trois » ans, à dater de la contestation en cause ;

» Que, d'après l'ordonnance du mois de Janvier 1629, toute ins- » tance tombait en péremption par la discontinuation des pour- » suites pendant trois ans, encore qu'il n'y eût pas eu contes- » tation en cause, ce qui distinguait les principes du droit français » sur cette matière, des anciens principes ;

» Considérant que le code de procédure a confirmé, à cet égard, » les règles consacrées par l'ordonnance de 1629, avec cette diffé- » rence seulement, qu'aujourd'hui la péremption doit être demandée, » tandis qu'elle s'acquérait autrefois *de plein droit* (1) ;

» Considérant que sous l'empire de l'ordonnance de 1629, le par- » lement de Toulouse jugeait constamment que les jugemens interlo- » cutoires, contenant des chefs définitifs, entretenaient l'instance » pendant trente ans, et qu'il n'y a point de raison pour s'écarter » de cette jurisprudence sous l'empire du code de procédure civile,

(1) Voyez néanmoins le Répertoire de M. Merlin, V.° Péremption, §. 1, n.° 19.

» ainsi que la cour de Nîmes l'a déjà décidé par arrêt du 12 Mai » 1824 ;

» Considérant qu'il y a lieu de faire une nouvelle application de » cette jurisprudence, à la cause actuelle, puisque le jugement du » 19 Mai 1808, qui a ordonné l'estimation des biens à partager, » est définitif, en ce sens qu'il a reconnu bien fondée la demande en » partage et en désistat, introduite par Nicolas Brahic, en modifiant » toutefois cette demande, et la réduisant à un dixième des biens » délaissés par François Rivière et Elisabeth Revergat, de la succes- » sion desquels il s'agit ;

» Que, d'ailleurs, il faut rattacher à ce premier jugement, un se- » cond jugement du 19 Janvier 1813, qui a fixé définitivement la » consistance de cette succession, et qui devait servir de base aux » opérations des experts ;

» Qu'il devient dès-lors évident, qu'il y avait dans l'instance » des points définitivement jugés, et que l'instance étant indivisible, » n'a pu, d'après les principes ci-dessus rappelés, tomber en pé- » remption que par le laps de 30 ans ;

» Considérant que la péremption, alors même qu'elle eût été » encourue, serait couverte par l'acte de reprise d'instance du 2 » Novembre 1821, et par toute la procédure qui s'en est suivie ;

» Qu'en vain l'on oppose la nullité de cet acte, comme signifié » à la requête d'une personne décédée ; aux termes des articles » 2008 et 2009 du code civil, les actes que le mandataire fait en » exécution de son mandat, et dans l'ignorance du décès de son » mandant, sont valables, même à l'égard des tiers. Or, il y a pré- » somption que l'avoué, muni de toutes les pièces, avait reçu » mandat de reprendre l'instance au nom de la veuve Brahic, et a » exécuté son mandat de bonne foi ; ce qui le prouve, c'est que Gas- » pard Rivière a partagé son erreur, et a dû l'y confirmer en cons- » tituant avoué, et continuant à procéder sur l'assignation en reprise » du 2 Novembre 1821 ; c'est qu'enfin toutes les parties paraissent » avoir poursuivi, avec la même bonne foi, l'instance en partage » jusqu'à l'homologation du rapport des experts ;

» Considérant que, dans cet état de choses, loin d'annuller l'acte » de reprise d'instance, et ce qui s'en est suivi, le tribunal aurait » dû, au contraire, maintenir tous les actes faits de bonne foi, dans » l'ignorance du décès de la veuve Brahic, et dans l'intérêt de toutes » les parties :

Par ces motifs, LA COUR, disant droit à l'appel, met l'appellation et ce dont est appel, au néant, et par un nouveau jugé, déclare l'instance en désistat et en partage, introduite par exploit du 22 Octobre 1807, non périe et bien entretenue, soit par les jugemens du 19 Mai 1808 et du 19 Janvier 1813, soit par l'acte de reprise du 2 Novembre 1821 et tout l'ensuivi; ce faisant, renvoie la cause devant les premiers juges, pour être procédé en ce qui reste d'après ses derniers erremens; condamne l'intimé aux dépens.

Cour royale de Nîmes. *Arrêt du* 3 *Janvier* 1825. — 3.e Ch. — M. THOUREL, *Prés.* — M. GOIRAND DE LABAUME, *Av. gén.* — MM. NUMA BARAGNON et CREMIEUX, *Av.* — MM. AMÉDÉE BARAGNON et ASTIER, *Avoués.*

ASSIGNATION A BREF DÉLAI. — DOMICILE. — ETRANGER. — DÉFAUT JOINT. — ORDRE. — EXÉCUTION PROVISOIRE.

La disposition de l'art. 72 *du code de procédure civile, qui autorise le président, dans les cas qui requièrent célérité, à permettre d'assigner à bref délai, doit-elle être restreinte au cas de la disposition antécédante de ce même article, qui fixe le délai ordinaire des ajournemens pour ceux qui sont* DOMICILIÉS EN FRANCE *?* Non.

Doit-elle être étendue, et s'applique-t-elle au cas porté dans l'article subséquent du même code, alors qu'il s'agit d'assigner des parties domiciliées en pays étranger? Oui.

Dans les cas de célérité, et lorsque l'assignation est à bref délai, en vertu d'une ordonnance du président, si des parties assignées font défaut, et d'autres comparaissent, y a-t-il lieu, au préalable, de joindre le profit du défaut, et d'ordonner la réassignation des parties défaillantes par huissier à ce commis? Oui.

Dans ces mêmes cas, et quoiqu'il s'agisse de l'appel d'un jugement rendu en matière d'ordre, un pareil défaut joint, doit-il être ordonné? Oui.

Les tribunaux de première instance peuvent-ils, en se fondant sur l'art. 135 *du code de procédure, et par le motif qu'il y*

a titre authentique ou promesse reconnue, ordonner, en matière d'ordre, *l'exécution provisoire, sans caution, de leur jugement qui détermine le rang des créanciers ?* Non (1).

Les enfans FARTHOAT. — C. — VIVIEZ.

Une maison située à Bayonne, faisant partie de la succession de Charles Farthoat, dévolue à ses enfans, les uns majeurs, d'autres encore mineurs, fut expropriée et adjugée au sieur Viviez.

Celui-ci ayant désintéressé le créancier poursuivant, et ayant été subrogé à ses droits, fit ouvrir l'ordre, et procéder à la distribution du prix de l'adjudication.

Des contestations s'élevèrent entre lui et les enfans Farthoat, au sujet de l'antériorité des collocations et de la quotité des reprises dues à ces derniers ; un jugement du tribunal de Bayonne, rendu le 11 Août 1824, fixa les droits compétens aux enfans Farthoat, pour le payement desquels ils furent colloqués, par préférence et privilége, au premier rang, et ordonna l'*exécution provisoire* de ce jugement, sans caution, nonobstant l'appel et toutes oppositions.

Cette exécution provisoire fut fondée sur ce que s'agissant de la liquidation des droits successifs des enfans Farthoat, ils avaient, dans leur seule qualité, un titre suffisant pour donner lieu à cette exécution, par application de l'art. 135 du code de procédure civile.

Le sieur Viviez appela de ce jugement.

Nonobstant cet appel, et en vertu de la disposition ordonnant l'exécution provisoire, les enfans Farthoat se livrèrent à des exécutions à l'encontre du sieur Viviez.

Celui-ci les fit alors assigner, à bref délai, devant la cour royale de Pau, chambre des vacations, pour voir prononcer le sursis à l'exécution provisoire.

---

(1) Voyez le Mémorial, tome 3, page 265.

Il fut rendu le 3 Octobre 1824, un arrêt qui déclara n'y avoir lieu de procéder contre l'assignation à bref délai de Viviez, sauf à lui à se pourvoir plus régulièrement.

Alors le sieur Viviez se pourvut devant le président de la cour ; il lui présenta une requête, à l'effet d'obtenir un permis d'assigner, à bref délai, les enfans Farthoat, conformément à l'art. 72 du code de procédure civile. Il est à observer que deux de ces enfans, majeurs, étaient domiciliés dans le royaume d'Espagne.

Cette requête fut suivie d'une ordonnance conforme.

Cette ordonnance fut notifiée aux enfans Farthoat, et à ceux domiciliés en pays étranger, au domicile du procureur du Roi : ils furent assignés en conséquence, à bref délai, pour voir prononcer le sursis à l'exécution provisoire, et voir annuller leurs exécutions.

Sur cette dernière assignation, quelques enfans Farthoat comparurent ; mais ceux qui avaient leur domicile en Espagne, ne furent point représentés.

La cause portée à l'audience, les enfans Farthoat, comparans, *soutinrent que le délai* de l'assignation, déclarative de l'appel, n'était pas encore échu ; que l'arrêt du 3 Octobre avait préjugé qu'il fallait attendre son échéance, avant de pouvoir s'occuper de cet appel ni du sursis, et que l'ordonnance de M. le président n'avait dispensé ni ne pouvait dispenser d'un défaut joint, formalité indispensable pour la validité de l'arrêt à intervenir, puisqu'il pourrait autrement arriver qu'il y aurait des arrêts contraires dans la même cause ;

Qu'enfin, l'exécution provisoire avait été ordonnée dans un des cas prévus par la loi.

Le sieur Viviez répondit qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une procédure d'ordre, qui a, comme la procédure en expropriation, ses formes particulières qui exigent la plus grande célérité ; que la jonction du défaut en pareille matière, entraînerait des longueurs, et nuirait à cette célérité ;

qu'enfin, la loi spéciale sur les ordres, ne prescrit, nulle part, la formalité de la jonction du défaut ; que cette même loi, la seule à consulter à raison de sa spécialité, n'autorise, par aucune de ses dispositions, les tribunaux de première instance à ordonner l'exécution provisoire des jugemens, nonobstant l'appel.

La cour rendit l'arrêt suivant :

« Attendu, sur la fin de non procéder proposée par les parties de Sicabaig (les enfans Farthoat comparans) contre les conclusions de la partie de Cambeilh (le sieur Viviez) ;

» Que l'arrêt de la cour, du 3 Octobre dernier, déclara seulement qu'il n'y avait lieu de statuer sur la demande de ladite partie de Cambeilh, parce qu'elle avait été formée par assignation à bref délai, sans qu'au préalable il eût été rendu une ordonnance du président de la cour, autorisant une pareille assignation, et délaissa, en conséquence, cette partie à se pourvoir plus régulièrement ;

» Qu'il est énoncé dans une disposition de l'art. 72 du code de procédure civile, que « dans les cas qui requerront célérité, le » président pourra, par une ordonnance rendue sur requête, per- » mettre d'assigner à bref délai ; »

» Que cette disposition générale et absolue, ne saurait être restreinte à la disposition antécédente de ce même article, qui fixe le délai ordinaire des ajournemens pour ceux domiciliés en France ; qu'elle doit, au contraire, être étendue au cas de l'art. 73 du même code, indicatif des délais des assignations à l'égard de ceux domiciliés en pays étranger, avec d'autant plus de raison, qu'alors il y a non seulement même motif de décider, mais encore un motif plus puissant, dès que les délais de l'assignation envers les étrangers, sont plus prolongés, et qu'il peut être d'un très-grand intérêt, dans des cas de célérité, de permettre d'assigner à bref délai ;

» Qu'ainsi, c'est à juste titre qu'a été rendue, le 5 Octobre dernier, l'ordonnance du président de la cour, chambre des vacations, permettant d'assigner les non comparans à bref délai, parce qu'il y avait urgence, s'agissant de surseoir à des exécutions rigoureuses exercées à l'encontre de ladite partie de Cambeilh, et qui l'auraient été, d'après elle, sans aucun droit, et contre le vœu de la loi ;

» Attendu, à l'égard des premières conclusions subsidiaires des parties de Sicabaig, tendantes à ce qu'il soit, avant tout, donné défaut contre les défaillans, et ordonner qu'ils seront réassignés par huissier commis ;

» Que l'art. 153 du même code, prescrit impérieusement que » si de deux ou plusieurs parties assignées, l'une fait défaut, et » l'autre comparaît, le profit du défaut sera joint, et le jugement » de jonction sera signifié à la partie défaillante par un huissier » commis ;

» Que l'objet de cet article est de s'assurer de la remise des significations, et d'obvier, dans la même cause et entre les mêmes parties, à une contrariété de jugemens ;

» Que la généralité et l'esprit d'une disposition semblable, s'appliquent, indistinctement, à des instances introduites par des assignations à bref délai, ou formées par appel d'un jugement rendu en matière d'ordre, puisque les dispositions à ce relatives ne dispensent pas, d'une manière explicite ni implicite, de cette mesure extrêmement prudente, et même rigoureusement nécessaire ;

» Que, dès-lors, quelques parties assignées faisant défaut, tandis que d'autres ont comparu, c'est le cas au préalable, et avant de statuer sur toutes les autres conclusions, d'accorder défaut joint contre les parties défaillantes, et d'ordonner leur réassignation par huissier à ce commis, etc. etc.

Arrêt du 13 Novembre 1824.

En exécution de cet arrêt, les parties défaillantes ayant été réassignées, et la cause reportée à l'audience, il intervint, sur de nouvelles plaidoiries, un autre arrêt en ces termes :

« Attendu sur la question qui consiste à savoir si, s'agissant de contestations relatives à un procès verbal d'ordre, l'exécution provisoire du jugement pouvait être ordonnée ;

» Que les dispositions en matière d'ordre présentent *une procédure spéciale* ; qu'on ne pourrait y appliquer les règles prescrites pour les cas ordinaires, qu'autant qu'elles ne seraient pas contraires à l'esprit ou au texte des dispositions particulières à cette procédure ; qu'il résulte de l'art. 763, qui veut que l'appel des jugemens rendus sur les contestations relatives à l'ordre, soit interjeté dans les dix jours, et de l'art. 765, combiné avec l'art. 761, que la marche à suivre pour parvenir à la clôture de l'ordre, est si rapide, que les motifs qui, dans les cas ordinaires, ont fait admettre l'exécution provisoire, ne se retrou-

vent pas dans le cas dont il s'agit, pour faire ordonner une mesure qui compliquerait, comme dans l'espèce actuelle, la procédure par des incidens dont le résultat pourrait devenir préjudiciable à toutes parties; que, d'autre part, l'art. 767 ayant déclaré expressément, et d'une manière absolue, que le commissaire ne doit arrêter définitivement l'ordre, lorsqu'il y a appel, que quinzaine après la signification de l'arrêt, il s'ensuit que n'étant pas permis de distinguer là où la loi ne distingue pas, il n'appartient pas aux premiers juges d'ordonner cette clôture, nonobstant l'appel; qu'enfin, l'ordre est réglé sur les titres de créances consenties par le débiteur; que si, relativement à la validité de ces titres, les créanciers exercent les droits de ce dernier, il est certain qu'ils agissent en vertu de leurs droits personnels, quant à la validité et aux motifs de préférence et de priorité; qu'ainsi, les contestations de cette nature s'agitent uniquement entre créanciers: or, comme il n'est pas intervenu entr'eux, des actes à cet égard, il s'ensuit que les jugemens qui statuent sur ces difficultés, ne sont pas basés sur des titres ou promesses reconnues qui peuvent autoriser l'exécution provisoire;

» D'où il suit que, sous tous ces rapports, on doit décider que cette mesure ne pouvait être ordonnée dans l'espèce actuelle, et que, conséquemment, il y a lieu, en réformant, quant à ce, la décision des premiers juges, à accorder, conformément à l'art. 459 précité, le sursis demandé, etc.

Cour royale de Pau. — *Arrêt du 22 Décembre* 1824. — 1.re Ch. civ. — M. le marquis DE CHARRITTE, *Prés.* — M. DUFAU, *Av. gén.* — MM. LOMBART et BLANDIN, *Avocats.*

PERSONNE INTERPOSÉE. — ENFANT ADULTÉRIN ET ENFANT LÉGITIME. — MÈRE. — LEGS. — INCAPACITÉ.

Une femme, qui est à la fois la mère d'un enfant adultérin et d'un enfant légitime, tous les deux issus du même père, est-elle, néanmoins, considérée comme personne interposée au profit de son enfant adultérin, et le legs à elle attribué par le père, doit-il être invalidé de la même manière que si l'enfant légitime n'existait pas? OUI (1).

---

(1) Voyez le Mémorial, tome 5, page 436; tome 6, page 297; tome 8, page 98, et tome 9, page 66. Voyez le Journal des

Jeanne DUBERGÉ. — C. — Pierre GENESTE.

Les recueils de jurisprudence contiennent plusieurs décisions sur cette matière; mais aucune ne nous a paru avoir été rendue dans une espèce identique à celle qui a donné lieu à la question que nous avons posée en tête de cet article. On peut donc considérer cette question comme absolument neuve, et nous avons cru, à raison de l'intérêt qu'elle présente, devoir en recueillir les détails avec exactitude, et accorder quelques développemens aux moyens contradictoirement plaidés par les parties.

Le 17 Août 1761, un nommé Matthieu Geneste contracta mariage avec Marthe Boudon. Un enfant, nommé Pierre Geneste, fut le fruit de cette union.

Cependant à une époque où ce mariage légitime subsistait encore, et le 22 Septembre 1791, une femme, nommée Jeanne Dubergé, mit au monde un enfant mâle. Cet enfant, inscrit dans les registres sous le nom de Jean, fut désigné comme fils de Jeanne Dubergé, *et d'un père inconnu.*

Marthe Boudon décéda le 28 Avril 1792. Matthieu Geneste, devenu veuf, et voulant profiter du bénéfice de la loi du 12 Brumaire an 2, et de celle du 12 Ventose an 3, se reconnut, dans un acte public, père naturel de l'enfant de Jeanne Dubergé.

Postérieurement, cette même Jeanne Dubergé mit au monde un nouvel enfant, connu sous le nom de *Marie.*

Notaires et des Avocats, tome 19, page 314. — Voyez aussi, sur cette matière, les Questions de Droit de M. Merlin, V.° *Concubinage.* — Le Recueil de M. Sirey, volume de 1813, partie 2, page 11; *ibid.* volume de 1815, 2.e partie, pages 15 et 55; *ibid.* volume de 1816, partie 1.re, page 343; Ricard, Traité des Donations, partie 1.re, chap. 3, sect. 8; Ferrière, au mot *Concubinage*, et surtout Prost de Royer, au mot *Adultère*, §. 4.

Le 28 Frimaire an 9, Matthieu Geneste épousa Jeanne Dubergé; et comme Marie avait été conçue depuis la dissolution de son mariage avec Marthe Boudon, il lui attribua, en épousant sa mère, le bénéfice de la légitimation.

Cependant survivaient encore, et l'enfant légitime du premier et l'enfant adultérin, reconnu jusqu'alors comme enfant naturel.

Le 24 Novembre 1817, cet enfant adultérin se maria. Dans son contrat de mariage, il prit le nom d'enfant naturel de Matthieu Geneste, et celui-ci intervint dans le contrat, en qualité de père naturel.

Matthieu Geneste décéda le 18 Mai 1818, à la survivance de Jeanne Dubergé sa nouvelle épouse, de Pierre Geneste son fils du premier lit, de Jean son fils adultérin, et de Marie Geneste sa fille naturelle, qu'il avait légitimée.

Mais avant son décès, Matthieu Geneste fit un testament sous la date du 1.er Juin 1817, dans lequel, épuisant toutes les facultés accordées par l'art. 1094, il légua à Jeanne Dubergé, un quart de ses biens en propriété, et un autre quart en usufruit.

Une instance en partage fut bientôt engagée devant le tribunal de Marmande.

Pierre Geneste, enfant du premier mariage, invoqua l'art. 911 du code civil, et il prétendit que le legs fait à Jeanne Dubergé devait être annullé, comme étant fait à une personne interposée, au profit d'un incapable. Il soutint, en outre, que quand même le legs serait maintenu, quant à sa validité, il devait, du moins, être réduit à un quart, puisque le testateur avait laissé en lui, un enfant d'un mariage précédent, (art. 1098.) Il soutint encore, que ce quart ne devait point frapper sur les acquêts qui étaient provenus du premier mariage, puisqu'ils étaient déclarés réversibles aux enfans. Enfin, il demandait une restitution de fruits sur la portion des acquêts attribuables à la succession de Marthe Boudon sa mère, et ce, à partir du

jour où cette dernière était décédée, ou bien à partir du jour où il était parvenu à l'âge de sa majorité.

Jeanne Dubergé proposa ses moyens de défense, et il convient d'observer qu'elle ne constesta point la qualité d'enfant adultérin que l'on attribuait à la personne de son fils.

Le tribunal de Marmande rendit un jugement le 22 Avril 1822, qui décida, 1.° que le legs fait à Jeanne Dubergé était valable; 2.° que, néanmoins, il devait être réduit au quart, conformément à l'art. 1098; 3.° que ce quart devait être prélevé, même sur les acquêts provenus de la première consorce. Il ne fut rien statué sur la restitution des fruits.

Pierre Geneste fit appel de ce jugement.

La cour répara, par son arrêt, l'omission commise par les premiers juges, relativement à la restitution des fruits; mais en résolvant la question principale, elle prononça l'annullation du legs, et conséquemment elle n'eut pas besoin de statuer sur les questions secondaires. Aussi, ne reproduirons-nous pas ce qui fut dit à leur égard.

Pour prouver la validité du legs, on disait : La jurisprudence de la cour suprême n'a pas encore eu lieu de décider *in terminis*, la question qui nous occupe aujourd'hui. En effet, l'un des arrêts les plus remarquables que cette cour ait rendu sur cette matière (1), décide seulement que l'art. 911 du code civil, établit une présomption de droit, d'après laquelle toute disposition est nulle, par cela seul qu'elle a été faite au profit des personnes désignées dans cet article.

Cet arrêt ajoute qu'il ne faut entrer dans aucun examen, et qu'il ne faut pas recourir à des présomptions qui contrarient celles du législateur. Mais ne peut-on pas se demander si cette doctrine est tellement générale dans son application, qu'il ne soit point raisonnable de ravir à son

(1) Denevers, 1814, page 99, au Supplément. (6 Juin 1809).

influence le cas infiniment rare où une femme *est en même temps, la mère d'un enfant adultérin et d'un enfant légitime?* Ne peut-on pas se demander si le législateur a bien certainement *présumé* que la disposition tournerait beaucoup moins au profit de l'enfant légitime, qu'au profit de l'enfant adultérin? Ne peut-on pas dire, encore, que le législateur, *présumant* plutôt le bien que le mal, a *présumé* aussi que la mère aimerait mieux transmettre son émolument à l'enfant de la loi, qu'à l'enfant du crime? On peut du moins soutenir, que les affections de la mère, en supposant qu'elles soient également réparties entre ces deux enfans, pourront tout aussi bien tourner au profit de l'un, qu'au profit de l'autre; que, dès-lors, *il est douteux* si le legs à elle attribué, pourra, par des subterfuges quelconques, se glisser dans les mains du malheureux que la loi réprouve; que, dès-lors encore, cette destination de biens *étant douteuse*, il faut se prononcer en faveur de la supposition la plus conforme aux vœux de la morale : *in ambiguis quod minùs est odiosum sequimur.*

Sans doute, disait-on encore, il existe un autre arrêt de la même cour (1), qui, par la rigueur de sa décision, doit faire disparaître presque tous les doutes. Cet arrêt, sous la date du 12 Juillet 1813, déclare, en effet, 1.° que l'incapacité prononcée par l'art. 911, devient applicable à une femme qui, après avoir eu un enfant adultérin, se marie ensuite avec le père de ce même enfant; 2.° il déclare que le legs fait à cette femme, par le père de ce bâtard, est essentiellement nul, encore qu'il apparaisse que le legs a été fait à cette femme par pure affection pour elle; 3.° enfin, il déclare que ce legs est nul, alors même que la mère, en ayant déjà disposé vis-à-vis d'un étranger, aurait indiqué par là, qu'elle n'était pas interposée pour le transmettre à son enfant adultérin. Mais cet arrêt laisse

(1) Voyez le Recueil de M. Sirey, tome 13, 1.re partie, page 361.

néanmoins subsister dans toute leur force, les diverses distinctions qui résultent de l'espèce où nous sommes, et ces distinctions, qui sont nécessitées par l'existence d'un enfant légitime appartenant à la même mère, écartent, de concert, l'application de cet arrêt. Qu'importe, en effet, que la jurisprudence régulatrice regarde l'incapacité prononcée par l'art. 911, comme devant être attribuée à une femme qui aura épousé le père de son enfant adultérin ? Et qu'y a-t-il de commun entre la qualité d'épouse, dans l'espèce de cet arrêt, et la qualité de mère d'un enfant légitime ? Dans le premier cas, sans doute, il est permis d'ignorer *si le legs parviendra* indirectement dans les mains de l'enfant incapable; il est permis d'ignorer s'il restera uniquement destiné aux besoins personnels de l'épouse ; et dans ce doute, la cour de cassation a sagement statué, en prononçant l'invalidité d'un pareil legs; mais, dans le second cas, il n'en est pas ainsi, et s'il existe un doute, il peut aussi bien avoir pour objet la personne de l'enfant légitime, que la personne de l'enfant adultérin. Or, nous avons déjà fait voir qu'il convenait d'admettre, par préférence, la première de ces deux alternatives : mais, nous dit-on, la cour suprême a reconnu que l'art. 911 conservait toute sa force, alors même que la mère avait vendu à des tiers l'émolument compris dans son legs. Eh ! qu'importe cette opinion dans l'espèce où nous sommes ? Notre argument primitif ne suffit-il pas pour en écarter l'application ? Ne pouvons-nous pas observer que dans le cas où il n'existe qu'un enfant adultérin, il est permis de craindre que la mère ne lui transmette secrétement le prix de la chose vendue ? Et, en raisonnant sur notre hypothèse, ne pouvons-nous pas dire que cette crainte diminue et disparaît même toute entière ? Car, si la mère vend son legs, n'est-il pas possible qu'elle ait en vue le profit de son enfant légitime ? N'est-il pas possible que, prévoyant le cas où elle aurait de nouveaux enfans, elle voulût lui transmettre, par cette

simulation, un avantage plus grand que celui de la quotité disponible? Dès-lors, il serait impossible d'appliquer à l'espèce actuelle, l'arrêt précité, sans craindre de faire régir une hypothèse par des principes ou par des présomptions qui peuvent ne convenir qu'à une hypothèse différente: *In odiosis et correctoris juris non fit intentio de casu ad casum.*

Pour soutenir l'invalidité du legs, on disait, au contraire, que, *dans tous les cas*, la mère était, aux yeux de la loi, une personne interposée; que cette loi lui permettant de conserver tout son héritage pour son enfant légitime, elle ne prendrait certainement aucune voie détournée pour l'enrichir: mais quant à son enfant adultérin, on observait, d'abord, que le sentiment de la maternité l'entraînerait à éluder cette différence injurieuse que la loi élevait entre son frère et lui; on observait que, pour éluder le maintien de cette différence, elle ne manquerait pas d'aliéner son héritage, et de lui en donner secrétement le produit. En un mot, par cela seul qu'il n'était pas moralement impossible que la mère gratifiât de son legs, aussi bien son enfant adultérin que son enfant légitime, on soutenait, que ce legs lui devait être refusé.

La cour parut adopter ce dernier système; voici le texte de son arrêt:

« Attendu qu'il est établi au procès, et qu'il n'a pas été contesté, que la femme Dubergé était mère d'un enfant adultérin, né d'elle et des œuvres dudit Geneste son époux; qu'aux termes de l'art. 911 du code civil, la mère est réputée personne interposée, pour faire parvenir à l'incapable une libéralité dont la loi le repousse, et que l'enfant adultérin ne peut recevoir que des alimens; d'où il suit que le legs fait par ledit Geneste à ladite Dubergé, est nul, et ne peut sortir à effet;

» Attendu que le tribunal n'ayant pas prononcé sur la restitution des fruits des acquêts appartenans à la mère dudit Pierre Geneste, la cour doit rétablir cette omission;

» Attendu que le père dudit Pierre Geneste, n'ayant plus eu

le droit de jouir de ces acquêts, à dater de la publication de la loi du 28 Août 1792, ledit sieur Geneste étant majeur à cette époque, la succession de sondit père est débitrice de ladite restitution des fruits :

LA COUR, disant droit de l'appel, dit qu'il a été mal jugé, en ce que le tribunal a admis la femme Dubergé au partage de la succession dudit Geneste son mari, et par suite, a ordonné que la succession serait partagée en quatre lots, pour un d'eux être attribué à la femme Dubergé, en vertu du legs à elle fait par son mari,... en ce qu'il n'a pas prononcé sur la restitution des fruits des acquêts appartenant audit Pierre Geneste, du chef de sa mère, etc. etc. Rescindant, déclare nul et de nul effet, le legs fait à ladite Dubergé, par ledit Geneste son mari, dans son testament du 1.er Juin 1817; ordonne, en conséquence, etc. etc., que lors du partage de la succession et de la consistance des acquêts, les experts feront sur cette succession, la distraction des fruits des acquêts appartenant à Pierre Geneste du chef de sa mère, lesquels seront liquidés conformément à la loi, depuis la publication de la loi du 28 Août 1793, et qui seront attribués audit Pierre Geneste, etc. etc.

Cour royale d'Agen. — *Arrêt du* 25 *Mars* 1823. — M. BERGOGNIÉ, *doyen des présidens.* — M. LÉBÉ, 1.er *Avoc.-Gén.* — *Pl.*, MM. DAYRIES et BARADAT, *Avocats*, assités de MM. CAPURAN et POUYDEBAT, *Avoués*.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — ACQUÊTS. — FEMME.

La femme conserve-t-elle son hypothèque légale sur les acquêts aliénés par le mari pendant le mariage? OUI (1).

En était-il de même sous l'empire de la jurisprudence du parlement de Bordeaux ? OUI.

La femme DUBOS. — C. — Le sieur TROPANIA.

Le 18 Juillet 1791, le sieur Dubos et la demoiselle Sesbie, passèrent contrat de mariage à Saint-Sever, dans le ressort du parlement de Bordeaux; une somme de 5000 fr. et

---

(1) Voyez le Mémorial, tome 1, page 251.

un ameublement, furent constitués en dot à la future; on y stipula une société d'acquêts.

Après son mariage, le sieur Dubos acquit une maison à Mont, et le 31 Janvier 1811, il hypothéqua, solidairement avec sa femme, cette même maison au sieur Tropania, pour une somme de 5000 fr.

Ne pouvant être payé de sa créance, le sieur Tropania fit vendre cette maison d'autorité de justice. Sur l'ordre ouvert pour la distribution du prix, la dame Dubos s'est présentée, et a demandé à être colloquée pour sa dot et ses reprises matrimoniales.

Le sieur Tropania s'est opposé à la collocation, sous le prétexte que la maison vendue étant un acquêt, la femme ne peut pas exercer son hypothèque légale au préjudice d'un tiers qui a traité de bonne foi avec le mari; que l'hypothèque avait été aussi consentie par la femme; que, d'ailleurs, le sieur Dubos avait d'autres biens libres, sur lesquels la femme devait exercer ses reprises, avant de pouvoir les exercer sur ceux qui étaient spécialement hypothéqués à des tiers.

23 Juillet 1823, jugement du tribunal civil de Mirande, qui décide que les acquêts sont soumis à l'hypothèque légale de la femme, et que celle-ci doit avoir la préférence sur le sieur Tropania, sans être tenue de discuter les autres biens libres du mari.

On présentait de plus, en première instance, une question de subrogation; on agitait encore, celle de savoir si la dot mobilière est inaliénable, comme la dot immobilière; mais ces deux questions ont été abandonnées devant la cour, parce qu'on a senti que la jurisprudence était fixée à cet égard (1): Le tribunal de première instance

(1) Voyez le Mémorial, tome 2, pages 77 *in fine*, et 228; tome 3, page 145; tome 5, page 81; tome 6, page 57; tome 7, page 396; tome 8, page 264, et tome 9, page 61. — Voyez

avait jugé, en principe, que la subrogation devait avoir lieu, et que la dot mobilière était inaliénable. La cour ayant adopté les motifs des premiers juges, nous ne parlerons pas de ces questions; celle qui présentait des difficultés, était de savoir si l'hypothèque légale de la femme pouvait s'exercer sur les acquêts.

Pour démontrer à cet égard le mal jugé, le sieur Tropania disait : C'est un principe incontestable, attesté par tous les auteurs, et notamment par Salviat, V.° *acquêt*, n.° 6, que le mari, pendant le mariage, a la libre administration des acquêts, soit qu'ils se trouvent, soit qu'ils ne se trouvent point réversibles aux enfans; qu'il peut les engager, les hypothéquer ou les vendre, de manière qu'il n'en reste plus lors de la dissolution de la société. Ce principe serait détruit, si la femme pouvait conserver quelques droits sur des acquêts aliénés par le mari. Celui-ci n'aurait plus cette libre administration que la loi lui accorde, et personne ne voudrait contracter avec lui, puisqu'on serait exposé à voir annuller, sur la réclamation de la femme, des actes faits de bonne foi, entre personnes capables de contracter, sur des objets dont le vendeur avait la libre administration, et qu'il pouvait aliéner. On sent d'avance combien une pareille doctrine est vicieuse, et combien son admission contrarierait les principes les plus constans, et la jurisprudence la mieux établie; il n'en faut pas davantage, ajoutait le sieur Tropania, pour démontrer l'erreur dans laquelle sont tombés les premiers juges, en accordant à la dame Dubos une hypothèque légale sur des acquêts qui n'étaient plus au pouvoir

---

aussi l'arrêt de la cour de cassation, du 1.er Février 1819, rapporté au Journal du Palais, tome 1.er de 1819, art. 93, page 465; autre arrêt de la cour de Montpellier, du 22 Juin 1819; *ibid.* tome 3 de 1819, art. 107, page 435.

Voyez le Recueil de M. Sirey, année 1804, partie 2, page 588, et tome 19, partie 1.re, page 146.

du mari à l'époque où le droit d'hypothèque a été exercé, alors qu'ils avaient été aliénés auparavant, du consentement même de la femme, par le mari légalement investi de ce droit.

On répondait pour la dame Dubos,

Que le mari, quoique chef de la communauté, n'avait pas plus de pouvoir sur les acquêts que sur ses propres, et cependant, malgré qu'il pût hypothéquer ou aliéner ses biens personnels, il ne pouvait pas faire disparaître l'hypothèque légale de la femme; qu'il devait en être de même pour les acquêts qui devaient toujours être assujettis à l'hypothèque légale, nonobstant leur vente ou autre aliénation; que quoique la femme fût associée à la communauté, et représentée par le mari dans tous les actes souscrits par celui-ci, néanmoins elle ne pouvait être liée, qu'autant qu'elle accepterait la communauté; mais que si elle y renonçait, elle était censée n'avoir jamais été associée; qu'elle devait prendre alors sa portion quitte des charges qui pourraient la grever, malgré tous les engagemens souscrits par le mari. Or, on ne soutient pas, disait-on, que la femme Dubos soit commune; on ne peut pas, par conséquent, la lier à des engagemens qu'elle n'a pas contractés; d'ailleurs, en règle générale, il n'y a d'acquêts qu'après la dissolution du mariage, et il a toujours été décidé que la femme pouvait exercer ses reprises, tant sur les propres du mari, que sur les biens de la communauté. Salviat même atteste, V.° *acquêt*, n.° 7, que les acquêts doivent payer les dettes de la société; cet auteur ajoute, au n.° 8, que la dot doit être payée par les acquêts.

La Cour rendit l'arrêt suivant :

« Attendu que l'hypothèque légale de la dame Dubos est générale et indépendante de toutes les autres hypothèques qui ont frappé les immeubles de son mari; qu'elle est antérieure à ses hypothèques; que la circonstance que les immeubles dont le prix est en distribution, ont été acquis durant la société conjugale, stipulée

entre la dame Sesbic et Dubos son mari, n'a pas empêché qu'ils ne fussent frappés de l'hypothèque légale de celle-ci, parce que, outre que, d'après la jurisprudence du parlement de Bordeaux, sous l'empire de laquelle le contrat de mariage des intimés a été passé, l'on ne connaissait d'existence réelle des acquêts, qu'après la dissolution du mariage, lesdits acquêts étaient spécialement affectés au remboursement de la dot, et des autres reprises de la femme;

» Adoptant les autres motifs du jugement attaqué,

» LA COUR a démis et démet l'appelant de son appel, etc.

Cour royale d'Agen. — *Arrêt du* 31 *Janvier* 1824. — M. LAFFONTAN, *Prés.* — *Concl.* M. DONNODEVIE, *Avoc.-gén.* — *Pl.* MM. DUCOS et POUYDEBAT, *Avocats.* — MM. GLADI et POUYDEBAT, *Avoués.*

ENFANT ADULTÉRIN. — RECONNAISSANCE. — LOI DU 12 BRUMAIRE AN 2.

La reconnaissance d'un enfant adultérin, faite sous la loi du 12 *Brumaire an* 2, *peut-elle produire un effet contre l'enfant, même lorsque, depuis le code civil, il a pris et reçu cette qualité dans plusieurs actes et jugemens, et notamment dans son contrat de mariage, dans lequel il a accepté une pension alimentaire faite à raison de cette qualité?* NON (1).

GENESTE. — C. — GENESTE.

Quelques faits de la cause sont détaillés dans l'espèce de l'arrêt rapporté page 189 et suiv.; il faut ajouter qu'après la mort de Matthieu Geneste, Pierre Geneste, sous le prétexte que la maison de Jean renfermait des effets ayant appartenus à Matthieu, fit apposer les scellés.

Jean fit assigner Pierre Geneste pour voir lever les scellés, comme ayant été induement apposés.

---

(1) Voyez le Mémorial, tome 1.er, page 299, et tome 9, pages 350 et 363.

30 Août 1821, jugement qui ordonna la levée des scellés, et un inventaire.

Dans tous les actes qui furent faits à cette occasion, soit par Jean, soit par Pierre Geneste, la qualité d'enfant adultérin fut attribuée à Jean, même dans les conclusions des deux parties, et dans les qualités du jugement dont le principal motif est pris de la qualité de Jean Geneste; enfin, cette qualité d'enfant adultérin avait été attribuée à Jean, et prise par lui, devant la cour, lors de l'arrêt précédent.

Lorsque Jean Geneste contracta mariage, Matthieu Geneste intervint au contrat, et prit une somme de 16,000 fr. qui fut donnée par le père de la future, et il la reconnut sur tous ses biens. Il constitua, en outre, une pension de 400 fr. à son enfant adultérin, pour lui tenir lieu d'alimens.

Après la mort de Matthieu Geneste, Jean et sa femme demandèrent à ses héritiers le remboursement de cette somme; mais Pierre Geneste s'y opposa, en disant que cette reconnaissance du père était une libéralité faite en faveur de l'enfant adultérin : ce fut alors que, pour la première fois, Jean repoussa cette qualité.

10 Novembre 1823, jugement du tribunal de Marmande, qui accueille la demande de Jean.

Appel de la part de Pierre Geneste.

Dans son intérêt, on disait :

Si l'on doit suivre, à la rigueur, les textes de la loi, si l'on doit judaïquement interpréter les dispositions des art. 335 et 342, jamais l'on ne pourra parvenir à découvrir le père d'un enfant adultérin. Cependant, le législateur a prévu le cas où la paternité pourrait être reconnue, puisque, dans l'art. 762, la loi accorde des alimens à ces mêmes enfans adultérins, sur les biens de leurs père et mère. Il faut donc reconnaître, que l'on doit entendre, dans un sens plus large, les dispositions des articles qui prohibent la recherche de la paternité; car autrement, on ne pourrait

pas concilier les vues bienfaisantes du législateur, avec sa rigueur apparente. C'est en vain que les auteurs qui se sont occupés de cette question, ont cherché des hypothèses pour trouver des cas où l'on pourrait faire l'application de l'art. 762, sans enfreindre la prohibition portée dans les art. 335 et 342. Ces cas ne peuvent pas exister. Chabot indique l'enlèvement de la mère, comme devant servir de reconnaissance; mais si l'enfant allait puiser dans la procédure faite au ravisseur de sa mère, la preuve de sa filiation paternelle, ne le repousserait-on pas, avec les articles précités, comme recherchant la paternité? L'art. 342, en prohibant la recherche de la paternité, a eu précisément ce cas en vue, puisque ce cas est le seul où cette recherche aurait pu trouver une couleur favorable.

Si un enfant est désavoué par le mari de la mère, dit encore Chabot, il sera prouvé que cet enfant est le fils de cette femme; et pourquoi cela sera-t-il prouvé? est-ce que l'enfant aurait le droit, alors, de rechercher la maternité? Non, certainement: la même prohibition existe toujours contre lui; et toutefois, il se livrerait à cette recherche, s'il allait fouiller dans l'acte de naissance ou dans tout autre acte, les aveux consignés par celle qui se dit sa mère; ce serait une véritable reconnaissance défendue par la loi. Il ferait également un acte illégal, en argumentant des preuves de filiation qui pourraient se trouver dans la procédure en désaveu.

Ces raisonnemens peuvent également s'appliquer à toutes les hypothèses indiquées par Chabot; et en y réfléchissant, on se convaincra de l'impossibilité de prouver la filiation naturelle, autrement que par la reconnaissance de l'enfant, ou par la recherche, soit de la paternité, soit de la maternité; mais si, en suivant, à la rigueur, les principes de la loi, la reconnaissance et la recherche de la filiation sont également prohibées, on ne pourra jamais trouver l'hypothèse prévue par l'art. 762, qui accorde des alimens à l'en-

fant adultérin. Cet article, néanmoins, n'a pas été placé inutilement dans le code ; il faut qu'il trouve une application, et si le législateur s'est montré rigoureux envers les enfans adultérins ou incestueux, s'il les a privés d'une part héréditaire sur les biens de leur père et mère, il n'a pas cependant voulu les laisser sans secours, sans subsistance ; il leur a accordé des alimens. C'est ainsi que l'ont envisagé les auteurs les plus accrédités, tels que M. Merlin (1), M. Toullier (2). C'est aussi ce qu'a positivement déclaré M. Siméon, orateur du gouvernement, dans l'exposé des motifs de l'art. 762. Il faut donc décider, d'après ces auteurs, que la reconnaissance est une preuve de filiation qui peut être opposée à l'enfant.

Si l'on se pénètre bien de l'art. 335, on verra qu'il a été fait contre l'enfant adultérin, puisqu'il y est dit que la reconnaissance ne pourra avoir lieu au profit de l'enfant. On doit conclure de là, que la reconnaissance peut toujours être opposée à l'enfant, du moment qu'elle ne tourne pas à son profit.

Il y a d'ailleurs, dans la cause, une fin de non recevoir à opposer à Jean Geneste. Lui-même a souffert dans plusieurs actes, qu'on lui appliquât la qualité d'enfant adultérin, notamment dans son contrat de mariage ; il l'a prise dans tous les actes qu'il a passés, il l'a prise dans les conclusions et les qualités des jugemens qui sont intervenus ; comment pourrait-il donc la repousser aujourd'hui, alors que, dans son aveu même, elle est irrévocablement fixée sur sa tête ?

L'arrêt du 25 Mars 1823 (3), a décidé que cette qualité devait lui appartenir ; et quoique Jean ne fût pas partie au

---

(1) Voyez le Répertoire, V.° Filiation, page 252.

(2) Voyez son *Droit civil français*, tome 4, n.° 246, page 246.

(3) Voyez page 195 de ce volume.

procès, il y était représenté par sa mère; il s'est, d'ailleurs, approprié l'arrêt en l'exécutant. Nous pouvons donc lui opposer cet arrêt, ainsi que le jugement du 30 Août 1821, dans lequel il prit et reçut la qualité d'enfant adultérin; ainsi il y a d'hors et déjà chose jugée.

Les premiers juges, pour repousser les principes que nous venons d'exposer, ont basé leur décision sur plusieurs arrêts de la cour de cassation, notamment ceux du 28 Juin 1815 (1), du 27 Décembre 1816 (2), du 11 Novembre 1819 (3). De tous ces arrêts, le premier seul peut présenter quelque rapport avec l'espèce actuelle, et même, dans cet arrêt, la question jugée diffère essentiellement de la nôtre, puisque la cour de cassation décida, qu'elle ne pouvait apprécier les faits et actes dans lesquels les enfans Lanchère avaient pris la qualité d'adultérins, parce que la cour royale ne s'en était pas occupée. Il est vrai que l'arrêt ajoute que, d'ailleurs, ces faits et actes ne pourraient pas être opposés aux enfans; mais un pareil considérant étant superflu, ne doit pas faire jurisprudence. Cet arrêt diffère encore du cas actuel, en ce que les enfans Lanchère n'étaient point parties dans le jugement, tandis que Jean Geneste était partie principale dans celui du 30 Août 1821. L'on doit encore considérer, que le rapporteur de l'arrêt était M. Chabot, qui pouvait bien avoir glissé dans la rédaction, les principes qu'il avait précédemment professés. Au reste, nous pouvons opposer deux arrêts de la même cour, le premier du 26 Prairial an 13 (4), le second du 13 Juillet 1823 (5), et de plus, l'arrêt précité du 25 Mars 1823 (6).

---

(1) Voyez le Recueil de M. Sirey, tome 15, partie 1.re, page 329.
(2) *Ibid.* tome 17, partie 1.re, page 191.
(3) *Ibid.* tome 20, partie 1.re, page 222.
(4) *Ibid.* tome 5, partie 1.re, page 357.
(5) *Ibid.* tome 23, partie 1.re, page 391.
(6) *Vide suprà*, page 195.

On répondait pour l'intimé :

La reconnaissance des enfans adultérins a été frappée d'une prohibition absolue, par l'art. 335. Il faut conclure de ce principe, que tout ce qui sera fait malgré cette défense expresse, sera entaché de nullité, quelles que soient, d'ailleurs, les hypothèses dans lesquelles on se trouvera placé. Il est vrai que certains auteurs ont prétendu qu'en appliquant ce principe avec trop de rigueur, l'on ne pourra jamais le concilier avec l'art. 762 ; mais l'autorité de ces jurisconsultes, qui avait été contredite par d'autres auteurs, doit céder devant la jurisprudence de la cour de cassation, qui est venue, postérieurement, résoudre cette difficulté dans un arrêt bien mémorable, et après une longue discussion : l'arrêt Lanchère doit être la règle invariable en cette matière (1).

C'est une erreur de croire que la reconnaissance de l'enfant adultérin ait été prohibée, pour priver cet enfant des droits successifs. Il suffisait, pour cela, de l'art. 762 ; mais c'est uniquement pour éviter le scandale résultant de l'aveu de l'adultère. Pour se convaincre de cette vérité, il ne faut que jeter les yeux sur les discussions du conseil d'état, et les discours des orateurs du gouvernement. Du reste, les vues bienfaisantes du législateur ne restent pas sans effet. L'art. 762 trouve son application dans plusieurs cas ; l'état de l'enfant résulte, alors, non d'une reconnaissance, mais d'un jugement ; ainsi, on devra reconnaître pour fils adultérin d'une épouse, l'enfant qui aura été désavoué par le mari. Il peut aussi naître des enfans adultérins ou incestueux, d'un mariage nul pour cause de bigamie ou de parenté. Dans ces diverses hypothèses, l'état de l'enfant ne peut pas souffrir de contestation.

C'est vainement que l'on oppose l'arrêt du 25 Mars 1823,

---

(1) Voyez dans le même sens, un arrêt de la cour de cassation, du 9 Mars 1824 ; *ibid.* tome 24, partie 1.re, page 144.

et le jugement du 30 Août 1821, puisqu'il ne s'agissait ni dans l'un, ni dans l'autre, de la qualité d'enfant adultérin. Cette question n'étant point soumise à la justice, ne pouvait être décidée.

M. Lébé, premier avocat géneral, a dit, qu'il ne pensait pas que l'on pût opposer à Jean Geneste, l'exception de la chose jugée; mais ce magistrat a pensé que la qualité d'enfant adultérin devait être irrévocablement fixée sur sa tête, parce que la reconnaissance du père avait été faite sous l'empire de la loi du 12 Brumaire de l'an 2, qui était rendue en faveur des enfans naturels; et comme le code civil n'était venu que postérieurement, ce serait le faire rétroagir, que de faire juger une pareille reconnaissance par l'art. 335. A la vérité, l'art. 10 de cette loi disait, qu'à l'égard des enfans dont les père et mère seraient encore existans lors de la promulgation du code civil, leur *droit* et leur *état* seraient réglés par les dispositions de ce code: mais par ces mots, disait M. l'avocat général, le législateur n'a entendu parler que des effets de la reconnaissance, et non de la vertu de la reconnaissance elle-même; cette reconnaissance, faite sous une loi qui la tolérait, doit toujours être valable dans la suite.

Si l'enfant, a ajouté ce magistrat, prétendait que la reconnaissance ne peut pas le lier, on pourrait répondre à Jean Geneste, qu'il n'est pas dans ce cas, puisqu'il a accepté la qualité qui en résultait, dans tous les actes et jugemens qui le concernaient. D'après cela, M. l'avocat général concluait à l'annullation de la donation déguisée de 16,000 fr., comme faite à une personne incapable.

Mais la cour a pensé comme les premiers juges; voici l'arrêt :

« Attendu que le code civil ayant formellement interdit la reconnaissance des enfans adultérins, Pierre Geneste ne peut opposer à Jean Geneste, l'acte de reconnaissance du 12 Ventose de l'an 3, puisque la loi du 12 Brumaire de l'an 2, avait voulu que l'état des enfans naturels fût réglé par les dispositions du code civil, dès-

lors, l'acte de reconnaissance était subordonné, quant à ses effets, aux dispositions législatives qui devaient survenir, et s'est trouvé par la survivance des parens à la publication du code civil, entaché d'une nullité absolue;

» Attendu que telle est la jurisprudence de la cour suprême, consacrée par divers arrêts, et notamment par celui du 28 Juin 1815, qui établit qu'une reconnaissance antérieure à la publication du code, des actes publics et des jugemens de rectification, étaient restés étrangers à Jean Lanchère, et n'avaient pu produire aucun effet:

» Par ces motifs, LA COUR, etc. etc. démet de l'appel, etc.... »

Cour royale d'Agen. — *Arrêt du* 5 *Février* 1824. — M. DELONG, 1.er *Prés.* — *Concl.* M. LÉBÉ, *Avoc.-Gén.* — *Pl.* MM. DAYRIE et BARADAT, *Avocats.* MM. CAPURAN et POUYDEBAT, *Avoués.*

SÉPARATION DE BIENS. — OBLIGATION. — FEMME. — AUTORISATION.

La femme séparée de biens, peut-elle souscrire des obligations qui ne rentrent pas dans le cercle des simples actes d'administration, lorsqu'elle n'est point autorisée par son mari, ou à défaut, par la justice? NON. (Art. 1449, cod. civ.)

Ces obligations deviennent-elles valables par la déclaration du créancier, de ne vouloir porter ses exécutions que sur le mobilier et les revenus de la femme? NON.

Peut-il intervenir une véritable séparation de biens judiciaire, relativement à la femme dont tous les biens sont paraphernaux? NON. (1)

---

(1) Voyez sur ces questions, le Mémorial, tome 2, pages 76 et 228; tome 3, page 145; tome 5, page 81; tome 6, page 57; tome 7, page 401; tome 8, page 264, et tome 9, page 289.

Voyez aussi deux arrêts de la cour de cassation; le premier, du 25 Juin 1816, rapporté par M. Sirey, tome 7, partie 1.re, page 282, et le second, du 9 Avril 1823; *ibid.* tome 23, partie 1.re, page 331.

Vide sur cette matière, une dissertation imprimée dans le Recueil de Denevers, vol. de 1823.

VIGNE. — C. — CHARVE.

Déjà ces questions ont été résolues, dans le même sens, par la cour de Nîmes (1), et à l'occasion d'une obligation souscrite par la même femme. Nous croyons de faire connaître, en rapportant l'arrêt suivant, qu'il paraît y avoir sur ce point, uniformité de décisions dans la jurisprudence *des cours royales.*

La demoiselle Duroure, mariée avec le sieur Charve en 1798, sans qu'aucun acte réglât les conventions matrimoniales, fut séparée de corps et de biens d'avec son époux, en 1819.

Sa fortune consistait principalement en un immeuble du revenu d'environ 10,000 fr.

Il a été soutenu que depuis sa séparation, la dame Charve avait contracté des dettes usuraires pour des sommes considérables, et il a été du moins prouvé, par des actes publics ou des jugemens, qu'il existait contre elle des obligations s'élevant à 44,380 fr., toutes causées pour emprunts faits par elle, sans autorisation de son mari ou de la justice.

Porteur de l'une de ces obligations, sous la forme de lettre de change, le sieur Vigne fit citer la dame Charve devant le tribunal de commerce d'Arles, en condamnation au payement de la somme de 3000 fr.

La dame Charve demanda, sur cette citation, l'annullation du titre du sieur Vigne, comme ayant été consenti sans l'autorisation maritale. Le sieur Charve, appelé dans l'instance pour assister son épouse, prit, de son côté, les mêmes conclusions.

Le sieur Vigne déclara, alors, vouloir réduire l'exécution de son obligation, sur les revenus et le mobilier de la débitrice, et prétendit qu'ainsi restreinte, la lettre de change

(1) *Vid.* le Mémorial, tome 7, page 401, et le Recueil de M. Sirey, tome 20, 2.e part., pages 315 et suivantes.

était valable, parce qu'aux termes de l'art. 1449, la femme séparée a le droit de disposer de son mobilier, et de l'aliéner.

Le 13 Juin 1823, intervint un jugement, qui condamna la dame Charve, sous la modification portée aux conclusions du demandeur.

Appel au nom du sieur Charve seulement. Le sieur Vigne soutint que le mari était non-recevable, à cause du silence gardé par son épouse.

Un premier arrêt du 7 Janvier 1824, rejeta cette exception.

Voici, sur le fond, l'analyse des moyens de l'appelant :

En règle générale, a-t-on dit pour lui, il est défendu à toute femme mariée, quoique non commune ou séparée de biens, de contracter aucun acte d'aliénation ou d'obligation, si elle n'est autorisée par son mari, ou à défaut, par la justice. C'est la conséquence des dispositions combinées des articles 217, 220, 222, 224 du code civil.

On cherche en vain à placer l'obligation du sieur Vigne à l'abri d'une exception qu'on espère trouver dans l'article 1449.

D'abord, cet article, classé sous la section *de la dissolution de la communauté*, suppose, par conséquent, un état antérieur de communauté entre les deux époux, qu'aura fait cesser la séparation prononcée en justice, soit de corps et de biens, soit de biens seulement. On sépare, en effet, ce qui était confondu, non ce qui, déjà, se trouvait divisé. Il est vrai qu'aux termes de l'art. 1563, classé sous le chapitre du régime dotal, la femme peut, si *la dot est mise en péril, poursuivre la séparation de biens, ainsi qu'il est dit aux art.* 1443 *et suivans*. Mais il ne s'agit là que de la femme mariée sous *une constitution de dot*, ce qui entraîne toujours une communion nécessaire entre les deux époux, puisque le mari jouit des fruits de la dot, si elle est immobilière, et qu'il est même détenteur du capital, si la dot consiste en meubles. S'il malverse, ou si la séparation de corps est

prononcée, il y aurait toujours péril ou inconvénient à le perpétuer dans la possession des biens dotaux. La séparation de biens est donc indispensable autant pour la femme mariée sous le régime dotal, que pour celle commune en biens.

Quant à celle dont tous les biens sont paraphernaux, la séparation serait, au contraire, impossible et sans but. Il n'a pas existé, dans ce cas, de communion antérieure qu'il devienne nécessaire de faire cesser, et une telle femme n'a pas besoin de rentrer dans une possession qui n'a cessé de lui appartenir.

Que si le mari jouissait, de fait, de quelqu'un de ses biens, il en devrait la restitution *à la première demande de la femme*, suivant la disposition de l'art. 1578; tant il est vrai que, pour les biens paraphernaux, jamais le remède extrême de la séparation ne peut être utile! Aussi, et ce motif seul serait déterminant, ne trouve-t-on dans le chapitre du code qui traite des biens paraphernaux, aucune disposition qui, à l'exemple de l'art. 1563, renvoie aux articles 1443 et suivans, pour régler comment la femme reprendra une administration qu'elle n'a point perdue, et la détention de sa fortune dont elle a joui constamment.

En fait, la dame Charve s'étant mariée en Provence avant le code civil, et sans contrat de mariage, tous ses biens lui sont paraphernaux. Ses droits sur ces mêmes biens se trouvent donc déterminés par l'art. 1576, qui, ne lui en conférant que l'administration et *la jouissance*, lui en prohibait indéfiniment *l'aliénation* sans l'autorisation maritale; d'où il suit qu'il lui fut défendu même d'aliéner son mobilier, ou de contracter des emprunts susceptibles d'être exécutés sur les biens meubles. Ainsi l'obligation du sieur Vigne est frappée d'une nullité absolue, nonobstant la disposition des jugemens et arrêts qui ont déclaré la dame Charve séparée de corps et *de biens;* disposition forcément inefficace quant aux biens, puisqu'auparavant il n'existait point de commu-

nauté, point de confusion entre les facultés mobilières ou immobilières des deux époux.

Supposant ensuite la dame Charve en état de séparation de biens judiciaire, l'appelant a soutenu que le titre du sieur Vigne était nul dans son entier.

L'art. 1449, a-t-il dit, dispose que *la femme séparée, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, en reprend la libre administration; qu'elle peut disposer de son mobilier, et l'aliéner; qu'elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement de son mari, ou à son refus, de la justice.*

C'est en vertu de cet article, que le sieur Vigne prétend porter ses exécutions sur les *revenus* et le *mobilier* de la dame Charve.

Quant aux *revenus*, l'article n'en permet qu'implicitement une aliénation limitée, en autorisant la femme à administrer ses biens : or, une obligation sous la forme d'un acte de prêt, est sans rapport avec ceux de simple administration, d'autant mieux qu'il n'est ni prouvé, ni présumable que la dame Charve se soit obligée envers le sieur Vigne, pour suppléer à l'insuffisance d'une récolte, ou pour attendre ses fermages, et suffire aux besoins de sa famille.

Relativement au *mobilier*, l'aliénation en est, il est vrai, permise expressément; mais rapprochant la seconde partie de l'article, de la première, on voit que cette latitude n'est accordée que comme une conséquence de l'administration restituée à la femme. Ainsi, la femme pourra échanger, vendre son mobilier actuel, pour le renouveler. Sera-t-elle libre d'aliéner non seulement celui du moment, mais de contracter des engagemens qui, plusieurs fois, en absorberont la valeur ? Non, sans doute, car il s'ensuivrait une disposition détournée du fonds capital.

Une première saisie mettra le mobilier présent à la disposition des créanciers. Si le mobilier par lequel la femme l'aura remplacé, subit le même sort; s'il en est de même d'un renouvellement subséquent, et ainsi indéfiniment,

jusqu'à extinction d'une masse considérable de dettes, voilà les revenus perdus pour longues années, l'usufruit cédé indirectement, et par suite, l'immeuble partiellement aliéné; car il ne sera possible de refaire un mobilier indispensable, qu'avec les revenus qui se trouveront dévorés pour un long avenir, par une série de saisies-exécutions d'autant plus inévitables, qu'elles seront le seul aliment des créanciers.

Ce que permet l'art. 1449, se trouve donc constamment renfermé dans de justes bornes par ce qu'il interdit. Sans doute, la disposition du mobilier demeure permise à la femme séparée, mais tout autant seulement qu'usant de ce droit, elle ne se livrera qu'à des actes d'administration: c'est la conséquence du rapprochement du second paragraphe avec le premier; ce n'est que tout autant qu'elle n'aura pas rendue vaine, pour elle et sa famille, la perception à venir de ses fruits immobiliers: telle est la conclusion de la comparaison du second paragraphe au troisième.

Il résulte, ajoutait-on enfin, de la doctrine unanime des auteurs qui ont écrit après la nouvelle rédaction de la coutume de Paris, ainsi que de la jurisprudence des arrêts, que la femme mariée, *quoique séparée, ne se pouvait obliger sans autorisation, si ce n'est pour chose modique qui n'excédât point les meubles et les revenus présens* (1). Les auteurs du code ont voulu conformer, en cette matière, la loi nouvelle à l'ancien droit coutumier. Cette observation complète la démonstration, que l'art. 1449 ne peut avoir affranchi la femme de la nécessité de se faire autoriser que relativement à des sommes modiques, et aux actes qui rentreront dans le cercle borné du droit d'administration.

---

(1) Voyez Duplessis sur l'art. 234 de la coutume de Paris; Ferrière, Commentaire sur cette coutume, tome 2, page 588; Pothier, Traité de la Puissance du Mari, n.° 15; M. Gillet, dans son discours au tribunat, sur le titre du Mariage.

Or, outre l'importance de l'obligation du sieur Vigne, il est impossible de la considérer isolément, et séparée de toutes les autres, que la dame Charve a contractées en si grand nombre, et dans les mêmes circonstances ; et de ce rapprochement résulte la certitude complète, qu'en s'engageant sans l'assistance de son mari, la dame Charve a fait ce qui lui était interdit par la loi.

Pour l'intimé, on a répondu, que la dame Charve avait été, de fait, séparée de biens judiciairement ; qu'en outre, une telle séparation était nécessaire, même relativement à la femme dont tous les biens sont paraphernaux, si ce n'est pour en enlever la gestion à son mari, du moins pour lui interdire de les administrer ; que la question se trouvait donc régie par l'article 1449, qui, permettant à la femme séparée de biens, l'aliénation de son mobilier, validait, par conséquent, une obligation de 3000 fr. souscrite par une débitrice dont les revenus annuels, objet essentiellement mobilier, dépassaient de beaucoup cette somme, surtout lorsque le créancier déclarait vouloir restreindre ses exécutions sur les meubles et les revenus.

On a ajouté, que les autres dettes de la dame Charve n'étaient ici d'aucune considération, puisqu'il ne s'agissait pas de leur validité ou de leur annullation ; que ces dettes n'ayant pas été déclarées au sieur Vigne, il avait contracté dans la bonne foi, et lorsqu'aucune raison ne devait le porter à croire qu'empruntant une somme modique relativement à son revenu, la dame Charve ne se livrait pas à un acte de pure administration.

En droit, l'intimé citait à l'appui de sa défense, deux arrêts de la cour de cassation, l'un recueilli par M. Sirey (1), le second du 9 Avril 1823, rapporté dans le Mémorial (2).

---

(1) Voyez tome 19, 1.re partie, page 339.

(2) Voyez tome 7, page 396.

La cour adopta le système de l'appelant; voici le texte de l'arrêt :

Attendu que l'incapacité personnelle établie par l'art. 217 du code civil, par suite de laquelle la femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut ni donner, ni aliéner, ni hypothéquer, n'a point été détruite par les articles subséquens de ce code;

Qu'à la vérité, l'article 1449, titre *du Contrat de Mariage*, section *de la dissolution de la communauté et de quelques-unes de ses suites*, rend à la femme séparée la libre administration de ses biens, avec faculté de disposer de son mobilier et de l'aliéner;

Que l'art. 1576, section *des biens paraphernaux* (qui est celui qu'on doit appliquer à la dame Charve), laisse à la femme qui n'a pas de dot constituée, l'administration et jouissance de ses biens;

Mais qu'il ne suit pas de ces deux articles, surtout de l'art. 1576, que, dans aucun cas, la femme dont les biens n'ont pas été constitués en dot, ne soit plus frappée de cette incapacité personnelle dont il est question dans l'art 217;

Que tout ce qui peut résulter de la combinaison de cet article avec les deux articles précités, c'est que la femme est autorisée à disposer de son mobilier, tout comme elle l'est à faire tous actes qui ne sont que d'administration, mais sans pouvoir aller au delà, sans pouvoir surtout affecter ses revenus à écheoir, qui font, en quelque sorte, partie de ses immeubles; qu'ainsi, le droit laissé à la femme d'administrer ses paraphernaux, ne la rend pas apte à s'obliger par lettre de change, ou à tout autre titre, à moins qu'il ne soit prouvé qu'un pareil engagement rentrait dans les actes de pure administration;

Qu'en déclarant n'entendre porter ses exécutions que sur le mobilier, les denrées et les revenus, le sieur Vigne n'a point rempli le vœu du législateur, qui, d'une part, n'a voulu donner à la femme qu'un droit d'administration et de jouissance, et qui, d'un autre côté, a voulu protéger ses immeubles et leurs produits, et les conserver pour les besoins de la famille;

Attendu que, dans l'espèce, la lettre de change, du montant de laquelle le sieur Vigne a rapporté condamnation, excède évidemment les bornes de l'administration, en la rapprochant des revenus de la dame Charve, et si l'on considère qu'elle ne saurait être vue isolément, et comme séparée des autres obligations que ladite dame Charve a souscrit en grand nombre et en assez peu d'années;

Que cette masse d'obligations, portant sur des sommes qui excè-

dent de beaucoup les revenus annuels de la dame Charve, loin de présenter de sa part de simples faits d'administration, indique qu'elle s'est aveuglément livrée à des actes de dissipation, dont l'ensemble attaquerait essentiellement ses immeubles, s'ils pouvaient être déclarés valables, puisque les exécutions successives auxquelles ils pourraient donner lieu, absorberaient les revenus d'un grand nombre d'années à son détriment, pour ne pas dire à sa ruine et à celle de ses enfans ;

Que, dès-lors, il est clair que les premiers juges ont donné trop d'extension à quelques articles du code civil qui ne sont relatifs qu'à l'administration et à la jouissance des biens de la femme, et ont méconnu les vrais principes de notre législation :

LA COUR met l'appellation et ce dont est appel, au néant ; émendant, déclare l'obligation en forme de lettre de change, souscrite par la dame Charve le 18 Mars 1822, en faveur du sieur Vigne aîné, et dont il s'agit, nulle et de nul effet ; ordonne la restitution de l'amende, etc.

Cour royale d'Aix. — *Arrêt du* 25 *Juin* 1824. — Chambre correctionnelle jugeant les affaires sommaires — *Prés.* M. BERMOND, conseiller plus ancien. — M. DEMAGNAN, avocat général. — *Plaid.* MM. PASCALIS, SÉMERIE, *Avocats.* — MM. JOUYNE et VERNET, *Avoués.*

SAISIE IMMOBILIÈRE — DÉBITEUR ORIGINAIRE — COMMANDEMENT.

Le commandement prescrit par l'art. 2169 *du code civil, est-il le commandement trentenaire qui doit précéder toute saisie immobilière, de telle sorte qu'il soit nul si les formalités des art.* 673 *et* 674 *du code de procédure, n'ont pas été observées ?* Oui (1).

ETIENNE ROUBIÈRE. — C. — JEANNE COUZY, veuve FENOUILLET, et ROSSIGNOL.

Le sieur Roubière était créancier du sieur Fenouillet. Celui-ci ayant vendu au sieur Rossignol, un immeuble

---

(1) Voyez le Mémorial, tome 5, pages 35 et 359.

hypothéqué à la créance de Roubière, Roubière fit signifier le 30 Janvier 1822, un commandement à son débiteur, mais ce commandement ne contenait pas signification des titres ; il n'était point visé par le maire, et plus de trois mois s'écoulèrent sans que le créancier fît procéder à la saisie.

Le 7 Mai suivant, le sieur Roubière fit au tiers-détenteur, la sommation de payer ou de délaisser, et c'est à ce tiers-détenteur qu'il fit, le premier Août, signifier un commandement trentenaire, portant l'observation de toutes les formalités prescrites par l'art. 673 du code de procédure civile.

La saisie immobilière fut faite dans les trois mois de ce commandement.

Le tiers-détenteur et le débiteur saisi, se réunirent pour en demander la nullité.

Ils soutinrent que c'était le commandement fait au débiteur saisi, et non pas celui fait au tiers-détenteur, qui devait être soumis aux formalités et aux règles prescrites par les articles 673 et 674 du code de procédure civile.

Cette défense fut accueillie par jugement du 16 Décembre 1822.

Le sieur Roubière appela de ce jugement devant la cour ; il prétendit que le tribunal de première instance avait ajouté à la loi, que l'article 2169 du code civil, ne disant pas que le commandement qu'il prescrit, doive être soumis aux formalités réglées par l'art. 673, les tribunaux ne pouvaient pas l'y soumettre ; qu'enfin, dans l'espèce, il avait suffi que toutes ces formalités eussent été remplies dans le commandement signifié au tiers-détenteur, pour que la procédure en saisie immobilière eût été valablement faite.

Le défenseur des intimés soutint le bien jugé du tribunal ; il invoqua l'opinion émise sur cette question, dans le Répertoire de Jurisprudence, aux mots *tiers-détenteur, n.° 7*, un arrêt de la cour de cassation du 6 Messidor an 13 (1),

(1) Voyez cet arrêt dans le Recueil de M Sirey, an 1806, page 26.

et un autre arrêt de la cour de Pau, du 16 Juillet 1822 (1).

Voici l'arrêt de la cour :

Attendu que de la combinaison des art. 2117 et 2169 du code civil, et 673 du code de procédure civile, il résulte que le commandement à faire au débiteur originaire dont il est parlé à l'art. 2169, est le commandement trentenaire qui doit précéder toute saisie immobilière, et que ce commandement est, dès-lors, soumis aux formalités exigées par les art. 673 et 674 du code de procédure;

Attendu, dans l'espèce, que le commandement signifié au débiteur originaire le 30 Janvier 1822, manque des principales formalités exigées par l'art. 673, en ce que le créancier n'y a pas donné copie des titres en vertu desquels il procédait, et que le commandement n'a pas été visé par le maire, auquel aucune copie n'a été laissée; que, d'ailleurs, le créancier a laissé écouler plus de trois mois entre la signification de ce commandement et la saisie, ce qui, aux termes de l'art. 674, l'obligeait à le réitérer :

Par ces motifs, LA COUR met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel, sortira son plein et entier effet; condamne l'appelant en l'amende et aux dépens.

Cour royale de Montpellier. — *Arrêt du* 29 *Novembre* 1824. — *Pl.* MM. TRENTIGNAN et COFFINIÈRES, *Avocats*, assistés de M.es ACCARIÉS et SAVY, *Avoués*.

TUTEUR. — ADJUDICATAIRE. — APPEL. — DÉLAI. — SIGNIFICATION.

Lorsqu'un jugement est rendu au profit du tuteur contre son mineur, suffit-il, pour faire courir le délai de l'appel contre le mineur, qu'il y ait une signification faite au subrogé-tuteur qui assistait le mineur dans l'instance? Non.

Le jugement doit-il, en outre, être signifié à un tuteur ad hoc? Oui. (Code de procédure civile, art. 444.)

Le tuteur peut-il se rendre adjudicataire des biens de son mineur, à suite d'une surenchère qu'il a faite, comme son créancier, après une première adjudication qui avait suivi la saisie desdits biens, faite à la requête du tuteur? Oui. (Art. 450, 1596, code civil.)

---

(1) *Ibid*, tome 5, page 359.

La femme Rozés, épouse Escouboué. — C. — Les enfans Laforgue.

Le 6 Août 1793, Marie Rozès avait contracté un premier mariage avec Jean Laforgue.

Claire Tormont, tante de la future, lui constitua en dot la somme de 5000 fr.

Plusieurs enfans naquirent de ce mariage.

Jean Laforgue en avait déjà un d'un premier lit, appelé Emmanuel Laforgue.

Après son mariage avec Marie Rozès, Jean Laforgue acheta une métairie dite de Palos, du sieur Hugonin, au prix de 9500; il y fit quelques augmentations.

Le 27 Février 1810, Jean Laforgue décéda, laissant à sa survivance Marie Rozès son épouse, six enfans tous mineurs, issus du mariage qu'il avait contracté avec elle, et Emmanuel Laforgue son fils du premier lit, celui-ci majeur.

Marie Rozès devint tutrice de ses enfans mineurs; Emmanuel Laforgue, leur frère, leur fut donné pour subrogé-tuteur.

Tel était l'état des choses, lorsque Marie Rozès voulant être payée par ses enfans, du montant de ses reprises dotales se portant à 5000 fr., leur adressa, en la personne d'Emmanuel Laforgue leur subrogé-tuteur, un commandement en saisie immobilière.

Le subrogé-tuteur ne put point payer. Le 29 Octobre 1811, Marie Rozès fit saisir, au préjudice de ses enfans, la métairie de Palos, dépendante de la succession de son mari.

Toutes les poursuites furent faites contre le subrogé tuteur desdits enfans.

Le 21 Mai 1812, un jugement du tribunal de Muret adjugea ladite métairie au sieur Hugonin, au prix de 6500 fr.

Marie Rozès fit une surenchère du quart, conformément à l'art. 710 du code de procédure civile, et par suite de cette surenchère, l'immeuble saisi lui fut adjugé au prix de 7650 fr., par jugement du tribunal de Muret du 3 Juin 1812.

Le 17 Décembre 1812, Marie Rozès fit notifier le jugement d'adjudication à Emmanuel Laforgue, subrogé-tuteur de ses enfans. Elle n'eut pas le soin de provoquer la nomination d'un tuteur *ad hoc*, pour lui faire faire une semblable notification.

Postérieurement, Marie Rozès convola à de secondes noces avec le sieur Escouboué; elle contracta des dettes nombreuses pour lesquelles elle hypothéqua la métairie qui lui avait été adjugée.

En 1823, plusieurs de ses enfans, devenus majeurs, interjetèrent appel du jugement d'adjudication rendu le 3 Juin 1812, au profit de leur mère.

La cause plaidée en cet état, l'intimée fit d'abord valoir un moyen de rejet de l'appel.

Il s'est écoulé, disait son défenseur, plus de trois mois depuis la notification du jugement d'adjudication faite au subrogé-tuteur des enfans Laforgue, le 17 Décembre 1812. Or, d'après l'art. 443 du code de procédure, les délais de l'appel sont de trois mois seulement à dater de la signification; par conséquent, l'appel des enfans Laforgue doit être rejeté.

Il est vrai, continuait-il, que, d'après l'article 444 du même code, les délais de l'appel ne courent contre les mineurs, que du jour de la signification du jugement où ils sont parties, faite tant à leur tuteur qu'à leur subrogé-tuteur; mais lorsque c'est le tuteur lui-même qui, agissant *personnellement*, a obtenu le jugement, il ne peut pas se le faire signifier à lui-même; il lui suffit, alors, d'en faire la notification au subrogé-tuteur, lequel représente le mineur dans tous les cas où les intérêts de ce dernier sont opposés à ceux du tuteur. (Art. 420, code civil.)

Sur ce moyen de rejet, on répondait pour les appelans :

L'art. 444 du code de procédure, veut que le jugement soit notifié à deux personnes, le tuteur et le subrogé-tuteur ; il assure par là, au mineur, une double garantie : le législateur a pensé que les deux protecteurs de ce dernier, *réunis*, seraient plus à même de prévenir ou de déjouer les fraudes dont on voudrait le rendre victime.

Il est vrai que lorsque le tuteur figure dans le jugement comme partie et comme adversaire des mineurs, il serait dérisoire qu'il se fît signifier à lui-même le jugement obtenu ; mais quelle doit être alors sa conduite ? Il faut qu'il provoque la nomination d'un tuteur *ad hoc*, qui sera donné au mineur uniquement pour recevoir, ainsi que le subrogé-tuteur, la notification du jugement. Dans plusieurs cas où les intérêts du mineur sont opposés à ceux du tuteur, on nomme au premier un tuteur spécial ; pourquoi ne le ferait-on pas quand il s'agit de notifier un jugement où le tuteur est personnellement partie ? La cour d'Angers a jugé qu'il fallait suivre cette marche, et que les délais de l'appel ne couraient contre le mineur, que du jour où la notification du jugement avait été faite tant au subrogé-tuteur, qu'à un tuteur *ad hoc* (1).

Ainsi, dans l'espèce, le jugement obtenu par Marie Rozés, tutrice, n'ayant pas été signifié à un tuteur *ad hoc*, nommé aux mineurs, les délais de l'appel n'ont pas pu courir contr'eux ; leur appel est donc recevable.

Sur le fond, on disait : Le tuteur ne peut acheter les biens des mineurs confiés à ses soins. Telle est la disposition de l'art. 450 du code civil ; elle est puisée dans la loi 46, ff. de contrahendâ emptione : *Non licet ex officio quod administrat quis, emere quid, vel per se, vel per alium.*

C'est dans l'intérêt du mineur, que ce principe a été posé

(1) Voyez cet arrêt dans le Recueil de M. Sirey, tome 23, part. 2, page 22.

dans notre code. Le législateur a craint les surprises, les fraudes que le tuteur pourrait exercer en acquérant les biens de ses pupilles.

Et qu'on ne dise pas qu'il y a exception pour le cas où les immeubles du mineur sont vendus en justice, aux formes de droit, et qu'alors les intérêts du mineur se trouvant garantis par le tribunal lui-même qui surveille l'adjudication, cette vente peut être faite au profit du tuteur. Cela pouvait être vrai sous l'empire du droit romain; mais le code civil a été plus rigoureux, et prévoyant dans son art. 1596, précisément le cas d'une adjudication, il dit que les tuteurs *ne pourront* se rendre adjudicataires, sous peine de nullité, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, *des biens de ceux dont ils ont la tutelle.*

Cette défense est expresse et rigoureuse. Les mots *ne peut*, employés par la loi, ôtent, comme le dit Dumoulin sur la loi première, ff. *de verb. obligationibus*, toute puissance de droit et de fait. Il en résulte une nécessité précise de se conformer à la loi, et une impossibilité absolue de faire ce qu'elle défend. « *Negativa præposita verbo* POTEST, *tollit potentiam juris et facti, et induit necessitatem præcisam, designans actum impossibilem.* »

Il importe peu que, dans l'espèce, Marie Rozés fût créancière des mineurs, et pût poursuivre, en cette qualité, l'expropriation forcée de leurs biens. Il ne lui était pas permis de s'en rendre adjudicataire. En vain dirait-elle qu'elle ne l'est devenue qu'à suite d'une surenchère qu'elle a faite, et qu'elle avait le droit de faire comme créancière de ses enfans. La disposition de la loi est absolue; il n'est pas permis de distinguer là où elle ne distingue pas; et comme elle n'établit aucune différence entre le cas particulier dont il s'agit, et celui d'une adjudication ordinaire, il s'ensuit que dans la première hypothèse, pas plus que dans aucune autre, le tuteur ne peut acquérir les biens de son pupille.

Inutilement opposerait-on encore, un arrêt de la cour royale de Colmar (1), qui a jugé que « le principe en vertu » duquel le tuteur est incapable d'acquérir les biens de son » pupille, reçoit exception dans le cas où la vente serait » faite en justice. »

Il faut observer que dans l'espèce de cet arrêt, il s'agissait d'une adjudication consentie sous l'empire du droit romain, et long-temps avant la publication du code. Or, si, en thèse générale, les dispositions du droit romain défendaient au tuteur l'acquisition des biens du mineur, la loi 5, au Code, livre 4, titre 48, apportait une modification à cette règle, pour les cas où il y avait *publicité et bonne foi* dans l'acquisition, *palàm et bona fides ;* et il est certain que ces caractères sont censés se rencontrer dans une adjudication faite en justice.

Aussi Mornac, sur la loi 6, paragraphe dernier, au ff. *de contrahendâ emptione*, rapporte-t-il un arrêt qui jugea que le tuteur pouvait devenir adjudicataire, en justice, des biens de son pupille.

Tous ces principes, vrais autrefois sous l'empire du droit romain, ne le sont plus depuis la publication du code civil. Aujourd'hui, dans aucun cas, le tuteur ne peut se rendre adjudicataire des biens du mineur. Le jugement d'adjudication rendu au profit de Marie Rozès, doit donc être annullé.

Tels étaient les moyens invoqués dans le système des appelans. L'arrêt suivant qui les rejeta, nous dispense de développer la défense qu'on fit valoir pour l'intimée :

Attendu, sur la première question, que les délais de l'appel ne courent contre les mineurs que lorsque le jugement a été signifié au tuteur et au subrogé-tuteur; que, dans l'espèce, le jugement du 3 Juin 1812, n'a été signifié qu'au subrogé-tuteur; qu'à la vérité, c'était Marie Rozès, tutrice, qui faisait la signification du jugement dans son intérêt per-

(1) Voyez le recueil de M. Sirey, tome 10, 2.e partie, page 565.

sonnel; mais que s'il en résulte qu'elle ne pouvait pas se faire à elle-même une signification propre à remplir le vœu de l'art. 444 du code de procédure civile, il n'en résulte pas que le vœu de cet article ait été rempli, et que les délais de l'appel étaient courus au moyen de la simple signification faite au subrogé-tuteur; que la disposition de la loi est générale, ne comporte aucune exception, et que pour concilier son intérêt avec la double garantie que la loi ménage au mineur, Marie Rozés aurait dû faire pourvoir ses enfans d'un tuteur spécial;

Attendu, sur la deuxième question, que si, dans l'ancien droit, le tuteur ne pouvait pas acheter les biens de son pupille, cette prohibition ne s'étendait pas au cas où les biens du pupille étaient vendus d'autorité de justice;

Qu'il ne paraît pas que les articles 420 et 1596 du code civil, comportent une telle exception; mais qu'il est évident que la prohibition faite au tuteur de se rendre adjudicataire des biens du mineur, est restreinte au cas où c'est le tuteur lui-même qui, en qualité de tuteur, et dans l'intérêt des mineurs, poursuit en justice la vente de leurs biens; qu'il en est autrement lorsque le tuteur dépouillant cette qualité, pour n'exercer que le droit de créancier hypothécaire du mineur, poursuit contre leur subrogé-tuteur, l'expropriation forcée des biens hypothéqués; que, d'abord, une telle poursuite lui est permise, par la double raison que la qualité de créancier du mineur ne fournit pas un motif légal de refuser la tutelle, et qu'alors on ne peut pas dire que les droits du créancier soient paralysés durant cette même tutelle;

Qu'en second lieu, et puisqu'il est permis au tuteur de poursuivre, sur les biens du mineur, le payement d'une créance personnelle, il faut bien qu'il jouisse de toutes les prérogatives attachées à sa créance;

Que s'il poursuit une saisie immobilière, la loi veut qu'à défaut d'enchère, il reste successivement adjudicataire provisoire et adjudicataire définitif; qu'à plus forte raison, il lui est permis de surenchérir lorsque le prix de l'adjudication, inférieur à la valeur des biens, ne lui garantit pas, d'ailleurs, le prix de sa créance;

Attendu que Marie Rozès était créancière hypothécaire; qu'elle a pu poursuivre, qu'elle a poursuivi régulièrement, et qu'elle n'est restée adjudicataire que par l'effet d'une surenchère aussi avantageuse aux mineurs qu'à elle-même, etc. etc.

Par ces motifs, LA COUR, disant droit aux parties, sans avoir égard à la demande en rejet de l'appel formé par la partie de Barada, démet les parties de Derrouch de leur appel; ordonne que le jugement rendu par le tribunal civil de Muret, le 12 Juin 1812, sortira son plein et entier effet, et sera exécuté suivant sa forme et teneur, etc. etc.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 4 Février* 1825. — 2.e Ch. civ. — *Prés.* M. d'AYGUESVIVES. — M. CHALRET-DURIEU, *Avoc. gén.* — MM. ROMIGUIÈRES et DELQUIÉ, *Avocats.* — BARADA et DERROUCH, *Avoués.*

RÉFÉRÉ. (audience de) — CONSTITUTION D'AVOUÉ. — AJOURNEMENT.

La citation en audience de référé, doit-elle, à peine de nullité, contenir une constitution d'avoué? Non. (Art. 61 et 807 du code de procédure civile.)

MAGNAC. — C. — COUZINIER.

Cette question, dont la solution paraît simple, s'est présentée devant la cour royale de Toulouse. Voici l'espèce dans laquelle intervint l'arrêt de cette cour, qui consacre l'usage, en fixant les principes en cette matière. (1)

Le sieur Magnac avait fait citer pour l'exécution d'un acte public, le sieur Couzinier devant M. le président du tribunal civil, en audience de référé.

M. le président adjugea au sieur Magnac ses conclusions. Le sieur Couzinier attaqua cette ordonnance par la voie de l'appel. Il soutint, devant la cour, que la citation ne contenant point de constitution d'avoué, devait être annullée avec tout l'ensuivi; que cela résultait, d'une manière explicite, de l'art. 61 du code de procédure.

---

(1) Voy. MM. de Laporte, tome 2, page 376, et Lepage dans ses Questions, page 536, qui professent qu'il faut constitution d'avoué dans une assignation en référé. M. Demiau-Crouzillac, page 489, soutient l'opinion contraire.

La cour ne s'arrêta pas à ce moyen. Voici son arrêt, qui nous dispense de développer les moyens de défense de l'intimé :

« Attendu que le référé est une juridiction particulière, sommaire de sa nature, et dégagée de toutes formalités propres à en retarder la marche ;

Attendu que le titre 16 du code de procédure, qui traite des référés, ne fait point mention de constitution d'avoué ;

Attendu que l'art. 61, relatif aux ajournemens devant les tribunaux civils, ne peut être étendu à l'espèce, soit d'après son texte, soit d'après son esprit : son texte, il est question d'ajournement devant les tribunaux inférieurs, devant lesquels aucune instance ne peut être valablement engagée sans constitution d'avoué ; la loi est si impérative à cet égard, qu'au cas d'urgence, elle veut, par l'art. 76, que le défendeur fasse comparaître à l'audience, un avoué auquel il sera donné acte de sa constitution, tandis qu'elle garde le silence en matière de référé : son esprit, la constitution d'avoué est nécessaire en instance ordinaire, parce que la défense est nécessairement attribuée aux avoués, qui n'acquièrent mandat que par la constitution. Il n'en est pas de même en matière de référé ; on ne conteste point que le défendeur ne puisse faire présenter un avoué devant le juge du référé, sans constitution préalable ; comment le demandeur devait-il remplir une formalité qui n'est pas imposée au défendeur ?

Attendu que l'ordonnance de référé n'étant précédée d'aucune instruction ni défense, une constitution d'avoué serait inutile ;

Attendu que le véritable esprit de la loi, est que, dans une matière où il n'est question que d'exécution d'actes et autres décisions provisoires, les parties, pour éviter des frais, puissent proposer elles-mêmes leur défense ; telle est l'opinion de M. Carré (1), et l'usage pratiqué dans la capitale :

Par ces motifs, LA COUR, sans avoir égard à l'appel de Couzinier, a ordonné et ordonne que l'ordonnance rendue en audience de référé par le vice-président du tribunal civil de Toulouse, en l'absence du président, le 24 Avril dernier, sortira son plein et entier effet, et sera exécutée selon sa forme et teneur.

---

(1) Voyez son Analyse du code de procédure, question 2554, sur l'art. 807.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 4 Juin* 1824. — Chambre des appels de police correctionnelle, jugeant civilement. — *Prés.* M. DE FAYDEL. — *Pl.* MM. CAZENEUVE et AMILHAU, *Avocats.*

REVENDICATION. — FAILLITE. — CRÉDITEUR.

Des effets de commerce non encore échus, et trouvés en nature dans le porte-feuille du failli, peuvent-ils être revendiqués lorsqu'ils sont entrés dans un compte courant qui établit que, par le résultat de recouvremens réciproques, le propriétaire de ces effets était toujours demeuré créancier du failli ?

BOSSERONT — C. — Les syndics de la faillite du sieur RACHOU et compagnie.

En Septembre 1822, le sieur Bosseront, banquier à Agen, proposa au sieur Rachou et compagnie, de Montauban, d'entrer avec lui en relation d'affaires.

Il fut convenu qu'ils feraient réciproquement les recouvremens l'un de l'autre, chacun dans la ville et le département qu'il habitait ; que s'il n'y avait pas compensation dans les valeurs respectivement recouvrées, l'intérêt serait payé à raison de 6 p. o/o.

Le sieur Bosseront envoya, le premier, un effet de 3000 fr. au sieur Rachou et compagnie. Celui-ci, de son côté, fit passer d'autres effets au sieur Bosseront. Il résulte des livres des deux maisons, que les relations continuèrent, de manière, toutefois, que les effets envoyés par le sieur Bosseront, supérieurs en valeur à ceux envoyés par le sieur Rachou, le laissèrent toujours créancier de celui-ci.

En Novembre 1822, Rachou suspendit ses payemens.

Trois effets de valeur de 2233 fr., envoyés par Bosseront, et non encore échus à l'époque de la faillite, se trouvaient dans le porte-feuille du failli.

Bosseront les réclama amiablement aux syndics provisoires de la faillite ; ceux-ci refusèrent de les lui remettre.

Le 21 Mars 1823, Bosseront assigna les syndics devant le tribunal de commerce de Montauban, en revendication des effets amiablement réclamés.

Le 29 Avril 1823, intervint un jugement qui rejeta sa demande en ces termes :

Considérant que dans toutes les dispositions du code de commerce, relatives à la revendication, il est facile de reconnaître qu'il a été dans la pensée et dans la volonté de ses auteurs, de restreindre, dans les bornes les plus étroites, la faculté de la revendication, et de la limiter à des cas si simples et si évidens, qu'elle ne pût plus devenir une source intarissable de procès, comme sous l'ancienne législation ;

Qu'en admettant ce principe incontestable, on ne peut présumer que le législateur ait voulu se contredire lui-même, en introduisant, dans la loi, un article qui exposerait aux mêmes dangers, et ferait renaître les mêmes inconvéniens qu'il a voulu prévenir ;

Que l'art. 584 du code de commerce, s'exprime ainsi :

« La revendication aura pareillement lieu pour les remises faites » sans acceptation ni disposition, si elles sont entrées dans un » compte courant par lequel le propriétaire ne serait que créditeur ; » mais elle cessera d'avoir lieu, si, à l'époque des remises, il était » débiteur d'une somme quelconque. »

Que les termes *débiteur* et *créditeur*, ont, dans le commerce, une signification bien connue, et applicable seulement à la tenue des livres ; que ces termes sont corrélatifs à ceux de *crédit* et de *débit*, et ne peuvent s'appliquer qu'à la contexture des comptes, et non à leur résultat ;

Que le législateur faisant usage une seule fois, dans le code, de ces termes techniques, ne peut être présumé avoir voulu leur attribuer un sens différent, avec d'autant plus de raison, que, dans ce cas, il aurait pu s'exprimer d'une manière plus succincte, et avec des termes généralement usités ;

Que M. Pardessus, dans son Cours de Droit commercial, (chap. des revendications), ne laisse pas de doute sur le sens dans lequel, en parlant d'un compte courant, on doit prendre les mots *débiteur* et *créditeur* ; que, dès-lors, la loi ne peut être présumée les avoir entendus dans un sens autre que celui qui leur est donné dans l'usage du commerce ; qu'on doit donc les prendre dans leur acception

ordinaire, et non en dénaturer le sens, pour leur faire prendre celui de *créancier ;*

Qu'en règle générale, les remises d'effets confondus dans un courant d'affaires réciproques, et passés au compte courant, ne peuvent être revendiquées, à moins que le propriétaire des effets n'ait prévenu cette confusion, en donnant à ses remises l'une des destinations spéciales indiquées dans l'art. 583 du code de commerce ; que l'état particulier du compte courant, et le défaut d'affaires réciproques, produisent le même effet dans l'espèce prévue pas l'art. 584, qui n'est que la suite et la conséquence de l'art. 583 ;

Que le sieur Bosseront est d'autant moins fondé à prétendre que ses effets ne se sont point confondus avec ceux du failli, qu'il résulte de la correspondance, que son intention était de fournir aux sieurs Rachou et compagnie, tous les fonds que ceux-ci pourraient employer, en leur faisant des retours, non en valeurs ordinaires de la place, mais en valeurs rares, et donnant de gros bénéfices, sous la condition que lesdits sieurs Rachou et compagnie ne seraient jamais en avances de caisse, et que, par conséquent, les intérêts lui seraient toujours payés à 6 p. o/o par les sieurs Rachou et compagnie, qui ne retiraient aucun droit de commission ; d'où il résulte qu'en attendant que ces valeurs fussent trouvées, il fallait bien que les fonds fussent à la disposition du sieur Rachou et compagnie, qui, d'ailleurs, en payait les intérêts ; par où l'on voit que le sieur Bosseront a évidemment donné à ses fonds une destination toute différente de celles indiquées par l'art. 583, qui seules donnent le droit de revendiquer :

Par ces motifs, le Tribunal rejette la demande en revendication du sieur Bosseront, etc. etc.

Le sieur Bosseront appela de ce jugement. Il intervint un premier arrêt, faute de défendre, contre les syndics de la faillite Rachou et compagnie ; ceux-ci se pourvurent par opposition, et reproduisirent, dans leur défense, les moyens qui avaient motivé le jugement du tribunal de commerce ; mais ces moyens n'eurent aucun succès devant la cour, et les conclusions du sieur Bosseront furent accueillies sans difficulté. Voici l'arrêt qui fut rendu :

Attendu que l'opposition des syndics de la faillite Rachou et compagnie, envers l'arrêt faute de défendre, est recevable dans la forme ;

Attendu, au fond, que, suivant l'article 584 du code de commerce, la revendication des effets de commerce non échus, ou non encore payés sans acceptation, ni disposition, a lieu lorsque les remises se trouvent en nature dans le porte-feuille du failli à l'époque de la faillite, et même lorsqu'elles sont entrées dans un compte courant, par lequel le propriétaire ne sera que créditeur, et que la revendication ne doit cesser d'avoir lieu que dans le cas où, à l'époque des remises, il était débiteur d'une somme quelconque ;

Attendu que ces dernières expressions montrent que le législateur n'a exclu la revendication que lorsque le propriétaire se trouvait devoir une somme quelconque à l'époque des remises, il est censé les avoir envoyées, et le failli les avoir reçues en payement et en capital de tout ou de partie de ce qui était dû au failli, sauf règlement sur le solde, s'il y en a de part ou d'autre ;

Que l'interprétation donnée à cet art. 584, par les premiers juges, serait abolitive du droit de revendication dans le cas où les remises sont entrées dans un compte courant, puisque n'y ayant jamais de compte courant, sans qu'il y ait des articles au débit et au crédit des deux parties, le propriétaire des remises se trouverait toujours débiteur dans le sens que les premiers juges ont attribué à l'art. 584 ;

Attendu que le sieur Bosseront a été constamment créditeur aux époques des diverses remises par lui faites au sieur Rachou;

Que celui-ci n'était que son mandataire chargé de faire le mouvement pour son compte, sans acceptation de la part dudit Rachou, et sans disposition de la part du sieur Bosseront, etc. etc.

Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur la demande en revendication formée par le sieur Bosseront, ordonne que les syndics lui feront la remise des quatre effets de commerce portés au compte courant dont il s'agit, et indiqués dans l'exploit introductif d'instance du 21 Mars 1823, ensemble les protêts et jugemens de condamnation qui ont été ou dû être poursuivis ; et faute par eux de ce faire, condamne lesdits syndics à payer au sieur Bosseront, la somme de deux mille trois cent trente-trois francs cinq centimes, montant desdits quatre effets, avec les intérêts légitimement dus ; ordonne la restitution de l'amende, et condamne lesdits syndics intimés, aux entiers dépens, etc. etc.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 5 *Mars* 1825. — 3.e Ch. — *Prés.* M. DE CAMBON. — M. CAVALIÉ, *Av. gén.* — MM. FÉRAL et DÉCAMPS, *Avocats*, — MM. MALLAFOSSE et MARION, *Avoués.*

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

NOTAIRE. — FAUX. — DISCIPLINE. — *NON BIS IN IDEM.*

Nous avons rapporté, page 175 de ce volume (*vide suprà*), l'arrêt rendu par la cour royale de Nîmes, contre le sieur Silvestre, notaire. Celui-ci s'étant pourvu en cassation, la cour a rejeté son pourvoi par l'arrêt suivant :

Attendu que l'arrêt dénoncé n'a pas méconnu la maxime *non bis in idem*, ni violé l'art. 360 du code d'instruction criminelle, puisqu'il reconnaît que, dans le procès actuel, il ne s'agit que d'une mesure de discipline nécessitée par une série de négligences graves, qui, d'après l'arrêt de la cour de Nîmes, chambre d'accusation, sont dépouillées du caractère de criminalité qu'on leur attribuait originairement, mais ne sont point soustraites à la surveillance des tribunaux exerçant des actes de police et de discipline; que ce sont deux choses distinctes, d'où suit que la cour n'a nullement violé la maxime *non bis in idem*, ni l'article 360 du code d'instruction criminelle.

Par ces motifs, LA COUR rejette, etc. (*Arrêt du 3 Mars 1824.*)

POLICE MUNICIPALE — ARRÊTÉ. — ATTRIBUTIONS.

Un maire sort-il du cercle de ses attributions, lorsqu'il rend un arrêté portant que le jour de la fête de la commune, les danses ne pourront avoir lieu que sur la place déterminée à cet effet, avec défense aux habitans de faire danser dans leurs maisons? NON.

La contravention à cet arrêté, est-elle passible des peines de simple police? OUI (1).

LE MINISTÈRE PUBLIC. — C. — LESCOT.

Voici le texte de l'arrêt qui a décidé cette question,

(1) La cour de cassation a aussi jugé que les règlemens des autorités municipales, sur les objets de police confiés à leur vigilance, sont obligatoires tant qu'ils n'ont pas été réformés par l'autorité supérieure. Voyez le Recueil de M. Sirey, tome 19, partie 1.re, page 426.

et qui nous dispense de retracer l'espèce dans laquelle il a été rendu :

« LA COUR, vu la loi du 24 Août 1790, tit. 11, art. 3, §. 3; l'art. 46, titre 1.er de la loi du 22 Juillet 1791; la loi du 28 Pluviose an 8, art. 14; les art. 408 et 413 du code d'instruction criminelle, aux termes desquels la cour de cassation annulle les arrêts et les jugemens en dernier ressort qui contiennent violation des règles de compétence : — attendu que « le maintien du bon » ordre, dans les lieux où il se fait de grands rassemblemens d'hom- » mes, tels que les foires, marchés, *réjouissances* et cérémonies » *publiques*, spectacles, jeux, cafés, églises *et autres lieux publics*, » est l'un des objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, par l'art. 3, §. 3, titre 11 de la loi du 24 Août 1790; — que le maire de Cotenchy avait, par un arrêté du 18 Mai dernier, ordonné que le jour de la fête de la commune, les violons s'établiraient sur la place où les danses devaient avoir lieu, et qu'il avait défendu aux habitans de faire danser dans leurs maisons; que cette mesure avait eu pour objet de faciliter la surveillance de la police, rendue plus particulièrement nécessaire par la grande quantité d'étrangers qui se rendent dans ladite commune le jour de la fête et le lendemain;

» Qu'il est établi dans la cause, et qu'il n'est pas contesté que le 20 Mai, jour de cette fête, le cabaretier *Lescot* était allé chercher des joueurs d'instrumens sur la place, d'où il les avait amenés dans sa demeure, pour y faire danser; que ces individus n'avaient quitté la maison de Lescot, et n'étaient retournés sur la place, que d'après les ordres formels du maire; — qu'en rassemblant des joueurs d'instrumens dans sa maison, pour y faire danser, Lescot avait enfreint les défenses contenues dans l'arrêté du maire; que cependant cet arrêté étant fait dans l'exercice légal des fonctions municipales, puisqu'il se rattachait évidemment à la disposition du §. 3, art. 3, titre 11 de la susdite loi du 24 Août 1790, était obligatoire pour tous les habitans de la commune, et qu'il était du devoir du tribunal de police de punir les contraventions qui étaient commises; qu'en renvoyant le prévenu de l'action qui lui était intentée, au lieu de le condamner d'après les dispositions combinées des art. 3, titre 11 de la loi du 24 Août 1790, 600 et 606 du code du 3 Brumaire an 4, ce tribunal a méconnu les principes et les lois de la matière; qu'il a violé les règles de com-

pétence, et fait une fausse application de l'art. 159 du code d'instruction criminelle, — casse et annulle le jugement rendu le 18 Juin dernier, dans la cause d'entre le *ministère public* et Nicolas Lescot »

Cassation. — Sect. crim. — (*Arrêt du* 1.er *Août* 1823.)

RECONNAISSANCE D'ENFANT NATUREL. — GREFFIER — CAPACITÉ.

Il a été jugé qu'un greffier de justice de paix peut recevoir la reconnaissance d'un enfant naturel, même hors la présence et sans le concours du juge (1); voici le texte de l'arrêt :

« LA COUR, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, et sur les conclusions conformes de M. Jourde, avocat général, — attendu que, dans l'espèce de la cause, les parties ont volontairement, et d'un commun accord, choisi le greffier de la justice de paix du lieu de leur domicile, pour recevoir leur déclaration collective, contenant aveu de la grossesse de la demoiselle Lamotte et de la paternité du sieur Bedin; que ce greffier, d'ailleurs, est dans la catégorie des officiers publics qui ont le droit d'instrumenter dans ce lieu, et qui sont préposés à la garde d'un dépôt public; d'où il suit qu'en jugeant, dans de telles circonstances, que le sieur Bedin n'était pas fondé à arguer de nullité ladite déclaration, l'arrêt attaqué n'a violé aucune des voies invoquées à l'appui de la demande en cassation, — rejette. (*Arrêt du* 15 *Juin* 1824.)

CONTRAVENTION. — AMENDE. — QUOTITÉ.

Un tribunal de simple police peut-il ne condamner qu'en une amende d'un franc, celui qui a fait usage habituel de poids et mesures prohibés ? NON.

Le MINISTÈRE PUBLIC. — C. — MARTIN et veuve BOURGEOIS.

Le 5 Juillet 1823, le vérificateur des poids et mesures du quatrième arrondissement du département de Saône et

(1) Voyez les principes établis sur ce point, par M. Merlin, Répertoire, tome 16 récemment publié, v.° *Filiation*, *n.*° 6.

Loire, dressa procès verbal contre *Jean Martin*, meunier de la commune de Verissey, et la dame veuve Bourgeois, meunière dans la même commune. Traduits devant le tribunal de simple police de Montret, pour s'être servis habituellement l'un et l'autre, dans leur moulin, de mesures et poids prohibés par les lois et les règlemens, intervint, le 23 du même mois, un jugement ainsi conçu : « Considérant que les mesures dont les prévenus se sont » servis jusqu'à ce jour, sont prohibées, et que les con- » trevenans, en se servant desdites mesures, sont passibles » de l'amende énoncée au sixième alinéa de l'art. 479 du » code pénal; — par ces motifs, avons condamné et condam- » nons, par corps, lesdits Jean Martin et veuve Bourgeois, » en chacun un franc d'amende, pour peine aux contra- » ventions dont s'agit, et aux dépens.

M. le procureur général soumit ce jugement à la censure de la cour de cassation. L'art. 479 du code pénal, disait-il, condamne à une amende de 11 fr. ceux qui se sont servis de mesures prohibées. Le juge de paix, après avoir reconnu, en fait, la contravention, après avoir même rappelé, et l'article pénal et la quotité de l'amende qu'il prononce, réduit cependant cette amende à un franc, sans donner aucun motif à l'appui de cette réduction. Il a donc évidemment violé les dispositions de l'art. 479, n.° 6 du code pénal. — Ces moyens de cassation furent accueillis; voici l'arrêt :

La Cour, sur les conclusions de M. de *Marchangy*, — vu l'art. 442 du code d'instruction criminelle, faisant droit au réquisitoire ci-dessus, et d'après les motifs y énoncés, — casse et annulle, dans l'intérêt de la loi, le jugement du tribunal de police du canton de Montret, du 23 Juillet 1823, rendu contre Jean Martin et la veuve Bourgeois. Cassation. (*Arrêt du* 26 *Septembre* 1823. — *Sect. crim.*)

Failli. — Témoin instrumentaire. — Acte notarié.

Dans la cause du sieur Dodé contre les sieurs Martin et Alery, la cour de cassation a jugé que celui qui se

trouve en état de faillite, peut, néanmoins, être témoin instrumentaire d'un acte notarié. (Art. 442 code de com.) (1). (*Rejet. — Arrêt du* 10 *Juin* 1824.)

GARANTIE. — APPEL. — ACQUIESCEMENT.

Sur le pourvoi des sieurs Paste ur d'Etreillis, contre le sieur Choisnard, il a été décidé que celui qui a été appelé en garantie dans une contestation dont les juges d'appel étaient légalement saisis, n'était pas recevable à se plaindre de ce que le premier degré de juridiction a été franchi à son préjudice, lorsqu'au lieu d'exciper de cette omission, il a plaidé sur le fond (2). (*Rejet. — Arrêt du* 16 *Juin* 1824.)

1.° AVEU JUDICIAIRE. — DIVISIBILITÉ.
2.° AUDIENCE. — PUBLICITÉ.

Il a été décidé dans la cause du sieur Trolliet, contre

---

(1) Voyez le Journal du Palais, tome 1.er de 1824, page 145. Voyez aussi le Répertoire de Législation de M. Favard, v.° *Droits politiques*, sect. 2, §. 8.

(2) La cour de cassation a décidé par plusieurs arrêts, que la demande en garantie est, à l'égard du garant, une demande principale qui ne peut être portée *de plano* devant les juges d'appel, et qui doit subir les deux degrés de juridiction; mais ici, la cour a jugé que le silence et la défense au fond du garant, étaient une renonciation tacite au premier degré de juridiction. — Voyez le Journal du Palais, *ibid.* page 150, et tome 2 de 1823, page 485. — Voyez aussi, en matière de juridiction, la doctrine de M. Henrion de Pensey, dans son livre *de l'Autorité judiciaire*, chap. 19; celle de M. Toullier; celle de M. Berryat-Saint-Prix, dans son *Cours de Procédure civile*; celle de M. Poncet, professeur à l'école de droit de Dijon, dans son *Traité des Jugemens*, et l'arrêt de la cour de cassation, du 9 Octobre 1811, rapporté dans le Journal du Palais, tome 1.er de 1812, page 182.

Bron, 1.° que l'aveu judiciaire n'est pas tellement indivisible, qu'il ne puisse être divisé lorsqu'il porte, non sur un fait ou un point de contestation unique, mais sur plusieurs points distincts, et par l'époque des conventions, et par leur objet, (art. 1356, cod. civ.) (1); 2.° que l'arrêt qui constate qu'il a été donné *en audience*, doit être réputé avoir été rendu publiquement (2). (*Rejet. — Arrêt du 14 Janvier 1824.*)

IVRESSE. — REBELLION. — EXCUSE.

Sur le pourvoi du ministère public, contre les sieurs Frendel et Carlé, il a été jugé que l'état d'ivresse des coupables du délit de rébellion, ne peut point excuser, et ne doit pas empêcher de punir selon la loi. (Cod. pén., art. 209.) (*Cassation. — Arrêt de la section criminelle, du 23 Avril 1824*) (3).

PÊCHE. — DÉLIT.

Dans la cause du sieur Montméja, fermier de la pêche, contre le sieur Espitalier, il a été décidé que celui qui pêchait à la main, en plongeant dans une rivière navigable, sans être ni fermier, ni pourvu de licence, commettait un délit de pêche. (*Cassation. — Arrêt du 7 Août 1823*) (4).

---

(1) Voyez, sur ce point, une lumineuse dissertation de M. Merlin, (Questions de Droit, v.° Confession, §. 2,) et le Droit civil français de M. Toullier, tome 10, n.° 338.

(2) Voyez l'espèce de cet arrêt, rapportée au Journal du Palais, 3.e vol. de 1824, page 402. — Voyez aussi, sur *la Publicité*, deux arrêts conformes, recueillis par M. Sirey, tome 18, 1.re part., page 393, et tome 20, 1.re part., page 211.

(3) Voyez le Journal du Palais, tome 3 de 1824, page 447. — Voy. le même Recueil, 1.er semestre de 1808, page 245, et tome 8 de la deuxième édition, page 679.

(4) *Ibid.*, tome 1.er de 1824, page 300.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — DÉFENSEUR.

Le nommé *Payeur*, cité devant le tribunal de police, s'était présenté, assisté d'un défenseur ou conseil. Le juge de paix ordonna, par jugement du 13 Août 1823, que le prévenu serait tenu de s'expliquer *lui-même* (1). Celui-ci se pourvut en cassation pour violation de l'art. 152 du code d'instruction criminelle, et pour fausse application de l'art. 161 de la loi de Brumaire an 4.

Sur ce pourvoi, la cour, en cassant le jugement rendu contre le nommé *Payeur*, a décidé, en principe, que la personne citée devant un tribunal de simple police, pouvait se faire assister par un défenseur ou conseil. (*Cassation.* — *Arrêt du* 20 *Novembre* 1823.)

SÉPARATION DE CORPS. — AVANTAGES MATRIMONIAUX.

Jugé dans la cause du sieur Chesnel, contre la veuve Dupont-Durocher, que l'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée, ne perd point les avantages que lui avait fait son conjoint dans le contrat de mariage. (*Cassation.* — *Arrêt du* 19 *Août* 1823) (2).

JUGEMENT. — SERMENT. — RÉTRACTATION.

Le jugement qui défère d'office, le serment à une partie, doit être rétracté, si, avant la prestation du serment, l'au-

---

(1) Il existe, en effet, une circulaire ministérielle du 15 Mars 1822, dans laquelle M. le garde des sceaux, consulté sur la question de savoir si les parties citées *devant un tribunal de paix*, peuvent être assistées d'un avocat ou conseil, se prononce pour la négative, et pense que la partie doit s'expliquer elle-même.

(2) Journal du Palais, *ibid.*, page 452. — Autre arrêt du 17 Juin 1822, rendu dans le même sens; *ibid*, tome 2 de 1822, page 552.

tre partie produit une pièce de laquelle résulte manifestement la fausseté des faits que ce serment aurait pour objet d'affirmer.

Ainsi jugé dans l'espèce des sieurs Imbert et Jouteau, contre le sieur Forgemolle. (*Rejet.* — *Arrêt du* 10 *Décembre* 1823) (1).

AGENS D'AFFAIRES. — SALAIRES.

Sur le pourvoi du sieur *Isard*, contre les héritiers *Desgardes*, il a été jugé que les salaires des agens d'affaires étaient sujets à règlement par le juge, dans le cas même où ils ont été fixés par la convention. (Cod. civ., art. 1986 et 1999.) (*Rejet.* — *Arrêt du* 11 *Mars* 1824) (2).

RÉVOCATION DE DONATION. — EPOUX. — INGRATITUDE.

Jugé dans la cause du baron de Pluvinal, contre le sieur de Battaglini, que l'ingratitude est une cause légitime de révocation des donations faites, entre époux, par contrat de mariage. (Cod. civ., art. 959.) (*Rejet.* — *Arrêt du* 30 *Mars* 1824) (3).

---

(1) *Ibid.*, tome 1.er de 1824, page 340. Cette question importante était formellement décidée par la jurisprudence romaine. Voy. la loi 31, ff. *de Jurejurando.* Voy. aussi, sur cette matière, la doctrine de M. Toullier, opposée à la jurisprudence de la cour suprême, (*Droit civil, tome* 10, *n.*° 426); le Répertoire de M. Merlin, v.° *Jugement interlocutoire*, §. 3, n.° 3, et la Procédure civile de M. Pigeau, tome 1.er, pages 261 et 628.

(2) *Ibid.*, tome 3 de 1824, page 456. Voy. aussi tome 3 de 1818, page 102.

(3) *Ibid.*, tome 3 de 1824, page 241. — Voy. aussi le tome 2, même année, page 423.

DÉCISIONS DIVERSES.

VENTE DE DOMAINES NATIONAUX. — COMPÉTENCE.

C'est un principe consacré par la loi du 28 Pluviose an 8, et appliqué par le conseil d'état dans plusieurs de ses décisions, qu'en matière de biens nationaux, le contentieux appartient aux conseils de préfecture, et non à l'autorité judiciaire (1) : c'est en conformité de ce principe, qu'a été rendue une ordonnance royale, qui établit dans l'espèce du sieur Lemoine, contre la commune de Thivars, que les conseils de préfecture sont compétens pour déterminer l'étendue des ventes de biens nationaux.

La même ordonnance décide que lorsque la vente ne se réfère ni aux anciens titres, ni aux anciens baux relatifs aux objets vendus, son texte doit servir à expliquer son étendue. (*Ordonnance royale du 4 Août 1824.*) (2)

TRAVAUX PUBLICS. — DOMMAGE.

Il a été décidé dans l'affaire du sieur Gouttenoire, qu'aux termes de la loi du 17 Février 1800 (28 Pluviose an 8), c'était aux conseils de préfecture à statuer sur les réclamations formées par les particuliers qui se plaignent des torts et dommages causés par l'exécution des travaux publics. (*Ordonnance du 4 Août 1824.*)

(1) C'est aussi une règle qui a reçu son application dans plusieurs autres décisions, que les conseils de préfecture, encore qu'ils ne puissent connaître des questions de propriété, doivent néanmoins déclarer ce qui a été vendu, soit en interprétant le texte de la vente, soit en interprétant les procès verbaux d'estimation, et autres actes administratifs qui ont préparé l'adjudication.

(2) Une autre ordonnance du 11 Août 1824, rendue dans l'affaire Haumont, décide qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 Pluviose an 8, la contestation qui a pour but de savoir si un terrain en litige a fait ou non partie d'une vente nationale, est de la compétence exclusive de l'autorité administrative. Voyez l'espèce dans le Recueil des Arrêts du conseil, rédigé par M. Macarel, tome 6, page 529.

COMPÉTENCE GÉNÉRALE. — CHOSE JUGÉE.

Les tribunaux ne peuvent pas connaître d'une demande qui tend à remettre en question ce qui a été déjà jugé par un décret passé en force de chose jugée.

Ainsi décidé dans l'affaire du sieur Albenas. (*Ordonnance du* 11 *Août* 1824.) (1)

ORDONNANCES ROYALES.

MAGISTRATS. — TRANSPORTS. — INDEMNITÉS.

CHARLES, etc. vu, 1.° les articles 3, 4 et 6 de l'ordonnance royale du 5 Novembre 1823, relative à la vérification mensuelle des registres et actes judiciaires des cours et tribunaux; 2.° l'art. 5 de celle du 26 du même mois, sur la vérification des registres de l'état civil; 3.° les articles 88, 93, 121, 122, 156 et 157 du décret du 18 Juin 1811, contenant règlement sur les frais en matière criminelle.

Art. 1.er Les magistrats qui, dans les cas prévus par les articles 3, 4 et 6 de l'ordonnance royale du 5 Novembre 1823, et par l'art. 5 de celle du 26 du même mois, se transporteront à plus de cinq kilomètres, auront droit aux indemnités déterminées par l'art. 88 du règlement du 18 Juin 1811, suivant les distinctions établies par cet article relativement aux distances, lesquelles seront comptées conformément aux tableaux dressés en exécution de l'art. 93 dudit règlement du 18 Juin.

2. Ces indemnités seront payées sur les fonds affectés aux frais de justice criminelle, et dans la forme prescrite par le règlement du 18 Juin 1811.

---

(1) Voyez les principes établis en cette matière, dans les *Elémens de Jurisprudence administrative*, par M. Macarel, t. 1, p. 10, n.° 2.

Les tribunaux ordinaires méconnaissent quelquefois le principe consacré par cette décision, en se saisissant d'affaires déjà jugées par l'autorité administrative. Le seul moyen qui puisse, dans ces cas, rétablir l'harmonie dans les attributions, est la voie du conflit. (Voyez sur les conflits d'attributions, la doctrine que nous avons exposée dans le Mémorial, tome 1.er, pages 305 et suivantes, et tome 2, page 161.) Une vérité également incontestable pour l'administrateur et pour le jurisconsulte, c'est que l'autorité de la chose jugée est immuable, soit qu'elle repose sur une décision administrative, soit qu'elle ait pour base une sentence judiciaire.

3. Les magistrats procéderont aux vérifications dont il s'agit, seuls et sans l'assistance du greffier.

4. Lorsque les faits constatés par la vérification, donneront lieu à des poursuites judiciaires, le montant des indemnités avancées, en exécution de la présente ordonnance, par l'administration de l'enregistrement et des domaines, sera compris dans la liquidation des dépens, et recouvré contre qui de droit, conformément aux règles tracées par le chapitre 2 du titre 3 du règlement du 18 Juin 1811.

5. Nos procureurs près les tribunaux de première instance, lorsqu'ils réclameront l'indemnité déterminée par la présente ordonnance, seront tenus de justifier que leur transport a eu lieu en vertu de l'ordre ou de l'autorisation préalable du procureur général.

6. Ces magistrats ne pourront, sans le même ordre ou la même autorisation, déléguer un juge de paix, à l'effet de procéder auxdites opérations, lorsque celui-ci, pour exécuter la délégation, sera obligé de se transporter à plus de cinq kilomètres du chef-lieu de son canton.

7. Toute délégation sera jointe en original au mémoire de la partie prenante.

Il en sera de même des ordres ou autorisations exigées par les deux articles précédens. (*Ordonnance royale du* 10 *Février* 1825.)

TRIBUNAL DE COMMERCE. — AGRÉÉ. — JUGEMENS.

CHARLES, etc. vu l'art. 421 du code de procédure civile, l'art. 637 du code de commerce, et l'art. 6 de l'ordonnance du 5 Novembre 1823 :

Art. 1.er Lorsqu'une partie aura été défendue devant le tribunal de commerce par un tiers, il sera fait mention expresse dans la minute du jugement qui interviendra, soit de l'autorisation que ce tiers aura reçue de la partie présente, soit du pouvoir spécial dont il aura été muni.

2. Les magistrats chargés de procéder à la vérification ordonnée par l'art. 6 de l'ordonnance du 5 Novembre 1823, s'assureront si la formalité prescrite par l'article précédent, est observée dans tous les jugemens rendus entre les parties qui ont été défendues, ou dont l'une a été défendue par un tiers. Ils consigneront dans leur procès verbal le résultat de leur examen à cet égard.

3. En cas de contravention à l'art. 1.er de la présente ordonnance, il en sera rendu compte à notre garde des sceaux, pour être pris, à l'égard du greffier, telles mesures qu'il appartiendra. (*Ordonnance royale du* 10 *Février* 1825.

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

NULLITÉ D'APPEL. — MAIRE. — ADJOINT.

L'exploit par lequel on relève appel d'un jugement rendu en faveur d'une commune, peut-il, en l'absence du maire, être valablement remis à l'adjoint, et visé par lui ? OUI. (1)

La commune de SAINT-DENIS — C. — Les communes D'AMBUTRIX et de VAUX.

Cette question a été résolue *négativement* par trois arrêts de la cour suprême (2), sur le motif que l'art. 69 du code de procédure ne comprend pas l'adjoint dans ses dispositions, et qu'en cas d'absence ou de refus du maire, il appelle expressément et immédiatement, d'autres autorités pour recevoir la copie et donner le visa.

L'arrêt de la cour royale de Lyon, que nous rapportons ici, présente d'autant plus d'intérêt, que cette cour n'a pas cru devoir adopter la jurisprudence de la cour régulatrice.

Les communes de Saint-Denis d'une part, de Vaux et d'Ambutrix d'autre part, se disputaient la propriété d'un tenement de bois.

Un jugement du tribunal de Beley statua sur leurs contestations.

Il y eut appel de la part des habitans de Saint-Denis : cet appel fut signifié à la commune de Vaux, en la personne du maire, et à la commune d'Ambutrix, attendu l'absence du maire, en la personne de l'adjoint, qui visa l'original.

La commune d'Ambutrix soutint, devant la cour, que l'exploit d'appel n'avait pu être valablement visé que par le maire, ou à son défaut, par le juge de paix, ou par le

(1) Voyez le Mémorial, tome 6, page 331.

(2) Voyez ces arrêts rapportés dans le Recueil de M. Sirey, tome 13, partie 1.re, page 36; tome 14, partie 1.re, page 104, et tome 18, partie 1.re, page 39.

procureur du Roi. Elle invoqua l'art. 69 du code de procédure, ainsi conçu : « *Seront assignés..... les communes en* » *la personne du maire..... Dans les cas ci-dessus, l'origi-* » *nal sera visé de celui à qui copie de l'exploit sera laissée ;* » *en cas d'absence ou de refus, le visa sera donné, soit par le* » *juge de paix, soit par le procureur du Roi près le tribunal de* » *première instance, auquel, en ce cas, la copie sera laissée.* »

L'art. 70 ajoute : « Ce qui est prescrit par les deux ar- » ticles précédens, sera observé, à peine de nullité. »

Cette disposition, disait la commune d'Ambutrix, est formelle et précise : les communes doivent être assignées *en la personne du maire* ; en son absence, la copie doit être remise *au juge de paix* ou *au procureur du Roi*, le tout à peine *de nullité*. Substituer l'adjoint au juge de paix et au procureur du Roi, ce serait refaire la loi, ce serait s'ériger en législateur. Il faut prendre la loi telle qu'elle est, et quand elle a parlé si clairement, sa disposition fût-elle sans motifs, il faudrait l'exécuter : mais nous n'en sommes pas là ; un peu de réflexion révèle facilement le but du législateur. S'agit-il d'intérêts particuliers ? il suffit que la copie soit remise au maire ou *à son adjoint*. (Voyez l'art. 68, cod. proc. civ.) S'agit-il de l'état, du trésor, des administrations, des communes, en un mot, de tous les grands établissemens publics ? les intérêts s'agrandissent, la loi augmente aussi les garanties ; elle appelle des fonctionnaires supérieurs ; l'adjoint est exclu. (Voyez l'art. 69, au même code.)

Enfin, ajoutait le défenseur de la commune, cette doctrine n'a pas seulement pour elle le texte formel du code de procédure, elle s'appuie encore sur l'autorité la plus puissante, après celle de la loi, sur l'autorité d'une jurisprudence solennelle, et ce qui est plus rare, parfaitement uniforme. Il citait, en effet, trois arrêts de la cour de cassation (1), et un arrêt de la cour de Lyon elle-même.

(1) Voyez ces arrêts, *loco citato*.

L'opinion contraire n'était appuyée d'aucun monument de jurisprudence ; mais on se prévalait, en sa faveur, de l'autorité de M. Merlin (1).

La cour rejeta le système de la commune d'Ambutrix. Voici l'arrêt qui fut rendu :

Attendu qu'il est constant que l'appel interjeté par la commune de Saint-Denis, fut signifié *aux habitans de la commune d'Ambutrix, en la personne de M. le maire* de cette commune ; comme aussi, que *la copie dudit appel fut laissée, en l'absence de M. le maire, au sieur Delhorme, adjoint de ladite commune, lequel visa l'original*, et que c'est sur ce visa, donné non par le maire, mais par son adjoint, que porte la nullité proposée contre l'appel dont il s'agit, nullité qu'on entend faire résulter de ce que le maire étant absent, le visa aurait dû être donné, soit par le juge de paix, soit par le procureur du Roi près le tribunal de première instance, auquel, en ce cas, la copie eût dû être laissée, suivant ce qui est prescrit par l'art. 69 du code de procédure, et ce sous peine de la nullité prononcée par l'art 70 du même code ;

Attendu que pour apprécier cette prétendue nullité, on a besoin de considérer, dans leur ensemble, les cinq premiers paragraphes de l'art. 69 précité, et la disposition additionnelle qui se rapporte à tous cinq collectivement ;

Attendu qu'on voit d'une manière fort claire, qu'ils ont eu pour but, en général, de déterminer la forme à suivre pour l'exercice des actions à intenter contre des corps légalement constitués, lesquels ont toujours, et doivent avoir nécessairement un chef ou agent chargé de les représenter, soit activement, soit passivement ;

Attendu que lorsqu'il s'agit de domaines ou droits domaniaux appartenant à l'état, le préfet du département où siége le tribunal devant qui la demande doit être portée en première instance, est désigné par le §. premier, comme étant l'agent ou le représentant en la personne de qui on doit assigner le trésor public ; qu'à l'égard des administrations et établissemens publics, ils doivent être, suivant le §. 3, assignés en leurs bureaux, dans le lieu où réside le siége de l'administration, et dans les autres lieux, en la

(1) Voyez ses Questions de Droit, vol. d'additions, v.° *Assignation*.

personne et au bureau de leur préposé ; que le Roi, en ce qui concerne ses domaines, doit être, suivant le §. 1, assigné en la personne du procureur du Roi près le tribunal de l'arrondissement ; qu'enfin, suivant le §. 5, *les communes doivent être assignées en la personne ou au domicile du maire ;*

Attendu qu'à la suite de ces cinq paragraphes, se trouve la disposition additionnelle qui leur est commune, et qui les concerne tous indistinctement, laquelle porte, que, *dans les cas ci-dessus, l'original de l'assignation sera visé de celui à qui l'exploit sera laissé, et qu'en cas d'absence ou de refus, le visa sera donné, soit par le juge de paix, soit par le procureur du Roi près le tribunal de première instance, auquel, en ce cas, la copie sera laissée ;*

Attendu que cette disposition additionnelle, qui, pour les cinq cas auxquels on la voit se référer, prescrit la formalité particulière d'un visa sur l'original de l'exploit d'assignation, tend, comme on l'aperçoit, à mieux assurer la remise de la copie d'exploit par ce surcroît de précautions; qu'elle constitue ainsi une sorte de garantie spéciale, établie dans l'intérêt du Roi, de l'état, du trésor public, des administrations publiques et des communes ; qu'elle ne peut, quant aux divers cas qu'elle embrasse, qu'avoir pour tous, sans distinction, le même sens, le même but, et qu'elle n'est applicable, par conséquent, en ce qui concerne l'assignation donnée à une commune, que de la même manière qu'elle l'est pour les assignations données au Roi, à l'état, au trésor public, et à des administrations publiques quelconques;

Attendu que ce visa subsidiaire qu'elle prescrit de faire apposer sur l'original de l'assignation, par le juge de paix ou par le procureur du Roi, en laissant la copie d'exploit à l'un ou à l'autre de ces deux fonctionnaires, n'est nécessaire, à peine de nullité, qu'en cas *d'absence* ou *de refus* des agens ou représentans, en la personne ou au domicile desquels il faut assigner, et lesquels étant présens, sont aptes, eux-mêmes, pour recevoir la copie et pour donner le visa ;

Attendu qu'il est remarquable que les agens, ou représentans désignés nominativement, à cet effet, par l'article précité, sont seulement les fonctionnaires placés à la tête des établissemens publics, ceux chargés, en première ligne, de défendre les intérêts de l'état, du trésor public et des domaines du Roi ; mais qu'il est de règle générale dans toutes les branches d'administration, et en tout ce qui

concerne l'exercice des fonctions publiques, que les pouvoirs d'un fonctionnaire absent ou empêché, se trouvent toujours dévolus et délégués, de plein droit, à celui qui le suit immédiatement dans le même ordre de fonctions; qu'ainsi, quant à la réception d'une copie d'assignation, et à la formalité du visa pour les cas prévus audit article, un procureur du Roi absent, ou décédé, ou empêché par des circonstances quelconques, est pleinement suppléé par son substitut, qu'un préfet l'est par son sécrétaire général ou par le conseiller de préfecture premier en ordre, qu'un chef d'établissement public l'est par son sous-chef, et que, de même, un maire de commune doit l'être par son adjoint; car tous ces cas semblables sont nécessairement régis par la même règle, *ubi eadem ratio, idem jus*;

Attendu que vouloir attribuer un autre sens à l'art. 69, c'est-à-dire, vouloir admettre qu'il n'y aurait que les chefs d'établissement ou premiers fonctionnaires nominativement désignés par icelui, qui pussent recevoir la copie d'une assignation, et apposer leur visa sur l'original, ce serait déclarer, pour certains cas faciles à prévoir, l'impossibilité absolue de remplir les formalités prescrites; qu'en effet, un tel système d'interprétation donnerait pour conséquence nécesssaire, que même, quant au visa subsidiaire qui doit être donné, soit par le juge de paix, soit par le procureur du Roi, en cas d'absence des agens désignés plus haut, un suppléant de la justice de paix ne pourrait se substituer au juge de paix, ni un substitut au procureur du Roi, il pourrait arriver cependant que ces deux fonctionnaires fussent aussi absens, ou empêchés l'un et l'autre; d'où il résulterait qu'alors eux seuls *nominativement* pouvant recevoir la copie d'assignation, et donner le visa, il n'y aurait pas de demande valable qui pût être formée durant leur absence ou leur empêchement, et que pour des droits prêts à s'éteindre par péremption ou par prescription, on pourrait être exposé à d'inévitables déchéances;

Attendu que les conséquences qu'entrainerait une telle doctrine, acheverait ainsi d'en manifester tout le vice, et qu'on doit tenir pour évident, en dernière analyse, que pour la formalité dont il s'agit, il en est de *l'adjoint* d'un maire, comme de tout autre fonctionnaire placé, en seconde ligne, dans un ordre de fonctions quelconques, lequel supplée et remplace valablement, pour tout ce qui y est relatif, le principal titulaire absent ou empêché; qu'il faut, dès-lors, réputer valable une assignation donnée à une commune, lorsqu'en l'absence du maire, copie en est laissée à l'adjoint,

qui vise l'original, comme elle le serait si c'était le maire présent qui eût reçu la copie et donné le visa; que ce n'est point là reconnaître une attribution qui lui aurait été refusée par la loi, puisqu'il s'agit d'une attribution dont la loi a investi le maire, et qu'elle ne peut appartenir au maire, sans être dévolue, en son absence, au fonctionnaire secondaire appelé à le suppléer; qu'en un mot, ce n'est là qu'une juste interprétation de l'art. 69 du code de procédure, interprétation conforme à la saine raison, à l'esprit et au but de la loi, à la hiérarchie des pouvoirs, et applicable, surtout, dans les matières de nullités de procédure qui sont toujours de droit étroit, et qui ne tendent que trop souvent à mettre en péril les intérêts les plus légitimes;

Attendu qu'il n'y aurait lieu de méconnaître dans un adjoint, l'attribution dont il s'agit, c'est-à-dire, de faire ainsi exception, à son égard, au principe général qui régit l'action et la hiérarchie des fonctionnaires publics, qu'autant qu'il apparaîtrait que les lois spéciales, relatives aux fonctions d'adjoint, y seraient réellement contraires, mais qu'il n'en est rien, et qu'elles sont, avec ce principe, dans une parfaite conformité;

Attendu, en effet, que ce fut la loi du 28 Pluviose an 8, qui établit, dans toutes les communes, des maires et adjoints tels qu'on les voit aujourd'hui en exercice, et qu'ils furent établis expressément par l'art. 13, pour remplacer, dans chaque commune, les agens municipaux et leur adjoints, qui, en exécution de la loi du 21 Fructidor an 3, avaient été en exercice jusqu'alors; en sorte que l'adjoint d'un maire a bien aujourd'hui le même pouvoir et la même attribution qui appartenaient ci-devant, suivant la loi du 21 Fructidor an 3, à l'adjoint d'un agent municipal;

Attendu qu'il était dit en l'art. 2 de cette loi, qu'en cas de maladie, absence, ou tout autre empêchement momentané de l'agent municipal, son adjoint le remplacerait provisoirement, soit dans la municipalité du canton, soit dans le lieu de sa résidence; d'où il suit bien que de même à présent, quand le maire est absent ou empêché, c'est son adjoint qui le supplée, et doit remplir pleinement, en sa place, les fonctions de la mairie;

Attendu encore, que, par la loi du 7 Pluviose an 7, les maires et adjoints furent constitués concurremment officiers de police judiciaire pour la poursuite des crimes et délits; que c'est là une attribution qui a été conservée tant aux adjoints qu'aux maires eux-mêmes, par

divers textes du code d'instruction criminelle ; qu'on voit également qu'un décret du 1.er Juin 1806, appelle l'adjoint à la présidence du conseil municipal, quand le maire ne peut le présider en personne, et qu'il serait vraiment contre toute raison, qu'un adjoint qui a ainsi le pouvoir d'exercer, en l'absence du maire, la plénitude de ses plus hautes fonctions judiciaires et administratives, n'eût pas cependant comme lui, en son absence, le pouvoir si simple de recevoir une copie d'assignation donnée à la commune, et d'en viser l'original ;

Attendu, d'ailleurs, que dans le code de procédure se trouvent diverses dispositions qui repoussent toute idée d'une telle inconséquence, parmi lesquelles deux articles méritent surtout d'être cités, savoir, l'art. 673, qui veut que le commandement par lequel doit être précédée toute saisie immobilière, soit visé par le maire *ou l'adjoint* du domicile du débiteur, comme aussi, que copie en soit laissée à celui qui donne le visa, et l'art. 681 qui veut également que l'acte portant dénonciation de la saisie immobilière, soit visé dans les vingt-quatre heures par le maire du domicile du saisi ; que la différence notable à remarquer entre ces deux articles, c'est que, dans le premier, les *maire ou adjoint* sont tous deux désignés concurremment, tandis que *le maire* l'est seul, nominativement, dans le second ; que jamais, cependant, on n'a essayé de supposer, en invoquant l'art. 681, qu'une saisie immobilière pût être réputée nulle, parce que ce serait non le maire lui-même, mais l'adjoint, en l'absence du maire, qui aurait visé l'acte dénonciatif d'icelle, et que, très-évidemment, il n'y a pas plus de raison d'invoquer l'art. 69, pour arguer de nullité l'assignation donnée à une commune ;

Attendu, au surplus, qu'à l'appui de cette prétendue nullité qu'on entend faire résulter des termes de l'art. 69, il n'y a aucun argument à tirer de ce qui est dit en l'art. 68, lequel relatif au visa prescrit sur des exploits d'ajournement donnés à une partie au domicile de qui on ne trouve ni elle, ni aucun de ses parens ou serviteurs, contient la désignation cumulative des *maire ou adjoint*, mais non point la désignation nominative du maire seul, comme l'art. 69 ; qu'en effet, il ne suit autre chose d'une telle différence, dans les termes de ces deux articles placés à la suite l'un de l'autre, si ce n'est que pour le cas des exploits d'ajournement spécifiés en l'art. 68, les *maire ou adjoint* étant désignés, concurremment, à l'effet de donner le visa, on est libre, nonobstant la présence du maire,

de faire viser l'exploit par lui ou par son adjoint, tandis que pour l'assignation donnée à une commune, *le maire* seul étant désigné, nominativement, par l'art. 69, c'est lui seul, s'il est présent, qui peut valablement recevoir la copie et apposer son visa sur l'original; mais qu'il n'est pas moins manifeste qu'en cas d'absence ou empêchement du maire, cette formalité, remplie alors par l'adjoint, l'est d'une manière aussi valable qu'elle l'eût été par le maire lui-même, parce que, comme il a été dit ci-dessus, l'adjoint se trouve appelé à suppléer, à représenter pleinement, dans tous les cas possibles, le maire absent ou empêché, et que c'est là une conséquence immédiate de la règle générale développée plus haut, laquelle, indiquée par le simple bon sens, se trouve, d'ailleurs, en pleine harmonie avec l'ensemble de notre législation judiciaire et administrative;

Par tous ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter à la nullité proposée, etc.

Cour royale de Lyon, — *Arrêt du* 23 *Février* 1825. — 1.re Ch. — *Prés.* M. REYRE — *Concl.* M. CHANTELAUZE, 1.er *Av. gén.* — *Pl.* MM.es SAUZET et THOROMBERT, *Avocats*, assistés de MM.es POCHIN et CHALEY, *Avoués*.

SÉPARATION DE CORPS. — COMPÉTENCE. — JUGE SAISI. — FRAUDE.

En matière de séparation de corps, la comparution des époux devant le président, doit-elle être assimilée à la comparution des parties devant le juge de paix, aux fins de se concilier ? OUI.

La requête en séparation de corps, la comparution des époux devant le président, et les diverses ordonnances que rend ce dernier, lient-elles l'instance, de manière qu'un tribunal se trouve saisi en la personne de son président devant lequel les époux ont comparu et n'ont pu se réconcilier? NON.

Toutefois, ce principe ne doit-il pas fléchir devant la fraude, dans le cas, par exemple, où il apparaîtrait aux magistrats, que le changement de domicile opéré par l'époux défendeur en séparation, et postérieurement à la requête

et à la comparution des époux devant le président, a procédé d'une intention frauduleuse ? OUI.

La dame L. — C. — Le sieur de L.

Le 8 Août 1822, la dame L.... présenta au président du tribunal civil de Lyon, une requête en séparation de corps. Le 31 Août, jour fixé pour la comparution des parties, le président ne put obtenir une réconciliation de la part des époux ; il les renvoya à se pourvoir ; autorisa la dame L.... à poursuivre sa demande, et à rester provisoirement chez son père ; il ordonna, enfin, la remise des effets à l'usage journalier de la dame L..... Tout fut exécuté.

Le 3 Février 1823, les parties convinrent de suspendre les poursuites : il fut arrêté que la femme résiderait, à Lyon, où bon lui semblerait ; que le mari payerait une pension de...., par moitié de six en six mois, et à partir des termes stipulés ; qu'enfin, à défaut par le mari d'exécuter cette convention en tous points, la femme reprendrait ses poursuites.

Le second terme de la pension ne fut point payé ; la dame L..... signifia en conséquence, à son mari, un acte extrajudiciaire à la date du 19 Décembre 1823, à fin de payement dudit terme, et enfin, le 23 Janvier 1824, elle l'assigna devant le tribunal de Lyon, pour reprendre l'instance.

Il est à remarquer que dans l'intervalle écoulé entre l'époque de la pension convenue et l'assignation en reprise d'instance, le mari avait changé de domicile, et était allé se fixer à Mâcon ; aussi l'exploit d'ajournement lui fut-il remis à Mâcon, même en parlant à sa personne.

Celui-ci ne comparut pas, et le 11 Février 1824, intervint contre lui jugement par défaut, qui admit la dame L..... à prouver, tant par titres que par témoins, les faits articulés en sa requête en séparation de corps.

Le mari forma opposition à ce jugement, et pour motif

principal d'opposition, il argumentait de l'incompétence du tribunal civil de Lyon ; lors de l'assignation du 23 Janvier 1824, il était domicilié à Mâcon. On aurait donc dû, disait-il, le citer devant le tribunal de cette dernière ville, et non point devant le tribunal de Lyon. Il invoquait encore des moyens de litispendance.

La dame L.... soutint, au contraire, que le tribunal de Lyon avait été saisi de l'affaire par la requête en séparation présentée au président de cette ville, par la comparution des époux devant ce président, et par les diverses ordonnances qui suivirent cette comparution.

Le tribunal de Lyon adopta entièrement le système de la dame L.... Voici les termes de son jugement :

« Le tribunal, considérant que les époux ne peuvent, pendant le mariage, faire légalement entr'eux aucun traité sur leurs droits et intérêts respectifs, soit par voie de conciliation, soit tout autrement, et qu'ils sont à ce sujet, l'un envers l'autre, dans une incapacité absolue ;

Considérant qu'il en résulte la conséquence, que la comparution des parties, ordonnée par l'art. 877 du code judiciaire, sur la demande en séparation de corps, ne peut être assimilée à une comparution ordinaire en conciliation, *parce que toute conciliation est susceptible de telles ou telles modifications ou traités, tandis qu'entre époux, et sur la demande en séparation de corps, il ne peut y avoir autre détermination que de renoncer à la demande, ou y persister ;*

Considérant que si la requête de l'époux demandeur en séparation de corps, les citations à la suite, et la comparution des parties, ne peuvent être assimilées à une comparution ordinaire en conciliation, dès-lors le tout ne peut être considéré que comme une demande réelle, effective, et que si le président ne peut en obtenir le désistement, dès-lors la demande continue de subsister ;

Considérant que cette demande continuant de subsister, dès-lors le tribunal en est saisi dans la personne de son président ; qu'il l'est encore plus, 1.° par l'ordonnance de renvoi à suivre l'effet de cette demande devant le tribunal qu'il représente ; 2.° par la décision du même président, qui fixe le domicile séparé qu'occupera la femme ; 3.° par l'obligation qu'il impose au mari de rendre les effets ;

Considérant que le tout constitue une instance entamée, déjà suivie de jugement, une séparation déjà effectuée en partie, puisqu'à l'encontre des devoirs imposés à la femme, elle est autorisée à vivre et demeurer séparée de son mari;

Considérant que la séparation étant déjà commencée, en partie effectuée, en vertu d'ordonnance du tribunal saisi, il impliquerait que la suite de la cause pût être portée devant une autre autorité judiciaire;

Considérant que nul ne peut être ainsi dépouillé de son juge naturel, et forcé de plaider en deux tribunaux différens, d'où suit la conséquence, que la cause, entamée devant des juges compétens, doit y être suivie jusqu'à jugement et définition;

Considérant que les principes généraux, présentement invoqués, s'appliquent spécialement à l'espèce où se trouvent en ce moment les parties; que jusqu'aux premières difficultés et procédures existantes entr'elles, le sieur L.... n'a cessé de résider à Lyon avec son épouse; qu'il y résidait encore le 30 Octobre 1822; qu'il n'a pu être cité et appelé que devant le tribunal siégeant en ladite ville; qu'il y a comparu, a signé le procès verbal du 31 Août 1822, et obtempéré à l'ordonnance de M. le président, du même jour, fixant le domicile de son épouse séparément du sien, et a rendu les effets en exécution de l'ordonnance qui l'y assujettissait; qu'ainsi la séparation de corps, commencée et en partie effectuée contradictoirement entre les parties, par autorité du tribunal ou de son chef, doit continuer d'y être suivie; — considérant que tout changement de domicile opéré postérieurement par le mari, est étranger à la cause;

Considérant que les demandes postérieures qu'il a plu au sieur L.... de former à son épouse pardevant le tribunal civil de Mâcon, n'ont aucun des caractères nécessaires pour en faire résulter une litispendance, puisque d'une part, dans l'instance pendante pardevant le tribunal de Lyon, la dame L.... est demanderesse, tandis que dans celles intentées à Mâcon, elle serait défenderesse, et que, d'autre part, ces diverses demandes n'ont aucune similitude avec celle dont le tribunal de Lyon est saisi :

Par ces motifs, le tribunal dit et prononce, sans avoir égard à *l'incompétence*, non plus qu'à la litispendance opposée par le sieur L.... dans lesquelles il est déclaré mal fondé, et dont il est débouté, que les parties plaideront céans. Le sieur L.... condamné aux dépens, etc. »

Le sieur L.... interjeta appel de ce jugement. Il laissa prendre contre lui, par défaut faute de plaider, un arrêt confirmatif, et sur l'opposition qu'il forma à cet arrêt, il donna un nouveau développement aux moyens qu'il avait présentés en première instance, et qui se trouvent ramenés dans l'arrêt. Il demanda, en outre, un sursis, sur le fondement qu'il avait présenté à la cour de cassation une requête en règlement de juges. Quant à la dame L.... intimée, voici la substance des moyens qu'elle crut, dans l'intérêt de sa défense, devoir ajouter à ceux qu'avait déjà adopté le tribunal de première instance :

Si, comme les premiers juges l'ont établi, disait-elle, il n'y a aucun rapport à établir entre la citation en conciliation devant le juge de paix, et la comparution des époux devant le président; s'il est vrai que les époux ne peuvent, à la différence de ce qui se passe en matière de conciliation ordinaire, se remettre respectivement quelques-uns de leurs droits et devoirs conjugaux, nous ne voulons point pour cela, comme le prétendent nos adversaires, totalement affranchir une affaire aussi grave que l'est la séparation de corps, de toutes voies conciliatrices; mais nous soutenons seulement, que le législateur n'a pas entendu confondre le mode de concilier les époux, dévolu au président, avec le mode dévolu au juge de paix, de concilier les parties dans les autres matières. Loin de confondre deux choses aussi essentiellement différentes, il a institué, sous une rubrique et dans un chapitre séparés, une procédure toute spéciale pour réunir les époux, une conciliation qui ne ressemble en rien à la conciliation ordinaire. En effet, à l'égard des époux, il peut y avoir réunion, rapprochement, en un mot, *réconciliation*, et jamais *conciliation* dans le sens légal et étroit de ce dernier mot, qui suppose toujours la possibilité, entre les parties, de sacrifices mutuels réciproques. Le juge de paix ne fait que constater le refus des parties de se concilier; le président exerce des actes de

juridiction, en fixant à la femme une demeure séparée du domicile de son mari, etc. etc. La preuve évidente que la conciliation des époux est distincte de la conciliation ordinaire, se trouve dans la combinaison de l'art. 307 du code civil, avec l'art. 879 du code de procédure. L'art 307 du code civil, avant que la loi sur la procédure eût paru, avait dit : « La demande en séparation de corps sera *intentée*, » instruite et jugée de la même manière que toute autre ac- » tion civile. » Mais la loi sur la procédure, postérieurement, et dans un titre spécial à la séparation de corps, a dit dans l'art. 879 : « La cause sera *instruite* dans les formes établies pour les autres demandes. » Ainsi, dans l'art. 879 du code de procédure, on ne voit plus le mot *intentée* qui se trouvait dans l'art. 307 du code civil. Quel est le motif de ce changement ? C'est que le code de procédure a établi un mode tout spécial pour former la demande en séparation de corps. On ne peut donc argumenter du droit commun, alors, que c'est d'un droit tout spécial qu'il s'agit.

D'ailleurs, continuait la dame L...., quels ne seraient pas les inconvéniens et les dangers du système contraire ? Les témoins, ou tous ces autres élémens de preuve qui ne peuvent se transporter, et qui, pourtant, sont si nécessaires aux juges en matière de séparation de corps, ne se trouvent ordinairement que sur les lieux où ont vécu les époux. C'est là seulement, qu'il est possible d'apprécier justement les désordres de ces derniers, leurs torts respectifs et la moralité de chacun d'eux ; mais tous ces moyens, propres à éclairer la justice, disparaîtront s'il est permis au mari d'aller se fixer, dès que la requête en séparation de corps a été présentée, à une grande distance du théâtre des désordres domestiques, et de faire comparaître, ainsi, sa femme devant le tribunal qu'il lui aura plu de choisir. En outre, quelles ne seraient pas les longueurs, quels ne seraient pas les frais de transport des témoins, etc. etc. ? Cependant le

code de procédure repose sur deux bases fondamentales, rapidité dans la marche, économie dans les frais. Tout porte donc à conclure que le tribunal de Lyon a été saisi en la personne de son président, par la requête en séparation, par la comparution et par les ordonnances qui en ont été la suite immédiate.

Vainement veut-on argumenter des art. 239, 240 et 241 du code civil, qui déterminent la manière d'intenter une demande en divorce pour cause déterminée. En invoquant ces articles, on recule la difficulté, bien loin de la détruire. Le divorce dissolvait le lien conjugal, la séparation de corps ne fait que le relâcher. Le résultat des deux demandes ne devant pas être le même, la loi avait exigé que, pour le divorce, le permis de citer fût donné par le tribunal tout entier, et pour la séparation de corps, matière moins importante, elle a délégué tous les pouvoirs du tribunal au président, à fin d'autoriser le demandeur en séparation, à procéder. D'un autre côté, la demande en divorce, même pour cause déterminée, était soumise à mille formalités absolument étrangères à la séparation de corps. On ne peut donc argumenter d'un cas à l'autre.

Le défenseur de la dame L.... terminait, en soutenant que le président d'un tribunal n'avait point juridiction sur le président d'un autre tribunal; que conséquemment, le président du tribunal de Mâcon ne pouvait défaire ce qu'avait fait le président du tribunal de Lyon, etc. etc.

Cette doctrine, qui ne paraissait pas être dénuée de force, fut, néanmoins, repoussée par l'arrêt suivant, rendu sur les conclusions conformes du ministère public :

En ce qui touche le sursis demandé par le sieur L...., sur le fondement qu'il y aurait eu, de sa part, une requête en règlement de juges, par lui présentée à la cour de cassation;

Attendu que, suivant les art. 363 et 364 du code de procédure, une requête en règlement de juges ne peut amener la nécessité d'un sursis à toutes poursuites devant les juges différens saisis des de-

mandes respectives, qu'autant qu'elle a été suivie d'un jugement du tribunal supérieur, qui, en permettant d'assigner, a ordonné le sursis, et que le sieur L.... ne justifie d'aucun arrêt de la cour de cassation, qui ait ordonné le sursis, ni même permis d'assigner sur la requête par lui alléguée;

Attendu cependant, que la cour pourrait, de sa propre autorité, ordonner un sursis quelconque, si elle le jugeait convenable, mais que la cause est urgente par sa nature, et qu'il n'y aurait aucun juste motif d'en retarder la décision.

En ce qui touche le déclinatoire dont le sieur L.... a été débouté par le jugement dont est appel,

Attendu qu'il est constant que les époux avaient leur domicile à Lyon, lorsque la dame L.... présenta à M. le président du tribunal de la même ville, sa requête du 28 Août 1822, qui fut répondue d'une ordonnance de ce magistrat, portant que les deux époux comparaîtraient en personne devant lui au jour qu'il indiqua, et lors de la comparution qui eut lieu, en effet, le 31 du même mois; mais qu'il est constant, en même temps, que pendant l'intervalle d'environ dix-sept mois qui s'écoulèrent depuis ces premières formalités, jusqu'au 24 Janvier 1824, date de la citation qui fut donnée par la dame L..... à son mari, devant le tribunal de Lyon, pour voir prononcer sa séparation de corps, il avait transféré son domicile en la ville de Mâcon, d'où il entend faire résulter que cette demande devait alors lui être formée, non plus devant le tribunal de Lyon, mais devant le tribunal de Mâcon, juge naturel de son domicile;

Attendu que pour rejeter ce déclinatoire, les premiers juges se sont uniquement fondés sur ce que l'action en séparation de corps ne serait point du nombre de celles dont l'exercice comporte une épreuve préalable en conciliation, et sur ce que les premières formalités prescrites par les art. 875 et suivans du code de procédure, au lieu d'être une simple épreuve en conciliation, constitueraient l'exercice de l'action elle-même; en sorte que par l'effet seul de la susdite requête du 28 Août 1822, et des comparution et ordonnance qui s'ensuivirent, le tribunal de Lyon aurait alors été saisi de la demande en séparation de corps dont il s'agit, et devrait être seul compétent pour y statuer, mais qu'une telle doctrine doit être réputée contraire aux lois et aux principes qui régissent cette matière;

Attendu, en effet, que l'action en séparation de corps dont

la loi du 20 Septembre 1792 avait aboli l'usage, fut rétablie par l'art. 306 du code civil, au liv. 1.er, tit. 6, et qu'il fut dit en l'article suivant, que cette action *serait intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile ;*

Attendu que cette partie du code civil fut promulguée le 31 Mars 1803 ; qu'alors le nouveau code de procédure n'étant point en vigueur, c'étaient les formes établies par les lois antécédentes qu'on devait suivre pour l'exercice de toute action civile quelconque, et que la loi du 16 Août 1790, en posant pour règle générale, qu'aucune demande civile ne serait reçue par les tribunaux, sans que le défendeur eût été auparavant appelé en conciliation devant le juge de paix, avait spécialement déterminé certaines demandes qui seraient dispensées de ce préliminaire, demandes du nombre desquelles n'était point celle en séparation de corps ; d'où il suit déjà que le code civil, lorsque rétablissant l'usage de l'action en séparation de corps temporairement abrogé, il statue qu'elle serait intentée, poursuivie et jugée de la même manière que toute autre action civile, laissait bien l'exercice de ce genre d'action, sujet comme celui de tout autre, à une épreuve de conciliation préalable devant le juge de paix ;

Attendu que ceci se manifeste de plus en plus, lorsqu'on envisage l'espèce d'assimilation qu'établissait cette même partie du code civil, entre la séparation de corps et le divorce pour cause déterminée, qui alors continuait d'être autorisée par notre législation, assimilation telle qu'en l'art. 306 précité, il était dit qu'il serait libre aux époux de former une demande en séparation de corps, dans le cas où il y avait lieu à une demande en divorce pour cause déterminée. Si l'on remarque que les formes qui, d'après d'autres articles, se trouvaient prescrites particulièrement pour la demande en divorce, consistaient surtout en ce que celle-ci ne pouvait être formée qu'avec la permission du tribunal, et après une comparution des époux devant le président, pour qu'il tentât préalablement de les rapprocher, dès-lors comment supposerait-on que la demande en séparation de corps, qui était si semblable à celle en divorce pour cause déterminée, n'eût pas aussi été sujette à une épreuve préalable de conciliation, sinon devant le président du tribunal, du moins devant le juge de paix, comme l'étaient, en général, toutes les actions civiles ?

Attendu qu'on n'est nullement fondé à prétendre que le nouveau code de procédure, promulgué ultérieurement, aurait fait cesser, à

l'égard des demandes en séparation de corps, la nécessité d'une tentative de conciliation préalable, et qu'une telle induction ne résulte pas, du tout, des termes de l'art. 48, d'après lesquels l'appel en conciliation avant la demande, n'est nécessaire que sur des objets qui peuvent être la matière d'une transaction;

Attendu qu'à la vérité, une séparation de corps, stipulée par transaction, serait impuissante et non obligatoire, puisque l'art. 307 du code civil ne permet pas qu'elle puisse jamais avoir lieu par le consentement mutuel des époux; mais que quand l'un d'eux se montre résolu à vouloir la demander, et quelle que soit la gravité de ses motifs, il y a toujours lieu à désirer et à espérer une réconciliation entre les parties; qu'elle est surtout désirable dans l'intérêt des enfans, et afin d'éviter, s'il se peut, l'éclat fâcheux que des procès de cette nature sont toujours susceptibles d'entraîner; qu'ainsi, il y a lieu de regarder une tentative préalable de conciliation, plus nécessaire en cette circonstance que dans aucune autre;

Attendu aussi que le code de procédure, bien loin d'en dispenser la demande en séparation de corps, a voulu, au contraire, qu'elle eût plus de solennité en ce cas particulier que dans les cas ordinaires; que le changement introduit à ce sujet par les art. 875, 876, 877 et 878, a été d'établir qu'alors la conciliation, au lieu d'être tentée devant le juge de paix, devrait l'être de la même manière qu'auparavant l'étaient celles concernant les demandes en divorce pour cause déterminée, c'est-à-dire, qu'elle le serait devant le président du tribunal, magistrat d'un ordre plus élevé, dont la médiation pouvait avoir plus de poids et plus d'efficacité; qu'enfin, il est manifeste que les premières formalités à remplir devant lui, ne constituent point l'exercice de l'action en séparation de corps; qu'elles ne sont qu'une épreuve qui doit les précéder, et que cela résulte de l'esprit non seulement des articles précités, vus et considérés dans leur ensemble, mais de ce qui est porté très-expressément en l'art. 878;

Attendu, en effet, qu'il est dit dans cet article, qu'après que les époux ont comparu devant le président du tribunal, et qu'il n'a pu les concilier, *il les renvoie à se pourvoir, sans citation préalable, au bureau de conciliation;* d'où il suit bien que jusqu'alors il n'y a pas eu d'ajournement proprement dit, de demande formée; que le tribunal n'est point saisi, et que s'il y a dispense d'une citation au bureau de conciliation avant la demande, c'est que les formalités

qui ont eu lieu devant le président, n'ont été elles-mêmes, qu'une épreuve de conciliation, après laquelle toute épreuve semblable devient inutile à réitérer ;

Attendu qu'il importe peu que par le même article, soit déféré au président le pouvoir d'autoriser la femme, par son ordonnance de renvoi, à se retirer provisoirement dans telle maison dont les parties sont convenues, ou qu'il indique d'office ; comme aussi, d'ordonner que les effets à l'usage journalier de la femme, lui seront remis ; car le président ne fait, en cela, qu'exercer un pouvoir provisoire et urgent, attribué à lui seul personnellement, mais non au tribunal devant qui n'a été encore formée aucune demande dont il ait à connaître ;

Attendu, de plus, qu'il est remarquable que, suivant ce même article 878, le président doit aussi, par son ordonnance de renvoi, autoriser la femme à procéder sur sa demande, et que ce n'est là qu'une conséquence immédiate du principe général, qui veut qu'une femme mariée ne puisse être reçue à exercer aucune action quelconque devant les tribunaux, sans y avoir été autorisée par son mari ou par la justice ; d'où il suit bien évidemment, que les premières formalités remplies devant le président du tribunal, n'ont point constitué la demande de la femme pour l'exercice de son action en séparation de corps, puisqu'autrement il faudrait dire que sa demande avait précédé l'autorisation qui lui était nécessaire pour la former, ce qui serait d'une choquante absurdité ;

Attendu qu'ainsi il n'est point vrai, en dernière analyse, comme l'énonce le jugement dont est appel, que la requête qu'avait présentée la dame L.... au président du tribunal de Lyon le 28 Août 1822, et la comparution et les ordonnances qui s'ensuivirent, eussent saisi le tribunal du procès dont s'agit ; que, dès-lors, les premiers juges se sont fondés sur une erreur de droit, pour rejeter le déclinatoire proposé par le sieur L.... ; que cependant c'était bien le cas d'en prononcer le rejet, mais que c'était sous un autre rapport, et par des motifs d'un ordre tout différent ;

Attendu, etc.....

Ici, et par de nombreux motifs tirés des circonstances de la cause, et notamment du fait que le sieur L.... n'aurait consenti le traité passé le 3 Février 1823, avec sa femme, que dans le but de gagner du temps, afin d'opérer son

changement de domicile, les juges d'appel ont cru reconnaître l'intention frauduleuse du mari, et ont décidé que les principes généraux devaient fléchir devant la fraude. Nous devons encore observer que ces moyens de fraude n'avaient pas été invoqués par la dame L...., et que les magistrats ont pensé devoir les suppléer. Quant à la litispendance, ils ont à peu près répété les mêmes motifs qui servaient de base au jugement du tribunal de Lyon.

Par tous ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter au sursis qui a été demandé par le sieur L...., non plus qu'aux moyens d'incompétence et de litispendance par lui opposés; comme aussi, sans s'arrêter ni avoir égard à l'opposition par lui formée à l'arrêt par défaut du 29 Novembre dernier, dont il est débouté, ordonne que ledit arrêt sera exécuté suivant sa forme et teneur, et rendant droit sur la demande en provision formée incidemment par la dame L...., ordonne que, soit pour ses besoins personnels, soit pour ceux de ses filles, le sieur L.... sera contraint, par toutes les voies de droit, à lui payer, par provision, une somme de 4000 fr.; le condamne en l'amende et aux dépens, qui seront ajoutés à ceux ci-devant adjugés.

Cour royale de Lyon. — *Arrêt du 12 Janvier* 1825. — Audience solennelle. — *Prés.* M. REYRE. — M. DE CHANTELAUZE, 1.er *Avoc.-Gén.* — *Plaid.* MM. DUPLAN et JOURNEL, *Avocats.*

DOMICILE ÉLU. — NOTIFICATION. — DÉBITEUR INCARCÉRÉ.

L'article 780 *du code de procédure civile, autorise-t-il le débiteur incarcéré à faire signifier au domicile élu, dans le lieu où siége le tribunal, l'appel qu'il relève du jugement en vertu duquel l'emprisonnement a eu lieu?* OUI. (1)

CHABAUD. — C. — CHALÉAT.

Un jugement du tribunal de Tournon, à la date du 8 Juillet 1823, avait prononcé des condamnations contre le sieur Chabaud, au profit du sieur Chaléat, et ordonné l'exécution provisoire sans caution.

---

(1) Voy. le Mémorial, tome 5, page 428; tome 6, page 274, et le présent volume.

Le débiteur ne s'étant point libéré, il fut procédé contre lui, à la saisie de ses meubles, dont il fut établi séquestre.

Lors de la vente, Chabaud refusa de représenter les objets saisis.

Assigné en délivrance, il fut rendu, le 12 Septembre 1823, un jugement qui le condamna, avec contrainte par corps, à faire cette délivrance.

Le 26 du même mois, Chaléat fit signifier à Chabaud ce jugement, avec commandement d'y obéir, sous peine d'y être contraint par corps et par toutes voies de droit. Le créancier fit élection de domicile à Tournon chez M.e Four, avoué, et chez M. le maire de la commune où était domicilié le débiteur.

Le 24 Octobre suivant, Chabaud fut incarcéré dans la commune où il habitait.

Le lendemain, il appela du jugement du 12 Septembre, en vertu duquel il avait été arrêté, et fit signifier son appel à M.e Four, chez lequel Chaléat avait élu domicile.

Devant la cour, l'intimé demanda le rejet de cet exploit d'appel; il se fonda sur l'article 456 du code de procédure civile, qui veut que l'acte d'appel soit signifié à personne ou domicile, à peine de nullité. Il soutint que par ce mot *domicile*, il fallait, d'après la doctrine des auteurs et la jurisprudence, entendre le domicile réel; que lorsque la loi avait voulu faire exception à cette règle, elle avait eu soin de l'exprimer; qu'ainsi, dans le cas de saisie-exécution, et d'après l'art. 584, il était permis de faire au domicile élu, dans le commandement, toutes significations, même d'offres réelles et d'appel, mais que cette exception ne se trouvait point renouvelée dans les art. 780 et 783, relatifs à l'emprisonnement; que, dans le premier de ces articles, il était seulement parlé d'élection de domicile dans la commune où siége le tribunal qui a rendu le jugement portant contrainte par corps, si le créancier n'y demeure pas, mais qu'il n'était pas dit, comme dans l'art. 584, qu'il pourrait être fait à ce

domicile élu, toutes significations, même d'offres réelles et d'appel; que le législateur avait gardé le même silence dans l'art. 783; que les exceptions ne pouvaient s'étendre d'un cas à un autre, et que, par suite, il y avait lieu de prononcer, aux termes de l'art. 456, la nullité de l'acte d'appel.

On a répondu pour le débiteur incarcéré, qu'en admettant que le mot *domicile* qui se trouve dans l'art. 456 du code de procédure civile, dût s'entendre du domicile réel, ce qui est sujet à contestation, puisque la loi ne le dit pas expressément, il n'en serait pas moins vrai que l'exception portée en l'art. 584, devrait s'appliquer aux art. 780 et 783; pour le prouver, on est entré dans une discussion que l'on retrouvera dans les conclusions de M. l'avocat général Enjalric, que nous nous plaisons à rapporter ici.

Nous convenons, a dit ce magistrat, que l'art. 456 du code de procédure, établit, en principe général, que l'acte d'appel doit être signifié à personne ou à domicile réel: c'est ce qu'a jugé la cour de cassation, et nous ne prétendons pas nous élever contre cette jurisprudence; mais ce principe n'est pas tellement absolu, qu'il ne puisse recevoir des modifications; l'art. 584 nous en fournit un exemple. Il ne s'agit donc que de savoir si l'exception portée en cet article, peut être étendue aux art. 780 et 783. Sans doute, si l'on ne considère que les termes dont s'est servi le législateur, il faudra bien convenir qu'en parlant des saisies-exécutions, il permet de faire toutes significations au domicile élu, et que tout en exigeant du créancier, au titre de l'emprisonnement, qu'il fasse élection de domicile dans la commune où siége le tribunal, il garde le silence sur les notifications à faire à ce domicile; mais ce silence n'est point la preuve d'une disposition contraire, et s'il y a même raison de décider, on ne voit pas pourquoi on n'accorderait pas dans le cas de l'art. 780, ce que la loi permet dans le cas de l'art. 584. En effet, si lorsqu'il s'agit de saisie de meubles,

souvent de peu de valeur, la loi accorde au saisi la faculté de pouvoir faire au domicile élu toutes significations, même d'offres réelles et d'appel, à combien plus forte raison cette faculté ne doit-elle pas être laissée au débiteur qui a perdu sa liberté, le plus précieux de tous les biens. La loi doit être entendue d'une manière raisonnable, et l'on ne concevrait pas qu'elle fît, par l'article 780, une obligation au créancier d'élire domicile dans la commune où siége le tribunal qui a rendu le jugement de contrainte par corps, si le débiteur incarcéré ne pouvait faire à ce domicile élu, des offres de payement, ou une signification d'appel. Cette élection de domicile n'a été prescrite que dans l'intérêt du débiteur, et elle lui deviendrait inutile, s'il ne pouvait y faire les actes par lesquels il peut parvenir à recouvrer sa liberté. Il y aurait de l'inhumanité à lui refuser cette faculté; car il peut se faire que le créancier ait son domicile réel dans un pays situé à une grande distance de celui où le débiteur a été arrêté, et dans ce cas, il faudra que sa captivité se prolonge de tout le temps nécessaire pour que son exploit, ou l'argent qu'il veut offrir en payement, arrive à ce domicile éloigné. La justice, la raison, la saine interprétation de l'art. 780, exigent donc que le débiteur qui gémit dans les fers, puisse faire au domicile élu par son créancier, toutes les significations que l'art. 584 permet au saisi dans le cas d'une saisie exécution.

C'est ainsi que les auteurs qui ont examiné cette question, l'ont décidée. M. Pigeau (1), après avoir dit sur l'art. 780, que la signification du jugement qui ordonne la contrainte par corps, doit contenir élection de domicile dans la commune où siége le tribunal, si le créancier n'y demeure pas, ajoute: *Le débiteur peut faire à ce domicile élu, toutes significations, même d'offres réelles et d'appel* (ARGUMENT DE L'ART. 584 POUR LES SAISIES-EXÉCUTIONS), *autrement l'élec-*

(1) Voyez tome 2, page 270, 2.e édition.

tion ne serait d'aucune utilité pour lui, et la loi ne l'a établie qu'en sa faveur. M. Carré ne s'explique pas dans les mêmes termes, parce qu'il n'a pas traité cette question ; mais il examine (1) celle de savoir si l'élection de domicile, faite conformément à l'art. 783, peut faire cesser celle qui a été déclarée dans le premier commandement en conformité de l'art. 780, et il répond que les deux élections doivent subsister, parce qu'il peut être utile au débiteur de faire des notifications à l'un et à l'autre domicile. M. Carré reconnaît donc que des notifications peuvent être faites, dans le cas de l'emprisonnement, au domicile élu, tant à celui dont il est parlé en l'art. 780, qu'à celui dont il s'agit en l'art. 783, quand cela est utile au débiteur ; mais s'il en est ainsi, si des notifications peuvent être faites, si l'utilité du débiteur est seule consultée, pourquoi exclurait-on des notifications qu'il peut faire, celles des offres réelles et d'appel qui ont pour but de mettre un terme à sa captivité ? On doit, d'ailleurs, observer que l'art. 780 ne s'explique sur aucune espèce de notification. Son silence est absolu ; il porte tant sur les notifications d'offres réelles et d'appel, que sur toutes les autres notifications que le débiteur pourrait être dans la nécessité de faire ; de telle sorte, que s'il fallait prendre pour règle d'exclusion ce silence, il faudrait décider que le débiteur ne pourra faire à ce domicile élu, aucune notification, ce qui rendrait illusoire l'élection de domicile dont la loi fait une obligation au créancier, et ce qui est contraire à la doctrine de l'auteur dont nous venons de rapporter l'opinion. La cour de cassation elle-même, vient joindre son autorité à celle des auteurs que nous venons de citer. Elle a décidé, par un arrêt du 17 Juillet 1810 (2), que l'obligation d'élire domicile imposée au créancier, ne peut profiter à

(1) Voyez son Analyse du Code de procédure, question 2452.

(2) Voyez le Recueil de M. Sirey, tome 10, partie 1.re, page 370, où cet arrêt est rapporté.

d'autres qu'au débiteur incarcéré, et que nul autre que lui ne peut *assigner* le créancier à ce domicile élu. Mais s'il est vrai, comme l'a décidé cet arrêt, que le débiteur puisse seul, et exclusivement à tous autres, faire citer son créancier au domicile élu, il n'est pas moins vrai que le silence du législateur soit un obstacle à ce qu'il puisse faire à ce domicile des notifications de l'espèce de celle dont il s'agit au procès; s'il peut assigner, il peut faire signifier un exploit d'appel, qui n'est autre chose qu'une assignation. La question se trouve donc ainsi résolue par la cour de cassation.

LA COUR a consacré ce système adopté par M. l'avocat général. Voici les principaux motifs de son arrêt :

« Attendu que l'intention qui a présidé à la rédaction des art. 780 » et 783 du code de procédure, a été évidemment de mettre le débiteur emprisonné à portée d'obtenir promptement sa liberté, s'il » a de justes moyens, et par conséquent de faire au domicile élu » toutes les significations nécessaires pour y parvenir;

» Que ce but serait manqué, et l'emprisonnement injustement » prolongé, si ce débiteur était obligé de faire à un domicile réel, » souvent très-éloigné, les significations que son intérêt lui commande;

» Que, sous ce premier rapport, il y a tout lieu de penser qu'en » imposant au créancier la nécessité de l'élection de domicile, lorsque son domicile réel n'est pas, soit dans le lieu où siége le tribunal qui a rendu le jugement, soit dans la commune où le » débiteur est détenu, le législateur a voulu que le domicile élu tînt » la place du domicile réel pour toutes les significations qui pourraient y être faites relatives à l'emprisonnement;

» Que, s'il en était autrement, il faudrait arriver à cette conséquence, que le débiteur emprisonné qui voudrait obtenir sa liberté » en payant, ne pourrait pas faire des actes d'offres valables au » domicile élu, et que sa captivité serait par là, forcément et injustement prolongée;

» Qu'on oppose néanmoins la disposition de l'art. 456..... (1) »

---

(1) Ici la cour envisage la question sous un nouveau rapport, et donne pour motif, qu'on ne saurait conclure de l'art. 456, que le

Cour royale de Nîmes. — *Arrêt du* 15 *Novembre* 1824. — 1.re Chambre — M. DE CASSAGNOLLES, premier président. — M. ENJALRIC, premier avocat général. — MM. SIMIL et BECHARD, *Avocats*. — GARILHE et CHAZAL, *Avoués*.

TESTAMENT. — NULLITÉ. — SIGNATURE.

La mention faite par le notaire de la déclaration du testateur, qu'il EST ILLITÉRÉ, *et qu'il ne sait signer, remplit-elle suffisamment le vœu de la loi, qui exige que le testament énonce* LA CAUSE *qui empêche le testateur de signer?* OUI.

Faut-il annuller un testament dans lequel le testateur a déclaré ne savoir signer, tandis que réellement il savait signer? (Question non résolue.)

Un testament est-il nul, lorsque le testateur déclare ne savoir signer, étant dans l'habitude, tantôt de signer, et tantôt de ne pas signer? NON (1).

Les héritiers BALMELLE. — C. — Les mariés DUPUY.

Le 26 Avril 1810, Pierre Balmelle fit son testament devant M.e Vaschalde, notaire, dans lequel il institua Marguerite Balmelle, femme Dupuy, sa sœur, pour son héritière. Ce testament est ainsi terminé : *Ledit Balmelle*,

---

législateur ait indiqué le domicile réel comme le seul où l'acte d'appel puisse être signifié, à peine de nullité; mais nous croyons pouvoir observer que ce n'a pas été le motif déterminant de l'arrêt, qui, d'ailleurs, se justifie suffisamment par ceux que nous avons rapportés.

C'est néanmoins après avoir raisonné sous ce double rapport, que la cour, statuant sur l'incident, rejette la fin de non-recevoir, et ordonne qu'il sera plaidé.

(1) Voyez le Mémorial, tome 3, pages 187 et 107; tome 4, pages 62, 228 et 431; tome 5, page 219, et tome 8, page 34.

testateur, ayant déclaré être illitéré et ne savoir signer, de ce requis et enquis par nous dit notaire.

Après la mort du testateur, survenue en 1814, ses héritiers légitimes demandèrent la nullité de son testament, sur le fondement qu'il y était dit que Pierre Balmelle ne savait pas signer, tandis qu'il était établi par des actes signés de lui, qu'il savait signer, ce qui prouvait qu'il n'avait pas eu l'intention de tester.

Marguerite Balmelle et son mari, répondirent que Pierre Balmelle ne signait pas, ou du moins ne signait pas habituellement à l'époque où le testament avait été passé, à cause d'une chute qu'il avait faite, ce qui résultait de plusieurs actes dans lesquels il avait déclaré, tantôt qu'il ne pouvait pas, tantôt qu'il ne savait pas signer.

Un jugement du tribunal de l'Argentière déclara le testament valable.

Les héritiers légitimes appellèrent de ce jugement. Ils disaient devant la cour : L'art. 973 du code civil, exige « que » le testament soit signé par le testateur. S'il déclare qu'il » ne sait ou ne peut signer, il doit être fait mention expresse » de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche » de signer. »

Ces formalités sont prescrites, à peine de nullité, art. 1001. Le testament de Pierre Balmelle fait bien mention de la déclaration qu'il ne sait signer, mais il ne fait pas mention de la cause qui l'a empêché de signer. Son testament est donc nul sous ce premier rapport.

Dira-t-on que la cause de l'empêchement de signer, se trouve dans la déclaration qu'il a faite *de ne pas savoir signer*? Mais l'article ne fait pas cette distinction; il exige, pour tous les cas, la mention de la cause qui empêche le testateur de signer. D'ailleurs, il est certain, en fait, que Pierre Balmelle savait signer, et en déclarant qu'il ne le savait pas, il ne peut avoir voulu dire autre chose, sinon qu'il ne le pouvait pas, à cause de la chute que l'on prétend

qu'il avait faite, et pour *ce cas*, on ne niera pas qu'il ne devînt indispensable d'énoncer la cause de l'empêchement, pour obéir au vœu de la loi.

Si néanmoins la cour pensait le contraire, la nullité du testament n'en devrait pas moins être prononcée par un autre motif.

Un testateur qui déclare ne savoir pas signer, tandis que réellement il sait signer, déclare implicitement par là, que le testament ne contient pas l'expression de sa volonté; il est censé n'avoir pas voulu tester. Cela est conforme à l'ancienne et à la nouvelle jurisprudence (1).

Or, dans l'espèce de la cause, le testateur savait signer; cela résulte d'un grand nombre d'actes publics, ou sous seing privé, qui datent depuis 1807 jusqu'en 1809, époque qui n'a précédé que d'une année le testament dont il s'agit.

Il serait inutile de prétendre que quelquefois le testateur a déclaré ne pas savoir signer : cette fausse déclaration n'empêchait pas qu'il ne sût le faire, et puisqu'il n'a pas voulu signer dans un acte aussi important que son testament, il faut en conclure qu'il n'a pas voulu tester.

Tels étaient les moyens de défense employés par les appelans, pour faire réformer le jugement de première instance. Ils demandaient à prouver subsidiairement, que le testateur était dans l'habitude de s'enivrer, ce qui lui faisait perdre l'usage de la raison, et le rendait incapable de volonté.

La cour se trouvant fixée sur la question du procès par

---

(1) Voyez Boniface; le Droit civil de M. Toullier, tome 5; le Répertoire de Jurisprudence de M. Merlin, v.° *Testament.* Voyez aussi deux arrêts conformes à cette doctrine : le premier de la cour de Grenoble, rapporté dans le Recueil de M. Sirey, tome 11, 2.e partie, page 460; le second de la cour de Bruxelles, rapporté dans le Journal de Jurisprudence du cod. Nap., tome 16, page 456.

cette plaidoirie, M. l'avocat général Enjalric s'exprima en ces termes :

Il est bien vrai que, d'après l'art. 973 du code civil, lorsque le testateur déclare qu'il ne sait ou qu'il ne peut signer, il doit être fait mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer ; mais la mention de la déclaration, que le testateur ne sait signer, énonce suffisamment la cause qui l'en empêche. Dans ce cas, la cause de l'empêchement se trouve dans la déclaration de ne savoir signer.

On l'a bien senti ; aussi a-t-on prétendu que Pierre Balmelle savait signer, et qu'en déclarant *ne pas le savoir*, il a voulu dire, d'une manière insuffisante, qu'il ne le pouvait pas, à cause de la chute qu'il avait faite. Cela peut être vrai, mais ce n'est pas ainsi qu'il s'est exprimé devant le notaire. Il n'a pas dit ne pas le pouvoir, il a déclaré ne pas le savoir ; et quelle que fût sa pensée, il l'a exprimée de manière à ne pas rendre nécessaire l'énonciation de la cause qui l'empêchait.

Fût-il vrai, d'ailleurs, que, dans le cas même où le testateur déclare ne savoir signer, le notaire doit faire mention de la cause qui l'en empêche, on trouverait dans le testament de Pierre Balmelle, la preuve que le notaire a exprimé cette cause. Il y est dit : *Ledit Balmelle, testateur, ayant déclaré être illitéré*, et *ne savoir signer*. Dans cette rédaction, la mention de la cause qui empêchait le testateur de signer, se trouve dans la déclaration qu'il fait d'être *non lettré*. Pourquoi ne sait-il pas signer ? Parce qu'il n'*est pas lettré*. Voilà la cause de l'empêchement. Il y a donc dans le testament de Pierre Balmelle, de quoi satisfaire les esprits les plus exigeans. On y trouve la mention de la déclaration, que le testateur ne sait pas signer, et la mention de la cause qui l'en empêche.

Mais il est une autre question plus importante à examiner : c'est celle de savoir si un testament n'est point nul, lorsque

le testateur déclare ne pas savoir signer, tandis que réellement il le sait.

Nous convenons, a dit M. l'avocat général, que, dans ce cas, on peut justement présumer que le testateur a cédé à l'influence de ceux qui l'obsédaient ; qu'il n'a pas eu la force de leur résister, et de déclarer ouvertement qu'il ne voulait pas faire des dispositions en leur faveur. Cette déclaration se trouve tacitement exprimée dans le refus qu'il fait de signer. Mais ce n'est point là, précisément, la question du procès.

La question du procès consiste à savoir si un testament est nul, lorsque le testateur déclare ne pas savoir signer, étant, néanmoins, dans l'habitude, tantôt de signer, et tantôt de ne pas signer.

Dans ce cas, peut-on dire que le testateur a manifesté, par sa fausse déclaration, la volonté de ne pas tester?

Non, sans doute : ce n'est que la présomption du défaut de volonté qui rend le testament nul, et cette présomption de défaut de volonté n'existe pas de la part du testateur, lorsqu'il est dans l'habitude d'agir comme il le fait.

Or, dans l'espèce, Pierre Balmelle avait souvent déclaré ne pas savoir signer. Cela résulte de plusieurs actes, l'un du 14 Brumaire an 11, l'autre du 29 Fructidor an 12, et enfin d'un troisième du 28 Décembre 1806. A la vérité, on objecte que depuis 1777 jusqu'en 1809, il en avait signé un grand nombre ; mais il est à remarquer que parmi ces actes, il en est plusieurs qui sont sous seing privé, principalement ceux de 1809, époque la plus rapprochée du testament : cette signature est contestée par les héritiers légitimes ; elle n'a pas été vérifiée ; on ne peut donc y ajouter aucune foi, et si l'on retranche ces actes du procès, il paraîtra établi que, depuis plus de quinze ans, le testateur n'a pas signé.

En supposant que la vérité des signatures apposées aux actes sous seing privé, fût prouvée, on pourrait encore

expliquer comment le testateur a pu signer ces sortes d'actes, et déclarer néanmoins, dans les actes publics, qu'il ne savait pas signer. Pierre Balmelle était un simple cultivateur qui savait à peine écrire son nom ; il ne serait donc pas étonnant, surtout depuis sa chute, que toutes les fois qu'il pouvait se dispenser de signer, il déclarât ne savoir, ou ne pouvoir le faire, et que dans les actes privés où sa signature était absolument nécessaire, il ne fît tous ses efforts pour signer d'une manière plus ou moins correcte, en y employant beaucoup de peine et de soins.

Mais en admettant, comme on le prétend, que non seulement Pierre Balmelle, depuis sa chute, a signé des actes privés, mais encore des actes publics, il en résulterait qu'il déclarait quelquefois savoir signer, et quelquefois ne pas le savoir. Eh bien! dans ce cas-là même, qui est le plus favorable aux appelans, qu'en résulterait-il contre la validité du testament ? Le testateur n'aurait fait que ce qu'il avait fait précédemment; il n'aurait dit que ce qu'il avait coutume de dire; il n'aurait agi que selon son habitude, et l'on ne pourrait en induire aucun défaut de volonté de sa part.

Toutes les circonstances de la cause s'élèvent, d'ailleurs, contre ce défaut de volonté. Le notaire est d'une probité reconnue, les témoins sont irréprochables ; le testateur a survécu, pendant quatre ans, à ses dispositions, et il ne les a point changées. Ce long silence prouve qu'il a agi avec liberté ; qu'on n'a employé à son égard ni captation, ni suggestion ; qu'on n'a point profité d'un moment d'ivresse pour lui faire consentir l'acte que l'on attaque, et dans lequel il a persisté jusqu'à sa mort.

Nous pensons donc qu'il y a lieu de confirmer le jugement de première instance.

Sur ces conclusions, la cour rendit l'arrêt suivant :

« Attendu que le testament attaqué, porte la preuve de l'observation de ce qui est prescrit par l'art. 973 du code civil ;

» Et attendu, d'ailleurs, qu'aucune circonstance de la cause » n'établit que le testateur, en déclarant qu'il ne savait pas signer, » quoiqu'il eût signé d'autres actes, eût l'intention de rendre ce » testament sans effet;

» Que le contraire résulte de ce qu'il y a persévéré pendant les » quatre ans qui se sont écoulés depuis le testament jusqu'à sa » mort;

» Que, d'un autre côté, les intimés rapportent des actes dans » lesquels le testateur a fait la même déclaration, ce qui écarte, » de plus en plus, ce défaut de volonté que les appelans veulent » faire résulter de ce qu'il n'a pas apposé sa signature au testament » dont il s'agit:

» Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter à la preuve offerte, met » l'appellation à néant; ordonne que le jugement attaqué sortira » à effet; condamne les appelans en l'amende et aux dépens.

Cour royale de Nîmes. — *Arrêt du* 25 *Janvier* 1825. — 1.re Ch. civ. — M. DE CASSAIGNOLLES, 1.er *Prés.* — M. ENJALRIC, 1.er *Avoc.-gén.* — MM. BECHARD-CHAPELLE et MONIER-TAILLADES, *Avocats.* — MM. CHAZAL et GARILHE, *Avoués.*

ORIGINAL. — COPIE. — NULLITÉ. — ORDRE. — APPEL. — DÉLAI. — DATE. — DÉCHÉANCE.

Un exploit d'appel est-il nul, si la date du mois est omise dans la copie, et si rien, dans le corps de l'acte, ne supplée à cette omission, encore que l'original contienne une date complète, qu'il ait été signifié à plusieurs parties, et que les autres copies ne présentent aucun vice? OUI (1).

En matière d'ordre, la partie qui signifie le jugement, fait-elle courir le délai d'appel contre elle-même? OUI.

Le délai de l'appel est-il de dix jours francs? NON.

Le délai doit-il être augmenté, non pas à raison des distances générales qui se rencontrent entre les domiciles de chacune des parties que l'on veut intimer, mais seulement à raison

---

(1) Voyez le Recueil de M. Sirey, tome 20, partie 1.re, page 492, et tome 7, partie 2, page 277.

de la distance du domicile de celui qui appelle, au domicile de ceux qui sont intimés, en sorte que, quoique l'huissier ait à parcourir un rayon fort étendu, il n'y ait lieu à aucune augmentation, si aucun des domiciles n'est éloigné de celui de l'appelant, au delà du terme marqué par la loi? OUI (1).

L'augmentation de ce même délai n'est-elle accordée par la loi, qu'au cas où la distance est de trois myriamètres complets, et non à raison d'un excédent qui ne comprendrait qu'une fraction de trois myriamètres? OUI.

Le délai est-il prorogé lorsqu'il expire un jour de fête légale? NON (2).

MONTEIL. — C. — BROQUIN, ROUGIER et autres.

Un jugement d'ordre rendu au tribunal civil de Murat, le 9 Mars 1822, fut signifié de la part du sieur Monteil, à tous les avoués de la cause, le 7 Août de la même année.

Le sieur Monteil attaqua ce jugement par la voie de l'appel, d'abord par un exploit du 16 Août, signifié au sieur Andraud seul, et par autre exploit daté du 19 du même mois, signifié à plusieurs autres parties qui résidaient dans des communes différentes. La copie laissée à Broquin, l'un des intimés, ne mentionne pas la date du mois. L'original ni les copies n'indiquent point la date du jugement attaqué.

Cet appel donna lieu à plusieurs contestations: 1.° Broquin invoqua devant la cour une nullité qui lui était toute particulière, prise dans la circonstance du défaut de date du mois.

On lui répondait que l'orignal de cet exploit était complétement daté; qu'il avait été signifié à plusieurs autres créanciers, sous sa date du 19 Août; que les autres copies

(1) Voyez le Mémorial, tome 3, page 265.

(2) *Ibid.*, tome 9, page 98.

portaient cette date ; que même l'original avait été enregistré le lendemain, et qu'on ne pouvait douter, d'après ces circonstances, que la copie parvenue à Broquin ne lui eût été signifiée le 19 Août.

2.° Broquin et tous les autres intimés, soutenaient que l'appel du 19 Août était venu à tard, puisque le jugement avait été signifié le 7 Août, et que le 17 devait être le dernier jour du délai.

Monteil répondait, 1.° qu'aucun délai n'avait pu courir contre lui, puisqu'il avait signifié le jugement, et qu'il est de maxime constante, que nul n'est présumé se forclore soi-même ;

2.° Que, d'après la disposition de l'art. 1933 du code de procédure, il ne fallait point compter le jour de la signification de l'appel ; qu'ainsi, l'appel aurait pu être notifié le 18 Août ;

3.° Qu'il y avait lieu à augmentation de délai, à raison des distances, suivant les dispositions des art. 763 et 1033 ; qu'il fallait compter tous les trajets que l'huissier devait faire pour aller du domicile de l'appelant, au domicile du premier intimé, et de ce domicile à celui de tous les autres intimés successivement ; qu'en ce cas, on trouvait par la réunion des distances, que l'augmentation du délai devait être de deux jours ;

Que lors même qu'on écarterait la disposition de l'art. 1033, qui prévoit le cas où il y a lieu à voyage et retour, et quand on voudrait ne calculer que la distance du domicile le plus éloigné, il y aurait également lieu à l'augmentation de deux jours, parce que le sieur Estieu, qui habitait la ville de Murat, était domicilié à plus de trois myriamètres de la résidence de Monteil, et que l'addition de délai doit être accordée non seulement à raison des trois myriamètres complets, mais encore à raison d'une distance quelconque excédant ces trois myriamètres ; que si on interprétait autrement la disposition de la loi, on tom-

berait dans l'inconvénient de restreindre une latitude qu'elle accorde, et qu'il arriverait souvent que pour une légère fraction qui manquerait au complément du myriamètre, la partie serait privée d'un jour de délai; que si la loi se prête à une interprétation, il convient de la rendre favorable.

Le sieur Monteil disait encore, qu'en réduisant à un jour l'augmentation du délai, son appel serait venu en temps utile; qu'il aurait bien dû être signifié le 18 Août; mais que le 18 était un jour de dimanche, et qu'il y avait eu prorogation nécessaire au lendemain 19.

Les intimés opposaient un autre vice à l'appel de Monteil; ils le faisaient résulter de ce que l'exploit d'appel ne mentionnait et n'indiquait, en aucune manière, la date du jugement qui était attaqué. Voici l'arrêt qui statua sur les divers points de la contestation :

« En ce qui touche l'appel contre Antoine Broquin, et dont celui-ci rapporte la copie à lui signifiée, de laquelle il induit qu'il y a eu violation de l'une des formalités prescrites par l'art. 61 du code de procédure civile, *à peine de nullité;*

» Considérant, en effet, que, dans cette copie, la date *du mois* est en blanc; que rien dans la copie de l'acte, n'énonce ou ne fait connaître, d'une manière quelconque, le mois dans lequel est interjeté l'appel du jugement rendu à Murat le 9 Mars 1822; qu'en vain, Monteil excipe-t-il, de sa part, d'un original d'exploit, portant la date du 19 Août 1822, et de l'enregistrement fait le 20 Août 1822, ledit original d'exploit contenant un appel commun à diverses parties; qu'en effet, la copie de l'exploit signifié tient lieu d'original à celui à qui la signification est faite; que cette pièce est la chose qu'il doit consulter, et par laquelle il doit se déterminer à agir selon que son intérêt et ses droits le demandent; qu'il ne doit point aller rechercher ailleurs ce qu'il a intérêt de connaître; qu'ainsi, la nullité prononcée par l'art. 61 du code de procédure civile, est encourue par Monteil, partie d'Allemand.

» En ce qui touche ledit exploit d'appel, attaqué sous un autre rapport, (celui de son émission, hors le délai donné par la loi) et contre lequel, en conséquence, est élevée une fin de non-rece-

voir, tant de la part dudit Antoine Broquin, que de la part de la dame Contamine, femme Bougnes, des représentans Besson et de Pierre Estieu;

» Considérant que le jugement d'ordre dont il s'agit, rendu par le tribunal de Murat le 9 Mars 1822, a été signifié le 7 Août suivant, à la diligence de Monteil, partie d'Allemand, *et d'avoué à avoué*, comme le prescrivait l'art. 763 du code de procédure civile;

» Considérant qu'il n'y a point lieu, en cette matière, à admettre la maxime, *que nul ne se forclot soi-même*, et à distinguer entre le cas où c'est celui qui veut appeler, qui signifie le jugement, et le cas où il est signifié par toute autre partie en la cause; qu'il y a, à cet égard, une règle spéciale et uniforme, tracée, en matière d'ordre, par l'art 763 du code de procédure civile, et que ce fut dès-lors, du 7 Août expiré, que commençait à courir le délai ou espace de dix jours, *durant lequel* tout appel de jugement d'ordre doit intervenir, sauf une augmentation de délai à raison des distances;

» Considérant que, hors ce cas d'exception résultant des distances, la journée du 17 Août eût été le terme fatal, passé lequel, il n'y avait plus possibilité légale d'appeler;

» Considérant en fait et au cas particulier,

Que si Monteil était domicilié au village de la Griffoule, commune de *la Garde;*

» Que si Broquin l'était au village de Nastras, commune de *Marchastel*, les Besson au village de Lagarde, même commune de Marchastel, et les mariés Bougnes et Contamine, au village de Chareyra, commune de *Condat*, et tous enfin domiciliés à peu de distance les uns des autres, et dans le même canton (celui de Marcenat, arrondissement de Murat), Pierre Estieu était également un des intimés et était domicilié en la ville de Murat; que de ce domicile à celui de Monteil, appelant, (la commune de Lagarde), le tableau des distances dressé par l'autorité administrative, indique que de Lagarde à Murat, la distance est de trois myriamètres cinq kilomètres;

» Considérant, *en droit*, que l'art. précité 763 du code de procédure, est seul à consulter ici; qu'il forme une législation spéciale et particulière aux ordres, ce qui rend inapplicable l'art. 1033 dudit code, qui se réfère aux matières restées sous la règle commune et générale;

» Considérant que l'art. 763 disposant en termes absolus, « que l'appel en matière d'ordre n'est pas recevable, s'il n'est interjeté *dans* les dix jours de la signification du jugement, outre un jour, *par trois myriamètres* de distance du domicile réel de chaque partie, » le sens et l'esprit de cette loi comportent et veulent, non pas un délai variable, calculé inégalement, et selon la distance qu'il y a de l'appelant à l'intimé et à tel autre intimé, mais un délai uniforme pour l'appelant, calculé selon la distance qu'il y a à parcourir pour aller au domicile du plus éloigné de ceux qu'il assigne, et contre lesquels il interjette appel;

» Que, d'après ce principe, et la distance réelle de la ville de Murat à la commune de la Garde (trois myriamètres cinq kilomètres), l'appelant avait droit à une augmentation de délai; mais que cette augmentation, prescrite par l'art. 763 du code, étant seulement d'un jour par trois myriamètres, et l'article n'allouant aucune augmentation des dix jours, s'il n'y a qu'une fraction, et non trois myriamètres entiers, il n'y avait lieu au cas présent, et dans le système de la loi, qu'à augmentation d'un jour seulement;

» Considérant que le délai spécial de dix jours expirant le 17 Août, l'augmentation pour la distance en reportait l'expiration au 18;

» Considérant, (en ce qui touche le moyen pris de ce que ce jour, 18 Août, était un jour férié);

» Que, d'une part, l'art. précité du code, qui indique la procédure et les délais, est spécial et absolu; que là où le législateur, dans les matières spéciales, a voulu que les dimanches et autres jours légalement fériés, fissent renvoyer au lendemain l'acte qui était à signifier, il l'a dit en termes exprès, comme on le voit, par exemple, dans l'art. 162 du code de commerce;

» Que, d'autre part, et pourrait-on, dans une matière toute spéciale, recourir aux principes généraux portés par les art. 63 et 1037 du code de procédure, on ne saurait y trouver que la signification à faire par Monteil appelant, dût être nécessairement renvoyée au lendemain 19 Août, puisque les articles du code mettent à côté de l'interdiction de faire une signification un jour de fête, un moyen légal de se garantir du péril en la demeure (celui d'exposer l'urgence au juge, et d'obtenir une permission que ne saurait et ne pourrait refuser le magistrat), d'un péril existant, tel, entr'autres, que celui résultant de la fatalité d'un délai spécial expirant le jour même de fête légale;

» Que Monteil en calculant mal ses délais, ou négligeant d'user de la faculté que lui offrait la loi, de recourir au juge, doit s'imputer la déchéance encourue ;

» Considérant que cette déchéance devant profiter à la Contamine, femme Bougnes, comme aux Besson, Broquin et Estieu, il n'y a plus lieu, dès-lors, à s'occuper de ses conclusions tendantes à un sursis, pour s'inscrire en faux contre la date du 19 Août, donnée à l'exploit d'appel, qu'elle prétend ne lui avoir été signifié que le 20, et non le 19 :

» Par ces motifs, LA COUR déclare l'appel non-recevable à l'égard de toutes les parties, et encore nul à l'égard de Broquin.

Cour royale de Riom. — *Arrêt du* 8 *Janvier* 1824. — 2.e Ch. — M. DEVAL DE GUYMONT, *Prés.* — M. VOYSIN DE GARTEMPE, *Avoc.-gén.* — MM. ALLEMAND, GODEMER, ROULHON, BERNET-TOLLANDE, *Avocats.*

JUGEMENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — BAIL DE CAUTION.

Lorsqu'un tribunal de commerce a ordonné l'exécution provisoire de son jugement sans caution, l'appelant peut-il obtenir devant la cour royale, que cette exécution provisoire n'ait lieu qu'à la charge de donner caution ? NON.

Les héritiers ESCUDIER. — C. — LABORDE.

Des discussions existaient devant le tribunal de commerce de Carcassonne, entre le sieur Laborde et les héritiers Escudier.

Un jugement du 20 Août 1824, rejetant divers chefs de demande formés par les héritiers Escudier, accueillit les conclusions du sieur Laborde, et condamna les premiers à lui payer des sommes considérables. Ce jugement ordonna l'exécution provisoire sans caution.

Les héritiers Escudier ayant appelé de ce jugement devant la cour royale de Montpellier, formèrent un incident, pour demander que l'exécution provisoire ordonnée par le tri-

bunal en faveur du sieur Laborde, n'eût lieu qu'à la charge par lui de donner caution.

Ils disaient : Nous ne demandons point à la cour des défenses à l'exécution provisoire ; nous soutenons seulement que le tribunal de commerce de Carcassonne, en faisant une fausse application de l'art. 439 du code de procédure, a ordonné l'exécution provisoire sans caution, là où cette exécution ne pouvait avoir lieu qu'à la charge du cautionnement.

On observait, pour le sieur Laborde, que la défense portée par l'art. 647, était absolue, et qu'il était impossible, sans suspendre l'exécution ordonnée par le tribunal de commerce, d'accueillir les réclamations des héritiers Escudier, en ce que si un bail de caution était ordonné, le sieur Laborde serait par là même inhibé d'exécuter les condamnations par lui obtenues, pendant tout le temps nécessaire à la réception de la caution. On ajoutait que l'art. 647 donnait aux parties, dans sa dernière disposition, les moyens d'obtenir prompte justice ; de telle sorte que, d'après la faculté introduite par cet article, dans le même délai qu'on emploierait en matière civile pour obtenir des défenses à l'exécution provisoire, on pouvait, en matière de commerce, faire statuer sur l'appel.

La cour adopta ces moyens de défense ; voici l'arrêt qu'elle rendit :

Attendu que les dispositions de l'art. 647 du code de commerce sont claires et précises, qu'elles prohibent expressément aux cours royales, sous peine de nullité, d'accorder des défenses, ni de surseoir à l'exécution des jugemens des tribunaux de commerce ;

Que le législateur, par ces dispositions émises postérieurement aux articles du code de procédure civile, voulut, sans doute, y déroger expressément, par le motif que la rapidité dans l'exécution devait être l'un des caractères distinctifs de la jurisprudence commerciale ; attendu que la demande incidente, formée devant la chambre des vacations par la veuve et les enfans Escudier, tendrait précisément à faire ordonner par la cour, des défenses, ou un sursis que la loi lui prohibe impérieusement d'ordonner ;

Qu'en soumettant Laborde à fournir une caution pour le payement du bon de cinquante mille francs, et les intérêts d'icelui, il y aurait nécessairement sursis à l'exécution du jugement du tribunal de commerce, qui a ordonné le payement, par les délais inévitables qu'occasionneraient les débats sur la solvabilité et la recevabilité de cette caution devant un tribunal autre que celui par lequel le jugement aurait été rendu ;

D'où suit que la demande des parties de M.e Dessalle, doit être repoussée comme contraire à la lettre et à l'esprit de la loi, etc.

Par ces motifs, LA COUR rejette, par fins de non-recevoir, la demande incidente des parties de M.e Reynaud, les condamne aux dépens de l'incident, et renvoie à la première audience pour plaider sur le fond.

Cour royale de Montpellier. — *Arrêt du* 28 *Septembre* 1824. — MM. REYNAUD et COFFINIÈRES, *Avocats.* — DESSALLE et ARNAL, *Avoués.*

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — PREUVE TESTIMONIALE. — POSSESSION D'ÉTAT. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

La preuve testimoniale des actes de l'état civil, n'est-elle admissible que dans les deux cas de NON EXISTENCE *et* DE PERTE *des registres, indiqués dans l'art.* 14 *du titre* 20 *de l'ordonnance de* 1667, *comme par l'art.* 46 *du code civil, et ces articles sont-ils limitatifs et exclusifs de tout autre cas ?* NON. (1)

Les actes qui établissent la possession d'état de ceux qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et de leurs enfans, peuvent-ils être considérés comme des commencemens de preuve par écrit, qui rendent admissible la preuve testimoniale de la célébration du mariage ? OUI. (2)

---

(1) Voyez le Mémorial, tome 4, page 322.

(2) Ces deux questions qui viennent d'être résolues par la cour royale de Montpellier, appartiennent à l'une des parties les plus délicates de la jurisprudence. Nous nous empressons de recueillir la décision de cette cour, parce qu'il importe surtout de bien entendre les lois qui régissent l'état des citoyens.

Les mariés CARRAT. — C. — Les frères CANNAC.

Jean Cannac avait eu quatre enfans. Victor Cannac, l'un d'eux, se maria à l'église le 28 Mai 1797. Ce fait était constaté par un certificat du curé qui avait béni le mariage.

Il a été avancé que ce mariage avait été célébré, avec beaucoup d'autres, à la municipalité de Roujan, un jour de décade; toutefois les registres de l'état civil n'en font aucune mention.

Quoi qu'il en soit, Victor Cannac amena dans la maison paternelle celle qu'il présenta comme son épouse : ils vécurent publiquement comme mari et femme; ils stipulèrent, en cette qualité, dans plusieurs actes; ils procédèrent encore, comme tels, en justice, à raison des droits personnels de la femme; enfin, un enfant vint au monde; il fut enregistré comme enfant légitime, sous le nom de Magdelaine Cannac : ce fut Jean Cannac, aïeul paternel, qui en fit lui-même la déclaration à l'officier de l'état civil.

Victor Cannac mourut à la survivance de sa fille en bas âge. La mère de cet enfant ayant passé à de secondes noces, Jean Cannac, son aïeul, la garda auprès de lui jusqu'à sa mort. Après cette époque, la jeune Magdelaine vint habiter avec sa mère.

Magdelaine Cannac, encore mineure, contracta mariage avec le sieur Carrat. Dans l'acte de célébration de mariage, comme dans les publications de bans, on lui donna toujours la qualité de fille légitime de Victor Cannac et de Magdelaine André.

Le 27 Janvier 1820, Magdelaine Cannac, assistée de son mari, forma une instance contre les autres enfans de Jean Cannac leur oncle, en partage de la succession commune, et en délivrance du quart de cette succession du chef de Victor Cannac son père.

Deux des frères Cannac contestèrent l'état de Magdelaine Cannac, qu'ils prétendirent ne pas être fille légitime de Victor Cannac leur frère.

La femme Carrat produisit bien son extrait de baptême qui lui donne cette qualité ; mais sa mère était encore vivante, ce qui l'obligeait à rapporter la preuve de la célébration de mariage de celle-ci avec Victor Cannac. Les registres de l'état civil ne lui présentant aucune preuve, la femme Carrat demanda d'être admise à y suppléer par la preuve testimoniale.

Le tribunal de Beziers, nanti de cette instance, rejeta l'offre de preuve de la femme Carrat : ce tribunal considéra cette offre de preuve inadmissible, soit parce que la loi interdit l'admission d'une preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, soit parce que les frères Cannac produisant les extraits des célébrations de mariage de l'an 7, pour la commune de Roujan, ces registres démontraient, par eux-mêmes, l'absence de la célébration du mariage qu'il s'agissait d'établir. « C'est si peu le cas, ajoute le tribunal, » d'admettre la preuve testimoniale offerte par les mariés » Carrat, qu'en pareille matière, les lois ne tolèrent ce » genre de preuve qu'autant que les registres de l'état civil » *n'ont pas existé*, ou qu'ils ont été *perdus*, tandis qu'ici le » registre de l'état civil, tenu en l'an 7 à Roujan, se trouve » parfaitement en bon état, et tenu en deux doubles, dont » l'un est au greffe du tribunal, et que si, dans certains » cas, les tribunaux ont cru pouvoir, en s'écartant du texte » de la loi, admettre ce genre de preuve qu'elle proscrit, » ce n'a été que dans des cas bien extraordinaires, et que » l'on a mis au nombre de ces événemens rares que la loi » n'a jamais voulu soumettre à son empire. Le tribunal re- » jetant, par ces motifs, la demande en preuve des mariés » Carrat, rejette aussi, par une conséquence nécessaire, » leur demande en partage. »

Les mariés Carrat appellèrent de ce jugement devant la cour ; ils soutinrent que si le procès ne présentait pas déjà, dans la série des actes qu'ils invoquaient pour établir la possession d'état de Magdelaine Cannac, et de ses père et

mère, des preuves suffisantes de la célébration du mariage de ceux-ci, la preuve testimoniale de cette célébration devait du moins être accueillie ; que tout militait pour l'admission de cette preuve que la loi ne prohibe pas, l'article invoqué par le tribunal ne faisant, comme l'ordonnance de 1667 dont il n'est que la répétition, qu'indiquer certains cas qui ne doivent pas exclure ceux qui peuvent rendre encore cette preuve admissible ; que, dans l'espèce, l'acte de célébration du mariage de Victor Cannac, date d'une époque où la plus grande confusion régnait dans les registres de l'état civil ; que, d'un autre côté, les actes géminés qui sont produits pour constater l'état des deux époux et de Magdelaine Cannac leur fille, pourraient, au besoin, servir de commencement de preuve par écrit, et rendre la preuve testimoniale admissible.

Les intimés développèrent les motifs du jugement de première instance, en s'attachant surtout au texte des art. 197 et 46 du code civil. D'après l'art. 197, disoient-ils, la possession d'état ne peut suppléer à la représentation de l'acte de célébration de mariage, que dans le cas où le père et la mère sont décédés. Dans le cas contraire, cet acte de célébration de mariage est rigoureusement exigé. L'art. 46 établit bien une exception ; mais cette exception ne doit pas s'étendre au delà des cas pour lesquels elle a été introduite ; le législateur l'a restreinte à deux cas, celui où il n'aurait pas existé de registres, et celui où ces registres seraient perdus.

La cour eut à statuer sur les deux questions importantes que présentait cette cause, et se détermina en faveur des appelans. Voici l'arrêt qui fut rendu :

Attendu qu'il résulte des actes du procès, que Victor Cannac et Magdelaine André, dont le mariage avait été célébré par le curé de Neffiez, ont publiquement vécu comme mari et femme, et qu'ils ont été constamment en possession de cet état ;

Attendu qu'il est établi, par l'acte de naissance de Magdelaine Cannac, qu'elle est née de cette union ;

Attendu que si son père et sa mère étaient décédés, et qu'elle rapportât la preuve d'une possession d'état d'enfant légitime, cette légitimité, aux termes de l'article 197 du code civil, ne pourrait pas lui être contestée, sous le prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration du mariage de ses père et mère devant l'officier de l'état civil, parce qu'il est vrai de dire que si son acte de naissance ne constate pas par lui-même sa légitimité, il ne la contredit pas ;

Mais attendu que sa mère vit encore, et que, dès-lors, elle ne saurait être dispensée de représenter cet acte de célébration, ou du moins une preuve qui en tienne lieu ;

Attendu que ni l'art. 14 du titre 20 de l'ordonnance de 1667, sous l'empire de laquelle aurait été contracté le mariage dont il s'agit, ni l'art. 46 du code civil, qui disposent l'un et l'autre que les actes de l'état civil pourront être prouvés par témoins, lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus, ne disent point que cette preuve ne pourra être admise *que dans ces deux cas ;* que les termes de ces deux articles ne sont que *démonstratifs*, et nullement exclusifs de tout autre cas (1) ;

Attendu que les actes qui établissent la possession d'état de Victor Cannac et Magdelaine André, reconnus publiquement et constamment pour mari et femme, forment une circonstance extrêmement grave, constituent un commencement de preuve par écrit, et une présomption d'autant plus suffisante pour faire admettre Magdelaine Cannac à la preuve qu'elle offre de la célébration légale du mariage de ses père et mère, qu'à cette preuve, elle offre de joindre celle qui consiste en ce qu'elle a été elle-même, publiquement et toujours,

---

(1) Voici ce que dit, sur ce point, M. de Malleville, sous l'art. 46 du code civil :

« Cet article est pris de l'art. 14, titre 20 de l'ordonnance : ni » l'un ni l'autre ne parlent du cas où l'on aurait omis d'inscrire un » acte sur les registres. Le tribunal d'appel de Lyon se plaignit de » cette lacune, et son observation fut relevée dans le conseil d'état ; » mais on crut alors qu'il serait dangereux de fixer des règles pour » le cas particulier, et qu'il valait mieux laisser aux tribunaux à » y statuer suivant les circonstances, etc. »

Voyez aussi l'Esprit du Code civil, par M. Locré, tome 2, page 66.

reconnue pour être la fille légitime desdits Victor Cannac et Magdelaine André :

Par ces motifs, avant dire droit définitivement aux parties, et les actes du procès tenant, LA COUR admet la partie de Jeantet à prouver tant par actes que par témoins, devant le juge de paix du canton de Roujan, et ce dans le délai d'un mois, à compter de la signification du présent arrêt, 1.° qu'après avoir reçu la bénédiction nuptiale du prêtre, curé desservant la paroisse de Neffiez, le 23 Mai 1797, correspondant au 9 Prairial an 5, Victor Cannac, fils légitime et naturel de Jean Cannac et de Catherine Jourdan, de Neffiez, et Magdelaine André, fille légitime et naturelle de Laurent André et de Justine Lagel, de Fontés, se présentèrent devant l'officier de l'état civil de l'administration municipale de Roujan, séant audit lieu de Roujan, dont la commune de Neffiez faisait partie, et que là ils furent unis en mariage ;

2.° Que, depuis sa naissance, ladite partie de Jeantet a été publiquement reconnue pour être la fille légitime de Victor Cannac et de Magdelaine André, tant par les étrangers que par la famille dudit Victor Cannac, et a toujours été en possession de cet état, sauf la preuve contraire dans le même délai et devant le même commissaire, pour les enquête et contraire-enquête faites et rapportées, ou faute de ce faire, être statué par la cour ce qu'il appartiendra, dépens réservés.

Cour royale de Montpellier. — Audience solennelle. — *Arrêt du 12 Février* 1825. — M. DE TRINQUELAGUE. — 1.er *Président.* — M. CASTAN, *Avocat général.* — M.es CHARAMANTE et PARIS, *Avocats.* — M.es BERTRAND et JEANTET, *Avoués.*

APPEL. — FEMME — AUTORISATION MARITALE.

Lorsqu'en comparaissant au bureau de paix en qualité de procureur fondé de son épouse, le mari a déclaré autoriser sa femme à la poursuite de l'action alors introduite, cette autorisation doit-elle s'étendre à toutes les suites du procès, de telle sorte que l'appel n'ait pas besoin d'être signifié au mari? OUI. (1)

---

(1) Voyez le Mémorial, tome 1, page 180; tome 5, page 365; tome 6, page 388; tome 7, page 419; tome 8, page 363.

CALMETTE, épouse PAULE. — C. — Alexandre CALMETTE.

Par exploit du 7 Novembre 1814, Marie Calmette, assistée et autorisée de son mari, fit citer devant le bureau de paix, le sieur Calmette son frère, en délaissement de quelques propriétés qu'elle prétendait lui appartenir.

Le sieur Paule, époux de Marie, se présenta devant le bureau de paix comme procureur fondé de son épouse; il y déclara autoriser celle-ci dans l'exercice de l'action qu'elle entendait introduire.

L'affaire portée successivement devant le tribunal de première instance et devant la cour, revint devant les premiers juges, qui rendirent en sa faveur, le 10 Août 1824, une décision définitive.

Dans tous les libelles signifiés au nom de la femme Paule devant le tribunal et devant la cour, celle-ci prit toujours la qualité d'épouse assistée et autorisée de son mari, qui, toutefois, ne figura pas personnellement dans cet acte.

Le sieur Calmette ayant appelé, devant la cour, du jugement du 10 Août 1824, et n'ayant intimé que la femme Paule sur cet appel, celle-ci, sans se pourvoir d'une autorisation spéciale, demanda le rejet de l'appel par fin de non-recevoir, sur le motif que cet appel aurait dû, pour être valable, être signifié dans les trois mois à son mari.

On invoqua, pour étayer cette fin de non-recevoir, trois arrêts de la cour des cassation, des 7 Octobre 1811, 25 Mars 1812 et 14 Juillet 1819 (1), et un arrêt de la cour de Montpellier, du 6 Août 1822 (2).

On disait dans l'intérêt du sieur Calmette, qu'en fait d'autorisation de femme mariée, il fallait distinguer l'autorisation tacite et l'autorisation expresse : dans le premier,

(1) Voyez le Recueil de Denevers, année 1811, page 481; année 1812, page 356, et année 1819, page 433.

(2) Voyez le Mémorial, tome 5, page 365.

cas, si la femme n'est autorisée que par la présence ou le concours du mari, alors cette autorisation ne pouvant se référer qu'à l'acte lui-même auquel le mari a concouru, ses effets ne peuvent pas s'étendre au delà : c'est ainsi, dit-on, que dans les espèces des arrêts cités, l'autorisation de la femme ne résultant que du concours du mari devant les premiers juges, ou devant la cour d'appel, les effets de cette autorisation ne pouvaient pas suivre la femme devant un autre tribunal.

Dans le second cas, ajoutait-on, lorsque l'autorisation a été donnée à la femme par un acte spécial pour la poursuite de telle ou telle action, les effets de cette autorisation doivent s'étendre alors à toutes les suites de l'action ainsi introduite; aussi la cour de cassation, qui, dans les arrêts invoqués, avait décidé que le pourvoi en cassation devait, à peine de déchéance, être dirigé contre le mari, a par un arrêt plus récent du 2 Août 1820 (1), décidé que cela n'était plus nécessaire lorsque l'autorisation résultait d'un acte spécial et authentique.

Voici l'arret de la cour :

Attendu que devant le bureau de paix où le sieur Antoine Paule s'était présenté au nom et comme procureur fondé de son épouse, celui-ci avait positivement autorisé sa femme pour la poursuite de l'action qui était alors introduite, et que cette autorisation devait nécessairement s'étendre à toutes les suites de l'instance;

Que c'est précisément sous la foi de cette autorisation, que la femme Paule a agi de son chef, devant le tribunal de première instance et devant la cour, comme femme autorisée, et qu'elle forme encore, même aujourd'hui, sa demande en nullité de l'acte d'appel, pour laquelle elle ne s'est pas pourvue d'une autorisation spéciale;

Attendu que, dans ces circonstances, l'appelant n'avait aucun besoin d'intimer Antoine Paule sur son appel, et que c'est le cas d'écarter la fin de non-recevoir proposée :

Par ces motifs, LA COUR rejette la fin de non-recevoir, etc.

Cour royale de Montpellier. — *Arrêt du* 1.er *Mars* 1825. —

(1) Voyez le Recueil de Denevers, année 1820, page 599.

M. DE TRINQUELAGUE 1.er *Prés.* — M. CASTAN, *Av. gén.* — MM. ALBINET et COFFINIÈRES, *Avocats.* — MM. BARDEL et SAVY, *Avoués.*

SAISIE. — BIENS INDIVIS. — SOLIDARITÉ. — DÉPENS.

Un créancier peut-il faire saisir des meubles dont son débiteur est copropriétaire ? Oui, mais il doit surseoir à la vente jusqu'après partage (1).

Peut-il, dans la même hypothèse, faire une saisie-brandon, et se dispenser, dans ce cas, d'observer le sursis ? OUI.

Peut-on, en matière civile, condamner aux dépens solidairement? NON (2).

THORE et JAZEDÉ. — C. — GESSE et autres.

Le sieur Gesse, créancier du sieur Thore, fit procéder à une saisie-exécution au préjudice de son débiteur.

Jeanne Thore, épouse Jazedé, sœur du saisi, s'étant opposée à cette exécution, prétendit que les objets saisis dépendaient de la succession des père et mère communs, qui n'avait pas encore été partagée.

Le 3 Mars 1823, il fut rendu un jugement par le tribunal civil de Lectoure, qui, sur cette opposition, sursit à la vente des meubles jusqu'après partage.

Mais avant que ce partage fût opéré, le sieur Gesse jeta une saisie-brandon sur les fruits d'un domaine dépendant également de la succession à partager.

Le sieur Jazedé, en qualité de fermier, et le sieur Gra-

---

(1) Voyez le Mémorial, tome 6, page 270.

(2) Voyez sur ce point quatre arrêts conformes de la cour de cassation, le premier du 21 Messidor en 4, recueilli par M. Sirey, tome 1, partie 1.re, page 87; le second du 15 Mai 1811, *ibid.* tome 11, partie 1.re, page 257; le troisième du 20 Juillet 1815, *ibid.* tome 15, partie 1.re, page 249, et le quatrième du 1.er Décembre 1819, *ibid.* tome 20, partie 1.re, page 123.

teloup, comme sous-fermier de ce domaine, formèrent aussi opposition à cette nouvelle saisie. Outre sa qualité de fermier, le sieur Jazedé agissait comme maître des cas dotaux de son épouse.

Le 8 Août 1823, intervint un jugement du tribunal de Lectoure, qui déclara les baux frauduleux, maintint la saisie-brandon jusqu'à concurrence des deux tiers des fruits saisis revenant à Thore, autorisa le gardien à faire le partage de ces fruits, et à en délivrer un tiers aux mariés Jazedé, et condamna Thore, Jazedé et Grateloup, aux dépens *solidairement*.

Appel de la part des sieurs Thore et Jazedé.

Devant la cour, on n'a pas prétendu soutenir la validité des baux à ferme. Mais, disait le sieur Jazedé, si mon opposition ne pouvait pas être reçue comme fermier, j'avais, dans la cause, une autre qualité qu'on ne m'a pas contestée; j'agissais comme maître des cas dotaux de mon épouse, et à ce titre, j'étais en droit de m'opposer à une saisie qui pouvait lui préjudicier. Le tribunal a déjà reconnu que la succession des père et mère de mon épouse, est indivise entre elle et son frère, et par son jugement du 30 Mars dernier, il a défendu aux créanciers de Thore de procéder aux saisies, avant d'avoir fait faire le partage; le sieur Gesse ne pouvait donc pas faire un nouvelle saisie au préjudice du sursis ordonné sur la première. Il y a chose jugée sur ce point; les motifs qui ont servi pour cette décision, doivent s'appliquer à la saisie nouvelle; c'est toujours une chose indivise que l'on saisit, et la loi veut que, dans ce cas, l'on procède au partage, avant d'opérer la vente des objets saisis.

Les deux appelans ont soutenu ensuite, que le tribunal avait mal jugé en les condamnant *solidairement* aux dépens; que si une pareille condamnation peut être autorisée dans les matières criminelles, il n'en est pas de même en matière civile, où chaque partie qui succombe ne peut être tenue que de sa portion de dépens.

ARRÊT. — Attendu qu'indépendamment que la saisie-brandon dont s'agit au procès, n'a rien de commun avec la saisie-exécution sur laquelle intervint le jugement du 30 Mars 1823, le sursis ordonné par ce jugement, est évidemment fondé sur l'injustice qu'il y aurait eu de faire vendre, avant partage, des effets mobiliers dont un tiers était reconnu appartenir à Jeanne Thore, femme Jazedé; qu'un semblable motif ne peut être allégué à l'égard de la saisie-brandon dont s'agit, qui ne compromet, en aucune manière, les droits de Jeanne Thore, puisque, d'une part, les frais de saisie sont à la charge de Thore, saisi, et qu'il lui est aussi facile de partager les fruits avec le saisissant ou avec le gardien, qu'avec le saisi lui-même;

» Attendu, néanmoins, que les dépens étant la peine du téméraire plaideur, la condamnation en est essentiellement personnelle, hors les cas d'exception qui n'existent pas en matière civile; qu'ainsi, la condamnation *solidaire* aux dépens, prononcée par les premiers juges, est injuste, et doit être réformée.

» LA COUR, sans avoir égard à l'exception de la chose jugée invoquée par Jazedé, dont l'a démis et démet; émendant, quant à la condamnation solidaire aux dépens seulement, condamne les sieurs Thore, Jazedé et Grateloup, chacun pour ce qui le concerne, aux dépens de première instance, etc. etc.

Cour royale d'Agen. — *Arrêt du* 8 *Février* 1824. — M. LAFFONTAN, *Prés.* — *Concl.* M. DONODEVIE, *Avoc.-gén.* — *Plaid.* MM. GLADI, DUCOS et CHAUDORDY, *Avocats.* — MM. GLADI, SAINT-MARTIN et CAPURAN, *Avoués.*

CONCILIATION. (Défaut de) — MINEUR ÉMANCIPÉ. — COMPTE TUTÉLAIRE.

La fin de non-recevoir résultant du défaut de citation en conciliation, est-elle d'ordre public? NON.

Peut-elle être couverte par le silence des parties? OUI (1).

Le mineur émancipé peut-il, sans l'assistance de son cura-

---

(1) Voyez le Mémorial, tome 1, page 209, et tome 4, page 123.

teur, et sans l'intervention de la justice, arrêter définitivement son compte tutélaire? NON.

Jean SERRES. — C. — Pierre SERRES.

Pierre Serres fut nommé, en l'an 10, tuteur de ses deux petits-neveux, Pierre et Jean Serres. Pierre ayant atteint sa majorité, le tuteur lui rendit son compte le 25 Mai 1815. Le résultat en faveur de l'oyant, fut de 600 fr. Jean fut émancipé; il eut pour curateur Jean Guyot, sous l'assistance duquel il traita, avec son ex-tuteur, sur le compte tutélaire. Le résultat de la gestion ne fut, à son profit, que de 129 fr. 75 c.

Mécontent de cet arrêté de compte, Jean assigna, le 22 Février 1821, son ex-tuteur, directement, devant le tribunal de première instance, sans essai préalable de conciliation, pour lui faire rendre son compte tutélaire. Il assigna également, devant le même tribunal, l'ex-tuteur Guyot, pour rendre compte de la curatelle, et son frère Pierre, pour qu'il produisît diverses pièces relatives au compte.

L'ex-tuteur soutint que son compte avait été valablement rendu; Jean prétendit, de son côté, que la reddition du compte n'était pas valable, et devait être regardée comme non avenue, parce que la justice n'avait pas homologué ce travail.

A l'audience, les parties ne parlèrent pas du défaut de conciliation; mais le ministère public, de son chef, releva ce vice de procéder, comme étant d'ordre public.

Le 23 Août 1821, un jugement du tribunal de Marmande déclara le ministère public irrecevable, et condamna le tuteur à rendre un nouveau compte. Voici les motifs de cette décision:

« En ce qui touche la fin de non-recevoir relevée par le ministère public seulement, ainsi que cela résulte des conclusions déposées, et prises de ce que les demandes de Jean Serres n'ont pas été préalablement soumises à l'essai de la conciliation; attendu, en point de fait,

que quoique ledit Jean Serres ait assigné, en même temps et par le même exploit, trois personnes différentes, il n'est pas moins vrai que son exploit contient trois demandes bien distinctes; que chacune de ses demandes est dirigée contre chacun des individus assignés; qu'elles pouvaient, conséquemment, être introduites par trois exploits différens;

Attendu, en droit, qu'il n'y a que la demande formée contre plus de deux parties, qui soit dispensée du préliminaire de la conciliation; d'où il suit que si l'on considérait ce défaut de citation préalable en bureau de paix, ce défaut de conciliation, abstraction faite de toute autre circonstance, l'on ne pourrait s'empêcher d'annuller l'exploit introductif d'instance, et, par suite, de déclarer non-recevables, quant à présent, les diverses demandes de Jean Serres;

Mais s'il est vrai que l'ancienne cour de cassation ait plusieurs fois jugé que le défaut de conciliation emportait une fin de non-recevoir tellement liée à l'ordre public, que le juge devait la suppléer d'office, et qu'elle ait, en conséquence, cassé divers jugemens, qui, quoiqu'aucune des parties n'eût proposé cette fin de non-recevoir, ni en première instance, ni en cause d'appel, ne l'avait pas prononcée, il n'en est pas moins certain, comme en fait la remarque l'arrêtiste Denevers, que cette cour, depuis sa réorganisation, en vertu de la loi du 27 Ventose an 8, n'a plus regardé cette formalité comme absolue et d'ordre public; depuis lors, en effet, elle a rendu trois jugemens en sens contraire, les 22 Thermidor et 11 Fructidor an 11, et 26 Floréal an 13; d'où il suit que le ministère public n'est plus admissible à relever cette fin de non-recevoir; que les juges ne peuvent plus la prononcer d'office; que les parties seules peuvent s'en faire un moyen d'exception, et que lors même qu'elles emploient ce moyen, elles doivent le faire, à peine de déchéance, avant toutes autres défenses ou exceptions, autres que l'exception d'incompétence, (art. 173 du code judiciaire;)

Que la circonstance que nous sommes régis, aujourd'hui, par le code de procédure de 1807, tandis que les arrêts précités ont été rendus sous l'empire de la loi du 24 Août 1790, ne saurait porter aucune atteinte à ces décisions, notre code de procédure est conçu en des termes qui ne peuvent avoir d'autre signification, qui ne peuvent recevoir d'autre interprétation que la loi précitée.

Aussi la cour de Rennes a-t-elle jugé, le 11 Décembre 1815, que le défaut de conciliation n'était qu'une nullité relative, qui se couvrait par la procédure volontaire.

En ce qui touche la demande en reddition de compte tutélaire: attendu, d'une part, qu'il résulte de l'art. 472 du code civil, que ce n'est que lorsque le mineur est devenu majeur, qu'il peut traiter sur son compte tutélaire, dans la forme prescrite par cet article; qu'il peut, après avoir observé ces formalités, faire en faveur de son tuteur, tel sacrifice qu'il jugera à propos;

Attendu, d'autre part, que si l'art. 480 du même code, permet au tuteur de rendre son compte au mineur émancipé, assisté d'un curateur, sans, néanmoins, prescrire en quelle forme sera rendu ce compte, ou plutôt sans autoriser expressément à suivre aussi, pour ce compte, les formalités prescrites par l'art. 472 précité, il s'ensuit que l'on ne peut agir et compter, dans ce cas, que devant les tribunaux; qu'il peut y avoir d'autant moins de difficulté, que toutes les affaires concernant les tutelles et les mineurs, sont sous la surveillance du ministère public, et qu'elles ne peuvent être terminées qu'après qu'il a été entendu;

Que, d'ailleurs, le tuteur ne pouvant traiter et transiger pour son mineur, que conformément à l'art. 467 du code civil, à plus forte raison ces mêmes formalités devraient-elles être observées lorsqu'il s'agit d'un traité entre le tuteur et son mineur;

Qu'ainsi, lors même que le mineur n'aurait pas été lésé dans la reddition de compte dont excipe le tuteur, il n'en est pas moins fondé à faire prononcer la nullité de ce traité, à raison de la seule absence, de la seule violation des formalités qui auraient dû être observées.

Appel de ce jugement de la part de l'ex-tuteur.

La question concernant l'absence de citation en conciliation, a été plusieurs fois discutée devant la cour; sa jurisprudence paraît invariablement fixée sur ce point, et semble d'accord, en cela, avec les autres cours du royaume; aussi nous ne nous en occuperons pas.

Sur l'autre question, on disait pour le tuteur:

Les tribunaux ne peuvent être autorisés à ajouter des formalités à celles qu'a prescrit la loi; ils doivent faire exécuter celles qui sont exigées; mais il n'entre pas dans leur attribution d'en créer de nouvelles: le tribunal de première instance s'est écarté de cette règle, lorsqu'il a annullé la reddition de compte faite au mineur Serres, sous

le prétexte que toutes les formalités n'avaient pas été suivies. Cependant le mode de cette reddition est clairement déterminé dans l'art. 480 du code civil; les formalités qu'il faut observer y sont désignées, et en les suivant, le tuteur ne peut pas s'attendre à faire un acte illégal. Sans doute, si la loi ne s'expliquait pas d'une manière positive, le tribunal aurait pu y suppléer dans l'intérêt du mineur; mais ici, il ne peut pas y avoir d'équivoque, et le tuteur est toujours dans la ligne de ses devoirs, lorsqu'il se conforme à la loi.

On veut s'étayer de la disposition de l'art. 484, qui ne permet pas au mineur émancipé de faire aucun acte, excepté ceux de pure administration, sans observer les formalités prescrites au mineur non émancipé; mais il est évident que cette disposition ne peut nullement s'appliquer à la reddition du compte tutélaire, puisque, pour cela, il n'y a aucune formalité prescrite au mineur non émancipé, qui ne peut recevoir aucun compte; ainsi lorsque nous voyons que l'art. 484 renvoie aux règles générales sur les tutelles, cela ne peut être que pour les cas généraux sur lesquels il n'existe point d'exception pour le mineur émancipé. Or, ici, il y a véritablement une exception consacrée dans l'art. 480, qui doit servir de règle dans ces cas particuliers, et dont les formalités doivent être suivies pour la reddition de compte au mineur émancipé : c'est l'opinion de MM. Merlin, Toullier, et de beaucoup d'autres auteurs qui ont écrit sur le code.

On disait encore pour le tuteur, que quant à la remise des pièces, le compte rendu attestait suffisamment, que cette remise avait eu lieu, et que, dans tous les cas, on demandait un temps suffisant pour la production du récépissé.

On soutint pour l'intimé, que l'art. 480 du code civil, qui permet de rendre compte au mineur émancipé, assisté de son curateur, n'était point une dérogation aux princi-

pes posés par l'art. 471 ; qu'il résultait, au contraire, des art. 481, 482, 483 et 484, que le mineur émancipé ne pouvait faire aucun acte autre que ceux d'administration, sans recourir aux formalités prescrites au mineur en général ; qu'une reddition d'un compte de tutelle touchait trop fortement aux plus chers intérêts du mineur, pour qu'on pût le comprendre dans un acte d'administration ; que la justice devait intervenir dans tout compte tutélaire, et que, peut-être, son intervention était plus nécessaire lorsque le mineur était émancipé, que lorsqu'il avait atteint sa majorité ; que si MM. Merlin et Toullier étaient d'un avis contraire, on pouvait combattre leurs opinions, avec les secours d'autres auteurs très-recommandables, et tirer des inductions des discours prononcés par les orateurs du gouvernement, sur les articles précités (1).

ARRÊT. — Attendu que l'ex-tuteur a été suffisamment mis en demeure, en première instance, de produire le récépissé des pièces ; qu'il en a été de même sur l'appel, et qu'il a eu un délai suffisant pour produire cette pièce,

LA COUR, ouï, etc. etc., sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires du tuteur, non plus qu'à la fin de non-recevoir ;

Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appel au néant ; ordonne, en conséquence, que le jugement entrepris sortira à effet.

Cour royale d'Agen. — *Arrêt du* 19 *Février* 1824. — M. BERGOGNIÉ, *Prés.* — *Concl.* M. LÉBÉ, 1.er *Av.-gén.* — *Pl.* MM. POUYDEBAT et LADRIX, *Av.* — MM. POUYDEBAT et CAPURAN, *Avoués.*

PRESCRIPTION. — INTÉRÊTS. — PRIX DE VENTE.

Les intérêts résultant du prix d'une vente d'immeubles, se prescrivent-ils par cinq ans? NON. (Code civil, art. 2277) (2).

1.re *Espèce.* LAPORTE. — C. — LABAT.

Plusieurs cours ayant eu à statuer sur cette question,

---

(1) Voyez les Motifs, tome 3, page 228, 250 et 262.

(2) Voyez le Mémorial, tome 5, page 120.

avaient pensé que la disposition de l'art. 2277 était tellement générale, qu'elle n'admettait pas d'exception, même en faveur des intérêts du prix des ventes d'immeubles, qui ne peuvent, néanmoins, être considérés que comme la représentation des fruits de ces immeubles. Les deux arrêts que nous rapportons aujourd'hui, tendent à établir une jurisprudence toute contraire, qui nous paraît plus conforme à la justice et à l'esprit du législateur.

Par acte sous seing privé du 1.er Juillet 1808, le sieur Labat fit vente d'une pièce de terre au profit du sieur Laporte, au prix de 600 fr. La moitié du prix fut payée au moment de la vente. Il fut convenu que l'acquéreur payerait le reste à un terme convenu.

Le sieur Laporte n'effectua point le payement de cette dernière somme, et le sieur Labat, vendeur, dirigea contre lui une action en délaissement de la pièce vendue, ou en payement de la moitié du prix dont il était encore débiteur.

Il intervint, le 15 Novembre 1821, un jugement du tribunal civil de Mirande, qui condamna, par défaut, le sieur Laporte au délaissement de la pièce vendue, si mieux il n'aimait payer au sieur Labat la somme de 300 fr., *avec les intérêts depuis le jour de la vente.*

Le sieur Laporte interjeta appel de ce jugement, et s'attacha à établir qu'aux termes de l'art. 2277 du code civil, on ne pouvait le condamner à payer que les intérêts des cinq dernières années.

L'art. 2277, disait-on, pour justifier ce système, prononce la prescription par cinq ans, des arrérages de rentes perpétuelles et viagères, de pensions alimentaires, des loyers de maisons, du prix de ferme des biens ruraux, des intérêts des sommes prêtées, *et généralement de tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts.* Or, il est impossible de penser que le législateur ait eu l'intention d'admettre un exception quelconque à une règle conçue en termes si généraux; qu'il ait été

dans son esprit de ne point comprendre dans cette règle les intérêts du capital du prix d'une vente.

Mais quel pourrait être le motif d'un privilége aussi étrange, principalement lorsqu'on voudrait l'établir au préjudice de la disposition littérale de la loi ?

Si l'on raisonne par analogie, les rentes foncières sont incontestablement sujettes à la prescription de cinq ans; elles sont, néanmoins, le prix du transport de la propriété, fait au débiteur de la rente. Comment l'intérêt du capital aurait-il plus de priviléges que n'en a la rente foncière elle-même, qui est également le prix représentatif du capital, formant la valeur de l'immeuble lors du bail à rente ?

Si l'on ajoute à ce raisonnement, la considération qui a déterminé à réduire à cinq années la prescription des arrérages de tous les intérêts, on trouve un double motif de décider que la loi est *absolue* dans sa généralité, et qu'admettre une exception pour l'intérêt du prix des ventes d'immeubles, c'est s'écarter, à la fois, de sa disposition et de ses motifs.

« Cette loi, disait, en effet, l'orateur du gouvernement, » n'est pas, relativement aux arrérages des rentes, seulement » fondée sur la présomption du payement, mais plus encore » sur une considération d'ordre public énoncée dans l'or- » donnance faite par Louis XII en 1510 : on a voulu empê- » cher que les débiteurs ne fussent réduits à la pauvreté » par des arrérages accumulés; l'action pour demander les » arrérages au delà de cinq ans, a été interdite; il ne fut » question, dans cette loi, que des rentes constituées qui » étaient alors d'un grand usage. »

L'orateur ajoutait ensuite, que « la crainte de la ruine » des débiteurs étant admise comme un motif d'abréger » le temps ordinaire de la prescription, *on ne doit excepter* » *aucun des cas auxquels ce motif s'applique* : on a, par ce » motif, étendu la prescription de cinq ans... généralement » à tout ce qui est payable par année, ou à des termes » périodiques plus courts. »

Enfin, M. de Malleville dans son Analyse raisonnée (1), après avoir dit que l'art. 2277 a apporté un grand changement à l'ancienne jurisprudence, observe que, « c'est là » un grand bien que fait notre article; il empêche la » ruine des débiteurs qu'écrasaient les arrérages accumulés » depuis tant d'années, et prévient des contestations mul- » pliées que causait la question même des payemens. »

Lorsqu'on est fixé sur ce motif de la loi, et lorsqu'on voit, d'ailleurs, la généralité de ses expressions, il devient évident qu'il n'y a pas des distinctions à faire pour les intérêts du prix des ventes d'immeubles. C'est le vendeur qui doit s'imputer la faute de n'avoir pas réclamé le payement de ces intérêts; s'il en était autrement, le débiteur pourrait se trouver, à la fin, écrasé par l'accumulation d'une grande masse d'arrérages.

On appuyait ce système d'un arrêt de la cour royale de Metz, du 29 Mai 1819, et d'un autre de la cour de Colmar, du 26 Juin 1820. On invoquait aussi deux jugemens du tribunal de première instance de Paris, l'un du 3 Août 1821, et l'autre du 29 Janvier 1822, qui ont jugé que les intérêts pour prix de vente, étaient sujets à la prescription de cinq ans (2).

Pour établir, au contraire, que cette prescription ne pouvait point s'appliquer aux intérêts résultant du prix des ventes d'immeubles, on disait que ces intérets faisaient essentiellement partie du prix; qu'ils suivaient le sort du principal; qu'ils devaient être, en conséquence, déclarés

---

(1) Voyez tome 4, page 405.

(2) Voyez le Journal du Palais, 1.er volume de 1822, où l'on trouve une bonne dissertation sur cette matière.

Voyez aussi, sur ce point, la doctrine de M. Tarrible, insérée dans le Répertoire de Jurisprudence, v.° Inscription hypothécaire, §. 5, n.° 14.

seulement prescriptibles par trente ans; que la cour régulatrice avait consacré plusieurs fois ces principes (1).

L'art. 1652 (code civil), ajoutait-on, soumet l'acheteur *à payer l'intérêt du prix de la vente jusqu'au payement du capital.... si la chose vendue ou livrée produit des fruits ou autres revenus.*

Cette disposition est claire et précise. Ce n'est point de cinq années d'arrérages seulement que, dans ce cas, l'acheteur doit les intérêts du prix, il les doit *jusqu'au payement du capital*, et la raison en est simple. Les intérêts représentent les fruits, et les fruits pour le vendeur sont la chose elle-même. Un bien ne vaut que par le produit et l'usage. Si vous ôtez les fruits et l'usage, il ne restera plus qu'une vaine propriété : cette considération explique suffisamment l'exception portée par l'art. 1652 précité, à la règle établie par l'art. 2277. Ainsi, quoique le code civil ait fixé, par ce dernier article, une prescription de cinq ans pour les intérêts en général, il a néanmoins reconnu (art. 1652), que cette règle ne devait point comprendre les intérêts du prix d'une vente d'immeubles. Il a dit en propres termes, que l'acheteur doit l'intérêt du prix *jusqu'au payement du capital.* Cela est si vrai, que l'on voit dans l'art. 1652, qu'il n'est pas besoin de stipulation à cet égard, et que les intérêts sont de droit, si la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus.

D'ailleurs, pour détruire le principe établi par l'art. 1652, ne faudrait-il pas un texte non moins formel, au lieu d'une simple induction que l'on veut tirer de la généralité des expressions de l'art. 2277? Certes, le législateur n'aurait pas manqué de consacrer une disposition spéciale, pour déroger à l'art. 1652, pour introduire un droit nouveau dans le code; il n'aurait pas omis, surtout, de s'expliquer

(1) Voyez le Recueil de M. Sirey, tome 16, 1.re partie, page 171; tome 17, partie 1.re, page 199; tome 18, 2.e partie, page 233.

sur les ventes d'immeubles, en s'expliquant sur les rentes perpétuelles et viagères, alors que celles-ci sont la conséquence de stipulations assez rares, et que les premières forment, au contraire, l'objet des conventions les plus ordinaires, les plus fréquentes.

L'on ne peut donc rien induire du texte de l'art. 2277, contre le système que nous soutenons ; mais on serait encore bien moins fondé à invoquer l'esprit de la loi ; car le payement *par l'exception de prescription*, est un moyen peu moral de se libérer ; la nécessité seule l'a introduit, et l'on ne doit jamais l'étendre.

Il faut donc décider que l'art 2277 n'a statué que sur les intérêts dus en vertu d'une convention, *ex stipulatione*, et non sur les intérêts qui courent de plein droit, *ex naturâ rei*, tels que ceux d'un prix de vente, et que si l'art 2277 forme une règle générale applicable à toute espèce d'intérêts, l'art. 1652 doit être regardé comme une exception formelle à cette règle pour les intérêts du prix des ventes d'immeubles.

Telle est la substance des moyens qu'on faisait valoir à l'appui des deux systèmes. La cour accueillit le dernier ; voici son arrêt :

« Attendu qu'il était convenu entre les parties, devant le tribunal, que la vente dont s'agit avait eu lieu, il y a environ douze ans, pour la somme de 600 fr. ; que l'acquéreur avait payé 300 fr., et qu'il était encore débiteur des autres 300 fr. ; que, dans cet état, le tribunal ne pouvait se refuser de prononcer le délaissement demandé en vertu de l'art. 1654 du code civil, et que la condamnation à la restitution des fruits, était une suite nécessaire du délaissement ;

» Attendu, néanmoins, que le tribunal ayant donné l'option à l'intimé de garder le bien, en payant ce qui reste dû, sa décision ne lui fait, sous ce rapport, aucun grief, et que, dans ce cas, il a dû le condamner à payer la somme de 300 fr., avec les intérêts, conformément à l'art. 1652 ;

» Attendu que si l'appelant eût opté pour le délaissement, il

aurait dû restituer les fruits depuis son indue occupation ; que son option pour le payement de la somme de 300 fr., ne doit pas rendre sa condition meilleure au préjudice du vendeur ; que les intérêts ne sont que la représentation des fruits dont il profite, et qu'il aurait dû restituer dans le cas de délaissement ; qu'il suit de là, qu'il n'y a pas lieu, dans l'hypothèse, à l'application de l'art. 2277 du code civil :

Par ces motifs, LA COUR a mis et met l'appel au néant ; ordonne, en conséquence, que le jugement rendu par le tribunal civil de Mirande, le 15 Novembre 1821, sortira à effet.

Cour royale d'Agen. — *Arrêt du* 10 *Mai* 1824. — M. BERGOGNIÉ, *Prés.* — *Concl.* M. LÉBÉ, 1.er *Avoc.-gén.* — *Pl.* MM. BARADAT et GLADI fils, *Avocats.*

2.me *Espèce.* La demoiselle DE BEAUMONT. — C. — S. A. R. le comte d'ARTOIS.

Les sieur et dame Calmer étaient adjudicataires de la terre de Pecquigny, qui formait une dépendance de la succession du duc de Chaulnes. Il fut convenu par des traités des 15 Janvier et 25 Mai 1776, qu'ils retiendraient entre leurs mains, sur le prix de l'adjudication, une somme de 255,000 fr., pour le service des rentes viagères dues par la succession. Il fut stipulé que les adjudicataires payeraient les arrérages à chaque rentier, de six en six mois.

S. A. R. le comte d'Artois acquit des sieur et dame de Calmer, la terre de Pecquigny, par acte du 21 Octobre 1779; il fut aussi convenu que S. A. R. retiendrait sur le prix de la vente, la somme de 255,000 fr. affectés au service des rentes viagères, et jusqu'à leur extinction, et que les arrérages seraient payés tous les six mois. S. A. R. s'obligea de payer le surplus du prix de la vente, dans des termes convenus, avec les intérêts du tout, à raison de quatre pour cent par an.

Les arrérages des rentes viagères furent payés par S. A. R., soit jusqu'au décès des rentiers, soit pour ceux qui vivaient encore, jusqu'à l'époque de sa sortie de France.

S. A. R. étant rentrée en possesion de la terre de Pecquigny après la restauration, les créanciers délégués du duc de Chaulnes, notamment la demoiselle de Beaumont, lui demandèrent le remboursement de la somme capitale, originairement retenue pour le service des rentes, maintenant éteintes, ainsi que de tous les intérêts qui avaient couru à partir des extinctions.

On soutint, au nom du prince, que si les intérêts étaient dus jusqu'à la promulgation du code civil, il n'en était pas de même depuis cette époque, et que les créanciers ne pouvaient réclamer que cinq années d'intérêts. On se fondait, en droit, sur l'art. 2277 du code civil; en point d'équité, sur cette circonstance, que, depuis l'émigration, le prince n'avait perçu aucun fruit.

Il intervint le 25 Mars 1823, un jugement du tribunal civil de la Seine, dont voici les termes:

En ce qui touche les intérêts courus depuis la promulgation du code civil: — attendu que l'art. 2277 de ce code, prononce la prescription, par cinq ans, des arrérages de rentes perpétuelles et viagères, de pensions alimentaires, des loyers de maisons, du prix de ferme des biens ruraux, des intérêts des sommes prêtées, et *généralement de tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts;* que cette disposition est conçue en des termes généraux, et n'admet point d'exception;

« Attendu, en fait, que par les traités des 15 Janvier et 25 Mai 1776, il a été convenu que sur le prix de leur adjudication, les sieur et dame Calmer retiendraient entre leurs mains une somme de 255,000 francs, pour le service des rentes viagères dues par la succession du duc de Chaulnes, de laquelle somme ils ne pourraient se libérer qu'au fur et à mesure de l'extinction de chacune des rentes viagères, et qu'après chacune desdites extinctions, les époux Calmer seraient obligés de payer ou de consigner, six mois après la première réquisition qui leur en serait faite, en leur justifiant de l'extrait mortuaire du créancier, le montant des fonds qui auraient été faits pour chacune desdites rentes; que, par le même traité, les adjudicataires se sont obligés d'en payer les arrérages à chacun des créanciers, *de six mois en six mois;*

« Attendu que par le contrat du 21 Octobre 1779, les sieur et dame Calmer ont vendu le domaine de Pecquigny à S. A. R. Monsieur, moyennant le prix de 680,000 fr.; — qu'il a été stipulé qu'en déduction de cette somme, S. A. R. retiendrait celle de 255,000 fr., dont les sieur et dame Calmer restaient débiteurs, et qu'ils avaient eux-mêmes conservée sur le prix de leur acquisition pour le service des rentes viagères, de l'acquit de laquelle somme principale et des intérêts, S. A. R. a été chargée, ainsi que de faire en sorte que ses vendeurs ne puissent être aucunement poursuivis et recherchés; qu'à l'égard du surplus du prix, S. A. R. s'est obligée de le payer dans les termes convenus, avec les intérêts du tout, à raison de 4 pour 100 par an, sans retenue; — que du rapprochement et de la combinaison de ces divers actes, il résulte que les intérêts du prix stipulé par le contrat du 21 Octobre 1779, devaient être payés, savoir, ceux de la portion du prix, payable dans les mains des vendeurs, de trois en trois mois, et ceux de la portion dudit prix destinée aux rentes viagères, de six en six mois, jusqu'à l'époque de la justification du décès de chacun des rentiers viagers, époque à partir de laquelle le fonds destiné au service de chaque rente viagère, devenait seulement exigible; qu'ainsi, et jusqu'à cette justification, le payement desdits intérêts devait être fait périodiquement, et aux époques déterminées pour cette portion du prix;

« Attendu qu'il n'est pas justifié qu'antérieurement à la demande formée par la demoiselle de Beaumont, il ait été fait, soit par les héritiers de Chaulnes, soit par leurs ayant-droit, aucune justification du décès des rentiers viagers dont les rentes ont nécessité la retenue des sommes capitales restant dues par S. A. R. à l'époque de la demande, et que, jusqu'à cette notification, S. A. R. n'est restée débitrice des intérêts que tels qu'ils avaient été stipulés, suivant le mode de payement déterminé par les actes ci-dessus analysés; qu'enfin, les héritiers et ayant droit dans la succession de Chaulnes, ont à s'imputer de n'avoir pas fait faire à S. A. R., ou à ceux qui l'ont représentée, les justifications qui seules pouvaient rendre les capitaux exigibles, et qu'ils ne peuvent, par leur négligence, changer la nature des obligations de S. A. R., et faire réputer moratoires les intérêts conventionnels stipulés payables à des époques périodiques par les actes ci-devant énoncés; — qu'il suit de là, que S. A. R. qui, jusqu'à l'époque de la restauration, n'a

perçu aucune portion des fruits du domaine de Pecquigny, est fondée à invoquer, relativement aux intérêts courus depuis la promulgation du code civil, l'application de l'art. 2277, et qu'au lieu de quatorze années quatre mois vingt-six jours d'intérêts courus depuis la promulgation du code, jusqu'à la demande formée par la demoiselle de Beaumont le 21 Août 1819, S. A. R. ne doit que cinq années seulement, ce qui fait une différence de neuf années quatre mois vingt-six jours d'intérêts, formant une somme de 52,766 fr. 63 c. :

» Le tribunal autorise S. A. R. à retirer de la caisse des consignations, sur les fonds par elle déposés le 11 Avril 1822, ladite somme de 52,736 fr. 63 c., ensemble les intérêts que cette somme a produits depuis le dépôt effectué par S. A. R., tels qu'ils sont dus par la caisse des consignations; déclare le présent jugement commun avec les syndics des créanciers de Chaulnes, etc. »

La demoiselle de Beaumont releva appel de ce jugement; les moyens de défense qui furent réciproquement employés, se retrouvent dans la discussion rapportée au précédent arrêt; aussi nous dispensons-nous de les représenter. Voici la décision de la cour sur cette affaire remarquable.

La Cour, — faisant droit sur l'appel interjeté par Marie-Denise de Beaumont, de la sentence rendue par le tribunal de première instance de Paris, le 25 Mai 1823; — considérant que par les actes produits, les intérêts de portion du prix de l'immeuble dont s'agit n'ont été stipulés payables périodiquement qu'à l'égard de créanciers de rentes viagères; que depuis le décès de ces créanciers, les intérêts ont repris, à l'égard du vendeur, leur caractère primitif d'intérêts de prix d'immeubles auxquels ne s'appliquent pas la prescription réglée par l'art. 2277 du code civil, a mis et met l'appellation et ce dont est appel, au néant; émendant, décharge l'appelante des condamnations contre elle prononcées; au principal, déboute la partie de Tripier de ses demandes, et la condamne aux dépens.

Cour royale de Paris. — *Arrêt du* 12 *Décembre* 1823. — 1.re Ch. civ. — *Prés.* M. Seguier, 1.er *Prés.* — *Concl.* M. Colomb, *Av.-gén.* — *Pl.* MM. Persil et Tripier, *Avoc.*

PÉREMPTION. — APPEL. — ARRÊT. — RÉFORMATION.

Suffit-il d'un chef de réformation, bien qu'il n'évacue pas définitivement un point du procès, pour empêcher l'instance d'appel de tomber en péremption ? OUI. (1)

L'adminstration de l'hospice SAINT-NICOLAS DE LA GRAVE. — C. — Les mariés MERLE.

Une instance en saisie immobilière était poursuivie par l'administration de l'hospice de la Grave, contre les mariés Merle : on allait procéder à l'adjudication préparatoire, lorsque les débiteurs saisis demandèrent la nullité du procès verbal de saisie, le motif pris de ce qu'il ne contenait ni l'énonciation, ni la description d'un four, d'un jardin, et autres objets situés sur l'enclos saisi.

Subsidiairement, ils demandèrent à être admis à la preuve de l'existence de ces objets dans l'enclos.

Un jugement du tribunal civil de Castelsarrasin, rendu en 1816, démit les mariés Merle de leur demande en preuve, et demeurant le consentement de l'administration à ce que les objets non décrits ne fussent pas compris dans la saisie, ordonna qu'il serait passé outre à l'adjudication provisoire.

Les mariés Merle appellèrent de ce jugement, reproduisirent leurs conclusions, et il intervint le premier Août 1816, un arrêt de la cour ainsi conçu :

« Attendu que le sort de la demande des parties d'Albène, en annullation de la saisie immobilière faite à leur préjudice, est subordonné au point de savoir si le fournial et le jardin font partie de l'enclos

(1) Voyez le Mémorial, tome 3, page 425; tome 5, page 442; tome 7, page 440, et tome 9, page 20.

Voyez aussi le Traité de la Péremption d'instance, par Ménelet; Rodier, page 259, n.° 9; Brodeau, lettre n.° 15; Laroche-Flavin, livre 3, titre 6, arrêt 1.er; les ouvrages sur le code de procédure, de MM. Pigeau et Carré.

compris dans ladite saisie ; que pour le savoir, il fallait en venir à un interlocutoire, ainsi que le demandaient les mariés Merle ; que c'est, conséquemment, le cas de réformer ledit jugement, en ce qu'il a refusé cet interlocutoire.... »

« Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur l'appel, réformant, quant à ce, le jugement rendu....; avant dire droit définitivement aux parties, ordonne que par un expert, etc.... »

Depuis cet arrêt, il ne fut fait de part ni d'autre, aucun acte de procédure pendant plus de trois ans.

L'administration de l'hospice demanda la péremption de l'instance.

Pour justifier sa demande, elle disait :

L'art. 397 du code de procédure, dispose, que *toute instance.... sera éteinte, par discontinuation de poursuites pendant trois ans.* Ces mots *toute instance*, ne permettent aucune distinction. Le législateur n'a voulu excepter aucune procédure d'une règle si générale, et la péremption, dans le système du code, embrasse d'une manière absolue, tous les actes de procédure, même tous les actes *du juge, rendus* pour l'instruction de la cause. Ainsi, point de doute qu'un arrêt interlocutoire, bien qu'il préjuge le fond, ne soit susceptible de tomber en péremption. La partie qui l'a obtenu est censée y avoir renoncé, par cela seul qu'elle demeure trois ans sans l'avoir fait exécuter ; son silence doit être ici l'équipollent d'une reconnaissance faite par elle, qu'elle est dans l'impuissance de remplir l'interlocutoire qu'elle avait demandé et obtenu. Ces principes sont justifiés par la loi et par la jurisprudence.

Leur application à l'espèce, ne peut souffrir de difficulté.

En effet, qu'ont demandé les mariés Merle devant les premiers juges? — L'annullation de la saisie, et subsidiairement un interlocutoire. — Démis de ces deux chefs de conclusions, ils les reproduisirent sur l'appel, et la cour réformant, *quant à ce*, le jugement, avant dire droit, ordonne la preuve offerte. Il n'y a dans cet arrêt, qu'un simple interlocutoire

sujet à péremption, et que les appelans ont laissé sans exécution, en désespoir de rapporter cette preuve. D'après cet arrêt, tout est en suspens ; rien ne s'oppose donc à ce que la péremption du droit d'abandon s'applique à l'espèce actuelle.

Parlerait-on de l'ancienne jurisprudence ? Mais il faut la prendre telle qu'elle est, et telle que nous l'indiquent les auteurs ; il faut que, sur l'appel, il y ait un chef définitivement jugé, pour qu'il y ait lieu de proroger à trente ans le temps de l'interlocutoire (1).

Enfin voudra-t-on supposer que la cour se réformerait elle-même, si elle accueillait la péremption ? Cet argument ne saurait se soutenir, puisque l'effet de la péremption étant d'anéantir l'arrêt interlocutoire, le chef parasite de réformation qu'il contient, disparaît sans qu'on puisse dire, qu'en accueillant la péremption, la cour se déjuge, puisque encore, elle n'a jugé *définitivement*, ni en totalité ni en partie, aucun chef de la demande qui lui était soumise.

Les mariés Merle répondaient : En règle générale, la péremption ne peut éteindre que des actes de procédure ; l'art. 401 du code judiciaire s'en explique formellement : *la péremption n'éteint pas l'action, elle emporte seulement extinction de procédure.* Or, tout se réduit à savoir si, dans l'espèce, l'arrêt de 1816 n'est qu'un simple acte de procédure que la péremption puisse atteindre. Pour prouver la négative, il suffit de remonter à la demande ; elle portait sur le point de savoir si des objets compris dans un enclos saisi, n'ont pas été décrits. Pour parvenir à la connaissance de ce fait, et en induire ensuite la nullité de la saisie, il fallait un interlocutoire, et les mariés Merle le demandèrent. Ce fut le principal objet de leur prétention : au moment de l'incident, qu'arriva-t-il ? Que ce chef de demande,

(1) Voyez Vedel sur Catellan, livre 7, chapitre 19 ; Graverol sur Larroche, livre 3, tome 6, page 233.

qu'on peut qualifier *chef de demande principal*, fut écarté par les premiers juges; mais sur l'appel, la cour a dit: *Qu'attendu que du point de savoir si le four et autres objets existent sur l'enclos saisi, résultera la nullité ou le maintien de la saisie; disant droit sur l'appel*, réformant *quant à ce...* etc. Ainsi l'on voit que tout le jugement est réformé, et que l'arrêt à intervenir doit être la seule décision qui liera les parties; que par l'interlocutoire, la cour a statué définitivement sur ce qu'elle pouvait prononcer; que la réformation est définitive, et qu'elle ne pouvait pas l'être davantage dans l'état du procès. L'arrêt rendu est donc plus qu'un acte de procédure, puisqu'il y a *chose évacuée*, *sentence rendue* sur le fondement des procédures qui l'avaient préparé; en sorte qu'à partir de cet arrêt, le jugement disparaît, et ne peut plus revivre. Cette circonstance seule rend invraisemblable la présomption d'abandon, de la part des mariés Merle, de l'arrêt qu'ils avaient obtenu, présomption qui, seule, pourrait servir de fondement à la péremption.

Il faut, dit-on, un chef *définitivement jugé*, pour priver l'intimé du droit de demander la péremption; mais ce chef définitivement évacué, est la réformation du jugement et l'admission de l'interlocutoire; l'état de la cause n'en comportait pas d'autre, à moins de statuer sur la validité de la saisie, disposition qui mettait les parties hors de cour.

Mais, sous le rapport de la réformation, la jurisprudence ancienne s'adapte parfaitement à l'espèce. Il était, en effet, reconnu, quoique le silence du demandeur établît contre lui une présomption de droit, d'abandon de l'instance, néanmoins, comme il est de la nature d'une présomption de céder à une présomption contraire plus forte, les anciens parlemens induisaient d'un chef du procès, évacué en faveur du demandeur, cette présomption contraire, qu'il devait persévérer dans son action; aussi décidait-on qu'un seul chef

de demande jugé, prorogeait à trente ans le temps de l'interlocutoire (1).

Par identité de raison, les mariés Merle ayant demandé *in limine litis*, à établir un fait, et persévérant à le demander en appel, la cour peut et doit penser qu'ayant été admis à la preuve par eux offerte, ils sont en présomption de ne pas renoncer au bénéfice de cet arrêt et de la réformation obtenue.

Enfin, pourquoi veut-on, ajoutaient les mariés Merle, qu'un simple interlocutoire tombe en péremption ? C'est, dit-on, parce qu'il laisse exister le jugement attaqué, et qu'il n'y a pas d'inconvénient à ce que le jugement sorte à effet par la péremption. Mais il n'en est pas de même dans l'espèce ; le jugement est réformé, on ne peut donc pas le faire revivre au moyen de la péremption, sans porter atteinte à la chose jugée.

Ces moyens furent accueillis par la cour. Voici l'arrêt qu'elle rendit :

Attendu, en fait, que les mariés Merle fondaient leur demande en annullation de la saisie pratiquée par l'administration de l'hospice, sur le défaut de description d'un fournial, et autres objets prétendus existans sur l'enclos saisi, et qu'à cet effet, ils offraient la preuve de l'existence de ces objets sur ledit enclos ;

Que le tribunal civil de Castelsarrasin, en rejetant cette demande en preuve, avait démis les mariés Merle de leur incident ; mais que sur l'appel, et par son arrêt du 1.er Août 1816, la cour réformant, quant à ce, le jugement attaqué, ordonna la preuve offerte par les mariés Merle, dépens réservés, amende restituée ;

Attendu, en droit, que la péremption repose sur une présomption d'abandon de procédure, et que, dans l'espèce, cette présomption ne saurait s'induire de la discontinuation de poursuites de la part des mariés Merle, depuis l'arrêt de 1816, puisque ceux-ci ont obtenu, par cet arrêt, un interlocutoire qu'ils avaient en vain réclamé

(1) Voyez Vedel sur Catellan, *loco suprà*, et les auteurs qu'il cite.

devant les premiers juges, interlocutoire que l'état de la cause pouvait seul comporter ;

Attendu qu'admettre que dans un cas de réformation du jugement, les cours pourraient accueillir ensuite une péremption d'instance, ce serait consacrer qu'elles pourraient se réformer elles-mêmes, et par la péremption reconnaître pour juste une décision qu'elles avaient déjà proscrite ;

Attendu que l'ancienne jurisprudence, et notamment celle du parlement de Toulouse, était constante sur ce point ; que la réformation d'un seul chef du jugement, prorogeait à trente ans le temps de l'interlocutoire ;

Que les principes consacrés par l'ancienne jurisprudence en matière de péremption, sont les mêmes que ceux qui nous régissent sous le code de procédure, et qu'il n'y a de différence que dans le mode d'exercer le droit ; que, dès-lors, rien dans, notre code ne peut s'opposer à l'application de l'ancienne jurisprudence sur la question qui pend à juger, et qu'il y a, dès-lors, lieu sur le moyen pris de la réformation du jugement attaqué, d'accueillir les conclusions de M.e Laurens ;

Attendu que les administrateurs de l'hospice, succombant dans leur demande, c'est le cas de les condamner aux dépens :

Par ces motifs, LA COUR, après en avoir délibéré, disant droit sur l'opposition formée par les mariés Merle envers l'arrêt faute de défendre, du 28 Août 1823, et le rétractant, sans avoir égard aux conclusions des administrateurs de l'hospice, et les en démettant, les démet pareillement de leur demande en péremption, et les condamne aux dépens envers les mariés Merle ; ordonne de plus fort, l'exécution de l'arrêt du 1.er Août 1816, tous droits et exceptions des parties demeurant réservés au fond.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 7 Décembre* 1824. — 1.re Ch. — M. DE FEYDEL, *Prés.* — M. le chevalier DE BASTOULH, 1.er *Av.-gén.* — MM. DÉCAMPS (d'Aurignac) et NÉGRE, *Av.* — MM. DELHOM et LAURENS, *Avoués.*

ACTE D'APPEL. — DOMICILE ÉLU. — SIGNIFICATION.

Un acte d'appel est-il valablement signifié au domicile élu, dans un acte qui contient notification d'un jugement et de

l'exécutoire des dépens, avec commandement d'obéir à ce jugement, et de payer les frais? OUI (Art. 456 et 584 du code de proc. civ.) (1)

BONNAFOUS. — C. — GROSSOUS.

L'arrêt que nous rapportons, nous dispense de retracer l'espèce dans laquelle il est intervenu. Il suffit de dire que le sieur de Grossous, demandeur en rejet d'appel, soutenait devant la cour, que le principe établi par l'art. 456 du code de procédure, devait être observé, à peine de nullité; que l'art. 584 du même code, apportait bien une exception à cette règle positive, mais qu'elle était étrangère à l'espèce actuelle, et qu'elle devait être restreinte au seul cas qu'elle prévoit; que cela avait été ainsi jugé par divers arrêts (2); que le sieur Bonnafous ne pouvait prétendre que la notification du jugement, avec commandement d'y obéir et de payer les frais, le plaçait dans l'exception portée par l'art. 584 précité, puisque cet acte ne pouvait remplacer un vrai commandement à fin de saisie-exécution; que s'il en était autrement, et que si, à la faveur du mot *commandement* employé improprement dans des circonstances qui souvent n'en comportent point l'application, tout appel pouvait être signifié au domicile élu, la règle générale consacrée par l'art. 456, succomberait sous l'exception portée par l'art. 584, laquelle devait être rigoureusement limitée au cas pour lequel elle a été établie.

Ces moyens ne furent point accueillis par la cour. Voici

(1) Voyez le Mémorial, tome 3, page 299; tome 5, page 30; tome 6, page 274; tome 9, page 231, et le présent volume, page 259.

(2) Il existe, en effet, un arrêt conforme, rendu par la cour de Trèves le 6 Mars 1811, qui a même décidé que le commandement devait énoncer que le jugement serait exécuté dans les vingt-quatre heures.

Voyez aussi un arrêt de la cour de cassation, du 28 Août 1811, et un autre arrêt de la cour de Limoges; Recueil de M. Sirey, tome 14, partie 2, page 389.

l'arrêt qui fut rendu, et où se trouve suffisamment ramenée la défense du sieur Bonnafous.

Attendu, en droit, que d'après l'art. 456 du code de procédure civile, l'exploit d'appel doit être signifié à personne ou domicile, mais que cette règle générale souffre une exception dans le cas de saisie-exécution ; qu'alors, et en vertu de l'art. 584 du même code, toutes significations, même d'offres réelles et d'appel, peuvent être faites au domicile élu dans la commune où doit se faire l'exécution, quoique le créancier n'y habite pas ;

Que cet art. 584 n'est pas applicable seulement aux incidens qui peuvent survenir dans le cours d'une saisie-exécution, mais encore à tout commandement en vertu duquel une telle saisie peut être faite ; que cela résulte évidemment, soit des termes de cet article qui ne fait pas de distinction, soit du but que s'est proposé le législateur, et qui est manifestement de donner au débiteur un moyen prompt d'empêcher l'exécution dont il est menacé, par le payement de sa dette ou par la voie légale de l'appel ;

Attendu, en fait, que l'exploit signifié au sieur Bonnafous, contient la notification d'un jugement, et de l'exécutoire des dépens y relatifs, avec commandement d'avoir à obéir audit jugement dans tout son contenu, et de payer lesdits frais, qui se portent à une somme de 600 fr. environ, à peine d'y être contraint par les voies et rigueurs de droit ; que si ce jugement ne pouvait, sous le rapport de la nature de la contestation, donner lieu à une saisie-exécution, cette saisie pouvait avoir lieu, et était même imminente quant aux frais liquidés, et dont l'exécutoire était notifié ;

Qu'ainsi, et en appliquant les principes exposés aux faits de la cause, il demeure démontré que l'exploit d'appel a pu être notifié au domicile élu dans le commandement, et que ce moyen de nullité proposé contre ledit exploit par le sieur Grossous, doit être rejeté ;

Par ces motifs, et après en avoir délibéré, LA COUR, statuant sur l'incident, faisant droit sur les conclusions du sieur Bonnafous, a démis et démet le sieur Grossous de sa demande en rejet de l'appel.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 15 *Juin* 1824. — 1.re Ch. — *Prés.* M. D'ALDÉGUIER. — *Concl.* M. SOLOMIAC fils, *conseiller-auditeur*. — *Pl.* MM. LAURENS et AMILHAU, *Av.*, assistés de MM. MALLAFOSSE et LAURENS, *Avoués*.

COMPÉTENCE. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — OCTROI. — FERME.

La prise à ferme des octrois d'une ville, est-elle un acte de commerce? NON. (Code de commerce, art. 632.)

Les tribunaux de commerce sont-ils compétens pour connaître des contestations élevées entre des négocians, sur des entreprises que la loi ne répute pas actes de commerce? NON. (Art. 631 et 632 du code de commerce) (1).

AUSTRY. — C. — AUSTRY.

En Juillet 1823, Austry jeune s'était rendu adjudicataire de la ferme des octrois de la ville de Castres, pour l'année 1824, au prix de 56,000 fr.

Il avait préposé à la surveillance de ses bureaux, le sieur Austry aîné; mais celui-ci renvoyé par son frère, en Octobre 1824, se prétendit son associé, et l'assigna, en conséquence, devant le tribunal de commerce de Castres, pour voir déclarer qu'il existait entr'eux une société en participation, relative à la perception des deniers de l'octroi.

Austry jeune répondit que l'acte qui donnait lieu au litige, ne pouvait pas être réputé acte de commerce, et qu'ainsi le sieur Austry son frère, au lieu de porter sa demande devant le tribunal de commerce, aurait dû en saisir le tribunal civil.

Le 17 Décembre 1824, intervint un jugement du tribunal de commerce de Castres, qui rejeta cette exception par les motifs suivans:

« Considérant, en fait, qu'il est de notoriété publique et de la » connaissance personnelle des membres du tribunal, que les sieurs

(1) Voyez le Mémorial, tome 2, page 377, et tome 5, page 48. Voyez aussi le Recueil de M. Sirey, tome 14, 2.e partie, pages 103 et 182; tome 15, 1.re partie, page 21; tome 16, 1.re partie, page 296; tome 17, 2.e partie, page 198; tome 19, 2.e partie, pages 56 et 200, et tome 21, 1.re partie, page 372.

» Austry frères exercent dans la ville de Castres, la profession de » commerçans, et notamment le sieur Austry jeune, qui, depuis » l'adjudication de la ferme de l'octroi, n'a pas discontinué le » négoce qu'il faisait auparavant, d'où résulte que la preuve subsi- » diaire offerte est inutile;

» Considérant, en droit, que du rapprochement des art. 1873 du » code civil, 47, 48, 49, 50, 631 et 632 du code de commerce, il » s'évince que les tribunaux de commerce ne sauraient se refuser à » connaître d'une demande tendante à la preuve d'une association » commerciale en participation, soit que l'on regarde ce genre de » contrat comme étant spécialement basé sur les lois et les usages » commerciaux, soit que l'on n'en trouve l'énonciation, les règles et » la manière d'en constater l'existence, que dans le code de commerce, » soit qu'on l'envisage comme formant un engagement entre com- » merçans, soit enfin, qu'on l'examine, en principe, comme ayant » pour objet une obligation réciproque entre des personnes revêtues » de cette qualité; auquel cas, la loi considère cette obligation » comme un acte de commerce; d'où la conséquence que l'exception » d'incompétence proposée par le défendeur, ne saurait être » accueillie.....

» Par ces motifs, etc. »

Le sieur Austry jeune interjeta appel de ce jugement; son défenseur s'attacha principalement à établir, que le bail à ferme d'un octroi municipal ne donnait lieu à aucun commerce, et que quand même les frères Austry eussent été commerçans, le tribunal n'en était pas moins incompétent, parce que, disait-il, quelle que soit la qualité des parties, les tribunaux de commerce ne peuvent pas connaître des contestations qui ne sont point commerciales.

L'intimé renouvelait ses moyens de défenses, qui se retrouvent dans le jugement que nous venons de rapporter; mais ces moyens furent rejetés par la cour. Voici l'arrêt:

Attendu que quoique les dispositions de l'art. 632 du code de commerce, ne soient pas limitatives, au point que les tribunaux de commerce ne puissent connaître que des matières et des objets qui rentrent dans les cas littéralement prévus dans cet article, néanmoins leur compétence ne peut jamais s'étendre hors des termes de ce texte

de loi, qu'à des matières et à des objets qui soient commerciaux de leur nature, n'importe la qualité des parties entre lesquelles s'élève la contestation ;

Attendu que la perception de l'octroi municipal ne consiste que dans le droit, à des objets ou à des sommes fixes et déterminées d'avance par la loi ;

Attendu que la ferme de ce droit ne produit d'autre effet que de substituer un particulier au lieu et place de la commune ;

Attendu que les deniers qui en proviennent, ne sont pas des deniers publics ;

Attendu qu'une entreprise de ce genre ne donne lieu à aucun commerce et à aucun acte commutatif entre le fermier, ni ceux qui sont sujets à la rétribution de l'octroi ;

Attendu que, dès-lors, il importe peu que les sieurs Austry frères fussent ou ne fussent pas marchands à l'époque du bail à ferme, puisque, dans tous les cas, le tribunal de commerce était incompétent à raison de la matière ; que, par voie de suite, son jugement du 17 Décembre dernier, mérite d'être annullé, ainsi que toutes les poursuites qui l'ont précédé ou suivi :

Par ces motifs, LA COUR, après en avoir délibéré, disant définitivement droit aux parties et sur l'appel du sieur Austry cadet, a annullé et annulle le jugement du tribunal de commerce de Castres, en date du 17 Décembre dernier, et toutes les poursuites qui l'ont précédé et suivi ; renvoie les parties devant les tribunaux compétens pour leur être dit droit au fond ; ordonne la restitution de l'amende.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 5 *Mars* 1825. — M. DE CAMBON, *Prés.* — M. CAVALIÉ, *Av.-gén.* — *Pl.* MM. DÉCAMPS (d'Aurignac), et ROMIGUIÈRES fils, *Av.* — MM. DERROUCH et MARION, *Avoués.*

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — SIGNATURE. — ÉVÊQUE.

Un testament olographe d'un évêque, est-il nul pour n'être point légalement signé, lorsqu'il est revêtu de sa signature habituelle, formée d'une croix, des deux initiales de ses prénoms, avec la désignation de son évêché? NON.

La baronne DE SERDOBIN. — C. — Mgr. l'Évêque de Bayonne et consorts.

Nous avons rapporté (1) un arrêt de la cour royale de Pau, du 13 Juillet 1822, qui a décidé négativement cette question. Cet arrêt ayant été déféré à la cour de cassation, voici celui que cette cour a rendu :

LA COUR. — Sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat général ; — attendu que l'arrêt déclare, sur le vu des différentes pièces souscrites par le testateur, que la signature étant au bas du testament litigieux, est celle qu'il employait habituellement dans tous les actes qu'il souscrivait, et qu'ainsi, en déclarant ce testament valable, la cour royale de Pau ne s'est mise en opposition avec aucune des lois invoquées, — rejette. (*Arrêt du 23 Mars 1824.*)

RETRAIT SUCCESSORAL. — ÉCHANGE.

Y a-t-il lieu au retrait successoral contre une cession de droits successifs, consentie à titre d'échange? OUI.

GEORGON. — C. — GEORGON.

Les frères et sœurs Georgon, au nombre de six, étaient héritiers de leurs père et mère. Cinq d'entr'eux cédèrent leurs droits successifs aux sieurs Georgon, étrangers à l'hérédité; l'un des cinq céda sa part, à titre d'échange, pour un immeuble qu'il reçut en payement.

Lors du partage, celui des enfans qui n'avait pas cédé ses droits, demanda à exercer le retrait successoral contre

(1) Voyez tome 5, page 219.

les cessionnaires de ses frères et sœurs, en vertu des lois *per diversas* et *ab Anastasio*.

Les cessionnaires soutinrent que cette demande était non-recevable, attendu que la cession d'une des parts héréditaires avait été faite par voie d'échange, ce qui empêchait que les choses fussent rétablies dans leur état primitif, puisque le demandeur ne pouvait pas rendre l'immeuble qui avait été donné en payement.

Les premiers juges n'accueillirent point cette fin de non-recevoir, et leur jugement fut confirmé le 15 Décembre 1812, par un arrêt de la cour royale de Limoges, ainsi motivé :

« Attendu que la circonstance de l'échange ne peut être d'aucune considération; qu'elle ne peut porter atteinte aux principes de la matière, lesquels doivent s'appliquer à tous les cas où un étranger se trouve substitué, à titre universel, à l'un des cohéritiers d'une succession indivise, quels que soient les moyens par lesquels il a obtenu la cession; que les lois *per diversas* et *ab Anastasio*, n'ont fait aucune exception, non plus que la jurisprudence, en faveur de l'étranger acquéreur de pareils droits à titre d'échange, et qui vient, de cette manière, se mêler dans une famille dont il trouble l'harmonie; qu'il doit s'imputer de s'être exposé à une éviction qu'il a dû prévoir, etc.»

Les sieurs Georgon, cessionnaires, se pourvurent en cassation contre cet arrêt, pour violation de l'art. 1705 du code civil. Ce pourvoi fut rejeté par l'arrêt suivant :

« La Cour. — Attendu que cette faculté (d'exercer le retrait contre les acquéreurs étrangers à la succession) avait pour motif d'empêcher des étrangers de troubler la paix des familles, et d'en pénétrer les secrets, et que l'art. 841 du code civil, postérieur aux contrats dont il s'agissait au procès, n'a point introduit un droit nouveau, mais consacré les anciens principes; que rien ne s'opposait à l'application de ces principes; que la circonstance qu'un des contrats est un échange, n'écarte point cette application, puisque l'effet de l'échange est, comme celui de la vente à prix d'argent, de substituer un étranger au successible, ce que cette législation a eu pour but d'empêcher; et qu'en l'appliquant aux contrats qui lui étaient soumis, l'arrêt attaqué s'y est exactement conformé, et n'a violé aucune loi, les articles

invoqués étant étrangers à la matière, rejette, etc. (*Arrêt du* 19 *Octobre* 1824.)

CONTRAINTE PAR CORPS. — FRAIS ET DÉPENS.

La contrainte par corps peut-elle être prononcée par un tribunal de commerce, pour le payement des frais et dépens ? NON. (Cod. civ., art. 2063. — Loi du 15 Germinal an 6, art. 1 et 6) (1).

Un jugement ainsi conçu : CONDAMNE PAR CORPS UN TEL A PAYER TELLE SOMME, MONTANT DU BILLET, ENSEMBLE LES INTÉRÊTS ET LES FRAIS, renferme-t-il nécessairement une condamnation par corps, pour les frais et dépens ? OUI.

BOURSY. — C. — BUNEL et CROISET.

Le tribunal de commerce de Pont-Audemer, avait rendu le 20 Décembre 1821, par défaut, contre le sieur Boursy, un jugement définitif, ainsi conçu : « Le tribunal condamne » commercialement et par corps, le sieur Boursy à payer » au sieur Bunel la somme de 600 fr., montant du billet » du 15 Avril, *ensemble les intérêts de droit et les frais.*

Le sieur Boursy se pourvut en cassation pour violation de l'art. 2063 du code civil, et des art. 1 et 6 de la loi du 15 Germinal an 6. Il observait que s'il n'avait pas soumis ce jugement à la censure de la cour suprême, ses adversaires auraient bien certainement fait usage, contre lui, de la contrainte par corps. — Ceux-ci répondaient que la condamnation n'était pas explicite ; qu'on pouvait bien n'y voir de condamnation par corps, que pour le principal, et

---

(1) Deux arrêts de la cour de cassation ont déjà décidé cette question dans le même sens : le premier est du 24 Novembre 1809, rapporté au Journal des Audiences, tome 9, partie 1.re, page 481 ; le second est du 14 Avril 1817. Voyez le même Recueil, tome 17, partie 1.re, page 309.

trouver une disposition absolument étrangère à la première, dans les mots *ensemble les intérêts et frais ;* que, d'ailleurs, ce mode de prononciation, quoique grammaticalement vicieux, était fréquemment adopté par les tribunaux de commerce, sans, néanmoins, qu'on s'en prévalût pour faire exécuter la condamnation aux dépens par la voie de la contrainte par corps (1).

ARRÊT. — LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), sur les conclusions de M. Cahier, avocat général. — Vu l'art. 2063 du code civil ; — attendu que par le jugement du 20 Décembre 1821, le tribunal de commerce de Pont-Audemer a condamné Boursy, commercialement et *par corps*, au payement du billet dont il s'agit, ensemble des intérêts de droit et des dépens, et a ainsi expressément placé dans la même catégorie, *les intérêts et les frais ;*

Que cette condamnation par corps au payement des dépens, n'est pas autorisée par les lois ; qu'ainsi le tribunal de commerce de Pont-Audemer a commis un excès de pouvoir, et a expressément contrevenu à l'art. 2063 du code civil, qui défend aux juges de prononcer la contrainte par corps, hors des cas déterminés par la loi, à peine de nullité, dépens, dommages et intérêts ; — casse et annulle, etc. (*Arrêt du 4 Janvier* 1825.)

SERVITUDE. — PASSAGE.

Dans l'affaire du sieur Meslier contre les sieur et dame Chiron, il a été jugé que lorsqu'un titre établit une servitude de passage, mais sans indiquer l'endroit où elle devra être exercée, cet endroit doit être fixé par des indices ou par la possession (2). (*Rejet. — Arrêt du 9 Novembre* 1824.)

---

(1) Il était important qu'un arrêt de la cour de cassation fît connaître la nécessité de motiver les condamnations aux dépens en pareil cas, de manière à ne présenter aucune équivoque.

(2) Voyez l'espèce de cet arrêt, dans le Journal des Notaires et des Avocats, tome 28, page 112.

DÉCISIONS DIVERSES.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — COLLÉGE. — DIRECTEUR.

Il a été décidé qu'aucun recours ne pouvait être directement adressé au Roi en son conseil d'état, contre les décisions du conseil d'instruction publique, si ce n'est en matière de comptabilité ou en matière de discipline, dans les cas prévus par les articles 50 et 149 du décret du 15 Novembre 1811. Voici l'espèce :

Un arrêté du conseil royal de l'instruction publique, du 16 Janvier 1824, ayant ordonné qu'il serait procédé à une réorganisation générale de l'école de *Sorèze*, en ce qui touche l'enseignement et le personnel des fonctionnaires et des élèves, etc. le sieur Ferlus, directeur-propriétaire de cette école, a attaqué cette décision devant le conseil d'état. Il a soutenu que l'université avait non seulement prononcé sa destitution, mais qu'elle l'avait aussi dépouillé de sa propriété, puisqu'elle avait envahi son local, ses bâtimens, son mobilier, son école toute montée et organisée, pour en conférer l'administration exclusive à un étranger ; qu'il était impossible qu'un tel acte pût avoir lieu sans appel ni recours ; enfin, que le conseil royal étant un *tribunal d'exception*, avait excédé ses pouvoirs, en prononçant une peine autre que celle qui est prévue par les règlemens.

Le conseil royal a répondu que ses jugemens ne donnaient lieu à aucun recours au conseil d'état que dans deux cas seulement : 1.° en matière de comptabilité, quand un comptable conteste le règlement de ses comptes ; 2.° en matière de discipline, quand le conseil prononce la peine *de la radiation* du tableau de l'université. L'article 149 du décret du 15 Novembre 1811, ajoute que *ce recours ne sera pas admis pour toute autre peine ;* d'où la conséquence qu'en matière de discipline, le cas de *radiation* est seul susceptible

de recours devant le conseil d'état. Or, le jugement du conseil royal de l'instruction publique a eu pour seul et unique effet, d'annuller le diplome du sieur Ferlus. Sans doute, a-t-on ajouté, il s'agit d'une peine de *discipline;* mais cette peine constitue une mesure d'administration à l'abri du recours devant l'autorité supérieure, par la raison que le décret cité ne donne de recours que pour le jugement de radiation du tableau; ainsi, le pourvoi du sieur Ferlus est évidemment non-recevable; le conseil d'état est incompétent pour en connaître.

Ce dernier système a été adopté.

Louis, etc. sur le rapport du comité du contentieux, etc.

Vu les décrets des 17 Mars 1808 et 15 Novembre 1811;

Considérant qu'aux termes des statuts de l'université, aucun recours ne peut nous être directement adressé en notre conseil d'état, par les parties intéressées, contre les décisions du conseil royal de l'instruction publique, si ce n'est en matière de *comptabilité*, dans les cas prévus par l'art. 50 du décret du 15 Novembre 1811, et en matière de *discipline*, dans le cas prévu par l'art. 149 du même décret; — considérant que, dans l'espèce, la décision attaquée n'a pas statué sur une question de comptabilité, qu'elle n'a pas prononcé contre le directeur de l'école de *Sorèze*, la peine de radiation du tableau, et qu'elle n'a fait à cette institution qu'une application partielle de la mesure autorisée par l'art. 105 du décret du 17 Mars 1808; qu'en supposant que cette décision soit irrégulièrement rendue dans la forme, ce ne serait pas par la voie contentieuse que sa réformation pourrait nous être demandée:

Art. 1.er La requête du sieur Ferlus est rejetée. (*Ordonnance royale du 4 Août* 1824.

ECHANGE. — ENREGISTREMENT.

Il a été décidé par le conseil d'administration de la régie, que l'exemption du droit proportionnel, accordée aux échanges d'immeubles ruraux contigus, s'applique aux bâtimens qui servent à l'exploitation des terres. (*Délibération du 15 Janvier* 1824.)

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

SUBSTITUTION. — ABOLITION. — APPELÉ VIVANT. — LOIS. — EFFET RÉTROACTIF. — RAPPORT.

La loi des 25 Octobre et 14 Novembre 1792, a-t-elle eu l'effet de consolider irrévocablement, sur la tête du grevé qui se trouvait en possession, et à l'exclusion de l'appelé vivant, la propriété des biens substitués? OUI.

Cet effet a-t-il été rapporté par l'art. 12 de la loi du 3 Vendémiaire an 4? NON (1).

Le sieur de BOURNAZEL. — C. — Le sieur de FUMEL.

CES questions, qui se rattachent à de hauts et de nombreux intérêts, se sont présentées dans une cause portée devant la cour royale de Toulouse, et qui a été plaidée avec la plus grande solennité. Depuis long-temps, aucune affaire n'avait autant excité l'attention et la curiosité publiques. Nous nous sommes fait un devoir de recueillir avec soin, tous les élémens des discussions importantes qui en ont été l'objet. Si les développemens auxquels nous serons forcés de nous livrer, nous commandent une certaine étendue, nos lecteurs se trouveront dédommagés par l'intérêt que leur offriront les détails lumineux que nous reproduisons avec exactitude, et qui peuvent être considérés comme formant un corps de doctrine sur la matière.

Le 12 Novembre 1698, Charles de Loubens, marquis de Verdale, contracta mariage avec la dame de Naucaze. Jacques de Loubens et la dame d'Arpajon ses père et mère, lui firent donation de tous leurs biens présens et à venir,

(1) Voyez le Mémorial de Jurisprudence, tome 2, page 303.

avec substitution en faveur des enfans mâles, et à défaut, en faveur des filles qui naîtraient de son mariage, en suivant l'ordre de primogéniture jusqu'à la quatrième génération inclusivement ; et au cas où Charles de Loubens mourût sans enfans, ils lui substituèrent Marie-Anne de Loubens leur fille, et après elle, ses enfans, avec le même ordre de primogéniture et de préférence des mâles sur les filles.

Le 2 Août 1699, cette dernière s'unit en mariage avec Raymond de Bournazel, qui, le 6 Août 1710, l'avant-veille de sa mort, l'institua son héritière générale et universelle, à la charge de rendre ses biens à Claude de Bournazel leur fils aîné, ou à ses descendans, par ordre de primogéniture, et avec préférence des mâles.

Le 17 Août 1711, Charles de Loubens, marquis de Verdale, décéda sans enfans ; par là, Marie-Anne sa sœur, veuve de Raymond de Bournazel, réunit sur sa tête les biens des maisons de Verdale et de Bournazel, auxquels elle se trouvait substituée par les actes de 1698 et 1710.

Suivant le vœu des auteurs de ces substitutions, elle les transmit à Claude de Bournazel son fils aîné, qui devait les rendre, à son tour, à l'aîné de ses enfans mâles : ce fut Jean de Bournazel. Il les recueillit, en effet, après la mort de Claude de Bournazel son père, arrivée le 10 Janvier 1792.

Il en était en possession, lorsque la loi des 25 Octobre et 14 Novembre 1792, fut promulgée ; elle est ainsi conçue :

« Art. 1.er Toutes substitutions sont interdites et prohi-
» bées à l'avenir.

» Art. 2. Les substitutions faites avant la publication du
» présent décret, par quelques actes que ce soit, qui ne
» seront pas ouvertes à l'époque de ladite publication, sont
» et demeurent abolies et sans effet.

» Art. 3. Les substitutions ouvertes lors de la publica-
» tion du présent décret, n'auront d'effet qu'en faveur de

» ceux seulement qui auront alors recueilli les biens subs-
» titués, ou le droit de les réclamer. »

Cette loi a-t-elle ravi aux appelés vivans, lors de sa publication, toute espèce de droit, quel qu'il fût, sur les biens substitués; en a-t-elle fixé irrévocablement la propriété sur la tête de celui qui les possédait à cette époque? Telle est la première question que présentait la cause.

Le 2 Avril 1808, Jean de Bournazel décéda sans enfans, laissant la dame de Comminges son épouse, son héritière générale et universelle. Elle mourut elle-même, le 22 Avril 1819, après avoir légué tous ses biens au sieur de Fumel son neveu.

En 1823, Augustin-Xavier, marquis de Bournazel, frère puîné de Jean, et par conséquent appelé par les actes de 1698 et 1710, à recueillir, après lui, les biens des maisons de Verdale et de Bournazel, assigna le sieur de Fumel devant le tribunal civil de Toulouse, pour se voir condamner à lui délaisser tous les biens dépendans de ces substitutions, ou à lui en procurer le délaissement, avec restitution des fruits depuis le décès du grevé.

Le 5 Mars 1824, intervint un jugement qui écarta la demande.

Le marquis de Bournazel appela de ce jugement.

Devant la cour, il s'attacha principalement à établir (1) que la loi de 1792 ne l'avait pas le dépouillé du droit

(1) Nous devons observer que le défendeur avait opposé en première instance, au sieur de Bournazel, une fin de non-recevoir prise d'une transaction, dans laquelle celui-ci aurait renoncé à tous les droits qu'il pouvait avoir sur les biens même qui faisaient l'objet de sa demande. La cour ne s'étant pas arrêtée à cette fin de non-recevoir, nous ne nous occuperons que des moyens qui furent respectivement invoqués, au fond, sur la question née de l'interprétation des lois de 1792 et du 3 Vendémiaire an 4, et qui renferme seule le véritable intérêt de la cause.

qu'il avait sur les biens réclamés. Pour justifier ce système, son défenseur, M.e Romiguières, développa avec beaucoup d'étendue, les trois propositions suivantes :

1.° Lors de la promulgation de la loi des 25 Octobre et 14 Novembre 1792, le marquis de Bournazel était saisi d'un droit dont cette loi n'aurait pu le dépouiller sans rétroagir.

2.° Cette loi n'a point rétroagi, et dès-lors elle n'a point dépouillé le marquis de Bournazel.

3.° Eût-elle rétroagi, elle serait rapportée.

Sur la première proposition. — La faculté, disait le défenseur de l'appelant, de disposer de ses biens par donation ou testament, tient du droit civil. La loi qui la confère peut la régir, la modifier, la supprimer; mais les actes faits sous son empire, et qui ont acquis un caractère d'*irrévocabilité*, sont hors de son domaine.

La disposition est irrévocable, dit Furgole sur l'art. 55 de l'ordonnance, *lorsqu'elle est portée par un acte entre-vifs; ou si elle est portée dans une disposition à cause de mort, lorsque celui qui l'a faite est décédé.*

Il y a donc rétroaction, lorsqu'au mépris d'une disposition irrévocable, on dépouille une personne vivante de l'utilité de cette disposition. Il importe peu que la disposition soit conditionnelle, et le droit conféré par elle, éventuel. On n'a pas toujours besoin d'être en possession actuelle d'une chose, pour être à l'abri d'en être dépouillé, et l'espérance de la posséder un jour est déjà un droit quand cette espérance repose sur un titre irrévocable. Ces principes sont reconnus et enseignés par M. Merlin (1); ils ont constamment reçu leur

(1) Voyez 2.es additions à la 3.e édition du Répertoire, tome 16 v.° *Effet rétroactif*, pages 220, 221 et 222; voyez aussi le même auteur dans ses Questions de Droit, 1.re édition, tome 2, page 546, et son Répertoire, 2.e édition, v.° *Choix*, page 314, 2.e col.

application pour les cas des donations conditionnelles, des institutions contractuelles, des gains de survie. « On a vu, » dit Chabot de l'Allier (1), que les principes que nous » avons invoqués à l'égard des donations entre-vifs, portent » tous sur *l'irrévocabilité de la convention ;* ils sont donc » tous également applicables aux donations à cause de » mort, qui sont irrévocables de leur nature. Tous les effets » de ces donations doivent donc être régis, comme ceux des » donations entre-vifs, *par les lois existantes au moment* » *où elles ont été consenties*, et non par la loi existante au » décès des donateurs. »

Remarquons que l'existence, la possession, l'irrévocabilité du droit *conditionnel*, *éventuel*, *imparfait*, si l'on veut, ne consistent pas seulement à faire que l'auteur de la disposition ne puisse pas l'anéantir, elles font aussi que la loi, une loi nouvelle, n'y peut rien changer. Elle n'y peut rien changer, même sous le rapport de la quotité des biens qu'embrasse la disposition.

Mais ce que nous disons des donations conditionnelles, des institutions contractuelles, ne pouvons-nous pas le dire des substitutions et des droits de ceux qui sont graduellement appelés ? Peu de mots vont le démontrer.

Plusieurs dispositions de l'ordonnance de 1747 (2), investissent du caractère de l'irrévocabilité les substitutions, soit celles établies par contrat de mariage, soit celles faites par des donations entre-vifs ou par testament. La substitution est irrévocable dès l'instant que la disposition qui la contient est elle-même irrévocable. Il ne dépend donc plus ni de l'homme, ni de la loi, d'anéantir les droits résultant de cette disposition, le droit des substitués; droit *conditionnel*, il est vrai, mais qui n'en est pas moins *formé*, *acquis*, quoique

(1) Questions transitoires, v.° *Donations*, §. 3, n.° 2.

(2) Art. 11 et 31 du tit. 1.er

non échu ou ouvert ; droit dont le substitué est saisi, puisqu'il ne peut en être privé que de la manière et en la forme prescrites par le testateur.

Et comment le substitué ne serait-il pas saisi, lorsque le grevé est tenu de lui conserver et de lui rendre l'objet de la substitution qu'il ne peut aliéner ni hypothéquer ? Comment ne serait-il pas saisi, lorsqu'il doit être appelé à l'inventaire dont le grevé est tenu, lorsqu'enfin il peut exercer toute espèce d'actes conservatoires sur les biens grevés de substitution ?

Il faut donc convenir de cette vérité, que, même durant la vie du grevé, le droit de l'appelé à la substitution, est un droit *irrévocable* (1).

Or, peut-il être dépouillé de ce droit par une loi nouvelle, sans que cette loi rétroagisse ? Non, sans doute.

En vain chercherait-on un exemple de rétroaction de ce genre, dans les ordonnances de 1560 et 1566. La novelle 159 qui formait le droit commun en France avant 1560, et qui, provoquée pour un cas particulier, n'en disposa pas moins pour tous les cas futurs, avait limité à quatre degrés les substitutions jusque là perpétuelles (2). L'ordonnance de 1560 introduisit un droit nouveau, en prohibant de faire *à l'avenir des substitutions au delà de deux degrés ;* mais elle n'établit aucun effet rétroactif ; les droits acquis furent respectés.

Les substitutions continuaient, néanmoins, d'être perpétuelles ; l'ordonnance de 1566, voulant faire cesser cet abus, ordonna, de plus fort, que les substitutions antérieures à

(1) *Vide* titre 2 de l'ordonnance de 1747. — *Vide* sur la nature du droit de l'appelé, Mornac sur la loi 42, ff. de Acq. rer. Dom. ; Ricard, Traité des Dispositions conditionnelles, chap. 1.er, n.o 12 ; Furgole, sur l'art. 28 du tit. 1.er de l'ordonnance de 1747.

(2) Voyez d'Olive, *Questions notables du Droit*, liv. 5, chap. 10 ; Cambolas sur le même sujet, chap. 7, n.o 3 ; Thévenot-Dessaules, Traité des Substitutions, page 463.

l'ordonnance de 1560, seraient restreintes à quatre degrés, c'est-à-dire, qu'elles seraient régies par les dispositions de la novelle 159. Il n'y eut là rien de rétroactif; l'ordonnance ne fit que rétablir le droit commun.

Enfin, l'ordonnance de 1747, ouvrage de l'illustre d'Aguesseau, loin de fournir aucun exemple de rétroaction, consacra, plus que toute autre, le double principe, et que la loi ne doit point rétroagir, et qu'elle rétroagirait, si, en matière de substitution, elle supprimait des degrés existans et remplis (1).

On ne peut donc prêter aux ordonnances de nos rois, un langage qu'elles n'ont pas tenu, une rétroactivité qu'elles ont voulu toujours éviter. Tout ce qu'on peut en induire, c'est que la loi rétroagit quand elle restreint les degrés d'une substitution faite avant sa promulgation.

Il faut donc reconnaître que le substitué ayant pour lui, et la volonté du testateur et la sanction de la loi, ne pourrait être dépouillé de son *droit*, de son *expectative*, que par un effet rétroactif (2).

Sur la seconde proposition. — Mais cet effet rétroactif se trouve-t-il dans la loi des 25 Octobre et 14 Novembre 1792? On ne saurait le prétendre.

En effet, l'art. 1.er de cette loi *interdit* et *prohibe toutes substitutions pour l'avenir.* Il n'y a là rien de rétroactif. L'art. 2 déclare *abolies et sans effet, les substitutions faites et non ouvertes avant la publication de la loi.* Il est impossible de croire que le législateur ait entendu parler des degrés non ouverts dans les substitutions ouvertes. Il disposa évidemment, à l'égard des substitutions dont l'auteur existait encore, des substitutions révocables, même, si l'on veut, des substitutions faites par actes publics, et irrévoca-

(1) Voyez titre 1.er, art. 30 et 31, et titre 2, art. 35.

(2) Voyez M. Merlin, Répertoire (2es additions), v.° *Effet rétroactif*, pages 221 et 222.

bles sous ce rapport, mais *non ouvertes* à cause de l'existence du substituant; ce qui le prouve, d'ailleurs, c'est l'art. 3, qui porte : « *Les substitutions ouvertes lors de la publication du présent décret, n'auront d'effet qu'en faveur de ceux seulement qui auront alors recueilli les biens substitués, ou le droit de les réclamer.* » Si la loi ne donnait pas aux mots *non ouvertes*, *ouvertes*, le sens que nous leur donnons, si elle ne parlait que de l'ouverture successive des degrés, l'art. 3 ne serait pas *rédigé et ponctué*, comme il l'est dans l'édition officielle.

Ainsi, l'art. 1.er est relatif aux substitutions *à faire ;* l'art. 2, aux substitutions faites, mais non ouvertes; l'art. 3, aux substitutions ouvertes: par l'effet de cette *ouverture*, l'un *a recueilli les biens*, c'est le grevé ; *l'autre a recueilli le droit de les réclamer*, c'est l'appelé vivant.

Dirait-on que, par cet article, la propriété est consolidée à l'usufruit sur la tête du grevé, et que tous les degrés postérieurs sont supprimés?

Mais que faire des deux cas évidemment spécifiés par la loi, *possession actuelle des biens*, *droit de les réclamer?* Que faire des deux classes de personnes assignées par la loi, celle qui *a recueilli*, celle qui a *le droit de réclamer?* — Rapporter ces deux dispositions au seul grevé, c'est s'écarter du sens littéral de l'article, et accuser le législateur d'un pléonasme qu'on ne suppose jamais dans le texte des lois.

Cette interprétation est justifiée par l'art. 3 de la loi du 28 Mars 1793; il porte :

« Les effets de la mort civile dont la nation a frappé les » émigrés, ne pourront être opposés à la république ; en » conséquence, toutes les substitutions dont les émigrés ont » été grevés, sont ouvertes au profit de la nation. » Or, si la loi de 1792 avait, comme on le prétend, consolidé la propriété à l'usufruit sur la tête de l'émigré, la loi de 1793 n'aurait certainement pas eu besoin d'appeler directement

l'état à recueillir, de son chef, les biens substitués. Celui-ci s'en serait emparé en vertu des lois générales sur la confiscation ; ainsi la loi de 1792 avait si peu dépouillé l'appelé vivant, que celle de 1793 mit l'état à la place de l'appelé.

Une dernière preuve de cette vérité se trouve dans les décrets des 4 Juillet, 30 Septembre 1811 et 24 Janvier 1812, sur l'organisation judiciaire dans les départemens anséatiques et dans les provinces illyriennes. Celui du 30 Septembre porte (art. 44), que « les substitutions de la nature de celles » qui sont prohibées par le code civil, cesseront d'avoir leur » effet à compter du 1.er Janvier 1812 ; que néanmoins les » substitutions faites antérieurement à la mise en activité de » ce code, tiendront au profit du *premier appelé* né avant » cette époque. » Cette disposition n'était pas destinée à créer un droit nouveau pour les pays réunis ; elle n'avait pour objet que de leur rendre communes les lois françaises qui avaient aboli les substitutions, et cependant elle conserve, en termes formels, *le droit de l'appelé vivant* : l'aurait-elle fait, si la loi de 1792 ne l'avait point elle-même respecté ? Ces décrets établissent donc de plus en plus, que le sieur de Bournazel, substitué vivant en 1792, ne fut point dépouillé, par la loi des 25 Octobre et 14 Novembre, du droit qu'il avait de recueillir un jour, les biens substitués en sa faveur.

Dirait-on, enfin, que la convention nationale interpréta elle-même la loi de 1792, en déclarant, dans deux *ordres du jour*, que cette loi *avait fait assez en conférant au possesseur la pleine propriété pour faire cesser une indisponibilité aristocratique* (1) ? Mais cette interprétation ne saurait lier les tribunaux chargés de l'application de la loi ; car un simple *décret d'ordre du jour*, n'ôte point aux tribunaux le droit d'expliquer eux-mêmes la loi, et l'on en peut citer pour exem-

(1) Voyez les décrets des 22 Ventose et 9 Fructidor an 2.

ples, les arrêts de la cour de cassation, des 11 Germinal an 10 et 8 Frimaire an 12 (1).

Sur la troisième proposition. — *En supposant même que cette loi eût rétroagi*, l'on serait du moins forcé de convenir que son effet rétroactif a été rapporté. Dès le commencement de l'an 3, dès l'époque où la partie saine de la convention fonda son empire, il fut question de rapporter l'effet rétroactif des dernières lois. Les plus remarquables, celles qui avaient eu les plus désastreuses suites, étaient les lois des 5 Brumaire et 17 Nivose an 2; aussi furent-elles toujours signalées, tandis qu'on enveloppait les autres dans une désignation générale.

Le 5 Floréal an 3, un décret *suspendit toute action intentée ou procédure commencée à l'occasion de l'effet rétroactif résultant de la loi du 17 Nivose.* — Le 9 Fructidor suivant, la convention décréta *que les lois des 5 Brumaire et 17 Nivose an 2, concernant les divers modes de transmission de biens dans les familles, n'auraient d'effet qu'à compter des époques de leur promulgation.* — Peu de jours après, l'art. 14 de la déclaration des droits, frontispice de la constitution de l'an 3, fut décrété; il porte : *Aucune loi, ni criminelle, ni civile, ne peut avoir d'effet rétroactif.* — Ainsi, pour le passé, pour le présent, pour l'avenir, le principe fut pleinement adopté. Mais d'autres lois étaient rétroactives, et les suites du rapport de l'effet rétroactif n'étaient pas réglées. Le 3 Vendémiaire an 4, la convention décréta une loi en treize articles. Les huit premiers sont relatifs aux tiers-acquéreurs ou personnes déchues; le neuvième, aux lois interprétatives, également rapportées quant à l'effet rétroactif; le dixième et le onzième, aux procès mus ou à mouvoir; le douzième est ainsi conçu :

---

(1) Voir ces arrêts dans les Questions de Droit de M. Merlin, v.° *Droits successifs*, 1.re édition, tome 4, page 95; voyez aussi le même ouvrage, v.° *Succession*, §. 8.

« *En conséquence de la loi du 9 Fructidor dernier et* » *des articles ci-dessus*, ladite loi du 5 Brumaire, celle du » 17 Nivose, en ce qu'il n'y est point dérogé, celle du 7 Mars » 1793, sur les dispositions en ligne directe, et *TOUTES lois* » *ANTÉRIEURES non abrogées, RELATIVES AUX DIVERS MODES* » *DE TRANSMISSION des biens*, auront leur exécution » *CHACUNE à compter du jour de sa publication.* »

D'après cet article, la loi des 25 Octobre et 14 Novembre 1792, évidemment *relative à un mode de transmission des biens*, n'a dû être exécutée, n'a dû produire son effet qu'à compter du jour de sa promulgation. Ce qu'elle aurait eu de rétroactif a donc été rapporté. Il faut remarquer surtout (et ceci peut expliquer l'erreur commune sur l'application de la loi du 3 Vendémiaire an 4, à celle des 25 Octobre et 14 Novembre 1792), qu'en rapportant et publiant la loi du 3 Vendémiaire an 4, tous les journaux du temps, le Moniteur, le Journal des Débats, le Journal des Campagnes, un Bulletin sorti des presses de l'imprimerie nationale, omirent ces mots, *relatives aux divers modes de transmission des biens*. Ces mots furent rétablis, il est vrai; la véritable version fut insérée dans le Bulletin officiel; mais il ne paraissait qu'à de longs intervalles, et l'erreur se propagea d'autant qu'il avait peu d'abonnés et de lecteurs. Enfin, le texte est connu; il embrasse *toutes les lois antérieures non abrogées, relatives aux divers modes de transmission des biens*. Or, très-certainement, l'on ne saurait nier que les substitutions ne fussent *un de ces divers modes de transmission;* et dès-lors, il devient évident que la loi de 1792, sur les substitutions, se trouve comprise dans la disposition générale de l'art. 12 de la loi du 3 Vendémiaire an 4.

Le défenseur du marquis de Bournazel ajoutait plusieurs autres moyens que nous nous dispensons de reproduire ici, parce qu'ils se retrouvent suffisamment exposés dans l'analyse que nous présentons du réquisitoire de M. l'avocat général.

M.e Décamps, avocat du sieur de Fumel, ne suivit point dans les développemens de son système, le plan adopté par son adversaire; il ne posa que ces deux questions:

1.° La loi des 25 Octobre et 14 Novembre 1792, a-t-elle fixé la propriété des biens substitués sur la tête du possesseur, à l'exclusion de tous autres?

2.° Cette loi a-t-elle été rapportée en tout ou en partie?

Sur la première question. — Les dispositions de la loi de 1792, disait-il, sont claires, précises, sans équivoque. L'art. 3 dit formellement, que « les substitutions ouvertes lors de sa » publication, *n'auront d'effet qu'en faveur de ceux* SEULE- » MENT *qui auront* ALORS *recueilli les biens substitués, ou le* » *droit de les réclamer.* »

Or, quels sont ceux qui avaient *alors* recueilli, quels sont ceux qui avaient *alors* le droit de réclamer les biens substitués? Ce ne pouvait être évidemment que les grevés au profit desquels les substitutions s'étaient ouvertes: ceux-là avaient recueilli les biens, qui déjà en avaient pris la possession réelle; ceux-là avaient le droit de les réclamer, qui, par un événement quelconque, avaient été empêchés d'entrer en possession.

L'appelé vivant en 1792, peut-il être rangé dans cette dernière classe? peut-on dire de lui qu'il avait *alors* le droit de réclamer les biens substitués? Non, sans doute. Tant que la substitution n'était pas ouverte en sa faveur, tant que la condition sous laquelle il était appelé, ne s'était pas accomplie, l'incertitude si le grevé mourrait sans enfans, et si le substitué lui survivrait, tout rendait l'espérance, l'expectative de celui-ci tellement incertaine, tellement illusoire, qu'il ne pouvait exercer aucune action; il n'avait rien, ni la chose, ni le droit; il ne pouvait *rien réclamer au moment même*: ces derniers mots de la loi lui sont donc étrangers.

S'il fût entré dans la pensée du législateur d'ajourner encore l'extinction absolue de l'espérance des appelés vivans, s'il eût entendu leur accorder exclusivement la

propriété des biens substitués, et ne conserver que la possession au grevé nanti de la chose même, ou du droit de la réclamer, la loi aurait adopté un tout autre langage; elle aurait dit : « La propriété est irrévocablement assurée à » l'appelé vivant, pour en prendre possession à la mort du » grevé qui jouit les biens au moment de la publication de » la présente loi. » Au lieu de s'exprimer ainsi, elle borne l'effet des substitutions en faveur de ceux qui *auront* ALORS *recueilli*, non pas des *droits* définitifs ou conditionnels, mais les *biens* ou le *droit de réclamer ces biens*. Elle place dans la même catégorie, celui qui détient les biens, et celui qui a le droit de les réclamer, le possesseur de *fait* et le possesseur de *droit;* elle n'en fait qu'une seule et même personne; et en effet, *qui actionem habet ad rem recuperandam, ipsam rem habere videtur. L.* 15, *ff. de Regulis juris.*

Comment supposer, d'ailleurs, que le législateur de 1792, si impatient d'arrêter les abus du système des substitutions, si jaloux de précipiter l'anéantissement de tout ce qui ne s'alliait pas avec son esprit novateur, eût respecté des droits capables de maintenir, pendant plusieurs générations, les abus qu'il entendait proscrire? Une foule de substitués, d'enfans et de petits-enfans, existaient à cette époque; le législateur ne vit en eux que des priviléges vivans; il voulut les anéantir à l'instant même. Il accorda tout au grevé qui possédait tout, et ne laissa rien à l'appelé né ou à naître, dont les droits n'étaient qu'une faible espérance.

Les décrets de l'an 2 nous révèlent bien clairement encore le sens et l'esprit de la loi de 1792. Celui du 22 Ventose dit, en effet, dans la réponse à la cinquante-deuxième question, que « lors de l'abolition des substitu- » tions, *on ne vit que la possession pour y consolider la* » *propriété;* qu'en conséquence, la loi du 14 Novembre » *conféra au possesseur la pleine propriété des biens substi-*

» *tués*, pour faire cesser une indisponibilité aristocratique, » funeste, d'ailleurs, au commerce et aux transactions » sociales. » Celui du 9 Fructidor, dans sa réponse à la vingt-unième question, dit encore : « On ne peut pas » enlever aux grevés une propriété qui, dans leurs mains, » *a été consolidée à l'usufruit par une loi solennelle*, (celle » de 1792.) »

Un simple décret d'*ordre du jour*, ou d'*il n'y a pas lieu à délibérer*, est incapable, dit-on, de lier les tribunaux chargés de l'application de la loi? — C'est une erreur. La cour de cassation a pu changer sa jurisprudence sur des matières réglées par des décrets de cette nature (1), mais elle ne proscrivit jamais les *ordres du jour;* sous toutes les législatures, depuis l'assemblée constituante jusqu'à nos chambres législatives, l'*ordre du jour* fut la déclaration légale et solennelle de la volonté du législateur.

Mais, enfin, la jurisprudence constante, et non interrompue jusqu'à ce moment, sur la question du procès, en fournit une nouvelle preuve; les tribunaux, les cours du royaume, la cour de cassation, ont constamment interprété la loi du 14 Novembre 1792, comme l'interprétèrent les décrets de l'an 2, et comme nous l'interprétons aujourd'hui nous-mêmes (2).

« Attendu, dit la cour de cassation dans un arrêt du 18 Floréal » an 13, qu'en jugeant que pour pouvoir demander les biens substi- » tués à leur profit, il fallait que *les appelés eussent eu, et qu'ils eus-* » *sent encore le droit de les réclamer jusqu'à la publication du dé-*

---

(1) Voy. d'ailleurs l'article *Refente*, dans les Questions de Droit de M. Merlin, v.° *Succession*, §. 8.

(2) Voy. le Recueil de M. Sirey, 1808, 1.re part., page 425; le même, 1813, 2.e part., page 145. — M. Merlin, Répertoire, v.° *Substitution fidéicommissaire*, sect. 1.re, §. 13, art. 5. — Denevers, 1813, page 167, 275 et 481. — Le Mémorial, tome 2, page 303.

» *cret du* 14 *Novembre* 1792, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune » loi, *mais s'est, au contraire, conformé* aux dispositions et à l'inten- » tion de ce décret (1).

» Vu, dit la même cour dans un autre arrêt rendu en 1813, les » art. 2 et 3 de la loi du 14 Novembre 1792, et considérant qu'aux » termes de cette loi, la propriété des biens substitués par le testa- » ment de 1583, a été fixée sur la tête de celui, *quel qu'il fût, qui* » *avait droit à cette propriété* AU JOUR DE LA PUBLICATION DE LA LOI, » et QU'A COMPTER DE CE MÊME JOUR, *les droits éventuels de tous ceux* » *qui auraient pu être appelés*, (soit purement et simplement, soit » sous condition), à les recueillir après ce propriétaire, *ont été abo-* » *lis*, etc. (2). »

L'art. 3 de la loi du 28 Mars 1793 qu'on oppose, ne s'élève point contre cette interprétation. Il n'est pas exact de dire que si la loi du 14 Novembre avait consolidé la propriété à l'usufruit sur la tête de l'émigré, la loi de 1793 n'aurait pas eu besoin d'appeler directement l'état à recueillir, de son chef, les biens substitués, puisque celui-ci s'en serait emparé en vertu des lois générales sur la confiscation. Ce raisonnement serait juste, si cet art. 3 pouvait s'appliquer aux émigrés qui n'encoururent la mort civile que postérieurement à la loi du 14 Novembre; mais il est facile de démontrer que cet article n'est relatif qu'aux émigrés morts civilement avant cette époque. Déjà le 23 Octobre 1792, trois jours avant l'abolition des substitutions, le bannissement perpétuel, et *par conséquent la mort civile* (3), avait été prononcé contre les émigrés; par là, les substitutions dont ils étaient grevés s'ouvrirent en faveur des appelés vivans. Ceux-ci allaient donc acquérir irrévocablement, par l'effet de la loi du 14 Novembre, la pleine propriété des biens substitués; ce fut pour la leur ravir que le législateur de 1793, s'apercevant que sa proie lui

(1) M. Merlin, *loc. cit.*, *in fine.*

(2) V. Denevers, 1813, page 171.

(3) Voy. Répertoire universel, v.° *Bannissement.*

échappait, voulut que les substitutions ouvertes sur la tête des émigrés grevés, quoique morts civilement avant la loi de 1792, tournassent au profit de la nation.

On ne peut pas dire que l'art. 3 de la loi du 28 Mars, ait entendu parler des émigrés qui n'encoururent la mort civile qu'après le 14 Novembre. Son texte résiste à cette interprétation; il dit : « La mort civile *dont la nation* A FRAPPÉ..... » Les *substitutions dont les émigrés* ONT ÉTÉ GREVÉS.... » Il ne dit pas, « dont la nation *frappe*..... dont les émigrés » *sont* grevés. » Il parle d'une mort civile *déjà auparavant encourue*, et de substitutions *déjà ouvertes*. Il entendait donc parler de la mort civile prononcée, et des substitutions ouvertes au moment de la loi du 23 Octobre, sur le bannissement perpétuel. On ne peut citer un seul exemple dans lequel la nation, représentant l'émigré, simple substitué vivant au 14 Novembre 1792, ait recueilli, en son nom, les biens substitués qui étaient entre les mains du grevé mort civilement depuis cette époque. On voit un exemple du contraire dans le Répertoire de Jurisprudence de M. Merlin (1).

Les décrets de 1811 qu'on a invoqués, et celui de 1812 sur l'organisation judiciaire dans les départemens de la Hollande et des villes anséatiques, confirment encore l'exclusion prononcée par la loi de 1792, contre tous les substitués autres que celui qui était en possession des biens. En effet, si cette loi avait conservé un droit quelconque à l'appelé vivant, pourquoi ces décrets auraient-ils créé, pour ces nouvelles provinces, une disposition qu'elles eussent trouvé dans la législation française? Réunies à la France, sa législation toute entière leur devenait commune. Ce ne fut, au contraire, que pour y déroger, ce ne fut que pour ne pas leur enlever trop brusquement leurs droits et

(1) Voy. v.° *Substitution fidéicommissaire*, sect. 1.re, §. 13, art. 5, dans l'affaire de M. Gaspard-Paulin de Clermont-Tonnerre.

leurs usages, que Bonaparte maintint dans ces provinces les substitutions pour les appelés vivans.

La loi du 14 Novembre 1792, enleva donc au sieur de Bournazel, simple appelé, lors de la publication, toute espèce de droit, quel qu'il fût, sur les biens substitués; elle en consolida, pour jamais, la propriété sur la tête de Jean de Bournazel son frère.

Sur la seconde question. — La loi de 1792 *a-t-elle été modifiée?* La solution résulte de ces deux points:

1.° Cette loi est-elle entachée d'un effet rétroactif illicite, et interdit au législateur?

2.° Cet effet rétroactif a-t-il été rapporté?

Premier point. — Pour qu'une loi rétroagisse sur elle-même, il faut nécessairement qu'elle détruise ou modifie ce qui existait avant sa publication; il faut qu'elle frappe sur des droits acquis, dont l'existence était reconnue avant qu'elle existât elle-même. Le droit du substitué n'est-il pas un droit illusoire, un être de raison, avant l'événement de la condition à laquelle il est subordonné? « Quoiqu'il soit » infaillible que le grevé doit mourir, et que l'événement » soit certain, néanmoins, dit Furgole, comme il est in- » certain si l'appelé existera, ou sera capable à cette épo- » que, la charge de rendre au décès du grevé, opère le » même effet que la condition; et le fidéicommis sera » caduc, si le substitué meurt avant le grevé; *d'où il suit* » *qu'il n'est pas saisi, qu'on ne peut pas dire qu'il ait un* » *droit acquis;* car s'il l'avait, il pourrait le transmettre, » *ce qui est insoutenable* (1). »

Le même auteur ajoute, quelques pages plus bas: « Il y » a une grande différence entre un fidéicommis *échu;* et » celui qui n'est pas encore *échu*. Au premier cas, le droit » est acquis au fidéicommissaire, et il ne lui reste qu'à en » demander la délivrance. A l'égard du fidéicommis non

(1) Sur l'art. 24 de l'ordonnance de 1747.

» échu, le fidéicommissaire n'a qu'une *simple espérance*, » *et non un droit acquis. Substitutio quæ nondum compe-* » *tit, extra bona nostra est.* L. 42, ff. *de Acquirendo* » *rerum dominio* (1). » Thévenot-Dessaules (2), et Merlin, après lui, disent encore qu'avant l'*ouverture de la substitution*, le substitué n'a *qu'une espérance à la chose.*

Vainement, pour donner quelque consistance au droit d'un simple appelé, veut-on lui donner le nom *de droit conditionnel non échu ;* vainement veut-on le comparer à celui résultant des donations conditionnelles, des institutions contractuelles et des gains de survie. La nature de l'un et de l'autre est bien différente. L'expectative, ou le droit conditionnel du donataire, de l'épouse, de l'institué, prend son fondement dans une stipulation, ouvrage de plusieurs parties; il tire son origine, non point de la loi civile qui régit, à son gré, l'ordre des successions avant leur ouverture, mais d'une convention basée sur la volonté, sur la loi des parties, la seule que la loi civile soit forcée de respecter, parce qu'elle est au-dessus d'elle. Cette distinction résulte clairement du passage de M. Merlin, opposé par l'adversaire (3), et de la doctrine de M. Toullier, sur la nature du droit des appelés : « Les appelés, » dit-il, n'ont pas sur les biens grevés un droit transmis- » sible, mais un simple droit éventuel, *une espérance* » *qu'on ne peut leur enlever sans leur consentement* (4). » Décider que les parties ne peuvent pas anéantir l'expectative d'une substitution, n'est-ce pas décider implicitement, que la loi peut l'anéantir ?

Et qu'on ne dise pas que cette expectative du substitué

---

(1) Sur l'art. 28 de la même ordonnance.

(2) Voy. son excellent Traité sur les Substitutions, page 156.

(3) Répertoire (2.es additions), v.° *Effet rétroactif*, sect. 3, §. 1, n.° 4.

(4) Droit civil français, tome 5, n.os 737 et 738.

est plus réelle, de cela qu'on peut la céder ou la vendre : elle ne change pas de nature ; elle ne passe pas d'une personne à une autre, du substitué à ses héritiers. Si le substitué meurt avant l'accomplissement de la condition, l'expectative meurt avec lui, et la cession ou la vente meurent également avec lui. La cession est alors un contrat purement aléatoire.

Ainsi le droit d'un simple appelé à une substitution, quel que soit l'acte sur lequel il repose, irrévocable ou non, n'est pas un droit véritable ; il ne fut jamais qu'une expectative, qu'une espérance : mais l'espérance n'est que dans l'avenir ; une simple attente, une expectative dont le sort dépend d'un événement futur, incertain, inconnu, ne sont rien par elles-mêmes ; l'événement est tout, et sans lui, tout est dans le néant. La loi peut donc régler cet avenir ; elle peut empêcher cet événement, ou le soumettre à d'autres chances, puisqu'il est vrai que le droit de disposer de ses biens après sa mort, par voie de substitution ou autrement, dérive, non pas de la loi naturelle, mais de la loi civile qui le change et le modifie à son gré ; seulement elle doit se garder, lorsqu'elle introduit quelque innovation, de détruire *les effets déjà existans* de la loi antérieure : mais détruire une simple expectative, une attente, c'est agir sur des choses qui sont toujours dans son domaine ; c'est ne disposer que pour l'avenir. Ainsi, en matière de substitution, supprimer une partie de degrés non ouverts, ce n'est pas atteindre le passé, c'est les empêcher de s'ouvrir à l'avenir.

La loi de 1792 n'est pas la première qui ait supprimé des degrés de substitutions, sans produire aucun effet rétroactif. Lorsque le droit romain fut introduit en France, les substitutions pouvaient être établies à perpétuité ; c'était le droit commun. L'art. 59 de l'ordonnance de 1560, défendit de faire à l'avenir des substitutions au delà de deux degrés ; elle n'avait rien statué quant aux substitutions

antérieures et *perpétuelles*. L'art. 57 de l'ordonnance de 1566, y pourvut, en ordonnant « *que toutes substitutions faites avant l'ordonnance de* 1560, *seraient* RESTREINTES *au quatrième degré.* »

On oppose que cette ordonnance, loin de modifier le sort des substitutions perpétuelles jusqu'à l'ordonnance de 1560, les ramena simplement au droit commun établi par la Novelle 159, à quatre degrés. Sans nous engager dans l'explication du texte de cette Novelle, *conçue en des termes fort obscurs* (1), il suffit de savoir que si quelques auteurs anciens ont cru y trouver une dérogation au droit commun antérieur, en tant qu'il autorisait les substitutions perpétuelles, les plus savans interprètes ont pensé « que » cette loi ne portait que sur un cas particulier; qu'elle » ne devait pas être étendue hors de son espèce, et qu'elle » n'empêchait nullement que les substitutions pussent être » perpétuées comme auparavant (2). »

Les termes mêmes de l'ordonnance justifient cette doctrine; l'art. 59 ne dit pas qu'elle *rétablit*, aux termes du droit commun prescrit par la Novelle, c'est-à-dire, à quatre degrés, les substitutions déjà faites; l'article dit qu'elles seront RESTREINTES à quatre degrés, ce qui suppose qu'elles étaient plus étendues auparavant. Il est donc vrai que cette ordonnance fit, en abolissant le cinquième degré, ce que la loi de 1792 a fait en les abolissant tous. Elle supprima, pour l'avenir, l'expectative que le cinquième degré avait eu jusqu'alors. Cependant on n'imagina jamais de prétendre qu'elle avait produit un effet rétroactif

---

(1) Ce sont les expressions de M. Merlin, Répertoire, v.° *Substitution fidéicommissaire*, sect. 10, §. 4, art. 2, n.° 1.

(2) C'est encore le langage de M. Merlin, *loco citato.*

Telle est aussi l'opinion de Furgole sur le titre 1.er, art. 30 de l'ordonnance sur les Substitutions, et celle de Maynard, en ses notables Questions de Droit, liv. 8, chap. 1.er, p. 1498, (édit. de 1628.)

injuste, illégal, et contraire au pouvoir qui appartient au législateur de changer, modifier ou détruire l'avenir des successions.

Si l'ordonnance de 1747, tit. 2, art. 5, déclara que ses dispositions *n'auraient point d'effet rétroactif*, cela prouve qu'elle ne jugea point à propos d'user de la faculté d'innover sur les substitutions antérieures; cela prouve, tout au plus, que les ordonnances qui ont usé de cette faculté, auraient renfermé une espèce d'effet rétroactif, qui, au fait et en réalité, n'en serait jamais un, parce qu'il serait toujours légitime. Voilà pourquoi Furgole dit que « les art. 30 » et 31 règlent les cas où notre ordonnance *doit ou ne doit* » *pas avoir un effet rétroactif*, quoique régulièrement ces » lois nouvelles n'aient lieu que pour les cas qui surviennent depuis leur publication.... Néanmoins, le législateur » *peut leur donner l'effet rétroactif, quand il le juge à pro-* » *pos et convenable*, comme le dit la loi 7 au C. de Leg (1). » Ce ne serait donc qu'un effet rétroactif *à propos et convenable.*

Ainsi, tout se concilie. M. Merlin, dont on invoque le suffrage, comme le plus ferme appui du système de rétroaction, n'a pu voir tout au plus dans la loi de 1792, que cet effet rétroactif légitime, enlevant et pouvant enlever ce qu'il appelle lui-même une simple espérance, et non point un effet rétroactif illicite, odieux, enlevant une action ou une chose acquise, le seul digne d'être proscrit. Voilà pourquoi cet auteur, après avoir dit qu'on avait repoussé les réclamations de ceux qui avaient provoqué le rapport de la loi de 1792, en répondant « que la raison » civile devait céder à la raison politique, » ajoute ces mots remarquables dans la réponse faite aux réclamans : « Et » qu'au surplus, la loi du 14 Novembre 1792, n'avait fait,

(1) Sur l'art. 55 de l'ordonnance de 1747.

» en rétroagissant sur les substitutions antérieures, *pour* » *les abroger entièrement, que ce qu'avait fait précédemment* » *l'ordonnance de* 1566, *pour* RÉDUIRE *à quatre degrés les* » *substitutions perpétuelles qui avaient été fondées avant* » *l'ordonnance de* 1560 (1). »

Concluons que si une espèce d'effet rétroactif se trouvait dans cette ordonnance, comme dans la loi de 1792, il ne serait que l'expression la plus légitime de la puissance législative; il n'aurait aucune ressemblance avec les véritables effets de la rétroaction. Ressemblerait-il, par exemple, à l'effet rétroactif des lois de Brumaire et de Nivose? aurait-il dépouillé quelqu'un d'un *droit acquis*, définitif ou conditionnel? Non. La loi n'a fait autre chose que borner les effets des substitutions jusqu'au moment de la publication; elle s'est contentée de les arrêter dans l'avenir (2).

Sur le second point. — Mais en supposant un effet rétroactif à la loi de 1792, ce prétendu effet a-t-il été rapporté par l'art. 12 de la loi du 3 Vendémiaire an 3? L'état des choses qui précéda cette loi, les causes qui l'amenèrent, les termes dans lesquels elle est conçue, prouvent qu'elle est tout-à-fait étrangère à la loi abolitive des substitutions.

Tandis que cette loi n'avait éprouvé aucun obstacle dans son exécution, parce qu'elle ne déplaçait rien, parce qu'elle avait respecté tous les droits acquis, les ravages de l'effet rétroactif des lois de Brumaire et de Nivose, recevaient tous les jours des développemens affreux; des tribunaux de famille et de désordre inondaient la France; les murmures éclataient de toutes parts; en un mot, le mal

---

(1) Voy. le Répertoire, v.° *Effet rétroactif*, (2.es additions), sect. 3, §. 2, n.° 4.

(2) *Vide* le rapport fait par M. Cornudet à la chambre des pairs, le 17 Septembre 1814, au nom du comité des pétitions, sur la question qui vient d'être analysée; il confirme les principes de cette discussion; on l'invoqua pour le sieur de Fumel.

était flagrant, il fallut l'arrêter. On se hâta de proclamer la suspension de toutes les procédures commencées à l'occasion de la loi du 17 Nivose. Ce fut l'ouvrage de la loi du 5 Floréal an 3. Quatre mois après, on décréta le principe du rapport de l'effet rétroactif des lois de Brumaire et de Nivose ; ce fut l'ouvrage de la loi du 9 Fructidor de l'an 3. Le laconisme de cette loi et l'état des choses, réclamaient de plus grands développemens, pour régler le mode de son exécution. La loi du 3 Vendémiaire an 4, fut décrétée : on ne dut y voir que ce que son préambule et la loi du 9 Fructidor précédent annonçaient, les dispositions relatives au rapport de l'effet rétroactif des lois de Brumaire et de Nivose, et de toutes les autres qui y sont expressément indiquées, ou qui, par leur nature, rentrent dans les dispositions de ces dernières. Tel fut l'objet de l'art. 12 de cette loi. Cet article ne se trouve tronqué ni dans les bulletins officiels, ni dans les innombrables recueils qui le renferment. Si quelques journaux l'ont rapporté d'une manière inexacte, *pense-t-on que les administrations* et les cours du royaume fussent consulter ces journaux, pour y puiser la règle de leur conduite et de leurs décisions? Ces décisions ne furent point douteuses, et la loi du 3 Vendémiaire an 4 ne fut jamais étendue à la loi sur les substitutions.

« L'art. 12, dit-on, révoque l'effet rétroactif de toutes lois relatives *aux divers modes de transmission des biens* : l'effet rétroactif de la loi de 1792 est donc révoqué; cet article nous apprend que l'ensemble de ses dispositions est décrété : *En conséquence de la loi du 9 Fructidor dernier et des articles précédens.* » L'effet de cette disposition de l'art. 12, doit donc se borner aux lois que celle du 9 Fructidor, et les onze premiers articles de la loi du 3 Vendémiaire, avaient pour objet.

Or, la loi du 9 Fructidor ne s'occupe que des lois des 5 Brumaire et 17 Nivose. Les onze premiers articles de celle

de Vendémiaire ne se rapportent encore qu'à ces mêmes lois ; ils ne s'occupent que de leurs dispositions, de leurs effets, et des innombrables procès auxquels elles avaient donné lieu ; en un mot, « ils ne font que régler, comme » le dit son préambule, le mode d'exécution de la loi du » 9 Fructidor précédent, relative aux lois des 5 Brumaire » et 17 Nivose. » Aucun de ces textes divers ne présente le plus léger rapport à la loi du 14 Novembre ; tout y est particulier ; le mot de *substitution* n'y est pas inséré une seule fois. Cependant la loi de 1792 avait engendré des procès, des jugemens et des partages : comment se persuader que le législateur irréfléchi n'eût pas décidé de leur sort ? C'était de toutes les lois la plus importante, et son nom, sa date, auraient échappé aux orateurs, qui soutinrent et qui combattirent la loi du 3 Vendémiaire an 4 ? ils auraient échappé au souvenir de huit cents législateurs ? Non, sans doute : la révocation du prétendu effet rétroactif de la loi dess ubstitutions n'entra jamais dans la pensée d'aucun d'eux ; on était si loin d'y songer, que lors de la loi du 9 Fructidor, l'orateur Paganel l'avait représentée comme étant propre à écarter l'idée de rapporter les effets rétroactifs les plus odieux (1). La loi abolitive des substitutions n'avait excité aucun trouble ; la France, au contraire, avait applaudi unanimement à l'intérêt politique qui l'avait dictée ; dès-lors, pourquoi aurait-on songé à la rapporter ? La disposition générique de l'art. 12 de la loi de l'an 4, ne peut donc pas lui être appliquée : « Tel ne fut pas » son objet, dit M. Merlin, et ce n'est ni dans ce sens qu'il » a été entendu, ni dans ce sens qu'il a été exécuté (2). » Il ne faut donc point comprendre dans la disposition générale de cet article sur les *lois antérieures relatives aux*

(1) *Vide* le Moniteur de l'an 3, page 1381.

(2) Répertoire de Jurisprudence, v.° *Substitution fidéicommissaire*, sect. 1.re, §. 13, art. 3.

divers modes de transmission des biens, la loi du 14 Novembre 1792 ; ce n'est là qu'une surabondance législative, bien pardonnable au législateur de l'an 4, pour retirer, par une disposition générique, du sein de tant de lois jusque là promulguées, toutes les dispositions qui pouvaient avoir trait, directement ou indirectement, *aux lois de même nature que celles de Brumaire, Nivose et autres*, sur les successions en général.

D'un autre côté, en supposant que la loi de 1792 eût été comprise dans la généralité de l'art. 12 de la loi de Vendémiaire, elle n'en aurait pas moins conservé toute sa force, et il n'en résulterait jamais que son prétendu effet rétroactif eût été rapporté. Cet article, en effet, ne rapporte lui-même aucune loi, pas plus celles de Brumaire et de Nivose, que celle sur les substitutions ; il ne fait que déclarer ce qui était de plein droit, *que les lois non abrogées ne seront exécutées qu'à compter du jour de leur publication.* C'est, en d'autres termes, ordonner de plus fort l'exécution de la loi du 14 Novembre.

Enfin, c'est un principe consacré par toutes les lois, et de tout temps reconnu, que la loi générale ne peut jamais déroger tacitement, et de plein droit, à la loi spéciale ; pour l'anéantir, il faut une loi spéciale comme elle-même, ou que du moins, la loi générale le déclare formellement, et en termes exprès. « Il est de maxime, dit l'auteur du Réper-» toire, que, *in toto jure generi per speciem derogatur, et* » *illud potissimum habetur quod ad speciem directum est.* Ce » sont les termes de la loi 80, *ff. de regulis juris*, et les » interprètes en concluent que *les lois générales ne sont pas* » *censées déroger aux lois spéciales ;* en sorte que celles-ci » survivent à celles-là pour les objets qu'elles concer-» nent (1). » M. Merlin cite une foule d'arrêts qui ont consacré ce principe. Or, qui oserait contester que la loi de

(1) Voy. le Répertoire de M. Merlin, v.° *Délit forestier*, §. 2, art. 1.

Vendémiaire, uniquement relative aux successions ordinaires, soit une loi générale ? qui oserait contester la spécialité de la loi sur les substitutions ?

Tenons donc pour constant, que si la loi de Vendémiaire avait eu en vue la succession anomale, et en quelque sorte irrégulière, établie par les substitutions, elle s'en serait clairement expliquée, comme elle l'a fait lorsqu'elle a voulu atteindre une loi spéciale. Elle a consacré un texte particulier (l'art. 13), à la loi du 12 Brumaire an 2, *sur les enfans naturels*.

Ainsi, de deux choses l'une : ou la loi de 1792 ne contient pas d'effet rétroactif, ou elle est atteinte de ce vice. Dans le premier cas, elle n'a ravi aucun droit au sieur de Bournazel ; dans le second, son effet subsiste encore ; il n'a plus aucun droit à exercer.

M. de Bastoulh, avocat général, portant la parole dans cette cause, approfondit, dans un réquisitoire plein de force et de dialectique, toutes les questions qui se rattachaient aux moyens contradictoirement plaidés par les parties. Nous regrettons vivement de ne pouvoir rapporter en entier ce réquisitoire ; mais nous en avons exactement suivi les détails, et nous en donnons ici le résumé, d'après des notes fidèlement prises sur l'audience.

M. l'avocat général a examiné successivement, 1.° si la loi de Novembre 1792 était rétroactive ; 2.° si cette rétroactivité était abrogée par l'art. 12 de la loi du 3 Vendémiaire an 4.

Une loi est-elle rétroactive, a dit ce magistrat, lorsqu'elle enlève un droit subordonné à l'événement d'une condition ? Nul doute que si ce droit est conféré par un contrat, ou par un testament dont l'auteur est décédé, ce droit, quoique conditionnel, ne soit irrévocable ; le législateur ne peut l'enlever sans rétroagir.

Cette doctrine a été consacrée par la jurisprudence, en

matière d'institutions contractuelles, d'institutions subordonnées et de gains de survie (1).

Mais, dit-on, la substitution ne confère au substitué qu'une espérance, une expectative qui pouvait s'évanouir; cette espérance ne peut donc constituer un droit acquis.

Le substitué a un droit conditionnel, qu'on peut qualifier, si l'on veut, d'*expectative*; mais ce droit étant conféré par un testament dont l'auteur est décédé, est irrévocable. Ce droit est bien plus fort et plus certain que celui de l'institué contractuellement, puisque le grevé est obligé de faire inventaire avant d'entrer en possession, et que le substitué doit y être présent, (article 4 du titre 2 de l'ordonnance de 1747.)

Puisque, à défaut de cet inventaire, le substitué peut y procéder lui-même, (article 2 du titre 2);

Puisque, chez les Romains, le substitué pouvait exiger caution du grevé;

Puisque, en France, les substitués peuvent exiger l'emploi des deniers, et former des oppositions entre les mains des débiteurs, (art. 13 et 15 du titre 2 de l'ordonnance de 1747);

Puisqu'enfin, l'omission des formalités imposées au grevé, le soumet à restituer les fruits, *hic et nunc*, au substitué, (art. 41 du titre 2),

Qu'on ne dise pas que le substitué, en mourant avant le grevé, ne transmet pas son droit à ses héritiers. La substitution n'étant faite que sous la condition de survie, elle est anéantie par le prédécès. Cette non transmissibilité s'attache à tous les droits conférés sous la condition de survie; ainsi, le légataire, sous la condition qu'il se mariera avant vingt-cinq ans, l'épouse donataire, sous la condition qu'elle survivra

(1) Voyez M. Merlin, Répertoire, troisième édition, v.° *Choix*, page 314; Chabot de l'Allier, v.° *Institutions contractuelles*, et v.° *Donations*, §. 3.

à son mari, ne transmettent rien s'ils meurent avant l'événement de la condition.

Pour prouver que la loi de 1792 n'a pas enlevé des droits irrévocables, on invoque l'ordonnance de Moulins de 1566, qui fixe à quatre degrés les substitutions antérieures à l'ordonnance d'Orléans. Précédemment, dit-on, les substitutions étaient perpétuelles.

Que conclure de là, si ces faits sont exacts? Que l'ordonnance de Moulins aurait rétroagi; mais, d'ailleurs, l'ordonnance de Moulins n'a fait qu'ordonner l'exécution de la novelle 159 de Justinien, qui était la dernière disposition législative sur les substitutions; elle a ramené au droit commun quelques tribunaux seulement, qui s'en écartaient abusivement, et qui suivaient en cela, l'opinion erronée de quelques jurisconsultes (1).

On a voulu prétendre que l'ouverture de chaque degré de substitution, est une succession nouvelle, et que de même que les successions ordinaires sont régies par la loi en vigueur au moment de l'ouverture de la succession, de même la loi en vigueur, au moment de la mort du grevé, peut et doit régir le sort de la substitution quant aux droits du substitué. C'est une grave erreur; le substitué tient son droit, non du grevé, mais du testateur, *non à gravato, sed à gravante.* Autant il y a de degrés dans la substitution, autant il y a de donations ou de legs faits par le testateur en faveur de chacun des appelés. Ces legs et ces donations sont régis par la loi en vigueur au moment de la mort du testateur (2).

---

(1) Voyez Thévenot-Dessaules, page 463; Boutaric, Institutes, page 352; Serres, Institutes, page 366; d'Olive, en ses Questions, liv. 5, chap. 10; Cambolas, liv. 3, chap. 7; Maynard, édition de 1751, tome 1.er, page 815.

(2) Voyez d'Aguesseau, 46.me plaidoyer, alinéa: *Si tous les principes* et suivans; le Répertoire de M. Merlin, tom. 15, pag. 221 et 222.

L'ordonnance de 1747, ouvrage de l'immortel d'Aguesseau, dit elle-même (art. 55, tit. 2), que ce serait rétroagir que de modifier les degrés des substitutions faites antérieurement par contrat, ou par testament dont l'auteur est décédé.

Enfin, Furgole, sur l'art. 28, titre 1.er de l'ordonnance de 1747, enseigne que le substitué peut vendre le droit conditionnel qu'il a sur les biens substitués.

Le substitué avait donc un droit irrévocable, quoique conditionnel, un droit que la loi ne pouvait enlever sans rétroagir.

Aussi M. Merlin, en son Répertoire, article *Substitution fidéicommissaire*, quatrième édition, page 75, s'exprime-t-il ainsi : « Il est certain que la loi du 14 Novembre 1792, en » abolissant les substitutions non encore ouvertes, se donne » à elle-même un effet rétroactif ; car c'est rétroagir que » d'annuller législativement, après le décès d'un testateur, » une condition sous laquelle, en se conformant aux lois » en vigueur à l'époque de sa mort, il avait éventuelle- » ment appelé une ou plusieurs personnes à recueillir ses » biens »

La loi de Novembre 1792 est donc rétroactive.

En second lieu, cette rétroactivité a-t-elle été abrogée par l'art. 12 de la loi du 3 Vendémaire an 4 ?

Cet article porte que les lois des 5 Brumaire, 17 Nivose, 7 Mars 1793, et toutes lois antérieures non abrogées *relatives aux divers modes de transmission des biens*, auront leur exécution chacune à compter du jour de sa publication, c'est-à-dire, qu'elles n'auront plus désormais d'effet rétroactif.

Mais la loi de 1792 se trouve-t-elle comprise dans la généralité de cette disposition ? Nous le pensons ainsi. Toutefois, on a proposé à l'appui du système contraire, plusieurs objections dont il importe d'apprécier le mérite.

PREMIÈRE OBJECTION. — L'intention de la convention ne fut

point de comprendre la loi des 25 Octobre et 14 Novembre, dans l'art. 12.

Réponse. — Lorsque dans une loi le texte est clair, il ne faut point recourir aux interprétations : *Cùm in verbis nulla est ambiguitas, non debet admitti voluntatis quæstio.* Comment connaître, d'ailleurs, l'intention de la majorité des huit cents conventionnels qui la rendirent ?

Lorsque cette loi fut discutée, il ne fut nullement question de celle de 1792 (1). On s'est trompé quand on a dit que Paganel avait fait entendre qu'elle serait inapplicable à la loi abolitive des substitutions. Paganel ne prit la parole que sur la discussion de la loi du 9 Fructidor.

On ne voit donc rien jusque là qui s'oppose à ce que l'on applique, dans toute son étendue, la disposition de l'art. 12 de la loi de Vendémiaire an 4.

DEUXIÈME OBJECTION. — Il n'est pas question de la loi de 1792 dans l'intitulé de la loi du 3 Vendémiaire an 4.

Réponse. — « L'intitulé des lois, dit M. Merlin, n'est » pas l'ouvrage du législateur ; les lois se décrètent sans » titre ; le titre y est mis par le directeur de l'imprimerie » nationale (2). »

D'ailleurs, l'intitulé ne mentionne pas la loi du 7 Mars 1793 ; cette loi est cependant comprise nommément dans l'art. 12. La rubrique porte en outre : *Concernant les successions, donations*, ETC.

TROISIÈME OBJECTION. — Même silence dans le préambule de la loi sur le décret de 1792, et ce préambule porte ces mots : *Voulant régler le mode d'exécution de la loi du 9 Fructidor*, ce qui exclut l'idée qu'on ait songé à la loi de Novembre 1792.

---

(1) Voyez le Moniteur de cette époque.

(2) Voyez le Répertoire, art. *Loi*, §. 10, et les citations qui s'y trouvent.

Réponse. — M. Merlin (1) enseigne que « si dans une loi il » se trouve plus de dispositions que ses motifs n'en énou- » cent, la loi, en les passant sous silence dans ses motifs, » ne leur ôte pas, pour cela, l'effet qu'elles ont par elles- » mêmes. »

La loi du 3 Vendémiaire an 4, ne mentionne dans son préambule, ni la loi du 7 Mars 1793, ni celle du 12 Brumaire, sur les enfans naturels; ces lois sont néanmoins comprises dans ses dispositions, quoique étrangères à la loi du 9 Fructidor.

QUATRIÈME OBJECTION. — « Les onze premiers articles de la » loi du 3 Vendémiaire, tracent les règles d'exécution de la » loi du 9 Fructidor; seraient-ils restés muets sur l'abro- » gation de l'effet rétroactif de la loi de Septembre 1792 ?

Réponse. — Ces onze premiers articles sont également muets quant à la loi du 12 Brumaire an 2, sur les enfans naturels, quant à la loi du 7 Mars 1793. Ils ne mentionnent point toutes les lois relatives aux divers modes de transmission des biens. Si leur silence à cet égard n'empêche pas qu'on applique à ces lois la disposition de l'art. 12, on ne doit pas vouloir en exclure uniquement la loi de 1792, sur les substitutions.

CINQUIÈME OBJECTION. — Ces mots de l'art. 12, *et autres lois relatives aux divers modes de transmission des biens*, ne peuvent s'appliquer aux substitutions. Le législateur ne se serait pas contenté d'une désignation générique, il les aurait nominativement désignées.

Réponse. — La loi du 17 Nivose an 2 a bien compris les substitutions dans la dénomination générique de *loi sur les donations et successions*, et encore qu'on ne trouve le mot de *substitution* dans aucun de ses articles. L'art. 52 de la loi du 22 Ventose l'explique très-clairement; pourquoi, dès-lors, voudrait-on suivre le sens grammatical et naturel de

(1) Voyez le Répertoire, art. *Divorce*, 3.me édition, page 750.

la loi, quand il s'agit d'une loi de spoliation ? et pourquoi ne voudrait-on pas le suivre dans une loi toute de justice et d'équité ? Pourquoi voudrait-on comprendre les substitutions dans une *désignation générique*, lorsqu'il s'agit de rétroaction ? et pourquoi se refuserait-on à les comprendre dans une *désignation générique*, quand il s'agit d'abroger l'effet rétroactif ?

SIXIÈME OBJECTION. — Si l'art. 12 anéantissait la rétroactivité de toutes lois relatives aux divers modes de transmission de biens, l'art. 13, qui n'a pour objet que d'abroger l'effet rétroactif de la loi du 12 Brumaire an 2, se trouverait inutile.

Réponse. — Après que l'art. 12 eut été décrété, on s'aperçut que dans ces mots, *la loi du 7 Mars* 1793 *sur les dispositions en ligne directe, et toutes lois* ANTÉRIEURES, etc. ne se trouvait pas comprise la loi du 22 Brumaire an 2, qui, en effet, est postérieure à celle du 7 Mars 1793 ; il fallut donc ajouter l'art. 13 qui supplée cette omission.

SEPTIÈME OBJECTION. — Quelqu'ordre du jour de l'une des deux chambres législatives, des arrêts ont décidé implicitement ; certains auteurs (1) ont pensé que la loi de 1792 sur les substitutions, était encore en vigueur.

Réponse. — Les ordres du jour de nos chambres législatives ne sont pas des lois, et l'on sait, d'ailleurs, comme ils sont improvisés.

D'un autre côté, la question de savoir si la loi de 1792 avait été abrogée, quant à ses dispositions rétroactives, par l'art 12 de la loi du 3 Vendémiaire an 4, n'a jamais été jugée ni controversée en justice. On ne peut donc invoquer la jurisprudence sur ce point. *Cùm de consuetudine civitatis, vel provinciæ confidere quis videtur, primùm quidem illud explorandum arbitror, an etiam contradicto aliquando judi-*

(1) Voyez le Répertoire de M. Merlin, v.° *Substitution fidéicommissaire*, sect. 1.ere, §. 13, art. 3.

cio, consuetudo confirmata sit. (Leg. 34 , §. de legibus, etc.)

Enfin , les auteurs qui ont pensé que l'effet rétroactif de la loi sur les substitutions, n'aurait pas été rapporté, n'en ont donné qu'un motif : *la raison civile a dû céder à la raison politique.* Mais ce motif est-il plausible , raisonnable, satisfaisant ? n'a-t-il pas été suggéré, à défaut d'autre, pour accréditer une erreur dans laquelle s'opiniâtrait l'esprit révolutionnaire ?

Telle est en sub stance la discussion à laquelle se livra M. l'avocat général dans cette cause importante (1). La

(1) Depuis le réquisitoire du ministère public , une objection présentée contre le système de l'appelant, et la réponse qui y fut faite, ayant reçu des développemens nouveaux , nous nous faisons un devoir d'en soumettre l'analyse à nos lecteurs. Voici l'objection :

Lors même qu'on pourrait considérer la loi du 3 Vendémiaire an 4, comme applicable aux substitutions, et donner cette extension à l'art. 12 de cette loi, on ne saurait jamais en induire qu'elle a abrogé ou rapporté la loi du 14 Novembre 1792, en tout ou en partie. En effet, cet art. 12 porte : « En conséquence de la loi du » 9 Fructidor dernier et des articles ci-dessus, la loi du 5 Brumaire, » celle du 17 Nivose, *en ce qui n'y est point dérogé*, celle du 7 Mars » 1793, sur les dispositions en ligne directe, et toutes lois antérieu- » res non abrogées, relatives aux divers modes de transmission de » biens, *auront leur exécution, chacune à compter du jour de sa pu-* » *blication.* » Or, aucune disposition de cette loi, et moins encore cet article, ne rapportent aucune loi antérieure ; cet article explique seulement l'effet de l'abolition des dispositions rétroactives des lois des 5 Brumaire et 17 Nivose an 2, prononcé par la loi du 9 Fructidor an 3. Il n'y a pas un seul mot dans la loi du 3 Vendémiaire an 4, qui rapporte ou abroge aucune disposition des lois antérieures. L'art. 12 qu'on invoque, en ordonne, au contraire, l'exécution pure et simple; il ne contient de modification que pour les lois des 5 Brumaire et 17 Nivose, par les mots, *en ce qui n'y est point dérogé*, ce qui énonce que ces deux lois doivent seulement être exécutées pour les dispositions non rétroactives, et que celles-là seulement ont été considérées comme ayant des dispositions rétroactives.

Cour n'adopta pas son système ; voici l'arrêt qu'elle rendit :

Pour toutes les autres lois non abrogées, même pour celle du 7 Mars 1793, l'article opposé en ordonne l'exécution pure et simple. En y comprenant la loi des substitutions, l'article cité, au lieu de la rapporter en tout ou en partie, en prescrit au contraire l'exécution pure et simple. On ne peut induire l'abrogation ou le rapport d'une partie quelconque de la loi de 1792, sans faire violence aux expressions que cet article emploie ; c'est confondre l'injonction de l'exécution avec un rapport, une abrogation ou une dérogation quelconque.

Voici la réponse :

La difficulté consiste à savoir si l'art. 12 de la loi du 3 Vendémiaire an 4, veut que toutes les lois qu'il énonce, à l'exception des lois du 5 Brumaire et du 17 Nivose, sortent leur plein et entier effet, avec la rétroactivité qui leur est propre, ou si, au contraire, cet article entend abroger toute la rétroactivité dont elles peuvent être entachées.

Or, comment admettre que l'art. 12 de la loi du 3 Vendémiaire, ait voulu que toutes les lois relatives aux divers modes de transmission de biens, *sortent leur plein et entier effet?* Au lieu d'y trouver cette dernière expression si familière au législateur, on y lit, au contraire, que ces lois *auront leur exécution*, CHACUNE *à compter du jour de sa publication ;* ce qui veut dire, dans le langage habituel de la loi, et dans le sens le plus naturel, que les actes postérieurs à sa publication seront régis par cette loi, et conséquemment que les actes antérieurs seront soustraits à son empire.

Ces expresssions, *auront leur exécution*, *etc.* ont été, en effet, consacrées par le législateur, quand il a voulu abroger les effets rétroactifs dont les lois de ces temps ont été souillées. Comment s'est-il exprimé dans la loi du 9 Fructidor an 3, qui rapporte incontestablement la funeste rétroactivité des lois des 5 Brumaire et 17 Nivose? En ces termes : Ces lois *n'auront d'effet qu'à compter des époques de leur publication.* Comment s'est-il exprimé dans l'art. 13 de la loi du 3 Vendémiaire, qui abroge l'effet rétroactif de la loi du 12 Brumaire, sur les enfans naturels ? Toujours dans des termes

« Attendu qu'il est de principe que les transactions se renferment dans leur objet, et que les renonciations insérées dans de

---

semblables : *Elle n'aura d'effet qu'à compter du jour de sa publication.*

On a remarqué une différence entre ces derniers textes et les termes de l'art. 12. Dans celui-ci, dit-on, on emploie l'expression affirmative, *auront leur exécution chacune à compter du jour de sa publication ;* au lieu que dans les exemples cités, le législateur s'est servi de la négative, *n'auront d'effet qu'à compter*, *etc.* Mais n'est-il pas évident que toutes ces formules présentent le même sens? Dire que ces lois auront *leur exécution chacune à compter de sa publication*, c'est dire nécessairement qu'elle ne peut être appliquée aux actes antérieurs à sa publication ; c'est dire qu'elle respectera les droits quelconques conférés sous les lois qui l'ont précédée.

L'objection amène d'ailleurs à des conséquences qui en prouvent la futilité. L'art. 1.er de la loi du 17 Nivose an 2, consacre aussi deux sortes de rétroactivités : 1.° il annulle toutes les institutions contractuelles dont l'auteur est vivant au moment de la publication de cette loi du Nivose ; 2.° il annulle, de plus, toutes les institutions contractuelles dont l'auteur est décédé antérieurement à cette publication, mais depuis le 14 Juillet 1789.

Or, l'art. 12 de la loi du 3 Vendémiaire, disant aussi que la loi du 17 Nivose *aura son exécution à compter du jour de sa publication*, d'après le système de l'objection, les institutions contractuelles dont l'auteur n'est mort qu'après cette publication, resteraient annullées.

Mais comme on n'a jamais prêté aux mots, *auront leur exécution, etc.* le sens qu'on veut leur prêter aujourd'hui ; comme on a toujours vu dans ces mots, l'abrogation des effets rétroactifs, il est constamment jugé que les anciennes institutions contractuelles dont l'auteur est mort même après la loi du 17 Nivose, doivent sortir leur plein et entier effet.

C'est dans ce sens vrai, naturel, que ces expressions ont été toujours entendues, soit par les lois contemporaines, soit par les rapporteurs des commissions législatives, soit par les auteurs et par les arrêts. (*Vide* constitution de l'an 3, art. 14 de la Déclaration des Droits, et l'art. 1.er de la loi du 18 Pluviose an 5. — *Vide* M. Merlin, Questions de Droit

pareils actes, quelque générales qu'elles soient, ne s'appliquent qu'aux choses qui font la matière du traité;

» Que, dans l'espèce, il résulte des clauses de la transaction dont il s'agit, que les parties ne traitèrent que sur des objets spéciaux, du nombre desquels ne se trouve pas celui qui sert de fondement à la demande principale formée depuis par le sieur de Bournazel, et que dès-lors, cette demande est recevable;

» Attendu que la loi des 25 Octobre et 14 Novembre 1792, abolit les substitutions ouvertes lors de sa publication, et déclara que celles qui seraient ouvertes à cette dernière époque, n'auraient d'effet qu'en faveur de ceux seulement qui auraient alors recueilli les biens, ou le droit de les réclamer;

» Que ces termes de la loi signifient bien clairement, que le possesseur, ou celui qui avait alors le droit de jouir des biens subs-

---

v.° *Wissembourg;* le même, dans son Répertoire, v.° *Viduité*, art. 4, et dans ses nouvelles additions, tome 16, v.° *Effet rétroactif*, pages 221 et 222.)

Ainsi, M. Paillet sur l'art. 1041 du code de procédure civile, s'exprime en ces termes: « Lorsqu'une loi ordonne qu'elle sera exécutée » *à compter*, *à dater de tel jour*, les actes faits ce jour-là même, » sont-ils atteints par sa disposition? Cette question est décidée » négativement par plusieurs arrêts de cassation. L'expression *à* » *compter*, *à dater de tel jour*, est exclusive du terme qu'elle » désigne, etc. »

Ainsi, M. Favard de Langlade, rapporteur de la commission de législation, s'énonçait à la tribune, le 21 Germinal an 4, de la manière suivante: « Nous trouvons dans cette loi (du 3 Vendémiaire » an 4) le *premier hommage rendu par la convention au principe* » *consacré par la déclaration des droits.* Il y est dit, art. 12, que » la loi du 5 Brumaire, celle du 17 Nivose, etc. *auront leur exé-* » *cution, chacune à compter du jour de sa publication.* (Moniteur, séance du 21 Germinal an 4.) » Le sens de ces derniers mots n'était donc pas équivoque pour M. le rapporteur. Dès-lors, il devient sensible que l'art. 12 abroge toutes les rétroactivités, et il faut enfin convenir que cet article n'est pas une simple exécution de la loi du 9 Fructidor, mais une conséquence des principes de non rétroactivité qui ont dicté, et cette loi, et l'art. 14 de la constitution de l'an 3.

titués, en conserva seul et exclusivement la propriété, qui devint libre sur sa tête; que les appelés vivans ou à naître, furent pour toujours exclus de l'utilité des substitutions, et dépouillés de toute espèce de droit, quel qu'il fût, sur des biens qu'ils n'avaient recueilli ni de fait, ni de droit;

» Attendu que la loi du 17 Nivose an 2, annulla génériquement *toutes dispositions à cause de mort*, dont l'auteur était encore vivant, ou n'était décédé que le 14 Juillet 1789, ou depuis, quand même elles auraient été faites antérieurement; que par là, les substitutions créées le 14 Juillet 1789, et depuis, ou même antérieurement à cette époque, lorsque leur auteur n'était décédé que postérieurement, furent annullées sous la dénomination générique *de dispositions à cause de mort*, tandis que la loi de 1792 les avait respectées; ce qui résulte de la réponse à la cinquante-deuxième question de la loi du 22 Ventose an 2;

» Attendu que la loi du 9 Fructidor de l'an 3, rapporta aussi génériquement, l'effet rétroactif de la loi du 17 Nivose;

» Attendu que celle du 3 Vendémiaire an 4, ne fit que régler l'exécution de cette dernière loi;

» Qu'ainsi, les substitutions auxquelles la loi de 1792 s'était appliquée, étant différentes des substitutions frappées par la loi du 17 Nivose, les lois du 9 Fructidor an 3 et du 3 Vendémiaire an 4, ne rapportant ou ne s'appliquant qu'à l'effet rétroactif de la loi du 17 Nivose, ne statuèrent et ne durent rien statuer quant à la loi du 14 Novembre 1792;

» Attendu, d'ailleurs, que l'art. 12 de la loi du 3 Vendémiaire an 4, porte simplement: « En conséquence de la loi du 9 Fructidor » dernier et des articles ci-dessus, ladite loi du 5 Brumaire, celle » du 17 Nivose, *en ce qui n'y est point dérogé*, celle du 7 Mars » 1793, sur les dispositions en ligne directe, et toutes lois » antérieures *non abrogées*, relatives aux divers modes de trans- » mission des biens, auront leur exécution, chacune à compter du » jour de sa publication. » Que dès-lors, en supposant que cet art. 12 dût s'étendre à la loi des 25 Octobre et 14 Novembre 1792, il en résulterait taxativement que cette dernière loi, continuant de recevoir son exécution à compter du jour de sa publication, vu qu'elle n'a jamais été abrogée, celui-là seul qui possédait alors les biens, ou qui avait droit de les réclamer et de les posséder, en était devenu le propriétaire irrévocable, à l'exclusion de tous

autres, puisque, d'après cette loi de 1792, les substitutions non ouvertes demeuraient abolies;

» Attendu que le sieur de Bournazel, succombant dans ses demandes, doit être condamné aux dépens, et que le jugement étant néanmoins réformé relativement à la fin de non-recevoir, l'amende doit être restituée:

» Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, réformant, quant à ce, le jugement rendu par le tribunal de première instance de Toulouse, le 5 Mars 1824, sans avoir égard à la fin de non-recevoir opposée à la demande principale du sieur de Bournazel, dont a démis et démet le sieur de Fumel, a relaxé et relaxe ledit sieur de Fumel de la demande en délaissement des biens dépendans des substitutions dont il s'agit, etc.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 21 *Avril* 1825. — 1.re Ch. civ. — *Prés.* M. DE FAYDEL. — M. le chevalier DE BASTOULH, 1.er *Avoc.-gén.* — *Pl.* MM. ROMIGUIÈRES fils, et DÉCAMPS (d'Aurignac), *Avocats*, assistés de MM. MALLAFOSSE et MARION, *Avoués*.

POSSESSOIRE. — PÉTITOIRE. — CUMUL.

Lorsque sur l'action au pétitoire, la partie citée oppose que son adversaire n'a point exécuté les condamnations au possessoire, l'expertise ordonnée peut-elle porter à la fois, sur la vérification de l'exécution et sur le fond, alors que ces actions avaient deux objets différens? OUI. (Art. 27 du code de procédure) (1).

Les sieurs BILAS frères. — C. — Le sieur ROLLAND DE SAINT-ROME.

Un jugement *au possessoire*, statuant sur des contestations qui divisaient les sieurs Bilas et Saint-Rome, avait

---

(1) Voyez l'ouvrage sur la Compétence des Juges de Paix, par M. Henrion de Pensey, chap. 53.

ordonné la démolition d'une digue construite par le sieur Rolland-Saint-Rome, et condamné celui-ci aux dépens. Quelque temps après, le sieur Rolland-Saint-Rome attaqua le sieur Bilas, et lui demanda la démolition d'une digue en gazon qu'il disait avoir été pratiquée par ce dernier. Celui-ci opposa que le sieur Rolland n'ayant point exécuté les condamnations prononcées *au possessoire*, ne pouvait intenter son action *au pétitoire*, aux termes de l'art. 27 du code de procédure civile. Le tribunal de Villefranche, nanti de la contestation, rendit un jugement, par lequel il ordonna qu'un expert se transporterait sur les lieux pour vérifier si le sieur Saint-Rome avait exécuté la condamnation au possessoire, et pour vérifier, en même temps, quelles étaient les entreprises du sieur Bilas.

Appel de la part de ce dernier. Il soutint devant la cour, que les premiers juges avaient à la fois, cumulé le possessoire et le pétitoire; que la fin de non-recevoir opposée, devait être vérifiée avant tout, et qu'on ne pouvait statuer même sur *un préparatoire au fond*, avant que les condamnations au possessoire ne fussent entièrement exécutées; qu'il importait peu qu'il s'agît d'ouvrages différens, lorsque le fond des deux contestations était toujours le même, puisqu'il s'agissait de la direction des eaux.

La Cour n'adopta point les motifs des premiers juges; mais se fondant sur un moyen nouveau, statua en ces termes:

Attendu, 1.° que si l'action pétitoire, intentée par le sieur de Saint-Rome, se rapporte au même objet pour lequel les sieurs Bilas ont intenté contre lui une action possessoire, nul doute qu'avant d'avoir la preuve que ledit sieur de Saint-Rome a satisfait aux condamnations prononcées contre lui sur le possessoire, son action au pétitoire n'aurait pas été recevable, aux termes de l'art. 27 du code de procédure civile, et que le tribunal de Villefranche n'eût pu, sans contrevenir aux dispositions de cet article, ordonner une vérification sur le pétitoire, puisqu'il n'eût pu le faire sans recevoir cette action;

2.° Qu'il s'agit, dès-lors, d'examiner, en fait, si l'action intentée

au pétitoire par le sieur de Saint-Rome, se rapporte, ou non, au même objet que l'action possessoire précédemment intentée contre lui;

3.° Que s'il paraît, d'abord, que l'établissement de la digue qu'on suppose avoir été construite par le sieur Bilas, sur une nauze qui est l'objet de l'action pétitoire du sieur de Saint-Rome, n'est qu'une défense aux ouvrages que le sieur de Saint-Rome avait lui-même pratiqués sur le ruisseau de la Leouge, ouvrages dont la démolition a été l'objet de l'action possessoire intentée contre lui par le sieur Bilas, il est cependant vrai que les objets des deux actions sont évidemment distincts sous plusieurs rapports : ils le sont, 1.° sous celui de l'emplacement des deux digues, puisque celle construite par le sieur de Saint-Rome, et qui a été l'objet de l'action possessoire, est établie sur la Leouge, tandis que celle prétendue construite par le sieur Bilas, et qui est l'objet de l'action pétitoire, ne l'aurait été que sur une nauze; 2.° ils le sont sous celui de l'effet, car l'ouvrage construit par le sieur de Saint-Rome, force les eaux à suivre la direction du levant au couchant, tandis que celui attribué au sieur Bilas, les forcerait à suivre la direction du nord au midi; 3.° ils le sont par la nature du dommage qui pourrait en résulter, puisque par l'action possessoire, le sieur Bilas veut éviter l'inondation de ses propriétés, et que par l'action au pétitoire, le sieur de Saint-Rome veut éviter l'inondation des siennes; 4.° enfin, l'objet des deux actions diffère d'une manière tellement essentielle, que quand bien même l'objet de l'action possessoire intentée contre le sieur de Saint-Rome, aurait cessé d'exister par la démolition de la digue construite par ce dernier, l'objet de l'action au pétitoire, intentée contre le sieur Bilas, n'en subsisterait pas moins, et donnerait lieu au même litige de la part du sieur de Saint-Rome;

Attendu, 4.° que l'objet des deux actions étant différent, on ne peut pas dire qu'il y ait rapport entre le pétitoire et le possessoire dont s'agit, et que, dès-lors, le tribunal de Villefranche n'a point contrevenu aux articles 25 et 27 du code de procédure civile :

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, démet de l'appel envers le jugement rendu par le tribunal civil de Villefranche, le 30 Novembre dernier, lequel sortira son plein et entier effet, et sera exécuté suivant sa forme et teneur, etc.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 25 *Janvier* 1825. — 2.e Ch. — *Prés.* M. D'AYGUESVIVES. — M. CHALRET-DURIEU,

Av.-gén. — *Pl.* MM. AMILHAU et DÉCAMPS (d'Aurignac), *Avocats.* — MM. ASTRE et CHAMAYOU, *Avoués.*

APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR. — EXÉCUTION PARTIELLE.

L'exécution de l'un des chefs d'un jugement, sans réserve, rend-elle l'appel irrecevable sur les autres chefs, alors, surtout, qu'ils se lient au chef exécuté? OUI.

LASSERRE. — C. — LASSERRE.

La maxime *tot capita, tot sententiæ*, a fait l'objet de la discussion dans l'espèce actuelle. Les frères et sœurs Lasserre étaient en instance sur le partage des successions de leurs auteurs communs. L'un d'eux produisit un état de consistance, et les chapitres, soit de la dépense et de la recette, soit des reprises, furent l'objet de critiques spéciales; le tribunal statua sur ces griefs respectifs, et déclara que certaines pièces faisaient une dépendance du patrimoine de Jean-Louis Lasserre, l'un des enfans, à la charge par celui-ci d'affirmer, par serment, certains faits. En même temps, ce jugement déclara que l'on devait rayer du chapitre des reprises, la somme de 1000 fr. réclamée pour la dot de l'épouse de Jean-Louis Lasserre. Ce dernier, cité en exécution du jugement, prêta le serment, sans réserve, sur les chefs sur lesquels il lui avait été déféré. Postérieurement, il a relevé appel du jugement en raison du refus qu'il avait fait d'allouer la somme de 1000 fr. pour la dot de son épouse, qu'il prétendait avoir été reçue par son père. Les intimés demandèrent que son appel fût déclaré irrecevable. La Cour statua en ces termes :

Attendu, au fond, que le sieur Jean-Louis Lasserre, appelé pour prêter serment en exécution du jugement du 5 Août 1823, a, en effet, prêté, à l'audience du 23 Août 1823, le serment qui lui avait été déféré, et ce, sans faire aucune réserve;

Attendu que l'exécution d'un jugement sans réserve, est un acquiescement formel, qui, dans l'espèce, rend l'appel irrecevable;

Attendu que le chef sur lequel le serment a été prêté, et celui sur lequel l'appel a été relevé, sont essentiellement liés, puisque dans l'un et l'autre, il s'agit de connaître la consistance du patrimoine; que les premiers juges ont essentiellement lié ces objets; qu'admettre, en pareil cas, l'appel après exécution, ce serait réduire l'intimé à ne pouvoir appeler incidemment d'une disposition qui, cependant, serait utile pour prononcer sur l'appel principal;

Attendu que l'appel étant rejeté, le sieur Jean-Louis Lasserre doit être condamné à l'amende et aux dépens:

Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur les conclusions des parties de Marion, a rejeté et rejette l'appel relevé par Jean-Louis Lasserre, le 3 Octobre 1823, envers le jugement rendu par le tribunal civil de Pamiers, le 5 Août précédent, lequel sortira à effet, et sera exécuté selon sa forme et teneur, etc.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 7 Mars* 1825. — 2.e Ch. civ. — *Prés.* M. D'AYGUESVIVES. — M. CHALRET-DURIEU, *Av.-gén.* — *Pl.* MM. AMILHAU et DELOUME, *Avocats*, assistés de MM. MARION et ASTRE, *Avoués*.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — DÉCHÉANCE. — PLACARDS.

Lorsqu'après l'adjudication préparatoire, le poursuivant néglige l'une des formalités, et que l'adjudication définitive ne peut avoir lieu au jour indiqué, la procédure demeure-t-elle anéantie, sans qu'il soit loisible au poursuivant de faire indiquer un autre jour pour l'adjudication définitive, et de recommencer la procédure postérieure à l'adjudication préparatoire? NON (1).

DE MONTCLAR. — C. — DE MONTCLAR.

Une saisie immobilière, poursuivie par le sieur abbé de Montclar, contre le baron de Montclar, fut conduite jus-

---

(1) Voy. le Mémorial, tome 7, page 424, et tome 9, page 282; voy. aussi le Recueil de M. Sirey, tome 16, partie 1.re, page 78, et tome 18, partie 2, page 337.

qu'à l'adjudication préparatoire, qui eut lieu le 15 Novembre 1822, et qui indiqua le jour de l'adjudication définitive au 12 Juin 1823.

Le poursuivant ne fit pas apposer les placards dans les délais marqués par l'art. 704 du code de procédure, ils n'eurent lieu qu'à une époque plus reculée.

Le baron de Montclar demanda la nullité de cette procédure postérieure à l'adjudication; sa demande fut accueillie par jugement du tribunal civil de Mauriac, en date du 9 Mai 1823.

Mais l'abbé de Montclar demandait subsidiairement, et dans le cas où le moyen de nullité serait admis, que le tribunal indiquât un nouveau délai pour l'adjudication définitive.

Le tribunal déclara ne pouvoir statuer sur cette demande en fixation de nouveau délai, par ce seul motif, « *qu'il* » *n'était point en son pouvoir de fixer un nouveau délai.* »

Sur l'appel de ce jugement, le sieur abbé de Montclar disait que le jugement d'adjudication préparatoire consolidait la saisie d'une manière irrévocable; que s'il intervenait une nullité dans la procédure postérieure, il était dans l'ordre d'écarter les actes vicieux, mais que le droit acquis n'était pas perdu; que seulement il fallait se reporter au moment de l'adjudication préparatoire, et indiquer un délai nouveau.

Le baron de Montclar disait, au contraire, 1.° que l'art. 706 du code, voulait que l'adjudication définitive eût lieu au jour indiqué par le jugement d'adjudication préparatoire, et que, d'après l'art. 717, l'inobservation de l'art. 706 entraînait la peine de nullité; que si on admettait le système du sieur abbé de Montclar, on faisait disparaître la peine prononcée par l'art. 717, et on rendait illusoire l'obligation imposée par l'art. 706, d'adjuger dans le délai marqué.

2.° Que lorsque la loi s'exprime d'une manière aussi

impérative et absolue, il n'est pas permis de raisonner et de rechercher les inconvéniens qui pourraient résulter de sa rigueur; mais qu'en outre, il faut bien remarquer que si le saisissant était autorisé à se faire accorder, pour quelque cause que ce puisse être, un nouveau délai pour l'adjudication définitive, la procédure en saisie n'aurait jamais de fin; le saisissant pourrait impunément, ou faire une procédure nulle, ou négliger d'en faire, et demander, dans les trente ans, qu'on lui indiquât un nouveau délai.

La loi, ajoutait-on, ne se prête point à cet arbitraire; elle veut que dans les délais qu'elle désigne, la procédure soit consommée; elle ne prévoit que le cas où le retard viendrait du fait du saisi, et des incidens qu'il aurait élevés; mais hors ce cas, le délai prescrit est de rigueur, et si le poursuivant néglige d'en profiter, ou s'il en use irrégulièrement, il ne peut plus reprendre la poursuite.

La Cour n'adopta pas ce système. Voici l'arrêt qu'elle rendit :

Considérant que tout jugement d'adjudication préparatoire sur saisie immobilière, consolide et rend désormais inattaquable la procédure antérieure, lorsqu'elle n'a pas été attaquée avant ladite adjudication;

Considérant, dans l'espèce présente, que les placards pour parvenir à l'adjudication définitive, au lieu d'être apposés dans la quinzaine de ladite adjudication, comme le prescrivait l'art. 704 du code de procédure civile, ne l'ont été que bien long-temps après ledit délai, et qu'ainsi la nullité prononcée par l'art. 717 dudit code, était encourue, et a fait l'objet d'un incident de la part du sieur de Montclar, partie saisie;

Considérant que cet incident, justement accueilli par le jugement dont est appel, qui a prononcé, en conséquence, la nullité des appositions des placards, rendait impossible, pour le jour indiqué, l'adjudication définitive; que la peine attachée à l'inobservation dudit délai de quinzaine, ne pouvait être que la nullité des appositions tardives des placards, les frais de ces appositions et placards, et les dépens de l'incident; que rien ne s'opposait à ce que le saisissant pût demander à obtenir l'indication d'un nouveau jour pour l'adjudica-

tion définitive, en reprenant de nouveau, par lui, les procédures et formalités requises entre l'adjudication préparatoire et la définitive :

LA COUR dit qu'il a été bien jugé au chef qui prononce la nullité, mal jugé par celui qui refuse d'indiquer un nouveau jour pour l'adjudication définitive; émendant, indique pour ladite adjudication définitive, la première audience des criées du tribunal dont est appel, du mois de Juin prochain.

Cour royale de Riom. — 2.e Ch. — *Arrêt du 24 Janvier 1824.* — M. DEVAL DE GUYMONT, *Prés.* — M. VOYSIN DE GARTEMPE, *Av.-gén.* — MM. DEVISSAC et GODEMEL, *Av.*

PRIVILÉGE. — COMMISSIONNAIRE.

Le commissionnaire qui habite la même ville que son commettant, a-t-il d'après l'art. 93 *du code de commerce, à raison de ses avances, un privilége sur les marchandises à lui expédiées d'une autre place ?* OUI.

L'art. 95 *du même code, sur la nécessité d'un acte de nantissement ayant date certaine, n'est-il applicable que dans le cas où les contractans et les marchandises sont dans le lieu ?* OUI.

En est-il de même lorsque les avances ont été faites pour acquitter celles du premier commissionaire demeurant dans un autre lieu ? OUI.

(H. RABA. — C. — Numa NUNÈS.

Le sieur *H. Raba* de Bordeaux avait avancé une somme de 7998 fr. sur des marchandises qui lui avaient été consignées et expédiées de Bayonne; cette somme avait servi à payer le sieur *Despeaux*, commissionnaire en cette dernière ville; les marchandises avaient été mises à la disposition de Raba par un connaissement. Elles restèrent dans ses magasins jusqu'à la vente qu'il en fit pour le compte du sieur *Numa Nunès* son commettant, négociant de la même place. Ce dernier étant tombé en faillite, le sieur Raba fut assigné, par le

syndic, devant le tribunal de commerce de Bordeaux, pour s'ouïr condamner au payement de 20,337 fr. 3 c. dont il était redevable envers la faillite, 1.° pour quatorze sacs cacao Trinité ; 2.° pour vingt sacs cacao Caraque ; 3.° pour quatorze barriques sucre brut expédiées par les sieurs Despeaux et compagnie, au sieur Numa Nunès, et à défaut de remise en nature desdits sucres, en payer la valeur, montant à 13,200 fr., lesquelles marchandises étaient demeurées entre les mains du sieur Raba.

Celui-ci réclama le payement de ses avances, avec privilége sur la valeur des marchandises.

Mais un jugement du 15 Mars 1824, le condamna à remettre à la masse de la faillite, les quatorze sacs cacao Trinité, la valeur des quatorze barriques sucre brut, laquelle valeur restait fixée à celle que le sieur Raba avait touchée pour le produit de la vente desdits sucres par lui effectuée, et débouta le syndic de la demande des vingt sacs cacao Caraque.

Sur l'appel, le sieur Raba reproduisit sa demande en remboursement de ses avances, avec privilége ; de son côté, le sieur Numa Nunès, rétabli dans ses droits, interjeta appel incident sur le chef de condamnation relatif au payement des sucres. Il demanda avec une nouvelle base d'estimation, des intérêts moratoires de cette somme.

Les motifs de l'arrêt feront suffisamment connaître les divers moyens qui furent invoqués devant la Cour :

» Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 93 du code de commerce, tout commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises *à lui expédiées d'une autre place*, pour être vendues pour le compte d'un commettant, a privilége pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, sur la valeur des marchandises, si elles sont à sa disposition, dans ses mains, ou si, avant l'arrivée, il peut constater par un connaissement, l'expédition qui lui en a été faite ;

» Que cet article dispose en termes généraux, et ne limite point le privilége au cas où le propriétaire de la marchandise et le com-

missionnaire auraient une résidence différente ; qu'il n'a eu nul égard à cette circonstance ; qu'il accorde indistinctement le privilége, et qu'en outre, en employant l'expression vague et indéterminée *d'un commettant*, il laisse induire qu'il n'a nullement considéré la résidence de ce commettant ;

» Qu'il suffit donc, d'après cet article, pour que le privilége soit acquis, qu'il soit constant que les avances ont été faites par le commissionnaire, et que les marchandises ont été expédiées d'une autre place à ce dernier, et mises en son pouvoir ;

» Que cette dérogation au droit général a été introduite en faveur du commerce ; que ce serait aller contre le texte et l'esprit de la loi, de vouloir restreindre ce privilége au cas uniquement où le propriétaire de la marchandise résiderait dans un autre lieu que le commettant ;

» Attendu que l'art. 95 du même code, ne déroge point aux dispositions de l'art. 93 ; qu'il est évident qu'il statue dans un cas tout différent, savoir, celui où les contractans sont, ainsi que les marchandises, dans le même lieu ;

» Que c'est ce qui résulte des termes de cet article, dans lesquels rien ne peut faire induire que le législateur a eu en vue des marchandises expédiées d'un autre lieu ; que si telle avait été son intention, il eût dû cependant le déclarer d'une manière expresse, puisque le contraire résultait des dispositions de l'article qui précède presque immédiatement ; qu'on peut mieux dire que les expressions dont il s'est servi repoussent cette interprétation, puisqu'en effet l'article parle de marchandises *déposées ou consignées ;* que le dépôt ne peut être fait que de marchandises qui sont dans le lieu même, et que l'art. 93 ayant déjà statué sur les marchandises *consignées* d'un autre lieu, le dépôt et la consignation des marchandises qui sont dans le même lieu, ne se trouvent pas dans le même cas ;

» Que, dans ce dernier cas, la loi a voulu que les contractans fussent obligés de s'astreindre aux règles fixées pour le gage d'une part, parce que nul obstacle ne pouvait exister à ce qu'on se conformât aux dispositions des art. 2074 et 2075 du code civil, et que, d'autre part, le motif qui a déterminé les dispositions de l'art. 93, ne se trouvaient plus dans cette hypothèse ; car il est évident que ce motif est pris du désir de faciliter et de favoriser les expéditions de commerce ;

» Attendu, en fait, qu'il est convenu entre les parties, que Raba a avancé une somme de 7998 fr. sur les marchandises qui lui ont été consignées et expédiées de Bayonne; que ces marchandises ont été mises à sa disposition par le connaissement, et sont demeurées dans ses magasins, jusqu'à la vente qu'il en a faite pour compte de Nunès son commettant; que dès-lors, il a privilége sur le prix desdites marchandises;

» Attendu, au surplus, qu'il est reconnu que Raba était créancier de Nunès, propriétaire des sucres qui se trouvaient à Bayonne, et que celui-ci désirait que l'on expédiât à Bordeaux; que Despeaux, consignataire de Bayonne, avait avancé sur ces sucres la somme de 7998 fr., dont il se remboursa par ses traites sur Raba, qui ont été acceptées et payées à leurs échéances; qu'on ne conteste point que Despeaux ne fût privilégié sur lesdits sucres; qu'ainsi, aux termes du premier paragraphe de l'art. 1251 du code civil, Raba a été subrogé de droit au privilége de Despeaux, et que, sous ce nouveau rapport, il doit être considéré lui-même comme privilégié;

» Attendu, quant à l'appel incident interjeté par Nunès, que le privilége de Raba étant reconnu, il n'y a pas lieu d'examiner les deux questions auxquelles cet appel pouvait donner lieu:

» LA COUR, faisant droit de l'appel principal interjeté par Raba, du jugement rendu par le tribunal de commerce de Bordeaux, le 15 Mars dernier, et sans s'arrêter à l'appel incident de Numa Nunès, du même jugement, émendant, déclare qu'Hippolyte Raba a privilége sur les quatorze barriques de sucre dont il s'agit au procès; moyennant ce, le relaxe des fins et conclusions contre lui prises; fait main-levée de l'amende consignée en raison de l'appel principal; condamne Nunès à l'amende de 10 fr. à raison de son appel incident, ainsi qu'aux dépens faits en tout état de cause. » (1).

Cour royale de Bordeaux. — *Arrêt du 24 Décembre 1824.* — 4.e Ch. — *Prés.* M. DUTROUILH. — *Av.-gén.* M. DE BOUQUIER fils. — *Pl.* MM. GERGERÈS et DURANTEAU, *Avocats.*

---

(1) Un arrêt de la cour de cassation, en date du 13 Août 1822, semble contrarier en quelques points la doctrine de la cour de Bordeaux.

DONATION DE BIENS PRÉSENS ET A VENIR. — IMMIXTION. — RÉPUDIATION.

Un donataire de biens présens et à venir, peut-il, même après que depuis la mort du donateur il s'est immiscé dans les biens à venir, les répudier encore, pour s'en tenir aux biens présens, en offrant de remettre les choses dans l'état où elles se trouvaient avant son immixtion? OUI. (Art. 17 et 36 de l'ordonnance de 1731. — Code civil, art. 1084.) (1).

Les héritiers PONCET. — C. — JARRIN et consorts.

Claude Poncet était donataire de la moitié des biens présens et à venir de Benoît Poncet son père, suivant son contrat de mariage du 9 Juillet 1789.

Par la suite, il acquitta diverses dettes, dont quelques-unes existaient au temps de la donation; les autres avaient été contractées depuis, par son père.

Il décéda laissant trois enfans pour héritiers.

Benoît Poncet père mourut aussi, peu de temps après.

Les enfans de Claude Poncet ne manifestèrent pas d'abord leur intention de renoncer aux biens à venir compris dans la donation, pour s'en tenir aux biens présens; ils s'immiscèrent, au contraire, formellement dans les uns et les autres.

En effet, par acte public du 24 Septembre 1815, il intervint entre eux et Marie Poncet leur tante, mariée au sieur Jarrin, Anne et Elisabeth Poncet, sœurs de la précédente, femmes des sieurs Sarralion et Mazurat, un partage volontaire des immeubles seulement de la succession de Benoît Poncet, auteur commun, mais sans distinction de ceux existans lors de la donation, ni de ceux acquis depuis.

---

(1) Voyez le Recueil de M. Sirey, tome 19, partie 2.e, page 273, et tome 20, partie 1.re, page 251.

Deux lots égaux en furent faits, l'un pour les enfans du donataire, et le second divisible entre les autres héritiers; et tous se mirent en possession de la part qui leur était échue.

Le partage du mobilier, les comptes, fournissemens et autres opérations à faire entre les copartageans, furent ajournés à deux mois.

Ce temps expiré, les enfans de Claude Poncet firent donner à leurs oncles et tantes, une assignation pour voir ordonner le parachèvement du partage.

Pendant l'instance qui se lia ainsi entre eux, il s'éleva un grand nombre de difficultés : nous nous bornerons à parler de celle qui fait l'objet de cette analyse. Les enfans de Claude Poncet ayant reconnu, par l'examen qu'ils avaient eu le temps de faire de l'état de la succession, qu'il leur était plus avantageux de se borner aux biens présens compris dans la donation faite à leur père, déclarèrent répudier les biens *à venir*, offrant toutefois de restituer la portion de cette dernière espèce de biens qui leur était échue par le partage amiable du 24 Septembre 1815, offrant, en d'autres termes, de remettre les choses sur le même pied qu'elles étaient lors du décès de Benoît Poncet, donateur.

Cette prétention fut contestée par les époux Jarrin et consorts, qui soutinrent que s'étant immiscés dans les biens à venir, ils étaient non-recevables à les répudier, et qu'ayant manisfesté par là leur option de vouloir recueillir ces biens à venir, comme les biens présens, cette option était irrévocable.

Un jugement du tribunal de Grenoble accueillit ce système.

Les enfans de Claude Poncet interjettèrent appel.

Ils posèrent d'abord en principe, que, suivant les art. 17, 18 et 37 de l'ordonnance de 1731, et suivant l'art 1084 du code civil, la faculté de répudier les biens à venir, pour se décharger des dettes postérieures à la donation, était de droit commun.

Ils examinèrent ensuite, si cette faculté pouvait se perdre par l'immixtion du donataire dans les biens à venir.

Ils établirent à cet égard, qu'il n'en était point d'une donation, comme d'une succession ; que le donataire ne puisait ses droits que dans la munificence du donateur, tandis que l'héritier tirait les siens de la loi ; que celui-ci était le représentant et l'image du défunt, *hæres est imago defuncti ;* mais qu'il n'en était point ainsi du donataire, qui détenait seulement les biens du donateur, sans représenter sa personne ; que les formes et effets des donations étaient déterminés dans la loi par des dispositions spéciales ; que si, au titre des successions, il était dit que l'héritier était tenu des dettes *ultrà vires hæreditatis*, que son acceptation était irrévocable, qu'après avoir accepté, il n'avait plus la liberté de répudier, on ne voyait rien de semblable en matière de donation ; que si donc, d'un côté, des textes formels accordaient au donataire la faculté de scinder la donation, pour s'en tenir aux biens présens, et que si, de l'autre, on ne voyait nulle part que cette faculté fût limitée au cas où il ne se serait pas immiscé dans les biens à venir, il était évident que ce serait ajouter à la loi, que de l'en priver dans un cas quelconque.

Ils ajoutaient, que le système opposé serait diamétralement contraire à la nature des donations en général ; qu'une donation étant une libéralité, devait procurer des avantages au donataire ; qu'on ne pouvait, sans lui faire perdre son caractère, disposer les choses de manière à ce qu'elle lui fût onéreuse (1) ; que de là découlait cette conséquence, que le donataire devait toujours, et dans tous les cas, avoir le moyen de s'affranchir des charges dont il était grevé ;

Qu'aussi ce principe, d'une justesse si frappante, était

(1) Voyez le Droit Civil de M. Toullier, tome 5, page 187, n.° 185.

posé formellement par Ricard, n.° 517. « La véritable obli-
» gation dont les légataires et donataires universels sont
» tenus, dit ce savant auteur, n'étant qu'indirecte, *per-*
» *sonalis in rem*, ou plutôt *ob rem*, il s'ensuit qu'ils ne
» peuvent être tenus des dettes que jusqu'à concurrence
» de ce qu'ils profitent des biens du défunt, et que sitôt
» qu'ils en sont évincés, ou qu'ils les ont abandonnés volon-
» tairement, l'action que les créanciers avaient contre eux,
» cesse absolument; »

Que Furgole, sur l'art. 17 de l'ordonnance de 1731, décide de même, que le donataire de biens présens et à venir, même sans avoir fait inventaire, n'est jamais tenu au delà du montant des biens donnés, et qu'il invoque, sur ce point, l'autorité des auteurs les plus recommandables, de Dargentré, de Dupérier, de Catelan, de Cujas lui-même.

Cette discussion était fortifiée d'un arrêt de la cour de Grenoble, du 1.er Février 1821, rendu dans la cause du sieur Lagard, contre les héritiers Pioct, et dont l'un des considérans est ainsi conçu : « Attendu *que s'il est incontes-*
» *table qu'un donataire peut toujours être admis à répudier*
» *les biens donnés*, sa répudiation ne peut être admise
» qu'autant qu'il peut lui-même rétablir les choses dans
» l'état où elles se trouvaient lors de la donation.... »

Les appelans faisaient remarquer que cette décision leur était parfaitement applicable, puisqu'ils offraient de fournir le *statu quo* auquel ils subordonnaient la renonciation du donataire.

Enfin, ils se fondaient sur un arrêt de la cour de cassation, du 29 Février 1820 (1), qui a jugé aussi, qu'un donataire universel qui a pris cette qualité dans un acte authentique, n'est pas, pour cela, déchu de la faculté de renoncer ultérieurement. Il y est même fait mention d'un arrêt rendu en ce sens par le parlement de Paris, le 28 Mai 1626, sur les conclusions de M. l'avocat général Talon.

(1) Voyez le Recueil de M. Sirey, tome 20, page 251.

A tous ces moyens, les intimés répondaient que la différence qu'on voulait établir entre un donataire de biens présens et à venir, et un héritier, n'avait aucune espèce de fondement; qu'en effet, ce cumul des biens présens et à venir, comprenant tous ceux que le donateur laissait au jour de son décès, ces biens étaient absolument les mêmes que ceux qui, sans cela, se seraient trouvés dans sa succession; qu'une donation semblable, non moins qu'une succession, embrassant l'universalité des biens, le donataire, tout comme l'héritier, était *successor in universum jus defuncti;*

Qu'aussi cette distinction entre l'un et l'autre, était formellement proscrite par Furgole, qui, sur l'art. 17 de l'ordonnance, décide que « le donataire de tous biens présens » et à venir, ou d'une quote, succédant *in universum jus*, » *doit être considéré comme* héritier, suivant la loi 128, §. 1, » ff. *de Reg. Juris....* » *Qui in universum jus succedunt, loco hæredis habentur;*

Que puisqu'il en était ainsi, et que par la nature même de son titre, il devait être assimilé à l'héritier, il était bien étrange qu'on mît entre eux des différences quant à l'acceptation des biens, et l'irrévocabilité de cette acceptation;

Que si, en effet, l'héritier, après avoir accepté, ne pouvait les répudier, c'était parce qu'il était censé par là, avoir contracté avec les créanciers et légataires; que ceux-ci, dès-lors, avaient un droit acquis, semblable à celui qui résulterait d'un engagement formel, droit qui ne pouvait plus leur être enlevé, comme l'enseignent tous les auteurs, et comme cela résulte de plusieurs textes, entr'autres, des lois 4, *Cod. de Repud. et abst.* 16. — *Ibid. de Testam.*

Que ces motifs étaient parfaitement applicables au donataire qui s'était immiscé dans les biens à venir; qu'il était impossible d'expliquer d'une manière raisonnable, pourquoi tel fait qui lierait irrévocablement l'héritier envers les créanciers et légataires, ne lierait pas également le donataire, puisque les biens à venir que recueillait l'un, étaient abso-

lument les mêmes que ceux qui étaient recueillis par l'autre;

Qu'on était d'autant plus fondé, en l'espèce, à invoquer les principes relatifs à l'acceptation des successions, que les appelans étaient eux-mêmes héritiers naturels de Benoît Poncet donateur, et qu'en s'immisçant dans les biens à venir, ils s'étaient réellement immiscés dans sa succession, et avaient fait acte d'héritier.

Les intimés faisaient remarquer qu'une donation de biens présens et à venir, se compose de deux portions distinctes; que la donation *de biens à venir*, n'est autre chose qu'une institution contractuelle, c'est-à-dire, qu'une donation des biens qu'*on laissera à son décès;* qu'il fallait donc y appliquer les principes relatifs à cette dernière espèce de libéralité;

Que l'institution contractuelle elle-même, ne différait de l'institution testamentaire, qu'en ce que l'une était faite par contrat de mariage, et l'autre par testament, mais que leurs effets étaient en tout point les mêmes;

Que si donc, d'après une multitude de lois romaines, on ne pouvait nier que l'héritier testamentaire qui avait accepté, était non-recevable dans toute répudiation ultérieure, et que si on ne pouvait le nier non plus de l'héritier contractuel, il s'ensuivait nécessairement qu'on était forcé d'admettre un semblable principe pour le donataire qui s'était immiscé dans les biens à venir;

Que c'était par l'abus de mots le plus déplorable, qu'on prétendait qu'un tel système dénaturait la donation, et lui faisait perdre son caractère de libéralité; qu'il ne s'agissait pas de savoir si un donataire pourrait ou non renoncer, mais bien de savoir s'il le pouvait encore après avoir accepté, ce qui était fort différent; que le législateur avait assez fait pour lui, en lui accordant l'option de retenir ou de répudier les biens, mais qu'il serait inconséquent, après que ce donataire avait fait cette option, de lui donner le droit de la rétracter; que s'il en était ainsi, il n'y aurait

pas de raison pour s'arrêter ; que si, après une première acceptation, on l'admettait à répudier, il pourrait tout aussi bien rétracter encore cette répudiation, et ainsi de suite, ce qui serait de toute absurdité ; qu'il fallait donc, en lui donnant l'option, décider que cette option, une fois faite, était irrévocable.

Les intimés démontraient ensuite combien mal à propos leurs adversaires avaient invoqué Furgole et Ricard ; que ces auteurs n'avaient décidé autre chose, sinon qu'un donataire universel n'est tenu des dettes que jusqu'à concurrence des biens donnés, ce qui est sans conséquence pour la question actuelle ;

Que quant aux arrêts précités, il ne leur était pas plus difficile de se soutraire à l'application qu'on en avait faite.

Ils établissaient à cet égard, que ces arrêts avaient jugé seulement qu'un donataire universel pouvait, en tout état de cause, renoncer à la donation entière, c'est-à-dire, aux biens présens, comme aux biens à venir, ce qui, malgré d'aussi puissantes autorités, pouvait encore être considéré comme fort douteux ; mais que, dans tous les cas, il ne s'ensuivait pas, et ces arrêts n'avaient nullement décidé qu'un donataire pût, en retenant les biens présens, abandonner les biens à venir, même après s'y être immiscé ; que si les appelans voulaient sérieusement s'en faire un moyen, ils devaient se placer dans l'hypothèse prévue par ces arrêts, et s'abstenir des biens présens ; mais que, dans le cas contraire, ils devaient cesser de les invoquer.

Les intimés terminaient en citant un passage de Furgole, (sur l'art. 17 de l'ordonnance), qui résout la question en ces termes : « ... A tout cela, il faut ajouter qu'aussitôt que le » donataire a fait l'option (de s'en tenir aux biens présens, » ou de se prévaloir des biens à venir), il ne lui est plus » permis de se rétracter et de varier, parce que la faculté » de choisir est consommée par le premier choix. (*L.* 5, » *ff. de Legat.* 1.° ; *L.* 20, *ff. de Optione legat.* ; *Brodeau sur*

» *Louet, lettre D, somm.* 69; *Catelan, liv.* 5, *chap* 23,) » à moins qu'il ne fût mineur; auquel cas, il pourrait se » faire restituer; (*Dumoulin, sur la Cout. de Paris, t.* 16, » *n.°* 13); *mais afin que le choix soit irrévocable, il faut qu'il* » *soit fait après la mort du donateurt.* »

Faisant l'application textuelle de cette décision, ils en concluaient que les appelans qui avaient manifesté leur option *après le décès de Benoît Poncet*, devaient aussi être déchus de la faculté de la rétracter.

Ce système ne fut point accueilli; voici l'arrêt de la cour:

« Attendu que d'après l'art. 17 de l'ordonnance de 1731, qui fait la loi des parties, les donations en contrat de mariage peuvent comprendre tant les biens à venir que les biens présens, et qu'il était au choix du donataire de prendre les biens tels qu'ils se trouvaient au décès du donateur, en payant toutes les dettes, même celles postérieures à la donation, ou de s'en tenir aux biens qui existaient dans le temps où elle a été faite, en payant seulement les dettes et charges dont ils étaient grevés à cette époque;

» Attendu que l'art. 36 porte que, dans tous les cas, le donataire peut, si bon lui semble, renoncer à la donation;

» Attendu que l'ordonnance de 1731 a toujours été entendue en ce sens, qu'une disposition à titre gratuit ne peut jamais devenir onéreuse, et que le donataire ne pouvant pas être grevé au dela des forces des biens, doit, en tout état de cause, être admis à la répudier; que la question a toujours été jugée ainsi, même avant l'ordonnance de 1731; que Furgole, tome 6, quest. 8, cite un arrêt du parlement de Toulouse, du 10 Septembre 1722, qui a décidé que quoique le donataire se fût soumis expressément à certaines charges en faveur du donateur ou de ses créanciers, il devait néanmoins être admis à renoncer à la libéralité;

» Attendu que la nouvelle jurisprudence est conforme à l'ancienne sur ce point, et qu'un arrêt de la cour de cassation, rapporté par Sirey, tome 20, a rejeté le pourvoi contre un arrêt de la cour de Paris, du 21 Février 1819, qui avait décidé que le donataire universel, même après avoir accepté et recueilli la donation, pouvait en tout temps s'en dessaisir, en restituant les biens donnés, et tout ce qu'il avait perçu:

» Par ces motifs, LA COUR met l'appellation et ce dont est appel,

au néant, et par nouveau jugement, admet les enfans de Claude Poncet, à scinder la donation faite à leur père, et à répudier les biens à venir, pour s'en tenir aux biens présens, etc....

Cour royale de Grenoble. — *Arrêt du* 28 *Juin* 1823. — 2.e Ch. — M. DUBOYS, *Prés.* — *Pl.* MM. BONNARD et RÉAL, *Avocats.*

FILLE MINEURE. — CONTRAT DE MARIAGE. — ALIÉNATION DE BIENS DOTAUX. — CESSION DE DROITS LÉGITIMAIRES. — RATIFICATION.

La fille mineure qui a contracté mariage sous l'empire de la loi du mois de Septembre 1792, *avec l'assistance de cinq de ses plus proches parens, a-t-elle pu valablement autoriser son mari à aliéner ses immeubles dotaux?* OUI (1).

La cession de droits légitimaires que la femme mineure a faite par le même contrat de mariage, est-elle censée ratifiée par le mari, de cela qu'il était présent au contrat, et qu'il a reçu, plus tard, le prix de cette cession? OUI.

En supposant qu'il en fût autrement, la femme pourrait-elle, dans la suite, attaquer cette cession, et l'autorisation donnée à son mari d'aliéner, si, parvenue à sa majorité avant la célébration de son mariage, elle paraît avoir voulu se marier sous l'empire des conventions écrites dans son contrat de fiançailles; si, après avoir obtenu la séparation de biens, elle a répété de son mari le prix de la cession de ses droits légitimaires, au lieu de réclamer ses droits en nature contre le cessionnaire, et si, d'ailleurs, la cession faite par la femme, ne présente aucune trace de lésion? NON (2).

Catherine SERAYET. — C. — François DESMARTIN.

Le 16 Fructidor an 7, contrat de mariage entre Catherine Serayet et Antoine Mary.

---

(1) Voy. Mémorial, tome 9, page 76.

(2) Voy. le Recueil de M. Sirey, tome 20, partie 1.re, page 356.

Par ce contrat, Catherine Serayet constitua en dot tous ses biens présens et à venir, autorisant seulement son époux à aliéner ses immeubles dotaux, si bon lui semblait.

Dans le même contrat parut François Desmartin, beau-frère de la fiancée, lequel lui constitua en payement de ses droits légitimaires, une somme de 5000 fr., dont partie fut payée comptant, et partie attermoyée; « *et au moyen de cette* » *somme de* 5000 *fr.*, porte l'acte, *ladite Catherine Serayet* » *a cédé et abandonné audit Desmartin, la propriété des* » *susdits droits en capital et accessoire, en quoi qu'ils consis-* » *tent et puissent consister.* »

Il est à remarquer que Catherine Serayet, lorsqu'elle passa ce contrat, n'était point encore majeure, mais elle était assistée de ses cinq plus proches parens.

Il est encore à remarquer que la cession de ses droits fut faite à juste prix, comme il paraît d'après les traités faits avec d'autres légitimaires.

Le mariage de Catherine Serayet ne fut célébré que le 6 Thermidor an 9. Quelques mois auparavant, (c'est-à-dire, le 1.er Floréal de la même année), Antoine Mary lui avait fait une nouvelle reconnaissance, dans laquelle le contrat de mariage du 16 Fructidor an 7, se trouve rappelé en ces termes :..... « *Reconnaît avoir reçu de son épouse, ici pré-* » *sente et acceptante, la somme de* 3000 *fr. provenus de ses* » *travaux et épargnes,* AUX TERMES DE SON CONTRAT DE » MARIAGE DU 16 FRUCTIDOR AN 7, *laquelle dite somme* » *de* 3000 *fr., ladite Serayet se constitue, et ledit Mary* » *son époux reconnaît comme bien dotal, indépendamment* » *et en augmentation* DE LA CONSTITUTION DOTALE DE » LADITE SERAYET, EXPRIMÉE DANS LE SUSDIT CONTRAT » DE MARIAGE; *à tel effet, que ladite somme de* 3000 *fr. soit* » *restituée à qui et dans le temps déterminé pour la restitution* » *des autres biens dotaux de ladite Serayet,* CONFORMÉ- » MENT ET RELATIVEMENT AU SUSDIT CONTRAT DE » MARIAGE. »

Il est essentiel d'observer que Catherine Serayet avait atteint sa majorité lorsque cet acte du 1.er Floréal fut passé, et que la célébration du mariage eut lieu.

Antoine Mary reçut en divers payemens, dans le courant de l'an 9 et de l'an 10, le prix de la cession faite par son épouse à François Desmartin, et en donna quittance à ce dernier, avec promesse de ne jamais plus rien lui demander.

En 1815, séparation de biens entre Catherine Serayet et Antoine Mary. — Ce dernier expédia à son épouse certains immeubles en payement de ses reprises dotales, et notamment en payement de la somme de 5000 fr. qu'il avait reçue pour elle de François Desmartin.

Six ou sept ans s'écoulèrent sans que Catherine Serayet élevât aucune réclamation; mais en 1822, elle forma contre François Desmartin, une demande en partage, et en expédition de ses droits légitimaires, mobiliers et immobiliers, demande fondée sur la nullité de la cession contenue dans son contrat de mariage.

Le 20 Décembre 1822, un jugement du tribunal de Tournon relaxa François Desmartin de la demande contre lui formée.

Appel de la part de Catherine Serayet.

Le 26 Janvier 1825, intervint un arrêt qui confirma, en ces termes, la décision des premiers juges :

« Considérant que s'il est de principe général que les mineurs ne » peuvent aliéner leurs immeubles, soit par donation, soit par toute » autre convention, sans remplir les formalités protectrices indi- » quées par la loi, ce principe cesse de recevoir son application dans » les contrats de mariage, le mineur étant, en pareil cas, réputé » majeur, d'après la maxime *habilis ad nuptias*, *habilis ad omnia* » *pacta nuptiarum*;

» Considérant que cette maxime est fondée sur plusieurs textes de » lois romaines, qui décident que les donations ou conventions matri- » moniales faites par la femme mineure, ne sont révocables, à raison » de son âge, que lorsqu'elles sont excessives, insolites ou surprises

» par la fraude à sa faiblesse et à son inexpérience, témoin la loi 48, » ff. *de Minoribus*, la loi 1.re Cod. *Si adversus donationem*, et la loi » unique, Cod. *si adversus dotem ;*

» Considérant que la même maxime a été adoptée dans les pays de » droit écrit, par les auteurs et les parlemens, témoins, Maynard, » Cambolas, Despeisses, Serre, Fromental, Rousseau de Lacombe et » Denizart ;

» Considérant qu'elle a été consacrée, enfin, dans les art. 1309 et » 1398 du code civil, et que le législateur, en la consacrant, n'a » point entendu introduire un droit nouveau ;

» Considérant que Catherine Serayet ayant passé son contrat de » mariage sous l'empire de la loi du mois de Septembre 1792, avec » l'assistance de ses cinq plus proches parens, était habile, d'après ce » qui vient d'être dit, à faire toutes les conventions matrimoniales » qu'une femme majeure aurait pu faire ;

» Considérant que si la cession qu'elle a consentie à François Des- » martin son beau-frère, peut être regardée comme étrangère à ses » conventions matrimoniales, il n'en est pas de même de l'autorisa- » tion qu'elle a donnée à son mari d'aliéner ses immeubles si bon lui » semblait ; que, dès-lors, le mari a pu ratifier et valider la cession » dont s'agit, comme il l'a fait effectivement, soit en y donnant son » consentement lors du contrat, soit en recevant postérieurement » et à différentes époques, le prix de cette même cession ;

» Considérant qu'alors même que la cession faite par la femme, et » les ratifications émanées du mari, seraient querellables, tous les » vices que ces actes pourraient renfermer seraient couverts par la » ratification donnée par la femme elle-même, devenue majeure, » ratification résultant de ce qu'elle a rappelé son contrat de fian- » çailles dans un acte du 1.er Floréal an 9, antérieur à la célébration » de son mariage, et qu'on peut considérer comme un supplément à » ses conventions matrimoniales ; de ce qu'elle a célébré son mariage » sous la foi de ses mêmes conventions, et surtout de ce qu'ayant » obtenu, plus tard, la séparation de biens et le libre exercice de ses » actions, au lieu de réclamer les droits qu'elle avait cédés à Des- » martin, elle a répété de son mari le prix de cette cession ;

» Considérant, d'ailleurs, qu'il résulte des actes versés au procès, » que Catherine Serayet n'a souffert aucune lésion, en cédant à Des- » martin ses droits légitimaires et successifs, moyennant la somme » de 5000 fr. qui lui fut constituée en dot par ce dernier, et qui lui a » été remboursée par son mari, après la séparation de biens :

» Par ces motifs et ceux des premiers juges, LA COUR a mis et met » l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sor- » tira son plein et entier effet, et sera exécuté selon sa forme et » teneur. »

Cour royale de Nîmes. — *Arrêt du 26 Janvier 1825.* — 3.e Ch. — M. THOUREL, *Prés.* — M. GOIRAND DE LABAUME, *Av.-gén.* — MM. CREMIEUN et Numa BARAGNON, *Avocats.* — MM. BARRY et Amédée BARAGNON, *Avoués.*

DEMANDE NOUVELLE. — PARTAGE. — APPEL.

Peut-il être formé, pour la première fois, en cause d'appel, une demande en rapport, dans une instance relative à une liquidation de succession? OUI. (Code de procédure, art. 464. (1).

PIROT. — C. — REDEAU et CHARBONNIER.

Une contestation s'étant élevée entre les sieurs Pirot, Redeau et Charbonnier, il intervint un jugement du 4 Mars 1823, qui ordonna l'exécution d'un testament fait par la dame Pirot en faveur de son mari. Toutes les parties appellèrent de ce jugement. Devant la cour, Pirot demanda, pour la première fois, le rapport de la valeur d'un usufruit. On lui opposa une fin de non-recevoir prise de l'art. 464 du code de procédure. Pirot répondit, que dans une liquidation de succession, les demandes en rapport étaient de véritables compensations; que la cour, saisie de la liquidation, était nécessairement compétente pour juger toutes les demandes relatives à cette liquidation, et qu'autrement, elle ne pourrait la régler d'une manière définitive. Cette défense fut accueillie; voici l'arrêt :

---

(1) Voyez le Mémorial, tome 1.er, page 128; voyez aussi le Recueil de Dénevers, tome 24, 2.e partie, page 132, où se trouve une décision semblable de la cour de Caen, du 8 Janvier 1824.

LA COUR, considérant que la demande de Pirot est une défense à celle formée contre lui par les héritiers de son épouse; que c'est une compensation qu'il oppose à ces demandes; qu'il s'agit d'un compte et d'une liquidation à faire entre les parties, dont les articles doivent se compenser réciproquement; qu'ainsi, suivant l'art. 464 du code de procédure, Pirot a pu opposer cette demande en la cour saisie par l'appel, du règlement de ce compte et de cette liquidation, — met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant, sans avoir égard aux fins de non-recevoir respectivement employées par les parties, ordonne, etc.

Cour royale de Bourges. — *Arrêt du* 3 *Mai* 1824. — *Prés.* M. SALLÉ, 1.er *Prés.* — MM. MATER et MAYET-GENETRY, *Avocats.*

SUCCESSION. — ACCEPTATION. — DROITS DE MUTATION.

Un successible doit-il être réputé héritier pur et simple, même à l'égard d'un créancier de l'hérédité, de cela qu'il a acquitté les droits de mutation après les délais, pour faire inventaire et délibérer? OUI (1). (Cod. civ., art. 778 et 779.)

Les sieurs CARDIN. — C. — Leur Frère.

Cette question a été décidée par l'arrêt suivant, qu'il suffit de faire connaître :

LA COUR,..... en ce qui concerne Georges Cardin, considérant qu'il paya au bureau de Brecey, les droits de mutation de la succession de sa mère, le 1.er Décembre 1815; qu'on ne peut pas concevoir que ce payement ait été fait dans une autre qualité et avec autre intention que de se rendre héritier de sa mère; qu'en effet, ce droit est assis sur la mutation qui se fait des biens, des mains du défunt dans celles de l'héritier; qu'il n'est pas dû à un autre titre; qu'on ne peut supposer que Georges Cardin ait été supris, ni qu'il ait entendu payer ce droit officieusement pour la succession, 1.o parce qu'il n'a fait ce payement qu'après l'expiration des délais accordés

---

(1) Voy. le Mémorial, tome 2, page 207; — tome 5, page 126.

pour faire inventaire et délibérer; 2.° parce que si la succession devait rester abandonnée, elle appartenait au fisc, et ne devait aucun droit, et que si elle devait aller aux collatéraux, il ne payait pas un droit suffisant, en ne payant que celui dû lorsque la succession est échue en ligne directe, etc.

Cour royale de Caen. — *Arrêt du 17 Janvier 1824.* — 2.e Ch. — M. LEFOLLET, *Prés.* — MM. Georges DELISLE et FOUCAULT, *Avocats.*

INTÉRÊTS. — SOMMATION. — TIERS-DÉTENTEUR.

L'acquéreur qui a payé son prix au vendeur, et qui, sur la sommation de délaisser, faite par les créanciers inscrits, paye de nouveau le prix, n'est-il tenu envers ceux-ci, des intérêts qu'à partir de la sommation, et non à compter du jour de la vente? OUI. (Cod. civ., art. 2176, 2179 et 2183.)

BESSAT et consorts. — C. — DUFAY.

Voici l'arrêt qui a décidé cette question :

LA COUR, — attendu que, suivant l'art. 2176, cod. civ., les fruits de l'immeuble hypothéqué ne sont dus par le tiers-détenteur qu'à compter du jour de la sommation de payer ou de délaisser; qu'il résulte nécessairement de cette disposition, que si le tiers-détenteur, sur la sommation qui lui est faite de délaisser l'immeuble, use de la faculté que lui donnent les art. 2179, 2183 et suiv. cod. civ., de purger sa propriété en payant le prix, les créanciers hypothécaires ne peuvent exiger de lui le rapport des intérêts de ce prix représentant les fruits de l'immeuble, qu'à compter de la même époque, c'est-à-dire, à partir de la sommation de payer ou de délaisser; — qu'à la vérité, si, antérieurement à cette sommation, le tiers-détenteur se trouvait débiteur d'intérêts à raison de son acquisition, les créanciers auraient le droit de les réclamer comme un accessoire du prix; — mais que, dans l'espèce, il est constant que bien antérieurement à la sommation qui leur a été faite de payer ou de délaisser, les acquéreurs étaient entièrement libérés du prix de leur acquisition en principal et intérêts; — d'où il suit que c'est avec raison que les premiers

juges ne les ont condamnés à rapporter les intérêts de ce prix, qu'à compter de la sommation de payer ou de délaisser; — a mis et met l'appellation au néant.

Cour royale d'Amiens. — *Arrêt du* 10 *Juillet* 1824. — M. de MALEVILLE, *Pr. Prés.* — MM. MACHART, DESPRÉAUX, VIVIEN et GIRARDIN, *Avocats.*

QUOTITÉ DISPONIBLE. — AVANCEMENT D'HOIRIE. — RAPPORT.

L'héritier qui se trouve aussi légataire par préciput de la quotité disponible, peut-il obliger ses cohéritiers à rapporter FICTIVEMENT *à la masse de la succession, les biens qui leur ont été donnés en avancement d'hoirie, alors surtout que telle a été la volonté expresse du testateur, et que celui-ci en a fait une loi à ses enfans d'une manière formelle?* OUI. (1)

Les héritiers du sieur Raymond BARON. — C. — Jean-Marie BARON.

Nous recueillons soigneusement les arrêts qui émanent des cours souveraines sur cette question importante, afin de présenter à nos lecteurs tous les élémens propres à fixer la jurisprudence encore incertaine sur ce point de notre législation.

Raymond Baron eut plusieurs enfans; deux de ses filles reçurent des constitutions dotales en avancement d'hoirie, dans leur contrat de mariage. Jean Baron, fils aîné, reçut aussi de Raymond Baron père, un immeuble à titre de libéralité.

Le 16 Novembre 1817, Raymond Baron fit son testament public, par lequel il légua à Jean-Marie Baron son second fils, avocat, le quart *par préciput* de tous ses biens. La clause contenant ce legs, est ainsi conçue : « Je donne et

---

(1) Voyez le présent volume, page 148, où se trouve l'indication des arrêts recueillis sur cette question.

» lègue à M. Jean-Marie Baron, l'un de mes fils, licencié » en droit, faisant actuellement une partie de son stage » près la cour royale de Toulouse, par préciput et hors » part, tout ce dont la loi me permet de disposer en sa » faveur; auquel effet, et pour régler ladite portion, je » veux que les biens que je puis avoir donnés, ainsi que » les sommes dont j'ai déjà disposé en avancement d'hoirie » en faveur de mes filles, soient remis à la masse sur la- » quelle doit être prise ladite portion disponible, qui con- » sistera, par ce moyen, en un quart de tous les biens » libres, plus un quart de tous les biens ou sommes sujets » à rapport; voulant que mesdites filles soient réduites à » la portion dont la loi fait la réserve en leur faveur, à la » charge par elles de rapporter, imputer et précompter ce » qu'elles ont déjà reçu; et que tout le surplus de mon » hérédité appartienne à mondit fils, en ce comprise la » portion disponible que je lui lègue par préciput et hors » part; et pour mieux exprimer ma volonté, je nomme et » institue mondit fils, mon héritier *universel et général*, » avec clause de préciput et hors part pour tout ce qui est » disponible, distraction faite seulement de la portion que » la loi réserve à mesdites filles, etc. »

Le testateur décéda le 6 Mai 1819; une instance en partage fut liée par acte du 3 Juin suivant, devant le tribunal de Tarbes, entre tous les héritiers de Raymond Baron; Jean-Marie Baron, légataire par préciput de la quotité disponible, demanda, notamment, le rapport à la masse de la succession, de toutes les constitutions avancées, ou donations faites par le père commun à ses enfans. Le 30 Août 1819, il fut rendu sur les diverses demandes formées par les héritiers de Raymond Baron, un jugement qu'il est inutile de reproduire. Toutes les parties en interjettèrent appel.

Il nous suffit de rapporter ici la partie de l'arrêt qui intervint, relativement à la formation du préciput, et dont les

motifs nous paraissent remarquables. Quant aux moyens employés devant la cour sur cette question délicate, ils se retrouvent suffisamment développés dans les discussions que nous avons déjà recueillies sur la même matière (1).

LA COUR, etc. . . . . .

. . . . . .

statuant sur la fixation de la quotité disponible ; attendu qu'aux termes de l'art. 894 du code civil, toute donation entre-vifs dépouille irrévocablement celui qui l'a faite, en sorte que les choses données sont, dès cet instant, mises hors de son domaine; d'où il suit que si, après avoir fait de telles libéralités, le donateur dispose de la quotité disponible, les biens qu'il avait précédemment donnés ne peuvent point être comptés pour calculer cette quotité, à moins que quelque disposition expresse du code ne l'ordonne ainsi ;

Attendu, à cet égard, que l'art. 922 dispose : « La réduction se détermine, en formant une masse de tous les biens existans au décès du donateur ou testateur : on y réunit fictivement ceux dont il a disposé par donation entre-vifs.... On calcule sur tous ces biens, après en avoir déduit les dettes, quelle est, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, la quotité dont il a pu disposer. » C'est vainement que l'on objecte que cet article n'est applicable que lorsqu'il est question de la demande en réduction d'une donation ou d'un legs, et que la réunion fictive qu'il prescrit, ne peut avoir lieu qu'au profit des héritiers à réserve, et sur leur propre demande. Tout prouve, au contraire, que cette réunion fictive doit s'opérer toutes les fois qu'il s'agit de calculer la quotité disponible. En effet, les art. 913 et 915 fixent la portion de biens dont il est permis de disposer, à titre gratuit, lorsqu'on laisse des enfans ou des descendans, sans régler sur quels biens cette quotité doit être calculée; mais s'occupant ensuite de la réduction des dispositions dans lesquelles on aurait excédé la quotité disponible ainsi déterminée, le législateur, pour mettre à même de vérifier s'il y avait excès dans la donation ou le legs, a dû tracer la marche à suivre pour calculer la quotité disponible telle qu'il avait entendu la fixer par les art. 913 et 915. Or, c'est ce qu'il a fait dans l'art. 922. Ainsi donc, et quoique ce soit à l'occasion de la réduction des donations et des legs, que cet art. 922 ait été arrêté, il est évident que sa

(1) Vide suprà loc. cit.

disposition est générale, et qu'elle doit s'appliquer dans tous les cas où il s'agit de fixer la quotité des biens dont la loi permet de disposer, soit que cette fixation ait lieu à la demande des héritiers à réserve, pour vérifier si un legs doit être réduit, soit qu'elle ait lieu pour délivrer la quotité disponible au légataire qui la réclame; que l'on doit décider ainsi avec d'autant plus de raison, que le code n'a point tracé pour calculer la quotité disponible, dans quelque hypothèse que ce soit, d'autre manière de composer la masse que celle prescrite par l'art. 922; que l'on ne saurait, d'ailleurs, admettre, comme on est forcé de le faire dans l'opinion contraire, que la quotité de biens dont la loi permet de disposer, est plus grande, et se calcule sur toute la masse, y compris les avancemens d'hoirie, lorsqu'il s'agit de la réduction et délivrance d'un legs que le testateur aurait fait excessif à dessein de violer la loi, et que cette même quotité disponible est moindre, et ne se calcule que sur les biens dont le donateur ou testateur est saisi à son décès, lorsque celui-ci l'a donnée par une disposition pure et simple, sans employer de voie détournée, sans éluder la loi; que l'art. 921, qui déclare que la réduction ne peut être demandée que par les héritiers à réserve, et que les donataires, les légataires ni les créanciers du défunt, ne pourront ni demander cette réduction, ni en profiter, ne s'oppose point à cette manière d'entendre et d'appliquer l'art. 922, puisque la réunion fictive que prescrit ce dernier article ne s'opère que pour calculer la quotité disponible, et que l'on ne prétend point pour cela admettre le légataire à demander la réduction des donations entre-vifs, ni à profiter de cette réduction pour être payé de l'intégralité de cette quotité disponible ainsi fixée; que le légataire déclare, au contraire, qu'il entend seulement la calculer sur la masse générale, mais qu'il ne veut la prendre ensuite que sur les biens existans au décès, s'ils sont suffisans; que l'art. 857, qui dispose que le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier, et qu'il n'est pas dû au légataire, ne s'oppose pas non plus à la réunion fictive prescrite par l'art. 922, et demandée par le légataire de la quarte; car cette réunion fictive n'a rien de commun avec le rapport que l'art. 857 refuse au légataire. La réunion fictive, en effet, n'est établie, et le légataire ne la demande que pour calculer la quotité disponible, sans que jamais les biens ainsi réunis puissent être réduits ou diminués pour le payement de la quotité disponible ainsi calculée, tandis que par le rapport, soit qu'il se fasse en nature, soit qu'il se fasse en

moins prenant, les biens rapportés rentrent réellement dans la masse de la succession, et contribuent, comme les autres, pour former la part de tous les cohéritiers; et c'est sans doute en raison de cette différence, que l'art. 922 qualifie de fictive la réunion qu'il prescrit, afin qu'elle ne puisse pas être confondue avec le rapport réel, soit en nature, soit en moins prenant, dont il est parlé aux art. 843, 859, 860, etc. et qui est le seul que l'art. 857 refuse au légataire; qu'il résulte des textes ci-dessus, et de leur rapprochement, que toutes les fois qu'il s'agit de composer la masse pour calculer la quotité des biens dont la loi permet de disposer, il faut, conformément à l'art. 922, y réunir fictivement les biens dont l'auteur de la succession avait précédemment disposé par donations entre-vifs; que la quotité disponible ainsi calculée, ne peut être prise que sur les biens existans au décès du donateur, et que dans le cas d'insuffisance de ces biens, l'art. 857, qui refuse le rapport aux légataires, s'oppose à ce qu'il puisse être rien pris pour le payement de la quotité disponible sur les biens qui ont été fictivement réunis à la masse pour faire le calcul de cette quotité; qu'enfin, cela doit être décidé ainsi, avec d'autant plus de raison dans la cause, que le testateur en a fait la loi à ses enfans de la manière la plus formelle :

Par ces motifs, LA COUR, etc.... statuant sur les contestations des parties relativement à la fixation du quart en préciput compétant à Jean-Marie Cazaux sur la succession de son père, et du quart en usufruit compétant à la mère commune, ordonne que les avancemens d'hoirie, de même que les donations déguisées faites à l'aîné, et le prix des remplaçans au service militaire, achetés par les deux frères Cazaux et autres créanciers, somme dont le rapport pourrait être ordonné d'après le résultat des enquêtes, seront fictivement réunis à la masse pour fixer la valeur de ces deux quarts; ordonne néanmoins que ces deux quarts ainsi fixés, ne seront prélevés que sur les biens extans au moment du décès du père commun, sans qu'en aucun cas, les donations rapportables puissent être réduites pour la délivrance des deux quarts.

Cour royale de Pau. — *Arrêt du* 14 *Janvier* 1825. — Chambre civile. — *Prés.* M. le marquis DE CHARRITE. — *Concl.* M. DUFAU, *Av-Gén.* — MM. CAZAUBON fils, TOUZET, BONNEMAZON et SICABAIG, *Avoués.*

ALIMENS. — PÈRE. — MARI.

Quand les enfans sont obligés de donner une pension alimentaire à leur père, peuvent-ils lui offrir de le recevoir et de le nourrir chez eux lorsqu'il s'est remarié, et que sa seconde femme vit encore? NON. (Art. 205, 208, 209, 210 et 214, cod. civ.)

BRUNELEAU. — C. — GRÈLEAU.

Le sieur Bruneleau, veuf et âgé de plus de soixante ans, se remaria en 1819. Il fut obligé de former, contre ses enfans, une demande en alimens, à cause de sa profonde misère. Ses enfans lui offrirent de le recevoir chez eux, et de le nourrir; mais ils se refusèrent à lui payer une pension annuelle, qui, disaient-ils, aurait tourné au profit de sa seconde femme, sans qu'elle allégeât sa misère.

En 1820, un jugement du tribunal de Jonzac accueillit la défense des enfans Bruneleau, en leur donnant acte des offres qu'ils faisaient à leur père. Appel de la part de celui-ci.

L'art. 214 du code civil, a-t-il dit, m'oblige à recevoir chez moi et à nourrir mon épouse; si j'adhère aux propositions de mes enfans, je serai obligé d'abandonner celle qui a bien voulu s'associer à mon malheureux sort, pour soigner mes derniers jours; la loi me le défend, et si mes enfans peuvent bien me recevoir chez eux et me nourrir, ils pourront bien également me faire une pension qui sera la représentation des alimens qu'ils veulent me donner chez eux.

Les enfans Bruneleau répondaient : Nos facultés pécuniaires ne nous permettent point de faire à notre père une pension alimentaire, et nous lui offrons de le recevoir et de le nourrir; bien est grande la différence de donner annuellement une somme d'argent, ou de nourrir chez soi un vieillard octogénaire; cette différence, d'ailleurs, est

toute dans la loi; elle est écrite dans l'art. 210 du code civil. Le second mariage qu'a fait notre père, ne peut, en rien, changer notre position vis-à-vis de lui. La question se réduit au point de savoir si nous pouvons ou non payer une pension alimentaire, et si l'on doit appliquer les dispositions de l'art. 210. S'il en était autrement, un père pourrait toujours, en se remariant, éluder les dispositions de cet article, et forcer ses enfans à lui donner une pension alimentaire.

La Cour rejeta ces moyens de défense. Voici l'arrêt:

Attendu que la loi civile et la loi naturelle imposent aux enfans l'obligation de fournir des alimens à leurs père et mère, lorsqu'ils sont dans le besoin, et qu'il est reconnu que l'appelant, qui est dans un état de cécité complète, et d'un âge très-avancé, n'a aucun moyen de subsistance;

Attendu que les enfans ne peuvent se dispenser de payer à leurs père et mère une pension alimentaire, en offrant de les recevoir chez eux pour leur fournir les alimens qu'ils leur doivent, qu'autant qu'ils justifieraient qu'il leur est absolument impossible de payer une pension alimentaire;

Attendu que les intimés n'ont pas suffisamment justifié de cette impossibilité, et que, d'ailleurs, dans la position actuelle de leur père qui est remarié, si on pouvait le contraindre, ainsi que le porte le jugement dont est appel, à aller demeurer trois mois chez chacun de ses enfans pour y recevoir les alimens qu'ils lui doivent, ce serait le réduire à la dure nécessité d'abandonner sa femme, de violer les devoirs imposés au mari par l'art. 214 du code civil, ou de succomber sous le poids de la plus affreuse misère;

Attendu, enfin, que si les alimens doivent être accordés dans la proportion des besoins de celui qui les reçoit, ils doivent aussi être proportionnés à la fortune de celui qui les doit;

Met l'appelation et ce dont est appel au néant, etc.; condamne les intimés solidairement à payer à l'appelant la somme de 100 fr. par an, à titre de pension alimentaire, à partir du 1.er Janvier dernier, laquelle pension sera payée, à l'avenir, à raison de 25 fr. par trimestre et d'avance; condamne les intimés aux dépens, etc.

Cour royale de Poitiers. — *Arrêt du 25 Novembre* 1824.

— 1.re Ch. — *Prés.* M. BODIN — *Concl.* M. VINCENT-MOLINIÈRE. — *Plaid.* MM. FOUCHER et PERVINQUIÈRE, *Avocats.*

DOMMAGES. — RESPONSABILITÉ. — AUBERGISTE.

Un aubergiste qui a reçu un cheval en dépôt, est-il responsable des coups de pied qu'un autre cheval, placé dans les mêmes écuries, aurait donnés au premier? OUI (1).

Le sieur LAROCHE. — C. — Les héritiers GRILLET et RECOUVREUR.

Les sieurs Grillet et Recouvreur avaient déposé dans les écuries du sieur Laroche, aubergiste, un cheval dont la vente avait fait naître, entre eux, quelques difficultés.

Ce cheval reçut un coup de pied d'un autre cheval placé à côté de lui, et périt des suites de cette blessure.

Le sieur Laroche intenta une action contre le sieur Grillet, pour le contraindre à lui payer les frais de nourriture du cheval. Le sieur Grillet mit en cause le sieur Recouvreur, et réclama, contre le sieur Laroche, la valeur du cheval qui lui avait été confié, et qui avait péri par sa négligence.

Le sieur Grillet citait à l'appui de ses moyens, l'opinion de M. Merlin (v.° *Dommage*), qui rapporte un arrêt du parlement de Grenoble, du 3 Décembre 1776, rendu dans une cause absolument identique.

Le sieur Laroche soutint qu'il n'existait aucun règlement de police qui assujettît les aubergistes à placer des barres de bois entre les chevaux, et qu'ainsi on ne pouvait lui imputer une omission conforme à l'usage; que l'accident provenu d'un coup de pied, et pendant la nuit, devait être assimilé à une force majeure, parce qu'il était la conséquence du voisinage des chevaux, et que nulle précaution

---

(1) Voy. le Mémorial, tome 4, page 189.

ne pouvait le prévenir ; que si un pareil événement était arrivé dans la cour de son hôtellerie, on ne saurait le lui imputer, et que sa position ne pouvait être plus fâcheuse, parce qu'il avait eu lieu dans son écurie ; que, dés-lors, la perte devait uniquement retomber sur le propriétaire.

Le 16 Mars 1824, ce système fut repoussé par le tribunal de commerce, sur les motifs suivans :

Considérant qu'il est constant et avéré que le cheval dont il s'agit au procès, renvoyé par Grillet à Recouvreur, le 22 Juillet dernier, a été déposé le même jour dans les écuries de Laroche ; qu'il y a reçu le 1.er Août, d'un autre cheval, un coup de pied à la face interne du jarret droit, et que le 4 du même mois, Laroche a fait, de son chef, visiter et panser ce cheval par le sieur Rainard ;

Considérant qu'il résulte du rapport auquel ce dernier a régulièrement procédé le 18 Février dernier, en exécution du jugement du 6 du même mois, que le coup reçu par le cheval, a produit une blessure grave, et que cette blessure a été la cause unique de la perte de ce cheval ;

Considérant que Laroche, en sa qualité d'aubergiste, était responsable de ce cheval confié à sa garde, et qu'il est tenu, à ce sujet, non seulement de son fait, mais aussi de sa négligence ou de son imprudence, avec d'autant plus de raison, qu'il s'était constitué dépositaire salarié ;

Considérant que cette responsabilité établie, soit par la jurisprudence et l'équité, soit même par les art. 1382 et suivans, 1927 et 1928 du code civil, ne peut être repoussée par Laroche, sous le prétexte qu'il ne dépendait pas de lui de prévoir l'accident, et qu'il ne justifie et n'articule pas même avoir pris les précautions que doivent s'imposer ceux de son état ;

Considérant, néanmoins, qu'il a droit aux frais de fourrière, depuis le jour de la réception du cheval jusqu'à l'époque de l'accident, et qu'il ne peut être assujetti à payer la valeur de ce cheval que sur le pied du marché intervenu entre Grillet et Recouvreur, etc.

Sur l'appel, la Cour confirma le jugement en ces termes :

Arrêt. — En ce qui touche l'appel du sieur Laroche ;

Adoptant les motifs des premiers juges, la Cour met l'appellation au néant, etc.

Cour royale de Lyon. — *Arrêt du* 26 *Janvier* 1825. — 4.e Ch. — *Prés.* M. DE MONTVIOL. — *Plaid.* MM. DUPLAN et SERIZIAT, *Avocats.*

EXPERTISE. — FOI. — PREUVE. — INSCRIPTION DE FAUX.

Lorsque des experts ont été chargés, par la justice, d'apprécier les dégradations et améliorations prétendues par des cohéritiers en litige, et d'entendre ces héritiers, leur rapport doit-il faire foi des déclarations qu'ils certifient avoir été faites devant eux par les parties ? par exemple, fait-il foi que, de leur aveu, il y a eu compensation dans les améliorations et dégradations ? OUI. (C. pr. 302) (1).

Les héritiers AILLET.

Jean Aillet décéda laissant des enfans de deux lits. — Sa succession fit naître des difficultés, et les parties furent renvoyées devant des experts, par arrêt du 11 Janvier 1821. — Ceux-ci, chargés de vérifier si les enfans du premier lit avaient amélioré les biens héréditaires, si les enfans du second lit avaient dégradé ceux qui étaient en leurs mains, et d'entendre les parties à cet égard, déclarèrent, dans leur rapport, que, *de l'aveu des parties*, il y avait compensation entre les dégradations et améliorations. — Les enfans du premier lit nièrent l'existence de cet aveu; ils prétendirent que la déclaration des experts ne devait point faire foi; que chargés de simples vérifications, ils n'avaient ni les attributions d'un tribunal, ni les prérogatives d'un notaire.

Les enfans du second lit répondirent que les experts étaient revêtus d'un caractère public, et qu'ils exerçaient, par délégation, l'autorité du tribunal qui les a commis; qu'ainsi, ce qu'ils attestent devait faire foi, encore que leur rapport ne fût point revêtu de la signature des parties.

ARRÊT. — LA COUR, attendu que les experts étaient chargés d'en-

---

(1) Voyez le Répertoire de M. Merlin, v.° *Expert*, n.° 6. — Voyez aussi le Recueil de Denevers, tome 6, part. 2.e, page 29.

tendre les parties, de vérifier leurs réclamations, et de les concilier ; qu'ils ont pu, comme ils l'ont fait, insérer dans leur rapport le résultat de leurs démarches, sans entrer dans de plus grands détails ; que si, comme on ne peut en douter, toutes les parties ont reconnu qu'il y avait compensation entre les améliorations et les dégradations, ce fait, consigné dans leur rapport, doit être réputé vrai jusqu'à inscription de faux, etc.

Cour royale d'Agen. — *Arrêt du 25 Juin 1824.* — *Prés.* M. DELONG, *Pr. prés.*

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

RÉCUSATION. — SIMPLE POLICE. — INTÉRÊT.

La récusation du juge qui a un intérêt personnel à la contestation, est-elle de droit en toutes matières, et spécialement en matière de simple police? OUI. (Code de procédure, art. 44.) (1)

Les formes de la récusation pour les tribunaux de simple police, sont-elles les mêmes que celles pour les justices de paix? OUI. (Code de procédure, art. 45 et 46.)

Un juge de police qui sait cause de récusation en sa personne, est-il tenu de le déclarer et de s'abstenir, s'il n'en est autrement ordonné par le tribunal de première instance, et s'il ne le fait pas, y a-t-il cause de nullité dans le cas où la récusation est jugée valable? (OUI. Code de procédure, art. 44, 380.)

Un juge de police a-t-il intérêt à la contestation, et par conséquent est-il récusable, par cela qu'il est propriétaire du champ sur lequel la contravention a été commise? OUI. (Code de procédure, art. 44.)

JOUFFREAU et DELPERRIÉ. — C. — LE MINISTÈRE PUBLIC.

Ainsi jugé sur le pourvoi des sieurs Jouffreau et Delperrié,

(1) Voyez l'ouvrage de M. Legraverend, tome 2.

condamnés à 5 fr. d'amende par le tribunal de police du canton de Penne, comme coupables de la contravention prévue par l'art. 471, n.° 14, code pénal.

ARRÊT. — LA COUR, sur les conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat général, vu les art. 408 et 413 du code d'instruction criminelle, attendu qu'en toutes matières, la récusation du juge qui a un intérêt personnel à la contestation, fondée sur les principes de la justice naturelle, est de droit; qu'il ne peut être dérogé à cette règle que par une disposition expresse de la loi; que le silence du code d'instruction criminelle sur ce point, en ce qui concerne les tribunaux de police, confirme la règle, au lieu de l'infirmer, et qu'il résulte seulement de ce silence, que les formes de la récusation doivent être les mêmes pour les tribunaux de simple police, que celles qui sont prescrites pour les tribunaux de paix, par le code de procédure civile.

Attendu que, dans l'espèce, s'il n'y a pas eu de récusation proposée selon le mode établi par les art. 45 et suivans du code de procédure, tout juge qui sait cause de récusation en sa personne, est tenu de la déclarer, et de s'abstenir, s'il n'en est autrement ordonné par le tribunal auquel il appartient, ou s'il est juge de paix, par le tribunal de première instance du ressort; que le juge de paix du canton de Penne était propriétaire du champ ensemencé sur lequel la contravention a été commise; que si sa qualité de juge ne lui a pas permis de se rendre partie dans l'instance, la condamnation qu'il a prononcée pouvait lui servir de titre pour demander et obtenir des réparations civiles; qu'il avait donc un intérêt personnel dans cette instance; que cet intérêt a été suffisamment allégué par les prévenus, pour que ledit juge de paix sût qu'il pouvait y avoir en lui un motif d'abstention; qu'en cet état, il devait faire décider par le tribunal supérieur, s'il était tenu de s'abstenir, et qu'en passant outre au jugement de la cause, il a excédé ses pouvoirs et violé les règles de sa compétence:

D'après ces motifs, casse et annulle le jugement rendu le 6 Juillet dernier, contre Jean Jouffreau et Jean-Baptiste Delperrié, par le tribunal de police du canton de Penne, et pour être statué conformément à la loi sur l'action qui leur a été intentée par le ministère public, renvoie.

Du 14 Octobre 1824. — Section criminelle. — M. PORTALIS, *Prés.* — M. AUMONT, *Rap.*

CONDAMNATION. — DOMMAGES. — CHOSE JUGÉE.

Sur le pourvoi de la dame Habert, contre le sieur Dardenne, il a été décidé que lorsqu'un jugement a condamné un mandataire salarié à remettre à son mandant des pièces qu'il en avait reçues pour la poursuite d'une affaire, et qu'ensuite ce mandataire a été condamné, par un arrêt passé en force de chose jugée, à une somme déterminée par chaque jour de retard, néanmoins cette fixation est *essentiellement* comminatoire, et peut être changée, eu égard aux circonstances, sans qu'il y ait violation de la chose jugée. (Code civil, art. 1351.) — Rejet. (*Arrêt du* 28 *Décembre* 1824.)

DOT. — ALIÉNATION. — SUCCESSION.

Sur le pourvoi de la dame Bernard, née Saunier, contre le sieur Bernard, il a été jugé qu'il ne pouvait y avoir d'autres exceptions au principe de l'inaliénabilité du fonds dotal, consacré par l'art. 1554 du code civil, que celles établies par les art. 155-1558 du même code ; qu'ainsi, et *spécialement*, la femme mariée sous le régime dotal, qui a appréhendé une succession sans faire inventaire, ne peut, durant le mariage, être expropriée de ses biens dotaux pour le payement des dettes de cette succession. — Cassation. (*Arrêt du* 3 *Janvier* 1825.) (1)

---

(1) Voy. le Recueil de Denevers, année 1825, page 4 ; le Répertoire de M. Merlin, v.° *Dot*, §. 8 ; Roussilhe, Traité de la Dot. — Un arrêt rendu le 3 Février 1823, par la section civile, paraît contrarier celui

DÉCISIONS DIVERSES.

COURS D'EAU. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE ET ADMINISTRATIVE.

Les actions possessoires *ou* pétitoires *sur le cours d'eau d'un ruisseau, doivent-elles être jugées par les tribunaux ordinaires, et non par l'administration?* OUI.

Quand l'administration a ordonné une construction sur un ruisseau, l'autorité judiciaire doit-elle s'abstenir d'en ordonner la démolition, surtout lorsqu'à cette occasion, il y a conflit *élevé par le préfet; et dès que le préfet a élevé le conflit, doit-il, de son côté, s'abstenir de toute autre résistance ou contrariété aux ordonnances de justice.*

Garlement des Fontaines. — C. — La commune de Voisines.

ORDONNANCE.

LOUIS, etc. — sur le rapport du comité contentieux, vu l'arrêté du gouvernement du 4 Novembre 1801 (13 Brumaire an 10);

Considérant qu'en réglant le cours des eaux du ruisseau en litige, avant qu'il eût été par nous statué sur son arrêté de conflit, le préfet de l'Yonne a excédé ses pouvoirs;

Considérant qu'en ne se bornant pas à statuer sur la question possessoire qui lui était soumise, et en ordonnant la destruction d'un ouvrage construit par ordre de l'autorité, le juge de paix de Ville-Neuve-l'Archevêque a dépassé les bornes de sa compétence;

Considérant qu'en ordonnant, nonobstant l'arrêté de conflit ci-

---

du 3 Janvier 1825. Elle a maintenu, en effet, un arrêt, par lequel la cour de Rouen avait jugé que la femme déchue du bénéfice d'inventaire, et déclarée héritière pure et simple par suite de soustractions et de recelés qu'elle avait commis dans la succession de son père, était tenue des dettes de cette succession, même sur ses biens dotaux.

dessus visé et dûment notifié au tribunal, l'exécution des jugemens rendus par le juge de paix du canton de Ville-Neuve-l'Archevêque, le président du tribunal de Sens a méconnu les dispositions de l'arrêté du gouvernement du 4 Novembre 1801 (13 Brumaire an 10), et a excédé ses pouvoirs :

Art. 1.er L'arrêté de conflit pris par le préfet de l'Yonne, le 29 Novembre 1822, est confirmé, en ce qu'il revendique la connaissance de l'arrêté du sous-préfet de Sens, du 26 Août 1822,

Et *annullé* dans les autres dispositions.

Art. 2. Les jugemens rendus par le juge de paix du canton de Ville-Neuve-l'Archevêque, ci-dessus visés, sont considérés comme non-avenus ;

Mais dans le chef *seulement* qui ordonne la destruction du batardeau.

Art. 3. L'ordonnance de référé du président du tribunal de Sens, rendue le 17 Juin 1823, est considérée comme non-avenue.

Du 22 Janvier 1824. — *Rapp.* M. DE PEYRONNET fils, maître des requêtes.

LOI PÉNALE. — SACRILÉGE.

Loi pour la répression des crimes et des délits commis dans les édifices ou sur les objets consacrés à la religion catholique ou aux autres cultes légalement établis en France.

CHARLES, etc.

TIT. 1.er *Du Sacrilége.* — Art. 1.er La profanation des vases sacrés et des hosties consacrées, constitue le crime de sacrilége.

2. Est déclarée profanation toute voie de fait commise volontairement, et par haine ou mépris de la religion, sur les vases sacrés ou sur les hosties consacrées.

3. Il y a preuve légale de la consécration des hosties, lorsqu'elles sont placées dans le tabernacle, ou exposées dans l'ostensoir, et lorsque le prêtre donne la communion, ou porte le viatique aux malades.

Il y a preuve légale de la consécration du ciboire, de l'ostensoir, de la patène et du calice, employés aux cérémonies de la religion au moment du crime.

Il y a également preuve légale de la consécration du ciboire et de

l'ostensoir enfermés dans le tabernacle de l'église, ou dans celui de la sacristie.

4. La profanation des vases sacrés sera punie de mort, si elle a été accompagnée des deux circonstances suivantes :

1.° Si les vases sacrés renfermaient, au moment du crime, des hosties consacrées ;

2.° Si la profanation a été commise publiquement.

La profanation est commise publiquement, lorsqu'elle est commise dans un lieu public et en présence de plusieurs personnes.

5. La profanation des vases sacrés sera punie des travaux forcés à perpétuité, si elle a été accompagnée de l'une des deux circonstances énoncées dans l'article précédent.

6. La profanation des hosties consacrées, commise publiquement, sera punie de mort; l'exécution sera précédée de l'amende honorable faite par le condamné devant la principale église du lieu où le crime aura été commis, ou du lieu où aura siégé la cour d'assises.

TIT. 2. *Du Vol sacrilége.* — 7. Seront compris au nombre des édifices énoncés dans l'art. 381 du code pénal, les édifices consacrés à l'exercice de la religion catholique, apostolique et romaine.

En conséquence, sera puni de mort quiconque aura été déclaré coupable d'un vol commis dans un de ces *édifices*, *lorsque le vol* aura d'ailleurs été commis avec la réunion des autres circonstances déterminées par l'art. 381 du code pénal.

8. Sera puni des travaux forcés à perpétuité, quiconque aura été déclaré coupable d'avoir, dans un édifice consacré à l'exercice de la religion de l'État, volé, avec ou même sans effraction du tabernacle, des vases sacrés qui y étaient renfermés.

9. Seront punis de la même peine,

1.° Le vol des vases sacrés commis dans un édifice consacré à l'exercice de la religion de l'État, sans la circonstance déterminée par l'article précédent, mais avec deux des cinq circonstances prévues par l'art. 381 du code pénal ;

2.° Tout autre vol commis dans les mêmes lieux à l'aide de violence, et avec deux des quatre premières circonstances énoncées au susdit article.

10. Sera puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable d'un vol de vases sacrés, si le vol a été commis dans un édifice consacré à la religion de l'État, quoiqu'il n'ait été accompagné d'aucune des circonstances comprises dans l'art. 381 du code pénal.

Dans le même cas, sera puni de la réclusion tout individu coupable d'un vol d'autres objets destinés à la célébration des cérémonies de la même religion.

11. Sera puni de la réclusion, tout individu coupable de vol, si ce vol a été commis la nuit, ou par deux ou plusieurs personnes, dans un édifice consacré à la religion de l'État.

TIT. 3. *Des Délits commis dans les Églises ou sur les objets consacrés à la Religion.* — 12. Sera punie d'un emprisonnement de trois à cinq ans, et d'une amende de cinq cents à dix mille francs, toute personne qui sera reconnue coupable d'outrage à la pudeur, lorsque ce délit aura été commis dans un édifice consacré à la religion de l'État.

13. Seront punis d'une amende de seize à trois cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ceux qui par des troubles ou désordres commis, même à l'extérieur d'un édifice consacré à l'exercice de la religion de l'État, auront retardé, interrompu ou empêché les cérémonies de la religion.

14. Dans les cas prévus par l'art. 257 du code pénal, si les monumens, statues ou autres objets détruits, abattus, mutilés ou dégradés, étaient consacrés à la religion de l'État, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de deux cents à deux mille francs.

La peine sera d'un an à cinq ans d'emprisonnement, et de mille à cinq mille francs d'amende, si ce délit a été commis dans l'intérieur d'un édifice consacré à la religion de l'État.

15. L'art. 463 du code pénal n'est pas applicable aux délits prévus par les art. 12, 13 et 14 de la présente loi.

Il ne sera pas applicable non plus aux délits prévus par l'art. 401 du même code, lorsque ces délits auront été commis dans l'intérieur d'un édifice consacré à la religion de l'État.

TIT. 4. *Dispositions générales.* — 16. Les dispositions des art. 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de la présente loi, sont applicables aux crimes et délits commis dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France.

17. Les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront d'être exécutées.

Loi du 20 Avril 1825.

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

COMMETTANT. — COMMISSIONNAIRE. — REVENDICATION.

Le commettant qui envoie des marchandises à un commissionnaire, pour les vendre, peut-il, si le commissionnaire tombe en état de faillite, revendiquer le prix qui serait encore dû par les acheteurs de ces marchandises? OUI. (Art. 581 du code de commerce. (1)

Les sieurs ROBERT-BOVET et compagnie. — C. — Les Syndics de la faillite des sieurs MUNIER-PERRÉAL et DUMAS.

Cette question importante a été jugée par la cour royale de Toulouse, dans l'espèce suivante :

Les sieurs Robert-Bovet, négocians manufacturiers à Thau, passèrent en Février 1815, avec les sieurs Munier-Perréal et Dumas, un accord verbal touchant l'entrepôt des marchandises que les premiers devaient confier aux seconds, pour en faire la vente à Toulouse.

D'après cet accord, la maison Munier-Perréal et Dumas devait recevoir un droit de commission de 2 p. °/₀, un droit de *décroire* de 3 p. °/₀, payer le produit des ventes qu'elle ferait à neuf mois de terme, avec du papier sur Paris ou sur Lyon, à trois usances, envoyer des comptes de ventes chaque mois, et un extrait du compte courant général tous les ans.

(1) Voyez le présent volume, page 226.

Voyez aussi M. Tarrible dans son Exposé des motifs du titre de la Revendication; le Répertoire de M. Merlin, v.° *Commissionnaire.* — M. Locré, (Esprit du Code de commerce, titre de la Revendication.) — M. Pardessus, Cours de Droit commercial, *ibid.* — M. Delaporte, *ibid.*

Ces conventions furent exécutées jusqu'au mois de Mars 1824, époque à laquelle la maison Munier-Perréal et Dumas tomba en état de faillite.

Les sieurs Robert-Bovet arrivèrent à Toulouse ; ils retirèrent des magasins de leurs commissionnaires, les marchandises en nature : les syndics nommés à la faillite, n'y mirent pas le moindre obstacle ; mais ils réclamèrent le droit de retirer des mains des acheteurs de leurs marchandises, suivant un état de vente antérieur au mois de Février 1824, la somme de 37,593 fr. 50 c., et celle de 25,505 fr. 45 c., montant des marchandises vendues dans le cours de ce dernier mois : les syndics s'y refusèrent.

Les sieurs Robert-Bovet engagèrent alors une instance devant le tribunal de commerce de Toulouse, et ils demandèrent que ce tribunal les déclarât propriétaires des sommes encore dues par les acheteurs de leurs marchandises, et les autorisât, en conséquence, à les percevoir directement des mains de ces acheteurs, ou à revendiquer les marchandises.

Un jugement du 2 Juin 1824, proscrivit ces diverses prétentions.

Voici quel était le système des syndics : ils soutenaient,

1.° Que le commissionnaire avec *décroire*, vend personnellement aux acheteurs qu'il ne fait pas même connaître à ses commettans ; qu'en conséquence, les revendicans étaient créanciers, non des acheteurs, mais des faillis ;

2.° Que, d'ailleurs, quand la maison Robert-Bovet aurait été d'abord créancière des acheteurs, un compte courant avait été ouvert entre elle et les faillis, et qu'il s'était ainsi opéré une novation qui ne leur donnait plus que les faillis pour débiteurs ;

3.° Qu'enfin, la disposition finale de l'art. 581 du code de commerce, écartait la demande, parce que les faillis avaient employé le prix des marchandises dans leur compte courant avec les acheteurs.

Le tribunal de commerce écarta les deux premiers moyens,

mais adopta le troisième : il importe de faire connaître les motifs de son jugement.

« Attendu qu'il résulte des termes et de l'esprit de l'art. 581 du » code de commerce, que le prix des marchandises consignées au » failli, et par lui vendues, peut être revendiqué par l'envoyeur; » que la revendication a lieu, par conséquent, lorsque le consi- » gnataire qui a vendu la marchandise au profit de ce dernier, sans » en recevoir le prix, l'a simplement porté sur ses livres ou sur » un compte courant entre l'envoyeur et l'acheteur; que cette » règle générale reçoit une exception au droit de revendication, » dans le cas *où le prix est porté en compte courant entre le failli* » *et l'acheteur;* que les termes de la disposition finale de l'art. » 581, n'admettent aucune distinction ou restriction sur l'état où » le compte courant peut se trouver au moment de la faillite; » que si le législateur avait voulu restreindre la prohibition de » revendication, au seul cas où il résulterait du compte courant, » que le prix de la marchandise était compensé avec des sommes » ou des valeurs portées au crédit de l'acheteur, il l'aurait for- » mellement déclaré; qu'il a, au contraire, disposé d'une manière » générale et absolue; qu'il a interdit la revendication, *si le prix* » *est passé en compte courant entre le failli et l'acheteur;* que c'est » là le seul fait que les tribunaux doivent rechercher pour admettre » ou rejeter la revendication;

» Attendu, en fait, que le prix des marchandises *envoyées par* » les sieurs Robert-Bovet et compagnie, aux sieurs Munier-Perréal » et Dumas, est réellement passé en compte courant entre le » failli et les acheteurs; que les livres de la maison attestent que » les comptes courans n'existent point entre les envoyeurs et les » acheteurs; qu'ils existent entre les sieurs Munier-Perréal et » Dumas, négocians faillis, et les acheteurs; que si les faillis, à la » suite de la commission par eux acceptée, ont vendu les mar- » chandises des sieurs Robert-Bovet et compagnie, ils n'en ont pas » moins passé le prix dans un compte courant qui leur était propre » et personnel; que la vérification de ces livres a même prouvé » que ces comptes courans, plus ou moins anciens, renferment » des articles au crédit des faillis et des acheteurs; qu'au nombre » de ces articles dont ces derniers sont débités, il en est plusieurs » qui sont totalement étrangers aux sieurs Robert-Bovet et com- » pagnie, tels que des marchandises appartenant personnellement

» aux sieurs Munier-Perréal et Dumas, et des remises ou des » payemens en ville, faits à la décharge des acheteurs, tout autant » d'articles mêlés et confondus avec les articles relatifs aux articles » des marchandises des sieurs Robert-Bovet et compagnie; que, dès- » lors, la revendication exercée par les sieurs Robert-Bovet et com- » pagnie, ne saurait être accueillie, soit parce qu'il suffirait que » le prix de leurs marchandises fût passé en compte courant quel- » conque entre les faillis et les acheteurs, soit parce que d'ail- » leurs les comptes courans ont toutes les conditions de ce genre » d'écritures de commerce, et qu'en un mot, ils sont tels que le » code de commerce a entendu l'exiger;

» Par ces motifs, le Tribunal démet les sieurs Robert-Bovet de » leurs conclusions. »

La maison Robert-Bovet appela de ce jugement.

Elle prit devant la cour, les mêmes conclusions qu'elle avait prises devant le tribunal de commerce, et, subsidiairement, elle demanda la vérification des livres de la maison Munier-Perréal et Dumas, pour constater, entr'autres choses, l'exactitude des états qu'elle avait fait notifier.

Pour justifier le mérite de cet appel, M.e *Romiguières*, chargé de la défense des sieurs Robert-Bovet et compagnie, posa trois propositions, qu'il discuta successivement.

En premier lieu, disait-il, il n'a jamais existé de compte courant entre les sieurs Munier-Perréal et les acheteurs des marchandises.

En second lieu, il ne suffit pas, d'après la loi, que le prix des marchandises soit *porté* dans un compte courant, il faut qu'il y soit *passé;* ce qui ne veut dire autre chose, que *payé par compensation.*

En troisième lieu enfin, le droit de 3 p. °/₀ accordé, à titre de *décroire*, au commissionnaire, ne change rien à la position des parties; il n'altère ni ne modifie celui de revendication que la loi donne au commettant.

Voici le sommaire des argumens que développait M.e Romiguières, pour démontrer ces trois propositions :

1.° Un véritable compte courant n'est autre chose que

le tableau des ventes et des achats réciproquement faits entre deux négocians, ainsi que des avances de fonds mutuelles et réciproques.

Si les opérations sont d'une nature telle, que l'un des deux doive constamment être constitué débiteur, et l'autre constamment créancier, le compte présente, sans doute, *un débit* et *un crédit;* mais ni l'un, ni l'autre n'étant réciproque, le compte ne forme entre le vendeur et l'acheteur, qu'un *état de situation*, un *compte d'ordre*, qui ne ressemblent en rien à un compte courant.

C'est ainsi, dans l'espèce, que les sieurs Munier-Perréal se trouvant obligés de porter sur un compte, les marchandises qu'ils livraient à crédit à divers acheteurs, tenaient exactement note des à comptes qui leur étaient successivement envoyés; mais ne faisant aucune opération avec ces acheteurs, ils étaient constamment créanciers, ce qui ne permettait pas de donner le nom de *compte courant* au tableau destiné seulement à présenter l'état de situation des vendeurs et des acheteurs.

2.° Quand même il y aurait compte courant, la revendication du prix encore dû, n'en serait pas davantage exclue par l'art. 581. Cet article ne dit pas, en effet, que par cela seul que les marchandises dont le commettant réclame le prix, sont mentionnées dans un compte courant, la revendication ne pourra plus avoir lieu. Il ne la refuse que lorsque le prix a été *passé* en compte courant entre le commissionnaire et l'acheteur, c'est-à-dire, lorsque le commissionnaire l'a alloué à l'acheteur, auquel lui-même devait pour d'autres causes; qu'en conséquence, la compensation l'a éteint, en opérant un payement réciproque: or, cela ne peut arriver que dans le cas où le compte constitue réciproquement le commissionnaire et l'acheteur, débiteur et créancier l'un de l'autre; et voilà ce qui n'existe pas ici: les comptes ne constituent créancier que le commissionnaire, et débiteur que l'acheteur. Le prix des mar-

chandises n'a donc point été *passé* en *compte courant* entre eux ; la compensation ne l'a donc pas absorbé ; il subsiste donc entier dans la main de l'acheteur ; le commettant a donc le droit de l'y aller prendre, et il est impossible que, sous aucun rapport, on le comprenne dans l'actif du failli.

3.° Enfin, une prime quelconque, à titre de *décroire*, ne change rien aux droits du commettant ; il est seulement vrai de dire que le commissionnaire qui reçoit le *décroire*, devient, par cela seulement, garant de la solvabilité de ceux auxquels il vend à crédit les marchandises qu'il a reçues en consignation. Notre code ne dit rien à cet égard ; mais c'est un usage constamment suivi dans le commerce : or, il ne faut pas étendre les effets de cet usage ; introduit pour la plus grande sécurité des commettans, il ne saurait leur devenir funeste, et c'est ce qui arriverait cependant, si, après avoir stipulé *le décroire*, les commettans cessaient d'être propriétaires des marchandises par eux envoyées en consignation.

Les motifs de l'arrêt feront suffisamment connaître l'opinion embrassée par le ministère public, ainsi que les argumens qui ont déterminé la réformation du jugement rendu par le tribunal de commerce.

La Cour, attendu qu'il s'agit de décider, *en droit*, si le prix des marchandises consignées au failli pour être vendues pour le compte de l'envoyeur, soit sous une commission simple, soit sous une commission simple et un *décroire* tout à la fois, peut être revendiqué, quand ce prix, quoique dû, a été porté sur un compte ouvert entre le failli et l'acheteur, et en fait, si, dans l'espèce, les sommes revendiquées à ce titre sont encore dues ;

Attendu qu'il n'est pas possible de voir dans la stipulation du double droit de simple commission et de *décroire*, une dérogation à la disposition générale de l'art. 581 du code de commerce, ou une renonciation au droit de revendication introduit par cet article. Ici ce droit n'a rien de fictif et d'exorbitant, il est une conséquence nécessaire du droit de propriété ; il faudrait donc que par

les stipulations du *décroire*, l'envoyeur cessât d'être propriétaire de la marchandise, pour pouvoir distinguer là où la loi ne distingue pas. Or, le *décroire* a pour objet de soumettre le commissionnaire à garantir la solvabilité des acheteurs, à faire les derniers bons : mais il n'en résulte pas une sorte de novation, d'après laquelle, ou le commissionnaire vendrait pour son compte, ou il serait seul débiteur du prix ; dans le cas contraire, le *décroire* ne procurerait aucun avantage à l'envoyeur, qui n'aurait jamais qu'un débiteur, quand il n'a évidemment alloué un droit extraordinaire que pour augmenter ses sûretés. Il importe peu que le commissionnaire, en transmettant à l'envoyeur les comptes de vente, ne décline pas les noms des acheteurs : ils sont inscrits sur ses livres, et l'envoyeur n'a intérêt à les connaître qu'au cas de faillite. Il importe peu que le commissionnaire se débite du prix envers son commettant : il le doit d'après la nature de la convention qui le lie. Il importe peu que le commissionnaire se soit crédité lui-même du prix à l'égard de l'acheteur, si d'ailleurs il n'en résulte pas cette *passation en compte courant* dont parle l'art. 581, ce qui sera examiné plus bas ; car la manière de tenir les écritures de la part du commissionnaire, ne peut pas nuire à l'envoyeur, et le dépouiller de ses droits. Il importe peu aussi que des délais plus ou moins longs pour le payement du prix des marchandises vendues, soient stipulés entre l'envoyeur et le commissionnaire, et donnent lieu à un compte d'intérêts. Il en résulte d'autant moins une novation quelconque, qu'évidemment ces délais ne sont donnés qu'en considération des termes que, d'après les usages du commerce, l'acheteur obtient lui-même du commissionnaire ;

Attendu que l'art. 581 ne refuse le droit de revendiquer le prix des marchandises vendues pour le compte de l'envoyeur, que lorsque ce prix a été payé ou passé en compte courant ; que le même motif a dû dicter l'une et l'autre de ces deux dispositions. Le législateur n'a pas voulu exposer l'acheteur à payer deux fois ; il s'est d'ailleurs conformé au principe général en matière de faillite, qui veut que tout ce qui est confondu dans l'actif du failli, soit le gage commun de tous les créanciers. Il faut en conclure que la *passation en compte courant*, doit avoir les caractères, les effets d'un payement ; elle doit avoir libéré à jamais l'acheteur, et avoir grossi l'actif du failli. C'est ce qui arrive lorsque le compte courant offrant des opérations réciproques, le débit passé pour l'un,

balance le crédit passé pour l'autre. C'est ce qui arrive lorsque l'un et l'autre des correspondans est tour à tour débiteur et créancier, et lorsqu'au moment de la faillite, le prix de la marchandise vendue pour le compte d'un tiers, se trouve néanmoins compensé dans l'intérêt de l'acheteur, avec une somme, une valeur que lui devait le commissionnaire. Mais c'est une erreur de prétendre que la seule inscription, la seule insertion sur un compte ouvert entre le commissionnaire et l'acheteur du prix de la marchandise dû par ce dernier, constitue *la passation en compte courant* dont parle la loi, et s'il en était ainsi, jamais la revendication du prix n'aurait lieu: car, d'un autre côté, le commissionnaire vend presque toujours en son nom, et il y est autorisé par l'art. 91 du code de commerce; de l'autre, il ne peut pas vendre à terme, sans ouvrir un compte à y débiter l'acheteur. Il faut dire qu'il y a lieu à revendication de prix, toutes les fois que ce prix est réellement dû, et que l'acheteur n'a aucun prétexte d'en refuser le payement, soit au commissionnaire, soit à l'envoyeur, ou bien il en résulterait l'injustice criante qu'une somme reconnue pour être la représentation d'une marchandise dont le consignataire n'aurait jamais eu la propriété, lui serait attribuée exclusivement au véritable, au seul propriétaire;

Attendu, *en fait*, qu'il ne s'agit plus que d'examiner si et pour quelles sommes les sieurs Robert-Bovet et compagnie se trouvent dans cette position, qui, d'après ce qui vient d'être dit, autorise la revendication; que quoique rien n'ait été contesté à cet égard, il convient néanmoins, pour fixer avec justice les sommes à revendiquer, de prescrire une opération sur les écritures des faillis et autres actes afférans;

Attendu que l'appel est bien fondé:

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, disant droit sur l'appel, réformant le jugement du 2 Juin 1824, admet et autorise les sieurs Robert-Bovet et compagnie, à revendiquer le prix des marchandises vendues pour leur compte par les sieurs Munier-Perréal et Dumas, qui étaient entre les mains des acheteurs, et dus par eux au moment de la faillite; et en conséquence, ordonne que par le sieur Léon Ducos, négociant, habitant de Toulouse, que la cour nomme commissaire à cet égard, il sera vérifié si certains des comptes ouverts entre les mains de Munier-Perréal et Dumas, et divers acheteurs, ne se composent au débit

que du prix des marchandises consignées par MM. Robert-Bovet et compagnie, sans aucun article au crédit; si d'autres comptes ouverts ne se composant au débit que du prix des marchandises consignées par MM. Robert-Bovet et compagnie, ne présentent au crédit que des remises en argent et en effets, insuffisantes par la balance du débit; si d'autres comptes présentent au débit le prix de diverses factures, dont certaines seulement relatives aux marchandises consignées par MM. Robert-Bovet et compagnies, portent avec eux la preuve que les articles du crédit ont nommément servi à solder des factures autres que celles relatives aux marchandises de MM. Robert-Bovet et compagnie, et qu'ainsi ce qui reste dû est précisément le prix de ces dernières factures; si d'autres comptes portant au débit, non seulement des factures pour marchandises, mais des articles pour payemens faits en ville pour compte des acheteurs, présentent au crédit de ces derniers des remises en effets ou en argent dont la correspondance de l'acheteur faisait la distribution ou l'application; si d'autres comptes se balancent par un solde dû par les acheteurs, et de manière que ce solde ne puisse représenter que le prix ou une partie du prix des marchandises consignées par MM. Robert-Bovet et compagnie, et vendues pour leur compte; enjoint audit commissaire de spécifier tous ces cas dans son rapport, et de dresser un tableau des sommes qui restent dues dans ces diverses hypothèses, en indiquant le nom de ceux qui les doivent, pour, sur le rapport dudit commissaire, être statué ce qu'il appartiendra, les dépens demeurant réservés, etc.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 7 Février* 1825. 3.e Ch. — M. DE CAMBON, *Prés.* — *Concl.* M. CAVALIÉ, *Av.-gén.* — *Pl.* MM. ROMIGUIÈRES et DÉCAMPS (d'Aurignac), *Avocats.* MM. CRAMAYOU et MALLAFOSSE, *Avoués.*

RECOMMANDATION. — EXÉCUTION. — MATIÈRE CRIMINELLE.

Faut-il pour ramener à exécution, par voie de recommandation, un arrêt correctionnel qui accorde des dommages, faire commettre un huissier aux fins de notifier le commandement préalable, alors surtout que le ministère public a lui-même fait procéder à l'arrestation de l'individu condamné? Non.

(Décision du ministre de la justice, du 12 Septembre 1807.)

CLAVELIER. — C. — SACAZE.

Le fait et le droit sont également établis par les motifs de l'arrêt dont voici le texte :

Attendu qu'en fait, le sieur Louis Sacaze avait été condamné par arrêt contradictoire du 12 Février 1821, rendu par la cour, chambre des appels de police correctionnelle, à six mois d'emprisonnement, et à des restitutions et dommages envers le sieur Clavelier, pour fait d'escroquerie ; que cet arrêt fut ramené à exécution à la poursuite du ministère public, qui fit arrêter ledit Sacaze ; que c'est pendant sa détention, que ledit Sacaze, qui avait dès-lors une pleine et entière connaissance de l'arrêt de condamnation, fut recommandé en vertu du même arrêt ; que ladite recommandation, précédée de signification et commandement de la part de Clavelier, a été faite suivant le vœu de la loi ;

Attendu, d'ailleurs, que le code de procédure civile, et les règles générales sur l'exécution forcée des jugemens prescrits par ce code, ne s'appliquent qu'à l'exécution des jugemens rendus par les tribunaux civils ; que ce code ne peut étendre son empire sur l'exécution des arrêts criminels ou correctionnels, que dans le cas où l'exécution donne lieu à une procédure nouvelle, comme en matière de saisie immobilière ; mais qu'en fait d'arrestation, lorsque le ministère public, usant des pouvoirs que lui donne la loi, a fait exécuter l'arrêt, la partie civile, après signification et commandement préalable, peut garantir ses droits par une recommandation ; que la décision du ministère de la justice, du 12 Septembre 1807, fait connaître quelle est la différence entre les formalités établies par le code de procédure civile, pour l'exécution des contraintes par corps en matière civile, et celles admises en matière correctionnelle.....

Par ces motifs, LA COUR, après en avoir délibéré, sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions de la partie de Bastié, dont l'a démise et démet, la démet pareillement de son appel ; a ordonné et ordonne que le jugement rendu par le tribunal de première instance de Toulouse, sortira son plein et entier effet, etc.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 17 *Décembre* 1824. — 1.re Chambre. — M. DE FAYDEL, *Prés.* — *Concl.* M. le che-

valier DE BASTOULH, *Av.-gén.* — *Plaid.* MM. GAUTIER et AMILHAU, *Avocats.* — MM. BASTIÉ et MALLAFOSSE, *Avoués.*

FRUITS (restitution de). — FONDS HÉRÉDITAIRES. — COHÉRITIERS. — PARTAGE.

Les cohéritiers d'une succession ont-ils le droit de se faire payer en biens fonds et corps héréditaires, le montant des fruits qui leur sont dus sur les immeubles à partager, alors surtout que l'héritier qui les a perçus se trouve accablé de dettes, et hors d'état de restituer ces fruits en argent? OUI. (Code civil, art. 829.) (1)

CARRIÈRE. — C. — ESPIÉ.

Les motifs de l'arrêt qui a décidé cette question, nous dispensent d'en retracer l'espèce.

La Cour, attendu que les parties de Mallafosse ont attaqué le jugement rendu par le tribunal de première instance d'Albi le 26 Août 1822, en ce seulement qu'il avait refusé d'ordonner que les fruits qui leur sont dus à suite du partage des biens paternels et maternels leur seraient payés en biens fonds et corps héréditaire;

Attendu que le jugement attaqué viole les principes tant anciens que modernes, et que, dans l'espèce, il met les légitimaires en danger de ne point obtenir ce qui leur est dû, puisqu'il est établi, en fait, qu'Antoine Carrière qui a perçu les entiers fruits des biens à partager, se trouve accablé de dettes, et hors d'état de restituer les fruits en argent;

Attendu qu'avant l'émission du code civil, et d'après les lois romaines, on tenait pour constant que les fruits perçus par l'un des cohéritiers, augmentaient la masse de l'hérédité, de telle sorte que les cohéritiers à qui les fruits étaient dus, avaient des droits réels sur les immeubles pour obtenir la restitution; que cette doctrine résulte de la loi 20, ff. *de hæred. pet.*, des lois 9 et 17, *cod. famil. ercisc*, et

---

(1) Voyez le Mémorial, tome 2, page 268, et tome 5, page 34.

Voyez aussi le Traité des Hypothèques de M. Grenier, tome 1, page 335 et suivantes, ainsi que les autorités qu'il cite sur cette question.

de la loi unique *si communis res pignori data sit.* C'était aussi une maxime devenue triviale au palais : *fructus omnes augent hæreditatem, sive post aditam, sive antè aditam hæreditatem.*

Attendu qu'il en est de même sous l'empire du code, si l'on examine attentivement les dispositions qui se rattachent à la restitution des fruits dans le partage des successions ; que, d'après l'art. 829, chaque cohéritier fait rapport à la masse, soit des dons qui lui ont été faits, soit des sommes dont il est débiteur, et par conséquent des fruits qu'il a perçus au préjudice de ses cohéritiers, et qui doivent augmenter la masse héréditaire ; que ce rapport se fait en nature ou en moins prenant ; que, dans le premier cas, le cohéritier à qui il est dû, prélève une portion égale sur la masse de la succession ; mais dans le second cas, et surtout lorsque le cohéritier qui doit le rapport, est dans l'impossibilité de le faire en argent, il faut nécessairement qu'il prenne moins sur les immeubles, afin que ses cohéritiers puissent recevoir leur lot tout entier sur l'héritage commun ;

Que ces principes ne sauraient être changés dans l'intérêt des créanciers de celui qui a joui de la succession à partager, parce que les créanciers ne peuvent avoir des droits plus étendus que ceux de leurs débiteurs ; que dès-lors, Espié, partie de Derrouch, ne peut porter atteinte aux droits des parties de Mallafosse, et les empêcher de se prévaloir sur les immeubles de la succession à partager, pour les fruits qui leur sont dus, qu'autant qu'à défaut de son débiteur, il réaliserait lui-même, avant le tirage au sort des lots, le montant de ces fruits en argent ;

Attendu que d'après les principes ci-dessus ramenés, si le sieur Espié, ni Antoine Carrière son débiteur, ne réalisent point en argent la valeur des fruits à restituer, les cohéritiers doivent la prélever en fonds héréditaire sur le lot dudit Antoine qui les a perçus.....

Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur l'appel, réformant, ordonne que les fruits perçus par Antoine Carrière, excédant ceux qui lui compètent, seront par lui rapportés à ladite succession, *en moins prenant* sur la succession mobilière et immobilière dont s'agit, si mieux il n'aime, ou le sieur Espié pour lui, réaliser le montant desdits fruits en argent, avant la composition dudit patrimoine et le tirage au sort des deux lots principaux ; ordonne, pour le surplus, l'exécution du jugement ; renvoie les parties devant les premiers juges, pour procéder en ce que reste, etc.....

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 2 Mai* 1825. — 1.re Chambre. — M. DE FAYDEL, *Prés.* — *Concl.* M. le chevalier de BASTOULH, 1.er *Av.-gén.* — *Plaid.* MM. ROMIGUIÈRES et FÉRAL, *Avocats*, assistés de MM. MALLAFOSSE et DERROUCH, *Avoués*.

PÉREMPTION. — JUGEMENS. — DEMANDE PRINCIPALE.

Sous l'empire du code de procédure, les jugemens qui ne sont ni définitifs, ni préparatoires, peuvent-ils être compris dans la disposition générale de l'art. 397, *et entraînés dans la péremption d'instance?* NON. (1)

Doit-on distinguer parmi les chefs définitifs, ceux qui ne statuent que sur l'un des moyens du procès, d'avec ceux qui évacuent l'une des demandes principales? OUI.

N'entend-on par demande principale, que celle qui est introductive d'instance? NON.

Thérèse CASSAN, veuve BORDERIES. — C. — CAUSSE.

Des pacages étaient possédés en indivis par plusieurs propriétaires du hameau d'Encaussé; le sieur Causse, l'un des habitans, fit faire diverses constructions, et il fut prétendu, par les appelans, qu'elles étaient assises sur le terrain qui était la propriété commune. Thérèse Cassan, veuve Borderies, et autres, citèrent le sieur Causse devant le juge de paix, pour se concilier sur la demande tendant à ce qu'il fût tenu de démolir les constructions faites sur les emprieux. Causse se présenta, et pour repousser la demande dirigée contre lui, il demanda, par voie d'exception, à se concilier sur la demande en division et partage desdits emprieux, pour en être expédié à chacun la part qui devait lui revenir. Les parties ne purent se concilier; la veuve Borderies fit alors citer le sieur Causse devant le tribunal de Castres,

---

(1) Voyez le Mémorial, tome 9, page 20, et le présent volume, page 304.

pour se voir condamner à exécuter la démolition réclamée, avec dépens. Le sieur Causse opposa toujours, par voie d'exception, la demande en partage, sauf à être ultérieurement statué ce qu'il appartiendrait, avec dépens. Le 3 Juillet 1820, le tribunal de Castres rendit un jugement, par lequel, statuant sur les conclusions du sieur Causse, il ordonna le partage des emprieux par expert, et en outre, l'expédition à chacun des habitans de la part qui devrait lui revenir selon la vérification des titres, en ordonnant de comprendre dans le lot du sieur Causse, les constructions par lui faites, sauf à être statué ultérieurement sur la demande en démolition. Ce jugement ne fut pas même expédié; il s'écoula plus de trois ans sans poursuite. Alors le sieur Causse présenta requête en péremption d'instance devant le tribunal de Castres. La veuve Borderies opposa deux moyens : le premier, pris de ce que le jugement du 3 Juillet 1820, portant que le partage serait fait aux frais avancés du sieur Causse, les poursuites devaient avoir lieu à sa diligence; que, dès-lors, il était contre toutes les règles, que celui qui était chargé des poursuites, vînt demander le prix de sa propre négligence, et de l'impossibilité d'agir où il avait mis les adversaires. On répondit à ce moyen, que le jugement, en portant que ce serait aux frais avancés, n'avait pas dit que ce serait à la diligence du sieur Causse; que, dès-lors, la veuve Borderies avait pu valablement agir.

Le second moyen de la veuve Borderies fut pris du principe qui ne veut pas que la péremption puisse atteindre ce qui est définitivement jugé; son système, proscrit par les premiers juges, a été accueilli par la cour. Le sieur Causse convenait que les jugemens purement définitifs ne pouvaient tomber en péremption; mais il soutenait qu'il en était autrement des jugemens qui, quoique définitifs sur certains chefs, étaient interlocutoires sur d'autres. Dans ce cas, l'instance n'étant pas évacuée, d'après lui, le principe du législateur subsistait, et devait atteindre même les chefs

définitifs. Il citait à l'appui de son opinion, la cause Catielle-Saint-Tardos, dans laquelle il soutenait que la cour avait accueilli ces principes. Enfin, il ajoutait que le jugement du 3 Juillet 1820, était purement interlocutoire, puisqu'on y lisait : *Le tribunal, avant dire droit*.....

La veuve Borderies répondait que l'on ne devait pas s'arrêter aux termes du jugement, mais consulter ses dispositions, et voir si elles ne contenaient rien de définitif; qu'en fait, le jugement contenait un chef définitif quant au partage ; qu'au fond, ce chef empêchait que l'instance pût jamais tomber en péremption, puisqu'il en avait évacué l'une des deux demandes principales ; que dans l'arrêt cité, le jugement n'avait prononcé que sur une fin de non-recevoir, mais n'avait définitivement évacué aucun chef de demande, ce qui, dès-lors, faisait qu'il ne pouvait échapper à la péremption.

La Cour, attendu que si, aux termes de l'art. 397 du code de procédure civile, toute instance périt par la discontinuation des poursuites pendant trois ans, ce principe cesse d'être applicable quand il est intervenu jugement *définitif* sur l'un des points, et préparatoire ou interlocutoire sur les autres, l'instance ne pouvant exister en partie, et n'exister pas dans une autre partie ; que la décision définitive intervenue, conserve nécessairement l'instance.

Attendu, en fait, que devant le bureau de paix et devant les premiers juges avaient été formées deux demandes principales entièrement connexes, et qui dépendaient l'une de l'autre ; que l'une appartenait au demandeur, et l'autre au défendeur ; que par le jugement du 3 Juillet 1820, on statua sur la demande du sieur Jean-Louis Causse, en ordonnant le partage, et que le jugement devint définitif quant à ce point ; qu'il fut d'ailleurs interlocutoire sur le chef tendant à la démolition des constructions ; que les premiers juges avaient tout consommé quant au chef du partage, et que le chef interlocutoire participant à l'avantage accordé au chef définitif, l'instance n'avait pu périr ; que vainement on oppose les termes du jugement du 3 Juillet 1820 ; qu'il faut moins s'arrêter à sa forme qu'aux dispositions au fond, et que les dispositions offrent évidemment un chef définitif.....

Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur l'appel relevé envers le jugement rendu par le tribunal civil de Castres, le 5 Janvier 1824, réformant ledit jugement, démet le sieur Causse de la demande en péremption par lui formée, et le condamne aux dépens tant de première instance que d'appel; ordonne de plus la restitution de l'amende, et renvoie les parties à se pourvoir, quant au surplus, devant les premiers juges.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 22 Février* 1825. — 2.e Chambre. — *Prés.* M. D'AYGUESVIVES. — M. CHALRET-DURIEU, *Av.-gén.* — *Plaid.* MM. AMILHAU et ROMIGUIÈRES, *Avocats.* — MM. TOURNAMILHE et DERROUCH, *Avoués.*

COMPÉTENCE. — DONATION NULLE. — RÉVOCATION.

Peut-on regarder comme contenant une véritable constitution de dot, frappant tout à la fois sur la propriété et sur l'usufruit, la clause par laquelle un père se désiste en faveur de sa fille, de l'usufruit des biens dont la fille avait déjà la propriété, EN DÉCLARANT que le mari les jouira comme biens dotaux ? OUI. (1)

La donation déclarée nulle comme portant sur des biens dotaux, peut-elle produire l'effet de révoquer les dispositions à cause de mort, antérieures à cette donation ? OUI. (2)

Les mariés PRUNIER. — C. — CALAZEL et ROUVIER.

26 Mai 1783, contrat de mariage de Marie Aninat avec François Hubac.

On lit dans le contrat la clause suivante : « Pour suppor-
» tation des charges du mariage, le sieur Aninat se départ
» et désiste de l'usufruit d'une pièce de terre appelée la
» Ferrière, et d'une autre pièce dite de Carbonials, *les-*
» *quelles deux pièces, Hubac jouira comme biens dotaux ;*
» comme aussi, se départ et désiste de l'usufruit d'une

---

(1) Voyez le Mémorial, tome 5, page 370.

(2) *Ibid.*, tome 2, page 321, et tome 8, page 221.

» maison située à Saint-Jean, sous la réserve d'un jardin » qui y est attenant, pour s'en mettre de même en posses- » sion après la consommation du présent mariage. »

Il faut observer que la propriété de ces différens immeubles, appartenait déjà à Marie Aninat du chef de sa mère, qui en avait légué la jouissance à son mari.

Le sieur Hubac décéda bientôt après ; et le 6 Janvier 1786, Marie Aninat contracta un second mariage avec le sieur Calazel. Elle déclara, dans le second contrat de mariage, se constituer en dot les mêmes biens qu'elle s'était constitués lors de son premier mariage, et sous les mêmes clauses et conditions.

Le 18 Octobre 1797, Marie Aninat n'ayant point d'enfans, fit une donation, à cause de mort, de tous ses biens au sieur Calazel son mari.

Le 30 Octobre 1817, Marie Aninat, assistée et autorisée de son mari, fit donation par contrat de mariage, au sieur Rouvier, de la pièce de la Ferrière, de celle des Carbonials, de la maison et du jardin, sous la réserve de l'usufruit pour elle et son mari. Rouvier fut chargé de payer à ladite Aninat, à sa volonté, une somme de 2000 fr.

Après le décès de Marie Aninat, le sieur Calazel forma une instance contre le sieur Rouvier, en nullité de la donation à lui faite, comme portant sur des biens dotaux inaliénables. Le sieur Calazel déclarait agir en vertu de la donation qui lui avait été faite par son épouse le 18 Octobre 1797.

D'un autre côté, les mariés Prunier, héritiers naturels de Marie Aninat, firent assigner devant le même tribunal nanti de la première demande, les sieurs Calazel et Rouvier ; savoir, Calazel, pour voir déclarer révoquée la donation, à cause de mort, qui lui avait été consentie par Marie Aninat le 18 Octobre 1797, et Rouvier, pour voir lui-même prononcer la nullité de la donation à lui faite en contrat de mariage par la femme Calazel, comme ayant eu pour objet

des biens dotaux inaliénables, et l'un et l'autre, pour se voir condamner au délaissement des biens, comme faisant partie de la succession *ab intestat* de Marie Aninat.

Les deux instances ayant été jointes, le tribunal de Milhau considéra que l'art. 1038 du code civil, relatif à la révocation des testamens, ne recevait point d'application à l'espèce, parce que le législateur ne pouvait pas avoir eu en vue d'autres donations que celles permises, ni d'autres biens que ceux aliénables; que, dans l'espèce, les biens de Marie Aninat étant dotaux, la donation qui en avait été faite à Rouvier, n'avait pu ni en transmettre la propriété à celui-ci, ni révoquer les donations antérieures. Ce tribunal, par son jugement du 31 Août 1821, annulla, en conséquence, la donation faite à Rouvier en 1817, et maintenant la donation faite à Calazel, déclara celui-ci seul propriétaire des biens en litige.

Les mariés Prunier et le sieur Rouvier appellèrent l'un et l'autre de ce jugement.

On disait pour Rouvier, que la constitution de dot faite à Marie Aninat, par son père, dans le contrat de mariage du 26 Mai 1782, auquel il fallait se référer, ne portait que sur la jouissance, et nullement sur la propriété; qu'en point de droit, il n'y avait de dotal que ce qui avait été expressément constitué pour le support des charges du mariage : *Ea dotis causâ, data accipere debemus quæ expressè in dotem dantur.* On invoquait Furgole dans ses Questions sur l'ordonnance de 1731, quest. 25, n.° 36.

On ajoutait que la constitution de dot pouvait frapper sur l'usufruit, comme sur la propriété, d'après la loi 7, §. 2, au digeste *de jure dotium*, et l'on concluait de là, que la donation faite à Rouvier n'ayant eu pour objet que la propriété dont la donatrice s'était réservé l'usufruit pour elle et son mari, cette donation avait été valable.

Les mariés Prunier soutenaient, de leur côté, que la constitution de dot stipulée dans le contrat de mariage du

26 Mai 1782, frappait sur la propriété, comme sur la jouissance des biens désignés dans le contrat; que cela s'induisait de toutes les stipulations de l'acte, qui, au lieu de séparer la propriété de la jouissance, les réunissaient, au contraire, sur la tête de la future épouse, pour être possédés comme biens dotaux par le mari.

Sur cette question, Calazel appuyait le système des mariés Prunier; mais ces deux parties étaient divisées sur les effets de la nullité. Calazel soutenait que cette donation étant nulle, elle ne pouvait pas avoir l'effet de révoquer les dispositions antérieurement faites en sa faveur; que l'art. 1038 ne pouvait s'entendre que dans le sens que lui avait attaché le tribunal de Milhau.

Dans l'intérêt des mariés Prunier, on disait, au contraire: « La loi romaine anéantissait la donation, à cause de mort, faite entre mari et femme, si le donateur se repentait une fois : » *Non valet donatio si donator semel pœnituit, modò evidenter appareat.* C'est ce qu'enseigne la loi 32, §. 4, au digeste *de donat. inter virum et uxorem*, et parmi les exemples que donne la loi 12, au code *eod.*, on remarque celui-ci : *Si rem donatam alienaverit.* La loi 18, au digeste *de adim. legatis*, dispose encore : *Rem legatam si testator vivus alii donaverit, omnimodò extinguitur legatum* (1).

Ce sont les mêmes principes, ajoutait-on, que l'art. 1038 du code civil a lui-même consacrés. L'on invoquait, enfin, l'autorité de Pothier, dans son Traité des Donations et des Testamens (2); de Domat, dans ses Lois civiles (3); de M. Grenier, dans son Traité des Donations (4), et de M. Toullier, dans son Droit civil français (5).

Voici l'arrêt de la cour :

---

(1) Voyez aussi la loi 24 du même titre.

(2) Voyez chapitre 6, page 353.

(3) Voyez livre 4, titre 2, section 11, n.° 14.

(4) Voyez n.° 345.

(5) Voyez M. Toullier, tome 5, pages 609 et 639.

Attendu qu'il résulte des clauses du mariage de François Hubac avec Marie Aninat, que les terres de la Ferrière et de Carbonials, et la maison, rue de la Coutellerie, de l'usufruit desquelles le père de la fiancée déclare se départir pour la supportation des charges du mariage, sont véritablement constituées en dot, puisque d'abord, l'acte porte, à l'égard des terres, qu'elles seront jouies comme *biens dotaux*, et que si ces expressions ne sont pas répétées pour la maison, elles sont suppléées par les mots *comme aussi*, qui joignent les deux dispositions, et surtout par la faculté donnée au mari de se mettre en possession de cette maison après la consommation du mariage, faculté qui ne pouvait lui appartenir qu'autant que la maison était dotale, puisque la propriété de cette maison appartenait à la femme du chef de sa mère ;

Attendu que cette considération ne peut pas être appliquée au jardin, puisque le père s'en réserva la jouissance, et que sa dotalité ne peut être induite d'aucune autre clause ;

Attendu, dès-lors, que la donation faite par Marie Aninat au sieur Rouvier, dans le contrat de mariage de celui-ci, nulle pour ce qui concerne la terre de la Ferrière et la maison, comme portant sur des biens dotaux, doit être maintenue en ce qui concerne le jardin ;

Attendu que l'effet de cette donation, quoique nulle quant aux biens dotaux, n'en a pas moins révoqué, pour ces biens mêmes, la donation, à cause de mort, faite en faveur du sieur Calazel, parce que cette dernière disposition ne tirant sa force que de la volonté de la donatrice, et la donation postérieure des mêmes objets, constatant, malgré sa nullité, une volonté contraire, la première disposition ne peut plus subsister, aux termes de l'art. 1038 du code civil, quelle que soit l'espèce de nullité dont la disposition qui a révoqué la première, se trouve atteinte, l'article précité ne faisant aucune distinction ;

Attendu que cette révocation est encore plus formelle, s'il est possible, pour ce qui concerne le jardin, puisque la seconde donation est reconnue valable pour cet objet ;

Qu'il suit de tout cela, que les mariés Prunier, héritiers naturels de Marie Aninat, ont droit à la nue propriété de la terre de la Ferrière et de la maison ; que Calazel doit retenir la jouissance de ces deux objets, ainsi que la propriété et la jouissance du Carbonials, non compris dans la donation faite à Rouvier ; que le jardin doit

appartenir à celui-ci, et qu'il doit être payé à Calazel la somme de deux mille francs, stipulée comme charge de la donation faite à Rouvier ;

Mais attendu que cette donation étant annullée, pour ce qui concerne la pièce de la Ferrière et la maison, au profit des mariés Prunier, à qui elles reviennent, il est juste que ceux-ci concourent au payement de cette somme proportionnellement à leur valeur :

Par ces motifs, LA COUR, disant droit aux appels, a mis et met l'appellation, et ce dont est appel, au néant ; émendant, et faisant un nouveau jugé, sans avoir égard aux fins de non-recevoir admises par le premier juge contre les mariés Prunier, et les rejetant comme non justifiées dans le fait, et d'ailleurs mal fondées, déclare nulle la donation contractuelle faite à Rouvier quant à la propriété de la terre de la Ferrière et de la maison, rue de la Coutellerie ; déclare que la nue propriété de ces deux immeubles appartient aux mariés Prunier, l'usufruit de ces mêmes immeubles restant à Calazel, ainsi que la pleine propriété de la terre de Carbonials; déclare que le jardin appartient à Rouvier ;

Ordonne que la somme de deux mille francs stipulée dans la donation contractuelle du 30 Septembre 1817, sera payée audit Calazel par les mariés Prunier et Rouvier, en proportion de la valeur des immeubles dont la propriété leur est respectivement déférée, et ce d'après la ventilation qui sera faite par experts convenus ou nommés d'office, etc.

Cour royale de Montpellier. — *Arrêt du* 24 *Janvier* 1825. — *Prés.* M. DE TRINQUELAGUE, 1.er *Prés.*—*Plaid.* MM. RAYNAUD, VERNOTTE et CHARAMANTE, *Avocats*, assistés de MM. ARNAC, ANDUZE et BESSET, *Avoués*.

DÉCLINATOIRE. — COMPÉTENCE. — SAISIE. — ELECTION DE DOMICILE.

L'élection de domicile faite par le créancier dans un commandement de payer, est-elle attributive de juridiction ? OUI.

Cette élection de domicile doit-elle prévaloir sur celle faite par ce même créancier dans l'acte obligatoire, lorsque cet acte est argué de nullité ? OUI.

Le débiteur a-t-il pu valablement, dans ce cas, porter la demande en nullité des exécutions, devant le tribunal du lieu de la saisie ? OUI. (1)

TREMBLEY. — C. — La femme AVIGNON.

Par acte du 6 Germinal an 10, Marie Laurent, native de Vienne, avait contracté mariage avec le sieur Avignon, chaudronnier à Lyon. Elle s'était constituée en dot tous ses biens présens et à venir, entr'autres, un domaine situé sur le territoire de Vienne ; mais il était dit que le mari pourrait vendre ce domaine, toutefois en la présence et du consentement de sa femme, et que, dans ce cas, il n'y aurait de dotal que le prix en provenant. Les époux fixèrent leur résidence à Lyon. Le 26 Septembre 1807, suivant un acte reçu par M.e Masson, notaire, ils souscrivirent solidairement en faveur de la veuve Vachet, une obligation à ordre de la somme de 2000 francs. Pour sûreté de cet engagement, ils consentirent une hypothèque sur le domaine que la femme possédait aux environs de Vienne.

Enfin, il fut expressément convenu que le remboursement du prêt se ferait à Lyon dans le cabinet de M.e Charpentier, avocat, où *les contractans élurent domicile pour l'exécution de l'acte voulant que toutes les significations, demandes et poursuites qui y seraient faites, fussent aussi valables que si elles étaient faites à leur domicile réel.*

Le 11 Octobre 1818, le sieur Dodat, héritier de la veuve Vachet, fit cession au sieur Trembley, d'une somme de 1500 fr. à prendre sur les 2000 fr. dus par les époux Avignon, subrogeant d'ailleurs le cessionnaire, jusqu'à due concurrence, à tous ses droits, priviléges et hypothèques.

Sur ces entrefaites, le sieur Avignon fit faillite, et céda tous ses biens à ses créanciers.

---

(1) Voyez le Mémorial, tome 8, page 69.

Sa femme, après avoir fait prononcer sa séparation de biens, se retira dans ses propriétés près de Vienne.

Le 21 Août 1823, le sieur Trembley lui fit signifier au domicile élu dans l'acte à Lyon, un commandement de payer la somme dont elle était débitrice solidaire. Cet exploit contenait, conformément à la loi, *une élection de domicile à Vienne, où elle résidait alors.*

Bientôt ce préalable fut suivi d'une saisie mobilière.

La femme Avignon se fondant sur ce que, mariée sous le régime dotal, elle n'avait pas pu s'obliger valablement, attaqua de nullité le commandement et la saisie, et assigna le sieur Trembley *devant le tribunal de Vienne*, pour procéder sur l'opposition qu'elle déclarait y former.

Le sieur Trembley déclina la juridiction de ce tribunal, et demanda le renvoi de la cause devant celui de Lyon, choisi par les parties en vertu de l'élection de domicile renfermée en l'acte obligatoire.

Le 10 Avril 1824, jugement qui rejeta le déclinatoire en ces termes :

Attendu « qu'il résulte des art. 583, 584, 606 et 608 du code » de procédure, que toutes difficultés relatives à la saisie-exécu- » tion, doivent être portées devant le tribunal de la situation » des objets saisis ;

» Que l'opposition au commandement et à la saisie dont il s'agit, » n'a pu et dû, d'après cela, être portée par la femme Avignon, » que devant le tribunal de Vienne, son juge naturel...

» Que le sieur Trembley ayant fait un commandement et une » saisie mobilière avec élection de domicile à Vienne, a, par cela » même, saisi le tribunal de la contestation, et de toutes les » exceptions et demandes incidentes qui y sont accessoires ;

» Que l'élection de domicile à Lyon, en la supposant obligatoire, » n'eût été attributive de juridiction, qu'autant que la femme » Avignon aurait agi comme *demanderesse principale ;* ce qui ne se » rencontre pas en l'espèce, puisqu'au contraire, elle est *défende-* » *resse par voie d'exception ;* que loin d'attaquer par action prin- » cipale, elle ne fait qu'opposer la nullité de l'obligation en vertu » de laquelle la saisie mobilière a été faite ; que pour démontrer

» la nullité de la saisie, elle doit préjudiciellement démontrer celle » de l'acte qui en est la base ;

» Que le juge auquel on s'adresse pour demander la nullité d'une » saisie, doit, avant tout, connaître le titre en vertu duquel on » procède, faute de quoi il s'exposerait à rendre une décision » injuste, et sans connaissance de cause, etc.... »

Le sieur Trembley interjeta appel de cette décision, et une nouvelle lutte s'engagea devant la cour royale de Grenoble.

Une attaque dirigée contre une saisie, disait l'appelant, est une difficulté d'exécution. La compétence, en pareille matière, est déterminée de la manière suivante par l'art. 554 du code de procédure, disposition qui seule doit ici servir de règle :

« Si les difficultés élevées sur l'exécution des jugemens » *et actes*, requièrent célérité, le tribunal du lieu y sta- » tuera provisoirement, et renverra la connaissance du fond » au tribunal d'exécution. »

Cet article distingue implicitement deux cas : le premier, est celui où la contestation exige une décision prompte ; le tribunal du lieu peut alors y statuer *provisoirement* : le second, qui n'est que l'inverse de l'autre, est celui où la chose ne présente aucun caractère d'urgence ; le tribunal d'exécution a seul alors le droit de prononcer.

Sans doute, si la querelle élevée ici entre les parties, offrait quelques circonstances propres à nécessiter, sur le champ, un jugement, on eût pu se pourvoir en référé devant le tribunal de Vienne, et obtenir une décision provisoire ; mais comme elle n'a aucun caractère urgent, ce n'est plus le tribunal du lieu de la saisie, mais le *tribunal d'exécution* qui seul est compétent.

Maintenant, quel est ce *tribunal d'exécution* dont parle ici la loi? D'autres dispositions vont nous le faire connaître.

S'il s'agit de l'exécution d'un jugement, l'art. 472 nous apprend que cette exécution appartient, ou au juge qui

l'a rendu, ou à la cour royale, selon que ce jugement a été confirmé ou réformé sur l'appel.

Si, comme en l'espèce, il s'agit *d'un acte* contenant élection de domicile faite par les parties pour son exécution, l'art. 59, alinéa 9, en attribue la connaissance, ou au juge du domicile du débiteur, ou à celui du domicile élu, au choix du créancier.

C'est aussi ce qu'enseigne M. Pigeau (1), et sans doute personne mieux que cet auteur qui a coopéré à la rédaction de la loi, ne pouvait en apprécier l'esprit et le sens.

D'après une telle théorie, il suffit donc que le créancier demande son renvoi devant le tribunal de Lyon, dont les parties ont volontairement adopté la juridiction, pour que, dès cet instant, le tribunal de Vienne soit incompétent. Ce tribunal est incompétent comme juge du *lieu de la saisie*, puisque la cause n'a rien qui requière célérité; il ne l'est pas moins comme juge du domicile de la débitrice, puisque l'acte obligatoire contient une élection de domicile dans un lieu différent. Peut-il être une démonstration plus exacte...?

Toutefois on propose diverses objections; on fait des distinctions, on invoque des textes. Examinons si on n'en fait pas une fausse interprétation.

« Le commandement signifié à la femme Avignon, disent d'abord les premiers juges, contenait une élection de domicile à Vienne; aux termes des art. 583 584 du code de procédure, le tribunal du lieu de ce domicile, ainsi élu, a été saisi de la contestation. »

Comment vouloir, d'abord, que l'élection faite dans le commandement, formalité obligée, puisse prévaloir sur l'élection volontaire que renferme l'acte obligatoire? Il ne pourrait en être ainsi qu'autant que de l'une, il serait possible d'induire une renonciation à l'autre. Or, comment

(1) Voyez tome 2, page 38, et tome 1.er, page 107.

supposer que le créancier qui, dans le commandement, élit domicile, ait pour but de se priver du bénéfice plus important du domicile élu dans l'acte, lorsque la loi lui prescrit sévèrement cette formalité pour le commandement, et qu'il ne s'y soumet évidemment que pour éviter la nullité dont, sans cela, l'exploit se trouverait frappé..?

Mais, d'un autre côté, est-il bien vrai, comme on veut ici le faire entendre, que l'élection de domicile faite dans un commandement, soit attributive de juridiction?

A la vérité, sous l'ordonnance de 1667, on le décidait ainsi, comme l'attestent Jousse, Rodier et M. Merlin. La raison en était, que l'art. 1.er du titre 14 qui prescrivait cette formalité, n'en déterminait point l'efficacité; de sorte que les auteurs argumentant sur le sens du mot *élection de domicile*, et le prenant dans toute son étendue, en concluaient qu'elle emportait choix de juridiction, comme toute élection semblable faite dans un acte ordinaire.

Mais il ne peut plus en être de même sous le code de procédure, qui en a limité les effets. L'art. 584, porte qu'on *pourra faire au domicile élu dans le commandement*, TOUTES SIGNIFICATIONS, *même d'offres réelles et d'appel.*

On peut donc y faire toute espèce *de significations*, c'est-à-dire, y déposer les copies des exploits à notifier; mais voilà tout, et la loi ne dit nullement qu'on puisse *citer* devant le juge de ce domicile.

Lorsque dans l'art. 111 du code civil, le législateur a voulu rendre attributif de juridiction, le domicile élu dans un acte obligatoire, il a pris soin de spécifier qu'on pourrait porter devant le tribunal de ce domicile, toutes *demandes et poursuites.* Puisqu'il ne répète point un tel langage dans l'art. 584 du code de procédure, c'est une preuve que cet article est conçu dans un sens tout différent.

Au surplus, quel a été son but, en exigeant qu'un domicile fût élu dans le commandement? Ecoutons M. Pigeau, tome 2, page 77.

« L'intention de la loi.... est que le débiteur puisse faire » au domicile élu, toutes *significations*... S'il était obligé de » les faire au domicile véritable qui peut être éloigné, » il n'aurait souvent pas le temps d'empêcher la saisie, » la vente, la prescription du délai d'appel.... »

Faciliter au débiteur les notifications, mettre sous sa main les moyens de correspondre avec le créancier, tel a été l'objet de la loi en prescrivant cette mesure; mais elle n'a nullement voulu déroger à l'ordre des juridictions (1).

Ce qui prouve de plus en plus la justesse de cette interprétation, c'est le rapprochement de cette disposition avec l'art. 554.

On a vu que, d'après cet article, le tribunal du lieu de la saisie n'est autorisé à connaître que des *cas qui requièrent célérité*. Comme la plupart des saisies sont précédées d'un commandement, et que, dans ce commandement, il doit toujours être élu domicile dans le lieu de l'exécution, si cette élection était attributive de juridiction, il s'ensuivrait que toujours aussi, et dans tous les cas urgens ou autres, le tribunal du lieu de la saisie serait compétent: or, cette conséquence est démentie par le texte formel de l'art. 554.

L'on insiste, et l'on oppose les art. 606 et 608 du code de procédure; mais de ce que dans les deux cas spécifiés par ces articles, le tribunal de la situation des objets saisis aurait le droit de statuer, peut-on en induire, avec les premiers juges, qu'il l'ait dans tous les cas quelconques? Conclure ainsi du particulier au général, n'est-ce point violer les règles de la saine logique?

Mais veut-on savoir pourquoi, dans ces deux cas, la loi accorde à ce tribunal la connaissance du litige? C'est que tous deux *requièrent célérité...!*

---

(1) C'est aussi ce qu'a décidé un arrêt de la cour de cassation, du 28 Avril 1814; voyez le Recueil de M. Sirey, tome 14, page 209.

Il s'agit dans l'art. 706, d'un gardien qui réclame sa décharge. Il est urgent d'y faire droit, comme l'observe M. Pigeau (1), soit parce qu'il y aurait de l'inhumanité à lui prolonger des fonctions pénibles, soit parce qu'il serait à craindre que, par dégoût, il ne ralentît son zèle dans sa surveillance.

Il en est de même dans l'hypothèse de l'art. 608, où il est question d'une demande en revendication formée par le propriétaire des meubles saisis. Cet incident arrête la vente, et la vente elle-même doit, dans l'intérêt des parties, être faite dans un très-bref délai. Il est donc indispensable d'y statuer promptement ; aussi la loi ordonne-t-elle de le juger comme en *matière sommaire*.

Ainsi tout se lie, tout se coordonne, et ces deux dispositions, loin de contrarier les conséquences qui découlent de l'art. 554, ne font, au contraire, que les corroborer. Elles démontrent de nouveau, l'économie générale de la loi, et son vœu bien formel de n'accorder de compétence au tribunal du lieu de la saisie, que pour les seuls cas d'urgence.

Veut-on une nouvelle preuve de cette vérité ? Elle se puise dans l'art. 794.

Il y est dit que si la demande en nullité d'emprisonnement formée par un débiteur incarcéré, est fondée sur des vices de forme, elle sera portée au tribunal du lieu où il est détenu ; mais que si, au contraire, elle a pour cause des *moyens au fond*, comme alors la chose présente moins d'urgence, et que la question, plus difficultueuse, doit être jugée avec plus de méditation et de soins, elle sera portée pardevant le tribunal du lieu de l'exécution.

Cependant, quoi de plus favorable, quoi de plus sacré qu'une demande de mise en liberté ? Toutefois, le légis-

---

(1) Voyez tome 2, page 95.

lateur n'en est pas moins resté ferme dans le principe qu'il s'est tracé.

Que penser maintenant d'une autre objection que présentent les premiers juges? La femme Avignon, disent-ils, ne fait que s'opposer à la saisie pratiquée contre elle; elle n'agit que par voie d'exception, elle n'est que *défenderesse* en l'instance; or, ce n'est qu'autant qu'elle serait *demanderesse principale*, qu'elle serait liée par l'élection de domicile faite dans l'acte obligatoire.

D'après ce système, un créancier qui fait une saisie est donc *demandeur*, et le débiteur qui l'attaque, *défendeur* : d'après ce système, ce créancier, par cela qu'il est demandeur, perd donc le fruit de son élection de domicile!

Mais s'il en est ainsi, jamais il n'arrivera qu'il puisse recueillir les avantages de cette clause de l'acte! car comment peut-il poursuivre son payement, autrement que par des saisies...? et comment alors ne serait-il pas demandeur...?

Est-ce donc à une telle conséquence qu'a voulu conduire le législateur, lorsque, par l'art. 111 du code civil, il a permis d'insérer dans les actes une élection de domicile?

Au reste, s'il faut tout dire, est-il bien exact de qualifier du nom de demandeur, le créancier qui fait une saisie, et ce titre ne serait-il pas justement appliqué au débiteur qui l'argue de nullité, et qui, par conséquent, intente une action, forme une *demande*? Il n'agit que par voie d'exception, ose-t-on dire.... Eh! quand cela serait, *reus excipendo fit actor.*

Reste une dernière objection non moins frivole que les précédentes.

La femme Avignon, soumise au régime dotal, ne pouvait pas s'obliger, nous dit-on; dès-lors, la clause d'élection de domicile à Lyon, frappée de la même nullité que le surplus de l'acte, n'étant pas obligatoire pour elle, c'est le tribunal de Vienne, juge de son domicile actuel, qui seul est compétent.

Raisonner ainsi, c'est mettre en fait ce qui est en question. Un semblable argument ne pourrait avoir quelque fondement, qu'autant que déjà la nullité de l'obligation serait prononcée ; mais tant qu'un jugement ne l'a pas solennellement proclamée, l'acte existe, il a toute sa force, et par là même, on ne peut aujourd'hui raisonner autrement que dans la supposition de sa validité.

La question de compétence est une question nécessairement préjudicielle : *priùs de judice quàm de re....* La question de nullité de l'acte ne peut, par la nature des choses, venir qu'à la suite. Ce serait renverser l'ordre des idées, que de vouloir, pour décider la première, s'étayer prématurément d'une décision sur la seconde, décision qui n'existe pas, et qui ne peut pas encore exister.

Tels étaient les moyens qu'on faisait valoir pour l'appelant ; ils n'eurent aucun succès.

ARRÊT. — Adoptant les motifs exprimés par les premiers juges, LA COUR confirme le jugement du tribunal de Vienne, etc.

Cour royale de Grenoble. — *Arrêt du* 3 *Février* 1825. — 2.e Ch. — M. DUBOYS, *Prés.* — *Pl.* MM. QUINON, CHAVAUD, *Avocats.*

JUGE — REMPLACEMENT. — AVOUÉ LE PLUS ANCIEN. — JUGEMENT — NULLITÉ.

Lorsqu'à défaut de juges en nombre suffisant, un avocat ou avoué est appelé à siéger, le jugement doit-il constater et contenir la mention qu'il est le plus ancien de ceux qui se trouvent présens à l'audience ? OUI.

Ce jugement est-il nul à défaut de cette mention ? OUI. (1)

PASCAL, père et fils. — C. — BÉRENGER.

Le sieur Bérenger, huissier à Die (Drôme), avait fait procéder à une saisie mobilière contre les sieurs Pascal, père et fils.

---

(1) Voyez le Mémorial, tome 8, pages 76 et 290.

Ceux-ci y formèrent opposition pour des motifs inutiles à rappeler, et assignèrent, en conséquence, devant le tribunal de Die.

Le 24 Novembre 1824, la cause fut portée à l'audience, et les juges ne se trouvant pas en nombre suffisant, M.e Laurent, avoué, fut appelé pour compléter le tribunal.

Un jugement contradictoire fut rendu, et les sieurs Pascal furent déboutés de leur opposition.

Ils en interjettèrent appel devant la cour royale de Grenoble.

Là, ils attaquèrent le jugement de nullité, par le motif qu'il ne contenait point la mention qu'il n'y avait aucun avocat présent à l'audience, et que M.e Laurent était le plus ancien des avoués qui s'y trouvaient.

Le sieur Bérenger soutint, de son côté, que si l'art. 49 du décret du 30 Mars 1808, qui trace le mode de composition des chambres des tribunaux, n'admet à siéger en remplacement d'un juge, que les plus anciens avocats ou avoués, il n'exige nullement qu'il soit fait mention, dans le jugement, de leur rang d'ancienneté; que l'on remarquait le même silence dans les art. 118 et 468 du code de procédure, qui indiquent la manière dont doivent se vider les partages dans les tribunaux ou dans les cours, et qui ordonnent de même, d'appeler, soit des magistrats, soit des avocats ou avoués; qu'enfin, l'art. 141 du même code, qui détermine les formes à observer dans la rédaction des jugemens, ne dit rien de semblable; que, dès-lors, on ne peut, sans commettre un excès de pouvoir, exiger une formalité qui ne se trouve prescrite nulle part, et créer une nullité que la loi ne prononce point.

Ils ajoutaient que toutes les fois que le législateur, en ordonnant une formalité, juge à propos d'exiger que l'acte fasse mention de son accomplissement, il ne manque pas *de s'en expliquer formellement; qu'ainsi, en matière de testamens, l'art. 972 du code civil*, qui exige que

ces sortes d'actes soient dictés par le testateur, écrits par le notaire, et lus au testateur en présence des témoins, dispose ensuite qu'il *sera fait du tout mention expresse ;*

Que l'article suivant ordonne de même, que si le testateur ne sait ou ne peut signer, il *sera fait mention de sa déclaration;* que de ces exemples, et d'une foule d'autres semblables qu'on pourrait citer, il fallait conclure que puisque le décret du 30 Mars 1808, ne prescrivait point la mention exigée par les appelans, cette mention n'était pas nécessaire ; que si, en général, d'après ce principe dicté par l'équité, *nemo præsumitur malus*, tous les citoyens sont présumés observer les lois, à plus forte raison doit-on en présumer qu'elles sont fidèlement observées par les fonctionnaires et les magistrats ; que lors donc qu'un tribunal, pour se compléter, appelle un avocat ou un avoué, la présomption est que celui qui est ainsi désigné, se trouve légalement dans le cas de l'être.

Enfin, ils argumentaient d'une règle enseignée par divers auteurs qui ont écrit sur la procédure, et notamment par M. Berriat-Saint-Prix (1), règle suivant laquelle lorsque la loi n'exige pas qu'il soit fait mention, dans un acte, de l'accomplissement des formes qu'elle prescrit, ces formes étaient présumées avoir été remplies. Ils faisaient remarquer que cette doctrine se trouvait appuyée de deux arrêts de cassation, des 2 Nivose an 9 et 19 Fructidor an 10, d'autres arrêts des cours de Toulouse, Paris et Aix, de l'avis de M. Merlin, et de plusieurs autres autorités que cite M. Berriat-Saint-Prix dans une note fort détaillée.

De là, ils tiraient la conséquence, que, sous tous les rapports, le tribunal de Die, bien que son jugement gardât le silence sur ce point, devait être présumé avoir observé, pour se composer, toutes les formes prescrites par la loi.

---

(1) Cours de Procédure, page 134.

Ces raisons, qui ne paraissaient pas dénuées de force, ne furent pas accueillies ; voici l'arrêt :

Vu l'art. 49 du règlement du 30 Mars 1808, conçu en ces termes : « En cas d'empêchement d'un juge, il sera, pour compléter le » nombre indispensable, remplacé par un juge d'une autre cham- » bre qui ne tiendrait pas audience dans le même temps, ou par » un des juges suppléans.... A défaut de suppléans, on appellera un » avocat attaché au barreau, et à son défaut, un avoué, en suivant » l'ordre du tableau. »

Attendu que le sieur Laurent, avoué, a concouru au prétendu jugement du 24 Novembre dernier ;

Attendu qu'il n'y est point énoncé, que c'est à défaut d'avocats attachés au barreau de Die, et à défaut d'avoués plus anciens, qu'il a été appelé à siéger ;

Attendu, dès-lors, que ce jugement ne renferme point la preuve que le tribunal qui l'a rendu ait été légalement constitué ;

Attendu que pour la preuve légale qu'il y avait nécessité d'appeler le sieur Laurent, il aurait fallu la mention expresse que les avocats ou les avoués plus anciens que lui, avaient des motifs d'empêchement, ou qu'ils s'étaient trouvés absens de l'audience, ou enfin, qu'ils avaient refusé de connaître de l'affaire ;

Attendu qu'il ne peut être suppléé à cette preuve par des présomptions que la loi n'autorise pas ; que tels sont les principes consacrés par divers arrêts de la cour de cassation ; (1)

Attendu que de la contravention à l'art. 49 du décret ci-dessus cité, décret qui se rattache à l'art. 30 de la loi du 22 Ventose an 12, aux art. 118 et 468 du code de procédure, et qui, d'ailleurs, repose sur des motifs d'ordre public, il résulte la conséquence, que le jugement du 24 Novembre 1824, est infecté d'une nullité radicale :

---

(1) Les appelans en avaient cité plusieurs, entr'autres, un arrêt du 23 Juillet 1823, (V. Dénevers, page 315) ; un autre du 16 Juin 1824, (*ibid.*, page 230) ; un autre du 19 Janvier 1825, (Bulletin de la Cour de cassation, n.° 1.er, page 30) ; un arrêt de la cour de Montpellier, du 30 Mars 1824, (voyez le Recueil de M. Sirey, tome 24, 2.e partie, page 209.)

Ces arrêts jugent tous la question en termes plus ou moins formels.

Par ces motifs, LA COUR annulle l'acte qualifié jugement rendu par le tribunal de Die ;... renvoie la cause et les parties devant le tribunal de Valence, pour leur être fait droit ainsi qu'il appartiendra.... etc.

Cour royale de Grenoble. — *Arrêt du* 26 *Mai* 1824. 4.e Ch. — M. PAGANON, *Prés.* — *Pl.* M. FLUCHAIRE, *Avocat.* M. CORRÉARD, *Avoué.*

LETTRE DE CHANGE. — ENDOSSEURS. — FAILLITE. — CAUTIONNEMENT.

L'art. 448 *du code de commerce, qui veut que ceux qui se trouvent obligés, avec un failli, au payement d'un effet de commerce, soient tenus de donner caution de payer à l'échéance, ou de payer immédiatement, s'applique-t-il au tireur, à l'accepteur, et aux endosseurs antérieurs au failli?* OUI.

BOUSQUET — C. — Les mariés ROCHE, DIDIER, GILLY et CASTEL.

Le 31 Mars 1822, Etienne Roche tira de Nîmes quatre lettres de change, s'élevant ensemble à la somme de 7200 fr., à l'ordre de Thérèse Riboulin son épouse, sur le sieur Maurice Didier, au domicile de Monier cadet, négociant à Saint-Gilles. Didier accepta ces lettres de change, pour les payer à leur échéance.

Trois de ces lettres de change, s'élevant à 5200 fr., furent passées par *Thérèse Riboulin*, le même jour de leur date, à l'ordre du *sieur Gilly*. Celui-ci les endossa en faveur de *Castel*, qui en passa l'ordre en faveur de *Lavondés-Bosquier*, lequel les endossa encore en faveur d'*Alexandre Bousquet*.

La quatrième lettre de change de 2000 fr. fut endossée par la femme *Roche*, en faveur de *Lavondés-Bosquier*, qui en passa l'ordre en faveur de *Castel*, et ce dernier l'endossa en faveur de *Bousquet*.

Lavondés-Bosquier, l'un des endosseurs de ces quatre

lettres de change, étant tombé en faillite, Bousquet, qui en était porteur, les fit présenter à Didier au domicile de Monier cadet, de Saint-Gilles, et fit sommation à ce dernier de les acquitter immédiatement, s'il voulait se garantir, ainsi que le tireur et les endosseurs, des obligations à eux imposées par l'art. 448 du code de commerce. Le sieur Monier répondit qu'il ne connaissait ni le tireur, ni les endosseurs, et qu'il ne pouvait payer les effets à lui présentés.

Bousquet fit alors protester ces effets, et postérieurement il fit citer devant le tribunal de commerce de Nîmes, Roche, tireur, Thérèse Riboulin, femme Gilly, et Castel, endosseurs, et Didier, accepteur, pour se voir solidairement condamner à lui payer la somme de 7200 fr., montant des quatre lettres de change dont il était porteur, sauf réduction de la condamnation, à l'égard de Gilly, à la somme de 5200 fr., attendu qu'il n'avait point endossé la lettre de change de 2000 fr., si mieux n'aimaient les parties citées, conformément aux dispositions de l'art. 448 du code de commerce, donner bonne et suffisante caution de payer à l'échéance.

Les parties se présentèrent sur cette citation, à l'exception de Castel et Didier.

Gilly conclut à son relaxe; subsidiairement, à sa garantie contre les mariés Roche et contre Didier.

Les mariés Roche conclurent également à leur relaxe. Sur cette contestation, le tribunal de commerce de Nîmes rendit le 23 Septembre 1824, un jugement dont voici la teneur :

« Attendu qu'en thèse générale, lorsqu'un terme a été accordé » au débiteur, celui-ci ne peut en être privé par le créancier sans » son consentement ou sans une disposition précise de la loi; que, » d'après les dispositions de l'art. 163 du code de commerce, qui » traite des droits et devoirs du porteur, c'est uniquement dans » le cas de la faillite de l'accepteur, avant l'échéance, que le por- » teur peut faire protester et exercer son recours, ou individuel- » lement contre le tireur et chacun des endosseurs, ou collectivement

» contre les endosseurs et le tireur ; qu'à la vérité, le législateur a con-
» signé dans l'art. 448 du même code, au titre de la faillite, une dispo-
» sition par laquelle, renouvelant le principe établi par l'art. 1188 du
» code civil, il a déclaré que l'ouverture de la faillite rend exigibles
» les dettes passives du failli non encore échues, et par une mo-
» dification apportée au principe général établi par cet article, il
» a voulu que lorsque le failli serait coobligé dans les mêmes effets
» de commerce, avec d'autres individus non faillis, ceux-ci ne fus-
» sent tenus que de donner caution pour le payement à l'échéance,
» si mieux ils n'aimaient payer immédiatement ; mais que cette
» disposition ne pouvait pas recevoir son application dans le cas
» où le failli était dernier endosseur, à l'égard du tireur, de
» l'accepteur et des endosseurs antérieurs, puisqu'aucun d'eux
» n'ayant présenté au porteur, le failli comme débiteur des lettres
» de change, et n'ayant pas conséquemment promis de garantir
» la solvabilité de ce failli qui ne figurait point dans les lettres
» de change au moment de leurs endossemens respectifs, et qu'ils
» ne savaient pas même devoir y figurer dans la suite, il serait
» souverainement injuste de les soumettre à cette garantie; que
» l'interprétation donnée à l'art. 448, par le demandeur, était évi-
» demment contraire à son esprit ; que telle était l'opinion de
» M. Pardessus dans son Cours de Droit commercial, tome 3,
» page 244, et que c'était dans ce sens que la question dont il
» s'agit, avait été jugée par arrêt de la cour de Bruxelles, du 28
» Mars 1811, rapporté par M. Sirey, tome 11, partie 2.e ; qu'ainsi,
» étant reconnu, en droit, que ni le tireur, ni l'accepteur, ni les
» endosseurs, ne pouvaient être reconnus responsables de la fail-
» lite d'un dernier endosseur, et soumis à donner caution de
» payer à l'échéance, il y avait lieu de relaxer toutes les parties
» des demandes intentées contre elles, et qu'il était inutile de
» statuer sur la demande en garantie formée par Gilly :

» Par ces motifs, le Tribunal relaxe tant les défendeurs que les
» défaillans, des demandes à eux faites de la part de Bousquet;
» déclare n'y avoir lieu de statuer sur la demande en garantie de
» Gilly, et condamne Bousquet aux dépens. »

Ce dernier releva appel de ce jugement. Il combattit devant la cour, l'interprétation donnée par le premier juge à l'art. 448 du code de commerce.

Les intimés, parmi lesquels il n'y eut que Castel qui

ne se présenta point, ce qui nécessita un arrêt de jonction de défaut, reproduisirent les moyens qui avaient triomphé devant le tribunal.

Gilly joignit à ses conclusions principales, un démis d'appel des fins subsidiaires relatives à la garantie qu'il réclamait contre les mariés Roche et Didier.

La Cour rendit l'arrêt suivant :

« Attendu qu'il résulte des dispositions formelles de l'art. 448 » du code de commerce, que la faillite de l'un des obligés au » payement d'un effet de commerce, rend de suite cet effet » exigible envers lui, quoique l'échéance n'en soit pas arrivée ; » qu'il résulte des dispositions du même article, que dans le même » cas de faillite de l'un des obligés, les autres sont tenus de donner » caution pour le payement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux » payer immédiatement ;

» Attendu que tout souscripteur, accepteur ou endosseur d'un » effet de commerce, est nécessairement obligé à son payement, » et doit par conséquent subir l'application des dispositions de » l'art. 448 précité ;

» Attendu que la distinction admise par les premiers juges entre » les souscripteurs ou endosseurs antérieurs au failli, et ceux pos- » térieurs, ne saurait être accueillie, parce qu'il n'est pas permis » de distinguer là où la loi ne distingue pas, et que l'art. 448 soumet- » tant tous les obligés non faillis sans distinction, au bail de caution » ou au payement actuel, on ne peut, sans violer ses dispositions, » établir une distinction entre ces mêmes obligés, et affranchir cer- » tains d'entr'eux de l'obligation que la loi leur impose formellement ;

» Attendu que l'art. 140 soumet aussi formellement tous ceux » qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, à la » garantie solidaire envers le porteur, et que la distinction ad- » mise par les premiers juges, blesserait bien évidemment cette » solidarité :

» Par ces motifs, LA COUR, tenant l'arrêt de jonction de défaut » poursuivi contre Castel, statuant définitivement sur l'appel » relevé par Bousquet, a mis et met l'appellation et ce dont est » appel, au néant ; émendant, et faisant ce que les premiers juges » auraient dû faire, condamne Roche, tireur, Didier, accepteur, » Thérèse Riboulin, Gilly et Castel, endosseurs, à payer au sieur

» Bousquet, appelant, la somme de 7200 fr. des causes des quatre » lettres de change dont il s'agit, sauf réduction, à l'égard de » Gilly, de la condamnation au-dessus de la somme de 5200 fr., » attendu qu'il n'a pas endossé une desdites lettres de change de » 2000 fr., au payement de laquelle somme et légitimes accessoi- » res, les susnommés seront contraints solidairement par toutes voies » de droit et par corps, si mieux ils n'aiment, conformément » aux dispositions de l'art. 448 du code de commerce, donner » bonne et suffisante caution, dans le délai de deux mois, pour » payer lesdites lettres de change à leur échéance; condamne les » intimés aux dépens. — Statuant sur la demande en garantie » formée par Gilly, condamne les mariés Roche et Didier, à relever » et garantir Gilly des condamnations prononcées contre lui en » capital et accessoires, avec dépens de la garantie.

Cour royale de Nîmes. — *Arrêt du* 31 *Janvier* 1825. — 3.e Ch. civ. — M. THOUREL, *Prés.* — M. GOIRAND DE LABEAUME, *Av.-gén.* — M. TRUCHAUD, *Avocat*, assisté de MM. SALLES-BOYER, GARILHE, *Avoués licenciés*; AUGIER, *Avoué.*

SERVITUDE DISCONTINUE. — POSSESSION IMMÉMORIALE. — COMMUNE.

Une commune peut-elle, par une jouissance même immémoriale, acquérir le droit de puiser de l'eau et d'établir des lavoirs sur le terrain d'autrui? NON. (Art. 643, code civil.) (1)

La commune de THÉNEZAY. — C. DAUNAY.

La fontaine du Thé, qui a sa source sur le chemin public de Thénezay au village de la Boissière, coule sur le terrain du sieur Daunay. — De temps immémorial, les habitans de la commune de Thénezay s'étaient servis du lavoir et de l'abreuvoir qui s'y trouvent établis; — mais le sieur Daunay ayant fait réparer le lavoir, n'accorda plus l'usage des eaux que moyennant une rétribution.

La commune, à qui ces eaux étaient nécessaires, voulut se prévaloir de sa longue jouissance, pour obtenir l'exercice de la servitude.

---

(1) Voyez le Mémorial, tome 2, page 223, et tome 9, page 105.

Un jugement du tribunal de Parthenay rejeta les prétentions de la commune, sur le motif « que la servitude sur » le terrain de Daunay était inutile, et ordonna que les » habitans établiraient le lavoir et l'abreuvoir sur le chemin » public. »

La commune appela de ce jugement. Elle soutint devant la cour, qu'une servitude ne pouvait, à la vérité, s'acquérir que par titre, lorsqu'il s'agissait d'intérêts particuliers ; mais que lorsque les eaux étaient nécessaires à la masse des habitans qui les réclamaient, elles leur étaient dues sans titre, dès que la possession venait se joindre à cette nécessité ; qu'en vain on objecterait que l'art. 643 du code civil, parle du cas où celui contre qui l'on demanderait la servitude, serait lui-même propriétaire de la source, puisque, dans l'espèce, elle appartenait à la commune ; — que, dès que l'eau coulait sur son terrain, l'intimé ne pouvait en détourner le cours, ou en priver les habitans à qui ces eaux étaient nécessaires ; que la servitude réclamée n'était pas du nombre de celles qui exigent un titre, puisqu'elle se trouvait sous la rubrique des servitudes naturelles ; qu'il ne suffisait pas aux habitans de la commune de Thénezay de pouvoir puiser de l'eau à leur fontaine pour leurs besoins personnels ; que l'usage du lavoir et de l'abreuvoir leur était encore d'une indispensable nécessité.

L'intimé répondit que la servitude réclamée par la commune de Thénezay, étant discontinue, exigeait l'exhibition d'un titre.

On ne peut, disait-il, tirer avantage de ce que c'est une commune qui a possédé ; la servitude d'une commune est en effet plus onéreuse que celle d'un particulier, et la loi ne pouvait l'admettre plus facilement.

L'art. 643 dont la commune de Thénezay tire son principal argument, n'est point applicable à l'espèce ; il ne s'agit point ici d'une eau que le propriétaire de la source retiendrait, ou dont il changerait le cours ; il ne dépend

pas de nous que les eaux de la fontaine du Thé parviennent ou ne parviennent pas à la commune ; elle en est elle-même propriétaire. La commune ne réclame point une servitude naturelle, le simple usage des eaux, qui consiste dans le droit d'empêcher qu'on ne les détourne au préjudice des habitans ; mais elle demande le droit d'aller les chercher sur le terrain d'autrui, l'usage du lavoir et de l'abreuvoir de Daunay, une servitude discontinue : cette servitude n'est pas nécessaire à la commune ; elle peut recevoir les eaux de la fontaine du Thé sur son propre terrain.

Ces moyens furent accueillis. Voici l'arrêt :

La Cour, considérant que l'art. 643 du code civil n'est point applicable à la contestation sur laquelle la cour a à prononcer ;

Que le sieur Daunay n'est point propriétaire, et ne prétend point à la propriété de la fontaine dont les eaux alimentent l'abreuvoir et le lavoir, à raison desquels il y a contestation ;

Considérant qu'il est décidé par l'autorité administrative, seule compétente, que le terrain où se trouvent les abreuvoir et lavoir qui donnent lieu au procès, fait partie de l'adjudication administrative du Thé consentie au sieur Doré, qui l'a transportée au sieur Daunay ;

Considérant que la demande du maire de Thénezay a pour objet l'exercice d'une servitude discontinue qu'il prétend, au nom de la commune, sur lesdits abreuvoir et lavoir ;

Qu'une servitude de cette espèce ne peut être établie que par un titre ; que le maire de Thénezay n'en a invoqué ni produit aucuns ;

Considérant que quand même les faits soutenus par le maire de Thénezay, et dont il offre la preuve, seraient établis, ils ne pourraient suppléer à un titre ; qu'ils ne doivent pas, par cette raison, être admis ;

Sans s'arrêter ni avoir égard aux faits soutenus par le maire de la commune de Thénezay, met l'appel au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ; condamne le maire de la commune de Thénezay, etc.

Cour royale de Poitiers. — *Arrêt du* 26 *Janvier* 1825. — 2.e Ch. civ. — M. Barbault, *Prés.* — *Concl.* M. Labady, *Av.-gén.* — *Pl.* MM. Calmeil et Merveilleux, *Avocats.*

FOLLE ENCHÈRE. — NULLITÉS. — FIN DE NON-RECEVOIR. — ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — SIGNIFICATION. — APPEL.

1.° *Le moyen de nullité, qui consiste à soutenir qu'un créancier n'a pu prendre la voie de la folle enchère, mais seulement la voie ordinaire de la saisie immobilière, est-il proposable sur l'appel du jugement d'adjudication définitive ?* NON.

2.° *Un adjudicataire qui a acquitté les premières charges de l'adjudication, peut-il être poursuivi par voie de folle enchère, pour le payement des bordereaux de collocation ?* OUI.

3.° *Le jugement qui statue sur un incident quelconque, doit-il être rédigé dans la forme des jugemens ordinaires, contenir un point de fait et un point de droit, et doit-on signifier les qualités contenant les points de fait et de droit ?* NON.

4.° *Ce jugement doit-il être signifié avant que le poursuivant puisse provoquer l'adjudication définitive, et le moyen tiré du défaut de cette signification, peut-il être proposé sur l'appel, si le jugement a été signifié après l'adjudication définitive, et si l'appel n'en a pas été interjeté dans la quinzaine ?* NON.

5.° *La signification du jugement d'adjudication, faite par le poursuivant, fait-elle courir le délai d'appel dans l'intérêt des autres parties, notamment des créanciers intervenans ?* OUI.

MORIN-CHOSSON. — C. — DUPIN et DAUBUSSON.

En 1810, le sieur Morin-Chosson devint adjudicataire d'un domaine saisi sur le sieur Cisterne. Le cahier des charges portait, notamment, que l'adjudicataire payerait le prix de l'adjudication après une distribution.

Le jugement fut levé et signifié par l'adjudicataire, et un ordre fut ouvert en 1811 ; la clôture en fut suspendue par des incidens ; elle n'eut lieu qu'au mois de Janvier 1823 ; Dupin obtint un bordereau de 30,000 fr. sur Morin, adjudicataire.

Ce bordereau fut signifié à Morin ; il fut fait une tentative de saisie immobilière, à laquelle Morin forma opposition, parce que, disait-il, l'action de Dupin se réduisait à une poursuite sur folle enchère.

Cette poursuite fut, en effet, commencée par Dupin ; elle fut conduite jusqu'à l'adjudication préparatoire prononcée, le 5 Mai 1823, par défaut contre Morin, et indiquant l'adjudication définitive pour le 19 Mai.

Le 10 du même mois de Mai, Morin forma opposition, non pas directement à la poursuite, mais au jugement d'ordre et au bordereau de collocation de Dupin, prétendant qu'il n'était pas réellement adjudicataire, mais le prête-nom de la dame Cisterne, et que c'était à tort que le bordereau avait été décerné contre lui. Il demanda un sursis à la poursuite sur folle enchère ; ce sursis lui fut accordé par jugement contradictoire du 19 Mai.

Les sieurs Daubusson, porteurs d'un autre bordereau de collocation, intervinrent, et demandèrent d'être subrogés à la poursuite, sur le motif que Dupin l'avait négligée.

Deux jugemens par défaut furent rendus contre Morin le 16 Juin 1823.

Par le premier, l'intervention des sieurs Daubusson fut reçue ; mais leur demande en subrogation fut rejetée. L'opposition de Morin fut aussi rejetée, et il fut ordonné qu'il serait passé outre à l'adjudication définitive. Ce jugement fut inscrit à la suite du cahier des charges ; il ne mentionna ni le point de fait, ni le point de droit ; il présenta seulement les noms des parties, les conclusions, les motifs et le dispositif.

Par le second jugement, l'adjudication définitive fut prononcée en faveur de Dupin.

Tous ces jugemens, expédiés à la suite du cahier des charges, furent signifiés à la requête de Dupin, poursuivant et adjudicataire ; savoir, le 2 Juillet, aux avoués de la cause, et le 10 du même mois, au domicile de Morin.

Par un premier exploit du 14 Juillet, Morin interjeta appel, contre l'adjudicataire, du jugement du 16 Juin, portant adjudication définitive.

Par un second exploit du 12 Septembre, il déclara que c'était par erreur que son premier appel n'énonçait que l'un des jugemens; que son intention avait été de les attaquer tous deux, et qu'il interjetait, en tant que de besoin, appel de ces deux jugemens.

Les sieurs Daubusson qui n'avaient pas été mis en cause par Morin, intervinrent pour soutenir que les jugemens n'ayant pas été attaqués à leur égard, ils avaient acquis, à leur profit, l'autorité de la chose jugée; qu'il résultait de là, que lors même que la procédure serait reconnue vicieuse, l'adjudication n'en devait pas moins subsister.

Voici les moyens qui furent présentés pour le sieur Morin: on soutenait, 1.° que Dupin n'avait pu prendre contre lui la voie de la folle enchère.

L'art. 715 du code de procédure, disait-on, ne permet cette voie que dans le cas où l'adjudicataire n'aurait pas satisfait aux conditions qui doivent être remplies avant la délivrance du jugement d'adjudication, ce qui ne peut se rapporter au payement du prix principal.

Les art. 738 et 739 se rattachent évidemment à l'art. 715; ils indiquent seulement le mode d'exécution, et n'ajoutent aucune condition nouvelle; ils n'étendent pas la faculté de la folle enchère restreinte par l'art. 715.

L'art. 737 change si peu lui-même la disposition de l'art. 715, que l'art. 738, qui le suit immédiatement, établit que la poursuite sur folle enchère ne sera autorisée que par un certificat du greffier, constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles. Si le législateur eût voulu permettre la voie de la folle enchère pour des cas autres que ceux exprimés en l'art. 715, il n'aurait pas borné sa condition au rapport d'un certificat du greffier, et aurait dit que la poursuite pourrait aussi être faite en

vertu d'un bordereau de collocation. Morin citait, à l'appui de son système, des arrêts des cours de Bruxelles et de Paris (1).

2.° Ce moyen, continuait-on, peut être proposé sur l'appel, quoiqu'il n'ait pas été proposé en première instance; il tient au fond du droit, et non pas seulement à la forme des actes de la procédure; il s'agit de déterminer si Dupin avait l'action qu'il a mise en pratique : un moyen de cette nature est péremptoire; on peut l'opposer en tout état de cause. D'ailleurs, le jugement d'adjudication préparatoire, rendu par défaut, n'a jamais été signifié; le saisi est donc encore recevable à proposer tous ses moyens.

3.° L'adjudication définitive est nulle, parce que le jugement du 16 Juin 1823, qui statue tout à la fois sur la demande en intervention des sieurs Daubusson, et sur l'opposition de Morin, aurait dû être rédigé dans la forme des jugemens ordinaires, être précédé de la signification des qualités contenant le point de fait et le point de droit; on ne devait pas se borner à insérer à la suite du cahier des charges, les conclusions des parties, les motifs et le dispositif du juge.

4.° Il y a encore nullité de l'adjudication définitive, en ce que le jugement qui a reçu l'intervention et débouté de l'opposition, aurait dû être signifié à la partie saisie, avant d'adjuger les biens. En effet, le jugement emportait profit; il était susceptible d'appel, et on l'a exécuté le jour même de sa prononciation, puisqu'à la même audience, les biens ont été adjugés à Dupin, poursuivant.

Inutilement dirait-on que le jugement a été signifié en même temps que le jugement d'adjudication définitive, et que Morin, en interjetant appel du jugement d'adjudication,

---

(1) Mais voyez aussi MM. Pigeau, tome 2, page 146, et Carré, sur l'art. 737; arrêts de Bourges, d'Amiens et de Paris; Recueil de Dénevers, 1823, au Supplément, pages 23 et 130.

a om isde comprendre, dans son appel, le jugement rendu sur l'incident; que cette omission n'a été réparée que par un second appel venu après l'expiration du délai.

Cette fin de non-recevoir est sans fondement; car l'appel du jugement rendu sur l'incident, pouvait être omis sans que la partie saisie fût privée du droit de critiquer le jugement d'adjudication, jugement qui a été attaqué en temps utile. Ce jugement doit être déclaré nul, si, avant de le provoquer, on n'a pas accompli toutes les conditions et formalités de la loi. Or, on ne les a pas remplies, dès qu'on n'a pas fait connaître préalablement au saisi, que son opposition avait été rejetée.

5.° L'appelant soutenait que l'intervention des sieurs Daubusson devant la cour d'appel, ne pouvait rien changer à l'état de la procédure; qu'on ne pouvait prétendre que le jugement eût acquis force de chose jugée à leur égard; qu'il aurait fallu que le jugement eût été signifié à leur requête, et non pas seulement à la requête de Dupin; qu'il aurait fallu encore qu'ils eussent été subrogés à la poursuite, tandis qu'au contraire, ils avaient été déboutés de leur demande en subrogation; qu'enfin, si la procédure de Dupin était déclarée nulle à son égard, les sieurs Daubusson étaient sans droit et sans qualité pour se prévaloir de l'adjudication.

Voici l'arrêt :

« En ce qui touche les moyens de forme opposés sur l'appel, par la partie de Tailland (Morin);

» Et d'abord, en ce qui touche le moyen qui consiste à dire que la partie de Garron (Dupin) aurait dû se pourvoir contre elle par voie de saisie immobilière, et non par voie de folle enchère;

» Attendu que, d'entrée de cause, et par son acte extrajudiciaire du 10 Mai 1823, la partie de Tailland n'a pas fait valoir le moyen, et qu'au contraire, il résulte implicitement et virtuellement de ce qui y est dit, qu'elle y renonçait;

» Attendu qu'il est dit dans l'art. 737 du code de procédure civile

que faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, le bien sera vendu à sa folle enchère ;

» Attendu que l'art. 738 ne prescrit pas, sous peine de nullité, pour la vente sur folle enchère, le rapport du certificat du greffier, portant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication ; que cet article ne se rapporte pas précisément à l'art. 737, en ce qui concerne le défaut de payement du montant de l'adjudication, puisque le greffier ne peut délivrer le certificat constatant le défaut de ce payement, le payement se faisant aux parties prenantes elles-mêmes, en vertu des bordereaux de collocation ;

» Attendu, enfin, qu'il est constant, en fait, et convenu que la partie de Tailland était en retard de payement du montant de l'adjudication dont il s'agit.

» En ce qui touche le moyen résultant du défaut d'insertion des qualités dans le premier des jugemens du 16 Juin 1823, et le défaut de signification des qualités qui, suivant la partie de Tailland, auraient dû être insérées dans le jugement ;

» Attendu que, d'après l'art. 714 du code de procédure civile, ces formalités ne sont point exigées dans les procédures du genre de celles dont il s'agit, et que les formalités prescrites par le même art. 714, pour ces sortes de procédures, ont été remplies.

» En ce qui touche le moyen de la partie de Tailland, tiré du défaut de signification du premier jugement avant l'adjudication ;

» Attendu que le jugement a été signifié à la partie de Tailland, par exploit du 10 Juillet 1823, et qu'elle en a interjeté appel seulement par exploit du 12 Septembre suivant ;

» Attendu qu'il importe peu que la signification du premier jugement ait précédé ou non l'adjudication ; qu'il suffit qu'il y ait eu une signification de ce jugement, même après l'adjudication, et que l'appel n'en soit venu qu'après le délai de quinzaine, porté par l'art. 734 du code de procédure civile, pour que cet appel soit non-recevable.

» En ce qui concerne l'intervention des Daubusson ;

» Attendu qu'il n'y a point eu d'appel, à l'égard de ces derniers, du premier jugement du 16 Juin 1823 ;

» Attendu que la signification de ce jugement, faite par la partie de Garron, poursuivante, faisait courir le délai de l'appel à l'égard de toutes les parties ;

» Attendu qu'il n'y a pas eu d'appel de ce jugement dans le délai de la loi, et que dès-lors, le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée à l'égard des Daubusson, parties de Bernes : »

LA COUR dit qu'il a été bien jugé et procédé par les deux jugemens du 16 Juin 1823;

Reçoit les Daubuisson parties intervenantes, et ordonne, à leur égard, l'exécution desdits jugemens.

Cour royale de Riom. — *Arrêt du 5 Avril* 1824. — 1.re Chambre civile. — M. le baron GRENIER, 1.er *Prés.* — M. ARCHON-DESPEROUSES, 1.er *Av.-gén.* — MM. TAILLAND père, GARRON et BERNET-ROLLANDE, *Avocats.*

ADJUDICATION SUR FOLLE ENCHÈRE. — SURENCHÈRE.

Lorsque l'adjudicataire d'un immeuble vendu par expropriation forcée, n'a pas payé le prix de l'adjudication, la revente qui se poursuit à sa folle enchère, peut-elle être suivie d'une surenchère du quart? NON. (Code de procédure, art. 710 et 742.)

DUBOS. — C. — HAREL.

Cette question importante nous paraît présenter d'autant plus d'intérêt, que les monumens de notre jurisprudence ne contiennent pas des arrêts qui l'aient formellement résolue.

Des immeubles expropriés sur les époux Hauvel, avaient été adjugés pour le prix de 11,000 fr., à un sieur Hordienne. —Cet acquéreur n'ayant pu payer ce prix, on poursuivit une nouvelle adjudication à sa folle enchère. Cette fois, les enchères ne s'élevèrent pas au delà de 5525 fr. Les immeubles expropriés furent adjugés à un sieur Harel.

Dans les huit jours de cette adjudication, le sieur Dubos passa et dénonça au sieur Harel, une surenchère de 1400 fr. Harel soutint la surenchère inadmissible, par la raison qu'elle n'avait pu avoir lieu sur une adjudication faite sur folle enchère, et sa prétention fut accueillie par le tribunal de

Rouen, sur les motifs « que le droit de surenchère était un » droit exorbitant qui devait être exactement restreint au » cas où la loi l'autorise ; que, d'après l'art. 710 du code » de procédure civile, cette mesure ne pouvait avoir lieu » que dans la huitaine de l'adjudication définitive ; que » toutes les formalités de la revente par folle enchère, étant » indiquées en détail par la loi, on ne pouvait y ajouter » une mesure exorbitante, que le législateur n'eût pas » omise s'il l'eût regardée comme nécessaire. »

Le sieur Dubos interjeta appel de ce jugement.

La surenchère, disait-il, est toute dans l'intérêt du saisi et de ses créanciers. Obtenir le plus haut prix possible de la chose vendue, tel est le but de la loi ; il faut bien se garder de restreindre et de tromper sa salutaire prévoyance.

Ce droit, il est vrai, est exorbitant par rapport à l'adjudicataire ; aussi nul doute qu'il ne doive en être affranchi toutes les fois que celui qui prétend l'exercer, n'est pas précisément dans les termes et dans les délais de la loi. Si donc la huitaine de l'adjudication se passe sans aucune dénonciation de surenchère, son acquisition est accomplie, et son droit est définitivement acquis ; mais si cet adjudicataire ne paye pas, son adjudication devient nulle, et comme non avenue ; on procède de nouveau sur son enchère ; une adjudication définitive a lieu comme par continuation de la première. Pourquoi le nouvel adjudicataire aurait-il droit, dès le premier jour, à une pleine sécurité ? pourquoi serait-il affranchi d'une condition résolutoire attachée à toute adjudication définitive sur expropriation forcée ? pourquoi la surenchère du quart ne serait-elle pas recevable sur le prix qu'il a offert ? On ne voit aucun motif de faire à ce nouvel adjudicataire, une condition meilleure qu'au premier dont il prend la place, et l'intérêt du saisi et de ses créanciers est un motif bien puissant pour admettre, en pareil cas, la surenchère dont parle l'art. 710.

On objecte que le délai fixé par cet article, une fois expiré

après l'adjudication définitive, il n'y a plus lieu à la surenchère ; mais cette objection ne conclut rien, puisqu'on répond que l'adjudication sur folle enchère est véritablement l'adjudication définitive.

On objecte encore que l'art. 742 du code de procédure civile, qui règle toutes les formalités de la vente sur folle enchère, et qui rappelle les art. 707, 708 et 709, ne rappelle pas également l'art. 710 ; d'où l'on conclut que le législateur n'a pas voulu donner, en pareil cas, la faculté de surenchérir. La réponse est facile ; les art. 707, 708 et 709, n'indiquent que les solennités de la vente : or, ce n'est pas une simple forme que prescrit l'art. 710, c'est un droit qu'il consacre, droit qui est indépendant des formalités accessoires de la vente. Il était inutile de répéter dans l'art. 742, la faculté de surenchérir ; car toute adjudication définitive étant subordonnée à cette faculté, et l'adjudication sur folle enchère prenant la place de l'adjudication définitive, cette faculté était de droit réservée. Il faudrait, pour l'exclure, une disposition formelle que le code ne contient pas. On parle d'exclusion tacite, et l'on argumente de l'art. 742. L'art. 759 peut aussi fournir des inductions. Sur un simple certificat du greffier, justifiant que l'adjudicataire n'a pas rempli les clauses du cahier des charges, *sans autre procédure ni jugement*, après de nouvelles annonces, *l'enchère est publiée de nouveau.* C'est donc la même adjudication qui se continue, qui s'accomplit ; ce n'est qu'une seule opération, et l'adjudication sur folle enchère est l'adjudication définitive, soumise dès-lors au droit de surenchère.

A l'appui de ce système, l'appelant citait les art. 88 et 89 de la loi du 22 Frimaire an 7, et un arrêt de cassation du 6 Juin 1811 (1), qui juge que l'adjudication sur folle en-

(1) Voyez le Journal du Palais, tome 2 de 1811, page 405.

chère, et celle qui l'a précédée, n'opèrent qu'une seule mutation.

Nous nous dispenserons d'analyser la défense de l'intimé, dont tous les argumens ont été reproduits dans les conclusions de M. l'avocat général.

Le jugement de première instance, a dit ce magistrat, est fondé sur le texte rigoureux de la loi. La surenchère est un droit exorbitant du droit commun. Un acquéreur, investi par la justice elle-même, ne peut être dépouillé; un contrat fait conformément aux lois, ne peut être dissout que dans les cas expressément réservés par la loi. Ici la loi se tait, et dans son silence, on ne peut admettre l'exercice d'un droit extraordinaire qui a toujours besoin d'être justifié par un texte précis.

L'art. 710, par la place qu'il occupe dans le code de procédure, et surtout le silence des art. 744 et 745, prouve que l'intention de la loi a été d'admettre la surenchère, uniquement pour l'adjudication définitive qui suit l'adjudication préparatoire. On parle de l'esprit de la loi: sans doute, la loi a voulu le plus grand avantage possible des créanciers et du saisi; mais elle a voulu aussi qu'un contrat légalement formé ne puisse être dissout que dans des cas précis et rares.

Dans le cas de vente sur folle enchère, elle a donné d'autres garanties aux intérêts des créanciers et du saisi. De nouveaux placards ont été apposés, de nouvelles annonces ont eu lieu. On a multiplié les appels à la concurrence; tout le monde a été averti. La loi ne peut plus craindre vilité dans le prix, et c'est pour cela, sans doute, qu'elle n'a pas reproduit en ce cas l'exorbitante faculté de la surenchère.

Elle a donné d'autres sûretés encore aux intérêts du saisi et de ses créanciers. Le premier adjudicataire est tenu, par corps, de la différence de son prix avec celui de la revente sur folle enchère. Cette sanction rigoureuse, et la publicité

donnée à la revente, ont paru suffisantes au législateur pour la garantie des intérêts qu'il voulait protéger. Voilà l'explication du silence qu'il a gardé relativement à la faculté de surenchérir, dans le cas de revente sur folle enchère.

ARRÊT. — LA COUR, considérant que le législateur, en autorisant, par l'art. 710 du code de procédure civile, le pouvoir de surenchérir, n'a eu en vue que l'intérêt des créanciers et des débiteurs; que cette disposition de l'art. 710 n'est relative qu'à l'adjudication définitive, mais que le même code ne contient aucune disposition semblable dans le cas de la folle enchère; que la loi a considéré l'adjudication définitive sur expropriation forcée, comme toujours subsistante, nonobstant la folle enchère que l'adjudicataire encourrait faute par lui d'exécuter les clauses de son adjudication; qu'en effet, l'art. 744 du même code ne délie pas le premier adjudicataire de ses obligations, si ce n'est dans le cas où le prix de l'adjudication sur folle enchère excéderait celui de l'adjudication définitive, le fol enchérisseur étant tenu, et par corps, de payer aux créanciers ou au débiteur, la différence qui se trouverait entre le prix de l'adjudication première, et celui de l'adjudication sur folle enchère; qu'il résulte donc de cet art. 744, et de la combinaison des articles précédens, que les créanciers et leur débiteur sont entièrement désintéressés: vu les art. 710, 739, 740, 741, 742 et 743 du code de procédure, confirme.....

Cour royale de Rouen. — *Arrêt du* 17 *Mai* 1824. — 1.re Chambre. — M. CAREL, *Prés.* — *Concl.* M. LEPETIT, *Avoc.-gén.* — *Plaid.* MM. THIL et DAVIEL père.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

EXPLOIT. — JOUR FÉRIÉ. — NULLITÉ. — SURENCHÈRE.

Un exploit, et SPÉCIALEMENT un exploit contenant déclaration de surenchère, peut-il être déclaré nul par cela seul qu'il a été signifié un jour de fête légale, par exemple, le 21 Janvier? NON. (Cod. Proc., art. 63, 1030 et 1037.)

Le sieur LAUDOUR. — C. — Le sieur DELONNAY.

ARRÊT. — LA COUR. — Sur les conclusions conformes de M. de Marchangy, avocat général. — Attendu que, suivant l'art. 1030, c. proc., aucun exploit ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi; que si les art. 63 et 1037 du même code, défendent de faire de pareils actes les jours de fêtes légales, ils ne prononcent pas la nullité de ceux faits en contravention; que par une suite, ils ne peuvent être annullés sous ce prétexte, sauf à prononcer contre l'huissier la peine d'amende, s'il y a lieu, conformément à l'art. 1030; qu'il suit de là, qu'en refusant d'annuller l'exploit de surenchère dont il s'agit, l'arrêt attaqué, loin de violer les art. 63 et 1037, n'a fait qu'une juste application de l'art. 1030: — rejette.

Cour de cassation. — *Arrêt du* 23 *Février* 1825. — Sect. civ. — M. BRISSON, *Prés.* — M. CASSAIGNE, *Rapp.* — MM. CHAMPION et ODILON-BARROT, *Avocats.*

PROCÈS VERBAL. — AFFIRMATION. — PREUVE. — GARDE-CHAMPÊTRE.

Un procès verbal de garde-champêtre ne fait pas preuve légale des faits qu'il énonce, s'il n'a pas été affirmé par eux devant le fonctionnaire déterminé par la loi; dès-lors, et s'il n'existe pas d'autres preuves contre les prévenus, le jugement qui les renvoie de la prévention, ne contrevient à aucune loi. (Loi du 6 Octobre 1791, tit. 1.er, sect. 7, art. 6; cod. d'inst. crim., art. 159) (1).

(1) Voyez l'ancien Recueil de Dénevers, tome 2.

Ainsi décidé dans la cause du ministère public contre le sieur Ubassy et autres, sur le motif que l'affirmation des procès verbaux des gardes-champêtres, est une formalité *substantielle* qui tient lieu du serment. (*Rejet.* — *Arrêt du* 10 *Décembre* 1824.)

SERVITUDE. — CARACTÈRE. — DÉFENSE DE BATIR. — CASSATION.

La défense de bâtir devant une maison faite sans condition, ni limitation par le vendeur du sol, qui est en même temps propriétaire de la maison, est-elle une servitude réelle qui passe à l'acquéreur de cette même maison, quoique le contrat de vente ne contienne aucune mention de cette servitude? OUI. (Cod. civ., art. 637.)

L'arrêt qui, se fondant uniquement sur ce dernier motif, déciderait que cette défense de bâtir n'a été de la part du vendeur du sol, qu'une stipulation dans son intérêt personnel, et que, dès-lors, elle n'a pu passer à l'acquéreur, serait-il sujet à cassation? OUI (1).

TOMBETTE et DUPLESSIS. — C. — Les époux BAUCHER.

Ces questions, qui sont d'une grande importance, viennent d'être résolues par la cour de cassation. Voici l'arrêt rendu après partage :

LA COUR, — sur les conclusions conformes de M. de Marchangy, avocat général; — vu les art. 637, 686, 689 et 1615 du code civil; — et attendu qu'aux termes de ces articles confirmatifs des anciens principes qui faisaient le droit commun de la France, et étaient observés dans les pays de droit coutumier, comme dans ceux de droit écrit, les servitudes réelles sont créées sur un fonds pour l'usage et l'utilité d'un autre fonds, et les suivent, en cas de vente, dans les

---

(1) On peut voir sur ces questions, Pothier, *ad Pandectas*, *de Servit. præd. rust.*, §. 4. — Voët, *ad Pandectas*, *de Servit.*, n.° 4. — M. Merlin, v.° *Servitude*. — M. Toullier (Droit civil), tome 3, page 431.

mains des nouveaux propriétaires; que ces servitudes sont perpétuelles, si l'usage ou l'étendue n'en sont pas modifiés ou limités, soit par le titre, soit par des preuves légales qui pourraient suppléer au titre;

Attendu, en fait, qu'il s'agit au procès d'une *prohibition de bâtir* sur le terrain cédé à l'auteur des défendeurs, laquelle, aux termes de l'art. 689 sur référé, a constitué, sur ce terrain, une servitude réelle pour l'usage et l'utilité des bâtimens vendus depuis aux auteurs des demandeurs;

Que la constitution de cette servitude a été pure et simple, sans limitation, sans condition, ce qui a placé les parties dans les termes des articles précités, quant à la durée et à la transmissibilité de cette servitude, inhérente aux fonds dominans, comme au fonds servant; que depuis, par contrats des 4 et 28 Avril 1791, le propriétaire des fonds dominans les a vendus sans aucune réserve, et avec tous les droits, noms, raisons et actions qu'il avait en sa qualité de propriétaire;

Qu'il suit de là, que le défaut de mention, dans ces contrats, de la servitude active, inhérente de droit aux objets vendus, n'a pu autoriser la cour royale à détruire, sous ce prétexte, une servitude légalement établie; qu'ainsi, en jugeant le contraire, la cour royale de Rouen a violé les articles de la loi sur référés... — Par ces motifs, vidant le partage d'opinion, casse.

Cour de cassation. — *Arrêt du* 7 *Février* 1825. — Sect. civ. — M. BRISSON, *Prés.* — M. RUPÉROU, *Rapp.* — MM. BARROT et SCRIBE, *Avocats.*

VOLAILLES. — DÉGAT. — DÉLIT.

Le dégât causé par des volailles laissées à l'abandon dans des champs ensemencés, ne donne-t-il lieu seulement qu'à une action civile? NON. — *Constitue-t-il un délit rural passible de peines de police?* OUI. (*Loi du* 6 *Octobre* 1791, *art.* 3 *et* 12; *loi du* 28 *Thermidor an* 4, *art.* 2.)

Le Ministère public. — C. — Le sieur LECLERC.

Le garde-champêtre de la commune de Remancourt

avait constaté, par procès verbal, qu'il avait trouvé dans un champ ensemencé d'haricots, appartenant au sieur Demoulin, une vingtaine d'oisons qui l'avaient ravagé. Il constata également que ces animaux, laissés à l'abandon, appartenaient à la dame veuve Willemet. — Leclerc, qui, depuis la rédaction de ce procès verbal, avait épousé la dame Willemet, se présenta, sur un simple avertissement, devant le tribunal de simple police, et conclut à son renvoi de la demande formée contre lui. — Le juge de paix, « considérant que le procès verbal du garde-champêtre » ne porte point que les oisons dont il s'agit étaient gar- » dés par aucun individu, et que l'action est purement » civile, renvoie ledit sieur Leclerc des fins de la demande » résultant du procès verbal. » — Le procureur général a soumis ce jugement à la censure de la cour de cassation, pour violation de la loi du 6 Octobre 1791, qui, dans son art. 3, porte que tous les délits ruraux qu'elle mentionne, seront punissables d'amende ou de détention, ou des deux peines réunies, suivant les circonstances et la gravité des délits.

ARRÊT. — LA COUR. — Sur les conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat général. — Vu le réquisitoire du procureur général en la cour; vu les art. 3 et 12 de la loi du 6 Octobre 1791 (code rural), et la loi du 23 Thermidor an 4, art. 2; — statuant sur ledit réquisitoire, et adoptant les motifs y énoncés, casse et annulle, dans l'intérêt de la loi, le jugement rendu le 20 Juillet dernier, etc.

Cour de cassation. — *Arrêt du* 18 *Novembre* 1824. — Sect. crim. — M. PORTALIS, *Prés.* — M. AUMONT, *Rapp.*

DÉCISIONS DIVERSES.

VOIRIE. (grande) — ROUTE ROYALE. — CONTRAVENTION. — COMPÉTENCE.

Dans l'affaire du sieur Viguier, il a été décidé, sur un conflit déféré au conseil d'état, que lorsqu'un dépôt de ma-

tériaux a été fait par un entrepreneur de travaux publics, dans une rue formant le prolongement d'une route royale, et pour l'entretien et la réparation de cette route, ce n'était point aux tribunaux à connaître de la contravention ; qu'aux termes des articles 112, 113 et 114 du décret du 16 Décembre 1811, les conseils de préfecture étaient seuls compétens pour en connaître (1). (*Ordonnance royale du* 17 *Novbre* 1824.)

COMMUNES. — HABITANS. — DÉPENS.

Sur le pourvoi formé par le sieur Renet, contre un arrêté du conseil de préfecture du département de l'Oise, il a été décidé que les habitans d'une commune n'avaient point qualité pour intenter devant le conseil de préfecture, une action au nom de cette commune ; que l'action ne peut être introduite que par le maire ou son adjoint, agissant au nom de la commune, et d'après une délibération du conseil municipal (2), et que, dans l'espèce, il y avait lieu de condamner les demandeurs solidairement aux dépens. (*Ordonnance royale du* 15 *Décembre* 1824.)

---

(1) Voyez le Recueil des arrêts du conseil, par M. Macarel, tome 4, page 181, et tome 6, page 643.

(2) Voyez les Elémens de Jurisprudence de M. Macarel, tome 1, page 153, n.° 2.

Aux termes des lois administratives, le droit de suivre les actions qui intéressent uniquement les communes, est confié aux agens desdites communes, et à leur défaut, à leur adjoint. Ainsi s'exprime l'art. 1.er de la loi du 9 Vendémiaire an 5 ; il n'y a qu'une seule exception à cette règle, c'est lorsqu'un habitant prétend avoir un droit personnel à la jouissance d'un bien dont la propriété communale n'est point contestée.

FIN DU TOME DIXIÈME.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME X.e

Pages.

ABOLITION. — (Lois. — Effet rétroactif.) — V. *Substitution.*

ACCEPTATION. — (Succession. — Droits de mutation.)

Un successible doit être réputé héritier pur et simple, même à l'égard d'un créancier de l'hérédité, de cela qu'il a acquitté les droits de mutation après les délais pour faire inventaire et délibérer, ... 382

ACQUÊTS. — V. *Hypothèque legale.*

ACQUIESCEMENT. — V. *Garantie.*

ACTE D'APPEL. — (Domicile élu. — Signification.)

Un acte d'appel est valablement signifié au domicile élu, dans un acte qui contient notification d'un jugement et de l'exécutoire des dépens, avec commandement d'obéir à ce jugement, et de payer les frais, ... 309

ACTE DE COMMERCE. — (Octroi. — Ferme.)

La prise à ferme des octrois d'une ville, ne constitue pas un acte de commerce, ... 312

ACTE NOTARIÉ. — (Témoin instrumentaire.) — V. *Failli.*

ACTE PASSÉ EN CONSÉQUENCE D'UN AUTRE. — (Notaire.)

Un notaire peut, sans contravention à l'art. 42 de la loi du 22 Frimaire an 7, établir, dans un acte, qu'une partie du prix demeure compensée avec une somme que l'acquéreur a payée à la décharge des vendeurs qui la devaient suivant un billet non enregistré, ... 158

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — V. *Enregistrement.*

2. — (*Preuve testimoniale.*) — La preuve testimoniale des actes de l'état civil, n'est pas seulement admissible dans les deux cas *de non existence et de perte* des registres, indiqués dans l'art. 14 du titre 20 de l'ordonnance de 1667, comme par l'art.

Pages.

46 du code civil. Ces articles ne sont pas limitatifs et exclusifs de tout autre cas, ... 279

ACTION EN COMPLAINTE. — V. *Action possessoire.*

ACTION POSSESSOIRE. — (Prescription. — Trouble. — Police correctionnelle. — Exception *préjudicielle.*)

L'action correctionnelle intentée à raison d'un fait qui a troublé une possession, n'interrompt pas la prescription de l'action possessoire.

L'exception de prescription élevée devant le tribunal correctionnel, par celui qui est poursuivi à raison de la voie de fait qu'il a commise, ne constitue pas un trouble de nature à autoriser l'action en complainte, ... 72

ADJOINT. — V. *Exploit.*

ADJUDICATAIRE. — (Tuteur.)

Le tuteur peut se rendre adjudicataire des biens de son mineur, à suite d'une surenchère qu'il a faite, comme son créancier, après une première adjudication qui avait suivi la saisie desdits biens, faite à la requête du tuteur, ... 217

V. *Signification.*

ADJUDICATION DÉFINITIVE. — V. *Adjudication préparatoire.*

ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — (Signification. — Nullité.)

Le défaut de signification du jugement d'adjudication préparatoire, n'entraîne pas la nullité de l'adjudication définitive, . 57

ADJUDICATION SUR FOLLE ENCHÈRE. — (Surenchère.)

Lorsque l'adjudicataire d'un immeuble vendu par expropriation forcée, n'a pas payé le prix de l'adjudication, la revente qui se poursuit à sa folle enchère, ne peut pas être suivie d'une surenchère du quart, ... 447

ADMINISTRATION. — (Octroi. — Préposé.) — V. *Responsabilité.*

AFFIRMATION. — (Garde-champêtre.) — V. *Procès verbal.*

AGENS D'AFFAIRES. — V. *Salaires.*

AGRÉÉ. — V. *Tribunal de commerce.*

AJOURNEMENT. — (Constitution d'avoué.) — V. *Référé.*

ALIÉNATION DE BIENS DOTAUX. — V. *Fille mineure.*

ALIGNEMENT. — V. *Chemin vicinal.*

Pages.

ALIMENS. — (Père. — Secondes noces.)
Quand les enfans sont obligés de donner une pension alimentaire à leur père, ils ne peuvent offrir de le recevoir et de le nourrir chez eux, lorsqu'il s'est remarié, et que sa seconde femme vit encore, ... 389

AMENDE. — V. *Contravention.*

AMNISTIE. — (Capacité civile. — Successibilité.)
L'amnistie du 6 Floréal an 12, ne rendit les émigrés *habiles à succéder*, qu'à partir du jour où chacun d'eux aurait obtenu la délivrance de son acte spécial d'amnistie, etc., ... 156

APPEL. — V. *Demande nouvelle.*
2. — (*Folle enchère. — Fin de non-recevoir. — Nullités.*) Le moyen de nullité qui consiste à soutenir qu'un créancier n'a pu prendre la voie de la folle enchère, mais seulement la voie ordinaire de la saisie immobilière, n'est pas proposable sur l'appel du jugement d'adjudication définitive, ... 441
3. — (*Défaut de signification.*) — *V.* Jugement sur incident.
4. — (*Délai. — Signification.*) La signification d'un jugement d'adjudication, faite par le poursuivant, fait courir le délai d'appel dans l'intérêt des autres parties, notamment des créanciers intervenans, ... 441
5. — (*Tuteur. — Délai.*) — *V.* Signification.
6. — (*Acquiescement.*) — *V.* Garantie.
7. — (*Ordre. — Délai.*) En matière d'ordre, la partie qui signifie le jugement, fait courir le délai d'appel contre elle-même, et ce délai est de dix jours francs, ... 271
8. — (*Chef de réformation.*) — *V.* Péremption.
9. — (*Femme.*) — *V.* Autorisation maritale.
10. — (*Fin de non-recevoir. — Exécution partielle.*) L'exécution de l'un des chefs d'un jugement sans réserve, rend l'appel irrecevable sur les autres chefs, alors, surtout, qu'ils se lient au chef exécuté, ... 361

APPEL COMME D'ABUS. — V. *Cure.*

APPELÉ VIVANT. — V. *Substitution.*

ARBITRAGE FORCÉ. — (Opposition à l'ordonnance d'*exequatur*. — Fin de non-recevoir.)
En matière d'arbitrage forcé, la voie de l'opposition à l'ordon-

Pages.

nance d'*exequatur*, autorisée par l'art. 1027 du code de procédure civile, n'est pas ouverte aux parties, ... 112

ARBITRES. — V. *Nomination d'arbitres.*

ARBITRES FORCÉS. — (Nomination.)

En matière d'arbitrage forcé, lorsque l'un des associés nomme son arbitre, et que l'autre refuse de nommer le sien, le tribunal de commerce ne doit pas nommer d'office les arbitres des deux parties, mais seulement celui de la partie qui fait refus, 26

ARMES. — (Débit. — Port d'armes. — Pistolets de poche.)

Les fabricans, débitans ou porteurs de pistolets de poche, sont passibles des peines prononcées par l'art. 314 du code pénal, qui punit la fabrique, le débit et le port d'armes prohibées, ... 155

ARRÊTÉ. — V. *Police municipale.*

ASSIGNATION A BREF DÉLAI. — (Domicile. — Étranger. — Défaut joint.)

La disposition de l'art. 72 du code de procédure civile, qui autorise le président, dans les cas qui requièrent célérité, à permettre d'assigner à bref délai, ne doit pas être restreinte au cas de la disposition antécédante de ce même article, qui fixe le délai ordinaire des ajournemens pour ceux qui sont *domiciliés en France*, ... 184

Elle doit être étendue et s'appliquer au cas porté dans l'article subséquent du même code, alors qu'il s'agit d'assigner des parties domiciliées en pays étranger, ... *Id.*

Dans les cas de célérité, et lorsque l'assignation est à bref délai, en vertu d'une ordonnance du président, si des parties assignées font défaut, et d'autres comparaissent, il y a lieu, au préalable, de joindre le profit du défaut, et d'ordonner la réassignation des parties défaillantes, par huissier à ce commis, *Id.*

Dans ces mêmes cas, et quoiqu'il s'agisse de l'appel d'un jugement rendu en matière d'ordre, un pareil défaut joint doit être ordonné, ... *Id.*

ASSIGNATION EN CONSTITUTION DE NOUVEL AVOUÉ. — V. *Opposition.*

ATTENTAT A LA PUDEUR. — (Violence. — Maître. — Domestique.)

Pages.

L'art. 333 du code pénal est applicable à l'attentat à la pudeur, commis par un maître sur sa domestique, ... 153

ATTRIBUTIONS. — V. *Police municipale.*

AUBERGISTE. — (Responsabilité.) — V. *Dommage.*

AUDIENCE. — (Publicité.)

L'arrêt qui constate qu'il a été rendu *en audience*, doit être réputé avoir été rendu publiquement, ... 135

AUTORISATION. — (Femme. — Séparation de biens.) — V. *Obligation.*

AUTORISATION MARITALE. — (Appel. — Femme.)

Lorsqu'en comparaissant au bureau de paix en qualité de procureur fondé de sa femme, le mari a déclaré autoriser son épouse à la poursuite de l'action alors introduite, cette autorisation doit s'étendre à toutes les suites du procès, de telle sorte que l'appel n'a pas besoin d'être signifié au mari, . . 284

AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — V. *Compétence.*

AVANCEMENT D'HOIRIE. — V. *Quotité disponible.*

AVANTAGES MATRIMONIAUX. — (Séparation de corps.)

L'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée, ne perd point les avantages que lui avait fait son conjoint dans le contrat de mariage, ... 236

AVEU JUDICIAIRE. — (Divisibilité.)

L'aveu judiciaire peut être divisé lorsqu'il porte sur plusieurs points distincts, ... 135

AVOUÉ. (Dépens.)

Un avoué ne peut être personnellement condamné aux dépens d'un procès qu'il a conseillé, s'il n'est pas reconnu, en fait, par le jugement qui le condamne, que le conseil de plaider a été donné insidieusement, ... 154

2. — (*Partie décédée. — Péremption.*) — *V.* Reprise d'instance.

BAIL DE CAUTION. — V. *Exécution provisoire.*

BIENS INDIVIS. — V. *Saisie.*

BONNE FOI. — (Titre antérieur.) — V. *Possession.*

BORDEREAUX DE COLLOCATION. — (Payement.) — V. *Folle enchère.*

Pages.

CADUCITÉ. — V. *Donation par contrat de mariage.*

CAPACITÉ CIVILE. — (Émigré.) — V. *Amnistie.*

2. — (*Greffier.*) — *V.* Reconnaissance d'enfant naturel.

CARACTÈRE. — V. *Servitude.*

CASSATION. — (Preuve testimoniale.) — V. *Usure.*

2. — (*Défense de bâtir.*) — *V.* Servitude.

CAUTIONNEMENT. — (Lettre de change. — Failli.)

L'art. 448 du code de commerce, qui veut que ceux qui se trouvent obligés, avec un failli, au payement d'un effet de commerce, soient tenus de donner caution de payer à l'échéance, ou de payer immédiatement, s'applique au tireur, à l'accepteur et aux endosseurs antérieurs au failli, . . 434

CÉDANT. — (Cessionnaire.) — V. *Concours.*

CERTIFICAT. — (Actes de l'état civil.) — V. *Enregistrement.*

CESSION DE DROITS LÉGITIMAIRES. — V. *Fille mineure.*

CESSIONNAIRE. — V. *Concours.*

CHEF DE RÉFORMATION. — (Appel.) — V. *Péremption.*

CHEFS DÉFINITIFS. — (Demande principale.) — V. *Péremption.*

CHEMIN DE HALAGE. — (Servitude. — Enclave.)

Le propriétaire dont le fonds n'a d'autre issue que le chemin de halage, peut réclamer un passage de nécessité sur les fonds de ses voisins pour l'exploitation de son héritage, . . . 81

CHEMIN VICINAL. — (Alignement. — Compétence.)

Lorsqu'un chemin se trouve légalement classé au nombre des chemins vicinaux de la commune, c'est l'autorité administrative qui prononce sur les réclamations relatives à l'alignement de ce chemin, ... 157

CHOSE JUGÉE. (Faux. — Discipline.)

Lorsqu'un notaire, prévenu de faux, a été mis en liberté par la chambre d'accusation, sur le fondement que quoique le faux fût certain, il ne résultait pas néanmoins, des pièces du procès, qu'il y eût coopéré frauduleusement, ce notaire peut être destitué de ses fonctions par voie de discipline, pour les mêmes faits qui avaient donné lieu aux poursuites criminel-

Pages.

les, en ne considérant plus ces faits que comme des négligences graves, inconciliables avec les fonctions du notariat, . 175

2. — (*Compétence générale.*) Les tribunaux ne peuvent pas connaître d'une demande qui tend à remettre en question ce qui a été déjà jugé par un décret passé en force de chose jugée, ... 239

CONÉRITIER. — (Restitution de fruits.) — V. *Fruits.*

COLLÉGE. — (Directeur.) — V. *Instruction publique.*

COMMANDEMENT. — V. *Election de domicile.*

2. — (*Saisie immobilière.*) Le commandement prescrit par l'art. 2169 du code civil, est le commandement trentenaire qui doit précéder toute saisie immobilière, de telle sorte qu'il est nul si les formalités des art. 673 et 674 du code de procédure, n'ont pas été observées, ... 215

COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — V. *Preuve testimoniale.*

COMMETTANT. — (Commissionnaire.) — V. *Revendication.*

COMMISSION. — V. *Huissier de juge de paix.*

COMMISSIONNAIRE. — (Commettant.) — V. *Revendication.*

2. — (*Privilége.*) Le commissionnaire qui habite la même ville que son commettant, a, d'après l'art. 93 du code de commerce, à raison de ses avances, un privilége sur les marchandises à lui expédiées d'une autre place. L'art. 95 du même code, sur la nécessité d'un acte de nantissement ayant date certaine, n'est pas seulement applicable au cas où les contractans et les marchandises sont dans le même lieu.

Il en est de même lorsque les avances ont été faites pour acquitter celles du premier commissionnaire demeurant dans un autre lieu, ... 365

COMMUNE. — (Possession immémoriale.) — V. *Servitude discontinue.*

2. — (*Dépens.*) — *V.* Habitans.

COMMUNICATION. — (Dépôt de pièces.) — V. *Enregistrement.*

Pages.

COMPÉTENCE. — V. *Insaisissabilité.*

2. — (*Tribunaux.*) *V.* Tribunaux de commerce.

3. — (*Dommages. — Juges de Paix.*) Un juge de paix, en condamnant à des dommages-intérêts le propriétaire de pigeons qui ont fait du dégât dans les récoltes d'autrui, rend un jugement qui ne peut être attaqué par la voie du recours en cassation.

Le juge de paix qui, en condamnant un propriétaire de pigeons à des dommages-intérêts, lui fait en même temps défense de les laisser divaguer, à l'avenir, dans le temps où les récoltes sont pendantes par racines et dans leur maturité, commet un excès de pouvoir, et une atteinte au pouvoir administratif, . 76

4. — (*Contributions. — Revendication.*) L'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître des contestations faites par un tiers, concernant des effets saisis sur un contribuable, à la requête d'un percepteur de contributions, . . . 79

5. — (*Saisie. — Commandement.*) — *V.* Election de domicile.

6. — (*Juge de paix. — Demande reconventionnelle.*) Le juge de paix doit se déclarer *incompétent*, ou du moins s'abstenir de prononcer en *dernier ressort*, lorsque, sur une demande qui n'excède pas la compétence du juge de paix en *dernier ressort*, le défendeur forme une demande reconventionnelle, fondée sur un titre dont l'appréciation excède les bornes de sa compétence, ... 145

7. — (*Voirie, petite.*) — *V.* Chemin vicinal.

8. — (*Vente de domaines nationaux.*) Les conseils de préfecture sont compétens pour déterminer l'étendue des ventes de biens nationaux, ... 238

9. — (*Juge saisi. — Fraude.*) — *V.* Séparation de corps.

COMPÉTENCE ECCLÉSIASTIQUE. — (Appel comme d'abus.) V. *Cure.*

COMPÉTENCE JUDICIAIRE ET ADMINISTRATIVE.

Les actions *possessoires ou pétitoires* sur le cours d'eau d'un ruisseau, doivent être jugées par les tribunaux ordinaires, et non par l'administration.

Quand l'administration a ordonné une construction sur un ruisseau, l'autorité judiciaire doit-elle s'abstenir d'en ordonner la démolition, surtout lorsqu'à cette occasion, il y a *conflit*

Pages.

élevé par le préfet ? et dès que le préfet a élevé le conflit, doit-il, de son côté, s'abstenir de toute autre résistance ou contrariété aux ordonnances de justice? 397

2. — (*Contravention.*) — *V.* Voirie. (grande)

COMPTE TUTÉLAIRE. — V. *Mineur émancipé.*

CONCILIATION. — V. *Séparation de corps.*

2. — (*Ordre public.*) La fin de non-recevoir, résultant du défaut de citation en conciliation, n'est pas d'ordre public. Elle peut être couverte par le silence des parties, . . 289

CONCOURS. — (Cessionnaire. — Ordre. — Distribution de prix.)

Celui qui ayant originairement cédé à deux individus une créance sur un tiers, se fait rétrocéder par l'un des cessionnaires, une partie de la créance cédée, peut dans l'ordre ouvert sur la distribution du prix des biens du débiteur, venir, par concours, avec l'autre cessionnaire, ... 104

CONDAMNATION COMMINATOIRE. — (Chose jugée.)

Une condamnation à une somme déterminée par chaque jour de retard dans la remise de certaines pièces, est essentiellement comminatoire, ... 396

CONDAMNATIONS PERSONNELLES. — (Dépens.) — V. *Avoué.*

CONSTITUTION D'AVOUÉ. — V. *Référé.*

CONSTITUTION DE DOT. — (Donation nulle. — Révocation.)

On peut regarder comme contenant une véritable constitution de dot, frappant à la fois, sur la propriété et sur l'usufruit, la clause par laquelle un père se désiste en faveur de sa fille, de l'usufruit des biens dont la fille avait déjà la propriété, en déclarant que le mari les jouira comme biens dotaux, . 416

CONTESTATIONS. — (Compétence. — Petite voirie.) — V. *Chemin vicinal.*

CONTRAINTE PAR CORPS. — (Frais et dépens.)

La contrainte par corps ne peut pas être prononcée par un tribunal de commerce, pour le payement des frais et dépens, etc., ... 317

Page.

2. — (*Protêt.*) — *V.* Lettre de change.

CONTRAT DE MARIAGE. — (Aliénation.) — V. *Fille mineure.*

CONTRAVENTION. — (Amende. — Quotité.)

Un tribunal de simple police ne peut se borner à condamner celui qui a fait usage habituel de poids et mesures prohibés, à une amende d'un franc, ... 232

2. — (*Route royale.*) — *V.* Voirie. (grande)

CONTRIBUTIONS. — (Revendication.) — V. *Compétence.*

COPIE. — (Nullité.) — V. *Original.*

COPROPRIÉTÉ. — (Usines.) — V. *Eaux de source.*

COURS D'ASSISES. — (Juges. — Nullités.)

Lorsque la cour de cassation, en annullant un arrêt de cour d'assises, a renvoyé l'affaire devant une autre cour du même ordre, la nouvelle cour doit, à peine de nullité, être composée d'autres juges que ceux qui ont concouru au premier arrêt, . 154

COURS D'EAU. — V. *Compétence judiciaire et administrative.*

CURÉ. — (Inamovibilité. — Appel comme d'abus.)

Lorsqu'un curé a été destitué ou interdit par son évêque, c'est devant le conseil d'état qu'il doit porter son recours contre l'abus d'autorité dont il prétend avoir été l'objet, . . . 144

CRÉANCIER. — (Faillite.) — V. *Revendication.*

CRÉANCIERS. — (Intervention. — Fraude.) — V. *Partage.*

CRÉANCIERS POSTÉRIEURS. — V. *Insaisissabilité.*

CRIME. — (Silence des lois pénales.) — V. *Duel.*

DATE. — V. *Délai.*

DATE. — (Ressort. — Faux.) — V. *Notaire.*

DÉBIT. — (Port d'armes.) — V. *Armes.*

DÉBITEUR ORIGINAIRE. — (Saisie immobilière.) — V. *Commandement.*

DÉBITEUR INCARCÉRÉ. — (Notification.) — V. *Domicile élu.*

DÉCHÉANCE. — (Placards.) — V. *Saisie immobilière.*

Page.

DÉCLARATION ESTIMATIVE. — V. *Enregistrement.*

DÉFAUT JOINT. — (Domicile. — Etranger.) — V. *Assignation à bref délai.*

DÉFENSE DE BATIR. — V. *Servitude.*

DÉFENSEUR. — (Tribunal de simple police.)

La personne citée devant un tribunal de simple police, peut se faire assister par un défenseur ou conseil, ... 236

DÉGAT. — V. *Volailles.*

DÉLAI. — (Date. — Augmentation. — Déchéance.)

Le délai de l'appel doit être augmenté, non pas à raison des distances générales qui se rencontrent entre les domiciles de chacune des parties que l'on veut intimer, mais seulement à raison de la distance du domicile de celui qui appelle, au domicile de ceux qui sont intimés ; en sorte que quoique l'huissier ait à parcourir un rayon fort étendu, il n'y a lieu à aucune augmentation, si aucun des domiciles n'est éloigné de celui de l'appelant, au delà du terme marqué par la loi, . . . 271

2. — (*Signification.*) — *V.* Appel.

3. — (*Appel. — Tuteur.*) — *V.* Signification.

4. — (*Ordre.*) — *V.* Appel.

5. — (*Fête légale.*) Le délai d'appel en matière d'ordre, n'est pas prorogé lorsqu'il expire un jour de fête légale. . . 272

DÉLIT. — (Dégat.) — V. *Volailles.*

DEMANDE. — (Possession. — Bonne foi.) — V. *Restitution de fruits.*

DEMANDE NOUVELLE. — (Partage. — Appel.)

Il peut être formé pour la première fois, en cause d'appel, une demande en rapport, dans instance relative à une liquidation de succession, ... 381

DEMANDE PRIMITIVE. — (Juge de paix. — Demande reconventionnelle.) — V. *Compétence.*

DEMANDE PRINCIPALE. — (Jugement.) — V. *Péremption.*

DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — (Juge de paix. — Valeur indéterminée.) — V. *Compétence.*

DEMANDE RÉDUITE. — V. *Dernier ressort.*

DÉPENS. — (Condamnations personnelles.) — V. *Avoué.*

Pages.

2. — (*Solidarité.*) On ne peut, en matière civile, condamner solidairement aux dépens, ... 287

3. — (*Commune.*) — *V.* Habitans.

DÉPENS ET FRAIS. — V. *Contrainte par corps.*

DÉPÔT. — (Vérification d'écriture. — Envoi en possession.) — V. *Testament olographe.*

DÉPÔT DE PIÈCES. — (Communication.) — V. *Enregistrement.*

DERNIER RESSORT. — (Demande réduite.)

Lorsqu'une demande judiciaire comprend deux chefs distincts dont la valeur réunie excède 1000 fr., si l'un de ces chefs est reconnu par le défendeur, de manière qu'après les débats, la valeur du litige se trouve réduite au-dessous de 1000 fr., le juge de première instance statue en dernier ressort, . . 136

DIRECTEUR. — (Collége.) — V. *Instruction publique.*

DISCIPLINE. — (Notaire.) — V. *Chose jugée.*

2. — (*Faux.*) — *V.* Notaire.

DISTRIBUTION DU PRIX. — (Femme mariée.) — V. *Hypothèque légale.*

DIVISIBILITÉ. — V. *Aveu judiciaire.*

DOMESTIQUE. — (Maître. — Violence.) — V. *Attentat à la pudeur.*

DOMICILE. — (Étranger. — Défaut joint.) — V. *Assignation à bref délai.*

DOMICILE ÉLU. — (Notification. — Débiteur incarcéré.)

L'art. 780 du code de procédure civile, autorise le débiteur incarcéré à faire signifier au domicile élu, dans le lieu où siége le tribunal, l'appel qu'il relève du jugement en vertu duquel l'emprisonnement a eu lieu, ... 259

2. — (*Signification.*) — *V.* Acte d'appel.

DOMMAGE. — (Ordres royaux. — Faux certificats.) V. *Faux.*

2. — *V.* Travaux publics.

DOMMAGES. — (Pigeons. — Juge de paix.) — V. *Compétence.*

Pages.

2. — (*Responsabilité.*) Un aubergiste qui a reçu un cheval en dépôt, est responsable des coups de pieds qu'un autre cheval, placé dans les mêmes écuries, aurait donnés au premier, . 391

DONATION. — (Enregistrement.) — V. *Remise de dette.*

DONATION DE BIENS PRÉSENS ET A VENIR. — (Immixtion. — Répudiation.)

Un donataire de biens présens et à venir, peut même, après que depuis la mort du donateur, il s'est immiscé dans les biens à venir, les répudier encore, pour s'en tenir aux biens présens, en offrant de remettre les choses dans l'état où elles se trouvaient avant son immixtion, ... 369

DONATION NULLE. — V. *Révocation.*

DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE. — (Époux. — Survie. — Caducité.)

Une donation faite entre époux, par contrat de mariage, était subordonnée à la survie du donataire, lorsquelle avait été faite sous l'empire de la législation antérieure au code civil, et notamment sous l'empire de la loi du 17 Nivose an 2, . . 125

DOT. — (Inaliénabilité. — Succession.)

Il ne peut y avoir d'autres exceptions au principe de l'inaliénabilité du fonds dotal, que celles établies par les art. 155 — 1558, cod. civ., ... 396

DROITS DE MUTATION. — (Succession.) — V. *Acceptation.*

DUEL. — (Crime. — Silence des lois pénales.)

La législation française offre-t-elle des élémens suffisans de pénalité applicables au duel? — Réquisitoire de M. Courvoisier sur l'affirmative de cette question, ... 4

Réquisitoire de M. Nault sur la négative, ... 161

EAUX DE SOURCE. — (Copropriété.)

Celui qui a une source dans son fonds, peut en détourner le cours, alors même que de temps immémorial, les eaux de cette source venaient se jeter dans une rivière non navigable ni flottable, sur laquelle des usines se trouvent depuis longtemps établies, ... 169

ECHANGE. — V. *Retrait successoral.*

2. — *V.* Enregistrement.

Pages.

ECROU. — (Nullité. — Notification.)

La copie du procès verbal d'écrou et de la recommandation, ne doit pas, à peine de nullité de l'emprisonnement, être notifiée par un acte particulier contenant les formalités ordinaires d'un exploit. Il suffit d'un extrait enregistré de ce procès verbal, constatant que copie en a été laissée au détenu, . 97

EFFET RÉTROACTIF. — (Abolition.) — V. *Substitution.*

ELECTION DE DOMICILE. — (Commandement. — Acte d'appel.)

Un acte d'appel est-il valablement signifié au domicile élu, dans un acte qui contient notification d'un jugement et de l'exécutoire des dépens, avec commandement d'obéir à ce jugement, et de payer les frais. 309

EMIGRÉ. — (Capacité civile. — Successibilité.) — V. *Amnistie.*

EMPRISONNEMENT. — (Recommandation.)

Le débiteur incarcéré, dont l'emprisonnement a été déclaré nul, mais qui est retenu par la recommandation d'un autre créancier, peut être recommandé, en vertu d'autres jugemens, par le même créancier qui l'avait fait emprisonner, . . 97

ENDOSSEURS. — (Faillite. — Lettre de change.) — V. *Cautionnement.*

ENFANT ADULTÉRIN. — (Loi du 12 Brumaire an 2.) — V. *Reconnaissance.*

2. — (*Incapacité. — Legs.*) — *V.* Personne interposée.

ENFANS. — (Père. — Secondes noces.) — V. *Alimens.*

ENREGISTREMENT. — (Garde-Champêtre. — Nullité.) — V. *Procès verbal.*

2. — (*Valeur.*) Lorsque les valeurs ne sont pas déterminées dans un acte donnant lieu au droit proportionnel, et que les parties refusent d'y suppléer par une déclaration estimative, le receveur peut refuser de donner la formalité, . . . 79

3. — (*Droit de succession.*) — *V.* Prescription.

4. — (*Actes de l'état civil.*) Les certificats que délivrent les greffiers, comme dépositaires des registres de l'état civil, sont exempts de la formalité de l'enregistrement, ... 80

Pages.

5. — (*Echange.*) L'exemption du droit proportionnel, accordée aux échanges d'immeubles ruraux contigus, s'applique aux bâtimens qui servent à l'exploitation des terres, . . 320

6. — (*Nullité.*) — *V.* Rapport.

7. — (*Résolution.*) Les jugemens portant résolution de contrats de vente, par défaut de payement d'une portion du prix lorsque l'acquéreur est entré en jouissance, ne donnent ouverture qu'au droit de quatre pour cent, ... 158

8. — (*Succession.*) Lorsqu'une somme a été donnée par contrat de mariage, le donataire ne peut, au décès du donateur, imputer le droit proportionnel qu'il a acquitté pour cette libéralité, sur celui dont la mutation par décès est passible, 159

9. — (*Donation.*) — *V.* Remise de dette.

10. — (*Dépôt de pièces. — Communication.*) Les préposés de la régie peuvent exiger la communication d'un billet dont l'acte constate le dépôt chez un notaire, pour s'assurer s'il est écrit sur papier timbré, ... *Id.*

11. — (*Obligation.*) L'acte par lequel un mari reconnaît avoir reçu différentes sommes pour le compte de sa femme, n'est point passible du droit proportionnel d'obligation, . . 160

ENVOI EN POSSESSION. — (Dépôt. — Vérification d'écriture.) — V. *Testament olographe.*

EPOUX. — (Ingratitude.) — V. *Révocation de donation.*

2. — (*Survie. — Caducité.*) — *V.* Donation par contrat de mariage.

ERREUR. — (Garde-Forestier.) — V. *Procès verbal.*

ETRANGER. — (Domicile. — Défaut joint.) — V. *Assignation à bref délai.*

EXCEPTION PRÉJUDICIELLE. — (Trouble. — Prescription.) — V. *Action possessoire.*

EXCUSE. — V. *Faux témoignage.*

2. — (*Rébellion.*) — *V.* Ivresse.

EXÉCUTION. — (Matière criminelle.) — V. *Recommandation.*

2. — (*Commandement.*) — *V.* Election de domicile.

EXÉCUTION PARTIELLE. — (Fin de non-recevoir.) — V. *Appel.*

Pages.

EXÉCUTION PROVISOIRE. — (Bail de caution. — Jugement du tribunal de commerce.)

Lorsqu'un tribunal de commerce a ordonné l'exécution provisoire de son jugement sans caution, l'appelant ne peut obtenir, devant la cour royale, que cette exécution provisoire n'ait lieu qu'à la charge de donner caution, ... 277

2. — *V.* Ordre.

EXPLOIT. — (Adjoint. — Nullité d'appel.)

L'exploit par lequel on relève appel d'un jugement rendu en faveur d'une commune, peut, en l'absence du maire, être valablement remis à l'adjoint, et visé par lui, ... 241

2. — (*Parlant à.....* — *Nullité.*) L'exploit est nul lorsqu'il ne désigne pas clairement les rapports qui existent entre la partie assignée et la personne à laquelle la copie a été remise.

Le défaut de corrélation entre l'original et la copie sur le *parlant à.....*, doit entraîner la nullité de l'exploit, . . . 116

3. — (*Huissier.* — *Nullité.* — *Garantie.*) L'exploit dont le parlant à..... est garni au crayon, n'est pas valable.

Quelle est la nature de la garantie à laquelle l'huissier peut être tenu en pareil cas? 47

4. — (*Jour férié.* — *Nullité.*) Un exploit, et spécialement un exploit contenant déclaration de surenchère, ne peut être déclaré nul par cela seul qu'il a été signifié un jour de fête légale, par exemple, le 21 Janvier, ... 452

EVÊQUE. — (Signature.) — V. *Testament olographe.*

FAILLI. — (Témoin instrumentaire.)

Le failli peut être témoin instrumentaire d'un acte notarié, 233

FAILLITE. — (Créancier.) — V. *Revendication.*

2. — (*Lettre de change.* — *Endosseurs.*) — *V.* Cautionnement.

FAUSSE DÉMONSTRATION. — V. *Legs.*

FAUX. — (Date. — Ressort.) — V. *Notaire.*

2. — (*Discipline.* — *V.* Chose jugée.

3. — *V.* Notaire.

4. — (*Dommage.* — *Ordres royaux.* — *Faux certificats.*) Le faux tendant à usurper des récompenses honorifiques, caracté-

Pages.

rise un faux tout aussi bien que celui qui cause un tort pécuniaire ou appréciable en argent, ... 153

FAUX TÉMOIGNAGE. — (Excuse.)

On peut être obligé à déposer contre soi-même, . . . 156

FEMME. — (Appel.) — V. *Autorisation maritale.*

2. — (*Acquêts.*) — *V.* Hypothèque légale.

3. — (*Autorisation. — Séparation de biens.*) — *V.* Obligation.

FEMME MARIÉE. — (Ordre. — Inscription.) — V. *Hypothèque légale.*

FERME. — (Octroi.) — V. *Acte de commerce*

FILLE MINEURE. — (Contrat de mariage. — Aliénation de biens dotaux. — Cession de droits légitimaires. — Ratification.)

La fille mineure qui a contracté mariage sous l'empire de la loi de Septembre 1792, avec l'assistance de cinq de ses plus proches parens, a pu valablement autoriser son mari à aliéner ses immeubles dotaux.

La cession de droits légitimaires que la femme mineure a faite par le même contrat de mariage, est censée ratifiée par le mari, de cela qu'il était présent au contrat, et qu'il a reçu, plus tard, le prix de cette cession.

En supposant qu'il en fût autrement, la femme ne pourrait, dans la suite, attaquer cette cession, et l'autorisation donnée à son mari d'aliéner, si, parvenue à sa majorité avant la célébration de son mariage, elle paraît avoir voulu se marier sous l'empire des conventions écrites dans son contrat de fiançailles ; si, après avoir obtenu la séparation de biens, elle a répété de son mari, le prix de la cession de ses droits légitimaires, au lieu de réclamer ses droits en nature contre le cessionnaire, et si, d'ailleurs, la cession faite par la femme, ne présente aucune trace de lésion, ... 377

FIN DE NON-RECEVOIR. (Créanciers. — Opposition. — Fraude.) — V. *Partage.*

2. — *V.* Arbitrage forcé.

3. — (*Nullité. — Assignation en constitution de nouvel avoué.*) — *V.* Opposition.

Pages.

4. — (*Exécution partielle.*) — *V.* Appel.

5. — (*Folle enchère. — Nullités.*) — *V.* Appel.

FOI. — (Preuve. — Inscription de faux.) — V. *Rapport d'experts.*

FOLLE ENCHÈRE. — (Nullités.) — V. *Appel.*

2. (*Bordereaux de collocation. — Payement.*) Un adjudicataire qui a acquité les premières charges de l'adjudication, peut être poursuivi par voie de folle enchère pour le payement des bordereaux de collocation, ... 441

FONDS ENCLAVÉ. — (Servitude de passage.) — V. *Chemin de halage.*

FONDS HÉRÉDITAIRES. — (Cohéritiers.) — V. *Restitution de fruits.*

FORME. — (Signification.) V. *Jugement sur incident.*

FRAIS ET DÉPENS. — V. *Contrainte par corps.*

FRAUDE. — (Créanciers. — Intervention.) V. *Partage.*

2. — (*Compétence. — Juge saisi.*) — *V.* Séparation de corps.

FRUITS. — (Restitution. — Fonds héréditaires.)

Les cohéritiers d'une succession ont le droit de se faire payer en biens fonds et corps héréditaires, le montant des fruits qui leur sont dus sur les immeubles à partager, alors surtout que l'héritier qui les a perçus se trouve accablé de dettes, et hors d'état de restituer ces fruits en argent, ... 411

GARANTIE. — (Nullité. — Huissier.) — V. *Exploit.*

2. — (*Appel. — Acquiescement.*) Celui qui est appelé en garantie dans une contestation dont les juges d'appel étaient légalement saisis, n'est pas recevable à se plaindre de ce que le premier degré de juridiction a été franchi à son préjudice, lorsqu'au lieu d'exciper de cette omission, il a plaidé sur le fond, ... 234

3. — (*Vente. — Rescision. — Prescription.*) — *V.* Puissance paternelle.

GARDE-CHAMPÊTRE. — V. *Procès verbal.*

2. — (*Affirmation.*) — *V.* Procès verbal.

GARDE-FORESTIER. — (Erreur.) — V. *Procès verbal.*

GEOLIER. — (Ecrou.)

Pages.

Le geolier a qualité pour rédiger le procès verbal d'écrou, 97
V. Emprisonnement.

GREFFIER. — (Capacité.) — V. *Reconnaissance d'enfant naturel.*

HABITANS. — (Commune. — Contravention.)
La contravention relative au dépôt des matériaux dans une rue pour l'entretien d'une route royale, doit être portée devant l'autorité administrative, ... 156

HABITUDE. — (Signature. — Nullité.) — V. *Testament.*

HÉRITIERS. — (Reprise d'instance.) — V. *Péremption.*

HUISSIER. — (Nullité. — Garantie.) — V. *Exploit.*

HUISSIER DE JUGE DE PAIX. — (Commissaire. — Validité. — Acte d'appel.)
Un huissier de juge de paix peut signifier un acte d'appel, tant qu'il ne dépasse pas l'étendue de l'arrondissement de la justice de paix à laquelle il est attaché.
Pour déclarer régulières les significations faites par un huissier, il suffit qu'il exerçât publiquement ses fonctions à l'époque de la signification, sans qu'il soit besoin de s'enquérir s'il était porteur d'une commission légale, ... 114

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — (Ordre. — Inscription. — Femme mariée.)
La femme conserve les effets de son hypothèque légale sans inscription, tant que l'ordre pour la distribution du prix de l'adjudication sur expropriation forcée, n'a pas été clôturé. — En d'autres termes, la femme mariée qui a été appelée dans l'ordre, y a produit et y a été colloquée pour le montant de sa dot, ne peut, ensuite, en être écartée, sur le motif qu'elle ne représenterait pas une inscription prise avant l'adjudication, ... 104
V. Concours.

2. — (*Acquêts. — Femme.*) La femme conserve son hypothèque légale sur les acquêts aliénés par le mari, pendant le mariage.
Il en était de même sous l'empire de la jurisprudence du parlement de Bordeaux, ... 196

Pages.

IMMIXTION. — (Répudiation.) — V. *Donation des biens présens et à venir.*

INALIÉNABILITÉ. — (Succession.) — V. *Dot.*

INCAPACITÉ. — (Mère. — Enfant adultérin.) — V. *Personne interposée.*

INDEMNITÉS. — (Transports. — Magistrats.)

Ordonnances concernant les indemnités accordées aux magistrats en certains cas, ... 239

INGRATITUDE. — (Epoux.) — V. *Révocation de donation.*

INSAISISSABILITÉ. — (Legs d'usufruit. — Créanciers postérieurs.)

Lorsqu'un testateur a légué un usufruit à titre d'alimens, en le déclarant insaisissable, les créanciers *postérieurs* peuvent néanmoins, avec permission du juge, saisir cet usufruit, soit en totalité, soit en partie, ... 38

INSCRIPTION. — (Femme mariée. — Ordre.) — V. *Hypothèque légale.*

INSCRIPTION DE FAUX. — (Foi.) — V. *Rapport d'experts.*

INSTRUCTION PUBLIQUE. — (Collége. — Directeur.)

Aucun recours ne peut être directement adressé au Roi en son conseil d'état, contre les décisions du conseil d'instruction publique, si ce n'est en matière de comptabilité ou en matière de discipline, dans les cas prévus par les art. 50 et 149 du décret du 15 Novembre 1811, ... 319

INTÉRÊT. — (Simple police. — Juge.) — V. *Récusation.*

INTÉRÊTS. — (Prix de vente.) — V. *Prescription.*

2. — (*Sommation. — Tiers-détenteur.*) L'acquéreur qui a payé son prix au vendeur, et qui, sur la sommation de délaisser, faite par les créanciers inscrits, paye de nouveau le prix, n'est tenu envers ceux-ci des intérêts qu'à partir de la sommation, et non à compter du jour de la vente, ... 383

INTERVENTION. — (Créanciers. — Fraude.) — V. *Partage.*

IVRESSE. — (Rébellion. — Excuse.)

L'ivresse n'excuse point du délit de rébellion, ... 235

JOUR FÉRIÉ. — V. *Exploit.*

Pages.

JUGE. — (Simple police.) — V. *Récusation.*

2. — (*Juge. — Remplacement.*) — *V.* Jugement.

JUGE DE PAIX. (Pigeons. — Dommages.) — V. *Compétence.*

2. — (*Demande reconventionnelle. — Valeur indéterminée.*) — *V.* Compétence.

JUGES. — (Nullité.) — V. *Cour d'assises.*

JUGEMENT. — (Rétractation.) — V. *Serment.*

2. — (*Nullité. — Juge. — Remplacement.*) Lorsqu'à défaut de juges en nombre suffisant, un avocat ou avoué est appelé à siéger, le jugement doit constater et contenir la mention qu'il est le plus ancien de ceux qui se trouvent présens à l'audience. — Ce jugement est nul à défaut de cette mention, . . . 430

JUGEMENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — (Bail de Caution.) — V. *Exécution provisoire.*

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — (Assignatiun en constitution de nouvel avoué.) — V. *Opposition.*

JUGEMENT SUR INCIDENT. — (Forme. — Signification.) Un jugement qui statue sur un incident quelconque, ne doit pas être rédigé dans la forme des jugemens ordinaires, contenir un point de fait et un point de droit, et l'on ne doit pas signifier les qualités contenant les points de fait et de droit, 441 Ce jugement ne doit pas être signifié avant que le poursuivant puisse provoquer l'adjudication définitive, et le moyen tiré du défaut de cette signification, ne peut être proposé sur appel, si le jugement a été signifié après l'adjudication définitive, et si l'appel n'en a pas été interjeté dans la quinzaine, *Id.*

JUGEMENS. — (Chefs définitifs.) — V. *Péremption.*

2. — (*Agréé.*) — *V.* Tribunal de commerce.

LEGS. — (Fausse démonstration.) Un legs conçu dans les termes suivans : *Je lègue à mon mari l'entière reconnaissance qu'il me fit après notre réunion, devant Roux, notaire, laquelle reconnaissance est de 5000 fr.*, contient une fausse démonstration, si l'entière reconnaissance dont il est parlé, se trouve d'une somme beaucoup plus forte. Ce legs ne doit pas être annullé, ou du moins, il ne doit pas être réduit à la somme de 5000 fr., ... 118

Pages.

2. — (*Mere.* — *Enfant adultérin.*) — *V.* Personne interposée.

LEGS D'USUFRUIT. — V. *Insaisissabilité.*

LETTRE DE CHANGE. — (Protêt. — Contrainte par corps.)

Lors même que le protêt d'une lettre de change régulière n'a pas été fait à l'échéance, le porteur n'en conserve pas moins l'exercice de la contrainte par corps contre le tireur, . . 78

2. — (*Faillite.*) — *V.* Cautionnement.

LETTRE MISSIVE. — (Preuve.) — V. *Vente.*

LOI PÉNALE. — (Sacrilége.)

Loi pour la répression des crimes et des délits commis dans les édifices, ou sur les objets consacrés à la religion catholique, ou aux autres cultes légalement établis en France, . . 398

LOIS. — (Effet rétroactif. — Appelé vivant.) — V. *Substitution.*

MAGISTRATS. — (Transports.) — V. *Indemnités.*

MAIRE. — (Adjoint. — Nullité d'appel.) — V. *Exploit.*

MAÎTRE. — V. *Responsabilité.*

2. — (*Domestique.* — *Violence.*) — *V.* Attentat à la pudeur.

MATIÈRE CRIMINELLE. — V. *Prescription.* (*exception de*)

2. — (*Exception.*) — *V.* Recommandation.

MÈRE. — (Enfant adultérin.) — V. *Personne interposée.*

MINEUR ÉMANCIPÉ. — (Compte tutélaire.)

Le mineur émancipé peut, sans l'assistance de son curateur et sans l'intervention de la justice, arrêter définitivement son compte tutélaire, ... 290

MUTATION PAR DÉCÈS. (Succession.) — V. *Enregistrement.*

NOMINATION D'ARBITRES. — V. *Arbitres forcés.*

NON BIS IN IDEM. (Faux.) — V. *Chose jugée.*

2. — (*Faux.*) — *V.* Notaire.

NOTAIRE. — (Faux. — Date. — Ressort.)

Un notaire qui a reçu, le 4 Janvier, les conventions des parties, mais qui n'a rédigé son acte que le lendemain, n'a pas commis un faux en datant cet acte du 4 Janvier, . . . 68

Pages.

Il n'a pas non plus commis un faux, lorsqu'après avoir reçu dans une commune du canton de sa résidence, les conventions des parties qui y sont domiciliées, il a rédigé son acte hors de son arrondissement, et l'a néanmoins daté du lieu où les conventions des parties ont été arrêtées, ... 68

2. — *V.* Acte passé en conséquence d'un autre.

3. — (*Faux. — Discipline.*) Lorsqu'un notaire, prévenu de faux, a été mis en liberté par la chambre d'accusation, sur le fondement que quoique le faux fût certain, il ne résultait pas néanmoins des pièces du procès, qu'il y eût coopéré frauduleusement, ce notaire peut être destitué de ses fonctions, par voie de discipline, pour les mêmes faits qui avaient donné lieu aux poursuites criminelles, en ne considérant plus ces faits que comme des négligences graves, inconciliables avec les fonctions du notariat, ... 230

NOTIFICATION. — (Nullité.) — V. *Ecrou.*

2. — (*Débiteur incarcéré.*) — *V.* Domicile élu.

NULLITÉ. — (Huissier. — Garantie.) — V. *Exploit.*

2. — (*Créanciers. — Intervention. — Fraude.*) — *V.* Partage.

3. — (*Saisie immobilière. — Signification.*) — *V.* Adjudication préparatoire.

4. — (*Enregistrement.*) — *V.* Procès verbal.

5. — (*Notification.*) — *V.* Ecrou.

6. — (*Juges.*) — *V.* Cour d'assises.

7. — (*Enregistrement.*) — *V.* Rapport.

8. — (*Signature. — Habitude.*) — *V.* Testament.

9. — (*Exploit d'appel. — Copie.*) — *V.* Original.

10. — (*Remplacement. — Juge.*) — *V.* Jugement.

11. — (*Jour férié.*) — *V.* Exploit.

12. — (*Parlant à.....*) — *V.* Exploit.

NULLITÉ D'APPEL. — (Adjoint.) — V. *Exploit.*

NULLITÉS. — (Folle enchère. — Fin de non-recevoir.) — V. *Appel.*

OBLIGATION. — (Preuve. — Lettre missive.) — V. *Vente.*

2. — *V.* Enregistrement.

3. — (*Femme. — Séparation de biens.*) La femme séparée de

Pages.

biens, ne peut souscrire des obligations qui ne rentrent pas dans le cercle des simples actes d'administration, lorsqu'elle n'est point autorisée par son mari, ou à défaut, par la justice, ... 207

Ces obligations ne deviennent pas valables par la déclaration du créancier, de ne vouloir porter ses exécutions que sur le mobilier et les revenus de la femme, ... *Id.*

V. *Séparation de biens.*

OCTROI. — (Quasi-délit.) — V. *Responsabilité.*

2. — (*Ferme.*) — *V.* Acte de commerce.

OPPOSITION. — (Assignation en constitution de nouvel avoué. — Jugement de défaut.)

Dans une instance où il a été rendu un jugement de défaut auquel le défaillant avait formé opposition, si celui-ci, assigné en constitution de nouvel avoué, à la suite du décès du sien, fait encore défaut, il peut attaquer par la voie de l'opposition, le jugement rendu ainsi en défaut qui a tenu l'instance pour reprise, et statué au principal, ... 134

Il ne le peut dans le cas même où l'exploit d'assignation en reprise d'instance, est infecté de nullité, ... *Id.*

OPPOSITION A L'ORDONNANCE D'*EXEQUATUR*. — V. *Arbitrage forcé.*

ORDRE. — (Inscription.) — V. *Hypothèque légale.*

2. — (*Exécution provisoire.*) Les tribunaux de première instance ne peuvent, en se fondant sur l'art. 135 du code de procédure, et par le motif qu'il y a titre authentique ou promesse reconnue, ordonner, *en matière d'ordre*, l'exécution provisoire, sans caution, de leur jugement, qui détermine le rang des créanciers, ... 184

3. — (*Délai.*) — *V.* Appel.

4. — (*Rétrocession.* — *Distribution de prix.*) — *V.* Concours.

ORDRE PUBLIC. — V. *Conciliation.*

ORDRES ROYAUX. — (Faux certificats.) — V. *Faux.*

ORIGINAL. — (Copie. — Nullité.)

Un exploit d'appel est nul, si la date du mois est omise dans la copie, et si rien, dans le corps de l'acte, ne supplée à cette omission, encore que l'original contienne une date complète,

Pages.

qu'il ait été signifié à plusieurs parties, et que les autres parties ne présentent aucun vice, ... 271

V. *Appel.*

PARLANT A..... — (Huissier. — Garantie.) — V. *Exploit.*

2. — (*Nullité.*) — *V.* Exploit.

PARTAGE. — (Fraude. — Créanciers. — Opposition.)

Les créanciers sont recevables à attaquer un partage fait par leur débiteur en fraude de leurs droits, lors même qu'ils l'ont laissé parachever sans opposition et sans y intervenir, . . 48

2. — (*Appel.*) — *V.* Demande nouvelle.

3. — (*Cohéritiers. — Fonds héréditaires.*) — *V.* Fruits.

PARTIE DÉCÉDÉE. — (Avoué.) — V. *Reprise d'instance.*

PASSAGE.

Lorsqu'un titre se tait sur l'endroit où doit être exercée la servitude de passage, cet endroit doit être fixé par les indices ou par la possession, ... 318

PAYEMENT. — (Bordereaux de collocation.) — V. *Folle enchère.*

PÊCHE. — (Délit.)

Celui qui pêche à la main en plongeant dans une rivière navigable, sans être ni fermier, ni pourvu de licence, commet un délit de pêche, ... 235

PENSION ALIMENTAIRE. (Enfans.) — V. *Alimens.*

PÈRE. — (Secondes noces. — Enfans.) — V. *Alimens.*

PÉREMPTION. — (Reprise d'instance. — Héritiers.)

La demande en péremption d'instance, formée par les héritiers de la partie décédée, n'est pas valable alors que ces héritiers n'ont point préalablement demandé la reprise de cette instance, ... 66

2. — (*Jugement interlocutoire et définitif.*) Les jugemens interlocutoires qui contiennent des chefs définitifs, ne périment point par la discontinuation des poursuites pendant trois ans. — Plus *spécialement*, lorsque sur une demande en partage et en délaissement de biens, il intervient un jugement qui fixe la portion revenant au demandeur, et qui nomme des

Pages.

experts pour procéder à l'estimation des biens, et rapporter s'ils peuvent être commodément partagés; ce jugement entretient l'instance pendant trente ans, ... 180

3. — (*Appel.* — *Chef de réformation.*) Il suffit d'un chef de réformation, bien qu'il n'évacue pas définitivement un point du procès, pour empêcher l'instance de tomber en péremption, 304

4. — (*Chefs définitifs.* — *Demande principale.*) Sous l'empire du code de procédure, les jugemens qui ne sont ni définitifs, ni préparatoires, ne peuvent être compris dans la disposition générale de l'art. 395, et entraînés dans la péremption d'instance, ... 413

On ne doit pas distinguer parmi les chefs définitifs, ceux qui ne statuent que sur un des points du procès, d'avec ceux qui évacuent l'une des demandes principales, ... *Id.*

On ne doit pas entendre par demande principale, seulement celle qui est introductive d'instance, ... *Id.*

PERSONNE INTERPOSÉE. — (Legs. — Enfant adultérin.)

Une femme qui est à la fois mère d'un enfant adultérin et d'un enfant légitime, tous les deux issus du même père, doit être néanmoins considérée comme personne interposée au profit de son enfant adultérin, et le legs a elle attribué doit être invalidé de la même manière que si l'enfant légitime n'existait pas, ... 189

PÉTITOIRE. — (Possessoire. — Cumul.)

Lorsque sur l'action au pétitoire, la partie citée oppose que son adversaire n'a point exécuté les condamnations au possessoire, l'expertise ordonnée peut porter à la fois, sur la vérification de l'exécution et sur le fond, alors que ces actions avaient deux objets différens, ... 358

PIGEONS. — (Dommages. — Règlemens.) V. *Compétence.*

PISTOLETS DE POCHE. (Port d'armes.) — V. *Armes.*

PLACARDS. — (Déchéance.) — V. *Saisie immobilière.*

POLICE MUNICIPALE. — (Arrêté.)

Un maire ne sort pas du cercle de ses attributions lorsqu'il rend un arrêté portant que le jour de la fête de la commune, les danses ne pourront avoir lieu que sur la place déterminée

Pages.

à cet effet, avec défense aux habitans de faire danser dans leurs maisons.
La contravention à cet arrêté, est passible des peines de simple police, ... 230

PORT D'ARMES. — (Débit.) — V. *Armes.*

POSSESSION. — (Bonne foi. — Titre antérieur.)
Celui qui possède en vertu d'un titre translatif de propriété, peut posséder de bonne foi, quoiqu'il existe un titre antérieur qui a déjà disposé, en faveur d'un tiers, de la chose possédée, et encore que des circonstances semblent faire présumer qu'il a eu connaissance de ce titre.
S'il est reconnu qu'il a possédé de bonne foi, il n'est passible de la restitution des fruits pour tout le temps de sa possession, que depuis la demande, ... 93

POSSESSION D'ÉTAT. — V. *Preuve testimoniale.*

POSSESSION IMMÉMORIALE. — (Commune.) — V. *Servitude discontinue.*

POSSESSOIRE. — (Cumul.) — V. *Pétitoire.*

PRÉPOSÉ. — (Octroi. — Quasi-délit.) — V. *Responsabilité.*

PRESCRIPTION. — (Police correctionnelle.) — V. *Action possessoire.*
2. — (*Enregistrement.*) Celui qui a volontairement acquitté des droits qui étaient prescrits, ne peut ensuite les répéter sur le fondement de cette prescription, ... 80
3. — (*Rescision. — Vente. — Garantie.*) — V. Puissance paternelle.
4. — ((Exception de) *Matière criminelle.*) La prescription en matière criminelle, peut être opposée en tout état de cause, 153
5. — (*Intérêts. — Prix de vente.*) Les intérêts résultant du prix d'une vente d'immeubles, ne se prescrivent pas par cinq ans, ... 294

PREUVE. — (Expertise. — Foi.) — V. *Rapport d'experts.*
2. — V. *Procès verbal.*

PREUVE TESTIMONIALE. — (Cassation.) — V. *Usure.*
2. — V. *Actes de l'état civil.*

Pages.

3. — (*Commencement de preuve par écrit.*) Les actes qui établissent la possession d'état de ceux qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et de leurs enfans, peuvent être considérés comme des commencemens de preuve par écrit qui rendent admissible la preuve testimoniale de la célébration du mariage, ... 279

PRIX DE VENTE. — (Intérêts.) — V. *Prescription.*

PRIVILÉGE. — V. *Commissionnaire.*

PROCÈS VERBAL. — (Garde-champêtre.)

Le procès verbal d'un garde-champêtre, constatant un délit de chasse, n'est pas nul à défaut d'enregistrement, lorsque ce procès verbal est produit dans l'intérêt de la vindicte publique, ... 78

2. — (*Affirmation. — Preuve. — Garde-champêtre.*) Un procès verbal de garde-champêtre ne fait point avant l'affirmation de celui-ci, preuve légale des faits qu'il énonce, . . . 452

3. — (*Erreur.*) Un procès verbal de garde-forestier, constatant un délit, fait foi jusqu'à inscription de faux, . . . 156

PROTÊT. — (Contrainte par corps.) — V. *Lettre de change.*

PUBLICITÉ. — V. *Audience.*

PUISSANCE PATERNELLE. — (Vente. — Rescision. — Prescription. — Garantie.)

En pays de droit écrit, les biens adventifs d'un mineur, pouvaient être vendus par son père, sans formalité, et par le seul effet de la puissance paternelle. — La vente était seulement rescindable, et pour juger l'action en rescision, il fallait examiner l'administration générale du père, et les circonstances qui avaient donné lieu à la vente, ... 138

Cette action en rescision devait être intentée dans les dix ans de la majorité, ... *Id.*

Le père qui vendait avec promesse de garantie, était obligé de faire valoir la vente, quoiqu'il n'eût stipulé qu'en qualité de père et légitime administrateur, sans rien promettre en son nom personnel, ... *Id.*

QUASI-DÉLIT. — (Administration. — Octroi. — Préposé.) — V. *Responsabilité.*

Pages.

QUITTANCE. — V. *Timbre.*

QUOTITÉ. — (Amende.) — V. *Contravention.*

QUOTITÉ DISPONIBLE. — (Rapport.)

L'héritier qui se trouve aussi légataire *par préciput*, de la quotité disponible, ne peut, pour calculer l'étendue de cette quotité, obliger ses cohéritiers à rapporter fictivement ce qui leur a été donné en avancement d'hoirie.

C'est seulement sur les biens existans dans la succession au moment du décès du testateur, que doit être calculée la quotité disponible, alors même que le testateur aurait *expressément* manifesté l'intention de donner une quotité calculée sur tous les biens, y compris les dons faits en avancement d'hoirie, ... 148

2. — Arrêt en sens contraire, ... 384

RAPPORT. — (Avancement d'hoirie.) — V. *Quotité disponible.*

2. — (*Nullité. — Enregistrement.*) Tout jugement en matière d'enregistrement, doit, à peine de nullité, constater qu'il a été précédé d'un rapport fait par un juge, en audience publique, ... 157

3. — (*Effet rétroactif. — Lois.*) — *V.* Substitution.

RAPPORT D'EXPERTS. — (Foi. — Preuve.)

Lorsque les experts ont été chargés, par la justice, d'apprécier les dégradations et améliorations prétendues par des cohéritiers en litige, et d'entendre ces héritiers, leur rapport doit faire foi des déclarations qu'ils certifient avoir été faites devant eux par les parties ; par exemple, il fait foi que, de leur aveu, il y a eu compensation dans les améliorations et dégradations, 393

RATIFICATION. — (Contrat de mariage.) — V. *Fille mineure.*

RÉBELLION. — (Excuse.) — V. *Ivresse.*

RECOMMANDATION. — (Matière criminelle.)

Il ne faut pas pour ramener à exécution, par voie de recommandation, un arrêt correctionnel qui accorde des dommages, faire commettre un huissier aux fins de notifier le commandement préalable, alors surtout que le ministère public a lui-même fait procéder à l'arrestation de l'individu condamné, 409

Pages.

2. — V. *Emprisonnement.*

RECONNAISSANCE. — (Enfant adultérin.)

La reconnaissance d'un enfant adultérin, faite sous la loi du 12 Brumaire an 2, ne peut produire d'effet contre l'enfant, même lorsque, depuis le code civil, il a pris et reçu cette qualité dans plusieurs actes et jugemens, et notamment dans son contrat de mariage, dans lequel il a accepté une pension alimentaire, faite à raison de cette qualité, ... 200

RECONNAISSANCE D'ENFANT NATUREL. — (Greffier.)

Un greffier de justice de paix peut recevoir la reconnaissance d'un enfant naturel, même hors la présence et sans le concours du juge, ... 232

RÉCUSATION. — (Simple police. — Juge. — Intérêt.)

La récusation du juge qui a un intérêt personnel à la contestation, est de droit en toutes matières, et spécialement en matière de simple police.

Les formes de la récusation pour les tribunaux de simple police, sont les mêmes que celles pour les justices de paix.

Un juge de police qui sait cause de récusation en sa personne, est tenu de le déclarer et de s'abtenir, s'il n'en est autrement ordonné par le tribunal de première instance, et s'il ne le fait pas, il y a cause de nullité dans le cas où la récusation est jugée valable.

Un juge de police a intérêt à la contestation, et par conséquent est recevable, par cela qu'il est propriétaire du champ sur lequel la contravention a été commise, ... 394

RÈGLEMENT. — (Juge de paix. — Dommages.) — V. *Compétence.*

RÉFÉRÉ. — (Audience de.....)

La citation en audience de référé, ne doit pas, à peine de nullité, contenir une constitution d'avoué, ... 224

REMISE DE DETTE. — (Donation.)

La remise d'une dette qui a le caractère d'une libéralité, est passible du droit de mutation, ... 159

REMPLACEMENT. — (Juge.) — V. *Jugement.*

REPRISE D'INSTANCE. — Avoué. — Partie décédée. — Péremption.)

Pages.

L'acte de reprise d'instance que fait un avoué au nom de sa partie décédée, et dans l'ignorance de son décès, est valable, et suffit pour empêcher la péremption, surtout si la partie adverse a continué à procéder sur cette reprise, ... 18

2. — (*Héritiers.*) — *V.* Péremption.

RÉPUDIATION. — (Immixtion.) — V. *Donation de biens présens et à venir.*

RESCISION. — (Garantie. — Vente.) — V. *Puissance paternelle.*

RÉSOLUTION. — V. *Enregistrement.*

RESPONSABILITÉ. — (Quasi-délit. — Octroi.)

Une administration ou régie publique, est civilement responsable du fait de son préposé, lorsque celui-ci a commis l'action dommageable dans l'exercice de ses fonctions, . . . 64

2. — (*Aubergiste.*) — *V.* Dommages.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — (Maître.)

La responsabilité du maître, à raison d'un délit de pâturage dans un bois communal, ne s'étend pas à l'amende, . . 77

RESSORT. — (Faux. — Date.) — V. *Notaire.*

RESTITUTION DE FRUITS. — (Demande.)

Le possesseur de bonne foi n'est passible de la restitution des fruits, que du jour de la demande, ... 93

RETARD. — V. *Condamnation comminatoire.*

RÉTRACTATION. — (Jugement.) — V. *Serment.*

RETRAIT SUCCESSORAL. — (Echange.)

Il y a lieu au retrait successoral contre une cession de droits successifs, consentie à titre d'échange, ... 315

REVENDICATION. — (Commettant. — Commissionnaire.)

Le commettant qui envoie les marchandises à un commissionnaire pour les vendre, peut, si le commissionnaire tombe en état de faillite, revendiquer le prix qui serait encore dû par les acheteurs de ces marchandises, ... 401

2. — (*Contribution.*) — *V.* Compétence.

RÉVOCATION. — (Donation nulle.)

La donation déclarée nulle, comme portant sur les biens do-

Pages.

taux, peut produire l'effet de révoquer les dispositions à cause de mort, antérieures à cette donation, ... 416

RÉVOCATION DE DONATION. — (Époux. — Ingratitude.)

L'ingratitude est une cause légitime de révocation des donations faites entre époux par contrat de mariage, . . . 237

RIVIÈRE. — (Copropriété.) — V. *Eaux de source.*

ROUTE ROYALE. V. *Voirie.* (*grande*)

SACRILÉGE. — V. *Loi pénale.*

SAISIE. — (Exécution.) — V. *Election de domicile.*

2. — (*Biens indivis.*) Un créancier peut faire saisir des meubles dont son débiteur est copropriétaire; mais il doit surseoir à la vente jusqu'après partage. — Il peut, dans la même hypothèse, faire une saisie-brandon, et se dispenser, dans ce cas, d'observer le sursis, ... 287

SAISIE IMMOBILIÈRE. — (Nullité. — Signification.) — V. *Adjudication préparatoire.*

2. — V. *Commandement.*

3. — (*Placards. — Déchéance.*) Lorsqu'après l'adjudication préparatoire, le poursuivant néglige l'une des formalités, et que l'adjudication définitive ne peut avoir lieu au jour indiqué, la procédure ne demeure pas anéantie de manière qu'il ne soit pas loisible au poursuivant de faire indiquer un autre jour pour l'adjudication définitive, et de recommencer la procédure postérieure à l'adjudication préparatoire, . . . 362

SALAIRES. — (Agens d'affaires.)

Les salaires des agens d'affaires sont sujets à règlement par le juge, dans le cas même où ils ont été fixés par la convention, 237

SECONDES NOCES. — (Père. — Enfans.) — V. *Alimens.*

SÉPARATION DE BIENS. — (Femme.)

Il ne peut intervenir une véritable séparation de biens judiciaire, relativement à la femme dont tous les biens sont paraphernaux, ... 207

SÉPARATION DE CORPS. — V. *Avantages matrimoniaux.*

2. — (*Juge saisi. — Fraude. — Compétence.*) En matière de séparation de corps, la comparution des époux devant le président, doit être assimilée à la comparution des parties devant le juge de paix aux fins de se concilier.

Pages.

La requête en séparation de corps, la comparution des époux devant le président, et les diverses ordonnances que rend ce dernier, ne lient pas l'instance de manière qu'un tribunal se trouve saisi en la personne de son président devant lequel les époux ont comparu, et n'ont pu se réconcilier. — Toutefois, ce principe doit fléchir devant la fraude, ... 249

SERMENT. — (Jugement. — Rétractation.)

Le jugement qui défère d'office le serment à une partie, doit être rétracté, si, avant la prestation du serment, l'autre partie produit une pièce de laquelle résulte manifestement la fausseté des faits que ce serment aurait pour objet d'affirmer, 236

SERVITUDE. — (Défense de bâtir. — Cassation.)

La défense de bâtir devant une maison, faite sans condition ni limitation par le vendeur du sol, qui est en même temps propriétaire de la maison, est une servitude réelle qui passe à l'acquéreur de cette même maison, quoique le contrat de vente ne contienne aucune mention de cette servitude.

L'arrêt qui, se fondant uniquement sur ce dernier motif, déciderait que cette défense de bâtir n'a été de la part du vendeur du sol, qu'une stipulation dans son intérêt personnel, et que, dès-lors, elle n'a pu passer à l'acquéreur, serait sujet à cassation, ... 453

2. — V. *Passage.*

SERVITUDE DE PASSAGE. — V. *Chemin de halage.*

SERVITUDE DISCONTINUE. — (Possession immémoriale.)

Une commune ne peut, par une jouissance même immémoriale, acquérir le droit de puiser de l'eau, et d'établir des lavoirs sur le terrain d'autrui, ... 438

SIGNATURE. — (Habitude.) — V. *Testament.*

2. — V. *Testament olographe.*

SIGNIFICATION. — V. *Jugement sur incident.*

2. — (*Nullité.*) — *V.* Adjudication préparatoire.

3. — (*Défaut de.....*) — *V.* Jugement sur incident.

4. — (*Délai.*) — *V.* Appel.

5. — (*Tuteur. — Délai. — Appel.*) Lorsqu'un jugement est rendu au profit du tuteur contre son mineur, il ne suffit pas, pour faire courir le délai de l'appel contre le mineur, qu'il y

Pages.

ait une signification faite au subrogé-tuteur qui assistait le mineur dans l'instance. Le jugement doit, en outre, être signifié à un tuteur *adhoc*, ... 217

Le tuteur peut se rendre adjudicataire des biens de son mineur, à suite d'une surenchère qu'il a faite, comme son créancier, après une première adjudication qui avait suivi la saisie desdits biens, faite à la requête du tuteur, ... *Id*

6. — (*Domicile élu.*) — *V.* Acte d'appel.

SILENCE DES LOIS PÉNALES. — V. *Duel.*

SIMPLE POLICE. — (Intérêt. — Juge.) V. *Récusation.*

SOLIDARITÉ. — V. *Dépens.*

SOMMATION. — (Tiers-détenteur.) — V. *Intérêts.*

SUBSTITUTION. — (Abolition. — Effet rétroactif.)

La loi des 25 Octobre et 14 Novembre 1792, a eu l'effet de consolider irrévocablement sur la tête du grevé qui se trouvait en possession, et à l'exclusion de l'appelé vivant, la propriété des biens substitués. — Cet effet n'a pas été rapporté par l'art. 12 de la loi du 3 Vendémiaire an 4, ... 321

SUCCESSIBILITÉ. — (Emigré.) — V. *Amnistie.*

SUCCESSION. — V. *Acceptation.*

2. — (*Inaliénabilité.*) — *V.* Dot.

3. — (*Mutation par décès.*) — *V.* Enregistrement.

SURENCHÈRE. — (Nullité.) — V. *Exploit.*

SURENCHÈRE DU QUART. — V. *Adjudication sur folle enchère.*

SURVIE. — V. *Donation par contrat de mariage.*

TÉMOIN INSTRUMENTAIRE. — V. *Failli.*

TESTAMENT. — (Signature. — Nullité.)

La mention faite par le notaire de la déclaration du testateur, qu'il *est illitéré*, et qu'il ne sait signer, remplit suffisamment le vœu de la loi, qui exige que le testament énonce *la cause* qui empêche le testateur de signer.

Un testament n'est pas nul, lorsque le testateur déclare ne savoir signer, étant dans l'habitude, tantôt de signer, et tantôt de ne pas signer, ... 265

Faut-il annuller un testament dans lequel un testateur a déclaré ne savoir signer, tandis que réellement il savait signer? *Id*

Pages.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — (Envoi en possession.)

Lorsqu'un testament olographe a été présenté au président du tribunal, que l'état en a été constaté et le dépôt ordonné chez un notaire; lorsque, par suite, l'héritier, institué par ce testament, a été envoyé en possession des biens du testateur, il n'est pas tenu de faire avérer, lui-même, son titre en justice, si l'héritier légitime refuse d'en reconnaître la sincérité jusqu'à ce que vérification soit faite.

Dans ce cas, c'est à l'héritier légitime à faire cette vérification, 53

2. — (*Signature.* — *Nullité.*) Un testament olographe d'un évêque, n'est pas nul pour n'être point légalement signé, lorsqu'il est revêtu de sa signature habituelle, formée d'une croix, des deux initiales de ses prénoms, avec la désignation de son évêché, ... 315

TIERS-DÉTENTEUR. — (Sommation.) — V. *Intérêts.*

TIMBRE. — (Quittance.)

La quittance de l'ouvrier qui a exécuté certains travaux, ne peut, sans contravention à la loi du timbre, être écrite à la suite de l'acte sous seing privé, par lequel une partie s'était obligée envers une autre, à faire exécuter ces travaux à ses frais, ... 160

TITRE ANTÉRIEUR. — (Bonne foi.) — V. *Possession.*

TRANSPORTS. — (Magistrats.) — V. *Indemnités.*

TRAVAUX PUBLICS. — (Dommages.)

Les conseils de préfecture statuent sur les dommages causés aux particuliers, pour l'exécution des travaux publics, . 238

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — V. *Défenseur.*

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — (Compétence.)

Les tribunaux de commerce ne sont pas compétens pour connaître des contestations élevées entre des négocians, sur des entreprises que la loi ne répute pas actes de commerce, . 312

TROUBLE. — (Prescription. — Police correctionnelle.) — V. *Action possessoire.*

TUTEUR. — (Appel. — Délai.) — V. *Signification et adjudicataire.*

USINE. — (Copropriété.) — V. *Eaux de source.*

Pages.

USURE. — (Preuve testimoniale. — Cassation.)

L'arrêt qui rejette la preuve testimoniale offerte contre un acte attaqué pour usure, en se fondant sur ce qu'en droit, cette preuve n'est pas admissible, et en outre, sur ce que les faits dont la preuve est demandée, ne sont pas pertinens, n'est point susceptible d'être cassé, ... 155

VALEUR. — V. *Enregistrement.*

VALEUR INDÉTERMINÉE. — (Juge de paix. — Demande reconventionnelle.) — V. *Compétence.*

VALIDITÉ. — V. *Huissier de juge de paix.*

VENTE. — (Rescision.) — V. *Puissance paternelle.*

2. — (*Lettre missive. — Preuve.*) La lettre missive d'une partie contenant ses propositions, ne peut point la lier, et faire preuve que la vente est parfaite. Si les parties sont convenues de rédiger leurs conventions par écrit, elles ne peuvent être liées avant l'accomplissement de cette formalité, . . . 58

VENTE DE DOMAINES NATIONAUX. — V. *Compétence.*

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — V. *Testament olographe.*

VIOLENCE. — V. *Attentat à la pudeur.*

VOIRIE. (grande) — (Route royale. — Compétence. — Contravention.)

Lorsqu'un dépôt de matériaux a été fait par un entrepreneur de travaux publics, dans une rue formant le prolongement d'une route royale, et pour l'entretien de cette route, ce n'est point aux tribunaux à connaître de la contravention, . . 456

VOIRIE. (petite) — V. *Chemin vicinal.*

VOLAILLES. — (Dégât. — Délit.)

Le dégât causé par des volailles laissées à l'abandon dans des champs ensemencés, ne donne pas lieu seulement à une action civile, il constitue un délit rural passible de peines de police? 454

FIN DE LA TABLE DU TOME DIXIÈME.

FACULTÉ DE DROIT
Bibliothèque.
DE TOULOUSE